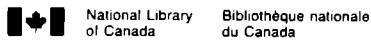




**STATUTES OF THE YUKON
1998
LOIS DU YUKON**



Canadä

Statutes of the Yukon
Passed By The Legislature Of
The Yukon Territory
In The Year 1998

Lois du Yukon
adoptées par l'Assemblée législative
du territoire du Yukon
en 1998

Published by
The Queen's Printer for the Yukon

Publié par
l'Imprimeur de la Reine pour le territoire du Yukon

ISBN 1-55018-888-7



**STATUTES OF THE YUKON
1998**

TABLE OF CONTENTS

TITLE	CHAPTER
Spring Session	
First Appropriation Act 1998-99	9
Interim Supply Appropriation Act, 1998-99	12
Interim Supply Appropriation Act, 1998-99 (No. 2)	13
Second Appropriation Act, 1998-99	23
Yukon Day Act	30
Fall Session	
Auxiliary Police Act	1
Canadian Blood Agency/Canadian Blood Services Indemnification Act	2
Child Care Act, An Act to Amend the	3
Children's Act, An Act to Amend the	4
Dental Profession Act, An Act to Amend the	5
Employment Standards Act, An Act to Amend the	6
Estate Administration Act	7
Family Property and Support Act, An Act to Amend the	8
Fuel Oil Tax Act, An Act to Amend the	10
Human Rights Act, An Act to Amend the	11
Jury Act, An Act to Amend the	14
Limitation of Actions Act, An Act to Amend the	15
Maintenance and Custody Orders Enforcement Act, An Act to Amend the	16
Miscellaneous Statute Law Amendment Act (1998)	17
Motor Vehicles Act (No. 2), An Act to Amend the	18
Municipal Act	19
Oil and Gas Act Confirmation Act	20

TABLE OF CONTENTS

TITLE	CHAPTER
Fall Session, cont'd.	
Optometrists Act, An Act to Amend the	21
Private Investigators and Security Guards Act, An Act to Amend the	22
Securities Act, An Act to Amend the	24
Spousal Tort Immunity Abolition Act	25
Territorial Court Act	26
Third Appropriation Act, 1998-99	27
Wilderness Tourism Licensing Act	28
Wildlife Act, An Act to Amend the	29



**LOIS DU YUKON
1998**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	CHAPITRE
Session du printemps	
Affectation n° 1 pour l'exercice 1998-99, Loi d'	9
Affectation de crédits provisoire pour l'exercice 1998-99, Loi d'	12
Affectation de crédits provisoire pour l'exercice 1998-99 (N° 2), Loi d'	13
Affectation n° 2 pour l'exercice 1998-99, Loi d'	23
Fête du Yukon, Loi sur la	30
Session d'automne	
Administration des successions, Loi sur l'	7
Affectation N° 3 pour l'exercice 1998-99, Loi d'	27
Corrections à plusieurs lois d'intérêt public, Loi de 1998 apportant des	17
Cour territoriale, Loi sur la	26
Détectives privés et les gardiens de sécurité, Loi modifiant la loi sur les	22
Droits de la personne, Loi modifiant la loi sur les	11
Enfance, Loi modifiant la loi sur l'	4
Exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, Loi modifiant la loi sur l'	16
Faune, Loi modifiant la loi sur la	29
Garde des enfants, Loi modifiant la loi sur la	3
Immunité délictuelle des personnes mariées, Loi abolissant l'	25
Indemnisation de l'agence Canadienne du sang/la société Canadienne du sang, Loi sur l'	2
Jury, Loi modifiant la loi sur le	14
Municipalités, Loi sur les	19
Normes d'emploi, Loi modifiant la loi sur les	6
Octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage, Loi sur l'	28
Optométristes, Loi modifiant la loi sur les	21

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	CHAPITRE
Session d'automne, suite	
Patrimoine familial et l'obligation alimentaire, Loi modifiant la loi sur le	8
Pétrole et le Gaz, Loi confirmant la loi sur le	20
Police Auxiliare, Loi sur la	1
Prescription, Loi modifiant la loi sur la	15
Professions dentaires, Loi modifiant la loi sur les	5
Taxe sur le combustible, Loi modifiant la loi de la	10
Valeurs mobilières, Loi modifiant la loi sur les	24
Véhicules automobiles (2), Loi modifiant la loi sur les	18



AUXILIARY POLICE ACT

(Assented to December 7, 1998)

Preamble

Recognizing that community based policing is an important element of justice activities in Yukon; and

Recognizing that the Royal Canadian Mounted Police is working with the Department of Justice in promoting community policing,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"auxiliary police" means the auxiliary police program established by this Act; *"police communautaire"*

"committee" means the auxiliary police advisory committee established by this Act; *"Comité"*

"M" Division means "M" Division of the Royal Canadian Mounted Police headquartered in Whitehorse; *"division «M»"*

"Minister" means the executive council member responsible for the Department of Justice and the administration of this Act; *"ministre"*

"officer" means an auxiliary police officer appointed under this Act; *"agent"*

"volunteer" means an individual who does volunteer work for which he or she receives no earnings or only nominal earnings. *"bénévole"*

LOI SUR LA POLICE AUXILIARE

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Préambule

ATTENDU

qu'un service de police communautaire est un élément important des activités juridiques au Yukon;

que la Gendarmerie royale du Canada travaille de concert avec le ministère de la Justice afin de favoriser les services d'une police communautaire;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

"agent" Un agent de police auxiliaire nommé en vertu de la présente loi; *"officer"*

"bénévole" Une personne qui effectue un travail bénévole pour lequel elle n'est pas rémunérée ou que la rémunération est symbolique; *"volunteer"*

"Comité" Le Comité consultatif de la police auxiliaire, constitué en vertu de la présente loi; *"committee"*

"division «M»" La division «M» de la Gendarmerie royale du Canada dont le quartier général est situé à Whitehorse; *"M' Division"*

"ministre" Le membre du Conseil exécutif responsable du ministère de la Justice et de l'application de la présente loi; *"Minister"*

"police communautaire" Le programme de police communautaire établi en vertu de la présente loi; *"auxiliary police"*

Appointment

2.(1) The Minister may, on the recommendation of the committee, appoint auxiliary police officers for a term not exceeding three years.

(2) Officers may, on the recommendation of the committee, be appointed as members of the Royal Canadian Mounted Police in accordance with the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada).

(3) Officers appointed under subsections (1) and (2) may be re-appointed for further terms.

(4) Officers shall be volunteers but may be paid transportation and living expenses incurred in connection with their duties away from their home. However, unless the regulations provide otherwise, the payment of these expenses shall conform to the payment of these expenses to members of the public service of Yukon.

Suspension or termination of appointment

3.(1) The power vested in the Minister to appoint an officer under subsection 2(1) includes the power to suspend or terminate the appointment.

(2) The Minister may exercise his or her power to suspend or terminate the officer's appointment on the recommendation of the officer in charge of "M" Division.

Oaths of office and secrecy

4. A person appointed to be an officer shall, before entering on the duties of his or her office, take oaths or affirmations of office and secrecy.

Duties of auxiliary police

5.(1) Duties of the auxiliary police shall focus on community crime prevention and community policing and may include one or more of the following activities:

- (a) promoting community safety and crime prevention programs;
- (b) assisting with youth oriented crime prevention programs;
- (c) promoting business and public safety

Nomination

2.(1) Le ministre peut, suite à la recommandation du Comité, nommer des agents de police auxiliaires pour un mandat ne dépassant pas trois ans.

(2) Un agent peut, suite à la recommandation du Comité, être nommé à titre de membre de la Gendarmerie royale du Canada, conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada).

(3) Un agent nommé en vertu des paragraphes (1) et (2) peut être nommé pour des mandats subséquents.

(4) Un agent doit être un bénévole mais peut être remboursé pour ses frais de déplacement et de séjour engagés lors de déplacements dans le cadre de ses fonctions. Par contre, le remboursement de ces frais doit se conformer au remboursement de frais aux fonctionnaires de la fonction publique du Yukon, à moins d'une prescription contraire dans les règlements.

Suspension et licenciement

3.(1) Le pouvoir dévolu au ministre lui permettant de nommer un agent en vertu du paragraphe 2(1) comprend le pouvoir de suspendre ou de mettre fin à l'emploi de l'agent.

(2) Le ministre peut exercer son pouvoir de suspendre ou de mettre fin à l'emploi d'un agent suite à la recommandation de l'agent responsable de la division «M».

Serments professionnel et de confidentialité

4. Une personne nommée à titre d'agent doit, avant d'entrer en fonction, prononcer soit une affirmation solennelle, soit un serment, ayant trait à la confidentialité et à la profession.

Devoirs de la police auxiliaire

5.(1) Les devoirs de la police auxiliaire doivent porter sur la prévention du crime au niveau communautaire et sur les services de police communautaire, et peut comprendre une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) favoriser les programmes communautaires de sécurité et de prévention du crime;
- b) apporter son aide aux programmes de prévention du crime centrés sur la jeunesse;

CHAPTER 1 AUXILIARY POLICE ACT

- programs;
- (d) working with crime prevention committees in their communities;
- (e) assisting in the promotion of community education on crime prevention and community safety
- (f) assisting and maintaining a police presence at special events in communities;
- (g) providing support to "M" Division as required during emergencies; and
- (h) carrying out such other activities focusing on community justice and community policing as the committee considers advisable.

Committee

6.(1) The Commissioner in Executive Council may appoint an auxiliary police advisory committee consisting of

- (a) two persons nominated by the officer in charge of "M" Division;
- (b) one person nominated by the Minister; and
- (c) one person nominated by the auxiliary police.

(2) Members of the committee may serve a term of not more than three years and may be re-appointed.

(3) Members of the committee may be paid reasonable remuneration and other expenses and may also be paid transportation and living expenses incurred in connection with their duties away from their home but, except as otherwise provided for by the regulations, the payment of these expenses shall conform to the payment of these expenses to members of the public service of Yukon.

Duties of the committee

7. The committee shall

- (a) recommend the appointment of officers to

CHAPITRE 1 LOI SUR LA POLICE AUXILIARE

- c) favoriser les programmes de sécurité publique et d'entreprise;
- d) travailler avec les comités sur la prévention du crime dans les communautés;
- e) aider à favoriser l'éducation dans les communautés sur la prévention du crime et sur la sécurité;
- f) aider dans le maintien d'une présence policière lors d'événements spéciaux dans les communautés;
- g) selon le besoin, fournir de l'aide à la division «M» lors d'urgences;
- h) mettre en oeuvre toute autre activité centrée sur la justice communautaire ainsi que sur les services de police communautaire, selon que le Comité le juge opportun.

Comité

6.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut nommer un comité consultatif de la police auxiliaire, lequel est composé :

- a) de deux personnes nommées par l'agent responsable de la division «M»;
- b) d'une personne nommée par le ministre;
- c) d'une personne nommée par la police auxiliaire.

(2) Les membres du Comité peuvent siéger pour un mandat d'au plus trois ans et peuvent être nommés à nouveau.

(3) Les membres du Comité peuvent recevoir une rémunération raisonnable ainsi que le remboursement de d'autres dépenses, y compris le remboursement de frais reliés aux déplacements et aux séjours engagés lors de déplacements dans le cadre de leurs fonctions. Par contre, le remboursement de ces frais doit se conformer au remboursement de frais aux fonctionnaires de la fonction publique du Yukon, à moins d'une prescription contraire dans les règlements.

Devoirs du Comité

7. Le Comité doit :

- a) recommander la nomination des agents au

CHAPTER 1 AUXILIARY POLICE ACT

the Minister and to the officer in charge of "M" Division;

(b) recommend qualifications for officers to the Minister and the officer in charge of "M" Division;

(c) develop programs to enhance practices, standards and training for officers;

(d) advise on the development of regulations to this Act; and

(e) make recommendations to the Minister and the officer in charge of "M" Division concerning actions to be taken with respect to officers arising out of performance issues in accordance with the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada) and the regulations made under that Act.

Discipline

8. In addition to any action which may be taken against an officer under this Act, an officer who is appointed as a member of the Royal Canadian Mounted Police is subject to any disciplinary action which may be taken against him or her under the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada).

Complaints

9.(1) Any person who wishes to make a complaint about the conduct of an officer or about the neglect of duty by an officer may file a complaint in writing with a Royal Canadian Mounted Police officer at any detachment in "M" Division.

(2) The Royal Canadian Mounted Police officer receiving the complaint shall forward it forthwith to the officer in charge of "M" Division.

(3) The officer in charge of "M" Division will notify the committee and the Minister of the complaint.

Ministerial liability for torts of officers

10.(1) The minister, on behalf of the government, is jointly and severally liable for torts committed by officers in the performance of their duties.

(2) Even though an officer referred to in subsection (1) is found not liable for a tort allegedly committed by

CHAPITRE 1 LOI SUR LA POLICE AUXILIARE

ministre ainsi qu'à l'agent responsable de la division «M»;

b) recommander au ministre ainsi qu'à l'agent responsable de la division «M» les compétences requises des agents;

c) mettre au point des programmes afin de rehausser les normes, les pratiques et l'entraînement des agents;

d) donner des avis sur l'élaboration de règlements en vertu de la présente loi;

e) recommander au ministre ainsi qu'à l'agent responsable de la division «M» les mesures à prendre en ce qui à trait aux questions de rendement des agents, conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada) et à ses règlements.

Discipline

8. Un agent qui est nommé membre de la Gendarmerie royale du Canada peut faire l'objet de toute mesure disciplinaire en application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada), en plus de toute mesure qui peut être prise envers lui en vertu de la présente loi.

Plaintes

9.(1) Quiconque désire déposer une plainte au sujet de la conduite d'un agent ou d'un manquement à l'un de ses devoirs peut le faire par écrit auprès d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada affecté à l'un des détachements de la division «M».

(2) L'agent de la Gendarmerie royale du Canada qui reçoit la plainte doit la faire parvenir dès que possible à l'agent responsable de la division «M».

(3) L'agent responsable de la division «M» avise le Comité ainsi que le ministre qu'une plainte a été déposée.

Responsabilité ministérielle

10.(1) Le ministre, au nom du gouvernement, est responsable conjointement et solidairement pour toute faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Même si un agent mentionné au paragraphe (1) est déclaré non responsable d'une faute censément

CHAPTER 1 AUXILIARY POLICE ACT

the officer in the performance of his or her duties, the Minister may pay the amount the Minister considers necessary to

(a) settle a claim against an officer for a tort allegedly committed by the officer in the performance of his or her duties, or

(b) reimburse an officer for reasonable costs incurred by him or her in defending a claim against the officer for a tort allegedly committed in the performance of his or her duties.

(3) The Minister of Finance must pay out of the consolidated revenue fund, on the requisition of the minister, money required for the purposes of subsection (2).

Assistance for costs in criminal proceedings

11. If an officer has been charged with an offence against an enactment of Yukon, Canada, or a municipality in connection with the performance of his or her duties, the Minister may, to the extent he or she considers appropriate in the circumstances, pay the costs incurred and not recovered by the officer in the proceedings following or otherwise connected with the charge.

Regulations

12. The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing qualifications and training for officers;
- (b) prescribing the reliability clearance an officer must obtain before his or her appointment;
- (c) prescribing specific duties for officers; and
- (d) generally, for carrying out the purposes and provision of this Act.

Coming into force

13. This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

CHAPITRE 1 LOI SUR LA POLICE AUXILIARE

commise dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut verser un montant qu'il considère nécessaire afin de :

a) régler une réclamation à l'encontre d'un agent pour une faute censément commise dans l'exercice de ses fonctions;

b) rembourser un agent pour les frais raisonnables qu'il a encourus afin de se défendre à l'encontre d'une plainte pour une faute qu'il aurait censément commise dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Suite à la demande du ministre, le ministre des Finances doit payer à même le Trésor du Yukon tout paiement requis aux fins du paragraphe (2).

Aide pour frais encourus

11. Lorsqu'un agent est accusé d'une infraction dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire du Yukon, du Canada ou d'une municipalité, le ministre peut, selon les circonstances et dans la mesure qu'il croit appropriée, payer les frais encourus et non recouvrés par l'agent suite à l'action en justice et reliés à cette dernière.

Règlements

12. Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlements :

- a) établir la formation et les compétences requises pour les agents;
- b) établir le type d'autorisation à obtenir après vérification de la fiabilité que l'agent doit se procurer avant d'être éligible à une nomination;
- c) établir les devoirs particuliers d'un agent;
- d) d'une façon générale, mettre en oeuvre les dispositions et objets de la présente loi.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le jour fixé par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CANADIAN BLOOD AGENCY/CANADIAN BLOOD SERVICES INDEMNIFICATION ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) The Minister of Health and Social Services may, on behalf of the Government of the Yukon, agree with one or more of the governments of Canada, the provinces, or the territories to indemnify and save harmless from personal liability

(a) former and present directors and officers of the Canadian Blood Agency and members of its Scientific Advisory Committee; and

(b) former and present directors, officers, members, and staff of the Canadian Blood Service

for anything done or not done by those persons while carrying out their duties or exercising their powers in good faith in the administration of the National Blood Supply Program.

(2) In conjunction with an agreement under subsection (1), the Minister may contribute to a fund to be used for the indemnification of persons referred to in subsection (1) and may make agreements with one or more of the governments of Canada, the provinces, or the territories for the creation and administration of the fund.

2. The indemnity may apply only to the extent that similar or adequate protection against personal liability is not provided under insurance coverage maintained by the Canadian Blood Agency or Canadian Blood Services.

LOI SUR L'INDEMNISATION DE L'AGENCE CANADIENNE DU SANG/LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU SANG

(sanctionnée le 7 décembre)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1.(1) Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, agissant au nom du Gouvernement du Yukon, peut convenir avec le Gouvernement du Canada ou ceux des provinces ou territoires d'indemniser et de dédommager celles des personnes suivantes qui sont tenues personnellement responsables des gestes qu'elles ont posés ou omission qui s'est produite de bonne foi dans le cadre de leurs attributions en administrant le Programme national d'approvisionnement en sang :

a) les personnes qui ont été ou qui sont actuellement administrateurs de l'Agence canadienne du sang, ainsi que les membres du Comité consultatif scientifique;

b) les personnes qui ont été ou qui sont actuellement administrateurs, fonctionnaires, membres ou employés du Service canadien du sang.

(2) Corrélativement à une entente visée au paragraphe (1), le ministre peut verser une contribution à un fonds qui servira à indemniser et dédommager ces mêmes personnes et il peut conclure des accords avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour l'institution et la gestion d'un tel fond.

2. L'indemnité et le dédommagement ne seront payés que si la couverture d'assurance de l'Agence canadienne du sang ou de la Société canadienne du sang n'offre pas de protection du genre contre la responsabilité personnelle ou est insuffisante à cet égard.

CHAPTER 2
**CANADIAN BLOOD AGENCY/CANADIAN BLOOD
SERVICES INDEMNIFICATION ACT**

3. Payments by the Government of the Yukon under an agreement authorised by this Act must not exceed the allocation of the operating expenses of the Canadian Blood Agency, or Canadian Blood Services, to the Yukon in place at the time of the occurrence giving rise to a claim.

4. A provision of an agreement inconsistent with this Act is not enforceable against the Government of the Yukon.

CHAPITRE 2
**LOI SUR L'INDEMNISATION DE L'AGENCE
CANADIENNE DU SANG/LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DU SANG**

3. Les paiements faits par le Gouvernement du Yukon en vertu d'une entente conclue au titre de la présente loi ne peuvent excéder le montant de l'affectation des frais de fonctionnement de l'Agence canadienne du sang ou de la Société canadienne du sang au Yukon, en place au lieu et au moment de l'événement dont découle la réclamation.

4. Toute clause d'une entente qui est incompatible avec la présente loi n'est pas exécutoire à l'égard du Gouvernement du Yukon.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE CHILD CARE ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. Paragraph 20(2)(b) of the *Child Care Act* is repealed and the following is substituted therefor:

“(b) enter any place where a child care centre program or a family day home program is being offered at any time when the program is being offered, regardless of whether or not the person in charge of the place at the time of the inspection has given consent.”

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. L'alinéa 20(2)b) de la *Loi sur la garde des enfants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) pénétrer à tout moment dans un lieu où se déroule un programme de garderie ou un service de garde en milieu familial, peu importe si la personne qui a la charge du lieu faisant l'objet de la visite donne ou non son consentement.»

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE CHILDREN'S ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. This act amends the *Children's Act*.**
- 2. Clause 30(1)(a)(iii) of the said Act is amended by deleting the word "persons" and substituting for it the expression "persons, including grandparents."**
- 3. Subsection 33(1) of the said Act is amended by repealing the expression "any other person" and substituting for it the expression "any other person, including the grandparents".**
- 4. This Act come into force on a date to be fixed by the Commissioner in Executive Council.**

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENFANCE

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur l'enfance*.**
- 2. Le sous-alinéa 30(1)(a)(iii) de la loi est modifié par abrogation du mot «personnes» et en lui substituant l'expression «personnes, comprenant les grands-parents.»**
- 3. Le paragraphe 33(1) de la loi est modifié par abrogation de l'expression «une autre personne» et en lui substituant l'expression «une autre personne, comprenant les grands-parents.»**
- 4. La présente loi entre en vigueur à la date que fixe le Commissaire en conseil exécutif.**

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE DENTAL PROFESSION ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Dental Profession Act*.

2.(1) The following definition is added to section 1 of the Act

“‘Registrar’ means the Registrar designated by the Minister under section 2.1.”

(2) The expression “Executive Council Member” is repealed and the word “Registrar” is substituted for it wherever it appears.

(3) The following section is added to the said Act:

“2.1(1) In accordance with the *Public Service Act* there shall be appointed members of the public service to administer this Act, and the Minister shall designate one of them to be the Registrar.”

3.(1) Paragraph 4.(1)(b)(i) of the said Act is amended by repealing the expression “the Dominion Dental Council of Canada or”.

(2) Section 4 of the said Act is amended by adding the following subsections after subsection (2):

“(2.1) The Registrar may refuse to register the name of a person in the register unless the person supplies satisfactory evidence of their professional standing during the five years preceding their application and

(a) that they are in good standing, and

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PROFESSIONS DENTAIRES

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les professions dentaires*.

2.(1) La définition suivante est ajoutée à l'article 1 de la loi :

“‘registraire’ La personne que le ministre nomme à ce titre en vertu de l'article 2.1”

(2) L'expression «membre du Conseil exécutif» est abrogée et remplacée par le mot «registraire» là où elle apparaît.

(3) L'article suivant est ajouté à la loi :

“2.1(1) Conformément à la *Loi sur fonction publique*, des fonctionnaires sont nommés pour administrer la présente loi et le ministre nomme l'un d'eux pour agir à titre de registraire.”

3.(1) L'alinéa 4.(1)b)(i) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression «le Dominion Dental Council of Canada ou».

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction des paragraphes suivant après le paragraphe (2) :

“(2.1) Le registraire peut refuser d'inscrire sur le registre toute personne tant que celle-ci n'a pas présenté une preuve suffisante de son statut professionnel durant les cinq années qui ont précédé sa demande et qui établit qu'elle est un dentiste en règle ne faisant l'objet d'aucune plainte qui n'aurait pas encore été réglée auprès de son association professionnelle ou organisme de

CHAPTER 5 AN ACT TO AMEND THE DENTAL PROFESSION ACT

(b) that there are no outstanding, or unresolved, claims of unprofessional conduct made against them to their licensing or professional body within the preceding five years."

"(2.2) The Registrar shall refuse to renew the registration of a dentist unless the dentist supplies satisfactory evidence that they have completed the courses and hours of continuing education and the minimum hours of practice that are prescribed by the Commissioner in Executive Council."

4. Section 10 of the said Act is repealed.

5. The following section is added to the said Act:

"Investigation of complaints

12.1.(1) The Registrar may investigate, or appoint another person to investigate, allegations of contraventions of this Act or complaints of malpractice or infamous, disgraceful or improper conduct on the part of a person practising dentistry.

(2) For the investigation of the allegations or complaints, the Registrar may exercise the powers of a board of inquiry under subsection 13(2).

(3) Having conducted such investigation as seems warranted, the Registrar shall report to the Minister on whether there are reasonable grounds for a board of inquiry to be appointed under section 13."

6.(1) Paragraph 13(6)(b) of the said Act is repealed and the following paragraph is substituted for it:

"(b) fined in an amount set by the board not exceeding

- (i) \$1,000 for the first offence,
- (ii) \$5,000 for a second offence, and
- (iii) \$10,000 for a third offence."

CHAPITRE 5 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PROFESSIONS DENTAIRES

réglementation professionnelle pour conduite non professionnelle au cours des cinq dernières années.»

«(2.2) Le registraire refuse de réinscrire sur le registre tout dentiste tant que ce dernier n'a pas présenté de preuve suffisante qu'il a complété les cours et les heures requises de formation permanente ainsi que le nombre minimum d'heures de pratique que prévoient les règlements.»

4. L'article 10 de la même loi est abrogé.

5. L'article suivant est ajouté à la même loi :

"Enquête sur les plaintes

12.1.(1) Le registraire peut enquêter ou nommer quelqu'un pour le faire toute allégation contre une personne qui exerce la dentisterie en raison d'une prétendue infraction contravention de la présente loi ou toute plainte de négligence professionnelle ou de conduite inacceptable ou non professionnelle de la part d'une telle personne.

(2) Lorsque le registraire mène enquête, il possède les mêmes pouvoirs que détient une commission d'enquête au titre du paragraphe 13(2).

(3) Une fois son enquête terminée, le registraire en fait rapport au ministre et lui indique s'il y a lieu ou non de constituer une commission d'enquête au titre de l'article 13.»

6.(1) L'alinéa 13(6)b de la même loi est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

«b) l'amende, d'un montant qu'elle indique sous réserve toutefois des plafonds suivants :

(i) 1 000 \$, pour la première infraction;

(ii) 5 000 \$, pour la deuxième infraction;

(iii) 10 000 \$, pour la troisième infraction.»

CHAPTER 5
AN ACT TO AMEND THE DENTAL PROFESSION ACT

CHAPITRE 5
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PROFESSIONS DENTAIRES

(2) Subsection 13(6) is amended by adding the following paragraph to it:

"(e) required to pay costs up to but not exceeding the actual costs of the inquiry".

(3) Paragraph 13(8) of the said Act is amended by repealing the expression "\$100" and substituting for it the expression "\$1000".

7. Section 17 of the said Act is amended by repealing the expression "fine of \$50" and substituting for it the expression "fine of \$2000".

8. Section 21 of the said Act is repealed.

9.(1) Section 28 is amended

(a) by repealing the expression "section 24" and substituting for it the expression "section 23", and

(b) by repealing the expression "a fine of \$50" and substituting for it the expression "a fine of up to \$1,000".

10. Section 29 is amended by

(a) repealing the expression "section 25" and, substituting for it the expression "section 24", and

(b) repealing the expression "\$50" and substituting the expression "\$1000".

(2) Le paragraphe 13(6) est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

"e) le paiement par cette personne, à titre de dépens, d'une somme n'excédant pas les coûts réels de l'enquête.,»

(3) Le paragraphe 13(8) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression «100 \$» et son remplacement par l'expression «1 000 \$»

7. L'article 17 de la même loi est modifié par abrogation de l'expression «une amende de 50 \$» et son remplacement par l'expression «une amende de 2 000 \$.»

8. L'article 21 de la même loi est abrogé.

9.(1) L'article 28 de la même loi est modifié par abrogation des expressions «article 24» et «une amende de 50 \$» et leur remplacement par les expressions «article 23» et «une amende maximale de 1 000 \$» respectivement.

10. L'article 29 de la même loi est modifié par abrogation des expressions «article 25» et «50 \$» et leur remplacement par les expressions «article 24» et «1 000 \$» respectivement.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Section 1 amended

1. Section 1 of the *Employment Standards Act* is amended

(a) by adding the following definitions:

“certificate” means a certificate for unpaid wages issued under section 75; “certificate”

and

“contract worker” means a worker, whether or not employed under a contract of employment, and whether or not furnishing tools, vehicles, equipment, machinery, material, or any other thing owned by the worker, who performs work or services for another person for compensation or reward on such terms and conditions that

(a) the worker is in a position of economic dependence upon, and under an obligation to perform duties for, that person, and

(b) the relationship between the worker and that person more closely resembles the relationship of employee to employer than the relationship of an independent contractor to a principal or of one independent contractor to another independent contractor; “travailleur à contrat”,

and

(b) by adding the following paragraph to the definition of “employee”:

“(b.1) a contract worker”

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Modification de l'article 1

1. L'article 1 de la *Loi sur les normes d'emploi* est modifié

a) par adjonction des définitions suivantes :

“certificat” Certificat délivré pour salaire dû, au sens de l'article 75; “certificate”

“travailleur à contrat” Un travailleur, qu'il soit embauché en vertu d'un contrat de travail ou non, qu'il fournisse ou non ses outils, des véhicules, de l'équipement, de la machinerie ou tout autre chose lui appartenant, et qui exécute des travaux ou rend des services pour une autre personne contre rémunération, en vertu des conditions suivantes :

a) le travailleur est en position de dépendance économique et doit accomplir des tâches pour cette personne;

b) le lien entre le travailleur et cette personne est beaucoup plus près du lien qui peut exister entre un employé et un employeur que le lieu existant entre un entrepreneur indépendant et un mandant, ou entre deux entrepreneurs indépendants; “contract worker”,

et

b) par adjonction de l'alinéa suivant à la définition du mot «employé» :

«b.1) qui est un travailleur à contrat;»

CHAPTER 6
**AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

Section 69 amended

2. Section 69 of the Act is amended by numbering the existing section 69 as subsection 69(3) and by adding the following subsections as subsection (1) and (2):

“(1) Any person may make a complaint that an employer has violated or is violating this Act.

(2) A person who knowingly makes a false complaint commits an offence.”

Section 75 amended

3. Section 75 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (1):

“(1.1) The director shall include in a certificate under subsection (1) an administrative penalty of 10% of the amount of the unpaid wages specified in the certificate, or of \$100, whichever is greater. The penalty is a debt owing by the employer to the Government of the Yukon and payable to the director and, in addition to other rights and remedies for its collection, it bears interest and has priority and may be enforced as wages under a certificate.”

Section 76.2 added

4. The Act is amended by adding the following section immediately after section 76.1:

“Administrative penalty for certain offences

76.2(1) If satisfied on reasonable grounds that an employer has violated any of sections 8.1, 10, 60, 61, or 62.1, or any other provision of this Act prescribed by the Commissioner in Executive Council, the director may, as an alternative to prosecution of an offence, levy against the employer an administrative penalty of \$500.

(2) If multiple instances of the same violation are found on the same investigation, then for the purposes of subsection (1) the multiple instances shall be treated as a single violation for which only one penalty may be levied.

CHAPITRE 6
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Modification de l'article 69

2. L'article 69 de la loi est modifié en numérotant l'article 69 en tant que paragraphe 69(3) et par adjonction des paragraphes (1) et (2) :

“(1) Quiconque peut soumettre une plainte au sujet d'un employeur qui n'a pas respecté ou ne respecte pas la présente loi.

(2) Commet une infraction quiconque soumet une fausse plainte en toute connaissance de cause.”

Modification de l'article 75

3. L'article 75 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant, après le paragraphe (1) :

“(1.1) Le directeur doit inclure au certificat délivré en vertu du paragraphe (1) une sanction administrative représentant, soit 10% du salaire indiqué au certificat, soit une somme de 100 \$, selon la plus élevée. La sanction est une dette due par l'employeur au gouvernement du Yukon, laquelle doit être versée au directeur. En plus de tout autre droit et recours en recouvrement, la sanction due porte intérêt, a priorité et peut être exécutée à titre de salaire en vertu d'un certificat.”

Adjonction de l'article 76.2

4. La loi est modifiée par adjonction de l'article suivant, après l'article 76.1 :

“Sanction administrative pour certaines infractions

76.2(1) S'il est convaincu, en se basant sur des motifs raisonnables, que l'employeur n'a pas respecté un ou plusieurs des articles 8.1, 10, 60, 61 ou 62.1, ou toute autre disposition de la présente loi établie par le Commissaire en conseil exécutif, le directeur peut, comme solution de rechange à une poursuite suite à une infraction, imposer à l'employeur une sanction administrative de 500 \$.

(2) Aux fins du paragraphe (1), si plusieurs cas de la même infraction sont relevés lors de la même enquête, ces cas sont assimilés à une seule infraction pour laquelle une seule amende peut être imposée.

CHAPTER 6
**AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

(3) The administrative penalty may be levied by serving on the employer a notice of levy of administrative penalty.

(4) Within 21 days of being served with notice of the levy of the administrative penalty, the employer may appeal the levy to the board by giving written notice as required by subsection (5). On hearing the appeal, the board may

- (a) revoke the levy, or
- (b) confirm the levy.

(5) The notice may be delivered to the director who shall forthwith notify the board of the appeal.

(6) If an employer on whom the director has served a notice of levy of administrative penalty

- (a) has not paid the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within such extended time as the director agrees to,
- (b) has not appealed the levy within the time for doing so, or

(c) has appealed the levy and been required by the board to pay an administrative penalty, but has failed to pay it within 21 days of the board's decision, or within such extended time as the director agrees to,

the director may issue a certificate for the amount of the administrative penalty.

(7) An employer on whom the director has served a notice of levy of administrative penalty shall not be prosecuted for the offence if

- (a) the employer pays the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within such extended time as the director agrees to,
- (b) having appealed within the time for doing so and having been required by the board to pay an administrative penalty, the employer pays the administrative penalty within 21 days of the board's decision, or

CHAPITRE 6
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

(3) La sanction administrative peut être imposée en signifiant à l'employeur un avis de cette sanction.

(4) L'employeur peut faire appel de la sanction auprès de la Commission en donnant un avis écrit, conformément au paragraphe (5), dans les 21 jours suivant la signification qui lui a été faite de la sanction. Suite à l'audition de l'appel, la Commission peut :

- a) soit révoquer la sanction;
- b) soit confirmer la sanction.

(5) L'avis peut être déposé auprès du directeur, lequel doit, dès que possible, aviser la Commission de l'appel.

(6) Lorsque l'employeur a reçu signification d'un avis d'une sanction administrative et :

- a) qu'il ne l'a pas payée dans les 21 jours suivant la signification, ou dans le délai accordé par le directeur,
- b) soit qu'il n'a pas fait appel de la sanction dans le délai imposé,
- c) soit qu'il a fait appel de la sanction et que la Commission confirme cette dernière, mais qu'il fait défaut de la payer dans les 21 jours suivant la décision de la Commission, ou suivant tout délai accordé par le directeur,

le directeur peut émettre un certificat représentant le montant de la sanction administrative.

(7) L'employeur qui a reçu signification d'un avis d'une sanction administrative ne peut être poursuivi pour l'infraction :

- a) s'il paie la sanction administrative dans les 21 jours suivant la signification, ou dans le délai accordé par le directeur;
- b) s'il fait appel de la sanction dans les délais prescrits, que la Commission confirme la sanction, et qu'il paie cette dernière dans les 21 jours suivant la décision de la Commission, ou suivant tout délai accordé par le directeur;

CHAPTER 6
**AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

within such extended time as the director agrees to,

(c) the employer appeals the levy within the time for doing so and the board revokes the levy, or

(d) the director issues a certificate under subsection (6).

(8) A certificate under subsection (6) and the director's decision to issue it are not subject to review by the board.

(9) The payment of an administrative penalty, or an admission of liability to pay it, may be used as a record of offences for the levying of subsequent administrative penalties, but may not be used or received in evidence for the purpose of sentencing after conviction of an offence.

(10) An administrative penalty under this section is a debt owing by the employer to the Government of the Yukon and payable to the director and, in addition to other rights and remedies for its collection, it bears interest and has priority and may be enforced as wages under a certificate."

Section 89 amended

5. Subsections 89(3), (4), and (5) of the said Act are repealed.

Section 96 amended

6. Section 96 of the Act is amended by adding the following subsection to it:

"(4) The board shall review the Fair Wage Schedule at least once every three years, and also whenever requested to by the Executive Council Member. The purpose of the review is to consider what changes, if any, should be made to the Fair Wage Schedule and to make them and recommend them to the Commissioner in Executive Council."

Section 101 amended

7. Section 101 of the Act is amended by repealing

CHAPITRE 6
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

c) s'il fait appel de la sanction dans les délais prescrits, et que la Commission révoque la sanction;

d) si le directeur délivre un certificat en application du paragraphe (6).

(8) Il ne peut être fait appel d'un certificat en application du paragraphe (6) ou de la décision du directeur de le délivrer.

(9) Le paiement d'une sanction administrative ou l'admission d'une responsabilité à la payer, peut être utilisé à titre d'antécédents faisant partie d'un dossier d'infractions afin d'imposer des sanctions administratives subséquentes, mais ne peut être utilisé ou être reçu en preuve dans le cadre du prononcé d'une sentence suite à une déclaration de culpabilité d'une infraction.

(10) Une sanction administrative en application du présent article est une dette due par l'employeur au gouvernement du Yukon, laquelle doit être versée au directeur. En plus de tout autre droit et recours en recouvrement, l'amende due porte intérêt et a priorité et peut être exécutée à titre de salaire en vertu d'un certificat..»

Modification de l'article 89

5. Les paragraphes 89(3), (4) et (5) de la loi sont abrogés.

Modification de l'article 96

6. L'article 96 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«(4) La Commission révise l'Annexe des salaires équitables au moins une fois au cours d'une période de trois ans, et lorsqu'elle en est requise par le membre du Conseil exécutif. Le but de la révision est d'étudier les modifications à apporter, s'il y a lieu, à l'Annexe des salaires équitables, d'apporter ces modifications et d'en faire la recommandation auprès du Commissaire en conseil exécutif..»

Modification de l'article 101

7. L'article 101 de la loi est modifié en abrogeant

CHAPTER 6
**AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT**

**subsection (1) and substituting the following
subsection for it:**

**“(1) When an employer is convicted of an
offence under this Act for failure to pay wages
to an employee, the presiding judge shall, in
addition to any other penalty, order the
employer to pay:**

- (a) to the employee, any wages to which
the employee is entitled under this Act, the
non-payment or insufficient payment of
which constituted the offence for which
the employer was convicted, and**
- (b) to the director, a penalty equal to 10%
of the wages ordered to be paid under
paragraph (a).”**

CHAPITRE 6
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

**le paragraphe (1) et en lui substituant la paragraphe
suivant :**

**“(1) Lorsqu'un employeur est trouvé
coupable d'une infraction en vertu de la
présente loi pour défaut de verser le salaire d'un
employé, le juge qui préside à l'audition doit, en
plus de toute autre pénalité, ordonner à
l'employeur de verser :**

- a) à l'employé tout salaire qui lui est dû en
application de la présente loi, dont le
défaut de paiement ou le paiement partiel
a entraîné la commission de l'infraction
pour laquelle il a été trouvé ou s'est avoué
coupable;**
- b) au directeur, une pénalité représentant
10% du salaire dont le paiement est
ordonné en vertu de l'alinéa a).”**

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ESTATE ADMINISTRATION ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 GENERAL

Definitions

1. In this Act:

"administration" includes all letters of administration of the estates of deceased persons, whether with or without the will annexed, and whether granted for general, special or limited purposes; **"administration"**

"common law spouse" means either

(a) a person who is united to another person by a marriage that, although not a legal marriage, is valid by common law, or

(b) a person who has cohabited with another person as a couple for at least 12 months immediately before the other person's death; **"conjoint de fait"**

"court" means the Supreme Court or a judge of the Supreme Court; **"cour"**

"deceased" means the deceased person; **"défunt"**

"estate" means both personal estate and real estate; **"succession"** ou **"biens"**

"grant of probate" means the grant of the court to an executor of an estate to administer the estate in accordance with the testator's will; **"délivrance de lettres d'homologation"**

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"administration" S'entend en outre des lettres d'administration des biens d'une personne décédée, qu'elles soient testamentaires ou non et qu'elles aient ou non été délivrées à des fins générales, spéciales ou limitées. **"administration"**

"conjoint de fait" Selon les cas :

a) une personne unie à une autre par les liens d'un mariage qui, bien qu'il ne soit pas reconnu par la loi, est valide en common law;

b) une personne qui a cohabité avec une autre comme si elles formaient un couple au cours de l'année précédant le décès de l'autre personne. **"common law spouse"**

"cour" La Cour suprême ou un juge de la Cour suprême. **"court"**

"défunt" La personne décédée. **"deceased"**

"délivrance de lettres d'homologation" Délivrance par la cour de lettres d'homologation à un exécuteur testamentaire l'autorisant à administrer la succession en conformité avec le testament du testateur. **"grant of probate"**

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

“intestate” or “person dying intestate” means a person owning property dying without a will; “intestat” ou «*personne décédant intestat*»

“letters of administration” means the grant of letters of administration with respect to an estate by the court in accordance with section 6 of this Act to a person or persons that empowers the person or persons to administer the estate in accordance with the grant; «*lettres d’administration*»

“matters and causes testamentary” includes all matters and causes relating to the grant and revocation of probate of wills or letters of administration; «*matières et causes testamentaires*»

“proceedings” means a matter or proceeding had or taken within the meaning of section 109 whether according to its exact or intended form or not; «*procédure*»

“testator” means the person making a will, whether the person is male or female; «*testateur*»

“will” includes codicil and all testamentary instruments of which probate may be granted. «*testament*»

CHAPITRE 7 LOI SUR L’ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

«intestat» ou «*personne décédant intestat*» Personne propriétaire de biens qui meurt sans avoir fait de testament. “intestate” or “*person dying intestate*”

«lettres d’administration» Délivrance par la cour de lettres d’administration relativement à une succession en conformité avec l’article 6 de la présente loi à une ou plusieurs personnes, les habilitant à administrer la succession en conformité avec les lettres délivrées. “*letters of administration*”

«matières et causes testamentaires» S’entend en outre de toute matière et cause se rapportant à la délivrance et à la révocation de lettres d’homologation ou d’administration. “*matters and causes testamentary*”

«procédure» Délibérations ayant lieu au sens de l’article 109, que ce soit ou non sous leur forme exacte ou prévue. “*proceedings*”

«succession» ou «biens» Les biens personnels et les biens réels. “*estate*”

«testament» S’entend en outre d’un codicille et de tout instrument testamentaire qui peut faire l’objet d’une homologation. “*will*”

«testateur» La personne, homme ou femme, qui fait un testament. “*testator*”

Application of Act

2. This Act extends to all persons entitled or acting under a will, codicil or other testamentary instrument whenever executed.

PART 2 GRANTS OF ADMINISTRATION

Personal estate of intestate vests in court until grant

3. From the death of a person dying intestate until administration is granted in respect of the person’s estate and effects, the personal estate and effects of the deceased person are vested in the court, subject only to the power of a court of competent jurisdiction to grant administration in respect of them.

Application

2. La présente loi s’applique à toutes les personnes habilitées à agir ou agissant sous l’autorité d’un testament, d’un codicille ou d’un autre instrument testamentaire, sans égard à la date d’exécution.

PARTIE 2 LETTRES D’ADMINISTRATION

Dévolution des biens personnels de l’intestat à la cour jusqu'à la délivrance de lettres d’administration

3. À compter du décès de l’intestat jusqu’à ce que des lettres d’administration aient été délivrées relativement à sa succession et à ses effets personnels, ses biens et effets personnels sont dévolus à la cour, sauf seulement le pouvoir de tout tribunal compétent de délivrer des lettres d’administration relativement à ceux-ci.

Duty of administrator to pay debts

4. After the death of a person dying intestate, the administrator appointed by the court must pay the debts due by the deceased person as far as the goods of the person will extend, in the same way that the executor of the person would have been bound if the person had made a will.

Grant effective back to time of death

5. For the purposes of this Act, an administrator of the estate of a deceased person is deemed to be administrator as if there had been no interval of time between the death of the deceased and the grant of administration.

Persons to whom administration may be granted

6.(1) If a person dies intestate, or if the executor named in a will refuses to prove the will, the court may grant the administration of the estate of the deceased person

- (a) to the widow or widower of the deceased person,
- (b) to one or more of the next of kin, or
- (c) to the widow or widower of the deceased person jointly with one or more of the next of kin,

as to the court seems expedient.

(2) If a person dies possessed of real estate,

- (a) in granting letters of administration or letters of administration with the will annexed, the court must have regard to the rights and interests of persons interested in the real estate, and
- (b) the heirs at law and devisees of the real estate, if not of the next of kin, are equally entitled to the grant with the next of kin.

(3) If the executors named in a will refuse to prove the will, the administration to be granted by the court must be administration with the will annexed, and the will of the deceased expressed in the testament must be performed and observed.

Obligation de l'administrateur de régler les dettes

4. Après le décès de l'intestat, l'administrateur nommé par la cour doit payer les dettes du défunt dans la mesure où les biens du défunt sont suffisants à cet égard, comme l'exécuteur testamentaire aurait été tenu de le faire, si le défunt avait fait un testament.

Effet rétroactif de la délivrance à la date du décès

5. Pour l'application de la présente loi, l'administrateur de la succession du défunt est réputé en être administrateur comme s'il n'y avait aucun intervalle de temps entre le moment du décès et celui de la délivrance des lettres d'administration.

Les personnes à qui les lettres d'administration peuvent être délivrées

6.(1) Si une personne meurt intestat ou que l'exécuteur nommé dans le testament refuse de faire homologuer le testament, la cour peut confier l'administration des biens du défunt, selon ce qu'elle estime préférable :

- a) au conjoint du défunt;
- b) à un ou à plusieurs des plus proches parents du défunt;
- c) au conjoint du défunt en commun avec un ou plusieurs des plus proches parents.

(2) Si le défunt possédait des biens réels,

- a) la cour tient compte, en délivrant des lettres d'administration, y compris d'administration testamentaire, des droits et intérêts des personnes qui ont un droit sur les biens réels;
- b) les héritiers légaux et les légataires des biens réels, s'ils ne sont pas des proches parents, ont également droit aux lettres d'administration en commun avec les proches parents.

(3) Si les exécuteurs nommés dans le testament refusent de faire homologuer le testament, la cour délivre des lettres d'administration testamentaires et les volontés du testateur, manifestées dans le testament, sont respectées et exécutées.

(4) An administrator appointed under this section

(a) has the same powers as an executor to demand or to recover by an action or otherwise payment of debts due to the deceased, and to administer the person's estate, and

(b) has in respect of them the same responsibilities as an executor, if appointed, would have had.

Discretionary power in appointment of administrator

7.(1) This section applies if

(a) a person dies intestate, or

(b) a person leaves a will, but without having appointed an executor willing, competent and able to take probate.

and it appears to the court to be necessary or convenient by reason of the insolvency of the estate of the deceased or of other special circumstances to appoint some person to be the administrator of the estate of the deceased, or part of it, other than the person who, but for this section, would have been entitled to a grant of administration.

(2) In the circumstances referred to in subsection (1), the court may, in its discretion, appoint a person it thinks fit to be the administrator, on the person giving security the court must direct.

(3) An administration under subsection (2) may be limited or on condition or otherwise, as the court thinks fit.

Administration while legal proceedings pending

8.(1) Pending an action touching the validity of a will, or for obtaining, recalling or revoking a probate or a grant of administration, the court may appoint an administrator of the estate of the deceased person.

(2) An administrator appointed under subsection (1)

(a) has all the rights and powers of a general administrator, other than the right of distributing the estate, and

(b) is subject to the control of the court, and must act under its direction.

(4) L'administrateur nommé en vertu du présent article est investi des pouvoirs d'un exécuteur testamentaire pour ce qui est de demander ou de recouvrer, notamment par une action en justice, le paiement des sommes dues au défunt et d'administrer sa succession, et il assume les responsabilités dont devrait s'acquitter un exécuteur testamentaire, s'il en était nommé un.

Pouvoir discrétionnaire relatif à la nomination d'un administrateur

7.(1) Le présent article s'applique si une personne meurt intestat ou meurt en laissant un testament mais sans avoir nommé d'exécuteur testamentaire ou d'exécuteur disposé et habile à obtenir l'homologation et si la cour estime nécessaire ou utile, compte tenu de l'insolvabilité de la succession du défunt ou d'autres circonstances particulières, de nommer administratrice des biens du défunt ou d'une partie de ceux-ci une personne autre que la personne qui, en l'absence du présent article, aurait eu droit aux lettres d'administration.

(2) Eu égard aux circonstances visées au paragraphe (1), la cour peut, à son appréciation, nommer la personne qu'elle estime apte, sur versement par la personne du cautionnement que la cour peut fixer.

(3) La cour peut également limiter l'administration prévue au paragraphe (2), aux conditions qu'elle estime justes.

Administration pendant la durée d'une instance

8.(1) Pendant une action concernant la validité du testament d'un défunt ou l'obtention ou la révocation de lettres d'homologation ou d'administration, la cour peut nommer un administrateur des biens du défunt.

(2) L'administrateur ainsi nommé a tous les droits et pouvoirs d'un administrateur général, sauf le droit de distribuer les biens, et il est soumis à la surveillance de la cour et agit sous son autorité.

Representation for deceased person in legal proceedings

9.(1) If, in an action or other proceeding before the court, it appears to the court that a deceased person who was interested in the matters in question has no legal personal representative, the court may either

- (a) proceed in the absence of a representative, or
 - (b) appoint a person to represent the estate for the purposes of the action or proceeding, on notice to the persons the court thinks fit, either specially or generally, by public advertisement or otherwise.
- (2) An order made by the court as referred to in subsection (1) and every order consequent on it, binds the estate of the deceased person in the same manner as if the deceased's legal personal representative had been a party to the action or proceeding and had appeared and submitted the deceased person's interests to the protection of the court.

Remuneration to administrators and receivers appointed pending legal action

10. The court may direct that administrators and receivers appointed pending actions involving matters testamentary must receive out of the personal and real estate of the deceased reasonable remuneration the court thinks fit.

Special administration if executor out of jurisdiction

11.(1) This section applies if

- (a) the executor to whom probate of a will has been granted, or
- (b) the administrator to whom administration of an estate has been granted,

is residing outside Yukon at the end of 12 calendar months from the death of the deceased.

(2) A creditor, next of kin or legatee may apply to the court for an order under subsection (3), on an affidavit setting out

Représentation du défunt dans des instances

9.(1) Lorsqu'il lui apparaît que, dans une action ou autre procédure dont elle est saisie, un défunt qui avait un intérêt dans les points en litige n'a pas de représentant successoral, la cour peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) procéder sans représentant;
 - b) nommer une personne qu'elle charge de représenter la succession dans l'action ou la procédure, par avis donné aux personnes que la cour choisit soit spécialement soit généralement, par annonce publique ou autrement.
- (2) L'ordonnance rendue par la cour et toute ordonnance en découlant lient la succession du défunt comme si le représentant successoral avait été partie à l'action ou à la procédure et avait comparu et requis la protection de la cour pour les intérêts du défunt.

Rémunération des administrateurs-séquestrés nommés pour la durée d'une instance

10. La cour peut ordonner que soit versée, sur les biens personnels et les biens réels du défunt, aux administrateurs-séquestrés nommés pour la durée d'une instance concernant des matières testamentaires, la rémunération qu'elle estime indiquée.

Administration spéciale lorsque l'exécuteur testamentaire est hors du ressort

11.(1) Le présent article s'applique si l'exécuteur testamentaire à qui les lettres d'homologation d'un testament ont été délivrées ou si l'administrateur à qui les lettres d'administration d'une succession ont été délivrées réside hors du Yukon à l'expiration des 12 mois civils suivant le décès du défunt.

(2) Tout créancier, proche parent ou légataire peut demander à la cour de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) sur la foi d'un affidavit comportant les renseignements suivants :

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(a) the capacity in and the grounds on which the applicant applies, and

(b) that delay is being caused in the administration of the estate of the testator or intestate, owing to the absence of the executor or administrator from Yukon.

(3) On application under subsection (2), the court may grant to the applicant special administration of the estate of the deceased person, either general or limited, and on the terms as to notice and security as the court thinks fit.

(4) Subsections (1) to (3) do not abridge the powers of the court as defined in preceding sections.

(5) If an executor capable of acting returns to Yukon and becomes resident in Yukon when an application under subsection (2) is pending, the executor must be made a party to the application, and the costs incurred by granting administration under subsection (3) are in the discretion of the court.

(6) A person to whom administration is granted under subsection (3) has the same powers as an administrator appointed during the minority of the next of kin.

(7) Pending an application for the grant of special administration under subsection (3) the court may appoint a person to collect any debts or effects due to the estate and to give discharges for them.

(8) A person appointed under subsection (7) must give security as the court orders for the proper discharge of the person's duties.

Administration if sole executor is a minor

12.(1) If a minor is sole executor under a will,

(a) administration with the will annexed may be granted to a person to whom administration could be granted under section 6 or to a person the court thinks fit, until the minor reaches age 19, and

(b) when the minor reaches age 19 but not

a) la qualité du requérant et les motifs à l'appui de la demande;

b) une mention indiquant que l'administration de la succession du testateur ou de l'intestat est retardée parce que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est hors du Yukon.

(3) La cour peut confier au requérant l'administration de la succession du défunt, à des fins générales ou limitées, aux conditions, en matière de cautionnement ou d'avis à donner, qui lui paraissent indiquées.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne portent pas atteinte aux pouvoirs de la cour définis dans les articles précédents.

(5) Si un exécuteur testamentaire habile à agir revient au Yukon et devient résident du Yukon pendant que la demande prévue au paragraphe (2) est en instance, l'exécuteur testamentaire est constitué partie à la demande et les frais relatifs à la délivrance de lettres d'administration en vertu du paragraphe (3) sont laissés à l'appréciation de la cour.

(6) La personne à qui est confiée l'administration en vertu du paragraphe (3) a les mêmes pouvoirs que ceux d'un administrateur pendant la minorité du plus proche parent.

(7) Pendant la durée de la demande visant la délivrance de lettres d'administration à des fins spéciales, la cour peut nommer une personne qu'elle charge de recouvrer les dettes ou les effets de commerce payables à la succession et de donner des quittances.

(8) La personne nommée en vertu du paragraphe (7) fournit un cautionnement, selon la directive de la cour, garantissant qu'il remplira diligemment et fidèlement ses fonctions.

Administration lorsque le seul exécuteur testamentaire est mineur

12.(1) Si un mineur est exécuteur testamentaire unique, l'administration testamentaire peut être confiée à toute personne à qui elle peut être confiée en vertu de l'article 6 ou à la personne que choisit la cour, jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de 19 ans, âge auquel des lettres d'homologation lui sont délivrées.

before, probate of the will must be granted to him or her.

(2) Administration granted under subsection (1)(a) may be

- (a) either general or limited, and
- (b) on terms the court may direct.

Administration if next of kin are all minors

13.(1) If the next of kin of a person dying intestate is or are under age 19, the court may grant administration to a person the court thinks fit during the minority of the next of kin.

(2) Administration granted under subsection (1) may be

- (a) either general or limited,
- (b) either solely or jointly with another person, and
- (c) on the terms as to security and otherwise as the court may direct.

Exclusive authority of administrator

14. After a grant of administration has been made until the grant has been revoked, no person other than the person to whom administration is granted may institute an action or otherwise act as executor of the deceased, as to the estate comprised in or affected by the grant.

Subsequent grants of administration

15. All second and subsequent grants of probate or administration must be made in the registry of the Supreme Court.

Person granted administration must provide security

16.(1) A person to whom administration is granted must enter into a bond, together with one or more surety or sureties as the court thinks fit, made in favour of the person and drawn in a form as may be directed by the court or by the Rules of Court, conditioned for

(2) Les lettres d'administration délivrées en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent l'être, selon le cas :

- a) soit à des fins générales, soit à des fins limitées;
- b) aux conditions que la cour peut fixer.

Administration lorsque tous les plus proches parents sont mineurs

13.(1) Si les plus proches parents d'une personne décédant intestat ont moins de 19 ans, la cour peut confier l'administration à une personne qu'elle choisit durant la minorité des plus proches parents.

(2) Les lettres d'administration délivrées en vertu du paragraphe (1) peuvent l'être, selon le cas :

- a) soit à des fins générales, soit à des fins limitées;
- b) soit à titre individuel, soit en commun avec une autre personne;
- c) aux conditions, en matière de cautionnement notamment, que la cour peut fixer.

Autorité exclusive de l'administrateur

14. Après la délivrance des lettres d'administration de la succession, tant que celles-ci n'ont pas été révoquées, seule la personne à qui l'administration a été confiée a le pouvoir d'ester en justice ou d'exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire relativement aux biens sur lesquels portent les lettres d'administration.

Délivrance de nouvelles lettres d'administration

15. La délivrance de nouvelles lettres d'homologation ou d'administration est inscrite au greffe de la Cour suprême.

Cautionnement fourni par la personne à qui l'administration est confiée

16.(1) Toute personne à qui sont délivrées des lettres d'administration fournit un cautionnement, auquel s'ajoutent une ou plusieurs cautions que la cour juge acceptables, établi à tel nom et selon telle formule qui sont prévus par les règles de pratique ou qui sont indiqués par la cour, garantissant l'accomplissement des actes suivants :

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

(a) the making of a true inventory and account, including the disposition of the estate which has come into the hands of the administrator or under the control of the administrator under the grant, and

(b) collecting and administering the estate of the deceased.

(2) Nothing in this section requires the public administrator acting within the limits within which the administrator holds office to give security other than that otherwise required by law.

(3) Bonds must be in a penalty of double the amount under which the estate of the deceased is sworn, unless the court directs them to be reduced.

(4) The court may direct that more than one bond must be given, so as to limit the liability of a surety.

(5) Instead of the bond with one or more surety or sureties, the court may direct that the bond or policy of guarantee of an incorporated company empowered to grant guarantees, bonds, covenants or policies for due and faithful accounting may be accepted as security.

(6) All the provisions with reference to the bonds referred to in subsections (1) to (5) apply to the security to be given under subsection (5).

Court may dispense with requirement for bond

17.(1) The court may dispense with a bond

(a) if it is sworn that

(i) there are no debts for which the estate is or may be liable,

(ii) the estate is less than \$25,000, or

(iii) the administrator is the beneficiary, or

(b) if all parties, who are or may be beneficially interested in the estate, consent to this in writing.

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

a) dresser un inventaire et une description fidèles, notamment de l'emploi des biens dont l'administrateur a acquis la possession ou qui sont sous son autorité en vertu des lettres d'administration;

b) percevoir et administrer les biens du défunt.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger l'administrateur public agissant dans le cadre de son mandat à verser d'autre cautionnement que celui prescrit par la loi.

(3) Le cautionnement prévoit une pénalité égale au double de la valeur de la succession du défunt attestée sous serment, sauf si le juge ordonne que le montant du cautionnement soit réduit.

(4) Le juge peut ordonner que plus d'un cautionnement soit fourni de façon à limiter la responsabilité de toute caution.

(5) Au lieu du cautionnement et des cautions, la cour peut ordonner que le cautionnement ou la police de garantie d'une personne morale autorisée à consentir des garanties, des cautionnements, des contrats ou des polices d'assurance à l'égard de la reddition de compte exacte et fidèle soient acceptés à titre de garantie.

(6) Toutes les dispositions relatives aux cautionnements visés aux paragraphe (1) à (5) s'appliquent à la garantie exigée en vertu du paragraphe (5).

Dispense de cautionnement

17.(1) La cour peut ne pas exiger de cautionnement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une déclaration sous serment est souscrite, portant l'une ou l'autre des mentions suivantes :

(i) il n'y a pas de dette dont la succession est ou peut être responsable,

(ii) la valeur de la succession est inférieure à 25 000 \$,

(iii) l'administrateur est le bénéficiaire;

b) toutes les parties qui ont ou qui peuvent avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession y consentent par écrit.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(2) If an order dispensing with a bond contains a declaration that it has been found to the satisfaction of the court that the estate is of a net value as defined in section 82 of \$75,000 or less,

(a) the declaration is binding on every person, whether or not under legal disability, entitled to share in the estate in accordance with Part 10 of this Act, and

(b) an office copy of the order is at all times and on behalf of all persons, and whether for the purposes of this Act or otherwise, admissible as evidence of the order of which it purports to be a copy without any further proof of it.

Court may assign bond

18.(1) On application and on being satisfied that the condition of a bond has been broken, the court may order the registrar or person to whom the bond has been made under the order of the court to assign the bond to a person named in the order.

(2) The person to whom the bond is assigned, the executor or administrator of that person

(a) may then sue on the bond in his or her own name or as the executor or administrator, as the case may be, and

(b) is entitled to recover on the bond as trustee, or for the benefit of all persons interested, the amount recoverable for a breach of the condition of the bond.

Cancellation of bond after final accounting

19. The court may direct that the bond or other security provided by an administrator be delivered up to be cancelled if

(a) the administrator has passed the final account and has paid into court or distributed the whole of the property of the deceased that has come into the administrator's hands, and

(b) notice has been given to all the beneficiaries

(2) Si l'ordonnance accordant une dispense de cautionnement contient une déclaration de la cour selon laquelle elle est convaincue que la valeur nette de la succession, telle qu'elle est définie à l'article 82, est d'au plus 75 000 \$,

a) la déclaration lie toutes les personnes, qu'elles soient ou non frappées d'incapacité légale, qui ont droit au partage de la succession en vertu de la partie 10 de la présente loi;

b) une copie de bureau de l'ordonnance est admissible en preuve en tout temps et au nom de toute personne, pour l'application de la présente loi ou à toute autre fin, sans autre preuve du contenu de l'ordonnance dont elle censée être une copie.

Cession du cautionnement

18.(1) Sur demande par voie d'assignation, la cour peut, si elle est convaincue qu'une des conditions du cautionnement n'a pas été respectée, ordonner au greffier ou à la personne au nom de qui le cautionnement a été rédigé sur ordonnance de la cour, de céder le cautionnement à une personne mentionnée à l'ordonnance.

(2) La personne, son exécuteur testamentaire ou son administrateur a alors le droit

a) d'intenter une poursuite en son propre nom ou en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur, selon le cas, en se fondant sur le cautionnement;

b) pour tout manquement à une condition du cautionnement, de recouvrer, à titre de fiduciaire ou au profit de toutes les personnes intéressées, le plein montant recouvrable en vertu du cautionnement.

Annulation du cautionnement après la dernière reddition de compte

19. La cour peut ordonner que le cautionnement ou l'autre garantie fournis par un administrateur soient remis en vue de leur annulation, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'administrateur a effectué sa dernière reddition de compte et il a consigné au tribunal ou distribué tous les biens du défunt qu'il avait en sa possession;

in a manner the court approves.

Administration of estates not greater than \$25,000 in value

20.(1) This section applies to an estate that has a value not greater than \$25,000.

(2) It is not necessary for the public administrator or another person to be appointed administrator by order of the court.

(3) The public administrator or a person competent to take out administration has the same power and authority to administer the estate as if the person had been appointed by order of a court to administer it, on satisfying the registrar of the court by filed affidavit that

(a) the person is competent to take out administration of the estate, and

(b) the value of the estate is not greater than \$25,000.

(4) If the public administrator or another person has become empowered to administer an estate under this section,

(a) letters of administration or letters of administration with the will annexed must be issued to that person, and

(b) so long as the person continues to act as administrator of the estate, this section does not apply to empower another person to administer the same estate.

(5) The bond which a person to whom administration is granted under this section would otherwise be required to enter into under section 16(1) may be entered into with the sureties the registrar thinks fit.

(6) The registrar may dispense with a bond if

(a) it is sworn that there are no debts for which the estate is or may be liable or that the administrator is the beneficiary, or

(b) all parties who are or may be beneficially interested in the estate consent to this in writing.

b) tous les bénéficiaires ont été avisés selon les modalités approuvées par la cour.

Administration des successions dont la valeur est d'au plus 25 000 \$

20.(1) Le présent article s'applique à une succession dont la valeur est d'au plus 25 000 \$.

(2) La nomination de l'administrateur public ou d'une autre personne comme administratrice ne nécessite aucune ordonnance de la cour.

(3) L'administrateur public ou une personne apte à administrer la succession a les mêmes pouvoirs quant à l'administration de la succession que si elle avait été nommée sur ordonnance de la cour à cet égard, si elle convainc le greffier de la cour en déposant un affidavit des faits suivants :

a) elle est apte à administrer la succession;

b) la valeur de la succession est d'au plus 25 000 \$.

(4) Si l'administrateur public ou une autre personne a été autorisée à administrer une succession en vertu du présent article,

a) des lettres d'administration, testamentaires ou non, sont délivrées à cette personne;

b) tant que la personne continue d'agir à titre d'administratrice de la succession, le présent article n'a pas pour effet d'habiliter une autre personne à administrer la même succession.

(5) Le cautionnement que devrait, en vertu du paragraphe 16(1), fournir une personne à qui est confiée l'administration en vertu du présent article peut être accompagné des cautions que le greffier estime indiquées.

(6) Le greffier peut ne pas exiger de cautionnement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une déclaration sous serment est souscrite, portant qu'il n'y a pas de dette dont la succession est ou peut être responsable ou que l'administrateur est le bénéficiaire;

b) toutes les parties qui ont ou qui peuvent

(7) The provisions of section 109 applicable to the court apply to a registrar acting under this section.

PART 3 **REVOCATION AND RENUNCIATION**

Revocation of temporary grants

21.(1) This section applies if, before the revocation of a temporary administration, proceedings have been commenced by or against an administrator to whom the grant of a temporary administration has been made.

(2) The court in which the proceedings are pending may, after revocation, order that

(a) a suggestion be made on the record of the revocation of the administration and of the grant of probate or administration which has been consequently made, and

(b) the proceedings be continued in the name of the new executor or administrator as if the proceedings had been originally commenced by or against the new executor or administrator, but subject to terms the court may direct.

Payments made before revocation valid

22.(1) If a probate or administration is revoked, all payments made in good faith to an executor or administrator under the probate or administration before revocation are a legal discharge to the person making them.

(2) The executor or administrator who has acted under a revoked probate or administration may retain and reimburse himself or herself for any payments that

(a) were made by the executor or administrator, and

avoir un intérêt bénéficiaire dans la succession y consentent par écrit.

(7) Les dispositions de l'article 109 applicables à la cour s'appliquent au greffier agissant en vertu du présent article.

PARTIE 3 **RÉVOCATION ET RENONCIATION**

Révocation des lettres d'administration temporaires

21.(1) Le présent article s'applique si, avant la révocation d'une administration temporaire, des poursuites ont été engagées par ou contre un administrateur à qui l'administration temporaire a été confiée.

(2) La cour saisie des poursuites peut, après révocation, ordonner :

a) qu'une mention soit portée au dossier indiquant que l'administration a été révoquée et que des lettres d'homologation ou d'administration ont été délivrées en conséquence;

b) que l'instance se poursuive au nom du nouvel exécuteur testamentaire ou administrateur comme si l'instance avait été initialement engagée par ou contre le nouvel exécuteur testamentaire ou administrateur, mais sous réserve des conditions que la cour peut fixer.

Validité des paiements faits avant la révocation

22.(1) En cas de révocation des lettres d'homologation ou d'administration, tous les paiements faits de bonne foi par un exécuteur testamentaire ou un administrateur en vertu des lettres d'homologation ou d'administration avant leur révocation sont libératoires pour celui qui les a faits.

(2) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qui a agi en vertu de lettres d'homologation ou d'administration révoquées peut s'attribuer et se rembourser tous les paiements qui ont été faits par lui-même et qui auraient pu être faits légitimement par la personne à qui les lettres d'homologation ou d'administration ont été délivrées par la suite.

(b) might have been lawfully made by the person to whom probate or administration is afterwards granted.

Persons making payment protected

23. All persons in good faith making or permitting to be made a payment or transfer on a probate or letters of administration granted in respect of the estate of a deceased person shall be indemnified and protected in so doing, despite a defect or irregularity affecting the validity of the probate or letters of administration.

Rights of renouncing executor

24.(1) If a person renounces probate of the will of which the person is appointed executor, the rights of the person in respect of the executorship wholly cease.

(2) In the circumstances referred to in subsection (1), the representation to the testator and the administration of the testator's estate must and may, without any further renunciation, devolve as if the person had not been appointed executor.

Forfeiture of executorship by failure to take probate

25.(1) If

- (a) an executor appointed in a will survives the testator and dies without having taken probate, or
- (b) an executor named in a will is cited to take probate and does not appear,

the right of that person in respect of the executorship wholly ceases.

(2) In the circumstances referred to in subsection (1), the representation to and the administration of the testator's estate devolves, without formal renunciation, as if that person had not been appointed executor.

Protection des personnes qui ont fait des paiements

23. Toutes les personnes qui ont fait ou permis que soit fait un paiement ou un transfert dans le cadre de l'exécution de lettres d'homologation ou d'administration délivrées relativement à la succession d'un défunt sont indemnisées et protégées à cet égard, malgré tout vice ou irrégularité invalidant les lettres d'homologation ou d'administration.

Droits de l'exécuteur testamentaire renonçant

24.(1) Si une personne renonce à la charge d'exécuteur testamentaire, ses droits d'exécuteur s'éteignent.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la représentation du testateur ainsi que l'administration des biens de ce dernier sont dévolues, sans renonciation supplémentaire, de la même façon que si la personne n'avait pas été nommée exécitrice.

Déchéance des droits de l'exécuteur testamentaire qui n'obtient pas l'homologation

25.(1) Lorsqu'un exécuteur testamentaire survit au testateur, mais meurt avant d'avoir obtenu l'homologation du testament ou qu'un exécuteur testamentaire ne se présente pas quoique sommé d'obtenir l'homologation, ses droits d'exécuteur testamentaire s'éteignent.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la représentation du testateur ainsi que l'administration de ses biens sont dévolues, sans renonciation supplémentaire, de la même façon que si la personne n'avait pas été nommée exécitrice.

PART 4 DISCHARGE OF PERSONAL REPRESENTATIVES

Personal representative to include trustee

26. In sections 27 to 32, "personal representative" includes

- (a) an administrator of an estate or an executor under a grant of probate, and
- (b) if a personal representative is also a trustee of the estate or part of the estate under administration, the personal representative and trustee.

Right to apply for discharge

27.(1) A personal representative of a deceased person may at any time apply to the court to be discharged from office, whether as personal representative alone or as personal representative and trustee.

(2) A personal representative may make an application under subsection (1)

- (a) whether the person has been appointed executor under a will or administrator by the court,
- (b) either alone or jointly with another person,
- (c) either before or after a grant of letters probate or letters of administration,
- (d) whether the personal representative is a trustee of the estate or part of it or not, and
- (e) whether the personal representative has dealt or partially dealt with the estate or a portion of it or not, or has to any extent acted in the exercise of a trust or power conferred on or vested in the personal representative or not.

Procedure on application

28.(1) An application under section 27 may be made without notice to other persons, by notice of motion supported by an affidavit, setting out the circumstances

PARTIE 4 DÉCHARGE DES REPRÉSENTANTS SUCCESSORAux

«Représentant successoral» s'entend aussi de «fiduciaire»

26. Dans les articles 27 à 32, «représentant successoral» s'entend :

- a) de l'administrateur successoral ou de l'exécuteur testamentaire qui a obtenu des lettres d'homologation;
- b) si le représentant successoral est aussi fiduciaire de tout ou partie de la succession administrée, du représentant successoral-fiduciaire.

Droit de demander la décharge

27.(1) Le représentant successoral d'un défunt peut, à tout moment, demander à la cour d'être déchargé, soit à titre de représentant successoral, soit à titre de représentant successoral-fiduciaire.

(2) La demande peut être présentée en vertu du paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne a été, soit nommée exécutrice testamentaire par testament, soit nommée administratrice successoriale par la cour.
- b) elle a été nommée seule ou avec un coexécuteur ou coadministrateur;
- c) elle a été nommée avant ou après la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration;
- d) le représentant successoral est ou non fiduciaire de tout ou partie de la succession;
- e) le représentant successoral a ou non pris des mesures quelconques à l'égard de tout ou partie de la succession, ou il a ou non, jusqu'à un certain point, accompli des actes pour exécuter une fiducie ou pour exercer un pouvoir conféré ou dévolu au représentant successoral.

Procédure

28.(1) La demande présentée en vertu de l'article 27 peut l'être sans qu'il en soit donné avis à une autre personne, par avis de requête appuyé d'un affidavit

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

and showing what parties are interested in the estate under administration or to which the trusts apply.

(2) On the hearing of the application, if the court thinks it expedient, the court may

- (a) give directions as to the parties to be served with a notice of the further hearing of the application;
- (b) direct the manner of giving the notice, whether personally or by way of substituted service or by any manner of service, outside Yukon or otherwise;
- (c) limit of time of the notice, and
- (d) adjourn the hearing of the application.

Order for discharge of personal representative

29.(1) This section applies if

(a) the accounts of the personal representative applying for discharge have been passed under section 55 of the *Trustee Act*, and the court is satisfied that no further passing of accounts is necessary, or

(b) all parties agree.

(2) On a person or trust company being appointed under this Part in the place of the personal representative applying for discharge, and on compliance with section 31, the personal representative applying for discharge is, on the order of the court to that effect, discharged as personal representative.

(3) A person discharged under subsection (2) is released from all actions, claims and demands for or concerning his or her office as personal representative, except in respect of undisclosed acts, neglects, defaults or accounts, or dishonest or unlawful conduct, or breach of trust while holding office as the personal representative.

(4) The production of an office copy of the order discharging the personal representative and approving of

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

énonçant les circonstances et précisant quelles sont les parties qui ont un intérêt dans la succession visée par les lettres d'administration ou à laquelle les obligations fiduciaires s'appliquent.

(2) La cour saisie de la demande peut, si elle le juge utile :

- a) donner des directives quant aux parties à qui un avis de nouvelle audition de la demande doit être donné;
- b) prescrire le mode de signification de l'avis, que ce soit la signification à personne ou substitutive ou un autre mode, notamment hors du Yukon;
- c) limiter le délai dans lequel l'avis doit être donné;
- d) ajourner l'audition de la demande.

Ordonnance de décharge du représentant successoral

29.(1) Le présent article s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le représentant successoral demandant sa décharge a rendu compte conformément à l'article 55 de la *Loi sur les fiduciaires* et la cour est convaincue qu'il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle reddition de compte;

b) toutes les parties y consentent.

(2) Lorsqu'une personne ou une société de fiducie est nommée en vertu de la présente partie à la place du représentant successoral qui demande d'être déchargé et que les prescriptions de l'article 31 ont été observées, le représentant successoral demandant sa décharge est, sur ordonnance de la cour, déchargé.

(3) La personne ainsi déchargée est libérée de toute action, réclamation ou demande à l'égard ou en raison de sa charge de représentant successoral, excepté celle qui résulte de la dissimulation d'actes, de négligences, d'omissions délibérées ou de comptes, ou de sa conduite malhonnête ou illégale, ou de tout abus de confiance commis dans l'exercice de sa charge de représentant successoral.

(4) La production d'une copie de bureau de l'ordonnance déchargeant le représentant successoral et

the passing of the accounts of that personal representative is, except as stated above, an absolute bar to any such action, claim or demand.

Duty to appoint new personal representative

30.(1) On granting the discharge of the personal representative applying for discharge, the court

(a) must appoint some other person or trust company consenting to act to be administrator or administrator with the will annexed, as the case may be, in the place of the personal representative being discharged, and

(b) may also appoint that other person or trust company to be a trustee in the place of the personal representative being discharged, if the person or trust company is a trustee in which trusts are vested.

(2) An appointment under subsection (1) is not required if

(a) the administration of the estate is completed, or

(b) the court considers for any other reason that a new personal representative is unnecessary.

(3) If a person other than a trust company is appointed by an order under subsection (1), the court must establish the security to be given by the person, and the appointment must not take effect until security is given in accordance with the order.

Vesting of estate in new personal representative

31.(1) The personal representative applying for discharge must execute any assurance or deed or do any thing required for vesting the estate or part of it in a person or trust company appointed under this Part in the place of that personal representative, whether the vesting is in the person or trust company alone, or jointly with a personal representative continuing to act under a former appointment.

(2) For the purpose of an act relating to the registration of title to land, the personal representative applying for discharge is deemed to convey under a

approuvant sa reddition de compte constitue, sauf disposition contraire du présent article, une exception préemptoire à l'égard de l'action, réclamation ou demande en question.

Obligation de nommer un nouveau représentant successoral

30.(1) Lorsqu'elle fait droit à la demande de décharge du représentant successoral, la cour, selon le cas :

a) nomme une autre personne ou une société de fiducie consentant à agir à titre d'administrateur successoral ou d'administrateur testamentaire, selon le cas, à la place du représentant successoral déchargé;

b) peut nommer cette autre personne ou société de fiducie comme fiduciaire à la place du représentant successoral déchargé, si la personne ou la société de fiducie est un fiduciaire pouvant être investi de fiducies.

(2) La cour n'est pas tenue de nommer de remplaçant, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'administration de la succession est terminée;

b) elle estime pour quelque autre raison qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau représentant successoral.

(3) Si une personne autre qu'une société de fiducie est nommée par ordonnance en vertu du paragraphe (1), la cour établit la garantie que doit fournir cette personne et la nomination ne prend effet que lorsque la garantie a été fournie conformément à l'ordonnance.

Dévolution de la succession au nouveau représentant successoral

31.(1) Le représentant successoral qui demande sa décharge doit souscrire les assurances ou les actes ou accomplir les choses nécessaires pour que la succession soit en tout ou en partie dévolue à une personne ou société de fiducie nommée à sa place en vertu de la présente partie, qu'elle soit dévolue à la personne ou à la société de fiducie seule ou en commun avec un représentant successoral continuant d'agir dans l'exercice d'une charge antérieure.

(2) Pour l'application d'une loi concernant l'enregistrement des droits sur les biens-fonds, le représentant successoral qui demande d'être déchargé est

power conferred by this Act.

Powers and duties of new personal representative

32. A person or trust company appointed under this Part in the place of a personal representative applying for discharge

(a) has and may exercise the same powers, authorities and discretions in respect of the estate or trust as were had or exercisable by the personal representative applying for discharge, and

(b) must perform the same duties and is subject to the same obligations and control as were by law imposed on the personal representative applying for discharge.

réputé céder les droits en cause en vertu d'un pouvoir conféré par la présente loi.

Pouvoirs et obligations du nouveau représentant successoral

32. La personne ou la société de fiducie nommée en vertu de la présente partie à la place d'un représentant successoral qui a demandé d'être déchargé :

a) a les mêmes pouvoirs, la même autorité et les mêmes pouvoirs discrétionnaires à l'égard de la succession ou de la fiducie qui étaient conférés ou acquis au représentant successoral qui a demandé d'être déchargé;

b) exerce les mêmes fonctions et est assujetti aux mêmes obligations et au même contrôle que la loi imposait au représentant successoral qui a demandé d'être déchargé.

PART 5 **PUBLIC ADMINISTRATOR**

Definition

33. In this Part, "estate" means real and personal estate of every kind, including messuages, tenements and hereditaments, corporeal and incorporeal, goods, chattels and credits of every kind and description, whatever the estate or interest in it may be, and whether legal or equitable, together with all paths, passages, ways, watercourses, water records, water rights, liberties, privileges, easements, mines, minerals, quarries, trees and timber on it, under it or appertaining to it, and mineral claims for which Crown grants have been issued.

Appointment of public administrator

34.(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a fit and proper person to act as public administrator for all of Yukon.

(2) The public administrator is a corporation sole with an official seal and having the rights, powers, duties and liabilities relating to a public administrator.

(3) If necessary, the Commissioner in Executive Council may by order make provision for the substitution of one public administrator for another and for consequent vesting of property and transfer of rights, liabilities, powers and duties.

PARTIE 5 **ADMINISTRATEUR PUBLIC**

Définition

33. Dans la présente partie, «succession» s'entend des biens réels et des biens personnels de toute espèce, y compris des terres et terrains, bâtiments et dépendances, biens corporels et droits incorporels, et des objets, chatels et crédits de toute espèce et nature, de tout droit ou intérêt, en loi ou en équité, s'y rapportant, ainsi que de tous sentiers, passages, voies, cours d'eau, droits relatifs à l'eau, facultés, priviléges, servitudes, minéraux, mines et carrières qui en font partie, de même que les arbres et bois qui s'y trouvent ou y sont enfouis et les claims miniers ayant fait l'objet d'une concession de la Couronne.

Nomination de l'administrateur public

34.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut désigner une personne apte et compétente comme administrateur public pour tout le Yukon.

(2) L'administrateur public est une personne morale simple qui a un sceau officiel et les pouvoirs et fonctions d'un administrateur public.

(3) Au besoin, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, prévoir le remplacement de l'administrateur public et la dévolution de ses biens et le transfert de ses pouvoirs et fonctions.

Deputy public administrators

35.(1) The public administrator may appoint one or more deputy public administrators and must specify the powers to be exercised and the duties to be performed by each deputy public administrator.

(2) In an appointment under subsection (1), the public administrator may limit the area of Yukon within which a deputy public administrator may exercise powers and perform duties to a part of Yukon.

(3) In addition to the powers conferred under subsection (1), if there is a vacancy in the office of the public administrator, a deputy public administrator has the power to perform any act of the public administrator.

(4) The exercise by a deputy public administrator of a power authorized under this section that the deputy purportedly exercises in accordance with this section is deemed in the absence of proof to the contrary to have been properly and validly exercised.

Delegation by public administrator

36. The public administrator may delegate to any person a power, duty or function conferred or imposed on the public administrator by an enactment.

Public administrator must provide security

37. Before entering on the duties of office, the person appointed as public administrator must provide security, in the amount, manner and form the Commissioner in Executive Council directs, for

(a) the due performance of the duties of office, and

(b) the due accounting for and payment of all money that comes into the person's possession or control by virtue of the office and employment.

Transfer of interest to new public administrator

38.(1) If the public administrator dies, resigns or is removed,

(a) the person's successor in office, immediately on appointment and by virtue of it, becomes administrator of the estate of every deceased person that has been left unadministered by the former public administrator,

Administrateurs publics adjoints

35.(1) L'administrateur public peut nommer un ou plusieurs administrateurs adjoints. Il spécifie les pouvoirs et les fonctions qu'il délègue à chacun.

(2) L'administrateur peut désigner une partie du Yukon dans laquelle un administrateur public adjoint exerce les pouvoirs et fonctions délégués en vertu du paragraphe (1).

(3) Outre les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe (1), en cas de vacance du poste d'administrateur public, tout administrateur public adjoint possède tous les pouvoirs de l'administrateur public.

(4) En l'absence de preuve contraire, l'administrateur public adjoint qui exerce un pouvoir que le présent article l'autorise à exercer est réputé l'avoir régulièrement exercé

Délégation

36. L'administrateur public peut déléguer à toute personne tout pouvoir ou fonction que lui confère ou lui impose un texte législatif.

Cautionnement

37. Avant d'entrer en fonction, la personne désignée comme administrateur public fournit, selon les modalités de forme et aux conditions indiquées par le commissaire en conseil exécutif, un cautionnement pour garantir :

a) qu'elle exercera loyalement ses fonctions;

b) qu'elle rendra dûment compte des sommes d'argent qu'elle recevra ou aura sous son contrôle et les remettra comme il se doit.

Transfert de l'intérêt au nouvel administrateur public

38.(1) Si l'administrateur public décède, démissionne ou est démis de ses fonctions :

a) son successeur devient, dès sa nomination et en vertu de celle-ci, administrateur de toutes les successions dont l'administration n'a pas été menée à terme par l'ancien administrateur public;

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

CHAPITRE 7

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(b) all the estate vested in the former public administrator vests in the successor immediately on the successor's appointment to the office, and

(c) immediately on appointment and by virtue of it, the successor becomes entitled to the possession of all books, accounts, letters, papers and documents of every description used by or in the possession or under the control of the former public administrator relating to an estate administered by the former public administrator or to the office of public administrator.

(2) If a deputy public administrator dies, resigns or is removed,

(a) the public administrator for which the deputy public administrator acted immediately becomes administrator of the estate of every deceased person that has been left unadministered by the deputy public administrator,

(b) the estate vested in the former deputy public administrator vests in the public administrator immediately on the death, resignation or removal of the deputy public administrator, and

(c) the public administrator immediately becomes entitled to the possession of all books, accounts, letters, papers and documents of every description used by or in the possession or under the control of the deputy public administrator relating to an estate administered by the deputy or to the office of deputy public administrator.

(3) On request in writing of the Minister of Justice, an executor or administrator of the estate of a deceased public administrator or deputy public administrator and a public administrator or deputy public administrator who resigns or is removed must promptly deliver over to the successor or the public administrator, or to another person the Minister of Justice may appoint to receive them, all books, accounts, letters, papers and documents of every description in the person's possession or under the person's control that relate to an estate administered by the public administrator or deputy public administrator or to that official's office.

b) toute succession dévolue à l'ancien administrateur public est dévolue à son successeur dès sa nomination;

c) dès sa nomination et en vertu de celle-ci, le successeur a droit à la possession de tous les livres, registres comptables, lettres, écrits et documents de toute nature utilisés par l'ancien administrateur public ou dont il avait la garde ou la possession et qui concernent une succession administrée par ce dernier ou la charge d'administrateur public.

(2) Si un administrateur public adjoint décède, démissionne ou est démis de ses fonctions :

a) l'administrateur public au nom de qui l'administrateur public adjoint agissait devient dès lors administrateur de toutes les successions dont l'administration n'a pas été menée à terme par l'ancien administrateur public adjoint;

b) toute succession dévolue à l'ancien administrateur public adjoint est dévolue à l'administrateur public dès le décès, la démission ou la révocation;

c) dès lors l'administrateur public a droit à la possession de tous les livres, registres comptables, lettres, écrits et documents de toute nature utilisés par l'administrateur public adjoint ou dont il avait la garde ou la possession et qui concernent une succession administrée par ce dernier ou la charge d'administrateur public.

(3) Sur demande écrite du ministre de la Justice, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'un administrateur public ou d'un administrateur public adjoint décédé et l'administrateur public ou l'administrateur public adjoint qui démissionne ou est démis de ses fonctions remet promptement au successeur ou à l'administrateur public, ou à toute autre personne qui est désignée par le ministre de la Justice et chargée de les recevoir, tous les livres, registres comptables, lettres, écrits et documents de toute nature utilisés par lui ou dont il avait la garde ou la possession et qui concernent une succession administrée par lui ou la charge d'administrateur public.

Application to compel performance of public administrator

39.(1) If the public administrator

- (a) neglects or refuses to do an act in relation to the estate of a deceased person as administrator of it;
- (b) neglects or refuses to do an act that, under this Act, the public administrator ought to do in relation to any estate, or
- (c) does or threatens to do an act in breach of the person's duty as administrator,

a person interested as a creditor, next of kin, legatee, heir at law, devisee or otherwise in the estate may apply to the court, on affidavit without notice to any other party, for a summons calling on the public administrator to show cause before the court why the administrator should not do or abstain from doing the act.

(2) An order under subsection (1) may be granted subject to conditions for giving security for costs the court may impose.

(3) On the return of the summons, the court may make an order on it as the court considers necessary or expedient, and may make an order as to the payment of costs by the complainant, or the public administrator personally or out of the estate, as in the discretion of the court seems just.

Application by public administrator to administer estate

40.(1) This section applies if the public administrator receives information of the death of a person who

- (a) had at the time of death a fixed place of residence in Yukon, or
- (b) had no fixed place of abode in or resided out of Yukon, but had at the time of death real or personal estate in Yukon.

(2) In the circumstances referred to in subsection (1), the public administrator

- (a) must, if the person died intestate as to the whole or a portion of the person's estate, or

Demande visant à obliger l'administrateur public à agir

39.(1) Toute personne intéressée à titre de créancier, de plus proche parent, de légataire, d'héritier légal ou à un autre titre peut, sans préavis, demander à la cour, en s'appuyant sur un affidavit, de contraindre par assignation l'administrateur public à exposer les motifs pour lesquels il ne doit pas agir ou s'abstenir d'agir dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il néglige ou refuse d'accomplir un acte relativement à une succession dont il est administrateur;
- b) il néglige ou refuse d'accomplir un acte qu'en tant qu'administrateur public, il est tenu, en vertu de la présente loi, d'accomplir relativement à une succession;
- c) accomplit ou menace d'accomplir un acte qui constitue un manquement à ses obligations d'administrateur.

(2) La cour peut rendre cette ordonnance aux conditions qu'elle juge nécessaires en matière de cautionnement pour dépens.

(3) Sur présentation de l'assignation, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire ou utile et rendre une ordonnance quant au paiement des dépens, soit par le plaignant, soit par l'administrateur public personnellement ou sur la succession, selon ce qu'elle estime juste.

Demande présentée par l'administrateur public en vue de l'administration d'une succession

40.(1) Le présent article s'applique si l'administrateur public apprend le décès d'une personne qui, selon le cas :

- a) avait, au moment de son décès, sa résidence permanente au Yukon;
- b) n'avait pas, au moment de son décès, sa résidence permanente au Yukon ou résidait hors du Yukon, mais avait au Yukon des biens réels ou des biens personnels.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), l'administrateur public :

- a) fait promptement demander à la cour de lui confier l'administration de la succession du

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

leaving a will, but without having appointed an executor willing and competent to take out letters probate, promptly make application to the court for a grant of administration of the deceased's estate, and

(b) may, if the executor named by the deceased is resident out of Yukon at the time of the death of the deceased, promptly, make application to the court for a grant of administration of the estate of the deceased.

(3) A grant of administration

(a) must be made on affidavits of the same nature, as nearly as possible, as those required for a grant of letters of administration in other cases, and

(b) must not be made if the deceased has relatives in Yukon entitled to share in the distribution of the estate of the deceased and ready and competent to take out letters of administration.

Appointment if next of kin renounce

41.(1) The public administrator must make application for, and must be granted, administration of the estate of a deceased person if all the heirs and next of kin of the deceased person who are in Yukon and are competent to take out letters of administration renounce or request that an administrator of the estate be appointed.

(2) Despite subsection (1), on the application of a person who has the consent of every heir who is competent to apply for administration of an estate, the court may appoint the applicant as administrator of the estate instead of the public administrator.

Powers of public administrator

42.(1) If administration of an estate is granted to the public administrator, the public administrator

(a) is the administrator of the estate of the deceased in Yukon,

(b) so far as it is not otherwise provided by this Act, has the rights, duties and liabilities of an administrator with regard to the estate of the deceased, in Yukon.

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

défunt, si ce dernier est décédé intestat quant à tout ou partie de ses biens ou en laissant un testament portant sur des biens, mais sans avoir nommé d'exécuteur disposé et habile à obtenir l'homologation;

b) peut faire promptement demander à la cour de lui confier l'administration de la succession du défunt, si l'exécuteur testamentaire nommé par le défunt réside, au moment du décès, hors du Yukon.

(3) L'administration ne lui est confiée que si la demande est appuyée par des affidavits de la même nature que ceux exigés dans les autres cas pour la délivrance de lettres d'administration. En outre, elle ne lui est pas confiée si le défunt a, au Yukon, des parents ayant droit à une part dans la répartition de la succession du défunt et disposés et habiles à obtenir l'administration.

Nomination en cas de renonciation du plus proche parent

41.(1) L'administrateur public demande et obtient l'administration de la succession d'un défunt si tous les héritiers et plus proches parents du défunt qui se trouvent au Yukon et sont habiles à obtenir des lettres d'administration y renoncent ou demandent qu'un administrateur de la succession soit nommé.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour peut, sur demande d'une personne ayant obtenu le consentement de chaque héritier habile à demander l'administration d'une succession, nommer le requérant administrateur de la succession au lieu de l'administrateur public.

Pouvoirs de l'administrateur public

42.(1) Si l'administration d'une succession est confiée à l'administrateur public, celui-ci :

a) est l'administrateur de la succession du défunt au Yukon;

b) sauf disposition contraire de la présente loi, a les pouvoirs et fonctions d'un administrateur à l'égard de la succession du défunt, au Yukon.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(2) In the circumstances referred to in subsection (1), the public administrator

(a) must hold the estate of the deceased on trust to lease or sell, call in and convert the same into money at the times, in the manner, on the terms for cash or credit with power to give options, as the public administrator in his or her discretion believes advisable,

(b) may postpone the conversion of the estate of the deceased or a part of it and may retain a portion of it in the form in which it is at the date of the death of the deceased, whether or not it is in the form of an investment in which a trustee is authorized to invest under the *Trustee Act*, and whether or not there is a liability attached to a portion of the property, for the length of time as the public administrator in his or her discretion believes advisable,

(c) must not be held responsible for a loss that may happen to the property by reason of exercising, in good faith and with due diligence, the powers conferred by this section, and

(d) in exercising the power of sale conferred by this section, may, in his or her discretion, mortgage all or a part of the property of the deceased.

(3) The public administrator may distribute all or part of the estate of a deceased to the heirs of the deceased in specie as the public administrator in his or her discretion may decide.

Payment of duties

43. The estate dealt with by a grant of administration to the public administrator is liable and subject to the payment of whatever duties may be payable in respect of probates of wills and letters of administration granted or issued under the laws in force at the time of the grant.

Payment into Public Administrator trust fund

44.(1) The public administrator must pay to the Minister of Finance, in the prescribed manner and at the prescribed times, all money received by the public administrator or a person appointed or retained by the public administrator. All such money is considered to be trust money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), l'administrateur public :

a) détient les biens du défunt en fiducie en vue de les louer ou les vendre, les appeler au remboursement ou les convertir en numéraire à tout moment, selon les modalités de forme et aux conditions quant au paiement comptant ou à crédit, notamment par l'octroi d'options, qu'il estime indiquées;

b) peut différer, pendant la période qu'il estime indiquée, la conversion de tout ou partie des biens du défunt et en conserver une partie sous la forme où ils se trouvent au moment du décès, qu'il s'agisse ou non d'un placement que le fiduciaire est autorisé à faire par la *Loi sur les fiduciaires* et qu'il s'agisse ou non d'une obligation rattachée à une partie des biens;

c) n'est pas tenu responsable de toute perte causée aux biens pour avoir exercé de bonne foi et avec diligence les pouvoirs que lui confère le présent article;

d) peut, lorsqu'il vend des biens conformément au présent article, à son appréciation, hypothéquer tout ou partie des biens du défunt.

(3) L'administrateur public peut distribuer tout ou partie des biens du défunt aux héritiers du défunt en espèces, à son appréciation.

Paiement des droits

43. La succession dont l'administration est confiée à l'administrateur public est redevable des droits perçus pour l'homologation et la délivrance de lettres d'administration sous le régime des lois en vigueur au moment où l'administration est ainsi confiée.

Versement dans le fonds en fiducie de l'administrateur public

44.(1) L'administrateur public verse au ministre des Finances, selon les modalités de forme et de temps réglementaires, toutes les sommes reçues par lui-même ou par une personne qu'il a nommée ou dont il a retenu les services. Ces sommes sont réputées être des fonds en fiducie au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

(2) The Minister of Finance must place money received under subsection (1) to the credit of the estate in the Public Administrator Trust Fund Account within the consolidated revenue fund.

(3) Money paid into the Public Administrator Trust Fund Account under subsection (1) may be invested by the Minister of Finance in investments permitted for a trust fund under subsection 39(2) of the *Financial Administration Act* and must be credited with earnings from the investments in a manner directed by the Minister of Finance under subsection 39(5) of the said Act.

Audit of estate accounts

45.(1) The Minister of Justice may direct a person to audit the accounts of an estate or to audit the financial procedures and controls of a person who holds money from an estate.

(2) The cost of an audit under subsection (1) must be borne by the Minister of Justice.

Discharge of public administrator

46.(1) If

- (a) the public administrator certifies to the Minister of Justice that the public administrator has completed the administration of an estate, or
- (b) an audit directed under section 45(1) is completed and the auditor certifies that no further audit of the accounts of the estate is necessary, and the Minister of Justice approves the certificate,

the public administrator is discharged as administrator and personal representative of the deceased person.

(2) The public administrator discharged under subsection (1) is released from all actions, claims and demands concerning the public administrator's office as administrator and personal representative of the deceased, except for

- (a) a sum received and not accounted for by the public administrator, or
- (b) willful neglect or default.

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(2) L'argent reçu par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1) est versé au Trésor et inscrit au crédit du compte du Fonds en fiducie de l'administrateur public au nom de la succession.

(3) L'argent porté au crédit du compte du Fonds en fiducie de l'administrateur public en vertu du paragraphe (1) peut être utilisé par le ministre des Finances pour des placements permis en ce qui concerne un fonds en fiducie sous le régime du paragraphe 39(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les gains produits par ces placements sont portés au crédit de la manière prescrite par le ministre des Finances en application du paragraphe 39(5) de la même loi.

Vérification des comptes de la succession

45.(1) Le ministre de la Justice peut charger une personne de vérifier les comptes d'une succession ou de vérifier les procédés et mesures de contrôle financier d'une personne qui détient de l'argent d'une succession.

(2) Le coût de la vérification prévue au paragraphe (1) est supporté par le ministre de la Justice.

Décharge de l'administrateur public

46.(1) L'administrateur public est déchargé de son mandat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il certifie au ministre de la Justice avoir mené à terme l'administration d'une succession;
- b) la vérification exigée en vertu du paragraphe 45(1) est terminée et le vérificateur certifie qu'aucune autre vérification des comptes de la succession n'est nécessaire et le ministre de la Justice approuve le certificat.

(2) L'administrateur public déchargé en vertu du paragraphe (1) est libéré de toute action, réclamation ou demande à l'égard de sa charge d'administrateur et de représentant successoral, excepté :

- a) celle qui a trait à des sommes qu'il a reçues mais n'a pas comptabilisées;
- b) celle qui résulte de négligences ou d'omissions délibérées.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

(3) A certificate referred to in subsection (1) that purports to be made by the public administrator or auditor approved by the Minister of Justice

(a) is evidence of its contents and of the Minister of Justice's approval, and

(b) on production, is a bar to an action, claim or demand against the public administrator except as provided in subsection (2).

Inventory and accounts

47.(1) The public administrator must

(a) make an inventory of all the estate of the persons whose estates the public administrator has been appointed to administer,

(b) keep an account of all the public administrator's receipts, payments and disbursements, and

(c) keep all letters received and copies of all letters written by the public administrator and all deeds, papers and writings of and relating to the estates that have been in the possession of any such deceased person at the time of the person's death.

(2) Any person may inspect the separate accounts relating to an estate at the office of the public administrator.

Payments out of estate funds

48. If a person is entitled to receive money out of the fund standing at the credit of an estate administered by the public administrator,

(a) the public administrator must certify to a voucher in favour of the person, and

(b) the public administrator must promptly satisfy the claim out of the funds standing at the credit of the estate on which the claim is made.

Share of minor in estate

49.(1) The share of a minor in the funds of an estate administered by the public administrator must be paid, on distribution of the estate, to the Public Administrator Trust Fund in trust for the minor.

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(3) Le certificat visé au paragraphe (1) qui est donné comme ayant été établi par l'administrateur public ou le vérificateur approuvé par le ministre de la Justice :

a) fait foi de son contenu et de l'approbation du ministre;

b) sauf disposition contraire du paragraphe (2), constitue, sur production, une exception préemptoire à l'égard de l'action, réclamation ou demande en question.

Inventaire et comptes

47.(1) L'administrateur public accomplit les tâches suivantes :

a) dresser un inventaire de tous les biens appartenant à la succession qu'il est chargé d'administrer;

b) tenir le compte de tous les reçus, paiements et décaissements qu'il a faits;

c) conserver toutes les lettres qu'il a reçues et les copies de toutes les lettres qu'il a écrites, ainsi que tous les actes, écrits et documents relatifs à la succession qui ont été en la possession de tout défunt à la date du décès.

(2) Le public a accès aux comptes distincts relatifs à une succession au bureau de l'administrateur public.

Paiements sur les fonds de la succession

48. Si une personne a le droit de se faire verser une somme sur le solde créditeur d'une succession administrée par l'administrateur public :

a) celui-ci établit une pièce justificative en faveur de la personne;

b) il règle promptement la créance sur le solde créditeur de la succession en cause.

Quote-part des mineurs

49.(1) La quote-part des mineurs dans la succession administrée par l'administrateur public est versée, au moment de la distribution, au Fonds en fiducie de l'administrateur public au profit des mineurs en question.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

(2) Subsection (1) does not apply if the will of the deceased provides otherwise.

Insolvent estate

50. In administering an insolvent estate within the meaning of section 96, the public administrator must comply with Part 11.

Powers exercisable before grant of administration

51.(1) If the public administrator believes, after investigation as the public administrator considers necessary, that

(a) a person has died, and

(b) the public administrator will be required to bring an application for letters of administration of the estate of the deceased person under section 40 or 41,

the public administrator may arrange the funeral of the deceased person, and make inventory of, take possession of, safeguard and dispose of the real and personal estate of the deceased person as though the public administrator were the administrator of the estate of the deceased person under a grant of letters of administration.

(2) This section does not relieve the public administrator from making application for a grant of letters of administration under section 40 or 41.

Right of public administrator to release

52. On winding up an estate in the public administrator's charge and handing over the property that may be in the public administrator's hands to the person or persons entitled to it, the public administrator has the same right to require a release and discharge as an administrator or another trustee has under the same circumstances.

Probate or administration despite previous order

53.(1) Despite the administration of an estate having been granted to the public administrator, the court that granted the letters of administration may grant probate of the will or letters of administration of the estate of the deceased person to any person entitled to it, in the manner and subject to the limitations or conditions the court thinks proper.

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas de disposition contraire du testament du défunt.

Succession insolvable

50. Lorsqu'il administre une succession insolvable au sens de l'article 96, l'administrateur public se conforme aux dispositions de la partie 11.

Pouvoirs pouvant être exercés avant l'obtention de lettres d'administration

51.(1) S'il croit, après avoir mené l'enquête jugée nécessaire, qu'une personne est décédée et qu'il sera tenu de demander des lettres d'administration à l'égard de la succession du défunt en vertu des articles 40 ou 41, l'administrateur public peut prendre des mesures pour l'organisation des funérailles du défunt, dresser l'inventaire des biens réels et des biens personnels, prendre possession de ces biens, les mettre en lieu sûr et en disposer comme s'il était l'administrateur de la succession du défunt en vertu de lettres d'administration.

(2) Le présent article ne libère pas l'administrateur public de l'obligation de demander la délivrance de lettres d'administration en vertu des articles 40 ou 41.

Droit de l'administrateur public d'être déchargé

52. Lorsque l'administrateur public a liquidé une succession dont il était chargé et remis les biens en sa possession aux personnes qui y ont droit, il a le droit d'être libéré et déchargé au même titre que tout administrateur ou fiduciaire dans les mêmes circonstances.

Délivrance de lettres d'homologation ou d'administration malgré une ordonnance antérieure

53.(1) Bien que l'administration d'une succession ait été confiée à l'administrateur public, la cour qui a délivré les lettres d'administration peut délivrer des lettres d'homologation du testament ou des lettres d'administration à l'égard de la succession du défunt à toute personne qui y a droit, selon les modalités de forme et sous réserve des restrictions et conditions qu'elle estime indiquées.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

(2) An application for a grant under subsection (1) must not be made until 4 days after notice in writing of the intention to apply for the grant has been left at the office of the public administrator.

(3) Immediately on the grant of probate or letters of administration, all the interests, powers, rights and duties of the public administrator in regard to the estate of the deceased person whose estate is affected by the grant cease, except the rights conferred by this subsection (4).

(4) The portion of the estate of the deceased person left unadministered by the public administrator vests in the executor or administrator obtaining the grant of probate or letters of administration, subject to

- (a) this subsection and subsection (3), and
- (b) the allowance and payment of all money due for the commission of the public administrator and the necessary outlay, disbursements, costs, charges and expenses in relation to the estate, including all costs of appearing on the application for the probate or letters of administration and consequent on them.

Public administrator's remuneration

54.(1) The public administrator is entitled to receive by way of remuneration a commission, according to a scale to be set by the Commissioner in Executive Council, in addition to any other allowance for expenses actually incurred to which an administrator may by law be entitled.

(2) In addition to the commission to which the public administrator is entitled under subsection (1), where the public administrator is a member in good standing of the Law Society of Yukon, the public administrator is entitled to receive additional remuneration as may be set by the Commissioner in Executive Council by way of fees for professional legal services necessary to the administration of the estate and performed by the public administrator.

(3) Unless otherwise provided by order of the Commissioner in Executive Council, if the person holding the office of public administrator is an employee within the meaning of the *Public Service Act*, the person must not receive a commission by way of remuneration

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(2) La demande prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée avant l'expiration de 4 jours après que l'avis écrit de l'intention de demander des lettres d'homologation ou d'administration a été remis au bureau de l'administrateur public.

(3) Dès la délivrance des lettres d'homologation ou d'administration, tous les intérêts, droits, pouvoirs et obligations de l'administrateur public à l'égard de la succession du défunt en cause s'éteignent, sauf les droits conférés par le paragraphe (4) ci-après.

(4) La partie de la succession du défunt que l'administrateur public n'a pas encore administrée est dévolue à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur qui a obtenu les lettres d'homologation ou d'administration, sous réserve :

- a) du présent paragraphe et du paragraphe (3);
- b) de l'indemnité et de la commission qui sont dues à l'administrateur public, ainsi que de toutes les dépenses, décaissements, coûts, droits et dépenses nécessaires relativement à la succession, y compris tous les coûts engagés pour comparaître à l'audition de la demande de lettres d'homologation ou d'administration ou qui en résultent.

Rémunération de l'administrateur public

54.(1) L'administrateur public a droit de toucher, à titre de rémunération, une commission, selon l'échelle que fixe le commissaire en conseil exécutif, en sus de toute indemnité pour les dépenses effectivement engagées à laquelle un administrateur peut avoir droit selon la loi.

(2) Lorsque l'administrateur public est membre en règle du Barreau du Yukon, il a le droit de toucher, outre la commission à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (1), la rémunération supplémentaire fixée par le commissaire en conseil exécutif, à titre d'honoraires pour les services professionnels qu'il a rendus et qui étaient nécessaires pour l'administration de la succession.

(3) Sauf décret contraire du commissaire en conseil exécutif, si la personne occupant la charge d'administrateur public est un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*, la personne ne touche pas de commission à titre de rémunération en vertu des

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

under subsection (1) or (2).

(4) The public administrator referred to in subsection (3) must certify, for each estate administered by the person as public administrator, an amount equivalent to the commission and remuneration to which the person would otherwise be entitled under subsections (1) and (2), and that amount must then be paid from the money at the credit of the estate into the consolidated revenue fund for the use of the government.

(5) Nothing in this section authorizes the public administrator to deduct a commission or allowance before paying the money to the Minister of Finance.

Regulations

55. The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out this Part.

PART 6 PROOF OF WILLS IN SOLEMN FORM

Effect of proof in solemn form

56. A will, proved in solemn form in contested proceedings before the court, is conclusive evidence of its validity and contents, other than in proceedings on appeal from, or to revoke, the grant of administration.

PART 7 POWERS, DUTIES AND LIABILITIES OF EXECUTORS AND ADMINISTRATORS

Other executors may act if one executor renounces probate

57. If

- (a) a testator by will devises land to executors named in it on trust for sale, and
- (b) any of the executors renounce probate of the will and the remaining executors prove and obtain probate of the will,

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

paragraphes (1) ou (2).

(4) L'administrateur public visé au paragraphe (3) certifie, pour chaque succession qu'il administre en sa qualité, un montant équivalent à la commission et à la rémunération auxquelles il aurait autrement droit en vertu des paragraphes (1) et (2) et ce montant est ensuite prélevé sur le solde créditeur de la succession au Trésor au profit de l'État.

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'administrateur public à retenir une commission ou une indemnité sur toute somme à verser au ministre des Finances.

Règlements

55. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie.

PARTIE 6 HOMOLOGATION SOLENNELLE

Effet de l'homologation solennelle

56. Le testament qui fait l'objet d'une procédure en homologation solennelle contestée devant la cour fait préemptoirement foi de sa validité et de son contenu, sauf s'il s'agit d'une procédure d'appel portant sur la délivrance de lettres d'administration ou la révocation de celles-ci.

PARTIE 7 POUVOIRS ET FONCTIONS DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

Pouvoirs des autres exécuteurs testamentaires en cas de renonciation d'un exécuteur testamentaire

57. Lorsque le testateur a légué un bien-fonds par testament aux exécuteurs testamentaires en fiducie, en vue de sa vente, et que l'un de ceux-ci renonce à l'homologation du testament et que les autres obtiennent l'homologation du testament, tous les marchés, ventes, cessions et transports conclus relativement au bien-fonds par l'exécuteur testamentaire ou les exécuteurs testamentaires sont aussi valables que si chaque exécuteur testamentaire nommé dans le testament avait été partie à la transaction.

all bargains, sales, grants and conveyances of the land made and executed by the executor or executors obtaining probate of the will are as effectual as if every executor named in the will had joined in it and had executed the same.

Power to bring or defend actions

58. An executor and administrator has the same powers to prosecute and defend an action in the nature of the common law action or writ of account as the testator or the deceased intestate would have if living.

Actions for wrongs done to or by deceased

59.(1) This section and sections 60 and 61 do not apply in respect to an action of libel or slander.

(2) Subject to subsection (3), the executor or administrator of a deceased person may continue or bring and maintain an action for all loss or damage to the person or property of the deceased in the same manner and with the same rights and remedies as the deceased would, if living, be entitled to, including an action in the circumstances referred to in subsection (4).

(3) Recovery in an action under subsection (2) must not extend to the following:

- (a) damages in respect of physical disfigurement or pain or suffering caused to the deceased;
- (b) if death results from the injuries, damages for the death, or for the loss of expectation of life;
- (c) damages in respect of expectancy of earnings after the death of the deceased that might have been sustained if the deceased had not died.

(4) The damages recovered in an action under subsection (2) form part of the personal estate of the deceased, but nothing in this section, section 60 or 61 derogates from any rights conferred by the *Fatal Accidents Act*.

(5) In an action under subsection (2), in addition to the remedies to which the deceased would if living be entitled, the executor or administrator may be awarded damages in respect of reasonable expenses of the funeral and the disposal of the remains of the deceased person.

Pouvoir d'ester en justice

58. L'exécuteur testamentaire et l'administrateur ont les mêmes pouvoirs pour ester en justice à l'égard de toute action en common law ou assignation en reddition de compte que ceux qu'avait le testateur ou le défunt intestat de son vivant.

Actions en dommages-intérêts intentées contre ou par le défunt

59.(1) Le présent article et les articles 60 et 61 ne s'appliquent pas aux actions en diffamation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur d'un défunt peut continuer ou engager des poursuites pour toutes les pertes, blessures ou dommages matériels subis par le défunt de la même manière que le défunt aurait pu le faire de son vivant et avec les mêmes droits et recours que ceux auxquels celui-ci aurait alors eu droit, y compris une action dans les cas visés au paragraphe (4).

(3) La réparation obtenue en application du paragraphe (2) n'inclut pas ce qui suit :

- a) les dommages-intérêts pour le préjudice esthétique, la douleur ou les souffrances causés au défunt;
- b) si les blessures entraînent la mort, les dommages-intérêts pour le décès ou pour la perte d'espérance de vie;
- c) les dommages-intérêts pour le manque à gagner qu'aurait subi le défunt s'il n'était pas décédé.

(4) Les dommages-intérêts recouvrés en vertu du paragraphe (2) font partie des biens personnels du défunt. Toutefois, le présent article, l'article 60 et l'article 61 ne dérogent pas aux droits conférés par la *Loi sur les accidents mortels*.

(5) Dans une action visée au paragraphe (2), outre les recours auxquels le défunt aurait eu droit de son vivant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur peut obtenir des dommages-intérêts pour les dépenses raisonnables engagées pour les funérailles et toute mesure prise à

(6) If a person alleges that the person has suffered loss or damage by the fault of another and the person alleged to be at fault dies, the person wronged may

(a) continue against the executor or administrator of the deceased any action on that account pending against the deceased at the time of the deceased's death, or

(b) within the time otherwise limited for the action, bring an action for the loss or damage, naming as defendant in it

(i) the executor or administrator of the estate of the deceased, or

(ii) the deceased.

(7) If the deceased is named as defendant, the action is valid despite the fact that the defendant is dead at the time the action is brought.

(8) Damages or costs, or both, recovered in an action under subsection (4) are payable out of the estate of the deceased person at fault.

(9) All proceedings had or taken in accordance with this section, section 60 or 61 bind the estate of the deceased person.

(10) This section, section 61 and section 62 are subject to section 41 of the *Workers' Compensation Act*, and nothing in this section, section 61 or 62 prejudices or affects a right of action under the *Fatal Accidents Act*.

Actions in which deceased named as defendant

60.(1) This section applies to an action commenced under section 59 (6) (b) (ii).

(2) If probate or letters of administration of the estate of the person alleged to be at fault have been granted, the writ of summons may be validly served on the executor or administrator, in which case,

(a) on proof of service being filed with the registrar of the court in the registry office in which the action was commenced, the registrar must amend the style of cause in the action to

l'égard des restes du défunt.

(6) La personne qui allègue avoir subi une perte ou un dommage par la faute d'une autre personne qui meurt par la suite peut, selon le cas :

a) continuer contre l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur du défunt toute action concernant cette prétention en instance contre le défunt au moment de son décès;

b) dans le délai par ailleurs imparti pour l'introduction de l'action, intenter une action pour la perte ou le dommage, constituant défendeur :

(i) soit l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral,

(ii) soit le défunt.

(7) Si le défunt est constitué défendeur, l'action est valide, bien qu'il soit décédé au moment où l'action est engagée.

(8) Les dommages-intérêts ou les dépens, ou les deux à la fois, recouvrés à l'issue de l'action visée au paragraphe (4), sont payés sur les biens du défunt tenu responsable.

(9) Toutes les procédures qui ont lieu sous le régime du présent article, de l'article 60 ou de l'article 61 lient la succession du défunt.

(10) Le présent article, l'article 61 et l'article 62 sont subordonnés à l'application de l'article 41 de la *Loi sur les accidents du travail* et le présent article, l'article 61 et l'article 62 ne portent pas atteinte à un droit d'action conféré par la *Loi sur les accidents mortels*.

Actions intentées contre le défunt

60.(1) Le présent article s'applique aux actions intentées en vertu du sous-alinéa 59(6)b)(ii).

(2) Si des lettres d'homologation ou d'administration ont été délivrées à l'égard de la succession de la personne à qui la faute est imputée, le bref d'assignation peut être validement signifié à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur. Dans ce cas, le greffier, sur présentation de la preuve de la signification au greffe de la cour où l'action a été introduite, modifie l'intitulé de la cause en substituant au défendeur qui y est désigné l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur auquel la signification a

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

substitute the executor or administrator served as the defendant in the place of the named defendant, and

(b) the action must continue against the executor or administrator.

(3) On application of the plaintiff or the executor or administrator of the plaintiff and on the production of a certificate referred to in subsection (4), the court may appoint a representative for the purposes of the action, to represent the estate of the deceased for all purposes of the action and to act as defendant.

(4) The certificate required by subsection (3) is a certificate that

(a) is issued by the registrar of the Supreme Court and dated not more than 30 days before the date on which the court hears the application under subsection (3), and

(b) certifies that no notice has been received that probate or letters of administration have been issued in Yukon in respect of the estate of the deceased person alleged to be at fault within 90 days after the person's death.

(5) If a representative for the purposes of an action is appointed under subsection (3), the writ of summons in the action must be served on that representative.

(6) On being served with the order of appointment under subsection (3) and the writ of summons, the person appointed must file a notice with the registrar of the Supreme Court that he or she has been appointed as representative for the purposes of the action.

(7) If an executor or administrator is appointed in Yukon in respect of the estate of the deceased person alleged to be at fault, the registrar of the Supreme Court must immediately notify the representative for the purposes of the action of the appointment of the executor or administrator.

(8) If notice is given under subsection (7),

(a) on receipt of the notice, the representative for the purposes of the action must file the notice with the registrar of the court in which the action was commenced,

(b) the registrar of that court must amend the style of cause in the action to substitute the

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

été faite, et l'instance est poursuivie contre l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur.

(3) Sur requête du demandeur ou de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur du demandeur et sur production du certificat visé au paragraphe (4), un tribunal compétent peut nommer un représentant pour l'instance, chargé de représenter la succession du défunt à tous égards dans l'instance et d'agir comme défendeur.

(4) Le certificat exigé par le paragraphe (3) :

a) est délivré par le greffier de la Cour suprême et fait au plus 30 jours avant la date à laquelle la cour entend la requête prévue au paragraphe (3);

b) atteste qu'aucun avis n'a été reçu indiquant que, dans les 90 jours suivant le décès du défunt à qui la faute est imputée, des lettres d'homologation ou d'administration ont été délivrées au Yukon relativement à sa succession.

(5) Si un représentant pour l'instance est nommé en vertu du paragraphe (3), le bref d'assignation dans l'action est signifié à ce représentant.

(6) Dès signification de l'ordonnance de nomination visée au paragraphe (3) et du bref d'assignation, la personne ainsi nommée dépose un avis au greffe de la Cour suprême précisant qu'elle a été nommée représentante dans l'instance.

(7) Si un exécuteur testamentaire ou un administrateur a été nommé au Yukon à l'égard de la succession du défunt à qui la faute est imputée, le greffier de la Cour suprême avise immédiatement le représentant dans l'instance de la nomination de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur.

(8) Si un avis est donné en vertu du paragraphe (7) :

a) sur réception de l'avis, le représentant dans l'instance dépose l'avis au greffe de la cour saisie de l'action;

b) le greffier de cette cour modifie l'intitulé de la cause en substituant au représentant dans

executor or administrator as the defendant in the place of the representative for the purposes of the action and must notify the plaintiff and the executor or administrator appointed, and

(c) the appointment of the representative for the purposes of the action is then terminated and the executor or administrator appointed has sole conduct of the defence of the action.

(9) All proceedings had or taken against a representative for the purposes of an action appointed under this section bind the estate of the deceased, despite any previous or subsequent appointment of an executor or administrator of the estate of the deceased person, and all proceedings had or taken in accordance with this section bind the estate of the deceased person.

Recovery in relation to motor vehicle insurance

61.(1) This section applies if

(a) at the time of the loss or damage in relation to which an action is continued or brought under section 59(6), the person who committed the wrong was insured against liability for loss or damage in respect of it by a motor vehicle liability policy within the meaning of the *Insurance Act*, and

(b) the person wronged or the executor or administrator of that person recovers a judgment in the action.

(2) Despite the terms of the motor vehicle liability policy or the provisions of any law or statute to the contrary,

(a) the liability of the insurer under the policy extends to the wrong, and

(b) the person or the executor or administrator by whom the judgment is recovered has the same rights and remedies, as against the insurer and in respect of the insurance money payable under the policy, as the person wronged would have if both the person wronged and the insured person who committed the wrong were alive and the action had been brought or continued against the insured.

(3) The estate of the insured is liable to pay or

l'instance qui y est désigné défendeur l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, et il avise le demandeur et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur nommé.

c) la nomination du représentant dans l'instance prend alors fin et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur nommé se charge seul de la défense dans l'action.

(9) Toutes les procédures qui ont lieu contre le représentant dans l'instance nommé en vertu du présent article lient la succession du défunt, malgré toute nomination antérieure ou postérieure d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur de la succession du défunt et toutes les procédures qui ont lieu en conformité avec le présent article lient la succession du défunt.

Indemnité d'assurance automobile

61.(1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) à la date de la perte ou du dommage visé par l'action continuée ou intentée en vertu du paragraphe 59(6), la personne qui a causé le tort était assurée contre la responsabilité découlant de cette perte ou dommage par une police de responsabilité automobile au sens de la *Loi sur les assurances*;

b) la personne lésée ou l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de cette personne obtient gain de cause dans l'instance.

(2) Malgré les conditions de la police de responsabilité automobile ou les dispositions contraires de toute loi :

a) l'assureur qui a souscrit la police est responsable du tort;

b) la personne ou l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qui a eu gain de cause a les mêmes droits et recours contre l'assureur, en ce qui a trait à l'indemnité d'assurance stipulée, que ceux auxquels aurait eu droit la personne lésée si tant celle-ci que l'assuré qui a causé le tort vivaient encore et que l'action ait été intentée ou continuée contre l'assuré.

(3) La succession de l'assuré paye ou rembourse à

reimburse the insurer, on demand, any amount paid by the insurer by reason of this section that the insurer would not otherwise be liable to pay.

Landlord's remedy of distress for unpaid rent

62.(1) An executor or administrator of a lessor or landlord may distrain on the land demised for a term, or at will, for arrears of rent due to the lessor or landlord when living.

(2) The arrears may be distrained for after the determination of the term or lease at will, in the same manner as if the term or lease had not been determined, but the distress must be made

- (a) within 6 calendar months after the determination of the term or lease, and
- (b) during the continuance of the possession of the tenant from whom the arrears are due.

(3) All the provisions in the statutes relating to distress for rent are applicable to the distress made under subsection (2).

Right of action in cases of trespass

63. An executor or administrator with the will annexed of a testator is entitled to bring and maintain an action and recover damages and costs for a trespass done to the estate, goods, credits or effects of the testator during the testator's lifetime, in the same manner as the testator could, if living, have brought and maintained the action.

Executors of executors

64. An executor of a testator who was an executor has all the powers, rights, rights of action and liabilities of that immediate testator in regard to the estates and effects of the first testator.

Debts relating to estate

65.(1) An executor may

- (a) pay or allow any debt or claim on any evidence that the executor thinks sufficient,
- (b) accept a compromise, or a security, real or

l'assureur qui en fait la demande le montant qu'il a versé en vertu du présent article et qu'il ne serait pas tenu de payer autrement.

Saisie-gagerie pour défaut de paiement de loyer

62.(1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur d'un bailleur ou locateur peut procéder à la saisie-gagerie sur un bien-fonds transporté à bail, à terme fixe ou à discrédition, pour les arriérés de loyer dus au locateur ou au bailleur de son vivant.

(2) Les arriérés peuvent être saisis-gagés après l'expiration du terme ou du bail de la même manière que si le terme ou le bail n'était pas expiré, mais la saisie-gagerie doit être effectuée :

- a) dans les 6 mois civils suivant l'expiration du terme ou du bail;
- b) pendant que le locataire redévable des arriérés est toujours en possession des lieux.

(3) Toutes les dispositions des lois concernant la saisie-gagerie pour le défaut de paiement de loyer sont applicables à la saisie-gagerie faite en application du paragraphe (2).

Droit d'action en cas d'entrée sans autorisation

63. L'exécuteur ou l'administrateur testamentaire a le droit d'intenter des poursuites et obtenir des dommages-intérêts et des dépens pour une atteinte à des biens, des objets, des crédits et des effets du testateur commise de son vivant de la même manière que ce dernier aurait eu le droit, s'il vivait encore, d'intenter pareille action.

Exécuteurs testamentaires d'exécuteurs testamentaires

64. L'exécuteur testamentaire d'un testateur qui était lui-même exécuteur testamentaire est investi de tous les pouvoirs, droits, droits d'action et obligations de ce testateur quant aux biens et effets du premier testateur.

Dettes de la succession

65.(1) L'exécuteur testamentaire peut :

- a) payer toute dette ou réclamation, ou y faire droit, sur la foi de la preuve qu'il estime suffisante;

- personal, for a debt due to the deceased,
- (c) allow any time for payment of a debt due to the deceased as the executor thinks fit, and
- (d) compromise, compound or submit to arbitration all debts, accounts, claims and things relating to the estate of the deceased.

(2) For any of the purposes referred to in subsection (1), an executor may enter into, give and execute agreements, instruments of composition, releases and other things the executor thinks expedient, without being responsible for a loss to be occasioned by them.

Limitation period for disputed claims against estate

66.(1) This section applies if an executor or administrator gives notice in accordance with subsection (2) to

- (a) a creditor or person of whose claim against the estate the executor or administrator has notice, or
- (b) the attorney or agent of the creditor or person.

(2) The notice must

- (a) be in writing,
- (b) give notice that the executor or administrator rejects or disputes the claim, and
- (c) refer to this section and give notice of the intention of the executor or administrator to take advantage of it.

(3) If notice is given in accordance with this section, the claimant must commence the claimant's action in respect of the claim whichever of the following is applicable:

- (a) within 6 months after the notice is given, if the debt or a part of it is due at the time of the notice;

b) accepter tout concordat ou toute sûreté, mobilière ou immobilière, en garantie d'une créance du défunt;

c) accorder un délai pour le paiement d'une dette de la manière dont il le juge opportun;

d) transiger et composer à l'égard de quelque dette, compte ou réclamation se rapportant à la succession du défunt, ou les soumettre à l'arbitrage.

(2) À ces fins, l'exécuteur testamentaire peut conclure les conventions et souscrire les actes de concordat ou d'arrangement, accorder les quittances et accomplir tout autre acte qui lui semblent opportuns, sans devoir répondre des pertes occasionnées par tout acte accompli par lui.

Prescription pour les réclamations contestées contre la succession

66.(1) Le présent article s'applique si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur donne un avis en conformité avec le paragraphe (2), selon le cas :

- a) à un créancier ou une personne dont la réclamation contre la succession a été portée à la connaissance de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur;
- b) à l'avocat ou au représentant du créancier ou de la personne.

(2) Les modalités de l'avis sont les suivantes :

- a) il est donné par écrit;
- b) il précise que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur rejette ou conteste la réclamation;
- c) il renvoie au présent article et indique l'intention de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de s'en prévaloir.

(3) Si l'avis est donné conformément au présent article, le réclamant introduit l'action concernant sa réclamation dans celui de ces deux délais qui est applicable :

- a) dans les 6 mois suivant la remise de l'avis, si la dette est, en tout ou en partie, exigible à la date de l'avis;

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

CHAPITRE 7

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(b) within 6 months of the time the debt or a part of it falls due, if no part of it is due at the time of the notice.

(4) If the claimant's action is not commenced within the applicable time under subsection (3), the claim is forever barred.

(5) Subsection (4) does not bar a claim by a beneficiary of the estate with respect to a claim by the beneficiary against the estate in the person's capacity as a beneficiary.

Raising money when no express power in will

67.(1) Subsections (2) to (4) apply if the testator has

(a) charged the testator's real estate or a specific portion of it with the payment of his or her debts, or with the payment of a legacy or other specific sum of money, and

(b) has devised the estate so charged to a trustee or trustees for the whole of the testator's estate or interest in it, and has not made an express provision for the raising of the debt, legacy or sum of money out of the estate.

(2) Despite a trust actually declared by the testator, the devisee in trust may raise the debts, legacy or money

(a) by a sale and absolute disposition by public auction or private contract of those hereditaments or part of them,

(b) by a mortgage of them, or

(c) partly in one mode and partly in the other.

(3) A deed of mortgage executed under subsection (2) may reserve a rate of interest and set a period of repayment as the person executing it thinks proper.

(4) The power conferred by subsections (1) to (3) extends

(a) to all persons in whom the estate devised is for the time being vested by survivorship,

b) dans les 6 mois suivant la date à laquelle la dette est, en tout ou en partie, exigible, si aucune fraction de celle-ci n'est exigible à la date de l'avis.

(4) Si l'action du réclamant n'est pas introduite dans le délai applicable prévu au paragraphe (3), la réclamation ne peut plus être présentée.

(5) Le paragraphe (4) n'empêche pas un bénéficiaire de la succession de présenter une réclamation contre la succession en sa qualité de bénéficiaire.

Paiement sur la succession malgré l'absence de disposition expresse du testament

67.(1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent si le testateur a :

a) grevé son bien-fonds ou une partie précise de celui-ci de ses dettes, d'un legs ou d'une autre somme d'argent déterminée;

b) légué la totalité de son domaine et de son intérêt dans le bien-fonds ainsi grevé à un fiduciaire ou plusieurs fiduciaires, sans prévoir expressément le prélèvement de la dette, du legs ou de la somme d'argent sur le bien-fonds;

(2) Par dérogation à toute déclaration de fiducie du testateur, le légataire de biens réels en fiducie peut se procurer le montant de la dette, le legs ou la somme d'argent, selon le cas :

a) en vendant et cédant de façon absolue par enchère publique ou de gré à gré la totalité ou une partie de cet héritage;

b) en l'hypothéquant;

c) en employant en partie l'un de ces moyens, et en partie l'autre.

(3) La personne qui passe un acte d'hypothèque conformément au paragraphe (2) peut fixer le taux d'intérêt et la période d'amortissement qu'elle juge appropriés.

(4) Le pouvoir prévu aux paragraphes (1) à (3) est conféré aux personnes suivantes :

a) toutes les personnes auxquelles les biens légués sont alors dévolus par droit de survie,

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

CHAPITRE 7

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

descent or devise, and

(b) to any person who may be appointed under a power in the will, or by a court having jurisdiction, to succeed to the trusteeship vested in the devisee in trust as stated above.

(5) If a testator who has created a charge referred to in subsection (1) (a) has not devised the hereditaments charged as stated above on terms that the testator's whole estate and interest in it must become vested in a trustee,

(a) the executor for the time being named in the will, if any, has the same power of raising the money as is vested in the devisee in trust of those hereditaments, and

(b) the power devolves to and becomes vested in the person, if any, in whom the executorship is for the time being vested.

(6) In the event of a sale or mortgage under this section, the sale or mortgage operates only on the estate and interest, whether legal or equitable, of the testator, and does not make it unnecessary to get in the outstanding subsisting legal estate.

(7) Subsections (1) to (5)

(a) do not extend to a devise to a person in fee or in tail or for the testator's whole estate and interest charged with debts or legacies, and

(b) do not affect the power of the devisee to sell or mortgage as the devisee may by law do now.

(8) Purchasers or mortgagees are not bound to inquire whether the powers under subsections (1) to (5) have been duly and correctly exercised by the person acting under them.

Simple contract debt actions

68. An action of debt on simple contract may be brought against an executor or administrator.

Actions of account

69.(1) Actions in the nature of the common law

succession héréditaire ou legs;

b) toute personne nommée en vertu d'un pouvoir testamentaire ou par un tribunal compétent pour remplir l'office de fiduciaire qui est dévolu au légataire de biens réels en fiducie suivant les dispositions prévues précédemment.

(5) Si le testateur qui a créé une charge visée au paragraphe (1) n'a pas légué l'héritage ainsi grevé à la condition que la totalité de son domaine et de son intérêt dans celui-ci soit dévolue à un fiduciaire :

a) l'exécuteur testamentaire nommé dans le testament, le cas échéant, a le même pouvoir pour ce qui est de se procurer la somme d'argent que celui qui est dévolu au légataire dudit héritage en fiducie;

b) le pouvoir est dévolu à la personne, s'il en est, à qui l'office d'exécuteur testamentaire est alors dévolu.

(6) En cas de vente ou d'hypothèque visée par le présent article, la vente ou l'hypothèque ne porte que sur le domaine et l'intérêt, en common law ou en equity, du testateur et il reste utile d'englober tout domaine de common law subsistant.

(7) Les paragraphes (1) à (5) :

a) ne visent pas le legs de biens réels en fief ou en fief taillé ni le legs de la totalité du domaine et de l'intérêt du testateur grevés de dettes ou de legs;

b) ne portent pas atteinte au pouvoir du légataire de vendre ou d'hypothéquer que lui confère la loi.

(8) Les acheteurs et les créanciers hypothécaires ne sont pas tenus de vérifier si la personne exerçant les pouvoirs conférés par les paragraphes (1) à (5) a agi régulièrement et correctement.

Actions en remboursement d'une dette fondée sur contrat sans le sceau

68. Une action en remboursement d'une dette fondée sur contrat sans le sceau peut être intentée contre l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur.

Actions en reddition de compte

69.(1) L'action de la nature de l'action de common

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

action of account may be brought and maintained against the executor or administrator of a guardian, bailiff or receiver, and also by one joint tenant or tenant in common, the executor or administrator of the joint tenant or tenant in common, against the other as bailiff for receiving more than comes to that person's just share or proportion, and against the executor or administrator of the joint tenant or tenant in common.

(2) The registrar or other person appointed by the court to inquire into the account

- (a) may administer an oath and examine the parties touching the matters in question, and
- (b) is entitled, for taking the account, to receive the allowance that the court orders from the party that the court may direct.

Liability of executor or administrator in respect of rents

70.(1) If an executor or administrator liable as such to the rents, covenants or agreements contained in a lease or agreement for a lease granted or assigned to the testator or intestate whose estate is being administered has

- (a) satisfied all the liabilities under the lease or agreement for a lease as have accrued due and been claimed up to the time of the assignment mentioned in this section,
- (b) set apart a sufficient fund to answer a future claim that may be made in respect of a fixed or ascertained sum covenanted or agreed by the lessee to be laid out on the property demised or agreed to be demised, although the period for laying out the same may not have arrived, and
- (c) assigned the lease or agreement for a lease to a purchaser of it,

the executor or administrator may distribute the residuary personal estate of the deceased to and among the parties entitled to it respectively, without appropriating any part or any further part, as the case may be, of the personal estate of the deceased to meet any future liability under the lease or agreement for a lease.

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

law en reddition de compte peut être intentée contre l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur d'un tuteur, huissier ou séquestre, et elle peut être intentée par un tenant conjoint ou un tenant commun, ou par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur du tenant conjoint ou du tenant commun, contre l'autre tenant à titre de huissier pour avoir reçu plus que sa juste part ou proportion, et contre l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur du tenant conjoint ou du tenant commun.

(2) Le greffier ou une autre personne désignée par la cour pour examiner le compte :

- a) peut faire prêter serment aux parties et les interroger sur les points en litige;
- b) a le droit, pour l'examen du compte, de recevoir l'indemnité que la cour ordonne à une partie de payer.

Responsabilité de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur à l'égard des loyers

70.(1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qui répond, en sa qualité, de loyers, ou des engagements ou des conventions contenus dans un bail ou une convention à fin de bail, accordés ou cédés au testateur ou à l'intestat, peut procéder à la distribution du reliquat des biens personnels en faveur des personnes qui y ont droit, sans affectation de quelque partie ou partie additionnelle, selon le cas, de ces biens à l'acquittement d'obligations futures aux termes du bail ou de la convention à fin de bail, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a acquitté toutes les obligations prévues au bail ou à la convention à fin de bail, échues et réclamées jusqu'à la date de la cession mentionnée ci-après;
- b) il a réservé un fonds suffisant pour satisfaire toute réclamation ultérieure relative à une somme d'argent fixe et certaine que le preneur à bail a accepté, notamment par engagement, de verser pour les biens cédés à bail ou devant être cédés à bail, bien que le moment prévu pour le versement ne soit pas arrivé;
- c) il a cédé le bail ou la convention à fin de bail à l'acheteur de celui-ci.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

(2) After having assigned the lease or agreement for a lease and having, if necessary, set apart a sufficient fund, the executor or administrator distributing the residuary estate is not personally liable in respect of a subsequent claim under the lease or agreement for a lease.

(3) Nothing in this section prejudices the right of the lessor or those claiming under the lessor to follow the assets of the deceased into the hands of the person to whom the assets may have been distributed.

Time of distribution of intestate estate

71.(1) Except as permitted by subsection (2) or (3), the distribution of the surplus of the personal estate of an intestate must not be made until one year has elapsed since the death of the intestate.

(2) If, at any time after the death of an intestate, it is shown to the satisfaction of the court that

- (a) the intestate has left a person who was wholly or in part dependent on the intestate at the time of the intestate's death, and
- (b) the defendant is entitled to share in the distribution of the surplus of the intestate's estate,

the court may make an order directing that the whole or a part of the prospective share of the defendant in the surplus of the personal estate may be promptly paid out to the defendant on the terms and conditions that the court considers proper.

(3) If

- (a) the estate of an intestate is being administered by the public administrator, and
- (b) the public administrator is satisfied that part or the whole of the estate can be distributed without prejudicially affecting the rights of the creditors,

the public administrator may, at any time at his or her discretion, make a distribution of the whole or part of the prospective share of a person entitled to share in the distribution.

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(2) Après avoir cédé le bail ou la convention à fin de bail et réservé, au besoin, un fonds suffisant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur procédant ainsi à la distribution du reliquat n'est assujetti à aucune responsabilité personnelle relativement aux réclamations futures découlant du bail ou de la convention à fin de bail.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte au droit du cédant ou de ses ayants droit de suivre l'actif du défunt entre les mains des personnes à qui il a été distribué.

Délai de distribution de la succession de l'intestat

71.(1) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe (2) ou (3), la distribution de l'excédent des biens personnels de l'intestat n'a lieu qu'un an après son décès.

(2) Si, à tout moment après le décès de l'intestat, la cour est convaincue que l'intestat a laissé une personne qui dépendait totalement ou partiellement de la succession pour sa subsistance et son entretien à la date du décès de l'intestat et que cette personne a droit à une quote-part dans la distribution de l'excédent des biens personnels de l'intestat, elle peut rendre une ordonnance portant que tout ou partie de la quote-part future de la personne à charge dans l'excédent des biens personnels lui sera versé promptement aux conditions que la cour estime appropriées.

(3) Si la succession d'un intestat est administrée par l'administrateur public et qu'il est convaincu que tout ou partie de la succession peut être distribué sans léser les créanciers, il peut en tout temps, à son appréciation, distribuer tout ou partie de la quote-part future d'une personne ayant droit au partage de la succession.

Payment of minor's interest

72.(1) If

- (a) a minor is entitled to a share of the assets of an estate consisting of money, and
- (b) there is no trustee for the estate,

on distribution of the assets, the executor or administrator of the estate must pay the minor's share to the public administrator in trust for the minor.

(2) Subsection (1) does not apply if the will, if any, of the deceased provides otherwise.

General duties and liabilities of executors or administrators

73. Every executor or administrator of an estate of a deceased person is, in respect of the additional powers vested in him or her by this Act and the *Trustee Act* and any property vested in him or her in consequence of the exercise of those powers, subject to all the liabilities and compellable to discharge all the duties of whatever kind that as respects the acts to be done by him or her under those powers,

- (a) would have been imposed on an executor or other person appointed by the testator to execute those acts, or
- (b) if there is no such executor or other person, would have been imposed by the law or by the court.

PART 8 PROVISION FOR COMMON-LAW SPOUSES

Allowance for common law spouse

74. (1) If an intestate leaves a common law spouse surviving the intestate in Yukon, the court may order that there be retained, allotted and applied for the support, maintenance and benefit of the common law spouse so much of the net real or personal estate, or both, of the intestate as the court sees fit, to be payable in the manner the court directs.

(2) An application to the court under this section may not be made unless it is commenced no later than 6 months after the date of the issue of letters of

Paiement de l'intérêt des mineurs

72.(1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral qui fait la distribution de l'actif verse la quote-part des mineurs à l'administrateur public en fiducie au profit de ceux-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un ou des mineurs ont droit à une quote-part de l'actif de la succession en numéraire;
- b) aucune personne n'a été désignée à titre de fiduciaire pour la succession.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas de disposition contraire du testament du défunt, s'il en est.

Obligations générales des exécuteurs testamentaires et des administrateurs

73. Tout exécuteur testamentaire ou administrateur successoral, à l'égard des pouvoirs supplémentaires que la présente loi et la *Loi sur les fiduciaires* lui confèrent et des biens qu'il reçoit dans l'exercice de ces pouvoirs, est assujetti à toutes les obligations et peut être contraint à accomplir tous les devoirs qui, à l'égard des actes qu'il est tenu d'accomplir en vertu de ces pouvoirs, selon le cas :

- a) auraient été imposés à un exécuteur testamentaire ou à une autre personne nommée par le testateur afin d'exercer ces pouvoirs;
- b) en l'absence d'exécuteur testamentaire ou de telle autre personne, auraient été imposés par la loi ou par la cour.

PARTIE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONJOINTS DE FAIT

Pension alimentaire du conjoint de fait

74.(1) Lorsqu'une personne est décédée intestat et qu'un conjoint de fait lui survit, la cour peut ordonner que soit retenue et allouée au conjoint de fait, et utilisée pour son entretien et sa subsistance, la partie des biens réels ou des biens personnels nets de l'intestat, ou des deux à la fois, qu'elle estime indiquée, laquelle est versée selon les modalités qu'elle précise.

(2) La demande prévue au présent article est présentée à la cour au plus tard 6 mois après la délivrance des lettres d'administration de la succession du défunt.

administration of the deceased's estate.

(3) An application under this section may be made by motion by the common law spouse or the administrator of the intestate's estate.

(4) If the intestate leaves a widow, widower or a child surviving the intestate, an order must not be made under subsection (1) until notice of the application has been given to

(a) the widow, widower or child, or a person acting as guardian or next friend in the case of a child who is a minor, and

(b) the administrator of the estate,

giving them an opportunity to be heard.

(5) On the hearing of the application, the court may consider all the evidence that may be relevant in making an order under subsection (1).

(6) A common law spouse making an application under this section is barred from bringing an action under the *Dependants Relief Act*.

(7) In this section, 'net real or personal estate' means the value of the real or personal estate after the payment of charges against the estate, debts of the estate, funeral expenses and administration expenses.

PART 9 **DISPOSITION OF REAL ESTATE**

Devolving of real estate to personal representatives

75.(1) Despite a testamentary disposition, if real estate is vested in a person without a right in any other person to take by survivorship, on the person's death it devolves to and becomes vested in the person's personal representatives as if it were a chattel real vesting in them.

(2) This section applies to real estate over which a person executes by will a general power of appointment as if it were real estate vested in the person.

(3) La demande peut être faite par requête présentée par le conjoint de fait ou par l'administrateur de la succession de l'intestat.

(4) Si un veuf ou une veuve ou des enfants survivent à l'intestat, l'ordonnance en application du paragraphe (1) n'est rendue qu'après qu'un avis de la demande a été donné :

a) à la veuve, au veuf ou aux enfants, ou à toute personne agissant à titre de tuteur ou d'ami le plus proche dans le cas des enfants mineurs;

b) à l'administrateur successoral.

Tous ont la possibilité d'être entendus.

(5) Lorsqu'elle est saisie de la demande en vertu du paragraphe (1), la cour peut rendre l'ordonnance sollicitée en tenant compte de l'ensemble de la preuve pertinente.

(6) L'action intentée, sous le régime de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, par le conjoint de fait qui a présenté une demande en vertu du présent article est irrecevable.

(7) Au présent article, « biens réels ou biens personnels nets » s'entend de la valeur des biens réels ou des biens personnels après acquittement des sûretés qui les grèvent, des dettes, des frais funéraires et des frais d'administration.

PARTIE 9 **TRANSMISSION DES BIENS RÉELS**

Biens réels dévolus aux représentants successoraux

75.(1) Malgré toute disposition testamentaire, les biens réels qui sont dévolus à une personne, et sur lesquels une autre personne n'a pas de gain de survie, sont à son décès, dévolus à son représentant successoral comme s'il s'agissait de chatels réels qui lui étaient dévolus.

(2) Le présent article s'applique aux biens réels à l'égard desquels une personne exerce, par testament, un pouvoir général de désignation comme si les biens lui étaient dévolus.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

(3) Probate and letters of administration may be granted in respect of real estate only, although there is no personal estate.

(4) If

(a) administration of the personal estate of a person has been granted, and

(b) real estate of the deceased is registered or vested in the deceased without a right in any other person to take by survivorship, or in the deceased's predecessor in title,

the real estate is deemed to have vested in the personal representative of the deceased under subsection (1) or (2), and no further order or grant is necessary.

(5) Sections 76 to 78 apply to all real estate vested or to be vested by the operation of this section.

Administration of real estate

76.(1) Subject to the powers, rights, duties and liabilities mentioned in this Part, the personal representatives of a deceased person must hold the real estate as trustee for the persons by law beneficially entitled to it.

(2) The persons beneficially entitled to the real estate have the same power of requiring a transfer of real estate as persons beneficially entitled to personal estate have of requiring a transfer of the personal estate.

(3) The powers, rights, duties and liabilities of personal representatives in respect of personal estate and all enactments and rules of law relating to

(a) the effect of probate or letters of administration as respects chattels real,

(b) dealings with chattels real before probate or administration, and

(c) the payment of costs of administration and other matters in relation to the administration of personal estate,

apply to real estate, so far as they are applicable, as if that real estate were a chattel real vesting in the personal

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(3) Des lettres d'homologation ou d'administration peuvent être délivrées à l'égard de biens réels uniquement, même s'il n'y a pas de biens personnels.

(4) Les biens réels sont réputés être dévolus au représentant successoral du défunt en vertu du paragraphe (1) ou (2) et aucune autre ordonnance ni lettres d'administration ne sont nécessaires, si les conditions suivantes sont réunies :

a) des lettres d'administration ont été délivrées à l'égard des biens personnels de la personne;

b) les biens réels du défunt sont enregistrés en son nom ou lui sont dévolus, et une autre personne n'a pas de gain de survie, ou sont enregistrés au nom de son prédecesseur ou lui sont dévolus.

(5) Les articles 76 à 78 s'appliquent à tous les biens réels dévolus ou qui seront dévolus par l'effet du présent article.

Administration des biens réels

76.(1) Sous réserve des pouvoirs, droits, fonctions et obligations mentionnés dans la présente partie, les représentants successoraux du défunt détiennent les biens réels à titre de fiduciaires pour les personnes qui y ont également droit à titre bénéficiaire.

(2) Les personnes qui ont droit à titre bénéficiaire aux biens réels ont le même pouvoir pour exiger la cession des biens réels que celui conféré aux personnes ayant droit à titre bénéficiaire aux biens personnels pour exiger la cession des biens personnels.

(3) S'appliquent, dans la mesure où cela est possible, aux biens réels dévolus aux représentants successoraux comme si ces biens réels étaient des chatels réels, les pouvoirs, droits, fonctions et obligations de représentants successoraux ainsi que les textes législatifs et les autres règles de droit concernant :

a) les effets de l'homologation ou des lettres d'administration;

b) les opérations antérieures à l'homologation ou à l'administration;

c) le paiement des frais d'administration et les autres questions relatives à l'administration de biens personnels.

representatives.

(4) As an exception to subsection (3), it is not lawful for some or one only of several joint personal representatives to sell or transfer real estate without the authority of the court.

(5) Despite subsection (4), if probate is granted to one or some of several persons named as executor, power being reserved to the others or other to prove, the sale, transfer or disposition of real estate may be made by the proving executor or executors without the authority of the court, and is as effectual as if all persons named as executors had concurred in it.

(6) In the administration of the assets of a person, the person's real estate must be administered in the same manner, subject to the same liabilities for debt, costs and expenses, and with the same incidents as if it were personal estate.

(7) Nothing in this section alters or affects the order in which real and personal assets respectively were immediately before that date applicable in or toward the payment of funeral and testamentary expenses, debts or legacies, or the liability of real estate to be charged with the payment of legacies.

Transfer by personal representative to beneficiary

77.(1) At any time after the death of the owner of real estate, the person's personal representatives may by instrument attested and proved as provided in the *Land Titles Act* convey the real estate to any person entitled to it as heir, devisee or otherwise.

(2) The personal representative may make the conveyance under subsection (1), either subject to a charge for the payment of any money which the personal representatives are liable to pay, or without the charge.

(3) On the conveyance under subsection (1), subject to a charge for all the money, if any, which the personal representatives are liable to pay, all liabilities of the personal representatives in respect of the land cease, except as to acts done or contracts entered into by them before the conveyance.

(4) At any time after the end of one year from the

(4) Par dérogation au paragraphe (3), s'il y a plusieurs coreprésentants successoraux, il est illégitime qu'un seul ou plusieurs représentants successoraux vendent ou cèdent des biens réels, sans l'autorisation de la cour.

(5) Malgré le paragraphe (4), si des lettres d'homologation sont délivrées à une ou plusieurs des personnes désignées exécutrices testamentaires, sous réserve du pouvoir des autres de demander l'homologation, la vente, la cession ou l'aliénation de biens réels peut être effectuée par le ou les exécuteurs testamentaires qui demandent l'homologation sans l'autorisation de la cour et elle a le même effet que si toutes les personnes désignées exécutrices testamentaires l'avaient approuvée.

(6) Dans le cadre de l'administration d'une succession, les biens réels du défunt sont administrés comme s'il s'agissait de biens personnels, notamment en ce qui concerne l'imputabilité aux dettes, frais et dépenses et les effets qui en découlent.

(7) Le présent article n'a pas d'incidence sur l'ordre dans lequel les biens réels et les biens personnels respectivement sont affectés au paiement des frais funéraires et testamentaires, des dettes ou des legs de sommes d'argent, ni sur l'imputabilité des biens réels au paiement des legs de sommes d'argent.

Cession par le représentant successoral au bénéficiaire

77.(1) À tout moment après le décès du propriétaire de biens réels, ses représentants successoraux peuvent, par acte écrit, attesté et prouvé suivant les dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, transporté les biens réels à toute personne qui y a droit à titre d'héritier, de légataire ou à un autre titre.

(2) Le représentant successoral peut effectuer le transport prévu au paragraphe (1), soit à charge de payer toute somme d'argent dont les représentants successoraux sont redevables, soit sans cette charge.

(3) En cas de transport effectué en vertu du paragraphe (1), à charge de verser toutes les sommes d'argent, s'il en est, dont les représentants successoraux sont redevables, toutes les obligations de ceux-ci relatives au bien-fonds sont éteintes, sauf quant aux actes accomplis ou aux contrats passés avant le transport.

(4) À tout moment après qu'un an s'est écoulé depuis

death of the owner of any real estate, if the person's personal representatives have failed on the request of the person entitled to the real estate to convey the real estate to that person, on the application of that person and after notice to the personal representatives, the court may order that the conveyance be made.

PART 10 **DISTRIBUTION OF INTESTATE ESTATES**

Definitions

78. In this Part:

“issue” includes all lineal descendants of the ancestor. «descendants»

Application of Part

79. This Part applies only in cases of death on and after the date of the repeal of the *Intestate Succession Act*.

Intestate leaving spouse but no issue

80. If an intestate dies leaving a spouse but no issue, the person's estate goes to the spouse.

Intestate leaving issue

81. If an intestate dies leaving issue, subject to the rights of the spouse, if any, the person's estate must be distributed per stirpes among the issue.

Intestate leaving spouse and issue

82.(1) In this section, “net value” means the value of an estate wherever located, both in and out of Yukon, after payment of the charges on it and the debts, funeral expenses, expenses of administration and probate fees.

(2) This section applies if an intestate dies leaving a spouse and issue.

(3) If the net value of the person's estate is not greater than \$75 000, the estate goes to the spouse.

le décès du propriétaire de biens réels, si ses représentants successoraux n'ont pas, à la demande de la personne qui a droit aux biens réels, transporté ces biens à cette personne, la cour peut, sur demande de celle-ci et après qu'un avis a été donné aux représentants successoraux, ordonner que le transport soit effectué.

PARTIE 10 **DISTRIBUTION DES** **BIENS DE L'INTESTAT**

Définition

78. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«descendants» Tous les descendants en ligne directe de l'ancêtre. “issue”

Champ d'application de la présente partie

79.(1) La présente partie ne s'applique qu'à l'égard des décès survenus à compter de la date de l'abrogation de la *Loi sur les successions non testamentaires*.

Intestat laissant un conjoint mais aucun descendant

80. La succession de l'intestat qui laisse un conjoint mais aucun descendant échoit au conjoint.

Intestat laissant des descendants

81. Si une personne décède intestat et laisse des descendants, la succession échoit à ceux-ci et est distribuée par souches, sous réserve des droits du conjoint, le cas échéant.

Intestat laissant un conjoint et des descendants

82.(1) Dans le présent article, l'expression «valeur nette» s'entend de la valeur des biens, où qu'ils se trouvent, sur le territoire du Yukon ou à l'extérieur, après acquittement des sûretés qui les grèvent, des dettes, des frais funéraires, des frais d'administration et des droits d'homologation.

(2) Le présent article s'applique si l'intestat décède en laissant un conjoint et des descendants.

(3) Si la valeur nette de la succession n'excède pas 75 000 \$, la succession échoit au conjoint.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(4) If the net value of the person's estate is greater than \$75 000, the spouse is entitled to \$75 000, and has a charge on the estate for that sum.

(5) After payment of the sum of \$75 000, the residue of the estate goes as follows:

(a) if the intestate dies leaving a spouse and one child, 1/2 goes to the spouse;

(b) if the intestate dies leaving a spouse and children, 1/3 goes to the spouse.

(6) If a child has died leaving issue and the issue is alive at the date of the intestate's death, the spouse takes the same share of the estate as if the child had been living at the date.

Estate going to parents

83.(1) If an intestate dies leaving no spouse or issue, the person's estate goes to the person's father and mother in equal shares if both are living.

(2) If either of the person's mother or father is dead, the estate goes to the survivor.

Estate going to brothers and sisters

84.(1) If an intestate dies leaving no spouse, issue, father or mother, the person's estate goes to the person's brothers and sisters in equal shares.

(2) If a brother or sister is dead, the children of the deceased brother or sister take the share their parent would have taken if living, but further representation must not be admitted.

Estate going to nieces and nephews

85. If an intestate dies leaving no spouse, issue, father, mother, brother or sister, the person's estate goes to the person's nephews and nieces in equal shares, and representation must not be admitted in any case.

Estate going to next of kin

86. If an intestate dies leaving no spouse, issue, father, mother, brother, sister, nephew or niece, the

(4) Si la valeur nette de la succession excède 75 000 \$, le conjoint a droit à 75 000 \$, somme qui constitue à son profit une charge grevant la succession.

(5) Après le paiement de la somme de 75 000 \$, le reliquat de la succession est distribué comme suit :

a) si l'intestat laisse un conjoint et un seul enfant, la moitié échoit au conjoint;

b) s'il laisse un conjoint et plus d'un enfant, le tiers échoit au conjoint.

(6) Si un enfant prédécédé laisse des descendants vivants au moment du décès de l'intestat, la part du conjoint est la même que si l'enfant était vivant à ce moment.

Succession qui échoit au père et à la mère

83.(1) Si une personne décède intestat et ne laisse ni conjoint ni descendants, le père et la mère du défunt se partagent la succession en parts égales, s'ils survivent tous deux.

(2) Si l'un d'entre eux est prédécédé, la succession échoit au survivant.

Succession qui échoit aux frères et soeurs

84.(1) Si une personne décède intestat et ne laisse ni descendants, ni père, ni mère, les frères et les soeurs de l'intestat se partagent la succession en parts égales.

(2) Si l'un des frères ou l'une des soeurs est prédécédé, la part qu'il aurait recueillie revient à ses enfants, mais la représentation n'est pas admise après ceux-ci.

Succession qui échoit aux nièces et neveux

85. Si une personne décède intestat et ne laisse ni conjoint, ni descendants, ni père, ni mère, ni frère, ni soeur, les neveux et les nièces de l'intestat se partagent la succession en parts égales, et la représentation n'est admise en aucun cas.

Succession qui échoit aux plus proches parents

86. Si une personne décède intestat et ne laisse ni conjoint, ni descendants, ni père, ni mère, ni frère, ni

person's estate must be distributed equally among the next of kin of equal degree of consanguinity to the intestate, and representation must not be admitted in any case.

Degrees of kindred

87.(1) For the purpose of this Part, degrees of kindred are to be computed by counting upward from the intestate to the nearest common ancestor and then downward to the relative.

(2) The kindred of the half blood inherit equally with those of the whole blood in the same degree.

Posthumous births

88. Descendants and relatives of the intestate, conceived before the person's death but born afterwards, inherit as if they had been born in the lifetime of the intestate and had survived the intestate.

Advances to children

89.(1) If any child of a person who has died wholly intestate has been advanced by the intestate by portion, the portion must be reckoned, for the purposes of this section only, as part of the estate of the intestate distributable according to law.

(2) If the advancement is equal to or greater than the share of the estate that the child would be entitled to receive as above reckoned, the child and the child's descendants must be excluded from any share in the estate.

(3) If the advancement is not equal to the share, the child and the child's descendants are entitled to receive so much only of the estate of the intestate as is sufficient to make all the shares of the children in the estate and advancement equal as nearly as can be estimated.

(4) The value of any portion advanced is deemed to be that which has been expressed by the intestate or acknowledged by the child in writing, otherwise the value is the value of the portion when advanced.

(5) The onus of proving that a child has been maintained or educated, or has been given money, with a view to a portion is on the person so asserting, unless the advancement has been expressed by the intestate, or acknowledged by the child, in writing.

soeur, ni neveu, ni nièce, les plus proches parents de l'intestat, du même degré de consanguinité se partagent la succession en parts égales, et la représentation n'est admise en aucun cas.

Degrés de parenté

87.(1) Pour l'application de la présente partie, les degrés de parenté se calculent en remontant de l'intestat à l'ancêtre commun le plus proche et en redescendant aux parents.

(2) Les parents consanguins ou utérins héritent également avec les parents germains du même degré.

Enfants posthumes

88. Les descendants et les parents de l'intestat, s'ils sont déjà conçus à son décès, mais naissent postérieurement, héritent comme s'ils étaient nés de son vivant et lui avaient survécu.

Avances aux enfants

89.(1) Si l'enfant d'une personne décédée intestat quant à la totalité de ses biens a reçu une avance d'héritier de celle-ci, par avance de part, la valeur de l'avance est prise en compte, pour l'application du présent article seulement, dans les biens de l'intestat devant être distribués en application de la loi.

(2) Si l'avance est au moins égale à la quote-part des biens du défunt que l'enfant aurait le droit de recevoir, l'enfant et ses descendants n'ont droit à aucune quote-part des biens de l'intestat.

(3) Si l'avance est moindre que la quote-part de l'enfant, celui-ci et ses descendants n'ont droit qu'à la partie des biens qui est suffisante pour qu'il y ait, dans la mesure du possible, égalité entre toutes les parts des enfants qui se partagent la succession, l'avance comprise.

(4) La valeur des biens de l'avance est réputée celle, le cas échéant, que l'intestat avait déclarée ou que l'enfant a reconnue par écrit, à défaut de quoi les biens s'évaluent selon leur valeur au moment de l'avance.

(5) La personne qui affirme que des sommes d'argent relatives à l'entretien ou à l'instruction d'un enfant ou des sommes données à un enfant constituent une avance de part, en fournit la preuve, sauf si l'avance a été constatée par l'intestat dans un écrit ou reconnue par l'enfant dans un écrit.

Estate undisposed of by will

90. All the estate not disposed of by will must be distributed as if the testator had died intestate and had left no other estate.

Abolition of dower and courtesy

91.(1) No widow is entitled to dower out of land of which her deceased husband died on or after July 1, 1887 wholly or partially intestate, or in land which was absolutely disposed of by her husband in his lifetime or by his will.

(2) No husband is entitled to an estate by the courtesy in the land of his deceased wife dying intestate on or after July 1, 1887.

Family home and household furnishings to spouse

92.(1) In this section and section 93:

“family home” has the same meaning as in the *Family Property and Support Act*; «maison familiale»

“household furnishings” means chattels usually associated with the enjoyment by the spouses of the family home;

(2) Despite section 91, and in addition to any other provision in this Part, but subject to section 94, in an intestacy,

(a) except where it would otherwise go under this Part to a surviving spouse, the family home devolves to and becomes vested in those persons by law beneficially entitled to it and, subject to the liability of the land comprising the family home for foreclosure or the payments of debts, those persons must hold the family home in trust for an estate for the life of the surviving spouse, or so long as the surviving spouse wishes to retain the estate for life, and

(b) the household furnishings go to the surviving spouse.

Biens non légués par testament

90. Tous les biens de la succession qui n'ont pas été légués sont distribués comme si le testateur était intestat et n'avait laissé aucun autre bien.

Abolition du douaire et du bénéfice du veuf

91.(1) Aucune veuve n'a droit à un douaire sur le bien-fonds à l'égard duquel son époux, décédé le 1er juillet 1887 ou après cette date, est mort intestat entièrement ou partiellement, ni sur le bien-fonds que son époux a aliéné de façon définitive de son vivant ou par testament.

(2) Aucun mari n'a droit à un domaine de bénéfice du veuf sur le bien-fonds de son épouse, décédée intestat le 1^{er} juillet 1887 ou après cette date.

Maison familiale et ameublement

92.(1) Pour l'application du présent article et de l'article 93 :

«maison familiale» S'entend au sens de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire “family home”*

«ameublement» Les chatels habituellement associés à la jouissance de la maison familiale par les époux.

(2) Par dérogation à l'article 91 et outre toute autre disposition de la présente partie, mais sous réserve de l'article 94, en cas de succession ab intestat :

a) sauf lorsqu'elle revient en vertu de la présente partie au conjoint survivant, la maison familiale est dévolue aux personnes qui y ont légalement droit à titre bénéficiaire et, sous réserve des obligations dont est grevé le fonds de terre sur lequel est située la maison familiale pour la forclusion d'une hypothèque ou le remboursement de dettes, ces personnes détiennent la maison familiale en fiducie à titre de domaine viager du conjoint survivant, ou tant que le conjoint survivant voudra conserver le domaine viager;

b) l'ameublement revient au conjoint survivant.

Contiguous land not incidental to family home

93. On application by any person who is entitled, but for section 92, to a share in the distribution of the family home, if it is shown that any land contiguous to the family home could not reasonably be regarded as contributing to the use and enjoyment of the family home as a residence, the court may decrease the size of the parcel of land that devolves to and becomes vested in those persons by law beneficially entitled to it under section 92.

Separation of spouses as a bar

94.(1) In an intestacy, unless the court on application orders otherwise, the surviving spouse takes no part of the deceased spouse's estate if the spouses

- (a) had, immediately before the death of one spouse, separated for not less than one year with the intention of living separate and apart, and
- (b) had not during that period lived together with the intention of resuming cohabitation.

(2) On the application of the surviving spouse, the executor or administrator or any person interested in the estate of the deceased spouse, and on evidence the court considers relevant, the court may

- (a) determine the matter, and
- (b) in its discretion, direct the costs to be paid out of the estate of the deceased spouse.

(3) An application to the court under this section must not be made unless it is commenced not later than 6 months after the date of the issue of letters of administration of the deceased spouse's estate.

Uniform construction with laws of other provinces

95. This Part must be so interpreted and constructed as to effect the general purpose of making uniform the law of those provinces that enact identical or substantially the same provisions.

Fonds de terre contigu non nécessaire à l'usage de la maison familiale

93. Sur demande de toute personne qui aurait droit, si ce n'était l'article 92, à une quote-part dans la distribution de la maison familiale, s'il est démontré qu'un fonds de terre contigu à la maison familiale ne peut pas être raisonnablement jugé nécessaire à la jouissance normale de la maison familiale à titre de résidence, la cour peut réduire la superficie de la parcelle de terrain qui est dévolue aux personnes qui y ont légalement droit à titre bénéficiaire en vertu de l'article 92.

La séparation des conjoints fait obstacle

94.(1) En cas de succession ab intestat, sauf ordonnance contraire de la cour rendue sur demande, le conjoint survivant n'a droit à aucune part de la succession du conjoint décédé si les conjoints :

- a) vivaient, au moment du décès de l'un d'entre eux, séparés depuis au moins un an avec l'intention de vivre séparés de corps;
- b) n'ont pas durant cette période vécu ensemble avec l'intention de reprendre la cohabitation.

(2) Sur demande du conjoint survivant, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur ou de quiconque a un intérêt dans la succession du conjoint décédé et sur la foi d'éléments de preuve qu'elle estime pertinents, la cour peut :

- a) trancher le litige;
- b) à son appréciation, ordonner que les dépens soient payés sur la succession du défunt.

(3) La demande prévue au présent article est présentée à la cour au plus tard 6 mois après la délivrance des lettres d'administration de la succession du défunt.

Uniformité d'interprétation des lois des provinces

95. La présente partie s'applique et s'interprète de façon à réaliser son objectif, qui est d'uniformiser les règles de droit relatives à son objet dans les provinces qui adoptent des dispositions identiques ou essentiellement semblables.

PART 11 INSOLVENT ESTATES

Definition

96. In this Part, "insolvent estate" means the real and personal estate of a deceased person that is not sufficient for the payment in full of the debts and liabilities of the deceased person.

Insolvent estates

97.(1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from an insolvent estate must be applied by the executor or administrator in priority of payment as follows:

- (a) the reasonable funeral and testamentary expenses incurred by the legal personal representative of the deceased;
- (b) the costs of administration, in the following order:
 - (i) the expenses and fees of the personal representative of the deceased;
 - (ii) legal costs;
- (c) wages, salaries, commissions or compensation of any clerk, employee, travelling salesperson, labourer or worker for services provided during the 3 months immediately preceding the death of the deceased, to the extent of \$500 in each case, and, in the case of a travelling salesperson, disbursements properly incurred by the salesperson in and about the deceased's business during the same period, to the extent of an additional \$300 in each case;
- (d) municipal taxes assessed or levied against the deceased not exceeding the value of the interest of the deceased in the property in respect of which the taxes were imposed as declared by the legal personal representative;
- (e) the landlord for arrears of rent for a period of 3 months next preceding, provided that the total amount so payable must not exceed the realization from the property on the premises under lease;
- (f) all indebtedness of the deceased under any

PARTIE 11 SUCCESSIONS INSOLVABLES

Définition

96. Pour l'application de la présente partie, «succession insolvable» s'entend des biens réels et des biens personnels insuffisants pour permettre l'acquittement de toutes les dettes et obligations du défunt.

Successions insolvables

97.(1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'une succession insolvable sont distribués par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, d'après l'ordre de priorité de paiement suivant :

- a) les frais de funérailles et dépenses testamentaires raisonnables, faits par le représentant successoral du défunt;
- b) les frais d'administration, dans l'ordre suivant :
 - (i) débours et honoraires du représentant successoral,
 - (ii) frais de justice;
- c) les gages, salaires, commissions ou rémunération de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier, pour services rendus au cours des 3 mois qui ont précédé le décès du défunt, jusqu'à concurrence de 500 \$ dans chaque cas; s'il s'agit d'un voyageur de commerce, les sommes que ce dernier a régulièrement déboursées dans et concernant l'entreprise du défunt, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de 300 \$ dans chaque cas, pendant la même période;
- d) les taxes municipales établies ou perçues à l'encontre du défunt mais ne dépassant pas la valeur de l'intérêt du défunt dans les biens à l'égard desquels ont été imposées les taxes telles qu'elles ont été déclarées par le représentant successoral;
- e) le locateur quant aux arriérés de loyer pour une période de 3 mois précédant le décès, mais le montant total ainsi payable ne peut dépasser la somme réalisée sur les biens se trouvant sur

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

Workers' Compensation Act, under any Unemployment Insurance Act or Employment Insurance Act, under any Income Tax Act, or under a provision of the Income War Tax Act creating an obligation to pay to the Crown or to the Government of Yukon amounts that have been deducted or withheld, rateably and without preference;

(g) claims resulting from injuries to employees of the deceased to which the provisions of any *Workers' Compensation Act* do not apply, but only to the extent of money received from persons or companies guaranteeing the deceased against damages resulting from the injuries;

(h) claims, not previously mentioned in this section, of the Crown in right of Canada or of any province, rateably and without preference despite a statutory preference to the contrary;

(i) all other claims accepted by the lawful personal representative of the deceased, rateably and without preference.

(2) Subject to retention of sums necessary for the costs of administration or otherwise, payment in accordance with subsection (1) must be made as soon as funds are available for the purpose.

(3) A creditor whose rights are restricted by this section is entitled to rank as an unsecured creditor for any balance of claim due the creditor.

(4) For the purposes of subsection (1) (c), commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for within the 3 months referred to in that paragraph, are deemed to have been earned in those months.

Ranking of debts and rights of sureties

98.(1) In the administration of an insolvent estate, all debts due and payable by the deceased at the time of death, and all debts due but not then actually payable, subject to rebate of interest, have the right to rank on the insolvent estate.

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

les lieux sous bail;

f) toutes dettes contractées par le défunt sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail, d'une loi sur l'assurance-emploi, d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* créant une obligation de rembourser à Sa Majesté ou au gouvernement du Yukon des sommes qui ont été déduites ou retenues, au prorata et sans privilège;

g) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du défunt, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des particuliers ou des personnes morales garantissant le défunt contre le préjudice résultant de ces blessures;

h) les réclamations, non mentionnées aux alinéas a) à g), de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, au prorata et sans privilège, nonobstant tout privilège prévu par une loi à l'effet contraire.

i) toutes les autres réclamations acceptées par le représentant successoral du défunt, au prorata et sans privilège.

(2) Sauf la retenue des sommes qui peuvent être nécessaires pour les frais d'administration ou autrement, le paiement prévu au paragraphe (1) est fait dès qu'il se trouve des disponibilités à cette fin.

(3) Tout créancier dont le présent article restreint les droits prend rang comme créancier non garanti, quant à tout solde de réclamation qui lui est dû.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont censées gagnées à cet égard durant la période des 3 mois prévue dans cet alinéa, si les marchandises ont été expédiées, livrées ou payées pendant cette période.

Rang des créances et droits des cautions

98.(1) Dans l'administration de toute succession insolvable, toutes les créances échues et exigibles sur le défunt au moment du décès ainsi que toutes les créances échues mais non exigibles, sous réserve de la remise d'intérêts, prennent rang à l'encontre de la succession insolvable.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(2) A person who is then liable, as surety or otherwise, for a debt of the deceased and who subsequently pays the debt,

(a) if the creditor has proved the creditor's claim on the debt, stands in the place of the original creditor, or

(b) if the creditor has not proved the creditor's claim on the debt, is entitled to prove against the rank on the insolvent estate for the debt to the same extent and with the same effect as the original creditor might have done.

Claims dependent on conditions or contingency

99.(1) If a creditor of the deceased claims on a contract dependent on a condition or contingency that does not happen before the declaration of the first dividend or distribution of or out of the insolvent estate, a dividend must be reserved on the amount of the conditional or contingent claim, until the condition or contingency is determined.

(2) As an exception to subsection (1), if it appears to the court by which the administration of the insolvent estate is decreed or ordered that the administration may then be kept open for an undue length of time, the court may direct that the value of the contingent or conditional claim be ascertained before a special referee or arbitrator, to be appointed by the court.

(3) A referee or arbitrator appointed under subsection (2) has, for the purposes of the appointment, all the rights, powers and authorities given under the *Arbitration Act*, and must make an award.

(4) After hearing all interested parties, the court may reject or confirm the award under subsection (3).

(5) If the award is rejected, another special referee or arbitrator must be appointed as provided in subsection (2), to establish the value of the claims, subject to the control of the court, and must make an award.

(6) If the award is confirmed, the amount mentioned in it must be that for which the creditor ranks on the insolvent estate as for a debt payable absolutely.

(2) La personne qui répond à ce moment-là, à titre de caution ou à un autre titre, d'une dette du défunt et qui paie la dette postérieurement :

a) si le créancier a prouvé sa réclamation à l'égard de la dette, prend rang à la place du créancier initial;

b) si le créancier n'a pas prouvé sa réclamation à l'égard de la dette, a le droit de prouver sa réclamation à l'encontre de la succession insolvable au même titre et dans les mêmes conditions que le créancier initial l'aurait fait.

Réclamations dépendant de conditions ou d'éventualités

99.(1) Si un créancier du défunt fait valoir un contrat subordonné à la réalisation d'une condition ou à la survenance d'un événement qui ne se réalise pas avant la déclaration du premier dividende sur la succession insolvable ou la distribution de celle-ci, un dividende est réservé sur le montant de la réclamation conditionnelle, jusqu'à ce que la condition soit remplie ou que l'éventualité se produise.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), s'il apparaît à la cour qui a rendu une ordonnance confiant l'administration de la succession insolvable que l'administration risque de se poursuivre durant une période injustifiée, elle peut ordonner que la valeur de la réclamation dépendant d'une condition ou éventualité soit fixée par l'arbitre ad hoc qu'elle nomme.

(3) L'arbitre ad hoc nommé en vertu du paragraphe (2), a, pour les fins de la nomination, les fonctions et pouvoirs conférés par la *Loi sur l'arbitrage* et est tenu de rendre une sentence.

(4) Après avoir entendu toutes les parties intéressées, la cour peut rejeter ou confirmer la sentence visée au paragraphe (3).

(5) Si elle la rejette, une autre arbitre ad hoc est nommé selon les modalités prévues au paragraphe (2) et chargé de fixer la valeur des réclamations, sous réserve du contrôle de la cour, et il est tenu de rendre une sentence.

(6) Si elle la confirme, le montant qui y figure est celui au regard duquel le créancier prend rang à l'encontre de la succession insolvable comme pour une créance non conditionnelle.

Legal priority and rights of secured creditors

100.(1) In the preparation of a dividend sheet or distribution of or out of an insolvent estate, regard must be had to the rank and privilege of every creditor.

(2) The rank and privilege of every creditor, on whatever they may be legally founded, must not be disturbed by this Act.

(3) If a creditor holds security for the creditor's claim from the insolvent estate or the deceased, a dividend must not be allotted or paid to the creditor until the amount for which the creditor ranks as a creditor on the insolvent estate as to dividends from it is established as later provided in this Act.

(4) In computing the proportion of creditors when the proportion is required to be determined, the amount referred to in subsection (3) is the amount that the creditor is to be held to represent.

Execution not executed in lifetime of deceased

101.(1) A lien or privilege on an insolvent estate, or any part or portion of it, must not be created for the amount of a judgment debt, or of the interest on it, by the issue or delivery of a writ or process of execution of any kind or nature to any sheriff or other officer lawfully entrusted with it in the lifetime of the deceased, if the due execution of the writ or process took place after the death of the deceased.

(2) Subsection (2) does not affect any lien or privilege for costs.

Creditor holding security

102.(1) If a creditor holds security of any kind or nature for the amount of the creditor's debt or claim, or a part of it, from the insolvent estate or the deceased, the creditor must, in the creditor's claim,

- (a) specify the nature and amount of the security in the creditor's claim, and
- (b) on the creditor's oath, put a specified value on the debt or claim.

(2) Despite Part 5 of the *Personal Property Security Act*, the court in which the administration of the insolvent estate has been decreed or ordered may, after hearing all

Priorité légale et droits des créanciers garantis

100.(1) Dans la préparation du bordereau des dividendes ou la distribution de la succession insolvable, il est tenu compte du rang et du privilège de chaque créancier.

(2) La présente loi ne porte pas atteinte au rang et au privilège de chaque créancier, peu importe leur fondement juridique.

(3) Toutefois, nul dividende ne peut être attribué ni payé à un créancier dont la réclamation est garantie sur les biens de la succession insolvable ou du défunt, avant que le montant pour lequel il peut être colloqué, en tant que créancier, sur la succession insolvable, dans la répartition des dividendes, ait été établi ainsi que le prescrit la présente loi.

(4) Dans le calcul de la proportion des créanciers, lorsque ce calcul est exigé, le créancier est réputé représenter le montant visé au paragraphe (3).

Exécution non réalisée du vivant du défunt

101.(1) Aucun privilège n'est créé sur tout ou partie de la succession insolvable pour le montant d'une dette aux termes d'un jugement ou pour les intérêts sur ce montant, par l'émission ou la délivrance au shérif ou à autre fonctionnaire légitimement chargé d'un bref d'exécution ou d'un autre exploit, du vivant du défunt, si l'exécution du bref ou de l'exploit a eu lieu après le décès du défunt.

(2) Le présent article n'a pas d'effet sur le privilège que possède le demandeur pour ses frais.

Créancier garanti

102.(1) Si un créancier a, sur les biens de la succession insolvable ou du défunt, des garanties de quelque genre ou nature que ce soit pour la totalité ou une partie du montant de sa créance ou réclamation, il désigne dans sa réclamation la nature et le montant de ces garanties et y spécifie sous serment la valeur qu'il y attribue.

(2) Par dérogation à la partie 5 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, la cour qui a rendu une ordonnance confiant l'administration de la succession insolvable peut, après

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

parties, either

- (a) authorize the retention of the property or effects constituting the security, or on which it attaches, by the creditor at the specified value, or
- (b) require from the creditor an assignment and delivery of the security, property or effects at an advance of 10% on the specified value, to be paid out of the insolvent estate as soon as the security can with ordinary diligence be realized on.

(3) In either of the cases, the difference between the value at which the security is retained or assumed and the amount of the claim of the creditor is the amount for which the creditor ranks, and which the creditor is to be held to represent as stated above.

(4) If a creditor holds a claim based on negotiable instruments

- (a) on which the deceased was, and the insolvent estate is, only indirectly or secondarily liable, and
- (b) which is not mature or exigible,

the creditor must be considered to hold security under this section, and must put a value on the liability of the party primarily liable as being the creditor's security for payment.

(5) If a claim referred to in subsection (4) (a)

- (a) is mature or exigible at the date of the death of the deceased, and
- (b) remains unpaid after that date, whether before or after proof,

the creditor is entitled for ranking to treat the claim as unsecured.

(6) For all other purposes except ranking, a creditor to whom subsection (5) applies

- (a) must still be considered to hold security within the meaning of this section, and

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

avoir entendu toutes les parties, selon le cas :

- a) consentir à ce que le créancier retienne les biens et effets qui constituent les garanties ou sur lesquels elles reposent, à leur valeur spécifiée;
- b) exiger de ce créancier la cession et remise de ces garanties, biens et effets moyennant une avance égale à 10 % de cette valeur spécifiée, à payer sur la succession insolvable dès que les garanties ont été réalisées avec la diligence voulue.

(3) Dans l'un et l'autre cas, la différence entre la valeur assignée aux garanties retenues ou assumées et le montant de la réclamation de ce créancier est la somme pour laquelle celui-ci peut être colloqué dans toute distribution à venir, et qu'il est réputé représenter comme indiqué précédemment.

(4) Si un créancier a une réclamation basée sur des effets négociables dont le défunt ou la succession insolvable n'est qu'indirectement ou subsidiairement responsable et qui ne sont ni échus ni exigibles, ce créancier est réputé posséder une garantie au sens du présent article, et il doit assigner une valeur à l'engagement de la personne responsable en premier lieu à cet égard comme sa garante du paiement de ces effets.

(5) Le créancier a le droit aux fins de la collocation de considérer une réclamation visée au paragraphe (4) comme non garantie, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est échue et exigible à la date du décès du défunt;
- b) elle reste impayée après cette date, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'homologation.

(6) À toutes fins excepté la collocation, le créancier visé par le paragraphe (5) :

- a) est toujours réputé détenir une garantie au sens du présent article;

(b) for all those purposes, must put a value on the liability of the party primarily liable as being the creditor's security for payment.

(7) If the deceased was liable as a member of a firm or partnership and the creditor holds security from another member or members of the firm or partnership as security for the creditor's debt or claim, the creditor must be considered to hold security within the meaning of this section.

Mortgages to be assigned to creditor, subject to encumbrances

103.(1) If the security consists of a mortgage on real estate, or on ships or shipping, the property mortgaged must only be assured, assigned and delivered to the creditor subject to all previous mortgages and liens on it holding rank and priority before the creditor's claim, on the creditor

(a) assuming and binding himself or herself to pay all the previous mortgages and liens, and

(b) securing the previous charges on the property mortgaged, in the same manner and to the same extent as they were previously secured on it.

(2) After the requirements of subsection (1) are met, the holders of the previous mortgages and liens have no further recourse or claim on the insolvent estate.

(3) If there are mortgages or liens on the property subsequent to those of the creditor, the creditor must only obtain the property if one or more of the following requirements are met:

- (a) the subsequently secured creditors consent;
- (b) the subsequently secured creditors file their claims specifying their security as of no value;
- (c) the creditor pays the subsequently secured creditors the value placed by them on their security;
- (d) the creditor gives security to the satisfaction of the court ordering the administration that the insolvent estate will not be troubled by the

b) doit, à toutes ces fins, assigner une valeur à l'engagement de la personne responsable en premier lieu à cet égard comme sa garantie du paiement des effets.

(7) Si le défunt était redevable à titre de membre d'une entreprise ou société de personnes et que le créancier détienne pour sa créance ou réclamation une garantie d'un ou plusieurs autres membres de l'entreprise ou société de personnes, le créancier est réputé détenir une garantie au sens du présent article.

Hypothèques cédées au créancier, sous réserve des sûretés

103.(1) Si la garantie d'un créancier consiste en une hypothèque sur des biens réels, ou sur des navires ou bâtiments, les biens hypothéqués ne peuvent être transportés, cédés ni délivrés au créancier qu'à charge de toutes les hypothèques et priviléges créés antérieurement sur ces biens et qui ont rang et priorité avant sa réclamation, et que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'oblige à satisfaire à tous les jugements, hypothèques, exécutions et priviléges antérieurs;

b) il garantit les charges antérieures sur les biens hypothéqués au même titre et dans les mêmes conditions qu'elles étaient garanties auparavant.

(2) Lorsque les conditions du paragraphe (1) ont été remplies, les détenteurs des hypothèques et priviléges antérieurs ne peuvent faire valoir aucun recours ou réclamation contre la succession insolvable.

(3) S'il y a sur ou contre ces biens des hypothèques ou priviléges postérieurs à ceux du créancier, il ne peut obtenir les biens que si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- a) les créanciers postérieurement garantis y consentent;
- b) ces derniers déclarent, en produisant leurs réclamations, que leur garantie sur ces biens est sans valeur;
- c) il leur paie la valeur qu'ils ont assignée à cette garantie;
- d) il garantit, de façon jugée satisfaisante par la cour qui rend l'ordonnance d'administration, la

claims of subsequently secured creditors.

Debts contracted in respect of different estates

104. If the deceased whose estate is insolvent owes debts both individually and as a member of a partnership or as a member of 2 or more different partnerships, the claims against the deceased rank first on the estate by which the debts they represent were contracted, and only rank on the other estate or estates after all the creditors of the other estate or estates have been paid in full.

succession insolvable contre toute réclamation en raison de ces hypothèques et priviléges postérieurs.

Dettes contractées relativement à des successions distinctes

104. Lorsque le défunt dont la succession est insolvable a eu des dettes, à la fois à titre individuel et comme membre d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, les réclamations contre le défunt prennent rang d'abord contre les biens du particulier ou de la société de personnes, par qui ont été contractées les dettes que représentent ces réclamations, et ne peuvent prendre rang contre l'autre ou les autres actifs qu'après que tous les créanciers de cet autre ou de ces autres actifs ont été intégralement payés.

PART 12 PROCEDURE AND EVIDENCE

Caveats against granting of probate or administration

105. A caveat against the granting of probate or administration may be filed in the registry of the Supreme Court.

Rules of Court apply to proceedings

106. All proceedings in court in respect of a matter dealt with by this Act must be governed by the Rules of Court and the practice of the court in respect of pleading, amendment, evidence, discovery, trial, appeals and procedure generally, except where otherwise provided by the rules or by this Act.

Disclosure on application for probate or administration

107.(1) An applicant for a grant of or to reseal probate or letters of administration must, at the time of the application to the court,

(a) declare that the applicant has made a diligent search and inquiry to ascertain the assets and liabilities of the deceased, and

(b) disclose the assets and liabilities of the deceased, irrespective of their nature, location or value, which pass to the deceased's personal

PARTIE 12 PROCÉDURE ET PREUVE

Oppositions à la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration

105. Une opposition à la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration peut être déposée auprès du greffier de la Cour suprême.

Application des règles de pratique aux procédures

106. Toutes les procédures engagées devant la cour relativement à une question visée par la présente loi sont régies par les règles et les pratiques de la cour en ce qui concerne les actes de procédure, les modifications, la preuve, la communication de la preuve, l'instruction, les appels et la procédure en général, sauf disposition contraire des règles ou de la présente loi.

Divulgation par le requérant qui demande l'homologation ou l'administration

107.(1) La personne qui présente une requête visant à obtenir une homologation ou une administration ou la réapposition du sceau accomplit, au moment où elle présente la requête à la cour, les actes suivants :

a) déclarer qu'elle a, avec diligence, mené des enquêtes pour vérifier l'actif et le passif du défunt;

b) divulguer les éléments de l'actif et du passif du défunt, indépendamment de leur nature, du

representative on the deceased's death.

(2) If the applicant or personal representative learns of an asset or liability of the deceased that was not disclosed or properly disclosed under subsection (1), the applicant or personal representative must disclose forthwith to the court that further or supplementary information.

(3) The content and form of the declaration and disclosure document under this section must be as required in the Rules of Court.

Notice of application for probate or administration

108.(1) The court must not grant or reseal probate or letters of administration unless the applicant or the applicant's solicitor certifies that he or she has

(a) mailed or delivered a notice to each person other than the applicant who, to the best of his or her knowledge, is

(i) a beneficiary under the will,

(ii) entitled on an intestacy or partial intestacy,

(iii) a common law spouse,

(iv) a person entitled to claim against the estate under the *Defendants Relief Act*, or

(v) a surviving spouse who has been separated from a deceased spouse for not less than one year immediately before the death of the deceased, and

(b) if there is a will, attached a copy of it to the notice.

(2) For the purpose of determining the persons to whom a notice must be mailed or delivered under subsection (1) (a) (ii), the net value of the estate is deemed to exceed the amount referred to in section 82.

(3) If a person referred to in subsection (1) (a) is dead or the person's whereabouts is unknown, on a summary application, the registrar of the court may make

lieu où ils se trouvent et de leur valeur, qui passent au représentant successoral du défunt à son décès.

(2) Si le requérant ou le représentant successoral a connaissance d'un élément de l'actif ou du passif du défunt qui n'a pas été divulgué ou divulgué régulièrement conformément au paragraphe (1), le requérant ou le représentant successoral divulgue immédiatement à la cour ces renseignements supplémentaires.

(3) Le contenu et la forme de la déclaration et de la divulgation prévues au présent article sont conformes aux règles de pratique.

Avis de la demande d'homologation ou d'administration

108.(1) La cour n'accorde les lettres d'homologation ou d'administration ou la réapposition du sceau que si le requérant a rempli les conditions suivantes :

a) envoyer par la poste ou remettre un avis à chaque personne qui, à sa connaissance, est :

(i) un bénéficiaire désigné par le testament,

(ii) un ayant droit, s'il s'agit d'une succession ab intestat ou en partie testamentaire,

(iii) un conjoint de fait,

(iv) les ayants droit en application de la de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*;

(v) un conjoint survivant qui a vécu séparé de son conjoint décédé au moins un an avant le décès de ce dernier;

b) s'il y a un testament, joindre une copie de celui-ci à l'avis.

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les personnes à qui l'avis est envoyé par la poste ou remis conformément au sousalinéa 1a)(ii), la valeur nette de la succession est réputée excéder le montant visé à l'article 82.

(3) Si une personne visée à l'alinéa 1a) est décédée ou que le lieu où elle se trouve ne puisse être déterminé, le greffier de la cour peut, selon le cas :

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

CHAPITRE 7

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

(a) an order dispensing in whole or in part with the requirements of subsection (1), or

(b) another order the registrar considers advisable.

(4) If a person referred to in subsection (1) (a) is or may be a minor, the notice under subsection (1) must be mailed or delivered to

(a) the minor's parent or guardian if there is one, unless the parent or guardian is the applicant, and

(b) the Public Administrator.

(5) If a person referred to in subsection (1) (a) is or may be a person suffering from a mental disorder or has a committee, the notice under subsection (1) must be mailed or delivered

(a) to the committee if there is one, unless that person is the applicant, and

(b) to the Public Administrator.

(6) The notice under subsection (1) must state

(a) the name, address, occupation and date of death of the deceased,

(b) the name and address of the applicant, and

(c) the court to which application is to be made.

(7) The notice under subsection (1) may be in the following form, with the necessary changes:

In the Estate of A.B., of the City of Whitehorse, in the Yukon Territory, labourer, who died on the first day of May, 1998.

Take notice that the undersigned is applying for probate [or letters of administration] of the above estate in the Supreme Court of the Yukon Territory at Whitehorse, Yukon Territory.

C.D.

a) rendre une ordonnance accordant une dispense quant à tout ou partie des exigences du paragraphe (1);

b) rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée.

(4) Si une personne visée à l'alinéa 1a) est mineure ou l'est peut-être, l'avis prévu au paragraphe (1) est envoyé par la poste ou remis :

a) à la mère ou au père ou au tuteur du mineur, s'il en est, sauf si le requérant est le père ou la mère ou le tuteur;

b) à l'administrateur public.

(5) Si une personne visée à l'alinéa 1a) est atteinte de troubles mentaux ou l'est peut-être, ou a un curateur, l'avis prévu au paragraphe (1) est envoyé par la poste ou remis :

a) au curateur, s'il en est, sauf si le requérant est le curateur;

b) à l'administrateur public.

(6) L'avis prévu au paragraphe (1) porte les mentions suivantes :

a) le nom, l'adresse, l'occupation et la date du décès du défunt;

b) le nom et l'adresse du requérant;

c) la cour devant laquelle la requête sera présentée.

(7) L'avis prévu au paragraphe (1) peut être rédigé selon le modèle suivant, adapté en conséquence :

Dans l'affaire intéressant la succession de A.B., de la ville de Whitehorse, dans le Territoire du Yukon, ouvrier non qualifié, qui est décédé le 1^{er} mai 1998.

Soyez avisé que le soussigné demande l'homologation [ou des lettres d'administration] de la succession susmentionnée à la Cour suprême du Territoire du Yukon, à Whitehorse, Territoire du Yukon.

C.D.

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

Applicant,
1234 Blank Street,
Whitehorse, Yukon

Address of Registrar:
Whitehorse, Yukon.

(8) A notice mailed or delivered to the Public Administrator under this section must

- (a) contain a list of the names and last known addresses of the beneficiaries or persons entitled, and
- (b) be accompanied by copies of all documents filed with the court in respect of the application for the grant or resealing.

(9) This section does not apply to an application by a creditor under section 11 (2) or by the Public Administrator.

Power of court to order production of testamentary document

109.(1) On an originating or interlocutory application or by citation, the court may order a person to produce and bring into a registry any writing of a testamentary character which may be shown to be in the person's control or possession.

(2) If it is not shown that any such writing is in the person's possession or control, that there are reasonable grounds for believing that the person has a knowledge of such writing, the court may direct the person to attend for the purpose of being examined in open court, in chambers, before an examiner or on interrogatories respecting it.

(3) A person subject to an order

(a) is bound to answer all lawful questions or interrogatories, and if so ordered, to produce the writing, and

(b) is subject to the same process of contempt in case of default in not attending the court, in chambers, before the examiner, in not answering the questions or interrogatories or not bringing in the writing as the person would have been subject to if the person had been a party to an action and had made such default.

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

Requérant,
1234 rue blanc
Whitehorse, Yukon
Adresse du greffier :
Whitehorse, Yukon.

(8) L'avis envoyé par la poste ou remis à l'administrateur public en vertu du présent article :

- a) renferme la liste des noms et dernières adresses connues des bénéficiaires ou ayants droit;
- b) est accompagné de copies de tous les documents déposés au greffe de la cour relativement à la requête d'homologation ou d'administration, ou de réapposition du sceau.

(9) Le présent article ne s'applique pas à la requête présentée par un créancier en vertu du paragraphe 11(2) ou par l'administrateur public.

Pouvoir de la cour d'ordonner la production de documents testamentaires

109.(1) Sur une demande introductory d'instance ou interlocutoire ou par assignation, la cour peut ordonner à une personne d'apporter avec elle et de produire au greffe tout écrit testamentaire dont il peut être démontré qu'elle en a la garde ou la possession.

(2) S'il n'est pas démontré qu'elle en a la garde ou la possession et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle en a connaissance, la cour peut lui ordonner de comparaître et de se soumettre à un interrogatoire à ce sujet en audience, en cabinet, devant un auditeur, ou encore à un interrogatoire par écrit.

(3) La personne visée par l'ordonnance :

a) est tenue de répondre à toutes les questions et interrogatoires par écrit légitimes et, si l'ordonnance le précise, de produire l'écrit;

b) est assujettie à la même procédure d'outrage au tribunal, en cas de défaut de comparaître à l'audience, en cabinet, devant l'auditeur, ou de répondre à l'interrogatoire écrit, ou encore d'apporter avec elle l'écrit, que si elle avait été partie à une action et que le même défaut pouvait lui être reproché.

Registrar may order production of document or assets

110.(1) The registrar of the court may issue a subpoena requiring a person to produce and bring into the registry, or other place the subpoena may direct, any will or other document or asset relating or belonging to an estate that is shown to be in the possession or under the control of the person.

(2) A subpoena may be issued under subsection (1) whether or not a proceeding is pending in the court.

(3) A person who is served with a subpoena under subsection (1) must bring in the will, document or asset, and in default is in contempt of court.

Evidence of will in actions concerning real estate

111.(1) This section applies to an action in which, according to law, it would be necessary to produce and prove an original will in order to establish a testamentary disposition affecting real estate.

(2) The party intending to prove the testamentary disposition may give notice to the opposite party, at least 10 days before the trial or other proceeding in which the proof is intended to be given, that the notifying party intends to give in evidence as proof of the testamentary disposition

- (a) the probate of the will,
- (b) the letters of administration with the will annexed, or
- (c) an office copy of it or them certified by the registrar of the court.

(3) In all cases, the probate or letters of administration or the office copy is sufficient evidence of the will and of its validity and contents, despite the fact that the will may not have been proven in solemn form or have been otherwise declared valid in a contentious action or matter, unless the party receiving the notice, within 4 days after the receipt, gives notice that that receiving party disputes the validity of the testamentary disposition.

(4) In such action, if the original will is produced and proved, the costs incidental to the action are in the

Pouvoir du greffier d'ordonner la production de documents ou de biens

110.(1) Le greffier de la cour peut délivrer un subpoena contraignant une personne à apporter avec elle et à produire au greffe, ou à tel autre lieu qu'indique le subpoena, un testament ou autre document ou bien se rapportant ou appartenant à une succession dont il peut être démontré qu'elle en a la garde ou la possession.

(2) Le subpoena peut être délivré en vertu du paragraphe (1), qu'une procédure soit en instance ou non.

(3) La personne à qui a été signifié le subpoena en vertu du paragraphe (1) apporte le testament, le document ou le bien. En cas de défaut, elle commet un outrage au tribunal.

Preuve des testaments dans les actions immobilières

111.(1) Le présent article s'applique aux actions dans lesquelles, selon la loi, il serait nécessaire de produire et de prouver un original afin d'établir une disposition testamentaire concernant des biens réels.

(2) La partie qui entend faire la preuve de la disposition testamentaire peut, au moins 10 jours avant l'instruction ou autre procédure dans laquelle la preuve doit être présentée, donner avis à la partie adverse de son intention de faire la preuve de la disposition testamentaire par la production :

- a) des lettres d'homologation du testament;
- b) des lettres d'administration testamentaires;
- c) d'une copie de bureau de celles-ci, certifiée par le greffier de la cour.

(3) Dans ce cas, les lettres d'homologation ou d'administration ou la copie de bureau constituent une preuve suffisante du testament, de sa validité et de son contenu malgré le fait que le testament n'a pas fait l'objet d'une procédure en homologation solennelle ou n'a pas été déclaré valide à l'issue d'une action ou procédure contentieuse, à moins que, dans les 4 jours qui suivent la réception de l'avis, la partie adverse ne donne avis de son intention de contester la validité de la disposition testamentaire.

(4) Dans une telle action, si l'original du testament est produit et prouvé, les dépens de l'action sont laissés à

discretion of the court.

Copy of will may be obtained from registry

112. On payment of the fees set by the Rules of Court,

- (a) an office copy of the whole or part of a will, or
- (b) a certificate of the grant of any letters of administration,

may be obtained from the registry in Whitehorse.

Opening of safety deposit boxes

113.(1) If a safety deposit box was leased or held in the name of a deceased person, solely or jointly with another person, a person in control of the premises where the box is situated must not permit the removal of the box or its contents from the premises until a representative of the deceased or a person in whose name the safety deposit box was jointly leased or held with the deceased

- (a) prepares an inventory in accordance with subsection (2), and
- (b) leaves a copy of the inventory in the box and with the person in control of the premises.

(2) An inventory under subsection (1) must be prepared in the presence of the person in control of the premises or that person's agent and must be dated and signed by the persons present.

(3) The person in control of the premises or that person's agent must send a copy of the inventory to the registrar of the Supreme Court as soon as a copy is left with the person or agent under subsection (1).

(4) The original will of the deceased, and any copies of it, may be removed from the safety deposit box by a representative of the deceased after an inventory is prepared under subsection (1).

- (5)** Subject to subsection (6),
 - (a) the copy of the inventory left in the safety deposit box must be kept in it for one year, and
 - (b) the copy of the inventory left with the

l'appréciation de la cour.

Possibilité d'obtenir une copie du testament au greffe

112. En acquittant les droits fixés par les règles de pratique, toute personne peut obtenir une copie de bureau de tout ou partie du testament, ou un certificat de la délivrance de lettres d'administration, au greffe à Whitehorse.

Ouverture des cases de coffre-fort

113.(1) Si une case de coffre-fort était louée ou détenue au nom du défunt, soit à titre individuel, soit en commun avec une autre personne, quiconque a la garde des lieux où la case est située interdit l'enlèvement de la case ou de son contenu des lieux jusqu'à ce qu'un représentant du défunt ou une personne au nom de qui la case de coffre-fort était louée ou détenue en commun avec le défunt :

- a) dresse un inventaire conformément au paragraphe (2);
- b) laisse une copie de l'inventaire dans la case et remet une copie à la personne qui a la garde des lieux.

(2) L'inventaire prévu au paragraphe (1) est dressé en présence de la personne qui a la garde des lieux ou de son représentant, et est daté et signé par les personnes présentes.

(3) La personne qui a la garde des lieux ou son représentant envoie une copie de l'inventaire au greffier de la Cour suprême dès qu'une copie lui est laissée conformément au paragraphe (1).

(4) L'original du testament du défunt et les copies peuvent être enlevées de la case de coffre-fort par un représentant du défunt après qu'un inventaire a été dressé en vertu du paragraphe (1).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la copie de l'inventaire laissée dans la case de coffre-fort y est gardée pendant un an et celle laissée à la personne qui a la garde des lieux où se trouve la case de coffre-fort est gardée par cette personne pendant un an.

person in control of the premises where the safety deposit box is leased or rented must be kept by that person for one year.

(6) The copy of the inventory left in the safety deposit box may be removed when, during the one year period referred to in subsection (5) (a), the lease or rental of the safety deposit box held in the name of

- (a) the deceased or the personal representative of the deceased, or
- (b) the deceased or the personal representative of the deceased jointly with another person,

is terminated.

Rules of Court and tariff of fees

114. The Commissioner in Executive Council may after having given notice to the Senior Judge of the Supreme Court by order, make, amend or annul Rules of Court for the purpose of carrying out this Act, and for prescribing fees to be payable to the government in respect of all matters connected with it.

Consequential amendments

Children's Act

115. The definition of "official guardian" in section 104 of the *Children's Act* is repealed and the following is substituted for it:

"official guardian" means the Public Administrator appointed under the *Estate Administration Act*;

Dependants Relief Act

116.(1) Section 1 of the *Dependants Relief Act* is amended by adding the following definition:

"common law spouse" means either

- (a) a person who is united to another person by a marriage that, although not a legal marriage, is valid by common law, or
- (b) a person who has cohabited with another person as a couple for at least 12 months immediately before the other

(6) La copie de l'inventaire laissée dans la case de coffre-fort peut être enlevée quand, au cours de la période d'un an visée au paragraphe (5), la location de la case détenue, soit au nom du défunt ou du représentant successoral du défunt, soit au nom du défunt ou du représentant successoral du défunt en commun avec une autre personne, prend fin.

Règles de pratique et tarif des droits

114. Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, après en avoir donné préavis au doyen des juges de la Cour suprême, établir, modifier ou annuler les règles de pratique régissant l'application de la présente loi, et fixer des droits à verser au gouvernement à l'égard de toute question connexe.

Modifications corrélatives

Loi sur l'enfance

115. La définition de «tuteur public» à l'article 104 de la *Loi sur l'enfance* est abrogé et remplacée par ce qui suit :

« «tuteur public» L'administrateur public nommé en application de la *Loi sur l'administration des successions*;»

Loi sur l'aide aux personnes à charge

116.(1) L'article 1 de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* est modifié par adjonction de la définition suivante :

««conjoint de fait» Selon les cas :

a) une personne unie à une autre par les liens d'un mariage qui, bien qu'il ne soit pas reconnu par la loi, est valide en common law;

b) une personne qui a cohabité avec une autre comme si elles formaient un couple

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

person's death."

(2) Section 1 of the said Act is further amended by repealing paragraph (f) of the definition of dependent and substituting the following paragraph for it:

(f) the common law spouse of the deceased;

(3) Section 3 of the said Act is renumbered as subsection 3(1) and the following subsection is added immediately after the said subsection:

"(2) A common law spouse seeking relief under subsection 3(1) is barred from bringing an action under section 76 of the *Estate Administration Act.*"

Intestate Succession Act

117. The *Intestate Succession Act* is repealed.

Judicature Act

118.(1) Section 45 of the *Judicature Act* is repealed and the following section is substituted therefor

45. For the purposes of this part, the public administrator is the public administrator appointed under the *Estate Administration Act.*"

(2) Sections 46, 48 to 50 and 52 to 55 of the *Judicature Act* are repealed.

Trustee Act

119.(1) Subsection 10(1) of the *Trustee Act* is amended by adding the expression "Subject to section 25 of the *Estate Administration Act*" immediately before the expression "where a trustee dies or desires to be discharged from the trust".

(2) Subsection 54(6) of the said Act is repealed.

(3) The following section is added immediately after section 54 of the said Act:

"Passing of Accounts

55.(1) Unless his or her accounts are

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

au cours de l'année précédent le décès de l'autre personne."

(2) L'article 1 de la même loi est modifié par abrogation de l'alinéa f) de la définition de «personne à charge» et son remplacement par ce qui suit :

«f) le conjoint de fait du défunt;»

(3) L'article 3 de la même loi devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) L'action intentée, sous le régime de la *Loi sur l'administration des successions*, par le conjoint de fait qui présente une demande de réparation en vertu du paragraphe 3(1) est irrecevable.»

Loi sur les successions non testamentaires

117. La *Loi sur les successions non testamentaires* est abrogée.

Loi sur l'organisation judiciaire

118.(1) L'article 45 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45. Aux fins de la présente partie, l'administrateur public est la personne désignée à ce titre sous le régime de la *Loi sur l'administration des successions*»

(2) Les articles 46, 48 à 50 et 52 à 55 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* sont abrogés.

Loi sur les fiduciaires

119.(1) Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par adjonction de l'expression «Sous réserve de l'article 25 de la *Loi sur l'administration des successions*,» immédiatement avant l'expression «en cas de décès ou d'empêchement d'un fiduciaire.»

(2) Le paragraphe 54(6) de la même loi est abrogé.

(3) L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 54 de la même loi :

«Reddition de compte

55.(1) Sauf si ses comptes sont approuvés

CHAPTER 7 ESTATE ADMINISTRATION ACT

approved and consented to in writing by all beneficiaries, or unless the court orders otherwise, an executor, administrator, trustee under a will and judicial trustee must pass his or her accounts within 2 years from the date of the granting of the probate or letters of administration or within 2 years from the date of his or her appointment. Every other trustee may at any time obtain from the court an order for passing his or her first accounts, and he or she must pass his or her subsequent accounts at the times the court directs.

(2) Despite subsection (1), an executor, administrator and trustee, including a judicial trustee, if so required by notice served on him or her at the instance of a person beneficially interested in the property covered by the trust, must pass his or her accounts annually within one month from the anniversary of the granting of the probate or letters of administration or of his or her appointment. However, the court may on application make an order it considers proper as to the time and manner of passing the accounts.

(3) If an executor, administrator or trustee fails to pass any accounts under this section, or if his or her accounts are incomplete or inaccurate, he or she may be required to attend before the court to show cause why the account has not been passed or a proper proceeding in connection with it taken. The court may then give the directions it considers proper at chambers or by adjournment into court, including the removal of a trustee and appointment of another, and payment of costs.

(4) Subsection (1) does not apply to a public administrator appointed under Part 5 of the *Estate Administration Act*."

CHAPITRE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

et acceptés par écrit par tous les bénéficiaires, ou sauf ordonnance contraire de la cour, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le fiduciaire ou l'administrateur judiciaire soumet ses comptes dans les 2 années suivant la date de la délivrance des lettres d'homologation ou d'administration, ou dans les 2 années suivant sa nomination. Tout autre fiduciaire peut en tout temps obtenir de la cour une ordonnance lui enjoignant de soumettre ses premiers comptes et il soumet les comptes suivants dans les délais que précise la cour.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire, y compris un administrateur judiciaire, s'il en est requis par un avis qui lui est signifié à la demande d'une personne qui a un intérêt à titre bénéficiaire dans les biens visés par la fiducie, soumet ses comptes une fois l'an, dans un mois de la date anniversaire de la délivrance des lettres d'homologation ou d'administration, ou de sa nomination. Il reste entendu que la cour peut, sur demande, rendre l'ordonnance qu'elle juge opportune quant aux modalités de temps et de forme de la procédure d'approbation des comptes.

(3) Si l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fiduciaire ne soumet pas les comptes conformément au présent article, ou s'ils sont incomplets ou inexacts, il peut être tenu de comparaître devant la cour pour expliquer pourquoi il ne les a pas soumis ou pourquoi les mesures appropriées à cet égard n'ont pas été prises. La cour peut alors donner les directives qu'elle juge indiquées en cabinet ou par ajournement en audience, y compris quant à la révocation du fiduciaire et la nomination d'un remplaçant, et quant au paiement des dépens.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'administrateur public nommé en vertu de la partie 5 de la *Loi sur l'administration des successions*.

Coming into force

120. This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

120. La présente loi entre en vigueur à la date que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE FAMILY PROPERTY AND SUPPORT ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Family Property and Support Act*.

2. The following definitions are added to section 1 of the said Act:

“child support guidelines” means the guidelines established by the regulations; “*lignes directrices sur les aliments pour les enfants*”

‘child’ means a person who is the child of a parent either

(a) by birth, whether within or outside marriage, or

(b) by virtue of an adoption made or recognized under the *Children’s Act*,

and who is either

(c) under the age of majority and has not withdrawn from their parent’s charge, or

(d) of the age of majority or over and under their parent’s charge but unable, by reason of illness, disability, or other cause, to withdraw from their parent’s charge or to obtain the necessities of life;

and includes a person whom the parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family otherwise than under an arrangement where the child is placed for valuable

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE FAMILIAL ET L’OBLIGATION ALIMENTAIRE

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire*.

2. La présente loi est modifiée par adjonction, à l’article 1, de la définition suivante :

“lignes directrices sur les aliments pour les enfants” Les lignes directrices qui sont établies par règlement; “*child support guidelines*”

“enfant” L’enfant d’une personne même né à l’extérieur du mariage ou l’enfant adopté sous le régime de la *Loi sur l’enfance*, qui :

a) soit n’a pas atteint l’âge de la majorité et ne s'est pas soustrait à la dépendance parentale,

b) soit a atteint l’âge de la majorité mais qui, pour des raisons de maladie, d’incapacité ou autre, ne peut se soustraire à la dépendance parentale ni se procurer les objets de première nécessité;

la présente définition s’entend en outre de la personne dont le père ou la mère a manifesté l’intention bien arrêtée de la traiter comme s’il s’agissait d’une enfant de sa famille, sauf si cette personne est placée, en échange d’une contrepartie, dans un foyer d’accueil par celui qui en a la garde légitime.”

CHAPTER 8
**AN ACT TO AMEND THE FAMILY PROPERTY
AND SUPPORT ACT**

consideration in a foster home by a person having lawful custody.”

3. Section 4 of the said Act is amended by adding the following paragraphs:

“(e) if the spouse's rights under a pension plan have vested, the spouse's interest in the plan, including contributions made to the plan by other persons;

(f) the spouse's rights to contributions to a pension plan in which the spouse's rights have not vested, and the spouse's rights to money in a retirement, savings, or investment plan.”

3.1 Section 13 of the said Act is amended by adding the following paragraph to it:

“(g) the date of valuation of family assets”

4. Section 15 of the said Act is amended by adding the following subsection to it:

“(3) In proceedings under the Part, family assets shall be valued as of the earliest date on which the marriage breakdown is deemed under subsection 6(2) to have occurred.”

5. Section 32 of the said Act is repealed and the following section is substituted therefor:

“**32.** Every parent has an obligation, to the extent the parent is capable of doing so, to provide support for his or her child.”

6. Subsection 34(5) of the said Act is amended by adding “for a spouse or parent” after “support” in the first line of the said subsection.

7. Clause 34(5)(l) of the said Act is repealed.

8. Subsections 34(2) and (3) of the said Act are repealed and the following subsection is substituted for them:

“(2) An application for an order for the support of a dependent may be made

(a) by the dependent;

CHAPITRE 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE
FAMILIALE ET L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

3. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

«(e) dans le cas du droit du conjoint, en vertu d'un régime de retraite, qui a été acquis, le droit du conjoint y compris les contributions des autres personnes;

f) le droit du conjoint aux contributions à un régime de retraite qui n'a pas encore été acquis et le droit du conjoint aux sommes déposées dans un plan d'investissement, un plan de pension ou un régime d'épargne.»

3.1 L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

«g) la date de l'évaluation des biens familiaux»

4. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«(3) Dans toutes les procédures intentées en vertu de la présente partie, la valeur des biens familiaux est la valeur de ces biens à la première date à laquelle, en vertu du paragraphe 6(2), il y eu échec du mariage.»

5. L'article 32 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«**32.** Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant dans la mesure de leurs moyens.»

6. Le paragraphe 34(5) de la même loi est modifié par adjonction, après le mot “dus” à la deuxième ligne du paragraphe, des mots “à un conjoint, au père ou à la mère”.

7. L'alinéa 34(5)(1) de la même loi est abrogé.

8. Les paragraphes 34(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

«(2) La requête en ordonnance alimentaire à l'égard d'une personne à charge peut être présentée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

CHAPTER 8
**AN ACT TO AMEND THE FAMILY PROPERTY
AND SUPPORT ACT**

- (b) if the dependent is a child, by a parent of the child or by a person who has lawful custody of the child;
- (c) by the Director of Family Services, if the dependent is a child in the care of the Director under the Children's Act;
- (d) the Director of Human Resources under the Social Assistance Act, if assistance is being paid to or in respect of the dependent under that Act."

9. The following sections are added after section 34 of the said Act:

"Priority to child support

34.1(1) In proceedings under this Part, support for a child takes priority over support for a spouse.

(2) Where as a result of giving priority to the support of a child, the court is unable to make an order for the support of a spouse or the court makes an order for the support of a spouse in an amount less than it otherwise might have, the court shall record its reasons for doing so.

(3) Where as a result of giving priority to the support of a child, an order for the support of a spouse is not made or the amount of the order for the support of a spouse is less than it otherwise would have been, any material reduction or termination of the support of the child constitutes a material change of circumstances for the purposes of an application for the support of the spouse or for variation of an order for the support of the spouse.

Application of child support guidelines

34.2(1) A court making an order for the support of a child shall do so in accordance with the child support guidelines.

CHAPITRE 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE
FAMILIALE ET L'OBIGATION ALIMENTAIRE**

- a) la personne à charge;
- b) si la personne à charge est un enfant, le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en a la garde légitime;
- c) le directeur des services à la famille et à l'enfance, si la personne à charge est un enfant à sa charge sous le régime de la Loi sur l'enfance;
- d) le directeur des ressources humaines, au sens de la Loi sur l'assistance sociale, si des prestations sont versées, sous le régime de cette loi, pour subvenir aux besoins de la personne à charge.»

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 34, des articles suivants :

«Priorité aux aliments pour les enfants

34.1(1) Dans toute procédure intentée en vertu de la présente partie, il est accordé priorité aux aliments pour un enfant sur ceux pour un conjoint.

(2) Si en raison de la priorité accordée aux aliments pour un enfant, le tribunal ne peut rendre une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou l'ordonnance qu'il rend accorde au conjoint moins d'aliments qu'elle aurait pu le faire s'il en eut été autrement, le tribunal constate les motifs de sa décision.

(3) Si en raison de la priorité accordée aux aliments pour un enfant, le tribunal ne peut rendre une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou l'ordonnance qu'il rend accorde au conjoint moins d'aliments qu'elle aurait pu le faire s'il en eut été autrement, alors toute réduction ou suppression importante des aliments d'un enfant constitue un changement important dans la situation aux fins d'une requête en ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou d'une requête en modification d'une telle ordonnance.

Application des lignes directrices sur les aliments pour les enfants

34.2(1) Le tribunal qui rend une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices sur

CHAPTER 8
**AN ACT TO AMEND THE FAMILY PROPERTY
AND SUPPORT ACT**

CHAPITRE 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE
FAMILIALE ET L'OBIGATION ALIMENTAIRE**

(2) Despite subsection (1), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if the court is satisfied,

(a) that special provisions in an order or written agreement respecting the financial obligations of the parents, or the division or transfer of their property, will benefit the child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of the child; and

(b) that the application of the child support guidelines would result in an amount of child support that is inequitable given these special provisions.

3) Where the court awards, under subsection (2), an amount that is different from the child support guidelines, the court shall record its reasons for doing so.

(4) Despite subsection (1), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines on the consent of both parents if the court is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

(5) For the purposes of subsection (4), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child,

(a) the court shall have regard to the child support guidelines; and

(b) the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the child support guidelines."

10.(1) The definition of "spouse" in section 1 of the said Act is amended by

les aliments pour les enfants.

(2) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

(a) que les dispositions spéciales d'une ordonnance ou d'un accord écrit relatifs aux obligations financières du père et de la mère, ou au partage ou au transfert de leurs biens, accordent un avantage à l'enfant, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;

b) que le montant calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(3) S'il fixe, en vertu du paragraphe (2), un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants, le tribunal constate les motifs de sa décision.

(4) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut, avec le consentement du père et de la mère, fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), lorsqu'il détermine si des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments d'un enfant,

a) d'une part, le tribunal tient compte des lignes directrices sur les aliments pour les enfants;

b) d'autre part, le tribunal ne doit pas juger que ces arrangements sont déraisonnables du seul fait que le montant convenu est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants..»

10.(1) La définition de l'expression «conjoint» à l'article 1 de la même loi est modifiée comme suit :

CHAPTER 8
**AN ACT TO AMEND THE FAMILY PROPERTY
AND SUPPORT ACT**

(a) **repealing the expression** “means either of a man and a woman” **and substituting for it the expression** “means persons who”, and

(b) **adding the following paragraph** immediately after paragraph (c):

“(d) have cohabited as a couple for at least 12 continuous months.”

(2) **The definition of “spouse” in subsection 30(1) of the said Act is amended by repealing the expression “either of a man and a woman” and substituting for it the word “persons”.**

(3) **Section 35 of the said Act is repealed.**

11. The following subsection is added after subsection 36(6) of the said Act:

“(7) Where the Executive Council Member has been assigned an order for support, the Executive Council Member is entitled to the payments due under the order and has the same right to be notified of and to participate in proceedings under this Act to vary, rescind, suspend, or enforce the order as the person who would otherwise be entitled to the payments.”

12. Subsections 42(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted for them:

“**42.(1)** An application to the court for variation of an order made or confirmed under this Act may be made by,

(a) a dependant or respondent named in the order;

(b) any other person or public official with standing to apply for an order under section 34..

(2) In the case of an order for support of a spouse or parent, if the court is satisfied that there has been a material change in the dependant's or respondent's circumstances, that the dependant has not taken reasonable steps to improve self-sufficiency, or that evidence not available on the previous hearing has become

CHAPITRE 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE
FAMILIALE ET L'OBIGATION ALIMENTAIRE**

a) **par abrogation de l'expression** «soit l'homme, soit la femme qui, selon le cas» **et son remplacement par l'expression** «personnes qui»,

b) **par adjonction de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa c) :**

«d) ont cohabité comme couple pendant 12 mois consécutifs..»

(2) **La définition de l'expression «conjoint» au paragraphe 30(1) de la même loi est modifiée par abrogation de l'expression «l'homme ou de la femme» et son remplacement par «personnes».**

(3) **L'article 35 de la même loi est abrogé.**

11. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 36(6), du paragraphe suivant :

“(7) Le membre du Conseil exécutif auquel est cédée une ordonnance alimentaire a droit aux versements dus aux termes de l'ordonnance et a le même droit que la personne qui aurait droit par ailleurs aux versements d'être avisé des instances introduites en vertu de la présente loi en vue de modifier, d'annuler, de suspendre ou d'exécuter l'ordonnance, et de participer à celles-ci.”

12. Les paragraphes 42(1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

“**42.(1)** Une requête en modification d'une ordonnance rendue ou confirmée en vertu de la présente loi peut être présentée au tribunal par les personnes suivantes :

a) la personne à charge ou l'intimé visé par l'ordonnance;

b) toute autre personne, notamment un fonctionnaire public, ayant qualité pour le faire en vertu de l'article 34.

(2) Dans le cas d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint ou du père ou de la mère, s'il est convaincu que la situation de la personne à charge ou de l'intimé a changé de façon importante ou que des preuves qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience antérieure le sont devenues, le tribunal peut :

CHAPTER 8
**AN ACT TO AMEND THE FAMILY PROPERTY
AND SUPPORT ACT**

available, the court may

- (a) discharge, vary or suspend a term of the order, prospectively or retroactively;
- (b) relieve the respondent from the payment of part or all of the arrears and any interest due on them; and
- (c) make any other order under section 36 that the court considers appropriate in the circumstances referred to in section 34.

(2.1) In the case of an order for support of a child, if the court is satisfied that there has been a change in circumstances within the meaning of the child support guidelines or that evidence not available on the previous hearing has become available, the court may

- (a) discharge, vary or suspend a term of the order, prospectively or retroactively;
- (b) relieve the respondent from the payment of all or part of the arrears or any interest due on them; and
- (c) make any other order for the support of a child that the court could make on an application under section 34.

(2.2) A court making an order under subsection (2.1) shall do so in accordance with the child support guidelines.

(2.3) Despite subsection (2.2), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines if the court is satisfied

- (a) that special provisions in an order or a written agreement respecting the financial obligations of the parents, or the division or transfer of their property, will benefit the child, or that special provisions have otherwise been made for the benefit of the child; and
- (b) that the application of the child support guidelines would result in an

CHAPITRE 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE
FAMILIALE ET L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

- a) annuler, modifier ou suspendre une condition de l'ordonnance, par anticipation ou rétroactivement;
- b) libérer l'intimé du versement, en tout ou en partie, des arriérés ou des intérêts dus;
- c) rendre toute autre ordonnance en vertu de l'article 36 qu'il juge appropriée dans les circonstances visées à l'article 34.

(2.1) Dans le cas d'une ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant, s'il est convaincu que la situation a changé au sens des lignes directrices sur les aliments pour les enfants ou que des preuves qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience antérieure le sont devenues, le tribunal peut :

- a) annuler, modifier ou suspendre une condition de l'ordonnance, par anticipation ou rétroactivement;
- b) libérer l'intimé du versement, en tout ou en partie, des arriérés ou des intérêts dus;
- c) rendre toute autre ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant qu'il pourrait rendre à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 34.

(2.2) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2.1) la rend conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.

(2.3) Malgré le paragraphe (2.2), le tribunal peut fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu, à la fois :

- a) que des dispositions spéciales d'une ordonnance ou d'un accord écrit relatifs aux obligations financières du père et de la mère, ou au partage ou au transfert de leurs biens, accordent un avantage à l'enfant, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage;
- b) que le montant calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour

CHAPTER 8
**AN ACT TO AMEND THE FAMILY PROPERTY
AND SUPPORT ACT**

amount of child support that is inequitable given those provisions.

(2.4) Where the court awards under subsection (2.3) an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines, the court shall record its reasons for doing so.

(2.5) Despite subsection (2.2), a court may award an amount that is different from the amount that would be determined in accordance with the child support guidelines on the consent of both parents if the court is satisfied that reasonable arrangements have been made for the support of the child to whom the order relates.

(2.6) For the purposes of subsection (2.5), in determining whether reasonable arrangements have been made for the support of a child,

- (a) the court shall have regard to the child support guidelines; and
- (b) the court shall not consider the arrangements to be unreasonable solely because the amount of support agreed to is not the same as the amount that would otherwise have been determined in accordance with the child support guidelines.”

13. Section 43 of the Said Act is amended by adding the following subsection:

“(3) A parent, or other person to whom support for a child has been ordered to be paid under this act may require the parent who has been ordered to pay the support to deliver to them annually a financial statement in the prescribed form within 30 days.”

14. Section 62 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:

“62. In the determination of a matter respecting the support of a child, the court may disregard any provision of a domestic contract pertaining to the matter where the provision is unreasonable having regard to the child support guidelines as well as to any other provision of

CHAPITRE 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE
FAMILIALE ET L'OBIGATION ALIMENTAIRE**

les enfants serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(2.4) S'il fixe, en vertu du paragraphe (2.3), un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants, le tribunal constate les motifs de sa décision.

(2.5) Malgré le paragraphe (2.2), le tribunal peut fixer un montant qui est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments de l'enfant visé par l'ordonnance.

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.5), lorsqu'il détermine si des arrangements raisonnables ont été conclus pour les aliments d'un enfant :

- a) d'une part, le tribunal tient compte des lignes directrices sur les aliments pour les enfants;
- b) d'autre part, le tribunal ne doit pas juger que ces arrangements sont déraisonnables du seul fait que le montant convenu est différent de celui qui serait calculé conformément aux lignes directrices sur les aliments pour les enfants.”

13. L'article 43 de la même loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

“(3) Toute personne, notamment le père ou la mère, qui reçoit des aliments pour un enfant en vertu d'une ordonnance alimentaire, peut exiger que le parent visé par l'ordonnance lui fournisse, dans les trente jours qui suivent la demande, un état financier annuel rédigé selon le formulaire réglementaire.”

14. L'article 62 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“62. Le tribunal peut, lorsqu'il règle une question relative aux aliments d'un enfant, passer outre à une disposition d'un contrat familial qui a trait à cette question si la disposition est déraisonnable compte tenu des lignes directrices sur les aliments pour les

CHAPTER 8
**AN ACT TO AMEND THE FAMILY PROPERTY
AND SUPPORT ACT**

the contract relating to support of the child.”

15. Section 66 of the Act is amended by adding the following subsections:

“(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations establishing

(a) guidelines respecting the making of orders for child support under this Act; and

(b) guidelines that may be designated under subsection 2(5) of the *Divorce Act (Canada)*.

(3) Guidelines may be established under subsection (2)

(a) respecting the way in which the amount of an order for child support is to be determined;

(b) respecting the circumstances in which discretion may be exercised in the making of an order for child support;

(c) respecting the circumstances that give rise to the making of a variation order in respect of an order for the support of a child;

(d) respecting the determination of income for the purposes of the application of the guidelines;

(e) authorizing a court to impute income for the purposes of the application of the guidelines;

(f) respecting the production of income information and providing for sanctions when that information is not provided.”

16.(1) This Act, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The amendments made by this Act apply notwithstanding that

(a) the persons became spouses before this

CHAPITRE 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE
FAMILIALE ET L'OBIGATION ALIMENTAIRE**

enfants ainsi que de toute autre disposition du contrat se rapportant aux aliments de l'enfant.”

15. L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

“(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, établir :

a) des lignes directrices concernant les ordonnances alimentaires à l'égard d'un enfant rendues en vertu de la présente loi;

b) les lignes directrices pouvant être désignées aux termes du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce (Canada)*.

(3) Les lignes directrices établies en vertu du paragraphe (2) :

a) traiter du mode de calcul du montant des ordonnances alimentaires à l'égard des enfants;

b) traiter des cas où le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il rend des ordonnances alimentaires à l'égard des enfants;

c) traiter des changements de situation en raison desquels peuvent être rendues des ordonnances modifiant des ordonnances alimentaires à l'égard des enfants;

d) traiter du calcul du revenu pour l'application des lignes directrices;

e) autoriser le tribunal à attribuer un revenu pour l'application des lignes directrices;

f) traiter de la communication de renseignements sur le revenu et prévoir des sanctions pour non-communication de ces renseignements.”

16.(1) La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Les modifications prévues à la présente loi s'appliquent même si :

a) les personnes étaient des conjoints avant

CHAPTER 8
**AN ACT TO AMEND THE FAMILY PROPERTY
AND SUPPORT ACT**

Act came into force;

- (b) the person for whose support an order is sought became a dependant before this Act came into force;**
- (c) the property in question or the family home was acquired before this Act came into force;**
- (d) a proceeding to determine rights as between the spouses in respect of property or a family home was commenced or adjudicated before this Act came into force;**
- (e) the order in question for alimony, maintenance, or support was made before this Act came into force.**

CHAPITRE 8
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE
FAMILIALE ET L'OBIGATION ALIMENTAIRE**

l'entrée en vigueur de la présente loi;

- b) la personne à l'égard de laquelle il est demandé une ordonnance alimentaire était une personne à charge avant l'entrée en vigueur de la présente loi;**
- c) les biens en question ou le foyer conjugal ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi;**
- d) des procédures tendant à déterminer les droits respectifs des conjoints à l'égard de biens ou du foyer conjugal ont été intentées ou ont fait l'objet d'une décision avant l'entrée en vigueur de la présente loi;**
- e) l'ordonnance alimentaire en question a été rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



FIRST APPROPRIATION ACT, 1998-99

(Assented to May 5, 1998)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 1999;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. From and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$446,718,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 1999, as set forth in Schedule A of this Act and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A, B and C, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2. Not included in the sum of \$446,718,000 referred to in section 1 is the sum of \$420,000 representing the foregone income from non-interest bearing compensating balances held on deposit with the government's banker for purposes of paying for the banking services provided to the government by the bank.

3. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1998-99

(sanctionnée le 5 mai 1998)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi sont requises pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1999;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit :

1. Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1999 et inscrits à l'Annexe A de la présente loi, une somme n'excédant pas un total de 446 718 000 \$, laquelle inclut toutes les sommes affectées pour toute partie de cette même période. Cette somme ne doit être payée ou affectée qu'en conformité avec les Annexes A, B et C, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

2. Une somme de 420 000 \$, représentant le revenu prévu des soldes ne portant pas intérêt déposés chez le banquier du gouvernement afin de payer les services bancaires rendus au gouvernement par la banque s'ajoute à la somme de 446 718 000 \$ figurant à l'article 1.

3. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$ (Dollars in 000's)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	3,147
02	Executive Council Office	13,178
09	Community and Transportation Services	62,661
07	Economic Development	4,698
03	Education	81,083
12	Finance	1,684
16	Government Services	19,948
15	Health and Social Services	108,765
08	Justice	29,781
10	Public Service Commission	9,647
14	Renewable Resources	13,828
13	Tourism	8,889
11	Women's Directorate	409
22	Yukon Development Corporation	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	12,435
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar
20	Loan Amortization	760
20	Loan Capital	5,000
23	Office of the Ombudsman	207
Subtotal Operation and Maintenance		376,120

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	5
02	Executive Council Office	296
09	Community and Transportation Services	23,823
07	Economic Development	7,270
03	Education	12,211
12	Finance	21
16	Government Services	5,170
15	Health and Social Services	3,154
08	Justice	599
10	Public Service Commission	35
14	Renewable Resources	1,434
13	Tourism	2,676
11	Women's Directorate	4
18	Yukon Housing Corporation	13,895
23	Office of the Ombudsman	5
Subtotal Capital		70,598
TOTAL SUMS REQUIRED		446,718
=====		

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to what is mentioned in Schedule A.

	Grant Amounts \$ (Dollars in 000's)
Operation and Maintenance Votes	
01 Yukon Legislative Assembly	0
02 Executive Council Office	0
09 Community and Transportation Services	
- In-Lieu of Property Taxes	3,807
- Community/Hamlet Operations and Maintenance	52
- Home Owner	2,244
- Comprehensive Municipal Grants	11,470
07 Economic Development	0
03 Education	
- Teacher Training (French Bursaries)	13
- Post Secondary Student Grants	2,341
- Post Secondary Student Scholarships	53
- Shad Valley - Student Entrepreneurs	8
12 Finance	0
16 Government Services	0
15 Health and Social Services	
- Adoption Subsidies	75
- Child Care Operating Grants	1,219
- Child Care Subsidies	3,580
- Federal Child Benefit - Whitehorse	82
- Youth Allowance	4
- Employment Incentive Grants	300
- Social Assistance - Whitehorse	8,048
- Yukon Seniors Income Supplement	400
- Pioneer Utility Grant	300
- Rehabilitation Subsidies	10
- ADS Education and Prevention	10
- Medical Travel Subsidies	110
- In-Lieu of Property Taxes	67
- Federal Child Benefit - Region	20
- Social Assistance - Region	1,577

CHAPTER 9
FIRST APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 9
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1998-99

		\$(Dollars in 000's)
08	Justice - Institutional Facilities Inmate Allowance - Human Rights Commission	84 243
10	Public Service Commission	0
14	Renewable Resources - Fur Institute of Canada	6
13	Tourism - Museum Grants - Arts Centre Corporation	69 349
11	Women's Directorate - Community Workshops on Family Violence - Special Activities	5 5
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
19	Yukon Liquor Corporation	0
23	Office of the Ombudsman	0
Subtotal Operations and Maintenance Grants		36,551
<hr/>		
Capital Votes		
01	Yukon Legislative Assembly	0
02	Executive Council Office	0
09	Community and Transportation Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	0
12	Finance	0
16	Government Services	0
15	Health and Social Services	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
14	Renewable Resources	0
13	Tourism	0
11	Women's Directorate	0
18	Yukon Housing Corporation	0
23	Office of the Ombudsman	0
Subtotal Capital Grants		0
<hr/>		
TOTAL GRANTS		36,551
<hr/> <hr/>		

ANNEXE A

		\$(dollars en milliers)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien		
01	Assemblée législative du Yukon	3 147
02	Conseil exécutif	13 178
09	Services aux agglomérations et du Transport	62 661
07	Expansion économique	4 698
03	Éducation	81 083
12	Finances	1 684
16	Services gouvernementaux	19 948
15	Santé et Affaires sociales	108 765
08	Justice	29 781
10	Commission de la fonction publique	9 647
14	Richesses renouvelables	13 828
13	Tourisme	8 889
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	409
22	Société de développement du Yukon	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	12 435
19	Société des alcools du Yukon	un dollar
20	Amortissement du capital emprunté	760
20	Capital emprunté	5 000
23	Bureau de l'ombudsman	207
Total partiel : fonctionnement et entretien		<hr/> 376 120 <hr/>
Crédits votés relatifs au capital		
01	Assemblée législative du Yukon	5
02	Conseil exécutif	296
09	Services aux agglomérations et du Transport	23 823
07	Expansion économique	7 270
03	Éducation	12 211
12	Finances	21
16	Services gouvernementaux	5 170
15	Santé et Affaires sociales	3 154
08	Justice	599
10	Commission de la fonction publique	35
14	Richesses renouvelables	1 434
13	Tourisme	2 676
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	4
18	Société d'habitation du Yukon	13 895
23	Bureau de l'ombudsman	5
Total partiel : capital		<hr/> 70 598 <hr/>
TOTAL DES SOMMES REQUISES		<hr/> 446 718 <hr/> =====

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

	Subventions \$(dollars en milliers)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien	
01 Assemblée législative du Yukon	0
02 Conseil exécutif	0
09 Services aux agglomérations et du Transport	
- Au titre de l'impôt foncier	3 807
- Fonctionnement des agglomérations	52
- Propriétaires résidentiels	2 244
- Subventions municipales globales	11 470
07 Expansion économique	0
03 Éducation	
- Formation des enseignants - bourses pour le français	13
- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	2 341
- Bourses d'études	53
- Les étudiants entrepreneurs de Shad Valley	8
12 Finances	0
16 Services gouvernementaux	0
15 Santé et Affaires sociales	
- Subventions pour l'adoption	75
- Subventions pour l'exploitation des services de garde	1 219
- Programme de subventions pour les services de garde	3 580
- Allocations familiales - Whitehorse	82
- Allocations aux jeunes contrevenants	4
- Subventions d'encouragement à l'emploi	300
- Aide sociale - Whitehorse	8 048
- Supplément de revenu pour les personnes âgées	400
- Subventions aux ainés pour les services publics	300
- Services de réadaptation	10
- Services aux alcooliques et aux toxicomanes - éducation et prévention	10
- Subventions pour voyages médicaux	110
- Au titre de l'impôt foncier	67
- Allocation familiales - régional	20
- Aide sociale - régional	1 577

CHAPTER 9
FIRST APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 9
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1998-99

	\$(dollars en milliers)
08 Justice	
- Allocation aux détenus	84
- Commission des droits de la personne	243
10 Commission de la fonction publique	0
14 Richesses renouvelables	
- Institut canadien de la fourrure	6
13 Tourisme	
- Subventions aux musées	69
- Société du Centre des Arts du Yukon	349
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	
- Ateliers sur la violence familiale	5
- Activités spéciales	5
22 Société de développement du Yukon	0
18 Société d'habitation du Yukon	0
19 Société des alcools du Yukon	0
23 Bureau de l'ombudsman	0
Total partiel des subventions : fonctionnement et entretien	36 551
<hr/>	
Crédits votés relatifs au capital	
01 Assemblée législative du Yukon	0
02 Conseil exécutif	0
09 Services aux agglomérations et du Transport	0
07 Expansion économique	0
03 Éducation	0
12 Finances	0
16 Services gouvernementaux	0
15 Santé et Affaires sociales	0
08 Justice	0
10 Commission de la fonction publique	0
14 Richesses renouvelables	0
13 Tourisme	0
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
18 Société d'habitation du Yukon	0
23 Bureau de l'ombudsman	0
Total partiel : subventions relatives au capital	0
<hr/>	
TOTAL DES SUBVENTIONS	
	36 551
	<hr/> <hr/>

SCHEDULE C

YUKON LEGISLATIVE ASSEMBLY:

The Yukon Legislative Assembly is the parliament of the Yukon, consisting of Members who are elected by the people of the Yukon. Through them Yukon people make territorial laws and provide money needed by the Government of the Yukon for the present and future good of the people of the Territory.

OFFICE OF THE OMBUDSMAN:

To enhance public confidence and promote fairness and integrity in public administration of Yukon.

DEPARTMENTAL OBJECTIVES

EXECUTIVE COUNCIL OFFICE:

To facilitate the Cabinet decision-making process by providing advice, analysis and other services to Cabinet and its committees and by coordinating policy development work and other projects of an interdepartmental nature.

To coordinate corporate management issues by managing internal review bodies, including Deputy Ministers' Review Committee and its subcommittees; by coordinating corporate work on government priorities, strategies, organization and renewal; and by providing corporate programs.

To build strong government-to-government relationships between the Yukon and First Nation governments and to foster effective relations with the governments of Canada, the provinces, the Northwest Territories, the state of Alaska and other jurisdictions.

To conclude outstanding Final and Self-Government Agreements and ensure effective implementation of the agreements.

To complete the transfer of federal responsibilities to the Yukon Government in conjunction with other departments.

ANNEXE C

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON :

L'Assemblée législative du Yukon est le parlement du Yukon où siègent les députés élus par la population du Yukon. Par l'intermédiaire des députés, les gens du Yukon décident des lois territoriales et versent les sommes nécessaires au gouvernement du Yukon pour assurer le bien-être des gens du territoire.

BUREAU DE L'OMBUDSMAN:

Il tend à accroître la confiance chez le public et à promouvoir l'impartialité et l'intégrité de l'administration publique du Yukon.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES MINISTÈRES

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF :

Il facilite le processus décisionnel du Cabinet et de ses comités en lui fournissant des avis, des analyses et autres services. Il coordonne le travail de développement de politiques et autres projets interministériels.

Il coordonne les questions de gestion corporative en gérant les comités de révision incluant le comité de révision des sous-ministres et ses sous-comités. Il coordonne la priorisation du travail du gouvernement, ses stratégies, son organisation et son renouvellement. Il fournit des programmes corporatifs.

Il voit à bâtir de bonnes relations intergouvernementales entre le Yukon et les gouvernements des Premières nations et il encourage de bonnes relations avec les gouvernements du Canada, des provinces, des territoires du Nord-Ouest, de l'état de l'Alaska et de toute autre juridiction.

Il voit à conclure les ententes définitives ainsi que les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations à s'assurer de la mise en oeuvre efficace de celles-ci.

Il voit aussi à mener à bonne fin le transfert des pouvoirs fédéraux au gouvernement du Yukon, conjointement avec les autres ministères.

CHAPTER 9
FIRST APPROPRIATION ACT, 1998-99

DEPARTMENT OF COMMUNITY AND TRANSPORTATION SERVICES:

To promote local government, to provide support to municipalities, to provide municipal services and facilities in unincorporated communities and to participate in the efficient implementation of land claim settlements.

To plan, develop, maintain and regulate safe and efficient transportation systems and services for the Yukon.

To provide property assessment, and general property taxation services.

To plan, develop and dispose of Yukon lands and to manage land use activity.

To support the development of sport and community recreation throughout the Yukon.

To foster the development and provision of communications systems and services to enhance the economic and social opportunities of Yukon people.

To promote the improvement and cost-effectiveness of infrastructure through undertaking applied research into northern infrastructure development.

To support, administer and enforce building, electrical and mechanical safety standards, emergency preparedness and fire protection programs for the public safety of all Yukon people.

To promote and undertake environmentally sound and cost effective activities and programs.

DEPARTMENT OF ECONOMIC DEVELOPMENT:

To contribute to the creation of a strong and prosperous Yukon economy by:

- working with First Nation governments, the Federal Government and Yukon people to encourage the management and development

CHAPITRE 9
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1998-99

MINISTÈRE DES SERVICES AUX AGGLOMÉRATIONS ET DU TRANSPORT :

Il encourage le gouvernement au niveau local de venir en aide aux municipalités et assurer l'approvisionnement de services et d'aménagements municipaux dans les communautés non constituées et il participe à la mise en oeuvre du règlement des revendications territoriales.

Il voit à la planification, à l'élaboration, au maintien et à la réglementation de systèmes et de services de transport efficaces et sécuritaires au Yukon.

Il assure l'approvisionnement de services pour l'évaluation des biens immobiliers, pour le prélèvement des impôts fonciers et des impôts destinés aux écoles.

Il voit à la planification et au développement des terres du Yukon et en gère l'utilisation.

Il fait la promotion des sports et des activités récréatives communautaires dans tout le Yukon.

Il favorise l'élaboration de systèmes et la prestation de services de communication en vue d'améliorer l'environnement social et économique des gens du Yukon.

Il voit à l'amélioration, au meilleur coût, des infrastructures du territoire au moyen de recherche appliquée dans le domaine de l'élaboration des infrastructures nordiques.

Il voit à l'élaboration, la gestion et à l'application relative aux standards de sécurité en matière de construction, d'électricité et de mécanique ainsi que des programmes de protection contre le feu et de mesures d'urgence en cas d'atteinte à la sécurité des Yukonnais.

Il voit à l'élaboration et à l'entreprise des programmes et des activités qui ne portent pas atteinte à l'environnement et qui sont rentables.

MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE :

Il établit au Yukon une économie prospère et durable :

- en travaillant avec les gouvernements des Premières nations, avec le gouvernement fédéral et les habitants du Yukon afin d'encourager la gestion et le développement

CHAPTER 9 FIRST APPROPRIATION ACT, 1998-99

of Yukon's resources in an environmentally sound and socially sensitive manner;

- working with First Nation governments, communities and industry associations to assist in informed decision-making on community economic development issues to help diversify their economic bases and capture the benefits of regional developments;

- encouraging economic diversification through the pursuit of exports of goods and services;

- promoting beneficial investment in the Yukon's economy; and

- supporting research and providing a base of information on resource management and business development for responsible economic decision-making by government and the private sector.

CHAPITRE 9 LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1998-99

des ressources du Yukon dans le respect de l'environnement, tout en étant sensible au plan social;

- en travaillant conjointement avec les gouvernements des Premières nations, les communautés ainsi qu'avec les associations d'industries afin d'appuyer le processus de prise de décision, en toute connaissance de cause, sur des questions concernant le développement économique communautaire, afin de les aider à diversifier leur base économique et de jouir des bénéfices découlant du développement régional;

- en encourageant la diversification économique par le biais de l'exportation de biens et services;

- favorisant les investissements bénéfiques dans l'économie du Yukon;

- en appuyant la recherche et en instituant des banques de renseignements concernant la gestion des ressources et le développement des entreprises permettant des prises de décisions responsables par le gouvernement et le secteur privé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION :

Il assure aux gens du Yukon l'accès à des possibilités d'apprentissage afin qu'ils atteignent leur potentiel. Cet objectif sera réalisé en planifiant, en élaborant, en mettant en oeuvre et en évaluant

- elementary and secondary education for all school age children;

- Native Language Education Programs and the training of aboriginal languages teachers;

- French language programs;

- adult training, education and labour force development programs; and

- library, archival and access to information services.

- l'éducation primaire et secondaire pour tout enfant d'âge scolaire;

- les programmes de langues autochtones et de formation des enseignants de langues autochtones;

- les programmes de langue française;

- les programmes de formation professionnelle, d'études ainsi que le développement de programmes axés sur le marché du travail;

- les services de bibliothèque, d'archives et d'accès à l'information.

CHAPTER 9
FIRST APPROPRIATION ACT, 1998-99

DEPARTMENT OF FINANCE:

To ensure that the financial resources of the Government of the Yukon are managed in a manner that meets the priorities of the Government and complies with the statutes.

DEPARTMENT OF GOVERNMENT SERVICES:

To help government departments meet their objectives by procuring and managing affordable facilities, informatics, goods and services.

DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES:

Health and Social Services is committed to working with the community to ensure quality health and social services for Yukoners. This will be achieved by helping individuals acquire the skills to live responsible, healthy and independent lives; and by providing a range of accessible, sustainable services that assist individuals, families and communities to reach their full potential.

DEPARTMENT OF JUSTICE:

The Yukon Department of Justice operates to:

- enhance public confidence in, and respect for the law and society;
- promote equity; and
- ensure that the administration of Justice operates for the benefit of all persons in the Yukon.

PUBLIC SERVICE COMMISSION:

To enable our clients to achieve their objectives by promoting integrated human resource management services within policy frameworks.

To plan and implement Representative Public Service provisions of Yukon First Nation Land Claim Agreements.

CHAPITRE 9
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1998-99

MINISTÈRE DES FINANCES :

Il voit à ce que les ressources financières du gouvernement du Yukon soient gérées en conformité avec les priorités du gouvernement et dans le respect des lois.

MINISTÈRE DES SERVICES DU GOUVERNEMENT :

Il aide aux ministères à rencontrer leurs objectifs en fournissant et gérant des installations, un service informatique, les biens et les services.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES :

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales se dédie à oeuvrer auprès de la communauté afin d'assurer un éventail de services de santé et de services sociaux de qualité. Ces objectifs pourront être atteint en venant en aide aux personnes afin qu'elles puissent acquérir les habiletés leur permettant de vivre de façon saine, autonome et responsable et en leur fournissant un choix de services accessibles et durables qui aideront ces personnes, les familles et les communautés à atteindre leur plein potentiel.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE :

Le ministère de la Justice du Yukon fonctionne de façon à rehausser la confiance et le respect du public envers la société et ses lois. Il promeut l'équité et s'assure que l'administration de la justice se fait dans l'intérêt de tous les gens du Yukon.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Elle permet à sa clientèle d'atteindre ses objectifs en offrant des services unifiés de gestion des ressources humaines dans le cadre de ses politiques.

Elle permet également de planifier et de mettre en œuvre les dispositions d'une Entente sur les revendications territoriales d'une première nation du Yukon touchant la représentation dans la fonction publique.

DEPARTMENT OF RENEWABLE RESOURCES:

To ensure that the renewable resources and the environment of the Yukon are managed and used in accordance with government policy by:

- maintaining and enhancing the quality of Yukon's environment for present and future generations through ecosystem-based management, conservation of resources and protection and maintenance of biodiversity;
- developing and implementing a protected areas strategy, and implementing the principles of the Yukon Conservation Strategy;
- ensuring that Yukon people have the opportunity to be involved in the development and review of departmental programs, policies, legislation and regulations through open and effective communication and processes;
- managing renewable resources in a manner that promotes integration with other sectors such as economic development, so that optimum benefits can be derived for all Yukon people;
- participating in national and international measures designed to enhance environmental quality and encourage sustainable use of renewable resources;
- integrating, implementing and managing additional authorities and responsibilities in areas of renewable resources and environmental management as they are devolved from the Federal Government, that are consistent with Government of Yukon's policy and constitutional objectives; and
- undertaking resource management activities that meet the Government of Yukon obligations and respect the rights of aboriginal people and relationships established through land claim and self-government agreements.

**MINISTÈRE DES RICHESSES
RENOUVELABLES :**

Il assure une gestion et une utilisation durables des richesses renouvelables et de l'environnement du Yukon en conformité avec les politiques gouvernementales :

- en sauvegardant et en accroissant la qualité de l'environnement du Yukon pour les générations présentes et à venir, par le biais d'une gestion intégrée axée sur l'écosystème, et par la conservation des ressources et le maintien de la biodiversité;
- en mettant en oeuvre une stratégie de zones protégées et les mesures nécessaires pour appliquer les principes émis dans la Stratégie de protection de la faune du Yukon;
- en donnant la chance aux gens du Yukon de participer à l'élaboration et à la révision des programmes, des politiques, de la législation et des règlements de chaque ministère, par le biais d'un processus de communication ouvert et efficace;
- en se donnant des outils de gestion des ressources renouvelables qui favorisent l'intégration à d'autres secteurs, tel que le développement économique, afin d'assurer le plus de retombées possibles pour les habitants du Yukon;
- en prenant part aux mesures prises aux niveaux national et international afin d'améliorer la qualité de l'environnement et d'encourager l'usage viable des richesses renouvelables;
- en s'engageant à gérer ainsi qu'à mettre en oeuvre des pouvoirs et des responsabilités additionnels pour les aspects de la gestion des richesses renouvelables et de la gestion de l'environnement, à mesure qu'ils sont dévolus par le gouvernement fédéral, et qui répondent aux objectifs et aux politiques constitutionnels du gouvernement du Yukon;
- entreprendre des activités reliées à l'aménagement des ressources qui rencontrent les obligations du gouvernement du Yukon, qui respectent les droits des peuples autochtones ainsi que les liens créés par le biais des ententes sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale.

DEPARTMENT OF TOURISM:

In partnership with the private sector, interest groups, First Nation governments, and other government departments:

- to stimulate and sustain economic growth and employment opportunities for the benefit of Yukon people through the development and growth of the tourism sector in the Yukon;
- to stimulate and sustain economic growth and maximize socio-cultural benefits for Yukon residents and visitors through the preservation, development and interpretation of the Yukon's historic resources; and
- to stimulate and sustain economic growth and maximize socio-cultural benefits for Yukon artists, residents and visitors through the development and growth of visual, literary and performing arts in the Yukon.

MINISTÈRE DU TOURISME :

En association avec le secteur privé, les groupes intéressés, les gouvernements des Premières nations et d'autres ministères :

- il favorise et encourage le développement et le maintien de l'économie et de l'emploi dans l'intérêt des gens du Yukon par le développement et la croissance du secteur du tourisme au Yukon;
- il favorise et encourage la croissance de l'économie et les retombées socio-culturelles pour les habitants du Yukon et les touristes par la conservation, la mise en valeur et l'interprétation des ressources historiques du Yukon;
- il favorise et encourage la croissance de l'économie et les retombées socio-culturelles pour les artistes et les habitants du Yukon, de même que pour les touristes, grâce au développement et à la croissance des arts visuels, de la littérature et des arts de la scène au Yukon.

WOMEN'S DIRECTORATE:

To support the Yukon Government's commitment to the economic, legal and social equality of women.

YUKON DEVELOPMENT CORPORATION:

Yukon Development Corporation shall, in undertaking new initiatives, restrict itself to energy-related activities designed to promote the economic development of the Yukon, and in particular designed to:

- assure a continuing and adequate supply of energy in the Yukon consistent with sustainable development;
- alleviate the effects of any energy shortage that may occur in the Yukon; and
- promote the establishment, development and operation within the Yukon of industries or undertakings that are, by their nature, energy-dependent through the provision of cost-effective energy or energy-related infrastructure.

**BUREAU DE PROMOTION DES INTÉRÊTS
DE LA FEMME :**

Il appuie le gouvernement du Yukon dans ses engagements envers l'égalité de la femme sur les plans économique, juridique et social.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON :

La Société de développement du Yukon doit, dans ses nouvelles initiatives, se restreindre à des activités entreprises dans le domaine de l'énergie conçues pour promouvoir le développement économique du Yukon et plus particulièrement :

- assurer l'approvisionnement continu et suffisant en énergie au Yukon, de façon cohérente avec le développement durable;
- réduire les conséquences de toute pénurie d'énergie éventuelle au Yukon;
- promouvoir, par l'entremise d'infrastructures énergétiques rentables, l'établissement, le développement et l'exploitation, au Yukon, d'industries ou d'entreprises qui, par leur nature, ont des besoins importants d'énergie.

CHAPTER 9
FIRST APPROPRIATION ACT, 1998-99

To manage existing strategic investments in sustainable development in the Yukon.

To own the shares of the Yukon Energy Corporation.

YUKON HOUSING CORPORATION:

To achieve its mission, the Corporation will:

- Define and address housing needs through a community-based planning process.
- Play a lead role in dispensing information and transferring technology to the Yukon housing industry.
- Respond to the limitations of the housing marketplace with direct programming. This programming will include: provision of affordable, suitable and adequate accommodation to Yukon households in need; assistance to Yukon residents to construct, purchase or repair their homes; and, provision of adequate and suitable accommodation to Yukon Government employees living in rural communities, and administration of the Employee Housing Buyback Program.
- Stimulate and encourage the marketplace to fulfil long-term housing needs.

YUKON LIQUOR CORPORATION:

To provide for and regulate the purchase, importation, distribution and retail sale of alcoholic beverages in the Yukon by:

- operating warehouses and retail stores in a manner that provides a level of service to the public and licensees that meets their needs while ensuring that optimal revenue is transferred to the Consolidated Revenue Fund;
- inspecting licensees' premises to ensure compliance with the Liquor Act; and
- providing and regulating the issuance, cancellation and suspension of liquor licences.

CHAPITRE 9
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1998-99

Elle gère les investissements existants en vue d'assurer un développement durable au Yukon.

Elle est la seule actionnaire de la Société d'énergie du Yukon.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU YUKON :

Afin d'accomplir sa mission, la Société s'engage :

- à définir et à répondre aux besoins en logement par le biais d'un processus de planification communautaire.
- à jouer un rôle prépondérant afin de renseigner les gens et dans le transfert de technologie à l'industrie du logement au Yukon.
- à répondre aux limitations du marché du logement avec une programmation qui lui est propre. Cette programmation comprend : des dispositions afin de procurer des logements abordables aux ménages dans le besoin vivant au Yukon; à aider les résidents du Yukon à construire ou à réparer leur logement; à fournir un logement adéquat, convenable et abordable pour les employés du gouvernement du Yukon vivant dans les communautés rurales et gérer le programme gouvernemental de rachat des maisons d'employés.
- favoriser et encourager le marché pour répondre aux besoins en logement à long terme.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON :

Elle s'occupe de l'approvisionnement et de la réglementation des achats, des importations, de la distribution et de la vente au détail de boissons alcoolisées à l'intérieur du Yukon en :

- exploitant les entrepôts et les magasins de vente au détail de manière à offrir une qualité de services qui répondent aux besoins du public et aux titulaires de licences tout en assurant un revenu optimal au compte du Trésor du Yukon;
- inspectant les lieux visés par une licence afin de d'assurer le respect de la Loi sur les boissons alcoolisées; et

CHAPTER 9
FIRST APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 9
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1998-99

To encourage social responsibility in the sale and consumption of alcoholic beverages in the Yukon.

To provide for the return and, where possible, recycling of beverage containers.

To provide the services of Territorial Agent in rural communities where a liquor store is located.

- régissant l'émission, la révocation ou la suspension de licences.

Elle encourage une approche responsable face à la consommation et à la vente de boissons alcoolisées.

Elle voit à la consignation, et lorsque c'est possible, au recyclage de récipients à boisson.

Elle voit à l'affectation d'un agent territorial dans les communautés rurales où l'on retrouve des magasins de vente de boissons alcoolisées.



AN ACT TO AMEND THE FUEL OIL TAX ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. This Act amends the *Fuel Oil Tax Act*.**

- 2. Subsection 32.(1) is repealed and the following substituted:**

“32.(1) Applications for refund of fuel oil tax paid may be submitted before December 31 of the year that is six years after the year of purchase of the fuel oil.”

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE

(sanctionnée le 7 décembre)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

- 1. La présente loi modifie la *Loi de la taxe sur le combustible*.**

- 2. Le paragraphe 32.(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

«32.(1) Les demandes de remboursement de la taxe sur le combustible payée peuvent être déposées avant le 31 décembre de la sixième année suivant l'année au cours de laquelle le combustible a été acheté.»

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE HUMAN RIGHTS ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. Section 6 of the *Human Rights Act* is amended by adding the following paragraph immediately after paragraph (k):

“(k.1) source of income”.

2. Paragraph 6(l) of the said Act is amended by substituting “(k.1)” for “(k)” in the said paragraph.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

(sanctionnée le 7 décembre)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. L'article 6 de la *Loi sur les droits de la personne* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa k) :

«k.1) la source de revenu».

2. L'article 6 de la même loi est de plus modifié par remplacement du renvoi «k» par le renvoi «k.1».

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 1998-99

(Assented to March 30, 1998)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period from April 1, 1998 to April 30, 1998;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. From and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$126,447,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period from April 1, 1998 to April 30, 1998, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRE POUR L'EXERCICE 1998-99

(sanctionnée le 30 mars 1998)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi sont requises pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, pour la période du 1^{er} au 30 avril 1998;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1. Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période du 1^{er} au 30 avril 1998 et inscrits à l'Annexe A de la présente loi, une somme n'excédant pas un total de 126 447 000 \$. Cette somme ne doit être payée ou affectée qu'en conformité avec les Annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

2. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

CHAPTER 12
INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 12
LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRE
POUR L'EXERCICE 1998-99

SCHEDULE A

	This Appropriation \$ (Dollars in 000's)
Operation and Maintenance Votes	
01 Yukon Legislative Assembly	638
02 Executive Council Office	1,090
09 Community and Transportation Services	18,243
07 Economic Development	392
03 Education	18,598
12 Finance	295
16 Government Services	13,544
15 Health and Social Services	39,600
08 Justice	2,705
10 Public Service Commission	1,301
14 Renewable Resources	1,500
13 Tourism	3,550
11 Women's Directorate	56
18 Yukon Housing Corporation	1,000
20 Loan Amortization	64
20 Loan Capital	500
23 Office of the Ombudsman	18
Subtotal Operation and Maintenance	103,094
Capital Votes	
01 Yukon Legislative Assembly	5
02 Executive Council Office	25
09 Community and Transportation Services	7,030
07 Economic Development	3,304
03 Education	6,291
12 Finance	15
16 Government Services	1,510
15 Health and Social Services	3,114
08 Justice	50
10 Public Service Commission	15
14 Renewable Resources	350
13 Tourism	640
11 Women's Directorate	4
18 Yukon Housing Corporation	1,000
23 Office of the Ombudsman	0
Subtotal Capital	23,353
TOTAL SUMS REQUIRED	126,447

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		Grant Amounts \$ (Dollars in 000's)
Operation and Maintenance Votes		
09	Community and Transportation Services - Community/Hamlet Operations and Maintenance - Comprehensive Municipal Grants	51 11,470
03	Education - Teacher Training (French Bursaries) - Post Secondary Student Grants - Post Secondary Student Scholarships	2 13 4
15	Health and Social Services - Adoption Subsidies - Child Care Operating Grants - Child Care Subsidies - Federal Child Benefit - Whitehorse - Youth Allowance - Employment Incentive Grants - Social Assistance - Whitehorse - Yukon Seniors Income Supplement - Rehabilitation Subsidies - ADS Education and Prevention - Medical Travel Subsidies - Federal Child Benefit - Region - Social Assistance - Region	7 310 360 8 1 50 810 40 1 2 12 2 160
08	Justice - Institutional Facilities Inmate Allowance - Human Rights Commission	7 243

CHAPTER 12
INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 1998-99

CAPITRE 12
LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRE
POUR L'EXERCICE 1998-99

		Grant Amounts \$ (Dollars in 000's)
Operation and Maintenance Votes		
13	Tourism	69
	- Museum Grants	349
	- Arts Centre Corporation	349
11	Women's Directorate	2
	- Community Workshops on Family Violence	2
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	13,973
TOTAL GRANTS		13,973
=====		

ANNEXE A

	Crédits affectés par ce mandat \$(dollars en milliers)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien	
01 Assemblée législative du Yukon	638
02 Conseil exécutif	1 090
09 Services aux agglomérations et du Transport	18 243
07 Expansion économique	392
03 Éducation	18 598
12 Finances	295
16 Services gouvernementaux	13 544
15 Santé et Affaires sociales	39 600
08 Justice	2 705
10 Commission de la fonction publique	1 301
14 Richesses renouvelables	1 500
13 Tourisme	3 550
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	56
18 Société d'habitation du Yukon	1 000
20 Amortissement du capital emprunté	64
20 Capital emprunté	500
23 Bureau de l'ombudsman	18
 Total partiel : fonctionnement et entretien	<u>103 094</u>
Crédits relatifs au capital	
01 Assemblée législative du Yukon	5
02 Conseil exécutif	25
09 Services aux agglomérations et du Transport	7 030
07 Expansion économique	3 304
03 Éducation	6 291
12 Finances	15
16 Services gouvernementaux	1 510
15 Santé et Affaires sociales	3 114
08 Justice	50
10 Commission de la fonction publique	15
14 Richesses renouvelables	350
13 Tourisme	640
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	4
18 Société d'habitation du Yukon	1 000
23 Bureau de l'ombudsman	0
 Total partiel relatif au capital	<u>23 353</u>
 TOTAL DES SOMMES REQUISES	<u>126 447</u>

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A. Elles figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subvention plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

	Subventions \$(dollars en milliers)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien	
09 Services aux agglomérations et du Transport	51
- Fonctionnement des agglomérations	11 470
- Subventions municipales globales	11 470
03 Éducation	2
- Formation des enseignants (bourse pour le français)	13
- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	4
- Bourses d'études	4
15 Santé et Affaires sociales	7
- Subventions à l'adoption	310
- Subventions pour l'exploitation des services de garde	360
- Programme de subventions pour les services de garde	8
- Allocations familiales - Whitehorse	1
- Allocations aux jeunes contrevenants	50
- Subventions d'encouragement à l'emploi	810
- Aide sociale - Whitehorse	40
- Supplément de revenu pour les personnes âgées	1
- Services de réadaptation	2
- Services aux alcooliques et aux toxicomanes - éducation et prévention	12
- Subventions pour voyages médicaux	2
- Allocations familiales - en région	2
- Aide sociale - en région	160

CHAPTER 12
INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 12
LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRE
POUR L'EXERCICE 1998-99

		Subventions \$(dollars en milliers)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien		
08	Justice	
	- Allocations aux détenus	7
	- Commission des droits de la personne	243
13	Tourisme	
	- Subventions aux musées	69
	- Société du Centre des Arts	349
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	
	- Ateliers sur la violence familiale	2
Total partiel des sommes requises		13 973
TOTAL DES SUBVENTIONS		13 973

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 1998-99 (NO. 2)

(Assented to May 4, 1998)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums under the heading "This Appropriation" in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period from April 1, 1998 to May 31, 1998;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. In addition to the net sum of \$126,447,000 provided for in the *Interim Supply Appropriation Act, 1998-99*, from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$46,967,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period from April 1, 1998 to May 31, 1999, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedule A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRE POUR L'EXERCICE 1998-99 (Nº 2)

(sanctionnée le 4 mai 1998)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi paraissant sous le titre «Crédits affectés par la présente affectation» sont requises en sus des sommes déjà affectées pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période du 1er avril 1998 au 31 mai 1998;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1. Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période du 1er avril 1998 au 31 mai 1999 et inscrits à l'Annexe A de la présente loi, une somme n'excédant pas un total de 126 447 000 \$ prélevée en application de la *Loi d'affectation de crédits provisoire pour l'exercice 1998-99*. Cette somme n'excède pas le total de 46 967 000 \$, et doit être payée ou affectée en conformité avec les Annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

2. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

CHAPTER 13
INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 1998-99 (No. 2)

CHAPITRE 13
LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRE
POUR L'EXERCICE 1998-99 (No 2)

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spend- ing authority)
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	638	262	900
02	Executive Council Office	1,090	1,098	2,188
09	Community and Transportation Services	18,243	5,222	23,465
07	Economic Development	392	392	784
03	Education	18,598	6,757	25,355
12	Finance	295	295	590
16	Government Services	13,544	1,662	15,206
15	Health and Social Services	39,600	8,100	47,700
08	Justice	2,705	2,482	5,187
10	Public Service Commission	1,301	804	2,105
14	Renewable Resources	1,500	1,750	3,250
13	Tourism	3,550	741	4,291
11	Women's Directorate	56	34	90
18	Yukon Housing Corporation	1,000	1,036	2,036
20	Loan Amortization	64	64	128
20	Loan Capital	500	0	500
23	Office of the Ombudsman	18	17	35
Subtotal Operation and Maintenance		103,094	30,716	133,810
Capital Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	5	0	5
02	Executive Council Office	25	25	50
09	Community and Transportation Services	7,030	7,030	14,060
07	Economic Development	3,304	606	3,910
03	Education	6,291	5,000	11,291
12	Finance	15	2	17
16	Government Services	1,510	1,510	3,020
15	Health and Social Services	3,114	5	3,119
08	Justice	50	50	100
10	Public Service Commission	15	3	18
14	Renewable Resources	350	375	725
13	Tourism	640	640	1,280
11	Women's Directorate	4	0	4
18	Yukon Housing Corporation	1,000	1,000	2,000
23	Office of the Ombudsman	0	5	5
Subtotal Capital		23,353	16,251	39,604
TOTAL SUMS REQUIRED		126,447	46,967	173,414

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		\$(Dollars in 000's)		Total Voted (Current spend- ing authority)
	Voted to Date	This Appropriation		
Operation and Maintenance Votes				
09	Community and Transportation Services			
	- Community/Hamlet Operations and Maintenance	51	1	52
	- Comprehensive Municipal Grants	11,470	0	11,470
03	Education			
	- Teacher Training (French Bursaries)	2	2	4
	- Post Secondary Student Grants	13	50	63
	- Post Secondary Student Scholarships	4	10	14
	- Shad Valley - Student Entrepreneurs	0	8	8
15	Health and Social Services			
	- Adoption Subsidies	7	7	14
	- Child Care Operating Grants	310	0	310
	- Child Care Subsidies	360	360	720
	- Federal Child Benefit - Whitehorse	8	8	16
	- Youth Allowance	1	0	1
	- Employment Incentive Grants	50	50	100
	- Social Assistance - Whitehorse	810	810	1,620
	- Yukon Seniors Income Supplement	40	40	80
	- Rehabilitation Subsidies	1	1	2
	- ADS Education and Prevention	2	2	4
	- Medical Travel Subsidies	12	11	23
	- Federal Child Benefit - Region	2	2	4
	- Social Assistance - Region	160	160	320
08	Justice			
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	7	0	7
	- Human Rights Commission	243	0	243
13	Tourism			
	- Museum Grants	69	0	69
	- Arts Centre Corporation	349	0	349
11	Women's Directorate			
	- Community Workshops on Family Violence	2	3	5
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	13,973	1,524	15,497
	TOTAL GRANTS	13,973	1,524	15,497
		=====	=====	=====

ANNEXE A

\$(dollars en milliers)

	Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien			
01 Assemblée législative du Yukon	638	262	900
02 Conseil exécutif	1,090	1,098	2,188
09 Services aux agglomérations et du Transport	18,243	5,222	23,465
07 Expansion économique	392	392	784
03 Éducation	18,598	6,757	25,355
12 Finances	295	295	590
16 Services gouvernementaux	13,544	1,662	15,206
15 Santé et Affaires sociales	39,600	8,100	47,700
08 Justice	2,705	2,482	5,187
10 Commission de la fonction publique	1,301	804	2,105
14 Richesses renouvelables	1,500	1,750	3,250
13 Tourisme	3,550	741	4,291
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	56	34	90
18 Société d'habitation du Yukon	1,000	1,036	2,036
20 Amortissement du capital emprunté	64	64	128
20 Capital emprunté	500	0	500
23 Bureau de l'ombudsman	18	17	35
Total partiel : fonctionnement et entretien	103,094	30,716	133,810
Crédits votés relatifs au capital			
01 Assemblée législative du Yukon	5	0	5
02 Conseil exécutif	25	25	50
09 Services aux agglomérations et du Transport	7,030	7,030	14,060
07 Expansion économique	3,304	606	3,910
03 Éducation	6,291	5,000	11,291
12 Finances	15	2	17
16 Services gouvernementaux	1,510	1,510	3,020
15 Santé et Affaires sociales	3,114	5	3,119
08 Justice	50	50	100
10 Commission de la fonction publique	15	3	18
14 Richesses renouvelables	350	375	725
13 Tourisme	640	640	1,280
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	4	0	4
18 Société d'habitation du Yukon	1,000	1,000	2,000
23 Bureau de l'ombudsman	0	5	5
Total partiel relatif au capital	23,353	16,251	39,604
TOTAL DES SOMMES REQUISES	126,447	46,967	173,414

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A. Elles figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subvention plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

		\$(dollars en milliers)	Crédit affecté à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien					
09	Services aux agglomérations et du Transport - Fonctionnement des agglomérations - Subventions municipales globales	51 11 470	1 0	52 11 470	
03	Éducation - Formation des enseignants (bourses pour le français) - Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire - Bourses d'études - Les étudiants entrepreneurs de Shad Valley	2 13 4 0	2 50 10 8	4 63 14 8	
15	Santé et Affaires sociales - Subventions pour l'adoption - Subventions pour l'exploitation des services de garde - Programme de subventions pour les services de garde d'enfants - Allocations familiales - Whitehorse - Allocations aux jeunes contrevenants - Subventions d'encouragement à l'emploi - Aide sociale - Whitehorse - Supplément de revenu pour les personnes âgées - Subventions à la réadaptation - SAT, Éducation et prévention - Subventions pour voyages médicaux - Allocations familiales - régional - Aide sociale - régional	7 310 360 8 1 50 810 40 1 2 12 2 160	7 0 360 8 0 50 810 40 1 2 11 2 160	14 620 720 16 1 100 1 620 80 2 4 23 4 320	
08	Justice - Allocation aux détenus - Commission des droits de la personne	7 243	0 0	7 243	

**CHAPTER 13
INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT, 1998-99 (No. 2)**

**CHAPITRE 13
LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRE
POUR L'EXERCICE 1998-99 (Nº 2)**

				\$(dollars en milliers)
				Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
13	Tourisme			
	- Subventions aux musées	69	0	69
	- Société du Centre des Arts	349	0	349
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme			
	- Ateliers sur la violence familiale	2	3	5
Total partiel des subventions : fonctionnement et entretien		13 973	1 524	15 497
TOTAL DES SUBVENTIONS		13 973	1 524	15 497
		=====	=====	=====

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE JURY ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Jury Act*.

2. The following definition is added to section 1 of the said Act.

“Yukon First Nation” has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*.
«Première nation du Yukon»

3. Paragraph 5(a) of the said Act is repealed and the following paragraph is substituted for it:

“(a) has been convicted of an offence against an Act of Parliament for which a term of imprisonment exceeding 12 months could have been imposed”

4. The said Act is amended by adding the following paragraph immediately after paragraph 6(b) of the said Act:

“(b.1) a chief of a Yukon First Nation;”

5. The said Act is by adding the following section immediately after section 7:

“Discrimination against jurors

7.1(1) An employer must allow an employee sufficient leave of absence from their employment, with or without pay, to serve as a juror if that employee is summoned or selected for jury duty.

(2) An employer may require that the employee's leave of absence for jury duty be without pay, but the employer must not

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE JURY

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur le jury*.

2. L'article 1 de la même loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

««Première nation du Yukon» s'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes finales avec les Premières nations du Yukon*. “Yukon First Nation”»

3. L'alinéa 5a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) a été déclarée coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale et était passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 12 mois»

4. L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant après l'alinéa b) :

«b.1) le chef d'une Première nation du Yukon;»

5. La même loi est de plus modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement après l'article 7 :

«Distinction à l'égard des jurés

7.1(1) L'employeur est tenu d'accorder un congé pour fonction judiciaire, avec ou sans solde, à tout employé assigné à comparaître à titre de juré ou de candidat juré.

(2) L'employeur peut exiger que le congé pour fonction judiciaire soit sans solde; toutefois, il est interdit à l'employeur de faire des

CHAPTER 14
AN ACT TO AMEND THE JURY ACT

discriminate in any other way against the employee in connection with the employee's wages or other conditions of employment by reason of the fact that the employee has been summoned or selected to serve as a juror.

(3) An employer who fails to comply with subsection (1) or (2) is liable to the employee for any loss of wages occasioned by the failure. The lost wages may be recovered as wages under the *Employment Standards Act*.

(4) An employer or agent of an employer who

(a) threatens to cause or causes an employee loss of position, seniority, or employment, or

(b) threatens to impose or imposes any financial or other penalty, otherwise than as permitted by subsection (2),

by reason of the employee's response to a summons or selection for jury duty is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of up to \$2,500 or to imprisonment for up to three months or to both.

(5) In this section, "conditions of employment", "employee", "employer", and "wages" have the same meaning as in the *Employment Standards Act*."

CHAPITRE 14
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE JURY

distinctions en matière de salaire ou de toute autre condition de travail à l'égard de l'employé assigné à comparaître à titre de juré ou de candidat juré.

(3) L'employeur qui omet de se conformer aux paragraphes (1) et (2) est redevable à l'employé pour toute perte de salaire qui en découle; cette perte est recouvrable à titre de salaire sous le régime de la *Loi sur les normes d'emploi*.

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et encourt une amende maximale de 2 500 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou les deux, quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur, fait perdre ou menace de faire perdre à un employé sa situation, sa séniорité ou son emploi ou lui impose ou menace de lui imposer toute peine $\frac{3}{4}$ pécuniaire ou autre $\frac{3}{4}$ pour le motif que ce dernier a comparu à titre de juré ou de candidat juré.

(5) Au présent article, «conditions d'emploi», «employé», «employeur» et «salaire» s'entendent au sens de la *Loi sur les normes d'emploi*.»

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE LIMITATION OF ACTIONS ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. This Act amends the *Limitation of Actions Act*.**
- 2. The expression "The following actions" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and expression "Subject to subsection (3), the following action" is substituted therefor.**
- 3. The following subsection is added immediately after subsection 2(2) of the said Act.**

"(3) The following actions are not governed by any limitation period and may be brought at any time,

 - (a) a cause of action based on misconduct of a sexual nature, including without limitation, sexual assault,
 - (i) where the misconduct occurred while the person was a minor, and
 - (ii) whether or not the person's right to bring the action was at any time governed by a limitation period;
 - (b) a cause of action based on sexual assault, whether or not the person's right to bring the action was at any time governed by a limitation period."

Transitional

- 4. A right to bring an action that was barred under section 2 of the *Limitation of Actions Act* as it read before the coming into force of section 3 of this Act is revived if the right to bring the act is not barred under section 2 of the *Limitation of Actions Act* as amended by section 3 of this Act.**

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRESCRIPTION

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur la prescription*.**
- 2. Au paragraphe 2(1) de la même loi, l'expression «Les actions suivantes» est abrogée et remplacée par l'expression «Sous réserve du paragraphe (3), les actions suivantes».**
- 3. Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 2(2) de la même loi :**

«(3) Les actions suivantes ne se prescrivent par aucun délai et peuvent être intentées en tout temps :

 - a) l'action fondée sur l'inconduite de nature sexuelle, notamment l'inconduite de nature sexuelle commise à l'endroit d'une personne alors qu'elle était d'âge mineur et peu importe si le droit d'action se prescrivait auparavant par un délai;
 - b) l'action fondée sur l'agression sexuelle, peu importe si le droit d'action se prescrivait auparavant par un délai.»

Disposition transitoire

- 4. Toute action qui était irrecevable par l'application de l'article 2 de la *Loi sur la prescription* dans sa version avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi est désormais recevable à moins qu'elle ne se prescrive par un délai au titre de l'article 2 de la *Loi sur la prescription* dans sa version modifiée.**

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Title of Act amended

1. The *Maintenance and Custody Orders Enforcement Act* is amended by repealing its title and substituting for it the title "Maintenance Enforcement Act".

Terms amended throughout Act

2. The Act is amended by repealing the expressions "maintenance order and custody order" and "maintenance order or custody order", in both singular and plural forms, wherever they appear, and substituting for them the expression "maintenance order" in singular or plural as suits the context.

Section 1 amended

3.(1) In section 1 of the Act,

(a) the definition of "claimant" is repealed and the following definition is substituted for it:

"claimant" means a person entitled under a maintenance order to receive maintenance for themselves or on behalf of another person; "requérant"

(b) the definition of "custody" is repealed;

(c) the definition of "director" is amended by repealing the words "and custody"; and

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DE GARDE D'ENFANTS

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Modification du titre de la loi

1. La *Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants* est modifiée en abrogeant son titre et en lui substituant le titre «*Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires*».

Expressions modifiées

2. La loi est modifiée en abrogeant les expressions «ordonnances alimentaires et garde d'enfants» et «ordonnances alimentaires ou garde d'enfants», au singulier et au pluriel où elles apparaissent dans le texte, et en leur substituant l'expression «ordonnance alimentaire», au singulier et au pluriel, selon l'indication du contexte.

Modification de l'article 1

3.(1) À l'article 1 de la loi,

a) la définition de «requérant» est abrogée et remplacée par ce qui suit :

««requérant» Une personne qui a droit en vertu d'une ordonnance alimentaire de recevoir des aliments pour elle-même ou au nom d'une autre personne; «claimant»»

b) la définition de l'expression «ordonnance de garde d'enfants» est abrogée;

c) la définition de «directeur» est modifiée en abrogeant l'expression «et de garde d'enfants»;

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

(d) the definition of "respondent" is amended by repealing the expression "or against whom enforcement of a custody order"

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"debt" has the same meaning as in the *Garnishee Act*; «dette»

"income source" includes

(a) a person that owes remuneration to a respondent;

(b) a person who owes remuneration

(i) to a corporation defined in section 7.1 or 7.2

(ii) to a partnership of which the respondent is a member;

(iii) to a sole proprietorship owned by the respondent, regardless of whether its name is the same as the respondent's;

(iv) to a trust of which the respondent is a beneficiary

(c) the clerk or registrar of a court in which there are funds payable to a respondent; and

(d) the Government of the Yukon; «sources de revenus»

"person" includes a partnership, an unincorporated sole proprietorship under its business name, any unincorporated organization or association of persons, and any legal entity which has or asserts a legal personality separate from its members; «personne»

"remuneration" includes

(a) wages, salary, or other remuneration for employment,

(b) a commission, bonus, piece-work allowance, or other amount if the payment is not recoverable by the income source from the respondent should the respondent fail to earn

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

d) la définition du mot «intimé» est modifiée en abrogeant l'expression «ou la personne à l'encontre de laquelle l'exécution forcée d'une ordonnance de garde d'enfants est demandée».

(2) L'article 1 de la loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» Comprend

a) S'entend au sens de la *Loi sur le patrimoine et l'obligation alimentaire*;

b) l'autre personne avec qui la personne a cohabité comme couple depuis au moins douze mois continus, en tout temps avant de demander une ordonnance alimentaire ou avant de s'entendre au sujet d'une convention qui est exécutoire à titre d'une ordonnance alimentaire en application de la présente loi; «spouse»

«dette» S'entend au sens de la *Loi sur la saisie-arrest*; «debt»

«personne» Comprend une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique sous son nom d'affaire non dotée de la personnalité morale, tout organisme non doté de la personnalité morale ainsi qu'une association de personnes, et une personne juridique qui possède ou qui revendique la personnalité juridique, séparée de ses membres; «person»

«rémunération» Comprend :

a) traitement, salaire ou tout autre type de rémunération dans le cadre d'un emploi;

b) une commission, un boni, une rémunération à la pièce, ou toute autre somme dont le paiement n'est pas recouvrable par le payeur auprès de l'intimé si ce dernier ne parvient pas à gagner la commission ou le boni ou ne parvient pas à rencontrer l'objectif de production;

c) une prestation en vertu d'un régime relié à un accident, à une maladie ou à une invalidité;

d) une pension de retraite, d'invalidité ou tout autre type de pension;

e) une rente périodique;

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

the commission or bonus or fail to meet any production target,

(c) a benefit under an accident, disability, or sickness plan,

(d) a disability, retirement, or other pension,

(e) an annuity,

(f) a fee for service,

(g) rental income,

(h) a debt, or

(i) funds in court. «rémunération»

“remuneration due to a respondent” and expressions to like effect include remuneration due to a person mentioned in subparagraphs (b)(i) to (iv) of the definition of income source; «rémunération payable à l'intimé» and

“spouse” includes

(a) a spouse as defined in the *Family Property and Support Act*, and

(b) the other person with whom the person has cohabited as a couple for at least 12 continuous months at any time prior to applying for the maintenance order or making the agreement that is enforceable as a maintenance order under this Act. «conjoint»”

(3) Section 1 of the Act is amended by repealing the definition of “maintenance order” and substituting the following definition for it:

““maintenance order” means a provision in an order of a court in or outside the Yukon enforceable in the Yukon for the payment of money as maintenance or support, and includes a provision

(a) for the payment of an amount periodically, whether annually or otherwise and whether for

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

f) des honoraires à l'acte;

g) un revenu de location;

h) une dette;

i) des fonds se trouvant au greffe d'un tribunal. “remuneration”

«rémunération payable à l'intimé» Comprend, ainsi que toute expression semblable, une rémunération payable à une personne mentionnée aux alinéas b)(i) à (iv) de la définition de l'expression source de revenus; “remuneration due to a respondent”

«source de revenus» Comprend

a) une personne qui doit une rémunération à un intimé;

b) une personne qui doit une rémunération

(i) à une personne morale au sens des article 7.1 ou 7.2;

(ii) à une société de personnes dont est membre l'intimé;

(iii) à une entreprise à propriétaire unique, propriété de l'intimé, peut importe si l'entreprise porte ou non le nom de l'intimé;

(iv) à une fiducie dont l'intimé est bénéficiaire

c) le greffier ou le registraire d'un tribunal où se trouvent des fonds payable à l'intimé;

d) le gouvernement du Yukon; “income source”»

(3) L'article 1 de la loi est modifié en abrogeant la définition «ordonnance alimentaire» et en lui substituant la définition suivante :

““ordonnance alimentaire» La disposition contenue dans l'ordonnance émanant d'un tribunal du Yukon ou d'ailleurs et exécutoire au Yukon et ayant trait au versement de sommes d'argent à titre d'aliments ou d'entretien. S'entend en outre de la disposition portant sur ce qui suit :

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

an indefinite or limited period or until the happening of a specified event;

(b) for a lump sum to be paid or held in trust;

(c) for any specified property to be transferred to or in trust for or vested in a party, whether absolutely, for life or for a term of years;

(d) fixing the obligation to repair and maintain a matrimonial home or to pay other liabilities arising in respect of the matrimonial home;

(e) for all or any of the money payable under the order to be paid into court or to any other appropriate person or agency for the benefit of a party;

(f) for payment of maintenance in respect of any period before the date of the order;

(g) for payment to the director of human resources of any amount in reimbursement for a benefit or assistance provided to a party, including an amount in reimbursement for such benefit or assistance provided before the date of the order;

(h) for payment of expenses in respect of the pre-natal care and birth of a child;

(i) for the securing of payment under the order, by a charge on property or otherwise; or

(j) for interest or the payment of legal fees or other expenses arising in relation to maintenance.”

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (1):

“(1.1) A provision in a domestic contract as defined in the *Family Property and Support Act* or an affiliation agreement or maintenance agreement or other agreement for the payment of money as maintenance or support, including a provision of the type mentioned in paragraphs (3)(a) to (j) of the definition of maintenance order, that is enforceable

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

a) le versement périodique - annuel ou autre - de sommes d'argent pour une durée indéterminée ou limitée ou jusqu'à l'arrivée d'un événement précis;

b) une somme forfaitaire versée ou détenue en fiducie;

c) le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation d'un bien en faveur d'une partie, en propriété absolue, viagère ou pour une durée déterminée;

d) l'obligation de pourvoir aux réparations et à l'entretien du foyer conjugal, de même qu'aux frais qui en découlent;

e) la consignation au tribunal ou le versement à la personne ou à l'organisme approprié de la totalité ou d'une partie des sommes exigibles au titre d'une ordonnance, pour le bénéfice d'une partie;

f) le paiement d'aliments relativement à toute période antérieure à la date de l'ordonnance;

g) le versement au directeur des ressources humaines d'une somme en retour d'un avantage ou d'une aide fournis - même avant la date de l'ordonnance - à une partie;

h) le paiement de frais reliés aux soins prénatals ou à la naissance d'un enfant;

i) une garantie de paiement aux termes de l'ordonnance, notamment au moyen d'une sûreté sur un bien;

j) le versement d'intérêts ou le paiement de frais juridiques ou d'autres frais engagés relativement aux aliments.”

(4) L'article 1 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant après le paragraphe (1) :

“(1.1) Une disposition dans un contrat familial, au sens de la *Loi sur le patrimoine et l'obligation alimentaire*, ou une filiation exécutoire ou une convention sur les aliments ou toute autre convention pour un paiement à titre d'aliments ou de soutien, comprenant une disposition semblable à celle contenue aux alinéas (3) a) à j) de la définition

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

in the Yukon, may be dealt with as a maintenance order under this Act.”

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (3):

“(3.1) Despite subsection (3), if satisfied that the copy of the maintenance order that is offered for filing is a reliable copy of the order and that it is not practicable to obtain an original or a certified copy without a delay that would be prejudicial to the person who seeks to file the copy, the director may accept for filing and act on the copy that is offered.”

Section 3 amended

4.(1) Subsection 3(1) of the Act is amended by repealing the word “claimant” and substituting for it the expression “claimant or respondent”.

(2) Subsections 3(3), (4), and (5) of the Act are repealed.

Section 4 amended

5.(1) Subsection 4(1) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it:

“(1) The director may decide not to enforce a maintenance order, or a part of a maintenance order, if satisfied on reasonable grounds that

- (a) it is not practicable to enforce the order, or
- (b) the claimant accepts payments directly from the respondent in relation to the order,
- (c) the order is for an amount less than an amount fixed by the director,
- (d) the claimant fails or refuses to supply information to the director which the director requires so as to enforce the order,
- (e) there is doubt or ambiguity about the meaning, legal effect, or enforceability of the order.”

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

d'ordonnance alimentaire, qui est exécutoire au Yukon, peut être traitée à titre d'une ordonnance alimentaire en vertu de la présente loi.»

(5) L'article 1 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant, après le paragraphe (3) :

“(3.1) Malgré le paragraphe (3), le directeur peut accepter aux fins d'un dépôt une copie de l'ordonnance alimentaire et agir conséquemment, s'il est convaincu que la copie de l'ordonnance qui lui est soumise est une copie fiable de l'ordonnance originale et qu'il est difficilement réalisable d'obtenir l'original ou une copie attestée par un auxiliaire judiciaire sans entraîner un délai qui pourrait être préjudiciable à la personne recherchant à procéder au dépôt de l'ordonnance..»

Modification de l'article 3

4.(1) Le paragraphe 3(1) de la loi est modifié en abrogeant le mot «requérant» et en lui substituant l'expression «requérant ou l'intimé».

(2) Les paragraphes 3(3), (4) et (5) de la loi sont abrogés.

Modification de l'article 4

5.(1) Le paragraphe 4(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(1) Le directeur peut décider ne pas procéder à l'exécution forcée d'une ordonnance alimentaire ou une partie de cette dernière, s'il a des motifs valables de croire :

- a) qu'il est difficilement réalisable de procéder à l'exécution forcée de l'ordonnance;
- b) le requérant reçoit des paiements directement de l'intimé dans le cadre de l'ordonnance;
- c) l'ordonnance est pour un montant moindre que celui établi par le directeur;
- d) le requérant ne peut ou refuse de fournir les renseignements nécessaires au directeur afin de procéder à l'exécution forcée de l'ordonnance;
- e) il y a des doutes ou une certaine ambiguïté au sujet du sens de l'ordonnance, de ses conséquences juridiques ou de son exécution..»

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

(2) In subsections 4(2) and (3) of the Act the expression "the director may withdraw" is repealed and the expression "the director shall withdraw" is substituted for it.

Section 6 amended

6. Section 6 of the Act is repealed and the following section is substituted for it:

"6.(1) For the purposes of enforcing a maintenance order that is filed in the office of the director under this Act or of obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, and despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the director may require any person, including the government of the Yukon, to provide to the director information about:

- (a) the wages, salary, or other remuneration;
- (b) sources of income;
- (c) the assets or liabilities;
- (d) the financial status;
- (e) copies of income tax returns;
- (f) the Social Insurance Number (SIN);
- (g) changes in circumstances which affect the amount of maintenance to be paid under the order;
- (h) the location, address, and place of employment;
- (i) the location, address, and place of residence; and
- (j) telephone number

of the respondent, the respondent's spouse, or income source of the respondent that is within the knowledge of, or shown on a record in the possession or control of, the person.

(2) A person who receives a request for information under subsection (1) shall provide the information within 14 days of receiving the request.

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

(2) Aux paragraphes 4(2) et (3) de la loi, le mot «peut» est abrogé et remplacé par le mot «doit».

Modification de l'article 6

6. L'article 6 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6.(1) Aux fins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire déposée au bureau du directeur en vertu de la présente loi, ou pour obtenir des renseignements sur les personnes qui exercent des fonctions analogues ailleurs qu'au Yukon, et par dérogation à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, le directeur peut demander à toute personne, y compris le gouvernement du Yukon, de lui fournir les renseignements suivants :

- a) le traitement, le salaire et autre type de rémunération;
- b) les sources de revenus;
- c) l'actif et le passif;
- d) la situation financière;
- e) des copies des déclarations de revenus;
- f) le numéro d'assurance sociale;
- g) les changements survenus qui peuvent modifier la somme payable à titre d'aliments en vertu de l'ordonnance;
- h) l'adresse du lieu de l'emploi;
- i) l'adresse du lieu de résidence;
- j) le numéro de téléphone;

au sujet de l'intimé, de son conjoint, ou d'une source de revenus de l'intimé, la personne ayant connaissance de ces renseignements ou ces derniers étant contenus dans un dossier en sa possession ou sous son contrôle.

(2) Une personne qui reçoit une demande de renseignements en vertu du paragraphe (1) doit les fournir au plus tard 14 jours suivant la demande.

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

(3) If, on an application to it by the director, the court is satisfied that

- (a) the director has not been given information that the director requested under subsection (1); or
- (b) a person needs information to enforce a maintenance order that is not filed with the director,

the court may order a person to provide the director or the person named by the court with any of the information referred to in subsection (1).

(4) If the director obtains an order under subsection (3), the court shall award costs of the application to the director.

(5) Information obtained under subsection (1) or subsection (3) shall not be disclosed to any person except

- (a) for the enforcement of the order or the administration of this Act or of the *Family Violence Prevention Act*,
- (b) to a person performing similar functions in another jurisdiction,
- (c) in accordance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or
- (d) to a police officer who needs the information in connection with a criminal investigation.

(6) This section applies despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or any other Act, or any rule of the common law other than the rules of solicitor-client privilege.

(7) No action may be taken against a person who provides information in accordance with this section.

(8) Any person who

- (a) with respect to information obtained under this section that is not otherwise lawfully available to the public, discloses information in contravention of subsection (5), or

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

(3) Sur requête présentée par le directeur, le tribunal peut ordonner à une personne de fournir au directeur, ou à la personne désignée par le tribunal, tout renseignement dont il est fait mention au paragraphe (1), s'il est convaincu :

a) soit que le directeur n'a pas reçu les renseignements qu'il a requis conformément au paragraphe (1);

b) soit qu'une personne a besoin de ces renseignements afin de procéder à l'exécution d'une ordonnance qui n'a pas été déposée auprès du directeur.

(4) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (3), le tribunal lui accorde les dépens reliés à la requête.

(5) Il est interdit de communiquer les renseignements obtenus en vertu des paragraphes (1) et (3), à l'exception des cas suivants :

- a) pour l'exécution de l'ordonnance, l'administration de la présente loi ou de la *Loi sur les victimes de la violence familiale*;
- b) à une personne qui exerce des fonctions analogues ailleurs qu'au Yukon;
- c) conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*;
- d) à un policier qui a besoin des renseignements dans le cadre d'une enquête criminelle.

(6) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi, ou de toute règle de common law, à l'exception du secret professionnel de l'avocat.

(7) Est soustraite aux poursuites la personne qui fournit des renseignements conformément au présent article.

(8) Quiconque

- a) communique des renseignements obtenus en vertu du présent article et auxquels le public n'aurait pas légitimement accès, en contravention du paragraphe (5);

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

(b) knowingly withholds information that they are required to give under this section, or gives misleading or false information to the director or in response to an order of the court under this section,

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$2,000 or to imprisonment for up to six months, or to both.”

Section 6.1 added

7. The following section is added to the Act immediately after section 6:

“Credit reporting agencies

6.1(1) In this section, ‘credit reporting agency’ includes any person whose business includes supplying to one or more third parties information about the financial circumstances or creditworthiness of other persons.

(2) The director may require a credit reporting agency to include in their report to that person information specified by the director about the respondent’s obligations under the maintenance order.

(3) If the maintenance order for which a garnishment order was served is varied and notice of the variation order is served on the director, then the director shall forthwith notify the credit reporting agency of the variation.”

New sections added after section 7

8. The following sections are added immediately after section 7:

“Corporation owned by respondent

7.1(1) In this section “corporation” means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* for which the respondent

(a) is the sole shareholder, and

(b) has the sole beneficial interest in the shares of the corporation.

(2) A corporation becomes jointly and separately liable with the respondent for payments

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L’EXÉCUTION
FORCÉE D’ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D’ENFANTS**

b) retient sciemment des renseignements qu'il doit fournir en vertu du présent article, ou fournit des renseignements faux ou trompeurs au directeur en réponse à une ordonnance d'un tribunal en vertu du présent article,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.”

Adjonction de l'article 6.1

7. L’article suivant est ajouté à la loi, après l’article 6 :

“Bureau de crédit

6.1(1) Aux fins du présent article, un bureau de crédit comprend toute personne qui fournit à une tierce partie des renseignements sur la situation financière et la réputation de solvabilité d'une autre personne.

(2) Le directeur peut demander à un bureau de crédit d'inclure dans son rapport tout renseignement qu'il détermine au sujet des obligations de l'intimé dans le cadre de l'ordonnance alimentaire.

(3) Si l'ordonnance alimentaire pour laquelle une ordonnance de saisie-arrêt a été signifiée est modifiée et un avis de l'ordonnance modifiée est signifié au directeur, ce dernier doit sans délai aviser le bureau de crédit de la modification.”

Adjonction d'articles après l'article 7

8. Les articles suivants sont ajoutés après l'article :

“Société appartenant à l'intimé

7.1(1) Dans le présent article, «société» s’entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, dans laquelle l'intimé :

a) est le seul actionnaire;

a) possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société

(2) Une société devient responsable conjointement et séparément avec l'intimé des paiements requis dans

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

required under a maintenance order if

- (a) the respondent has defaulted in a payment required under the maintenance order,
- (b) the director has served on the corporation a notice claiming joint and separate liability, and
- (c) the amount owing by the respondent under the maintenance order exceeds \$3,000 at any time after the notice referred to in paragraph (b) has been served.

(3) On becoming jointly and separately liable under subsection (2),

- (a) a corporation continues to be liable as long as the respondent continues to be liable for payments under the maintenance order,
- (b) an enforcement proceeding that may be taken against the respondent may be taken against the corporation, and
- (c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by the corporation or obtained by enforcement from the corporation is a debt owed by the respondent to the corporation.

(4) Despite subsection (3), a corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the date that the corporation serves notice on the director

- (a) stating that the respondent has ceased to hold or have a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect,
- (b) giving the name and address of the person who acquired the shares or the beneficial interest in them, and
- (c) specifying the consideration, if known to the corporation, the respondent received or will receive for the transfer of the shares or the beneficial interest in them.

(5) The director and a person on whom the director has served a notice under paragraph (2)(b) may apply to the court for an order declaring whether the person is a corporation and when the person became or ceased to be a corporation.

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

le cadre d'une ordonnance alimentaire :

- a) si l'intimé a fait défaut de verser un paiement en vertu de l'ordonnance;
- b) le directeur a signifié à la société un avis revendiquant une obligation conjointe et séparée ;
- c) le montant dû par l'intimé en vertu de l'ordonnance alimentaire dépasse 3 000 \$ en tout temps après signification de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa b).

(3) Lorsque la société devient responsable conjointement et séparément, en vertu du paragraphe (2),

- a) elle demeure responsable aussi longtemps que l'intimé demeure responsable des paiements en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- b) une procédure en exécution intentée contre l'intimé peut l'être également contre elle;
- c) l'intimé doit à cette dernière les sommes qu'elle a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire, ou d'une exécution de cette ordonnance;

(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas responsable des paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire qui viennent à échéance le ou après la date où elle donne un avis au directeur :

- a) déclarant que l'intimé, à partir d'une date donnée, ne détient plus ou n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) donnant le nom et l'adresse de la personne qui a acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans ces dernières;
- c) mentionnant la contrepartie, si elle est connue de la société, reçue par l'intimé ou qu'il recevra pour le transfert des actions ou de l'intérêt bénéficiaire dans ces dernières.

(5) Le directeur, ainsi que toute personne à qui le directeur a signifié un avis en vertu de l'alinéa (2)b), peut soumettre une requête au tribunal pour une ordonnance décrétant si la personne est assimilée à une société et si elle l'est, la date où elle

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

(6) On an application under subsection (5), the court may

- (a) summarily determine whether the person is or has ceased to be a corporation, or
- (b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the person is or has ceased to be a corporation.

Corporation controlled by respondent or by respondent and immediate family

7.2(1) In this section,

“control of the corporation” means the holding, otherwise than as security only, by or for the benefit of a person or a group of persons not dealing with each other at arm's length of shares in the corporation that, in an election of the directors of the corporation, carry in total sufficient voting rights, if those rights are exercised, to elect 50% or more of the directors or to otherwise effectively control the operations and direction of the corporation;

“corporation” means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* if the control of the corporation is by

- (a) the respondent, or
- (b) the respondent and the immediate family members of the respondent.

“immediate family member” means a spouse, former spouse, child, sibling, step-sibling, half-sibling, or parent of the respondent;

“parent” means a parent as defined in the *Family Property and Support Act*.

(2) The director may apply to the court for an order that a corporation is jointly and separately liable with the respondent for payments required under a maintenance order if

l'est devenue ou qu'elle a cessé de l'être.

(6) Lors d'une requête en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut :

- a) soit déterminer, selon la procédure sommaire, si la personne est assimilée à une société ou si elle a cessé de l'être;
- b) soit ordonner une nouvelle audition ou un procès sur une question en litige dont la résolution est nécessaire afin de déterminer si la personne est assimilée à une société ou si elle a cessé de l'être.

Société sous le contrôle de l'intimé ou de ce dernier et de sa famille immédiate

7.2(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

«contrôle de la société» Détenir, autrement qu'à titre de garantie seulement, par ou pour le bénéfice d'une personne ou d'un groupe de personnes qui traitent entre elles, autrement qu'à distance, les actions de la société qui, lors d'une élection des administrateurs de la société, représentent un droit de vote suffisant, si ce droit est exercé, afin d'élections 50% ou plus des administrateurs, ou de contrôler le fonctionnement et l'orientation de la société;

«membre de la famille immédiate» Un conjoint, un ex-conjoint, un enfant, une soeur, un frère, une demi-soeur, un demi-frère, un beau-frère, une belle-soeur ou le père ou la mère de l'intimé;

«père ou mère» S'entend de père et mère au sens de la *Loi sur le patrimoine et l'obligation alimentaire*.

«société» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, si le contrôle de la société est entre les mains :

- a) de l'intimé;
- b) de l'intimé et des membres de sa famille immédiate;

(2) Le directeur peut soumettre une requête auprès du tribunal afin d'obtenir une ordonnance décrétant qu'une société est responsable conjointement et séparément avec l'intimé pour les paiements à verser en vertu d'une ordonnance

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

- (a) the respondent has defaulted in a payment under the maintenance order, and
- (b) the amount owing under the maintenance order exceeds \$3,000.

(3) On becoming jointly and separately liable under an order in subsection (2),

- (a) a corporation continues to be liable as long as the respondent continues to be liable for payments under the maintenance order,
- (b) an enforcement proceeding that may be taken against the respondent may be taken against the corporation, and
- (c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by the corporation or obtained by enforcement from the corporation is a debt owed by the respondent to the corporation.

(4) Despite subsection (3), a corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the date that the corporation serves notice on the director

- (a) stating that the respondent has ceased to hold or have a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect,
- (b) giving the name and address of the person who acquired the shares or the beneficial interest in them, and
- (c) specifying the consideration, if known to the corporation, the respondent received or will receive for the transfer of the shares or the beneficial interest in them.

(5) The director and a corporation against whom an order has been made under subsection (2) may apply to the court for an order declaring whether it is still a corporation and when it ceased to be a corporation.

(6) On an application under this section, the court may

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

alimentaire, à la condition :

- a) que l'intimé soit en défaut pour le versement d'un paiement en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- b) que le montant dû en vertu de l'ordonnance est supérieur à 3 000 \$.

(3) Lorsque la société devient responsable conjointement et séparément en vertu du paragraphe (2),

- a) elle demeure responsable aussi longtemps que l'intimé demeure responsable des paiements en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- b) une procédure en exécution intentée contre l'intimé peut l'être également contre elle;
- c) l'intimé doit à cette dernière les sommes qu'elle a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou d'une exécution de cette ordonnance.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas responsable des paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire qui vient à échéance le ou après la date où elle donne un avis au directeur :

- a) déclarant que l'intimé, à partir d'une date donnée, ne détient plus ou n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) donnant le nom et l'adresse de la personne qui a acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans ces dernières;
- c) mentionnant la contrepartie, si elle est connue de la société, reçue par l'intimé ou qu'il recevra, pour le transfert des actions ou de l'intérêt bénéficiaire dans ces dernières.

(5) Le directeur, ainsi qu'une société contre laquelle une ordonnance a été émise en vertu de l'alinéa (2), peut soumettre une requête au tribunal pour une ordonnance décrétant si elle est toujours une société et la date où elle l'est devenue ou qu'elle a cessé de l'être.

(6) Lors d'une requête en vertu du présent article, le tribunal peut :

CHAPTER 16 **AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

- (a) summarily determine whether the person is or has ceased to be a corporation, or
- (b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the person is or has ceased to be a corporation.

Balanced approach to enforcement against a corporation

7.3 For the purposes of an enforcement proceeding referred to section 7.1 and 7.2, the director and the court must

- (a) consider whether a significant risk to the continued solvency of the corporation arises or will arise from the enforcement proceedings, and
- (b) if there are reasonable ground to believe that a significant risk has arisen or will arise, proceed in a manner that will reduce the risk and allow enforcement of the maintenance order to be effective.”

Section 8 amended

9. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection to it:

“(3) Proceedings under this Act in the Territorial Court for which no rules of court have been established may be conducted according to the same Rules of Court as would be followed for that proceeding in the Supreme Court, and an order of the Territorial Court under this Act has the same effect and may be enforced in the same way and is subject to the same right of appeal as if it were an order of the Supreme Court.”

Section 10 replaced

10. Section 10 of the Act is repealed and the following sections are substituted for it:

“Garnishment orders

10.(1) Despite any other Act, a maintenance order may be enforced by a garnishment order issued by the director requiring that one or more income sources of the respondent deduct the

CHAPITRE 16 **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DE GARDE D'ENFANTS**

- a) soit déterminer, selon la procédure sommaire, si la personne est assimilée à une société ou si elle a cessé de l'être;
- b) soit ordonner une nouvelle audition ou un procès sur une question en litige dont la résolution est nécessaire afin de déterminer si la personne est assimilée à une société ou si elle a cessé de l'être.

Approche équilibrée lors d'une exécution contre une société

7.3 Aux fins d'une procédure en exécution dans le cadre des articles 7.1 et 7.2, le directeur et le tribunal doivent :

- a) tenir compte de la possibilité que la procédure puisse augmenter le risque d'insolvabilité de la société;
- b) lorsqu'ils ont des motifs valables de croire que les risques d'insolvabilité sont élevés, les minimiser tout en permettant une exécution utile de l'ordonnance alimentaire..»

Modification à l'article 8

9. L'article 8 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

“(3) Toute procédure en vertu de la présente loi auprès de la Cour territoriale à laquelle aucune règle de procédure ne s'applique peut être entendue selon les Règles de procédure qui seraient suivies par la Cour suprême pour cette procédure, et une ordonnance de la Cour territoriale en vertu de la présente loi a la même portée, peut être exécutée et est sujet au même droit d'appel, comme si l'ordonnance en était une émanant de la Cour Suprême.”

L'article 10 abrogé et remplacé

10. L'article 10 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Ordonnances de saisie-arrêt

10.(1) Malgré toute autre loi, une ordonnance alimentaire peut être exécutée par une ordonnance de saisie-arrêt émise par le directeur et exigeant que la source de revenus de l'intimé déduise la somme

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

amount specified in the garnishment order from any remuneration due to the respondent at the time the order is served on the income source or that accrues due after that time.

(2) A garnishment order binds every income source served by the director with the order regardless of whether the income source is named in the order.

(3) The director may include in the amount required to be deducted and paid to the director part or all of any arrears under the maintenance order and any fees of the director prescribed by regulation.

(4) The director may serve a garnishment order by ordinary mail addressed to each income source from whom payment is sought, and when so served the garnishment order shall be deemed to have been served on the tenth day after it is mailed.

(5) The director shall send a copy of the garnishment order to the respondent by ordinary mail at the last address of the respondent shown on the records of the director.

(6) Failure to comply with subsections (4) and (5) does not render the garnishment ineffective so long as it has in fact been served on the income source

What garnishment order attaches

10.1.(1) From the time it is served on the income source, a garnishment order binds all remuneration then due and from time to time accruing due from the income source to the respondent up to the amount specified in the order until the director withdraws the garnishment.

(2) Having been served with the garnishment order, the income source shall

(a) hold back the money then due, and money from time to time accruing due, to the respondent in an amount equal to

(i) the amount specified in the garnishment order with respect to money then due that accrued due within the

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

indiquée dans la saisie-arrêt de toute rémunération payable à l'intimé ou qui pourrait échoir à partir du moment où l'ordonnance est signifiée à la source de revenus.

(2) Une ordonnance de saisie-arrêt lie chaque source de revenus à qui le directeur a signifié l'ordonnance, peu importe si le nom de la source de revenus apparaît dans l'ordonnance.

(3) Le directeur peut inclure dans la somme à être déduite et à lui être versée, une partie ou la totalité des arrérages en vertu de l'ordonnance alimentaire, ainsi que les droits du directeur qui lui sont accordés par règlement.

(4) Le directeur peut signifier une ordonnance de saisie-arrêt par courrier ordinaire adressée à chaque source de revenus de qui un paiement est requis. Dès qu'elle est ainsi signifiée, l'ordonnance est réputée avoir été signifiée le dixième jour après sa mise à la poste.

(5) Le directeur doit faire parvenir une copie de l'ordonnance de saisie-arrêt à l'intimé par poste ordinaire, à sa dernière adresse connue apparaissant à ses registres.

(6) Le défaut de se conformer aux paragraphes (4) et (5) ne rend pas inopérante la saisie-arrêt en autant que cette dernière ait été signifiée à la source de revenus.

Ce qui est saisi par la saisie-arrêt

10.1.(1) Dès qu'une ordonnance de saisie-arrêt est signifiée à la source de revenus, l'ordonnance lie toute rémunération payable à l'intimé, ou qui pourrait échoir, à partir du moment de la signification, jusqu'à concurrence de la somme indiquée dans l'ordonnance, et aussi longtemps que le directeur ne retire pas la saisie-arrêt.

(2) La source de revenus doit, dès qu'elle reçoit signification de l'ordonnance de saisie-arrêt :

a) retenir la somme payable à l'intimé ou qui pourrait échoir à partir du moment de la signification, jusqu'à concurrence

(i) de la somme indiquée dans l'ordonnance de saisie-arrêt, pour les sommes alors payables qui se sont accumulées dans les trente jours précédent

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

thirty days immediately preceding the time the garnishment order was served, and

(ii) the amount specified in the garnishment order, as each payment becomes due under the maintenance order; and

(b) provide the director with such information as the director may require in order to determine if the income source is making efforts in good faith to comply with the garnishment order.

(3) The income source shall forthwith pay to the director, in accordance with the garnishment order, the amount held back as required by subsection (2).

(4) If the amount of money paid as required by subsection (3) is less than the amount specified in the garnishment order, an amount equal to the difference between the amount that should have been paid and the amount that was paid is to be added to and is considered to be part of the next payment that the income source is required to make under this section.

(5) If the maintenance order for which the garnishment order was served is varied and notice of the variation order is served on the director, then

(a) the director shall either withdraw the garnishment order or serve on the income source a new garnishment order consistent with the variation in the maintenance order , and

(b) the income source shall, on receiving the new garnishment order from the director, hold and pay money to the director in accordance with it and this section.

(6) The director may at any time replace a garnishment order with a new one in different terms.

CHEAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

le moment où l'ordonnance de saisie-arrêt a été signifiée;

(ii) de la somme indiquée dans l'ordonnance de saisie-arrêt, lorsque chaque somme devient payable en vertu de l'ordonnance;

b) fournir au directeur les renseignements qu'il peut demander afin de déterminer si la source de revenus est de bonne foi dans sa tentative de se conformer à l'ordonnance de saisie-arrêt.

(3) La source de revenus doit sans délai remettre au directeur les sommes retenues en vertu du paragraphe (2), conformément à l'ordonnance de saisie-arrêt.

(4) Si les sommes remises, tel que requis au paragraphe (3), sont moindres que le montant indiqué à l'ordonnance de saisie-arrêt, la différence des deux montants doit être ajoutée et faire partie du prochain paiement que la source de revenus doit verser en vertu du présent article.

(5) Lorsque l'ordonnance alimentaire, pour laquelle une ordonnance de saisie-arrêt a été signifiée, est modifiée et qu'une ordonnance de modification est signifiée au directeur,

a) ce dernier doit, soit retirer l'ordonnance de saisie-arrêt, soit signifier à la source de revenus une nouvelle ordonnance de saisie-arrêt conforme à l'ordonnance alimentaire modifiée;

b) la source de revenus doit, dès réception de la nouvelle ordonnance de saisie-arrêt, retenir et verser les paiements au directeur, conformément à la nouvelle ordonnance et au présent article.

(6) Le directeur peut en tout temps remplacer une ordonnance de saisie-arrêt par une nouvelle ordonnance avec de nouvelles modalités.

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

CHAPITRE 16

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

Discharge of income source

10.2(1) Payment by the income source under a garnishment order is a valid discharge to the income source against the respondent for the amount paid, even if the judgement or order for which the payment was made is later reversed.

(2) Payment by the income source under a garnishment order is a valid discharge to the respondent against the claimant for the amount paid, but if the amount that is paid by the income source under the garnishment order is less than the amount then due to the claimant under the maintenance order, including arrears that have not been discharged, the respondent remains obligated to pay the amount still owing under the maintenance order.

Dispute by income source

10.3(1) If the income source alleges that

- (a) they do not owe remuneration to the respondent,
- (b) no remuneration is accruing due from them to the respondent, or
- (c) they do not have sufficient information to enable them to determine what remuneration, if any, is due or accruing due to the respondent

the income source may file with the director a statement to that effect within 10 days of receiving notice of the garnishment order or at any time after their obligation to pay remuneration to the respondent has been satisfied.

(2) If the income source files a statement under subsection (1), the court may, on application by the director, the claimant or the respondent within 30 days after the statement is filed

- (a) summarily determine whether the income source is required to pay remuneration to the director, or
- (b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the income source is required to pay remuneration

Quittance à l'endroit de la source de revenus

10.2(1) Le versement d'un paiement par la source de revenus en vertu d'une ordonnance de saisie-arrêt est une quittance valable en sa faveur à l'encontre de l'intimé pour le paiement versé, même si le jugement ou l'ordonnance en vertu duquel le paiement est versé est plus tard infirmé.

(2) Le versement d'un paiement par la source de revenus en vertu de l'ordonnance de saisie-arrêt est une quittance valable en faveur de l'intimé pour le paiement versé, à l'encontre du requérant, mais si le montant versé est moindre que le paiement dû au requérant en vertu de l'ordonnance alimentaire, en incluant les arrérages dont quittance n'a pas été reçue, l'intimé demeure redevable au paiement de ces sommes dues en vertu de l'ordonnance alimentaire.

Contestation par la source de revenus

10.3(1) Si la source de revenus prétend

- a) qu'elle ne doit pas de rémunération à l'intimé;
- b) qu'aucune rémunération due de sa part n'est à échoir en faveur de l'intimé;
- c) qu'elle n'a pas suffisamment de renseignements lui permettant de savoir quelle rémunération, s'il y a lieu, est due ou à échoir en faveur de l'intimé,

elle peut déposer auprès du directeur une déclaration en ce sens dans 10 jours suivant la réception de la signification de l'ordonnance de saisie-arrêt ou en tout temps après qu'elle ait rempli son obligation de paiement envers l'intimé.

(2) Lorsque la source de revenus dépose une déclaration en application du paragraphe (1), le tribunal peut, sur requête du directeur, du requérant ou de l'intimé, dans les 30 jours suivant le dépôt de la déclaration :

- a) soit statuer, selon la procédure sommaire, si la source de revenus doit verser une rémunération au directeur;
- b) soit ordonner une nouvelle audition ou un procès sur une question en litige dont la

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

to the director.

(3) If the income source files a statement under subsection (1) and no application is made under subsection (2), then the income source is released from any claim under the garnishment order.

Income source failing to pay

10.4(1) If the income source does not file a statement under subsection 10.3(1) and fails to pay to the director the amount it is required to pay under section 10.1 or ordered by the court to pay under subsection 10.3(2), then the court may, on application by the director, the claimant or the respondent

(a) summarily determine whether the income source is required to pay remuneration to the director, or

(b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine whether the income source is required to pay remuneration to the director.

(2) A determination under either subsection (1) or subsection 10.3(2) that the income source is required to pay is a judgment of the court for a debt in the amount specified in the determination. If the determination was made by the Territorial Court the judgement may be filed in and enforced as a debt of the Supreme Court.

Jointly owned remuneration

10.5(1) Remuneration that is due or that may become due from the income source to the respondent and one or more other persons jointly may be attached by a garnishment order as if the entire debt was due, or would become due, to the debtor alone.

(2) Subject to subsection (3), if the remuneration that is attached by a garnishment order is jointly owned by the respondent and one or more other persons, the remuneration is deemed to be owned by and due to the respondent to at least the extent necessary to meet the respondent's

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

résolution est nécessaire afin de déterminer si la source de revenus doit verser une rémunération au directeur.

(3) La source de revenus est libérée de toute réclamation en application de l'ordonnance de saisie-arrest lorsqu'elle dépose une déclaration en vertu du paragraphe (1) et qu'aucune requête n'est soumise en application du paragraphe (2).

Défaut de payer de la part de la source de revenus

10.4(1) Si la source de revenus ne dépose pas une déclaration en application du paragraphe 10.3(1) et fait défaut de verser au directeur la somme qu'il doit payer en application de l'article 10.1, ou en vertu d'une ordonnance en application du paragraphe 10.3(2), le tribunal peut, sur requête par le directeur, le requérant ou l'intimé :

a) soit statuer, selon la procédure sommaire, si la source de revenus doit verser une rémunération au directeur;

b) soit ordonner une nouvelle audition ou un procès sur une question en litige dont la résolution est nécessaire afin de déterminer si la source de revenus doit verser une rémunération au directeur.

(2) Une décision en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe 10.3(2) indiquant qu'une source de revenus doit payer est un jugement du tribunal pour une dette pour le montant qui y est indiqué. Le jugement, s'il émane de la Cour territoriale, peut être déposé auprès de la Cour suprême et exécuté comme étant une dette due à cette dernière.

Rémunération conjointe due

10.5(1) Une rémunération qui est due ou qui pourrait le devenir par la source de revenus, conjointement envers l'intimé et une ou plusieurs autres personnes, peut être saisie par une ordonnance de saisie-arrest, comme si toute la dette était due ou le deviendra envers l'intimé seulement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la rémunération qui est saisie en application d'une ordonnance de saisie-arrest est détenue en propre conjointement par l'intimé et par une ou plusieurs autres personnes, cette rémunération est réputée être due à l'intimé, qui la détient en propre, jusqu'à concurrence du montant nécessaire afin de

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

obligations under the maintenance order.

(3) Any person alleging to be a joint owner of the remuneration along with the respondent may apply to a judge of the court for an order declaring what portion of the remuneration is their property and not the property of the respondent and, therefore, not subject to attachment under a garnishment order.

(4) If the director knows that the remuneration attached by the garnishment order is jointly owned by the respondent and one or more other persons and the income source pays some or all of that remuneration to the director, then the director shall hold it:

(a) for at least 30 days, or

(b) until the final disposition of the application by a person under subsection (3), if the application is made before the director has paid out the money to the claimant.

Penalizing respondent prohibited

10.6 No income source shall charge a fee to the respondent or impose a penalty or forfeiture on the respondent because of garnishment proceedings under this Act.

Prejudice to employment prohibited

10.7 No income source who is an employer of the respondent shall terminate the respondent's employment or discipline the respondent or discriminate in any way against the respondent in connection with the employee's wages or other conditions of employment because of garnishment proceedings under this Act.

Some remuneration exempt from garnishment

10.8(1) If satisfied on reasonable grounds that the amount of remuneration paid to the director in response to a garnishment order would reduce the respondent's income from all sources to less than the minimum prescribed by the Commissioner in Executive Council, the director shall pay out to the

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

rencontrer ses obligations découlant de l'ordonnance alimentaire.

(3) Quiconque prétend détenir une rémunération conjointement avec l'intimé peut soumettre une requête auprès du tribunal afin d'obtenir une ordonnance décrétant quelle partie de la rémunération est la sienne et non celle de l'intimé, donc la soustrayant à une saisie en application d'une ordonnance de saisie-arrêt.

(4) Lorsque le directeur est au courant que la rémunération saisie en application d'une ordonnance de saisie-arrêt est détenue en propre conjointement par l'intimé et par une ou plusieurs autres personnes et que la source de revenus verse une partie ou la totalité de cette rémunération au directeur, alors le directeur doit retenir la rémunération :

a) soit pour une période de 30 jours;

b) soit jusqu'à la décision finale suite à une requête soumise par une personne en vertu du paragraphe (3), à la condition que la requête soit soumise avant que le directeur n'ait versé la somme au requérant.

Interdiction de pénaliser l'intimé

10.6 Une source de revenus ne doit pas percevoir un droit, infliger une pénalité ou procéder à une confiscation envers l'intimé en raison d'une procédure de saisie-arrêt en vertu de la présente loi.

Interdiction de porter préjudice

10.7 Une source de revenus qui est l'employeur de l'intimé ne doit pas mettre fin à l'emploi de ce dernier ou prendre des mesures disciplinaires à son endroit ou exercer de la discrimination contre lui en relation avec son salaire ou tout autre avantage relié à son emploi en raison d'une procédure de saisie-arrêt en application de la présente loi.

Rémunération non sujette à une saisie-arrêt

10.8(1) S'il est convaincu que le montant de la rémunération qui lui est versée suite à une ordonnance de saisie-arrêt diminuerait les revenus de l'intimé en provenance de toutes les sources à un niveau moindre que celui prescrit par le Commissaire en conseil exécutif, le directeur verse au requérant seulement l'excédent de la

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

claimant only the amount of remuneration in excess of that prescribed minimum and shall pay out the balance to the respondent.

(2) The director or respondent may apply to the court for a determination of the respondent's total income from all sources, and the court may

(a) summarily determine the respondent's total income from all sources, or

(b) order a further hearing or trial of an issue or question necessary to determine the respondent's total income from all sources."

Section 11.1 added

11. The following section is added immediately after section 11:

"Renewal of writ

11.1(1) If a writ of execution has been issued for a maintenance order, the claimant or director may file with the court that issued it a statement specifying the amount currently owing and claimed under the order.

(2) When a statement is filed under subsection (1), the writ of execution shall be deemed to be renewed and amended in the amount owing and claimed as shown in the statement.

(3) If a statement is filed with a court under subsection (1), a copy of it must also be filed with

(a) the sheriff, if the writ has been filed with the sheriff, and

(b) the Land Titles Office, if the writ or a copy of the maintenance order has been filed there."

New section 12.1 added

12. The following section is added immediately after section 12 of the Act:

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

rémunération dépassant ce niveau et verse le solde à l'intimé.

(2) Le directeur ou l'intimé peut déposer une requête auprès du tribunal afin d'obtenir une décision en ce qui concerne le revenu total de l'intimé en provenance de toute source et le tribunal peut :

a) soit statuer, selon la procédure sommaire, au sujet du revenu total de l'intimé en provenance de toute source;

b) soit ordonner une nouvelle audition ou un procès sur une question en litige dont la résolution est nécessaire afin de déterminer le revenu total de l'intimé en provenance de toute source.»

Adjonction de l'article 11.1

11. L'article suivant est ajouté après l'article 11 :

"Renouvellement du bref

11.1(1) Si un bref d'exécution a été émis pour une ordonnance alimentaire, le requérant ou le directeur peut déposer auprès du tribunal qui a émis le bref une déclaration indiquant la somme due et réclamée conformément à l'ordonnance.

(2) Lorsqu'une déclaration est déposée en vertu du paragraphe (1), le bref d'exécution est réputé être renouvelé et modifié selon la somme due et réclamée apparaissant dans la déclaration.

(3) Si la déclaration est déposée auprès du tribunal en vertu du paragraphe (1), une copie doit également être déposée :

a) auprès du shérif, si le bref a déjà été déposé auprès de ce dernier;

b) auprès du bureau des titres de biens-fonds, si le bref ou une copie de l'ordonnance alimentaire a déjà été déposé à cet endroit.»

Adjonction de l'article 12.1

12. L'article suivant est ajouté après l'article 12 de la loi :

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

“Registration against personal property”

12.1(1) The director may register a statement of maintenance obligation in the prescribed form in the registry under the *Personal Property Security Act*.

(2) The registration of the statement of maintenance obligation creates in favor of the claimant for payment of the maintenance a security interest in the personal property of the respondent which shall be deemed to have attached the respondent's property and been perfected on the day the statement is registered in the registry.

(3) The security interest is a lien for the total of

(a) the amount of arrears of maintenance and interest accrued before the statement is registered, and

(b) the amount of any arrears of maintenance that accrues while the statement of maintenance obligation is registered.

(4) The security interest has priority for the total determined under subsection (3) over any other security interest that is perfected or registered after the statement of maintenance obligation is registered.

(5) Despite subsection (4), the security interest created by registration of a statement of maintenance obligation

(a) ranks in equal priority to any other security interest created by the registration of a statement of maintenance obligation, regardless of which was registered first, and the claimants under each are to share equally in the proceeds of any enforcement of the security interest, unless the court orders otherwise on the application of the director or a claimant or a respondent, and

(b) does not have priority over wages due to employees by their employer or due under a certificate issued under the *Employment Standards Act*.

(6) The security interest continues until it is discharged or the arrears are paid, whichever happens first.

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

“Enregistrement”

12.1(1) Le directeur peut enregistrer une déclaration d'obligation alimentaire selon la forme prescrite, auprès du réseau d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

(2) L'enregistrement d'une déclaration d'obligation alimentaire établit en faveur du requérant, qui a droit au paiement des aliments, une sûreté sur les biens personnels de l'intimé. Cette sécurité est réputée saisir la propriété de l'intimé et d'avoir été parfaite le jour où la déclaration est enregistrée auprès du réseau d'enregistrement.

(3) La sûreté est un privilège couvrant le totalité

a) des arrérages représentant les aliments et les intérêts accumulés avant l'enregistrement de la déclaration;

b) des arrérages, représentant les aliments, qui échoient lorsque la déclaration de l'obligation alimentaire est enregistrée.

(4) La sûreté a priorité pour les sommes indiquées au paragraphe (3) sur toute autre sûreté qui est parfaite ou enregistrée après l'enregistrement de la déclaration de l'obligation alimentaire.

(5) Malgré le paragraphe (4), la sûreté constituée suite à l'enregistrement d'une déclaration d'obligation alimentaire

a) occupe le même rang de priorité que toute autre sûreté constituée par l'enregistrement d'une obligation alimentaire, peu importe laquelle a été enregistrée en premier, et les requérants en vertu de chacune se partagent également le produit de la vente suite à l'exécution d'une sûreté, à moins que le tribunal n'en décide autrement dans le cadre d'une requête soumise par le directeur, un requérant ou un intimé;

b) n'a pas priorité à l'encontre de salaires échus en faveur d'employés par leur employeur ou échus en vertu d'un certificat émis conformément à la *Loi sur les normes d'emploi*.

(6) La sûreté demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit radiée ou que les arrérages soient payés, le premier des deux prévalant.

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

(7) Registration of the statement of maintenance obligation is notice to all persons of the obligation and of the security interest created by the registration.

(8) Registration of the statement of maintenance obligation entitles the claimant to all the rights of a secured party under the *Personal Property Security Act* and the director may, on behalf of the claimant, seize and dispose of personal property of the respondent in the same way as a secured party may seize and dispose of collateral under that Act."

Section 14 amended

13.(1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection immediately after subsection (4):

"(4.1) When deciding whether to make an order under this section the court shall take into account all of the respondent's circumstances, including the income and assets of the respondent's spouse."

(2) Section 14 of the Act is amended by repealing subsections (6) and (7) and substituting the following subsections for them:

"(6) If the court is satisfied that a respondent's personal or financial or employment association with another person affects the respondent's ability to pay maintenance, the court may require the other person, or a representative of that person,

- (a) to attend a hearing under this section,
- (b) to file with the court a written report, either under oath or not, on information referred to in subsection 6(1) that is within the person's knowledge or is shown on a record within the person's possession or control,
- (c) to produce for the court's inspection documents within the person's possession or control that show information referred to in subsection 6(1), and
- (d) to file with the court copies of documents within the person's possession or control that show the information referred to in subsection 6(1).

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

(7) L'enregistrement de la déclaration d'une obligation alimentaire est un avis à tous de l'obligation et de la sûreté créées par l'enregistrement.

(8) L'enregistrement de la déclaration d'une obligation alimentaire donne droit au requérant à tous les droits d'une partie garantie en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, et le directeur peut, au nom du requérant, saisir et aliéner les biens personnels de l'intimé, tout comme une partie garantie pourrait saisir et aliéner un bien grevé en vertu de cette loi.»

Modification de l'article 14

13.(1) L'article 14 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant, après le paragraphe (4) :

"(4.1) Lorsqu'il doit déterminer si une ordonnance sera émise en vertu du présent article, le tribunal doit tenir compte des circonstances entourant la situation de l'intimé, y compris le revenu et l'avoir de son conjoint.»

(2) L'article 14 est modifié en abrogeant les paragraphes (6) et (7) et en leur substituant ce qui suit :

"(6) S'il est convaincu que les relations personnelles, financières ou reliées à l'emploi, entre l'intimé et une autre personne, influencent la capacité de l'intimé de payer des aliments, le tribunal peut enjoindre à cette personne ou à son représentant :

- a) de comparaître à une audition en vertu du présent article;
- b) de déposer auprès du tribunal un état écrit, préparé sous serment ou non, concernant les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 6(1) et dont elle est au courant ou qui apparaissent dans un dossier qui est en sa possession ou sous son contrôle;
- c) de produire auprès du tribunal pour examen les documents qu'elle possède ou qui sont sous son contrôle et qui contiennent les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 6(1);

CHAPTER 16 AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT

(7) A person who has access to information or a document obtained under subsection (6) shall not disclose the information or document except for the conduct of proceedings under this Act.

(7.1) A written report under subsection (6) that appears to have been signed by the person whom the court has required to file it, or by their representative, may be received in evidence as probable proof of its contents without proof of the authenticity of the signature."

Section 16.1 added

14. The following section is added immediately after section 16 of the Act:

"Stay of proceedings

16.1(1) A court shall not stay proceedings for the enforcement of a maintenance order unless satisfied on clear and convincing proof that the continuation of the proceedings would cause unjustifiable hardship to the respondent or to persons other than the claimant dependent on the respondent.

(2) A stay of proceedings does not affect the accruing of arrears during the period of the stay."

Section 17 amended

15. Section 17 of the Act is amended by repealing paragraphs (a) and (b) and substituting the following paragraphs for them:

- “(a) first to the principal amount most recently owing,
- “(b) then to the principal amount of arrears, and
- “(c) then to any interest,”

Section 18 amended

16.(1) Section 18 of the Act is amended by repealing the words “in an amount not exceeding one year's support” and substituting for it the expression “in an amount not exceeding two years' support”.

CHAPITRE 16 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DE GARDE D'ENFANTS

d) de déposer auprès du tribunal copie des documents en sa possession ou sous son contrôle qui contiennent les renseignements dont il est fait mention au paragraphe 6 (1).

(7) Quiconque a accès à des renseignements ou à un document, obtenus en vertu du paragraphe (6), ne peut les divulguer, à moins que ce ne soit dans le cadre de procédures en vertu de la présente loi.

(7.1) L'état écrit, mentionné au paragraphe (6) et censé avoir été signé par la personne ou par son représentant à qui le tribunal a demandé de le déposer, peut être recevable en preuve à titre de preuve probable de son contenu, sans devoir prouver l'authenticité de la signature..»

Adjonction de l'article 16.1

14. L'article suivant est ajouté après l'article 16 de la loi :

“Suspension des procédures

16.1(1) Le tribunal ne doit pas suspendre des procédures pour une ordonnance alimentaire à moins d'être convaincu, suite à une preuve claire et convaincante, que le maintien des procédures pourrait entraîner un préjudice déraisonnable envers l'intimé ainsi qu'aux personnes à sa charge, à l'exception du requérant.

(2) Une suspension des procédures n'affecte pas les arrérages à échoir pendant la période de suspension..»

Modification de l'article 17

15. L'article 17 de la loi est modifié en abrogeant les paragraphes a) et b) et en leur substituant les paragraphes qui suivent :

- «a) d'abord au principal de la dette le plus récemment exigible;
- b) ensuite au principal de la dette en arréage;
- c) ensuite aux intérêts afférents..»

Modification de l'article 18

16.(1) L'article 18 de la loi est modifié en abrogeant l'expression «d'au plus un an» et en lui substituant l'expression «d'au plus deux ans..»

CHAPTER 16
**AN ACT TO AMEND THE MAINTENANCE AND
CUSTODY ORDERS ENFORCEMENT ORDERS ACT**

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

“(2) Payments to the director by the respondent under a maintenance order or by an income source under a garnishment order are to be shared equally among all claimants with orders filed with the director, unless the court orders otherwise on the application of the director or a claimant or a respondent.”

Section 24 repealed

17. Section 24 of the Act is repealed.

Consequential amendments

Garnishee Act

18. The *Garnishee Act* is amended by adding the following section immediately after section 23:

“23.3 A debt for the payment of maintenance or support under a maintenance order as defined in the *Maintenance Enforcement Act* is not attachable by a writ of garnishment, regardless of whether the order or agreement has been filed with the director under that Act.”

Limitation of Actions Act

19. Subsection 2(2) of the *Limitation of Actions Act* is amended by adding the following words immediately after the words “specially limited”:

“or to any proceedings to enforce a maintenance order under the *Maintenance Orders Enforcement Act*.”

20. This Act, or any provision of it, comes into force on a date to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

CHAPITRE 16
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXÉCUTION
FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES
ET DE GARDE D'ENFANTS**

(2) L'article 18 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«(2) Les sommes versées au directeur par le requérant au titre d'une ordonnance alimentaire ou par une source de revenus au titre d'une ordonnance de saisie-arrêt doivent être partagées entre tous les requérants qui ont déposé une ordonnance auprès du directeur, sauf indication contraire du tribunal dans le cadre d'une requête soumise par le directeur, un requérant ou un intimé.»

Abrogation de l'article 24

17. L'article 24 de la loi est abrogé.

Modifications corrélatives

Loi sur la saisie-arrêt

18. La *Loi sur la saisie-arrêt* est modifiée par adjonction de l'article suivant, après l'article 23 :

«23.3 Une dette au titre d'un versement pour les aliments ou l'entretien suite à une ordonnance alimentaire, au sens de la *Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires*, n'est pas saisissable suite à l'émission d'un bref de saisie-arrêt, peu importe si l'ordonnance ou la convention a été déposée auprès du directeur en vertu de cette loi.»

Loi sur la prescription

19. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur la prescription* est modifié par adjonction de l'expression suivante, après l'expression «prévu par une loi»

«ou pour toute procédure aux fins de procéder à l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires*.»

20. La présente loi ou telles de ses dispositions entre en vigueur à la date que fixe le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT (1998)

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Consumer Protection Act

(1) Subsection 63.2(1) of the *Consumer Protection Act* is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following paragraph for it:

“(a) contain the words in Schedule 1.”

(2) The Act is amended by adding the following Schedule as Schedule 1:

“SCHEDULE 1 (Section 63.2)

The following is to appear in each statement of cancellation rights:

Buyer's right to cancel

You may cancel this contract for any reason from the day you enter the contract until 10 days after you receive a copy of the contract or statement of cancellation rights.

If you do not receive the goods or services within 30 days of the date stated in the contract, you may cancel this contract within one year. You lose that right if you accept delivery after the 30 days. There are other grounds for extended cancellation. For more information, you may contact the Yukon Government consumer affairs office.

If you cancel this contract, the seller has 15 days to refund your money and any trade-in, or the cash value of

LOI DE 1998 APPORTANT DES CORRECTIONS À PLUSIEURS LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Loi sur la protection des consommateurs

(1) Le paragraphe 63.2(1) de la *Loi sur la protection des consommateurs* est modifié par abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par l'alinéa suivant :

«a) il comporte la mention donnée à l'Annexe 1;»

(2) La même loi est modifiée par adjonction de l'annexe suivante intitulée «Annexe 1» :

«ANNEXE 1 (article 63.2)

La mention suivante fait partie de tout énoncé du droit d'annulation.

Droit de l'acheteur d'annuler le contrat

À titre d'acheteur, vous avez le droit d'annuler ce contrat dès le moment de sa passation et peu importe la raison; toutefois ce droit prend fin 10 jours après que le vendeur vous a remis une copie du contrat ou un énoncé de votre droit d'annulation.

Vous pouvez également annuler le contrat dans l'année suivant la date de sa passation, si vous n'avez pas reçu les objets ou les services dans les 30 jours de la date fixée au contrat. Toutefois, vous perdez ce droit si vous acceptez la livraison des objets ou la prestation des services après la période de 30 jours. Il se peut néanmoins que le contrat peut être annulé pour d'autres motifs. Pour de plus amples renseignements à cet égard,

CHAPTER 17 **MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT (1998)**

the trade-in. You must then return the goods to the seller.

To cancel, you must give a notice of cancellation to the seller at the address [below or given in this contract]. You should give notice of cancellation by a method that will allow you to prove that you gave notice, including registered mail, fax, courier or by personal delivery.

[ADDRESS FOR NOTICE - include name, business address, phone and, if applicable, fax number if this statement of cancellation rights is a document separate from the contract]"

Enduring Power of Attorney Act

(1) The *Enduring Power of Attorney Act* is amended by repealing clause 3(1)(b)(iv) of the Act and substituting the following clause for it:

"(iv) it is accompanied by a certificate of legal advice signed by a lawyer who is not the attorney or the attorney's spouse;".

(2) The Act is further amended by repealing paragraph 3(1)(c) of the Act and substituting the following paragraph for it:

"(c) the attorney named in the power of attorney acknowledges in writing

(i) that he or she has been appointed by the donor, and

(ii) that he or she has been made aware of the responsibilities of acting as an attorney under this Act and has agreed to undertake these responsibilities."

Historic Resources Act

(1) The French text of subsection 6(3) of the *Historic Resources Act* is amended by repealing the expression "des mandats de deux ans" and substituting for it the expression "un mandat de trois ans".

CHAPITRE 17 **LOI DE 1998 APPORTANT DES CORRECTIONS À PLUSIEURS LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

veuillez communiquer avec le bureau des services aux consommateurs du Gouvernement du Yukon.

Si vous annulez le contrat, le vendeur jouit de 15 jours pour vous rembourser toute somme que vous lui avez versée et, le cas échéant, vous rendre les objets que vous avez échangés ou une somme égale à la valeur en argent de ces objets. Pour votre part, vous devrez également lui rendre les objets qu'il vous a remis.

Pour vous prévaloir de votre droit d'annulation, vous devez donner un avis de l'annulation au vendeur à l'adresse [indiquée ci-dessous ou indiquée au contrat]. L'avis devrait être donnée d'une manière qui vous fournira une preuve que l'avis a été donné, par exemple, par courrier certifié, par télécopieur, par messager, ou en personne.

[ADRESSE OÙ L'AVIS D'ANNULATION DOIT ÊTRE ENVOYÉ - Cette adresse doit comprendre le nom ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de l'entreprise, si le présent énoncé paraît sur un document distinct du contrat.]»

Loi sur les procurations perpétuelles

(1) La *Loi sur les procurations perpétuelles* est modifiée par abrogation du sousalinéa 3(1)b(iv) et son remplacement par ce qui suit :

“(iv) elle est accompagné d'un certificat d'avis juridique signé par un avocat qui n'est pas le fondé de pouvoir ni le conjoint de celui-ci;»

(2) La même loi est de plus modifiée par abrogation de l'alinéa 3(1)c et son remplacement par ce qui suit :

“le fondé de pouvoir désigné dans la procuration atteste par écrit qu'il a été nommé par le mandant et qu'il a pris connaissance et convient d'assumer les responsabilités que lui impose la présente loi.»

Loi sur le patrimoine historique

(1) La version française de la *Loi sur le patrimoine historique* est modifiée par abrogation de l'expression «des mandats de deux ans» et son

CHAPTER 17
MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT
ACT (1998)

CHAPITRE 17
LOI DE 1998 APPORTANT DES CORRECTIONS
À PLUSIEURS LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

remplacement par l'expression «un mandat de trois ans».

(2) The French text of subsection 60(2) of the Act is repealed and the following text is substituted for it:

“(2) Le Commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation de la Commission du patrimoine du Yukon, peut, par règlement, déclarer «bien d'intérêt historique» tout bien de plus de 45 ans lorsqu'il est d'avis que la valeur historique du bien le justifie; la déclaration peut porter sur un seul bien ou sur chacun des biens d'une classe quelconque de biens.”

Mechanics Lien Act

(1) The title of the *Mechanics Lien Act* is repealed and the title “*Builders Lien Act*” is substituted for it.

(2) In every enactment,

- (a) a reference to the *Mechanics Lien Act* may be read as a reference to the *Builders Lien Act*, and
- (b) a reference to “mechanics lien” may be read as a reference to “builders lien”.

Nursing Assistants Registration Act

(1) The title of the *Nursing Assistants Registration Act* is repealed and the title “*Licensed Practical Nurses Act*” is substituted for it.

(2) In every enactment,

- (a) a reference to the *Nursing Assistants Registration Act* may be read as a reference to the *Licensed Practical Nurses Act*, and
- (b) a reference to “nursing assistant” may be read as a reference to “licensed practical nurse”.

remplacement par l'expression «un mandat de trois ans».

(2) Le texte français du paragraphe 60(2) de la même loi est abrogé et remplacé par

“(2) Le Commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation de la Commission du patrimoine du Yukon, peut, par règlement, déclarer «bien d'intérêt historique» tout bien de plus de 45 ans lorsqu'il est d'avis que la valeur historique du bien le justifie; la déclaration peut porter sur un seul bien ou sur chacun des biens d'une classe quelconque de biens.”

Loi sur les priviléges de construction

(1) Le titre anglais de la *Loi sur les priviléges de construction* est abrogé et remplacé par le titre «*Builders Lien Act*».

(2) Dans un texte,

- a) tout renvoi à la «*Mechanics Lien Act*» vaut renvoi à la «*Builders Lien Act*»;
- b) tout renvoi à «mechanics lien» vaut renvoi à «builders lien».

Loi sur l'immatriculation des infirmiers et des infirmières auxiliaires

(1) Le titre de la version anglaise de la loi est abrogé et remplacé par le titre «*Licensed Practical Nurses Act*».

(2) Dans un texte,

- a) tout renvoi à «*Nursing Assistants Registration Act*» vaut renvoi à «*Licensed Practical Nurses Act*»;
- b) tout renvoi à «nursing assistant» vaut renvoi à «licensed practical nurse».

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT (NO. 2)

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Motor Vehicles Act*.

2.(1) Section 1 of the said Act is amended by

(a) repealing the definitions "leased vehicle" and "rented vehicle",

(b) adding the definition "Board" and "board" mean the Driver Control Board established under section 23; «Commission»;

(c) adding the definition "interlock device" means a device prescribed by the Commissioner in Executive Council that a person uses to measure the concentration of alcohol in their blood before or while operating a motor vehicle; «dispositif anti-démarreur»;

(d) adding the definition "National Safety Code" means the National Safety Code for Motor Carriers established by the Canadian Council of Motor Transport Administrators, as amended by them from time to time; «Code national de sécurité» and

(e) adding the definition "operator's licence" includes a learner's licence; titulaire d'un permis de conduire».

(2) The said Act is amended by repealing the expression "operator's licence of a learner's category" in sections 9, 33, 34, and 37 and substituting for it the

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la Loi sur les véhicules automobiles.

2.(1) L'article 1 de la même loi est modifié :

a) par abrogation des définitions «véhicule loué à long terme» et «véhicule loué à court terme»;

b) par adjonction de la définition suivante : «Commission» La Commission de réglementation des conducteurs, constituée en vertu de l'article 23; «Board»;

c) par adjonction de la définition suivante : «dispositif anti-démarreur» Un appareil prescrit par le Commissaire en conseil exécutif qu'une personne utilise afin de mesurer le taux en alcool dans le sang, avant et pendant la conduite d'un véhicule automobile; «interlock device»;

d) par adjonction de la définition suivante : «Code national de sécurité» Le Code canadien de sécurité pour les transporteurs, ainsi que ses modifications, institué par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé; «National Safety Code»;

e) par adjonction de la définition suivante : «titulaire d'un permis de conduire» S'entend également du permis d'un apprenti conducteur; «operator's licence».

(2) Le texte anglais seulement des articles 9, 33, 34 et 37 de la loi est modifié par abrogation de l'expression «operator's licence of a learner's category»,

CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)

expression "learner's licence".

3.(1) Subsections 5(3) and (4) of the said Act are amended by repealing the expression "30 consecutive days" and substituting for it the expression "120 consecutive days"

(2) Section 5 of the said Act is amended by adding the following subsection to it:

"(4.1) Despite subsections (3) and (4), subsection (1) does apply to an operator who is required to have an air brake endorsement unless the driver

- (a) is authorized by the laws of their place of residence to operate a motor vehicle of the type or class they are operating, and
- (b) remains in the Yukon for less than 30 consecutive days in any year."

4. Section 8 of the said Act is amended by adding the following subsection:

"(5) Before issuing an operator's licence to an applicant, the registrar may require the applicant to pass a test of their vision."

5. Section 9 of the said Act is repealed and the following section is substituted for it:

"9.(1) The registrar may issue a learner's licence in respect of a motor vehicle to a person who

- (a) is at least 15 years old,
- (b) does not hold an operator's licence,
- (c) pays the prescribed fee,
- (d) passes such examinations as the registrar may require, and
- (e) meets such other requirements as may be prescribed.

CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

laquelle est remplacée par l'expression «learner's licence».

3.(1) Les paragraphes 5(3) et (4) de la loi sont modifiés par abrogation de l'expression «30 jours», laquelle est remplacée par l'expression «120 jours».

(2) L'article 5 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«(4.1) Malgré les paragraphes (3) et (4), le paragraphe (1) s'applique à un conducteur qui doit détenir un visa l'autorisant à conduire un véhicule muni de freins à air comprimé, à moins que le conducteur :

- a) ne soit autorisé par les lois de son lieu de résidence à conduire un véhicule automobile appartenant à la catégorie de celui qu'il conduit;
- b) ne demeure au Yukon pour moins de 30 jours consécutifs au cours d'une année.»

4. L'article 8 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«(5) Avant de délivrer un permis de conduire, le registraire peut exiger de l'auteur de la demande qu'il se soumette à un examen de la vue.»

5. L'article 9 de la loi est abrogé et est remplacé par ce qui suit :

«9.(1) Le registraire peut délivrer un permis d'apprenti conducteur pour un véhicule automobile à toute personne :

- a) qui a atteint l'âge de 15 ans;
- b) qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire;
- c) qui a payé les droits réglementaires;
- d) qui subit avec succès les examens requis par le registraire;
- e) qui rencontre toute autre exigence qui peut être prescrite.

CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)

(2) A learner's licence authorises the person who holds it to operate the motor vehicle only while accompanied by an authorized driver examiner or by a person who

- (a) holds a valid operator's licence, other than a learner's licence, to operate the vehicle;
- (b) has held that licence for at least the immediately preceding two years, and
- (c) is in the motor vehicle, is teaching the learner to drive, and is able to immediately take over the lawful operation of the motor vehicle.

(3) A person who accompanies a learner as the learner's teacher in the motor vehicle commits an offence if they do not comply with the conditions described in paragraphs (2)(a), (b), and (c)".

6.(1) Subsections 12(1) and (3) of the said Act are amended by repealing the expression "three years" and substituting the expression "five years" for it.

(2) Subsection 12(4) of the said Act is amended by repealing the expression "six months" and substituting for it the expression "24 months".

7. Section 13 of the said Act is amended by

- (a) repealing the expression "or examiner of drivers", and**
- (b) repealing paragraph (c).**

8.(1)Section 37 of the said Act is amended by adding the following paragraphs:

"(e.1) controlling the use of licences according to the qualifications and medical condition and physical capacity of the driver;

(e.2) establishing limits on the hours the operators of commercial vehicles may operate the vehicle without a rest period and prescribing the frequency and length of hours of rest,

CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

(2) Un permis d'apprenti conducteur autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile sous la surveillance d'un examinateur autorisé, ou d'une personne :

- a) qui est titulaire d'un permis en cours de validité, autre qu'un permis d'apprenti conducteur, l'autorisant à conduire le véhicule utilisé;**
- b) qui est titulaire de ce permis depuis au moins les deux dernières années;**
- c) qui est assise dans le véhicule automobile, lui enseigne à le conduire et qui peut reprendre sans tarder le contrôle du véhicule automobile.**

(3) Une personne qui accompagne le titulaire d'un permis d'apprenti dans un véhicule automobile commet une infraction si elle ne respecte pas les conditions décrites aux alinéas (2) a), b) et c).»

6.(1) Les paragraphes 12(1) et (3) de la loi sont modifiés par abrogation de l'expression «trois ans», laquelle est remplacée par l'expression «cinq ans».

(2) Le paragraphe 12(4) de la loi est modifié par abrogation de l'expression «six mois», laquelle est remplacée par l'expression «24 mois».

7. L'article 13 de la loi est modifié :

- a) par abrogation de l'expression «à un agent ou un examinateur», laquelle est remplacée par l'expression «ou à un agent»;**
- b) par abrogation de l'alinéa c).**

8.(1) L'article 37 de la loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

«e.1) contrôler l'utilisation des permis selon les qualités requises, l'état de santé et l'état physique du conducteur;

e.2) déterminer les limites de temps pendant lesquelles les conducteurs de véhicules commerciaux peuvent conduire un véhicule sans période de repos et déterminer la fréquence et la durée de ces périodes de repos;

CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)

(f.1) prescribing vision, hearing, and other medical standards and physical capacities for the operation of motor vehicles,

(j) prescribing requirements to be met by new residents of the Yukon in order to be issued a Yukon operator's licence to replace one they hold from another jurisdiction."

(2) Section 37 of the said Act is amended by repealing paragraph (d) and substituting the following paragraph for it:

"(d) prescribing the terms and conditions for operating a motor vehicle, or any category of motor vehicle, under a learner's licence."

9. Subsection 38(3) of the said Act is amended by repealing paragraphs (e) and (f).

10. Section 42 of the said Act is repealed and the following section is substituted for it:

"(1) A motor vehicle exceeding a registered gross weight of 9100 kilograms shall be registered in the name of either the person who owns it or the lessee.

(2) The registrar may require the person in whose name the vehicle is registered under subsection (1) to file with the registrar a copy of the lease agreement.

(3) If the vehicle has been registered under subsection (1) in the name of the lessee, then upon the expiry or cancellation of the lease, the lessee shall notify the registrar in writing of the expiry or cancellation and return the plates to the registrar.

(4) The registrar may cancel the registration of any motor vehicle found to be operated in contravention of this section."

11. Section 55 of the said Act is amended by adding the following subsection:

"(1.1) Despite paragraphs (1)(a) and (b), a

CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

f.1) déterminer des normes pour évaluer la vision, l'ouïe, l'état physique et l'état de santé pour la conduite d'un véhicule automobile;

j) déterminer les exigences que doit respecter un nouveau résident du Yukon avant que ne lui soit délivré un permis de conduire du Yukon, en remplacement de celui qu'il détient d'une autre juridiction.».

(2) L'article 37 de la loi est modifié par abrogation de l'alinéa d), lequel est remplacé par l'alinéa suivant :

«d) déterminer les modalités applicables à la conduite de toute catégorie d'un véhicule automobile par le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur;».

9. Le paragraphe 38(3) de la loi est modifié par abrogation des alinéas e) et f).

10. L'article 42 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1) Un véhicule automobile dont le poids brut autorisé est supérieur à 9 100 kg est immatriculé au nom du propriétaire ou du locataire.

(2) Le registraire peut demander à la personne sous le nom duquel est immatriculé un véhicule, en application du paragraphe (1), de déposer une copie du contrat de location.

(3) Lors de l'expiration du contrat de location ou lors de son annulation et lorsque le véhicule est immatriculé au nom du locataire, en vertu du paragraphe (1), ce dernier est tenu d'aviser par écrit le registraire de la date d'expiration ou d'annulation et de lui retourner les plaques d'immatriculation.

(4) Le registraire peut annuler l'immatriculation d'un véhicule automobile qui est conduit en contravention du présent article.»

11. L'article 55 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«(1.1) Malgré les alinéas (1)a) et b), un fabricant ou un concessionnaire peut poser une

CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)

manufacturer or dealer may attach a licence plate issued pursuant to section 54 to a vehicle that is used for personal transportation pending sale.”

12.(1) Paragraph 62(c) of the said Act is repealed and the following paragraph is substituted for it:

“(c) use any licence plate, or permit the use of any licence plate, in contravention of this Act.”

(2) In sections 61, 62, and 63 of the said Act the expression “licence plate” includes a placard or sign prescribed under paragraph 66(l).

13. Section 66 of the said Act is amended by adding the following paragraphs to it:

“(k) establishing categories of licence plates and prescribing the categories of persons that may use them and the type of vehicles for which they may be used,

(l) prescribing placards or other signs that may be used to denote a privilege or restriction in the operation of the vehicle, and regulating the issuance and use of the placards or other signs.”

14. Subsection 68(1) of the said Act is repealed and the following subsection is substituted for it:

“(1) Every person shall, in respect of any motor vehicle of which they are the registered owner and which is operated on a highway, take out and maintain in force a policy of motor vehicle liability insurance against loss or damage resulting from bodily injury or death and loss of and damage to property occurring in respect of any one accident to the limit of at least

(a) one million dollars, if the vehicle is a commercial vehicle with a gross vehicle weight over 4500 kilograms,

(b) two million dollars, if the vehicle is a commercial vehicle transporting any of the prescribed dangerous goods, or

CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

plaqué de concessionnaire délivrée conformément à l'article 54 à un véhicule utilisé pour le transport à des fins personnelles, en attente d'une vente.»

12.(1) L'alinéa 62 c) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'une plaque d'immatriculation en contravention avec la présente loi.»

(2) Aux articles 61, 62 et 63 de la loi, l'expression «plaqué d'immatriculation» comprend une plaque-étiquette ou un panneau prescrit en vertu du paragraphe 66(1).

13. L'article 66 de la loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

«k) créer des catégories de plaques d'immatriculation ainsi que des catégories de personnes qui peuvent les utiliser et le type de véhicules sur lesquels ces plaques peuvent être apposées;

l) créer des plaques-étiquettes ou des panneaux qui peuvent être utilisés afin d'indiquer un privilège ou une restriction dans la conduite d'un véhicule automobile, et réglementer leur délivrance ainsi que leur utilisation.»

14. Le paragraphe 68(1) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1) Les personnes qui possèdent un véhicule automobile immatriculé qui circule sur les routes sont tenues de souscrire et de maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité automobile à l'égard des pertes ou dommages qui découlent des blessures ou du décès d'une personne ou qui sont causés aux biens d'un tiers à la suite d'un accident; la limite minimale du montant assuré, pour chaque accident, est :

a) d'un million de dollars pour un véhicule utilitaire avec un poids brut de plus de 4 500 kg;

b) deux millions de dollars pour un véhicule utilitaire transportant des marchandises dangereuses prescrites;

CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)

(c) in all other cases the amount specified in subsection 146(1) of the *Insurance Act*,
exclusive of interest and costs, and any claim received out of bodily injury or death shall have priority over any claim received out of loss of or damage to property."

15. The said Act is amended by adding the following section:

"100.1(1) Every insurance adjuster shall report to the registrar a description of every motor vehicle, including the vehicle's serial number and licence plate number if possible, that is treated as a write-off in a claim the adjuster is adjusting.

(2) In this section, "adjuster" has the same meaning as in the *Insurance Act*."

16. Section 107 of the said Act is amended by repealing paragraph (d).

17. The said Act is amended by adding the following section

"Investigation and entry of facilities

110.1.(1) For investigating the operation of facilities prescribed for the inspection and testing of motor vehicle and for investigating the operation of commercial vehicles, an officer may conduct such investigations as may be necessary and may

(a) at any reasonable time, enter any premises used in connection with the operation of the facilities prescribed for the inspection and testing of motor vehicles or in connection with the operation of commercial vehicles,

(b) request the production of documents, other records of any type or medium, or things that are or may be relevant to the investigation,

(c) upon giving a receipt, remove from any place documents or other records produced

CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

c) dans tous les autres cas, le montant précisé au paragraphe 146(1) de la *Loi sur les assurances*,

à l'exclusion des intérêts et des frais; les réclamations présentées au titre des blessures corporelles ou d'un décès ont priorité sur les réclamations présentées au titre des dommages matériels."

15. La même loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

"100.1(1) Un expert en sinistres qui évalue un véhicule automobile considéré comme perte totale doit faire rapport au registraire. Le rapport doit contenir, dans la mesure du possible, la description du véhicule, y compris son numéro de série et le numéro de sa plaque d'immatriculation.

(2) Aux fins du présent article, «expert en sinistres» s'entend au sens de la *Loi sur les assurances*.

16. L'article 107 de la loi est modifié par abrogation de l'alinéa d).

17. La loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

"Enquête et droit d'entrée

110.1.(1) Dans le but d'enquêter sur le fonctionnement d'installations destinées à l'inspection et à la mise à l'essai des véhicules automobiles et dans le but d'enquêter sur le fonctionnement de véhicules utilitaires, un agent peut procéder à de telles enquêtes lorsque requis et, notamment, il peut :

a) à toute heure raisonnable pénétrer en tout lieu relié au fonctionnement d'installations destinées à l'inspection et à la mise à l'essai de véhicules automobiles ou au fonctionnement de véhicules utilitaires;

b) demander de produire des documents ou tout relevé, peut importe le type ou le support, ou toute autre chose qui pourrait être pertinente à l'enquête;

CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)

- in response to a request under paragraph (b) for the purpose of making copies of them or extracts from them,
- (d) require that copies of any document or record be made and supplied to the officer.

(2) If an officer removes documents or other records under subsection (1), the officer shall return them within 72 hours.

(3) The person in charge of the premises, and every person employed in it, shall give the officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out the officer's duties under this Act.

(4) An officer acting under subsection (1) shall not, without the consent of an occupier, enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a warrant to enter issued under subsection (7).

(5) Where any person who has or may have documents, or other records or things, that are or may be relevant to an investigation denies the investigating officer entry to any part of the premises, or instructs the officer to leave the premises, or impedes or prevents an investigation by the officer in the facility, the officer may apply to a justice of the peace for a warrant under subsection (7).

(6) If a person refuses to comply with a request of an officer under subsection (1) for production of documents or other records or things, the officer may apply to a justice of the peace for an order for the production of the documents, records, or things.

(7) Where a justice of the peace is satisfied by evidence upon oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that an officer be authorized to enter a place that is being used as a dwelling or to enter premises to which entry has been denied, the justice of the peace may issue in the prescribed form a warrant authorizing the officer named in the warrant to enter the place.

CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

- c) enlever de tout lieu, après en avoir donné reçu, des documents ou des relevés produits suite à la demande soumise en vertu de l'alinéa b), dans le but d'en faire des copies ou des extraits;
- d) exiger que des copies de tout document ou relevé soit faites et fournies à l'agent.

(2) L'agent doit remettre tout document ou relevé dans les 72 heures de leur enlèvement.

(3) La personne responsable des lieux ainsi que toute personne qui y travaille doit apporter toute l'aide possible afin d'aider l'agent à remplir ses obligations en vertu de la présente loi.

(4) Un agent qui agit sous l'autorité du paragraphe (1) ne peut, sans le consentement d'un occupant, entrer en tout lieu utilisé comme habitation, sauf en exécution d'un mandat délivré en application du paragraphe (7).

(5) Un agent peut demander à un juge de paix d'émettre un mandat en application du paragraphe (7) lorsqu'une personne, qui possède ou peut posséder des documents, des relevés ou toute autre chose qui pourraient être pertinents à une enquête, refuse à un agent l'entrée sur les lieux, lui demande de quitter les lieux ou l'empêche de procéder à une enquête dans l'établissement.

(6) Un agent peut demander à un juge de paix d'émettre une ordonnance pour la production de documents, de relevés ou de toute autre chose, si une personne refuse de se conformer à sa demande, en application du paragraphe (1).

(7) Un juge de paix peut émettre un mandat selon le formulaire réglementaire, autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer sur les lieux, lorsqu'il est convaincu par la preuve qui lui est soumise, sous serment ou par affirmation solennelle, qu'il y a des motifs probables de croire et qu'il est nécessaire qu'un agent soit autorisé à pénétrer sur les lieux utilisés à titre d'habitation ou sur les lieux dont on lui refuse l'accès.

CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)

(8) Where a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that a request or demand under subsection (1) for production of a document, or other record or thing has been refused and that there are reasonable grounds to believe that production of the document, other record or thing is necessary, the justice of the peace may make an order in the prescribed form authorizing any officer named in the order to seize the documents or things described in the order.

(9) An order under subsection (8) for the production of documents or other records or other things may be included in a warrant to enter issued under subsection (7) or may be made separately from such a warrant.

(10) A warrant issued under subsection (7) and every separate order made under subsection (8) shall name a date on which it expires, which shall be a date not later than 14 days after it is issued or made.

(11) An application for a warrant to enter or for an order for the production of documents or things may be made without notice to any party."

18. Section 113 is amended by repealing paragraph (a) and substituting the following paragraph for it:

"(a) in respect of information, records, and reports that licencees, owners, and operators must keep and supply about their operation and maintenance of motor vehicles;".

19. The said Act is amended by adding the following section

"National Safety Code

115.1 For the implementation of the National Safety Code, the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to prescribe categories of motor vehicles that must not be operated unless a

CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

(8) Le juge de paix peut émettre une ordonnance, selon le formulaire réglementaire, autorisant toute personne qui y est nommée de saisir les documents, les relevés ou toute autre chose y apparaissant, lorsqu'il est convaincu par la preuve qui lui est soumise, sous serment ou par affirmation solennelle, qu'une demande de produire des documents, des relevés ou toute autre chose a été refusée et qu'il y a des motifs probables de croire que leur production est nécessaire.

(9) Une ordonnance en application du paragraphe (8) pour la production de documents, de relevés ou de toute autre chose peut comprendre un mandat permettant de pénétrer sur les lieux en application du paragraphe (7), ou peut être émise séparément d'un tel mandat.

(10) Un mandat émis en application du paragraphe (7) et toute ordonnance séparée émise en application du paragraphe (8) doivent indiquer une date à laquelle ils prennent fin. Cette date doit prendre fin au plus tard 14 jours après l'émission.

(11) Une requête pour l'émission d'un mandat afin de pénétrer sur des lieux, ou d'une ordonnance pour produire des documents, des relevés ou toute autre chose, peut être soumise sans obligation d'aviser une autre partie.

18. L'article 13 est modifiée par abrogation de l'alinéa a), lequel est remplacé par ce qui suit :

«a) prévoir les renseignements, les relevés et les rapports reliés à la conduite et à l'entretien des véhicules automobiles que les titulaires, les propriétaires, ainsi que les conducteurs doivent garder et soumettre;»

19. La loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

«Code national de sécurité

115.1 Pour la mise en application du Code national de sécurité, le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) déterminer les catégories de véhicules automobiles qui ne peuvent être exploités à

**CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)**

National Safety Code identifier has been issued to their owner in respect of that category of motor vehicle,

(b) to establish a system of compulsory registration under which the owners of prescribed motor vehicles must register and obtain a National Safety Code identifier, and

(c) establishing and implementing a safety rating system for owners to whom a National Safety Code identifier has been issued and providing for the suspension or cancellation of the owner's National Safety Code registration and identifier."

20.(1) Subsection 116(1) of the said Act is amended by adding the following paragraph to it

"(e.1) providing for the examination of the facilities, and of the operation of facilities, for the inspection and testing of motor vehicles, and for the examination of records kept in connection with the operation of those facilities."

(2) Section 116 of the said Act is amended by adding the following subsection to it:

"(3) The registrar or an officer designated by the registrar may revoke the registration of a vehicle, or refuse to register a vehicle, that:

- (a) is not submitted to an inspection or test as required by the regulations, or
- (b) does not meet the standards required by the inspection or test."

21. (1) Section 122 of the said Act is amended by repealing subsection (5) and substituting the following subsection for it:

"(5) Where an officer makes an order under paragraph (3)(b), the officer may also

- (a) seize the licence plates and the

**CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)**

moins qu'un signe d'identification soit émis au propriétaire en ce qui à trait à cette catégorie de véhicule automobile;

b) établir un système d'immatriculation obligatoire en vertu duquel le propriétaire d'un véhicule automobile visé doit l'immatriculer et obtenir un signe d'identification en application du Code national de sécurité;

c) établir et mettre en oeuvre un système d'évaluation sur la sécurité pour les propriétaires à qui l'on a émis un signe d'identification en application du Code national de sécurité, et prévoyant la suspension ou l'annulation de l'immatriculation et du signe d'identification en application du Code national de sécurité.."

20.(1) Le paragraphe 116(1) de la loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

"e.1) prévoir l'examen d'installations et de leur fonctionnement, l'inspection et la mise à l'essai de véhicules automobiles, et de l'examen des relevés reliés au fonctionnement de ces installations."

(2) L'article 116 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

"(3) Le registraire, ou un agent qu'il désigne, peut révoquer l'immatriculation d'un véhicule, ou refuser de l'immatriculer, si ce dernier :

- a) n'est pas soumis à une inspection ou à une mise à l'essai en application des règlements;
- b) ne rencontre pas les normes prescrites par l'inspection ou la mise à l'essai.."

21. (1) L'article 122 de la loi est modifié par abrogation du paragraphe (5), lequel est remplacé par ce qui suit :

"(5) L'agent qui donne un ordre en vertu de l'alinéa (3)b) peut également :

- a) saisir les plaques d'immatriculation et le

CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)

certificate of registration; and

(b) arrange to have the vehicle towed, or require the owner or operator to have the vehicle towed, or otherwise transported at the owner's expense to a place chosen by the officer for storage or repair."

(2) Subsection 122(6) of the said Act is amended by repealing the expression "order under subsection (1), (2) or (3)" and substituting for it the expression "officer's order under this section".

22.(1) Subsection 126(1) of the said Act is amended by adding the expression "unless the device is disabled or inoperable" immediately after the expression "speed of vehicles".

(2) Subsections 126(3) and (4) of the said Act are repealed and the following subsections are substituted for them:

"(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is operating a motor vehicle in violation of subsection (1), the peace officer shall seize the device and begin a prosecution of the offence.

(4) The device shall be retained by the peace officer until the prosecution is discontinued or there is a final verdict. After that, the device shall be returned to the driver if

- (a) the prosecution is discontinued, or
- (b) the final verdict is not guilty, or
- (c) the offence is the driver's first offence and the fine has been paid and any other sentence has been served

and the driver applies to the registrar for its return within one year of the later of

- (d) the discontinuance of the prosecution,
- (e) the final verdict,
- (f) the payment of the fine, or
- (g) the completion of the term and all conditions of the sentence.

CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

certificat d'immatriculation;

b) conclure des arrangements afin que le véhicule soit remorqué, ou enjoindre le propriétaire ou le conducteur de le faire remorquer ou déplacer, aux frais du propriétaire, à un endroit choisi par l'agent pour l'entreposage ou les réparations.».

(2) Le paragraphe 122(6) de la loi est modifié par abrogation de l'expression «en vertu des paragraphes (1), (2) et (3)», laquelle est remplacée par l'expression «par un agent, en application du présent article».

22.(1) Le paragraphe 126(1) de la loi est modifié par adjonction de l'expression «à moins que le dispositif ne fonctionne pas ou est mis hors d'usage» après l'expression «se trouve un tel dispositif».

(2) Les paragraphes 126(3) et (4) de la loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(3) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs valables de croire qu'une personne conduit un véhicule automobile en contravention du paragraphe (1), il peut saisir le dispositif et intenter une poursuite, suite à l'infraction.

(4) L'agent de la paix doit conserver le dispositif jusqu'à ce que la poursuite soit abandonnée ou qu'un verdict final soit rendu. La disposition sera alors remis au conducteur si :

- a) la poursuite est abandonnée;
- b) le verdict final en est un de non culpabilité;
- c) c'est la première infraction du conducteur et l'amende a été payée et toute autre condamnation a été satisfaite.

Le conducteur demande alors au registraire qu'on lui retourne le dispositif au plus tard un an suivant le dernier des événements suivants :

- d) l'abandon de la poursuite;
- e) le verdict final;
- f) le paiement de l'amende;
- g) avoir satisfait aux conditions de tout

CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)

(5) If, on a final verdict, the person is found guilty of violating subsection (1) and the offence is their second or a subsequent offence, the device is forfeited to the Government of the Yukon.

(6) If the driver does not apply for the return of the device under subsection (4), the device is forfeited to the Government of the Yukon."

23.(1) Subsection 131(1) of the said Act is amended

(a) by repealing the expression "primary highway" and substituting for it the word "highway", and

(b) by repealing the expression "90 kilometres per hour" and substituting for it the expression "50 kilometres per hour".

(2) Subsection 131(2) of the said Act is repealed and the following subsections are substituted for it:

"(2) On a territorial highway that is within a municipality no person shall drive at a greater rate of speed than 50 kilometres per hour unless a higher rate of speed is prescribed pursuant to section 111.

(2.1) In subsection (2), "territorial highway" means a highway that has not been transferred under section 5 of the *Highways Act* to the jurisdiction of a municipality."

24. Subsection 186(2) of the said Act is amended by repealing paragraph (b) and substituting the following paragraph for it:

"(b) in the box of a truck so long as the person is at least seven years old and is seated with their waist below the top of the box or of a railing securely attached to all sides of the box."

25. In subsection 231 of the said Act the definition "impaired driving offence" is amended by

(a) repealing the expression "254 or 259" and

CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

autre type de condamnation.

(5) Le dispositif peut être confisqué en faveur du gouvernement du Yukon lorsqu'une personne est déclarée coupable, lors du verdict final, d'avoir contrevenu au paragraphe (1) et qu'elle n'en est pas à sa première contravention.

(6) Le dispositif peut également être confisqué en faveur du gouvernement du Yukon si le conducteur n'en demande pas son retour en application du paragraphe (4).».

23.(1) Le paragraphe 131(1) de la loi est modifié :

a) par abrogation de l'expression «route principale», laquelle est remplacée par le mot «route»;

b) par abrogation de l'expression «90 km/h», laquelle est remplacée par l'expression «50 km/h».

(2) Le paragraphe 131(2) de la loi est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

«(2) Nul ne doit conduire à une vitesse supérieure à 50 km/h sur une route territoriale située à l'intérieur des limites d'une municipalité, à moins qu'une vitesse maximale plus élevée soit prévue en vertu de l'article 111.

(2.1) Au paragraphe (2), l'expression «route territoriale» s'entend d'une route qui, en application de l'article 5 de la *Loi sur la voirie*, n'a pas été transférée à une municipalité.»

24. Le paragraphe 186(2) de la loi est modifié par abrogation du paragraphe b), lequel est remplacé par le paragraphe suivant :

«b) se trouvent dans la benne d'un camion, à la condition que chaque personne soit âgée d'au moins sept ans et soit assise de façon à ce que sa taille soit en dessous du rebord de la benne ou de rebords ajoutés à la benne et solidement amarrés à cette dernière.».

25. La définition «infraction relative à la conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies d'un véhicule» que l'on retrouve à l'article 231 de la loi est modifiée :

CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)

substituting for it the expression "254, 255, or 259", and

(b) adding the following paragraph

"(c) section 237 of this Act".

26. Subsection 232.1(5) of the said Act is amended by repealing the expression "issued otherwise than under this Act" and substituting for it the expression "issued under this Act or under the law of some other jurisdiction".

27.(1) Subsections 235(2) and (3) of the said Act are amended by repealing the expression "a recommendation" and substituting for it the expression "an order".

(2) Subsection 235(4) of the said Act is amended by repealing the expression "recommend removing the disqualification" and substituting for it the expression "order the removal of the disqualification".

(3) Subsection 235(5) of the said Act is amended by repealing the words "recommends" and "recommend" and substituting for them respectively the words "orders" and "order".

(4) Subsections 235(7) and (8) of the said Act are repealed.

(5) Subsection 235(9) of the said Act is amended by repealing the word "recommendation" and substituting for it the word "order".

(6) Subsection 235(10) of the said Act is amended by repealing the word "court" and substituting for it the word "Board".

28. Subsection 235(1) of the said Act is repealed.

29. The said act is amended by adding the following section

"Interlock offences

235.2(1) A person commits an offence if they

(a) operate a motor vehicle that is not equipped with an interlock device when they are required to operate only a motor

CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)

a) par abrogation de l'expression «254 ou 259», laquelle est remplacée par l'expression «254, 255 ou 259»;

b) par adjonction du paragraphe suivant :

«c) l'article 237 de la présente loi.»

26. Le paragraphe 232.1(5) de la loi est modifié par abrogation de l'expression «Dans les autres cas», laquelle est remplacée par l'expression «Si le conducteur ne détient pas un permis délivré en vertu de la présente loi ou sous un autre régime.».

27.(1) Les paragraphes 235(2) et (3) de la loi sont modifiés par abrogation de l'expression «de faire une recommandation», laquelle est remplacée par l'expression «d'émettre une ordonnance».

(2) Le paragraphe 235(4) est modifié par abrogation du mot «recommander», lequel est remplacé par le mot «ordonner».

(3) Le paragraphe 235(5) de la loi est modifié par abrogation des mots «recommande» et «de recommander», lesquels sont remplacés respectivement par les mots «ordonne» et «d'ordonner».

(4) Les paragraphes 235(7) et (8) de la loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 235(9) de la loi est modifié par abrogation du mot «recommandation», lequel est remplacé par le mot «ordonnance».

(6) Le paragraphe 235(10) de la loi est modifié par abrogation de l'expression «du tribunal», laquelle est remplacée par l'expression «de la Commission».

28. Le paragraphe 235(1) de la loi est abrogé.

29. La loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

«Infractions reliées au dispositif anti-démarrleur

235.2(1) Commet une infraction quiconque :

a) conduit un véhicule automobile qui n'est pas muni d'un dispositif anti-démarrleur lorsqu'il est requis de le faire;

**CHAPTER 18
AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLES ACT (No. 2)**

vehicle that is equipped with an interlock device,

(b) tamper with or circumvent or disable an interlock device,

(c) start a motor vehicle that is equipped with an interlock device and, while it is still running, put it into the care or control of a person whom they know is required to operate only a motor vehicle that is equipped with an interlock device,

(d) supply a motor vehicle without an interlock device to a person whom they know is required to operate only a motor vehicle that is equipped with an interlock device.

(2) A person who is required to operate only a motor vehicle equipped with an interlock device commits an offence if they ask another person to do any act, or are a party to an offence, described in subsection (1)."

30. Subsection 237(2) of the said Act is amended by adding the following paragraph

"(b.1) in contravention of section 235.2"

31. This Act, or any of its provisions, comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 18
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES (2)**

b) trafique, se soustrait ou rend inopérant un dispositif anti-démarreur;

c) démarre un véhicule automobile muni d'un dispositif anti-démarreur et remet sa garde et son contrôle, le moteur tournant toujours, à une personne, tout en sachant que cette dernière est requise de conduire un véhicule automobile muni d'un tel dispositif;

d) fournit un véhicule automobile qui n'est pas muni d'un dispositif anti-démarreur à une personne, tout en sachant que cette dernière est requise de conduire un véhicule automobile muni d'un tel dispositif.

(2) Une personne qui est requise de conduire un véhicule automobile muni d'un dispositif anti-démarreur commet une infraction si elle demande à une autre personne d'agir, ou d'être partie à une infraction décrite au paragraphe (1)."

30. Le paragraphe 237(2) de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«b.1) en contravention de l'article 235.2».

31. La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur le jour fixé par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

**MUNICIPAL ACT****TABLE OF CONTENTS****PREAMBLE**
PART 1
**DEFINITIONS, PURPOSES, AND
POWERS**

1. Definitions
2. Purposes of this Act
3. Purposes of local governments
4. Powers
5. Effect of this Act
6. References to population
7. Reckoning of time
8. Expiry of time when municipal offices are closed
9. Extension of time
10. Exercise of powers of municipal officer
11. Changes to this Act
12. Continuation of municipalities, boards, regulations, bylaws, etc.
13. Regulations

PART 2
**FORMATION, DISSOLUTION, AND
ALTERATION OF BOUNDARIES**
Division 1**Formation, Dissolution, and
Alteration of Boundaries**

14. Classes of municipalities
15. Naming of municipalities
16. Class of municipality
17. Proposal to form, dissolve or alter the boundaries

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**TABLE DES MATIÈRES****PRÉAMBULE**
PARTIE 1
DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET POUVOIRS

1. Définitions
2. Objectifs de la loi
3. Fins des administrations locales
4. Pouvoirs
5. Application de la présente loi
6. Mention de la population
7. Calcul des délais
8. Expiration d'un délai un jour non ouvrable
9. Prorogation des délais
10. Exercice des pouvoirs des fonctionnaires municipaux
11. Modifications à la présente loi
12. Continuité
13. Règlements

PARTIE 2
**CONSTITUTION, DISSOLUTION ET
MODIFICATION DES LIMITES**
Section 1**Constitution, dissolution et
modification des limites**

14. Catégories de municipalités
15. Noms des municipalités
16. Catégorie d'une municipalité
17. Proposition de constitution ou de dissolution

- of a municipality
- 18. Notice of Proposal
 - 19. Objection to proposal
 - 20. Recommendations and powers of the Yukon Municipal Board
 - 21. Report to the Commissioner in Executive Council
 - 22. Orders of the Commissioner in Executive Council
 - 23. Transitional provisions for alteration of boundaries
 - 24. No further proposals

Division 2
Change of Name or Class

- 25. Procedure for change of name or class
- 26. Effect

Division 3
Regional Structures

- 27. Establishing common administrative or planning structures
- 28. Regulation respecting regional structures

Division 4
Formation of Rural Government Structures

- 29. Request for formation
- 30. Notice of request
- 31. Objection to request
- 32. Recommendations and powers of the Minister
- 33. Order forming a rural government structure
- 34. Variation of order forming a rural government structure
- 35. No further request

Division 5
Formation of Local Advisory Areas

- 36. Orders forming local advisory area
- 37. Content of orders
- 38. Appointment and election of advisory council
- 39. Chair of the local advisory council
- 40. Duties of the local advisory council
- 41. Duties of the inspector
- 42. Quorum and votes of the local advisory council
- 43. Meetings

- d'une municipalité ou de modification des limites municipales
- 18. Avis d'une proposition
- 19. Opposition à la proposition
- 20. Recommandations et pouvoirs de la Commission
- 21. Rapport au ministre
- 22. Décret du commissaire en conseil exécutif
- 23. Dispositions transitoires pour la modification des limites
- 24. Intervalle

Section 2
Changement de nom ou de catégorie

- 25. Procédure pour un changement de nom ou de catégorie
- 26. Conséquences

Section 3
Structures régionales

- 27. Établissement d'une structure commune de planification et d'administration
- 28. Règlements se rapportant à la structure régionale

Section 4
Constitution d'administrations locales

- 29. Demande de constitution
- 30. Avis de la demande
- 31. Opposition à la demande
- 32. Recommandations et pouvoirs de ministre
- 33. Décret de constitution d'une administration locale
- 34. Modification d'un décret de constitution d'une administration locale
- 35. Intervalle

Section 5
Constitution d'une collectivité locale

- 36. Décret de constitution
- 37. Contenu des décrets
- 38. Nomination et élection du conseil consultatif
- 39. Présidence
- 40. Fonctions
- 41. Fonctions de l'inspecteur
- 42. Quorum et vote
- 43. Réunions

- 44. Local advisory council operations
- 45. Ownership of property
- 46. Dissolution
- 47. Variation of orders establishing local advisory areas

- 44. Fonctionnement du conseil consultatif local
- 45. Droit de propriété
- 46. Dissolution
- 47. Modifications des décrets de constitution de collectivités locales

PART 3 **ELECTIONS**

Division 1 **Electors**

- 48. Qualifications of electors
- 49. Residence of voters

Division 2 **Qualification for Candidates**

- 50. Qualifications for election
- 51. Leave of absence of employee or salaried officer

Division 3 **Election Proceedings**

- 52. General election of council
- 53. Bylaws regulating elections
- 54. Provision for wards
- 55. Constitution of wards
- 56. Commencement of election procedure
- 57. Powers of returning officers and deputies

Division 4 **Special Ballots**

- 58. Qualifications and procedure

Division 5 **List of Electors**

- 59. Preliminary list
- 60. List not required
- 61. Enumeration or registration of voters
- 62. Posting of the list
- 63. Board of Revision
- 64. Chair, quorum and sittings of the Board

PARTIE 3 **ÉLECTION**

Section 1 **Électeurs**

- 48. Conditions requises
- 49. Résidence

Section 2 **Conditions relatives aux candidats**

- 50. Conditions requises
- 51. Congé pour un employé ou un fonctionnaire salarié

Section 3 **Mécanisme électoral**

- 52. Élection générale du conseil
- 53. Arrêtés régissant les élections
- 54. Quartiers
- 55. Détermination des quartiers
- 56. Organisation des élections
- 57. Pouvoirs des directeurs du scrutin et des scrutateurs

Section 4 **Bulletins de vote spéciaux**

- 58. Conditions et mécanisme

Section 5 **Liste des électeurs**

- 59. Liste préliminaire
- 60. Liste non requise
- 61. Recensement des électeurs
- 62. Affichage de la liste
- 63. Commission de révision
- 64. Président, quorum et séances

- 65. Notice of revision hearings
- 66. Delivery of list to the Board
- 67. Applications for revision of the list
- 68. Application procedure
- 69. Revision of the list
- 70. Revised list of electors
- 71. Delivery of the revised list
- 72. Copies of the list
- 73. Posting of the revised list

Division 6 Nomination

- 74. Notice respecting nomination proceedings
- 75. Nomination day and polling day
- 76. Nomination requirements
- 77. Nomination papers
- 78. Proceedings on nomination day
- 79. Election, acclamation and filling of vacancies
- 80. Death of candidate
- 81. Withdrawal of nomination
- 82. Challenge of nomination
- 83. Certified list of candidates

Division 7 Notice of Poll

- 84. Notice of poll and hours for the poll to be given

Division 8 Advance Poll

- 85. Direction to establish advance poll.
- 86. Conduct of advance poll
- 87. Hours and voting qualifications for advance poll
- 88. Recording of voters for advance poll
- 89. Oath of voter for advance poll
- 90. Sealing of ballot boxes for advance poll
- 91. Counting of the ballots for advance poll

Division 9 Preparations for the Poll

- 92. Ballot boxes

- 65. Avis
- 66. Remise de la liste à la Commission
- 67. Demande de révision
- 68. Formalités
- 69. Révision de la liste
- 70. Liste des électeurs révisée
- 71. Remise de la liste révisée
- 72. Exemplaires de la liste
- 73. Affichage de la liste révisée

Section 6 Présentation des candidatures

- 74. Avis de présentation des candidatures
- 75. Date de présentation des candidatures et jour du scrutin
- 76. Conditions requises
- 77. Bulletin de déclaration des candidatures
- 78. Procédures lors du jour de présentation des candidatures
- 79. Élections, acclamations et vacances
- 80. Décès d'un candidat
- 81. Retrait d'une candidature
- 82. Contestation d'une candidature
- 83. Liste des électeurs certifiée

Section 7 Avis de scrutin

- 84. Avis de scrutin

Section 8 Scrutin par anticipation

- 85. Constitution des bureaux de scrutin par anticipation
- 86. Déroulement du scrutin par anticipation
- 87. Heures d'ouverture et conditions requises pour le scrutin par anticipation
- 88. Registre du scrutin par anticipation
- 89. Déclaration sous serment pour le scrutin par anticipation
- 90. Mise sous scellé des urnes du scrutin par anticipation
- 91. Dépouillement du scrutin par anticipation

Section 9 Préparation en vue du scrutin

- 92. Urnes

93. Printing of ballot papers
94. Content of ballot papers

Division 10
Proceedings at the Polls

95. Preparation of ballot boxes
96. Secret ballot
97. One vote
98. Duty of officers to receive the votes of electors
99. Challenges
100. Entries respecting challenges
101. Omission from electors list
102. Provision of ballot paper to elector
103. Voting procedure
104. Automated voting systems
105. Electors requiring assistance
106. Witness for electors requiring assistance
107. Mistaken identity
108. Ballot papers inadvertently spoiled
109. Votes of deputy returning officers and poll clerks
110. Time for employees to vote

Division 11
Miscellaneous

111. Alternate election officers
112. Disruption of elections
113. Notice of adjournment of poll
114. Maintenance of order at elections
115. Regulation of polling stations
116. Persons entitled to be in polling places
117. Removal of persons from polling places
118. Arrest of person disturbing election

Division 12
Proceedings after the Poll

119. Sealing of the ballot boxes
120. Persons attending the counting of the votes
121. Counting of the votes
122. Procedure for counting votes
123. Ballot accounts
124. Examination of ballot accounts
125. Preliminary election results
126. Recount by returning officer
127. Vote by returning officer
128. Official election results
129. Retention of election records

93. Impression des bulletins de vote
94. Teneur des bulletins de vote

Section 10
Procédure électorale

95. Préparation des urnes
96. Secret du vote
97. Vote unique
98. Obligation du personnel électoral
99. Contestations
100. Inscriptions
101. Omission de noms de la liste des électeurs et électrices
102. Remise d'un bulletin de vote à l'électeur
103. Vote
104. Scrutin automatisé
105. Électeurs ayant besoin d'aide
106. Témoin
107. Erreur
108. Bulletin de vote détérioré
109. Vote du scrutateur et du secrétaire du scrutin
110. Temps alloué pour voter

Section 11
Règles diverses

111. Personnel électoral remplaçant
112. Interruption du déroulement du scrutin
113. Avis d'ajournement du scrutin
114. Maintien de l'ordre
115. Déroulement ordonné du scrutin
116. Personnes autorisées à être présentes dans un bureau de scrutin
117. Expulsion
118. Arrestation

Section 12
Procédures après le scrutin

119. Mise sous scellé des urnes
120. Personnes présentes
121. Dépouillement
122. Procédure de dépouillement
123. Procès-verbaux du scrutin
124. Vérification du procès-verbal des scrutins
125. Résultats préliminaires
126. Nouveau dépouillement par le directeur de scrutin
127. Vote du directeur du scrutin
128. Résultats des élections
129. Conservation des documents électoraux

130. Revision of the list of electors after an election

130. Révision de la liste des électeurs après une élection

Division 13
Judicial Recount

- 131. Time for judicial recount
- 132. Persons who may attend
- 133. Production of ballots and accounts
- 134. Security precautions
- 135. Procedure and proclamation of results

Division 14
Controverted Elections

- 136. Jurisdiction of the Supreme Court
- 137. Petition to the court
- 138. Procedure
- 139. Testimony
- 140. Decision of the court
- 141. Defects not affecting election results
- 142. Costs
- 143. Penalty
- 144. Withdrawal of petition
- 145. Member's status pending court decision

Division 15
By-Elections

- 146. Election to fill vacancy
- 147. Failure to fill vacancy
- 148. Term of office after vacancy
- 149. Disasters and emergencies

Division 16
Public Votes

- 150. Plebiscite bylaws
- 151. Referendum bylaws
- 152. Content of referendum and plebiscite bylaws
- 153. Petition for referendum
- 154. Petition procedure bylaw for referendum
- 155. Referendum
- 156. Eligible voters for referendums
- 157. Eligible voters for plebiscites
- 158. Procedure for plebiscites and referendums
- 159. Plebiscite and referendum results

- 131. Détermination de la date
- 132. Personnes présentes
- 133. Production des bulletins de vote et des procès-verbaux
- 134. Précautions
- 135. Procédure et proclamation des résultats

Section 14
Élections contestées

- 136. Compétence de la Cour suprême
- 137. Requête au tribunal
- 138. Procédure
- 139. Témoignages
- 140. Décision du tribunal
- 141. Vices de forme
- 142. Dépens
- 143. Pénalité
- 144. Retrait d'une requête
- 145. Statut en attente d'une décision

Section 15
Élections partielles

- 146. Élection d'un remplaçant
- 147. Défaut d'élire un remplaçant
- 148. Mandat
- 149. Catastrophes et situations d'urgence

Division 16
Consultations populaires

- 150. Arrêtés sur les référendums consultatifs
- 151. Arrêtés sur les référendums obligatoires
- 152. Contenu des arrêtés sur les référendums
- 153. Requête de référendum
- 154. Arrêté sur les procédures sur les arrêtés sur les référendums
- 155. Référendum
- 156. Qualité d'électeur pour un référendum
- 157. Qualité d'électeur pour un référendum consultatif
- 158. Procédures
- 159. Résultats des consultations populaires

**Division 17
Election Offences**

- 160. Voting offences
- 161. Intimidation and bribery
- 162. False nomination paper
- 163. Ballot and ballot box offences

**Division 18
Penalties**

- 164. Fine, imprisonment, and disqualification
- 165. Limitation period for conviction

**PART 4
MUNICIPAL ORGANIZATION AND
ADMINISTRATION**

**Division 1
Municipal Councils**

- 166. Requirement to have a council
- 167. Councils as governing bodies
- 168. Jurisdiction of council
- 169. Size of council
- 170. Term of office
- 171. Oaths of office and allegiance
- 172. Failure to take oaths of office and allegiance
- 173. Remuneration and expenses
- 174. Limitation on appointment as officer or employee
- 175. Resignation from office
- 176. Resignation upon election as mayor

**Division 2
Powers and Duties of Municipal
Council Members**

- 177. Council's role
- 178. Duties of council members
- 179. Delegation by council
- 180. Roles and duties of the mayor
- 181. Membership of mayor on boards and committees
- 182. Deputy mayor

**Section 17
Infractions**

- 160. Infraction lors du scrutin
- 161. Intimidation et chantage
- 162. Falsification du bulletin de présentation de candidature
- 163. Infractions à l'égard des bulletins de vote ou des urnes

**Section 18
Peines**

- 164. Amendes, emprisonnement et inhabilité
- 165. Prescription en cas de déclaration de culpabilité

**PARTIE 4
ORGANISATION MUNICIPALE ET
ADMINISTRATION**

**Section 1
Conseils municipaux**

- 166. Obligation d'avoir un conseil
- 167. Exercices des pouvoirs municipaux
- 168. Compétence du conseil
- 169. Composition du conseil
- 170. Mandat
- 171. Serments professionnel et d'allégeance
- 172. Défaut de prêter les serments professionnel et d'allégeance
- 173. Rémunération et indemnités
- 174. Restriction sur les nominations des fonctionnaires ou des employés
- 175. Démission
- 176. Candidature d'un conseiller à la mairie

**Section 2
Pouvoirs et fonctions des membres du
conseil municipal**

- 177. Rôle du conseil
- 178. Fonctions des membres du conseil
- 179. Délégation par le conseil
- 180. Rôles et fonctions du maire
- 181. Statut du maire
- 182. Maire suppléant

**Division 3
Officers and Employees**

- 183. Chief administrative officer
- 184. Duties of chief administrative officer
- 185. Delegation of duties of chief administrative officer
- 186. Designated municipal officers
- 187. Other officers and employees
- 188. Terms and conditions of position
- 189. Appeal of suspension

**Division 4
Committees, Boards and Commissions**

- 190. Establishment and duties of council committees
- 191. Boards and commissions
- 192. Emergency Measures Commission

**Division 5
Conflict of Interest, Vacancies and Disqualification of Municipal Council Members**

- 193. Disqualification of members of council
- 194. Eligible for only one council
- 195. Enforcement of disqualification
- 196. Appeal of declaration of disqualification
- 197. Procedure on petition for disqualification
- 198. Decision of the court
- 199. Costs
- 200. Penalty
- 201. Withdrawal of petition
- 202. Council member's status pending court decision
- 203. Vacancies

**Division 6
Meetings of Municipal Council**

- 204. Acts of Council
- 205. Place
- 206. Time and frequency
- 207. Presiding at meetings
- 208. Appeal of presiding officer's decision
- 209. Quorum
- 210. Voting
- 211. Minutes of meetings
- 212. Destruction of records and retention by archives

**Section 3
Cadres et employés**

- 183. Directeur général
- 184. Fonctions du directeur général
- 185. Délégation de pouvoirs du directeur général
- 186. Fonctionnaires mandatés
- 187. Autres fonctionnaires et employés
- 188. Modalités et conditions relatives aux postes
- 189. Appel d'une suspension

**Section 4
Commissions, comités et autres organismes**

- 190. Constitution et fonctions des comités du conseil
- 191. Comités et commissions
- 192. Commission des mesures d'urgence

**Section 5
Conflit d'intérêt, vacances et inhabilité à exercer les charges de maire ou de conseiller**

- 193. Inabilité à exercer les charges du conseil
- 194. Mandat unique
- 195. Application de l'inéligibilité
- 196. Appel de la déclaration d'inabilité
- 197. Procédure de requête de déclaration d'inabilité
- 198. Décision du tribunal
- 199. Dépens
- 200. Pénalité
- 201. Retrait de la requête
- 202. Statut du membre du conseil en attente d'une décision du tribunal
- 203. Vacances

**Section 6
Séances du conseil municipal**

- 204. Actes du conseil
- 205. Lieu
- 206. Heure et fréquence
- 207. Présidence des séances
- 208. Appel des décisions du maire
- 209. Quorum
- 210. Votes
- 211. Procès-verbal des séances
- 212. Destruction des dossiers et garde des documents aux archives

**CHAPTER 19
MUNICIPAL ACT**

- 213. Public and private meetings
- 214. Special meetings
- 215. Electronic meetings

**Division 7
Bylaws and Resolutions**

- 216. Mode of exercise of powers of council
- 217. Council procedure bylaws
- 218. Readings
- 219. Approval of Minister
- 220. Power to amend and repeal bylaw or resolution
- 221. Bylaws to be written and signed
- 222. Registration
- 223. Copies of bylaws

**Division 8
Additional Duties and Powers of a Municipality**

- 224. Other duties of a municipality
- 225. Corporate Seal
- 226. Municipal holidays
- 227. Municipal flags and crests
- 228. Municipal census
- 229. Agreements with other municipalities
- 230. Agreements with Yukon First Nations
- 231. Agreements with Government of the Yukon or Government of Canada
- 232. Outside boundaries
- 233. Privileges and exemptions
- 234. Additional powers of council
- 235. Actions by council in emergencies
- 236. Access to information

**PART 5
FINANCIAL MATTERS****Division 1
Finance Operations**

- 237. Provisional operating budget
- 238. Annual operating and capital budget
- 239. Authorized expenditures
- 240. Signing authority
- 241. Increase of budget expenditures

**CHAPITRE 19
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

- 213. Séances publiques ou à huis clos
- 214. Séances extraordinaires
- 215. Moyens électroniques

**Section 7
Arrêtés et résolutions**

- 216. Mode d'exercice des pouvoirs
- 217. Règlement interne
- 218. Lectures
- 219. Approbation du ministre
- 220. Modification et abrogation des arrêtés et résolutions
- 221. Arrêtés écrits et signés
- 222. Enregistrement
- 223. Copies des arrêtés

**Section 8
Fonctions et pouvoirs supplémentaires d'une municipalité**

- 224. Autres fonctions d'une municipalité
- 225. Sceau
- 226. Jours fériés
- 227. Drapeau et armoires
- 228. Recensement municipal
- 229. Ententes avec les autres municipalités
- 230. Ententes avec les Premières nations
- 231. Ententes avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement fédéral
- 232. Prestation de services hors des limites d'une municipalité
- 233. Privilège et dérogation
- 234. Pouvoirs supplémentaires du conseil
- 235. Situations d'urgence
- 236. Accès à l'information

**PARTIE 5
FINANCES****Section 1
Gestion financière**

- 237. Budget provisoire de fonctionnement
- 238. Budgets annuels : fonctionnement et immobilisations
- 239. Dépenses autorisées
- 240. Signatures
- 241. Augmentation des dépenses

- 242. Form and contents of budgets and financial information
- 243. Investments
- 244. Reserve funds
- 245. Grants and other assistance

Division 2 **Raising of Revenue**

- 246. Property taxes and service charges
- 247. Other revenues
- 248. Providing municipal benefits and services

Division 3 **Debt Restrictions**

- 249. Liabilities in relation to revenues
- 250. Borrowing for current expenditures
- 251. Borrowing powers and obligations
- 252. Borrowing limits
- 253. Content of borrowing bylaws
- 254. Consequences of illegal expenditure

Division 4 **Financial Statements and Auditor**

- 255. Financial statements
- 256. Auditor
- 257. Failure of municipality to appoint an auditor
- 258. Duties of the auditor
- 259. Auditor's access to information
- 260. Notice of financial statements and auditor's report
- 261. Wrongful removal of documents by auditor

PART 6 **BYLAW JURISDICTION**

Division 1 **Application**

- 262. Geographic application of bylaws
- 263. Guide to interpreting power to pass bylaws
- 264. Bylaw inconsistent with other legislation

- 242. Forme et contenu des budgets et renseignements financiers
- 243. Placements
- 244. Fonds de réserve
- 245. Subventions et autres

Division 2 **Revenus**

- 246. Taxes foncières
- 247. Autres sources de revenus
- 248. Produits et services municipaux

Division 3 **Limites à l'endettement**

- 249. Endettement maximal
- 250. Emprunt
- 251. Pouvoir d'emprunt et obligations
- 252. Limites
- 253. Contenu des arrêtés d'emprunt
- 254. Conséquences des dépenses non autorisées

Section 4 **États financiers et vérificateur**

- 255. États financiers
- 256. Vérificateur
- 257. Défaut de nommer un vérificateur
- 258. Fonctions du vérificateur
- 259. Droit d'accès du vérificateur
- 260. Avis au public
- 261. Enlèvement fautif des documents par le vérificateur

PARTIE 6 **COMPÉTENCE ET ARRÊTÉS**

Section 1 **Application**

- 262. Portée géographique
- 263. Interprétation du pouvoir d'adopter des règlements
- 264. Incompatibilité

Division 2
Areas of General Jurisdiction

- 265. General jurisdiction to pass bylaws
- 266. Exercising bylaw making power

Division 3
Local Improvements

- 267. Works that may be done as local improvements
- 268. Bylaws for proposed local improvements
- 269. Notice and objections to local improvement bylaws
- 270. Hearing
- 271. Decision of the Council

Division 4
Highways

- 272. Jurisdiction and control
- 273. Title
- 274. Responsibility for works relating to Government of the Yukon highways
- 275. Opening a municipal highway
- 276. Permanent closing of a municipal highway

PART 7
PLANNING, LAND USE, AND DEVELOPMENT

- 277. Purposes of this part

Division 1
Official Community Plan

- 278. Adoption of official community plan
- 279. Content of official community plan
- 280. Notice of intention
- 281. Public Hearing
- 282. Review and approval by Minister
- 283. Effect of plans
- 284. Conflict with other bylaws and regulations
- 285. Amendments
- 286. Joint development plans

Section 2
Domaines de compétence générale

- 265. Compétence générale en matière d'adoption de règlements
- 266. Exercice du pouvoir d'adopter des arrêtés

Section 3
Améliorations locales

- 267. Nature des améliorations locales
- 268. Arrêté de projet d'amélioration locale
- 269. Avis d'opposition à un arrêté d'amélioration locale

- 270. Audience
- 271. Décision du conseil

Section 4
Routes

- 272. Compétence et contrôle
- 273. Titre
- 274. Responsabilité à l'égard des ouvrages relatifs aux routes du gouvernement du Yukon
- 275. Ouverture d'une route municipale
- 276. Fermeture permanente d'une route municipale

PARTIE 7
PLANIFICATION, UTILISATION DES BIENS-FONDS ET AMÉNAGEMENT

- 277. Buts

Section 1
Plan directeur

- 278. Adoption du plan directeur
- 279. Contenu du plan directeur
- 280. Avis d'intention
- 281. Audience publique
- 282. Révision et approbation ministrielles
- 283. Conséquences
- 284. Incompatibilité
- 285. Modifications
- 286. Plan d'aménagement conjoint

Division 2
Zoning Bylaws

- 287. Existing Regulations
- 288. Adoption of zoning bylaws
- 289. Purposes of zoning bylaw and relation to official community plans
- 290. Content of zoning bylaw
- 291. Designation of direct control districts
- 292. Business improvement areas
- 293. Exemption from parking requirements
- 294. Notice of intention to pass a zoning bylaw or amendment
- 295. Public inspection and copies of the bylaw and notice
- 296. Public hearing
- 297. Effect of zoning bylaws

Division 3
Development and Use Control

- 298. Application for development or use permit
- 299. Interim development control
- 300. Withholding of interim building and development permits

Division 4
Non-Conforming Uses

- 301. Non-conforming use of existing land and buildings
- 302. Non-conforming building or other structure
- 303. Extension of use
- 304. Substantial damage
- 305. Change of ownership or occupancy

Division 5
Variances

- 306. Board of variance
- 307. Applications to a board of variance
- 308. Appeals to council

Division 6
Subdivisions

- 309. Definitions
- 310. Compliance with the Act

Section 2
Arrêtés de zonage

- 287. Règlements existants
- 288. Adoption des arrêtés de zonage
- 289. Rapport entre l'arrêté de zonage et le plan
- 290. Contenu des arrêtés de zonage
- 291. Désignation de districts de contrôle direct
- 292. Zone d'amélioration des affaires
- 293. Exemption (stationnement)
- 294. Préavis d'arrêté ou de modification
- 295. Consultations populaires et copie de l'arrêté
- 296. Audience publique
- 297. Effet des arrêtés de zonage

Section 3
Réglementation de l'aménagement et de l'utilisation

- 298. Demande de permis d'aménagement ou d'utilisation
- 299. Réglementation intérimaire de l'aménagement
- 300. Retenue des permis d'aménagement et de construction

Section 4
Usages non conformes

- 301. Usage non conforme des terrains et bâtiments déjà en existence
- 302. Bâtiments ou constructions non conformes
- 303. Portée
- 304. Dommages importants
- 305. Nouveau propriétaire ou nouvel occupant

Section 5
Dérogations

- 306. Commission des dérogations
- 307. Demande de dérogation
- 308. Appels

Section 6
Lotissement

- 309. Définition
- 310. Application de la présente loi

- 311. Approving authority
- 312. Appointment of approving officer
- 313. Regulations
- 314. Highway access
- 315. Dedication for public use
- 316. Public use reserves deferred or waived
- 317. Utility subdivisions
- 318. Application for subdivision
- 319. Power of approving authority
- 320. Time for approval of application
- 321. Time for renewed applications
- 322. Approval of plan of subdivision
- 323. Notice of refusal
- 324. Right of appeal
- 325. Subdivision by lease or encumbrance
- 326. Land development agreements

Division 7
Development Cost Charges

- 327. Imposition and use of charges

PART 8
YUKON MUNICIPAL BOARD

- 328. Establishment of the Board
- 329. Membership and operation of the Board
- 330. General jurisdiction of the Board
- 331. Jurisdiction of the Yukon Municipal Board under the *Municipal Act*
- 332. Decisions or recommendations of the Board
- 333. Panels of the Board

PART 9
**INSPECTOR, SUPERVISOR, TRUSTEE
AND INQUIRY**

Division 1
Inspector of Municipalities

- 334. Appointment, powers and duties

Division 2
Supervisor

- 335. Appointment, powers and duties

- 311. Mécanisme d'approbation
- 312. Délégation
- 313. Règlements
- 314. Accès à la voie publique
- 315. Affectation à l'usage public
- 316. Suspension et levée de l'obligation
- 317. Services publics
- 318. Demande de lotissement
- 319. Pouvoir de l'autorité approuatrice
- 320. Délai d'approbation
- 321. Intervalles
- 322. Approbation du plan de lotissement
- 323. Avis de refus
- 324. Droit d'appel
- 325. Lotissement par bail ou charge
- 326. Accord d'aménagement

Section 7
Taxe d'aménagement

- 327. Imposition et affectation de la taxe

PARTIE 8
**COMMISSION DES AFFAIRES
MUNICIPALES DU YUKON**

- 328. Constitution
- 329. Membres et mode de fonctionnement
- 330. Compétence générale de la Commission
- 331. Compétence de la Commission en vertu de la *Loi sur les municipalités*
- 332. Décisions ou recommandations de la Commission
- 333. Comités de la Commission

PARTIE 9
**INSPECTEURS, CONTRÔLEUR,
ADMINISTRATEUR ET ENQUÊTE**

Section 1
Inspecteur des municipalités

- 334. Nomination et attributions

Section 2
Contrôleur

- 335. Nomination et attributions

**Division 3
Appointment of Trustee**

336. Appointment, powers, and duties

**Division 4
Inquiry**

337. Procedure

**PART 10
LEGAL MATTERS**

Division 1

Offences, Enforcement of Municipal Law, and Penalties

- 338. Power to enforce
- 339. Appointment of officers
- 340. Continuing offence
- 341. Limitation period for prosecution
- 342. Procedure for enforcement
- 343. Sanctions upon conviction
- 344. Addition of costs or charges to taxes
- 345. Civil liability not affected
- 346. Inspections and enforcement
- 347. Court authorized inspections and enforcement
- 348. Order by municipal officer to remedy contravention
- 349. Review by council of officer's order
- 350. Municipality remedying contravention

Division 2

Challenging Bylaws

351. Grounds for challenging bylaws

Division 3

Liability of Municipalities

- 352. Exercise of discretion
- 353. Failure to enforce a bylaw
- 354. Failure of inspection system
- 355. Inspection not a guarantee
- 356. Nuisance actions
- 357. Liability for highways
- 358. Liability for provision of protective fire services

**Section 3
Administrateur**

336. Nomination et attributions

**Section 4
Enquête**

337. Procédure

**PARTIE 10
AFFAIRES JURIDIQUES**

**Section 1
Application, infractions et peines**

- 338. Application
- 339. Nomination des officiers
- 340. Infraction continue
- 341. Prescription
- 342. Procédure applicable
- 343. Peines
- 344. Assimilation aux taxes
- 345. Responsabilité civile
- 346. Inspections et application
- 347. Visites autorisées par le tribunal
- 348. Ordre du fonctionnaire désigné
- 349. Révision par le conseil
- 350. Mesures prises par la municipalité

Section 2

Contestation des arrêtés

351. Motifs

**Section 3
Responsabilité des municipalités**

- 352. Pouvoir discrétionnaire
- 353. Défaut d'appliquer un arrêté
- 354. Défaut d'inspecter
- 355. Garantie
- 356. Nuisances
- 357. Responsabilité relativement aux chemins
- 358. Services de protection contre l'incendie

359. Protection from personal liability
360. Indemnification by municipality

359. Immunité
360. Indemnisation

Division 4

Actions Against a Municipality

361. Limitation periods
362. Notice of action involving highways or public facilities
363. Service of documents
364. Writ of execution against municipality
365. Addition of writ of execution amount to the tax roll
366. Entry on tax demand notices
367. Satisfaction of the writ of execution
368. Security in court proceedings
369. Exemptions from execution
370. Costs in court proceedings
371. Coming into force

Section 4

Poursuite contre la municipalité

361. Prescription
362. Avis de poursuite
363. Signification
364. Bref d'exécution contre la municipalité
365. Inscription du montant de l'exécution forcée au rôle d'imposition
366. Adjonction aux avis d'impôt
367. Paiement
368. Cautionnement judiciaire
369. Biens insaisissables
370. Dépens
371. Entrée en vigueur

MUNICIPAL ACT

(Assented to December 7, 1998)

Preamble

WHEREAS this Act was developed in a spirit of partnership, mutual respect, and trust between the Government of the Yukon and the Association of Yukon Communities;

AND WHEREAS it is desirable to establish a framework for local government which provides for the development of safe, healthy, and orderly communities founded on the following principles:

That the Government of the Yukon recognizes municipalities as a responsible and accountable level of government;

That Yukon municipal governments are created by the Government of the Yukon and are responsible and accountable to the citizens they serve and to the Government of the Yukon;

That the primary responsibilities of Yukon municipal governments are services to property and good government to their residents and taxpayers;

That public participation is fundamental to good local government;

That sustainable Yukon communities require financially solvent local governments that are responsive to the public's need for affordable public services; and

That local governments have a significant responsibility for furthering compatible human activities and land uses.

AND WHEREAS the Government of the Yukon and municipal governments shall respect each other's responsibilities to provide programs and services to the people of the Yukon;

AND WHEREAS local governments in the Yukon require greater flexibility to work together with Yukon First Nation governments;

AND WHEREAS the Government of the Yukon wishes to empower municipal governments with the authority necessary to effectively govern in the new millennium;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Préambule

ATTENDU QUE la présente Loi a été élaborée dans un esprit de partenariat, de respect mutuel et de confiance entre le gouvernement du Yukon et la Association of Yukon Communities;

ATTENDU QU'il est souhaitable de créer un cadre d'administration locale prévoyant la mise en valeur de collectivités sécuritaires, saines et respectueuses de l'ordre, lequel cadre sera fondé sur les principes suivants :

Le gouvernement du Yukon reconnaît les municipalités comme un palier de gouvernement qui est à la fois responsable et redevable;

Les administrations locales du Yukon sont créées par le gouvernement du Yukon et sont responsables et redevables envers les citoyens qu'elles desservent et envers le gouvernement du Yukon;

Les responsabilités principales des administrations locales du Yukon sont de fournir des services publics et un bon gouvernement à leurs résidents et contribuables;

La participation publique est essentielle à une bonne administration locale;

La viabilité du Yukon dépend d'administrations locales solvables et sensibilisées aux besoins de la population pour des services publics abordables;

Les administrations locales ont une responsabilité importante pour favoriser la compatibilité entre les activités humaines et l'utilisation des terres.

ATTENDU QUE le gouvernement du Yukon et les administrations locales respecteront mutuellement les responsabilités de chacun à fournir des programmes et des services à la population du Yukon;

ATTENDU QUE les administrations locales du Yukon ont besoin d'une grande flexibilité afin de collaborer avec les gouvernements des Premières nations du Yukon;

ATTENDU QUE le gouvernement du Yukon veut investir les administrations locales du pouvoir dont elles ont besoin pour exercer une gestion efficace pendant le nouveau millénaire;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec

the advice and consent of the Legislative Assembly,
enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS, PURPOSES, AND POWERS

Definitions

1. In this Act,

"Association of Yukon Communities" means the Association of Yukon Communities established under the *Societies Act*; *"Association of Yukon Communities"*

"business" means

- (a) a commercial, merchandising, or industrial activity or undertaking,
- (a) a profession, trade, occupation, calling or employment, or
- (b) an activity providing goods or services,

whether or not carried on continuously or on an intermittent or one time basis and whether or not for profit, and however organised or formed; *"entreprise"*

"business improvement area" means an area where business owners and the municipality have agreed that the municipality levy a special charge to be used to assist with improvements which would be in the best interests of the business owners of the area; *"zone d'amélioration des affaires"*

"by-election" means an election to fill one or more vacancies on a council other than at a general election; *"élection partielle"*

"chief administrative officer" means a person appointed as chief administrative officer of a municipality under this Act; *"directeur général"*

"commission" means a commission appointed by a council under this Act; *"commission"*

"council" means the council of a municipality; *"conseil"*

le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

PARTIE 1 DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET POUVOIRS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur» Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 338; *"trustee"*

«administration locale» Une municipalité ou une forme de gouvernement local constituée sous le régime de la présente loi; *"local government"*

«Association of Yukon Communities» Organisme à but non lucratif établi sous le régime de la Loi sur les sociétés. *"Association of Yukon Communities"*

«collectivité locale» Secteur du Yukon constitué à ce titre par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la partie 2; y est assimilé un hameau. *"local advisory area"*

«comité du conseil» Comité ou autre organisme que constitue un conseil en vertu de la présente loi et qui est composé uniquement de membres du conseil; *"council committee"*

«commission» Commission constituée par un conseil en vertu de la présente loi; *"commission"*

«conseil» Le conseil d'une municipalité; *"council"*

«conseiller» Membre d'un conseil élu à titre de conseiller; *"councillor"*

«consultation populaire» Référendum obligatoire ou consultatif, selon le cas, fait conformément aux dispositions de la Partie 3 de la présente loi; *"public vote"*

«directeur général» Personne nommée à ce titre en vertu de la présente loi; *"chief administrative officer"*

«électeur» Personne ayant droit de vote à une élection au sens de la présente loi; *"elector"*

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

“council committee” means a committee or other body established by a council under this Act that is made up of council members only; “*comité du conseil*”

“council meeting” and “council committee meeting” mean a meeting for the adoption of a resolution or for a reading of, or vote on, a bylaw; “*séance du conseil*” et “*rencontre d'un comité du conseil*”

“councillor” means a member of a council elected, acclaimed, or appointed as a councillor; “*conseiller*”

“designated municipal officer” means a person appointed by council to fulfil specified duties under this Act; “*fonctionnaire désigné*”

“development cost charge” means a charge levied by a municipality against a new development to acquire sufficient funds to assist with the expansion of municipal services or facilities to meet the expanded service demands; “*taxe d'aménagement*”

“elector” means person qualified to vote in an election as defined in this Act; “*électeur*”

“financial year” when used with respect to a local government is the calendar year; “*exercice*”

“highway” includes, subject to the *Highways Act*, any thoroughfare, street, road, trail, lane, alley, square, avenue, parkway, driveway, bridge, viaduct, causeway, and any other place which the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage or parking of vehicles and that is within the boundaries of a municipality; “*route*”

“inspector” means the inspector of municipalities appointed under this Act; “*inspecteur*”

“local advisory area” means any area in the Yukon established by the Commissioner in Executive Council as a local advisory area under Part 2, and includes a hamlet; “*collectivité locale*”

“local government” means any municipality or rural government structure established or continued under this Act; “*administration locale*”

“mayor” means the member of council elected, acclaimed, or appointed as mayor of a municipality; “*maire*”

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

«élection partielle» Élection autre qu'une élection générale visant à pourvoir toute vacance au sein du conseil; “*by-election*”

«entreprise» Selon le cas :

- a) activité commerciale ou industrielle;
- b) profession, métier, occupation, commerce ou emploi;
- c) activité qui consiste à fournir des biens ou des services.

La présente définition vise notamment les entreprises avec ou sans but lucratif, peu importe qu'elles exercent leurs activités de façon continue, irrégulière ou ponctuelle; “*business*”

«exercice» Dans le cas d'une administration locale, l'année civile; “*financial year*”

«fins municipales» Les fins énoncées à l'article 3; “*municipal purposes*”

«fonctionnaire désigné» Personne à qui un conseil confie certaines fonctions en vertu de la présente loi; “*designated municipal officer*”

«inspecteur» L'inspecteur des municipalités nommé sous le régime de la présente loi; “*inspector*”

«maire» Le membre du conseil élu, acclamé ou nommé à titre de maire de la municipalité; “*mayor*”

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé par le commissaire en conseil exécutif de l'application de la présente loi; “*Minister*”

«municipalité» Tout secteur du Yukon constituée en ville ou village et toute municipalité prorogée sous le régime de la présente loi; “*municipality*”

«Première nation du Yukon» S'entend au sens de la Loi approuvant les ententes finales avec les Premières nations du Yukon; “*Yukon First Nation*”

«référendum consultatif» Moyen par lequel il est demandé avis à l'électorat sur un point précis; le résultat n'a que la valeur d'un avis, c'est-à-dire qu'il n'est pas obligatoire; “*plebiscite*”

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

“Minister” means the member of the Executive Council who is charged by the Commissioner in Executive Council with the administration of this Act; “*ministre*”

“municipal purposes” means the purposes set out in section 3; “*fins municipales*”

“municipal utilities” means a system or facility that is used to provide any of the following things for the public: water, sewage treatment and disposal, public transportation, heat, waste heat, and waste management; and a service or product that is provided for public consumption, benefit, convenience, or use; “*services municipaux*”

“municipality” means any part of the Yukon established as a city or town under this Act and any municipality continued under this Act; “*municipalité*”

“plebiscite” is advisory and non-binding in nature and is a means to secure an expression of the public's opinion on a particular issue; “*référendum consultatif*”

“public vote” means a plebiscite or referendum on a matter in accordance with the provisions of Part 3 of this Act; “*consultation populaire*”

“referendum” is definitive and binding in nature and is a means to secure the public's approval or rejection of a specific issue; “*référendum obligatoire*”

“regulating” includes authorising, controlling, inspecting, limiting, permitting, prohibiting, and restricting; “*régir*”

“society” means a society as defined in the *Societies Act*; “*société*”

“taxes” means taxes imposed under this Act and the *Assessment and Taxation Act*, and includes interest or penalties payable in respect of unpaid taxes, service charges imposed in respect of local improvements on property by this Act or the *Assessment and Taxation Act*, and interest or penalties payable in respect of them; “*taxes*”

“trustee” means a person appointed as trustee under section 336; “*administrateur*”

“Yukon First Nation” has the same meaning as in *An*

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

«référendum obligatoire» Moyen par lequel il est demandé à l'électorat d'approuver ou de rejeter un point précis; le résultat est définitif et obligatoire; “*referendum*”

«régir» S'entend notamment d'autoriser, contrôler, inspecter, limiter, permettre, interdire et restreindre. “*regulating*”

«route» Sous réserve de la *Loi sur la voirie*, sont assimilés à une route les artères, rues, chemins, pistes, allées, ruelles, places, avenues, une voie promenade, une voie d'accès, un pont, un viaduc et un pont-jetée ou autre endroit que le public a normalement le droit ou l'autorisation d'utiliser pour le passage ou le stationnement des véhicules sur le territoire de la municipalité. “*highway*”

«séance du conseil» et «rencontre d'un comité du conseil» Réunion en vue de l'adoption d'une résolution ou d'un arrêté ou de la lecture d'un arrêté; “*council meeting*” and “*council committee meeting*”

«services municipaux» Système ou installation servant à offrir à la population les services suivants : eaux, égouts, transport en commun, chauffage, chaleur résiduelle et gestion des déchets; s'entend en outre d'un service ou d'un produit aux fins de consommation ou d'utilisation par le public, ou pour son bénéfice “*municipal utilities*”

«société» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés*; “*society*”

«taxes» Les taxes imposées par la présente loi et la *Loi sur l'évaluation et la taxation*; la présente définition s'entend également des intérêts ou de pénalités payables au titre des taxes non payées ainsi que des taxes d'amélioration locale prévues par la présente loi ou la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et des intérêts ou des pénalités payables à leur égard; “*taxes*”

«taxe d'aménagement» Taxe exigée par la municipalité sur un nouveau projet d'aménagement afin d'assurer la suffisance de fonds pour agrandir les services municipaux et autres installations nécessaires à la municipalité; “*development cost charge*”

«zone d'amélioration des affaires» Secteur visé par une entente entre les propriétaires d'entreprise et la

*Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements.
«Première nation du Yukon»*

Purposes of this Act

2. Recognising that local government is an accountable level of government, the purposes of this Act are

- (a) to provide a legal framework and foundation for the establishment and continuation of local governments to represent the interests and respond to the needs of their communities;
- (b) to provide local governments with the powers, duties, and functions necessary for fulfilling their purposes, and
- (c) to provide local governments with the flexibility to respond to the different needs and changing circumstances of their communities.

Purposes of local governments

3. The purposes of a local government include

- (a) providing within its jurisdiction good government for its community, and
- (b) providing within its jurisdiction services, facilities, or things that a local government considers necessary or desirable for all or part of its community.

Powers

4.(1) A municipality is a corporation and has, for the exercise of its powers under this or any other Act, all the rights and liabilities of a corporation.

(2) A municipality has, for the exercise of its powers under this or any other Act, the capacity and, subject to this Act, the rights, powers, and privileges of a natural person.

(3) Despite subsections (1) and (2), a municipality cannot establish, or be a shareholder or member of,

municipalité concernant l'imposition d'une contribution spéciale qui sera affectée à la mise en valeur du secteur dans le meilleur intérêt des propriétaires des entreprises qui y sont installées; "business improvement area"

Objectifs de la loi

2. Vu que les administrations locales sont des administrations redevables, les objectifs de la loi sont les suivants :

- a) de constituer un régime et le fondement juridiques permettant l'établissement et le maintien d'administrations locales chargées de représenter les intérêts des collectivités et de réagir à leurs besoins;
- b) de conférer aux administrations locales les attributions nécessaires à l'atteinte des objectifs;
- c) de donner aux administrations locales la souplesse dont ils ont besoin pour réagir face aux besoins et aux circonstances dynamiques des collectivités.

Fins des administrations locales

3. Les administrations locales ont pour fins :

- a) de gérer sainement leurs affaires dans les limites de leur compétence;
- b) de fournir les services, les installations ou autre choses qui, selon cette administration locale, sont nécessaires ou utiles à l'ensemble ou à une partie de leur territoire.

Pouvoirs

4.(1) Afin qu'elle puisse exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi, la municipalité est une personne morale et en a tous les droits et obligations.

(2) Afin qu'elle puisse exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi, la municipalité a la capacité d'une personne physique et, sous réserve de la présente loi, en possède les mêmes droits, pouvoirs et priviléges.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est interdit à la municipalité de constituer une autre société qui jouirait d'attributions que la municipalité elle-même ne

another corporation that does anything that the municipality does not itself have the legal power or right or duty to do.

Effect of this Act

5. The Government of the Yukon is bound by the bylaws of a municipality, except as otherwise established by the Commissioner in Executive Council by regulation.

References to population

6. A reference in this Act to the population of a municipality or other area means the population of the municipality or area as shown by the most recent census approved by the Minister.

Reckoning of time

7. For the purposes of this Act, any period of time expressed in days shall be exclusive of any holiday as defined by the *Interpretation Act*, but this section does not apply to Part 3.

Expiry of time when municipal offices are closed

8. Where the time for any proceeding or for doing anything expires on a day when the offices of the municipality are not open to the public, the time is extended to the next day that the offices are open to the public, but this section does not apply to things done under Part 3.

Extension of time

9.(1) A council may apply to the Minister in writing for an extension of time for the doing of anything required under this or any other Act and the Minister may extend the time subject to any conditions the Minister considers necessary or advisable.

(2) The Minister may make an order extending the time required to do something under this Act even if the time has expired for doing that thing.

Exercise of powers of municipal officer

10. Words in this or any other Act, or in any regulation passed under such Acts, or in any bylaw or resolution of a council, directing or empowering any officer of the municipality to do any act or thing, or otherwise applying to the officer's name of office, include

possède pas en droit; elle ne peut non plus être actionnaire ni membre d'une telle société.

Application de la présente loi

5. La présente loi et les règlements municipaux lient le gouvernement du Yukon et ses mandataires, sauf si le commissaire en conseil exécutif, par règlement, établit autrement.

Mention de la population

6. Toute mention dans la présente loi de la population d'une région, notamment d'une municipalité, s'entend de la population de la région telle que l'indique le plus récent recensement que le commissaire en conseil exécutif juge pertinent.

Calcul des délais

7. Pour l'application de la présente loi, sauf la partie 3, les jours fériés, au sens de la *Loi d'interprétation*, ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais exprimés en jour.

Expiration d'un délai un jour non ouvrable

8. Les délais qui expireraient normalement un jour de fermeture au public des bureaux de la municipalité sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit; le présent article ne s'applique toutefois pas à la partie 3 de la présente loi.

Prorogation des délais

9.(1) Le conseil peut demander au ministre par écrit de proroger tout délai imparti pour l'accomplissement de quoi que ce soit sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi; le ministre peut acquiescer à la demande en l'assortissant des conditions qu'il estime indiquées.

(2) Le ministre peut, par décret, proroger un délai imparti pour accomplir une chose sous le régime de la présente loi, et ce même si le délai en question est déjà expiré.

Exercice des pouvoirs des fonctionnaires municipaux

10. Dans la présente loi, une autre loi, dans leurs règlements d'application ou dans tout arrêté ou résolution d'un conseil, la mention d'un fonctionnaire municipal par son titre ou dans le cadre de ses attributions vaut mention de ses successeurs, de son

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

his or her successors in such office and the officer's lawful deputy, and such person as the council may from time to time by bylaw or resolution designate to act in the officer's place or stead.

Changes to this Act

11. The Government of the Yukon must consult with the Association of Yukon Communities on any direct amendments that a Minister proposes to this Act.

Continuation of municipalities, boards, regulations, bylaws, etc

12.(1) All municipalities, boards, councils, committees, commissions, or other organisations formed or established under the *Municipal Act* that is repealed by this Act continue under this Act.

(2) All bylaws, orders, licences, and permits made under the *Municipal Act* that is repealed by this Act continue under this Act.

Regulations

13. The Commissioner in Executive Council may make such regulations and prescribe such forms as he or she considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

PART 2 FORMATION, DISSOLUTION, AND ALTERATION OF BOUNDARIES

Division 1 - Formation, Dissolution, and Alteration of Boundaries

Classes of municipalities

14.(1) The following classes of municipalities may be formed under this Part:

- (a) city, and
- (b) town.

(2) Each municipality already established when this Act comes into force is continued under this Act as a

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

adjoint, ainsi que de toute personne que le conseil peut, par arrêté ou résolution, désigner pour agir à sa place.

Modifications à la présente loi

11. Le gouvernement du Yukon consulte la Association of Yukon Communities au sujet de toute modification directe qu'il propose d'apporter à la présente loi.

Continuité

12.(1) Demeurent en existence sans interruption tous les organismes constitués sous le régime de la *Loi sur les municipalités* qu'abroge la présente loi, notamment les municipalités, les comités consultatifs, les conseils, les comités et les commissions.

(2) Continuent de produire leur effet sous le régime de la présente loi, tous les arrêtés pris, les ordonnances rendues ainsi que les licences et les permis délivrés sous le régime de la *Loi sur les municipalités* qu'abroge la présente loi.

Règlements

13. Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et prescrire les formulaires qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi.

PARTIE 2 CONSTITUTION, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES LIMITES

Section 1 - Constitution, dissolution et modification des limites

Catégories de municipalités

14.(1) Les catégories suivantes de municipalités peuvent être constituées sous le régime de la présente partie :

- a) une ville;
- b) un village.

(2) Toute municipalité constituée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogée à titre de

municipality of the same class, except that each village becomes a town.

Naming of municipalities

15.(1) Every city or town established under this Part shall be a municipality under the name of

- (a) in the case of cities, the "City of....",
 - (b) in the case of towns, the "Town of..." or the "Village of ...".
- (2) Despite subsection (1),
- (a) each municipality already established when this Act comes into force is continued under this Act as a municipality of the same name, and
 - (b) the corporation of the City of Dawson is continued as a town and shall have the name "City of Dawson".

(3) Despite subsection (2), a municipality that is a village when this Act comes into force may either continue to use the name the "Village of ..." or may at any time by bylaw adopt the name the "Town of".

Class of municipality

16.(1) The class of a municipality to be established shall be as follows:

- (a) city, for estimated populations of over 2,500,
- (b) town, for estimated populations of 300 or more.

(2) Despite subsection (1), where in the opinion of the Minister it is in the public interest to establish a municipality, the Minister may by order propose such a municipality.

Proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of a municipality

17.(1) A proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of a municipality may be initiated by:

- (a) the Minister,

municipalité; elle garde son nom, mais une cité devient une ville et une ville devient un village.

Noms des municipalités

15.(1) Chaque ville ou village constituée sous le régime de la présente partie est une municipalité dont le nom est, dans le cas d'une ville, «Ville de», et, dans le cas d'un village, «Village de».

(2) Malgré le paragraphe (1), toute municipalité constituée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenue à titre de municipalité et elle garde son nom. La cité de Dawson est prorogée à titre de ville et continuera de s'appeler «Cité de Dawson».

(3) Malgré le paragraphe (2), toute municipalité qui est un village lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, soit continuer d'utiliser le nom «Village de», soit, par le biais d'un arrêté, utiliser le nom «Ville de».

Catégorie d'une municipalité

16.(1) La catégorie d'une municipalité à être constituée est l'une des suivantes :

- a) ville, si le chiffre approximatif de la population est plus de 2 500;
- b) village, si le chiffre approximatif de la population est de 300 ou plus.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par décret, proposer la constitution d'une municipalité s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public de le faire.

Proposition de constitution ou de dissolution d'une municipalité ou de modification des limites municipales

17.(1) Peuvent proposer la constitution ou la dissolution d'une municipalité ou la modification des limites municipales :

- a) le ministre;

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(b) the council of a municipality, or

(c) at least 30% of the persons who would be or who are electors of the municipality of the area proposed to be formed, dissolved, or altered.

(2) A proposal under subsection (1) must be in writing and filed with the Yukon Municipal Board.

(3) A proposal must include:

(a) a statement that the proposal is

- (i) to form a municipality with the class, name, and boundaries set out, or
- (ii) to dissolve a specified municipality, or
- (iii) to alter the boundaries of any municipality,

(b) the reason for the proposal,

(c) the name of each nearby municipality and each nearby Yukon First Nation Government that could be affected by the formation, dissolution, or alteration of boundaries of a municipality,

(d) the name of the representative of the petitioning electors if the proposal is initiated by persons who would be or who are electors of the municipality or area proposed to be formed, dissolved, or altered.

(4) A proposal under subsection (1)(c) must be accompanied by a petition.

(5) A petition must be signed by not less than 30% of the persons who would be or who are electors of the municipality or area proposed to be formed, dissolved, or altered and must include the following:

(a) in printed form, the surname and at least one given name or initial of each petitioner,

b) le conseil d'une municipalité;

c) au moins 30 % des personnes qui seraient électeurs de la municipalité ou de la région dont la constitution ou la dissolution est projetée ou dont une modification aux limites est projetée.

(2) Toute proposition est présentée par écrit et déposée auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon.

(3) La proposition contient les éléments suivants :

a) une déclaration qu'elle vise :

- (i) la constitution d'une municipalité dont le statut, le nom et les limites sont indiqués,
- (ii) la dissolution d'une municipalité déterminée,
- (iii) la modification des limites d'une municipalité;

b) les motifs qui l'appuient;

c) le nom des municipalités et des Premières nations voisines qui pourraient être touchées par la constitution ou la dissolution de la municipalité, ou la modification de ses limites;

d) le nom du représentant des électeurs pétitionnaires si elle est présentée par des personnes qui seraient électeurs de la municipalité ou de la région dont la constitution est projetée ou qui sont électeurs de la municipalité ou de la région dont la dissolution ou la modification des limites est projetée.

(4) La proposition visée à l'alinéa (1)c) est accompagnée de la pétition.

(5) Une pétition doit être signée par au moins 30% des personnes qui seraient électeurs de la municipalité ou de la région dont la constitution est projetée ou qui sont électeurs de la municipalité ou de la région dont la dissolution ou la modification des limites est projetée. La pétition doit de plus comprendre ce qui suit :

a) sous forme écrite, le nom de famille et au

- (b) each petitioner's signature and the date they signed,
- (c) the address of each petitioner's residence,
- (d) in the case of a petition to form a municipality, a statement that each petitioner is eligible to be an elector of the proposed municipality,
- (e) in the case of a petition to dissolve a municipality, a statement that each petitioner is an elector of the municipality, and
- (f) in the case of a petition to alter the boundaries of municipalities, a statement that each petitioner is an elector or would be an elector of the area of each of the municipalities to be altered.

Notice of proposal

18.(1) When a proposal is received by the Yukon Municipal Board, the Board shall give a copy of the proposal to the Minister, if the Minister is not the proponent, each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, and the Association of Yukon Communities.

(2) The Yukon Municipal Board shall publish a copy of the notice of the proposal to form, dissolve, or alter the boundaries of any municipality in a local newspaper at least once a week for two successive weeks or by any other method appropriate in the particular community, and post a copy of the notice of the proposal in three conspicuous places in the affected area.

(3) The notice shall include:

- (a) in the case of a formation, the area proposed to be included in the municipality,
- (b) in the case of a dissolution, the name of the municipality to be dissolved,

- moins un prénom ou une initiale de chaque pétitionnaire;
- b) la signature de chaque pétitionnaire ainsi que la date de signature;
- c) l'adresse résidentielle de chaque pétitionnaire;
- d) s'agissant d'une pétition visant la constitution d'une municipalité, une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur admissible de la municipalité projeté;
- e) s'agissant d'une pétition visant la dissolution d'une municipalité, une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur de la municipalité;
- f) s'agissant d'une une pétition visant la modification des limites de municipalités, une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire est un électeur, ou en serait un, de la région de chaque municipalité à être modifiée.

Avis de proposition

18.(1) Lorsqu'une proposition est déposée auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon, la Commission doit en donner copie à chaque municipalité et Premières nations voisines, à la Association of Yukon Communities, ainsi qu'au ministre, si ce dernier n'est pas l'auteur de la proposition.

(2) La Commission des affaires municipales du Yukon doit publier une copie de l'avis de proposition pour la constitution ou la dissolution d'une municipalité ou la modification des limites municipales, par annonce publiée dans un journal diffusé dans le secteur visé au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, ou par tout autre moyen approprié; une copie de l'avis de proposition doit également être affichée à au moins trois endroits bien en vue situés dans le secteur visé.

(3) L'avis comporte les renseignements suivants :

- a) s'agissant de la constitution d'une municipalité, une désignation du territoire éventuel de la municipalité;
- b) s'agissant de la dissolution d'une

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

- (c) in the case of an alteration of boundaries, the area or municipalities proposed to be altered,
- (d) the estimated or actual population of the area, and
- (e) the time limit for objecting and the procedure to be followed in objecting to the proposal.

Objection to proposal

19.(1) A person who objects to a proposal must file a written objection with the Yukon Municipal Board within 60 days after the second date of publication of the notice in a newspaper under subsection 18(2) or within 60 days of the last public notice being given by such other method under subsection 18(2) if the notice is not published in a newspaper.

(2) The Yukon Municipal Board shall hold a public hearing.

(3) The Yukon Municipal Board shall fix a time and place to hold the public hearing within 30 days of the end of the 60 day objection period.

(4) The Yukon Municipal Board shall notify the proponent, all persons to whom the Board is required to give a copy of the proposal to under subsection 18(1), anyone who has filed an objection, and anyone else the board considers should be notified, and the Board shall hold the hearing to consider the objection, allowing any affected person to appear at the hearing.

Recommendations and powers of the Yukon Municipal Board

20. In deciding what recommendations to make to the Minister respecting a proposal made under this Part, the Yukon Municipal Board may

- (a) consider the proposal in relation to any legislation and any principles, standards, or criteria established by bylaw or regulation,
- (b) consider the evidence and submissions

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

- municipalité, le nom de la municipalité en cause;
- c) s'agissant d'un changement des limites, le secteur ou les municipalités visés par la proposition;
- d) le chiffre réel ou estimatif de la population du secteur visé;
- e) les délais et la procédure à suivre pour faire opposition à la proposition.

Opposition à la proposition

19.(1) Quiconque s'oppose à une proposition peut déposer une opposition par écrit auprès de la Commission des affaires municipales du Yukon avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la deuxième publication de l'avis dans un journal en conformité avec le paragraphe 18(2) ou avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter du dernier avis public donné conformément au paragraphe 18(2) si l'avis n'a pas été publié dans un journal.

(2) La Commission des affaires municipales du Yukon tient une audience publique.

(3) La Commission des affaires municipales du Yukon détermine le lieu, la date et l'heure de la tenue d'une audience publique dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour faire opposition.

(4) La Commission des affaires municipales du Yukon doit aviser de la tenue de l'audience publique l'auteur de la proposition, toute personne qui doit être avisée par la Commission en vertu du paragraphe 18(1), quiconque a déposé une opposition, et toute autre personne qui, selon elle, devrait recevoir un tel avis. L'audition doit étudier l'objection et permettre à toute personne visée de comparaître.

Recommendations et pouvoirs de la Commission

20. Lorsqu'elle détermine les recommandations à soumettre au ministre concernant une proposition faite conformément à la présente partie, la Commission des affaires municipales du Yukon peut :

- a) examiner la proposition en fonction de la législation ainsi que de tout principe, norme, ou critère établis par un règlement ou un arrêté;

made at any public hearing held by the Board or at any time during the 60 day objection period,

(c) investigate, analyse, and make findings of fact about the potential effect of the proposal on each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, other nearby residents, and on the residents of the affected area;

(d) consider the viability, including financial viability, of the proposal;

(e) request further studies and seek advice as the Board considers appropriate;

(f) require a vote of the persons who would be electors or are electors of the municipality and consider its results, and

(g) do any other thing that the board considers advisable to adequately consider the issues.

b) examiner la preuve et les présentations soumises à toute audition publique tenue par la Commission, ou en tout temps au cours du délai de soixante jours pour déposer une opposition;

c) enquêter, analyser et formuler des conclusions sur certains faits reliés à la proposition susceptibles de toucher des populations, des municipalités et des Premières nations voisines, ainsi que la population de la région affectée;

d) étudier la viabilité de la proposition, y compris la viabilité financière;

e) demander d'autres études et recueillir des avis qu'elle considère appropriés;

f) exiger un vote des personnes qui sont ou seraient des électeurs de la municipalité et en étudier les résultats;

g) prendre toute action qu'elle considère appropriée afin de tenir compte de tous les points en litige

Report to the Minister

21.(1) The Yukon Municipal Board shall prepare and furnish to the Minister a written report of its findings and its recommendations and the reasons for the recommendations, within 90 days from the day following any public hearing.

(2) The Yukon Municipal Board shall send a copy of the report prepared under subsection (1) to the proponent, each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, the Association of Yukon Communities, and such other persons considered necessary by the Yukon Municipal Board.

Orders of the Commissioner in Executive Council

22.(1) The Commissioner in Executive Council, after considering the report of the Yukon Municipal Board, may order the formation, dissolution, or other alteration of boundaries in relation to any municipality or area affected by the order, as the proposal was originally proposed or with modifications.

(2) The order of the Commissioner in Executive Council shall specify, if necessary, the time and manner of electing the first council and may, in relation to any

Rapport au ministre

21.(1) La Commission des affaires municipales du Yukon doit, au plus tard dans les 90 jours suivants une audience publique, préparer et remettre au ministre un rapport écrit de ses conclusions et de ses recommandations, motifs à l'appui.

(2) La Commission des affaires municipales du Yukon est tenu de faire parvenir une copie de son rapport à l'auteur de la proposition, à chaque municipalité et Premières nations voisines, à la Association of Yukon Communities, ainsi qu'à toute autre personne qui, selon elle, devrait recevoir un tel rapport.

Décret du commissaire en conseil exécutif

22.(1) Le Commissaire en conseil exécutif, après avoir étudié le rapport de la Commission des affaires municipales du Yukon, peut ordonner la constitution, la dissolution ou la modification des limites concernant toute municipalité ou secteur visé par l'ordonnance, selon la proposition originale ou sous une forme modifiée.

(2) L'ordonnance du Commissaire en conseil exécutif doit prescrire, s'il y a lieu, la date et le mode d'élection du premier conseil; elle peut en outre, à l'égard

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

municipality affected by the order, contain provisions dealing with any matter required to properly deal with the formation, dissolution, or alteration of boundaries, whether transitional or otherwise, including matters of assessment and taxation, property, and employees.

(3) All taxes, business licences, utility charges, or other debts due to the Government of the Yukon by residents of the affected area or new municipality shall be considered to be debts due to the new municipality and shall be dealt with accordingly, but the Minister may direct that these debts be paid to the Government of the Yukon and that the Government account to the municipality for their receipt.

(4) A municipality shall not be dissolved until the Commissioner in Executive Council is satisfied that due provision has been made for the winding up and payment of the debts and obligations of the municipality.

(5) Upon dissolution of a municipality, all property and assets of the municipality shall be transferred to the Government of the Yukon under such terms and conditions as the Commissioner in Executive Council may prescribe, and all taxes imposed by the municipality remaining unpaid shall be deemed to be taxes imposed by the Commissioner in Executive Council under the *Assessment and Taxation Act* on the date of their imposition.

Transitional provisions for alteration of boundaries

23.(1) When the boundaries of a municipality are altered

(a) the mayor and members of councils if they continue to reside in the municipality, shall continue in their positions in the new municipality until their successors are sworn into office,

(b) each officer and employee of the old municipality continues as an officer or employee of the new municipality with the same rights and duties until the council of the new municipality directs otherwise,

(c) all bylaws and resolutions of the old

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

de toute municipalité visée, prévoir ce qu'il faut pour traiter comme il se doit la constitution, la dissolution ou la modification des limites, notamment l'évaluation, la taxation, les biens et les employés, les dispositions de l'ordonnance pouvant être à caractère provisoire ou non.

(3) Toutes les taxes dues au gouvernement du Yukon et toutes ses créances, notamment au titre des licences commerciales et des taxes de services publics, qui n'ont pas encore été payées par les résidents du secteur visé ou de la nouvelle municipalité sont réputées être des créances de la nouvelle municipalité; toutefois, le ministre peut ordonner que ces créances soient payées au gouvernement du Yukon et que ce dernier en rende compte à la municipalité.

(4) Il est interdit de procéder à la dissolution d'une municipalité tant que le Commissaire en conseil exécutif n'est pas convaincu que les dispositions adéquates ont été prises en vue de la liquidation des affaires de la municipalités, du paiement de ses dettes et de l'exécution de ses obligations.

(5) Tous les biens d'une municipalité dissoute sont transférés au gouvernement du Yukon sous réserve des modalités que le commissaire en conseil exécutif peut fixer; les taxes qu'elle a imposées et qui n'ont pas encore été payées sont réputées être des taxes imposées par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* à la date de leur imposition.

Dispositions transitoires pour la modification des limites

23.(1) Lorsque les limites d'une municipalité sont modifiées :

a) le maire et les membres du conseil, s'ils résident toujours dans la municipalité, continuent d'exercer leur charge au sein du conseil de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que leurs successeurs aient prêté leur serment professionnel;

b) les fonctionnaires et employés de l'ancienne municipalité demeurent fonctionnaires ou employés de la nouvelle, leurs droits et obligations demeurant inchangés jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement;

municipality continue as bylaws and resolutions governing the area included within the boundaries of the new municipality as long as they are not inconsistent with this Act, until they are repealed or others are made by the council of the new municipality.

(2) If the boundaries of a municipality are altered so as to include a new area within the municipality more than six months before the next regular municipal election under this Act, the Commissioner in Executive Council may order that the new area shall constitute one or more interim wards and that there be an election of a councillor from each interim ward.

(3) An interim ward created under subsection (2) and any councillor elected to that ward shall continue only until the next regular municipal election under this Act.

No further proposals

24. If a proposal for the formation, dissolution, or alteration of the boundaries of a municipality is rejected, another proposal cannot be made, and the Commissioner in Executive Council cannot make an order, with respect to substantially the same area until at least one year after the date the request was rejected.

Division 2 - Change of Name or Class

Procedure for change of name or class

25. The Commissioner in Executive Council may, on the request of the council of a municipality and on the recommendation of the Minister, change the name or class of the municipality by amending the order forming the municipality.

Effect

26.(1) The change of a name or class of a municipality does not affect any obligation, right, action, or property of the municipality except as provided for by this Act.

c) les arrêtés et les résolutions de l'ancienne municipalité deviennent applicables au nouveau secteur de la municipalité dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'ils soient ou remplacés par le conseil de la nouvelle municipalité.

(2) Si les limites d'une municipalité sont modifiées de façon à inclure un nouveau secteur plus de six mois avant les prochaines élections municipales régulièrement tenues sous le régime de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner que le nouveau secteur constitue un ou plusieurs quartiers et que l'on procède à l'élection d'un conseiller pour chaque quartier.

(3) Le quartier provisoire constitué en vertu du paragraphe (2) n'existe et le conseiller qui y a été élu n'occupe ses fonctions que jusqu'à la prochaine élection municipale régulièrement tenue sous le régime de la présente loi.

Intervalle

24. Lorsqu'une demande de constitution ou de dissolution d'une municipalité ou une demande en modification de ses limites a été rejetée, une nouvelle demande visant essentiellement le même secteur ne peut être présentée avant un an et il est interdit, durant ce délai, au commissaire en conseil exécutif de prendre un décret à cet égard.

Section 2 - Changement de nom ou de catégorie

Procédure pour un changement de nom ou de catégorie

25. Le Commissaire en conseil exécutif peut, à la demande du conseil d'une municipalité et suite à la recommandation du ministre, changer le nom ou la catégorie de la municipalité en modifiant le décret qui l'a constituée.

Conséquences

26.(1) Le changement de nom ou de catégorie d'une municipalité n'affecte pas ses obligations, ses droits, ses actions, ses mesures et ses biens, à moins de disposition contraire de la présente loi.

(2) The use of the former name of the municipality in any proceedings, agreements, notices, or documents does not affect their validity after the name is changed.

(3) A municipality shall not use the former name of the municipality after the name is changed under this Division.

Division 3 - Regional Structures

Establishing common administrative or planning structures

27.(1) Municipalities may establish with other municipalities, Yukon First Nations, the Government of Canada, and the Government of the Yukon, common administrative or planning structures within a community, region, or area of the Yukon; and these structures shall

- (a) remain under the control of the participating governments according to the process they agree on, and
- (b) include direct representation by the participating governments.

(2) Municipalities may agree to delegate administrative responsibilities that are within their governing powers to a common administrative and planning structure established under subsection (1).

Regulation respecting regional structure

28. In consultation with the participating governments, the Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the establishment and operation of regional structures under this Act.

Division 4 - Formation of Rural Government Structures

Request for formation

29.(1) A request may be made to the Minister to

(2) L'utilisation de l'ancien nom de la municipalité lors d'instances judiciaires, d'ententes, d'avis ou dans certains documents n'affecte pas leur validité suite au changement de nom.

(3) Une municipalité ne doit pas utiliser son ancien nom suite au changement de nom en application de la présente section.

Section 3 - Structures régionales

Établissement d'une structure commune de planification et d'administration

27.(1) Une municipalité peut établir avec d'autres municipalités, des Premières nations du Yukon, les gouvernements du Canada et du Yukon une planification et des structures administratives communes à l'intérieur d'une collectivité, d'une région ou d'un secteur du Yukon. Ces structures doivent :

- a) demeurer sous le contrôle des gouvernements participants selon le processus sur lequel ils se sont entendus;
- b) comprendre une représentation directe des gouvernements participants.

(2) Les municipalités peuvent convenir de déléguer des responsabilités administratives qui relèvent de leur compétence à une structure commune de planification et d'administration établie en vertu du paragraphe (1).

Règlements se rapportant à la structure régionale

28. Le Commissaire en conseil exécutif, après avoir consulté les gouvernements participants, peut établir des règlements se rapportant à l'établissement et au fonctionnement de structures régionales en vertu de la présente loi.

Section 4 - Constitution d'administrations locales

Demande de constitution

29.(1) Une demande peut être soumise auprès du

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

form a rural government structure by

- (a) a local advisory council, or
- (b) at least 30% of the persons who would be or who are electors of the area proposed to be formed.

(2) The request under subsection (1) must be in writing and filed with the Minister.

(3) A request must include:

- (a) a statement that it is to form a rural government structure with the status, name, and boundaries set out,
- (b) the reason for the request,
- (c) the name of each nearby municipality and each nearby Yukon First Nation government that could be affected by the formation,
- (d) the name of the representative of the petitioning electors if the proposal is initiated by persons who would be or who are electors of the area proposed to be formed.

(4) A request under paragraph (1)(b) must be accompanied by a petition.

(5) A petition must be signed by not less than 30% of the persons who would be or who are electors of the area proposed to be formed and must include the following:

- (a) in printed form, the surname and at least one given name or initial of each petitioner,
- (b) each petitioner's signature and the date they signed,
- (c) the address of each petitioner's residence, and
- (d) a statement that each petitioner is eligible to be an elector of the proposed area to be formed as a rural government structure.

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

ministre pour la constitution d'une administration locale par :

- a) soit un conseil consultatif local;
- b) soit un groupe de personnes représentant au moins 30% des électeurs ou des futurs électeurs du secteur dont on propose la constitution;

(2) La demande en vertu du paragraphe (1) doit être par écrit et déposer auprès du ministre.

(3) La demande doit comprendre :

- a) une déclaration voulant qu'elle vise la constitution d'une administration locale et précisant le statut, le nom ainsi que les limites de cette dernière;
- b) les motifs qui l'appuient;
- c) le nom des municipalités et des Premières nations voisines qui pourraient être touchées par la constitution;
- d) le nom du représentant des électeurs pétitionnaires si la proposition est présentée par des personnes qui sont ou qui seraient des électeurs du secteur dont on propose la constitution.

(4) Une demande en vertu du paragraphe (1)b doit être accompagnée d'une pétition.

(5) Une pétition doit être signée par un groupe de personnes représentant au moins 30% des électeurs ou des futurs électeurs du secteur dont on propose la constitution, et doit comprendre ce qui suit :

- a) sous forme écrite, le nom de famille et au moins un prénom ou une initiale de chaque pétitionnaire;
- b) la signature de chaque pétitionnaire ainsi que la date de signature;
- c) l'adresse résidentielle de chaque pétitionnaire;
- d) une déclaration affirmant que chaque pétitionnaire possède la qualité d'électeur pour le secteur dont on propose la constitution à titre d'administration locale.

Notice of request

30.(1) The Minister shall publish a copy of the notice of the request to form a rural government structure in a local newspaper at least once a week for two successive weeks or by any other method appropriate in the particular area and post a copy of the notice of the request in three conspicuous places in the affected area.

(2) The notice shall include:

- (a) the area proposed to be included in the rural government structure;
- (b) the estimated or actual population of the area, and
- (c) the time limit for objecting and the procedure to be followed in objecting to the request.

Objection to request

31.(1) A person who objects to a request must file a written objection with the Minister within 60 days after the second date of publication of the notice in a newspaper under subsection 30(1), or within 60 days of the last public notice being given by such other method under subsection 30(1) if the notice is not published in a newspaper.

(2) The Minister shall hold a public hearing.

(3) The Minister shall fix a time and place to hold the public hearing within 30 days of the end of the 60 day objection period.

(4) The Minister shall give a copy of the request to the proponent, to anyone who has filed an objection, and anyone else the Minister considers should be notified, and the Minister shall hold the hearing to consider the objection, allowing any affected person to appear at the hearing.

Recommendations and powers of the Minister

32. In deciding what recommendations to make respecting a request, the Minister may

- (a) consider the request in relation to any

Avis de la demande

30.(1) Le ministre publie une copie de l'avis de la demande de constitution d'une administration locale dans un journal diffusé dans le secteur visé au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, ou par tout autre moyen approprié. Une copie de l'avis de la demande doit également être affichée à au moins trois endroits bien en vue situés dans le secteur visé.

(2) L'avis doit comprendre :

- a) le secteur dont on propose la constitution et qui ferait partie de l'administration locale;
- b) le chiffre réel ou estimatif de la population du secteur visé;
- c) les délais et la procédure à suivre pour faire opposition à l'égard de la demande.

Opposition à la demande

31.(1) La personne qui s'oppose à une demande doit déposer une opposition par écrit auprès du ministre dans les soixante jours à compter de la deuxième publication de l'avis dans un journal en conformité avec le paragraphe 30(1) ou avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter du dernier avis public donné par tout autre moyen conformément au paragraphe 30(2) si l'avis n'a pas été publié dans un journal.

(2) Le ministre tient des audiences publiques.

(3) Le ministre détermine le lieu et la date de la tenue d'une audience publique dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de soixante jours pour faire opposition.

(4) Le ministre donne une copie de la demande à l'auteur de la proposition, à ceux qui ont déposé une opposition et à toute autre personne, selon lui, qui devrait recevoir un tel avis. Le ministre tient une audition afin d'étudier l'opposition et permettre à toute personne visée de comparaître.

Recommandations et pouvoirs du ministre

32. Le ministre peut, lorsqu'il doit faire des recommandations relativement à une demande :

- a) examiner la proposition en fonction de toute

- legislation and any principles, standards or criteria established by regulation;
- (b) consider the evidence and submissions made at any public hearing held by the Minister or at any time during the 60 day objection period;
- (c) investigate, analyse, and make findings of fact about the potential effect of the request on each nearby municipality, each nearby Yukon First Nation government, and the residents of the affected area;
- (d) consider the viability, including financial viability, of the request;
- (e) request further studies and seek advice as the Minister considers appropriate;
- (f) require a vote of the persons who would be electors or are electors of the affected area and may consider its results, and
- (g) do any other thing that the Minister considers advisable to adequately consider the issues.

Order forming a rural government structure

33.(1) On the recommendation of the Minister, the Commissioner in Executive Council may by order establish any area as a rural government structure and make regulations

- (a) to specify the number of members on its council;
- (b) to specify the provisions of this Act that do, or do not, apply to the rural government structure;
- (c) to regulate the rural government's exercise of the functions, powers, and duties of a municipality that are conferred on it;
- (d) to specify the services that the rural government structure is authorized to provide, and
- (e) to deal with any other matter respecting the establishment and operation of the rural government structure.

législation ainsi que de tout principe, norme, ou critère établis par règlement;

- b) examiner la preuve et les présentations soumises à toute audience publique qu'il tient, ou en tout temps au cours du délai de soixante jours pour déposer une opposition;
- c) enquêter, analyser et formuler des conclusions sur certains faits reliés à la demande susceptibles de toucher des municipalités et des Premières nations voisines, ainsi que la population du secteur affectée;
- d) étudier la viabilité de la demande, y compris la viabilité financière;
- e) demander d'autres études et recueillir des avis qu'il considère appropriés;
- f) exiger un vote des personnes qui sont ou seraient des électeurs du secteur visé et peut en étudier les résultats;
- g) prendre toute action qu'il considère appropriée afin de tenir compte de tous les points en litige.

Décret de constitution d'une administration locale

33.(1) Sur la recommandation du ministre, le Commissaire en conseil exécutif peut, par décret, désigner un secteur à titre d'administration locale, et par règlement :

- a) fixer le nombre de membres qui siègent sur son conseil;
- b) indiquer les dispositions de la loi qui s'appliquent ou non à l'administration locale;
- c) réglementer l'exercice par l'administration locale des attributions municipales qui lui sont conférées;
- d) indiquer les services que l'administration locale est autorisée à fournir;
- e) régler toute autre affaire concernant l'établissement et le fonctionnement du gouvernement local.

(2) A rural government structure is a corporation and has, for the exercise of its powers under this Act, all the rights and liabilities of a corporation.

Variation of order forming a rural government structure

34. Subject to sections 29 to 32, the Commissioner in Executive Council may vary the order forming a rural government structure under section 33.

No further request

35. If a request for the formation of a rural government structure is rejected, another request cannot be made, and the Commissioner in Executive Council cannot make an order, with respect to substantially the same area until at least one year after the date the request was rejected.

Division 5 - Formation of Local Advisory Areas

Orders forming a local advisory area

36. The Commissioner in Executive Council may, by order, establish any area as a local advisory area.

Content of orders

37.(1) The order establishing a local advisory area shall include, but shall not be restricted to, provisions for

- (a) the name and boundaries of the local advisory area;
- (b) the works or services to be provided in the local advisory area;
- (c) the size of the local advisory council and the election or appointment of its members.

(2) A hamlet already established when this Act comes into force is continued as a local advisory area with the same name and functions.

(2) L'administration locale est une personne morale et aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, elle en possède tous les droits et responsabilités.

Modification d'un décret de constitution d'une administration locale

34. Sous réserve des articles 29 à 32, le Commissaire en conseil exécutif peut modifier le décret de constitution d'une administration locale en vertu de l'article 33.

Intervalle

35. Lorsqu'une demande de constitution d'une administration locale a été rejetée, une nouvelle demande visant essentiellement le même secteur ne peut être présentée avant un an et il est interdit, durant ce délai, au commissaire en conseil exécutif de prendre un décret à cet égard.

Section 5 - Constitution d'une collectivité locale

Décret de constitution

36. Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, constituer un secteur à titre de collectivité locale.

Contenu des décrets

37. (1) Le décret de constitution d'une collectivité locale prévoit notamment :

- a) le nom et les limites de la collectivité locale;
- b) les ouvrages ou services qui y seront exécutés ou fournis;
- c) la composition du conseil consultatif local et l'élection ou la nomination des membres du conseil.

(2) Tout hameau constitué avant l'entrée en vigueur de la présente loi est prorogé à titre de collectivité locale et garde son nom et ses fonctions.

Appointment and election of advisory council

38. Unless otherwise prescribed under section 37, the Minister may appoint the members of the first local advisory council or may direct the inspector to conduct the first election of members of a local advisory council, and the Minister may prescribe the procedures to be followed for conducting any subsequent local advisory area elections or appointments.

Chair of the local advisory council

39. The chair of a local advisory council shall be elected by the local advisory council from amongst its members at its first meeting and thereafter as needed.

Duties of the local advisory council

40. It shall be the duty of the local advisory council to advise the Minister on

- (a) what works or services are required within the local advisory area and how they should be supplied,
- (b) the regulations deemed desirable for the benefit of the residents, and
- (c) on any other matter of local concern.

Duties of the inspector

41. Subject to sections 37 to 39, the inspector shall be responsible for the supervision of the activities of local advisory councils and in carrying out his or her duties shall determine

- (a) the qualifications required for membership on the local advisory council and the qualifications of voters,
- (b) the terms of office for members, and
- (c) the date, time, and place of the first meeting of the first local advisory council.

Quorum and votes of the local advisory council

42.(1) A majority of the members of the local advisory council constitutes a quorum.

(2) The chair shall vote, and any question resulting in a tie shall be deemed to be decided in the negative.

Nomination et élection du conseil consultatif

38. Sous réserve de l'article 38, le ministre peut nommer les membres du premier conseil consultatif local et peut ordonner à l'inspecteur de tenir la première élection des membres du conseil consultatif local; le ministre peut prévoir la procédure applicable aux élections ou aux nomination à survenir dans la collectivité locale.

Présidence

39. Lors de leur première réunion, les membres du conseil consultatif local élisent l'un des leurs à titre de président, et par après, au besoin.

Fonctions

40. Le conseil consultatif local a pour tâche de conseiller le ministre sur les points suivants :

- a) les ouvrages ou services nécessaires;
- b) les règlements souhaitables pour le bien-être des résidents;
- c) sur tout autre sujet d'intérêt local.

Fonctions de l'inspecteur

41. Sous réserve des articles 37 à 39, l'inspecteur est responsable de la supervision des activités du conseil consultatif local. Dans l'exécution de ses devoirs, l'inspecteur détermine :

- a) les compétences requises afin de siéger sur un conseil consultatif local, ainsi que la qualité d'électeur;
- b) la durée du mandat des membres;
- c) le lieu, la date et l'heure de la tenue de la première réunion du premier conseil consultatif local.

Quorum et vote

42.(1) La majorité des membres du conseil consultatif local en constitue le quorum.

(2) Le président est tenu de voter; en cas de partage la question est rejetée.

Meetings

43.(1) An annual general meeting shall be held in each calendar year.

(2) The local advisory council may by resolution make rules and regulations relating to the calling of meetings and the conduct of such meetings.

Local advisory council operations

44.(1) Where operational funding is provided to an advisory council, the local advisory council shall operate within its budget and provide financial statements as requested by the Minister.

(2) The local advisory council may, from time to time, appoint a secretary and fix the salary and prescribe the duties of the secretary.

Ownership of property

45. Real and personal property including works of any kind acquired for the local advisory area shall be held by the Government of the Yukon on behalf of the local advisory area.

Dissolution

46. The Commissioner in Executive Council may dissolve any local advisory area upon the advice of the inspector and dispose of its assets as appears equitable.

Variation of orders establishing local advisory areas

47. The Commissioner in Executive Council may at any time vary or amend the order establishing a local advisory area.

PART 3 ELECTIONS

Division 1 - Electors

Qualifications of electors

48. Unless otherwise disqualified, every person is entitled to vote at an election in a municipality who

(a) is a Canadian citizen,

Réunions

43.(1) Le conseil consultatif local tient annuellement une réunion générale.

(2) Le conseil consultatif local peut, par résolution, prendre les règles et règlement sur la tenue et le déroulement de ses réunions.

Fonctionnement du conseil consultatif local

44.(1) Lorsqu'un budget de fonctionnement est accordé au conseil consultatif local, ce dernier doit agir de façon à respecter son budget et à soumettre des états financiers à la demande du ministre.

(2) Le conseil consultatif local peut nommer un secrétaire, déterminer son salaire et prévoir ses fonctions.

Droit de propriété

45. Les biens réels et personnels acquis pour la collectivité locale sont détenus par le gouvernement du Yukon, au nom de la collectivité locale

Dissolution

46. Le commissaire en conseil exécutif peut dissoudre une collectivité locale lorsque l'inspecteur le lui propose et prendre les mesures qu'il estime justes à l'égard de l'aliénation de ses biens.

Modifications des décrets de constitution de collectivités locales

47. Le Commissaire en conseil exécutif peut modifier un décret de constitution d'une collectivité locale.

PARTIE 3 ÉLECTION

Section 1 - Électeurs

Conditions requises

48. La personne qui satisfait aux conditions suivantes a droit de vote à une élection municipale :

a) être citoyenne canadienne;

(b) is the age of 18 years or older on the day on which the poll is taken, and

(c) is a resident of the municipality and has resided in the municipality for the period of one year immediately preceding the day on which the poll is taken.

Residence of voters

49. For the purposes of establishing the residence of a person under section 48, the following rules apply:

(a) the residence of a person is the place where the person lives and sleeps and to which, when absent, the person intends to return;

(b) a person does not lose his or her residence by leaving the residence for temporary purposes only;

(c) the place where a person's family resides is considered to be the person's place of residence unless the person takes up or continues living at some other place with the intention of remaining there, in which case, the person is considered to be a resident of the other place, and

(d) a person may have only one residence for the purposes of this Part.

Division 2 - Qualifications for Candidates

Qualifications for election

50.(1) A person may be nominated as a candidate and elected to a municipal council only if

(a) they meet the requirements to vote in a municipal election under section 48, and

(b) they are not disqualified by reason of

(i) having been convicted of an offence referred to in subsection 164(3),

(ii) being a judge of a court,

b) être âgée d'au moins dix-huit ans le jour du scrutin;

c) résider dans la municipalité depuis au moins un an le jour du scrutin.

Résidence

49. Aux fins de détermination du lieu de résidence d'une personne en vertu de l'article 49, les règles suivantes s'appliquent :

a) le lieu de résidence est celui où une personne vit et dort et celui où elle a l'intention de retourner après s'en être absente;

b) nul ne perd son statut de résident pour cause d'absence temporaire;

c) la résidence familiale d'une personne est réputée être sa résidence, sauf si cette personne établit sa résidence ailleurs avec l'intention d'y demeurer; dans ce cas, elle est réputée résidente de l'autre endroit;

d) pour l'application de la présente partie, toute personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence.

Section 2 - Conditions relatives aux candidats

Conditions requises

50.(1) Peut être candidat à une élection municipale quiconque :

a) a la qualité d'électeur en vertu de l'article 48;

b) n'est pas disqualifiée :

i) pour avoir commis une des infractions indiquées au paragraphe 164(3);

ii) du fait qu'il occupe une fonction de magistrat;

iii) du fait qu'il est redevable envers la municipalité pour une somme dépassant

(iii) being indebted to the municipality for an overdue debt exceeding \$500 other than a debt for current taxes,

(iv) being disqualified by another provision of this or any other Act.

(2) An employee of a municipality is eligible to be a candidate and to be elected as a member of the council of the municipality, if they take a leave of absence under section 51.

(3) In this section, the expression "judge of a court" does not include a justice of the peace, a youth court judge, or a deputy judge of the Small Claims Court.

Leave of absence of employee or salaried officer

51.(1) In this section, "employee" includes a salaried officer.

(2) A municipality shall grant a leave of absence without pay to an employee of the municipality who requests leave to seek nomination or election as a candidate for mayor or councillor of the municipality.

(3) An employee who has been granted a leave of absence under subsection (2) may speak, write, or work on their own behalf but the employee shall not

(a) reveal any information that they obtained or that came to their knowledge solely by virtue of their employment by the municipality, or

(b) publicly criticise or oppose any municipal policy that they have been instrumental in formulating while an employee.

(4) The leave of absence referred to in subsection (2) shall commence on or before the nomination day for the offices of mayor and councillor as set out in section 75.

(5) The leave of absence referred to in subsection (2) shall terminate 48 hours following the official declaration of the result of the election.

(6) An employee of a municipality who has been granted a leave of absence under subsection (2) and who has been elected as mayor or councillor of the

500 \$ autre que les taxes payables pour l'année courante;

(iv) en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) Tout employé municipal peut se porter candidat et être élu membre d'un conseil municipal, à condition de prendre un congé en vertu de l'article 51.

(3) Au présent article, «magistrat» ne s'entend pas d'un juge de paix, d'un juge du tribunal pour adolescents, ni d'un juge suppléant de la Cour des petites créances.

Congé pour un employé ou un fonctionnaire salarié

51.(1) Au présent article, est assimilé à «employé» un fonctionnaire salarié.

(2) La municipalité accorde un congé sans traitement à tout employé municipal qui en fait la demande pour se porter candidat au poste de conseiller ou à la mairie d'une municipalité.

(3) Tout employé ayant obtenu un congé en vertu du paragraphe (2) peut parler, écrire ou travailler en son nom, mais il ne peut :

a) révéler aucune information qu'il aurait obtenue ou qui aurait été portée à son attention dans le cadre de son travail à la municipalité;

b) critiquer publiquement toute politique municipale à laquelle il aurait contribué considérablement dans le cadre de ses fonctions.

(4) Le congé accordé en vertu du paragraphe (2) commence le jour de la présentation des candidatures au poste de conseiller ou à la mairie, tel qu'il est indiqué à l'article 75.

(5) Le congé accordé en vertu du paragraphe (2) se termine 48 heures après la déclaration officielle du résultat de l'élection.

(6) Tout employé municipal ayant obtenu un congé en vertu du paragraphe (2) et ayant été élu au poste de conseiller ou à la mairie doit démissionner de son

municipality must resign from their employment by the municipality effective immediately on the termination of the leave of absence.

Division 3 - Election Proceedings

General election of council

52. Each municipality shall hold a general election every three years on the third Thursday of October, starting in the year 2000.

Bylaws regulating elections

53. Council may by bylaw

- (a) divide the municipality into polling divisions,
- (b) subject to this Act, regulate the conduct of an election,
- (c) establish polling places in hospitals, old age homes or similar institutions, and set special hours for when these polls shall be open, and
- (d) establish one or more mobile polls which may attend at hospitals, extended care facilities, or other facilities where voters are confined, or at the residences of electors incapable of attending at a poll by reason of physical incapacity, and set special hours for when the poll shall be in attendance at the various institutions and other places that the bylaw requires the poll to attend.

Provision for wards

54. The council may, by bylaw made with the approval of the Minister, provide that all or some of the members of the council be elected on an area or ward basis.

Constitution of wards

55. For the purposes of section 54, a single area or ward may consist of one or more defined areas whether or not the areas are contiguous.

emploi; sa démission prend effet dès la fin du congé.

Section 3 - Mécanisme électoral

Élection générale du conseil

52. Toute municipalité tient une élection générale tous les trois ans, le troisième jeudi d'octobre, à compter de 2000.

Arrêtés régissant les élections

53. Le conseil peut par arrêté :

- a) diviser le territoire de la municipalité en sections de vote;
- b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, régir le déroulement d'une élection;
- c) constituer un bureau de scrutin dans un hôpital, une résidence pour personnes âgées ou un établissement semblable et fixer des heures spéciales d'ouverture pour ce bureau de scrutin;
- d) constituer un ou plusieurs bureaux de scrutin mobiles pour desservir les hôpitaux, les cliniques de soins prolongés, d'autres établissements où des électeurs sont confinés ou des résidences où vivent des électeurs incapables de se rendre aux bureaux de scrutin pour raison d'incapacité physique, et établir un horaire indiquant quand ce bureau se trouvera à chaque endroit qu'il doit desservir en vertu de l'arrêté.

Quartiers

54. Le conseil peut, par arrêté, pris avec l'approbation du ministre, autoriser que la totalité ou une partie des conseillers soient élus pour représenter un secteur ou un quartier.

Détermination des quartiers

55. Pour l'application de l'article 54, il est possible qu'un secteur ou un quartier soit constitué d'une ou de plusieurs zones déterminées, qu'elles soient contigües ou non.

Commencement of election procedure

56.(1) The council shall by bylaw on or before the first Thursday in September in each election year and at other times as required

- (a) appoint a returning officer to be responsible for the administration of the election or public vote;
- (b) establish the place for making nominations;
- (c) establish places that are reasonably accessible to electors who are physically incapacitated at which polls will be held if a poll is required and, subject to section 85, set hours during which polls shall be open;
- (d) appoint deputy returning officers as required, or delegate to the returning officer the power to appoint deputy returning officers, and
- (e) otherwise arrange for the holding of the election or public vote.

(2) The council may appoint an alternate returning officer.

Powers of returning officers and deputies

57.(1) The returning officer can perform all the duties and powers of a deputy returning officer and if there is no deputy appointed he or she shall perform the deputy's duties.

(2) A returning officer or deputy returning officer appointed to attend at a polling place has the power to ask the questions and receive the declarations or oaths authorized by law to be asked of and made by electors.

Division 4 - Special Ballots

Qualifications and procedure

58.(1) A person may be entitled to vote by special ballot if they are eligible to vote under this Act and apply to the returning officer to vote by special ballot and are:

- (a) housebound,

Organisation des élections

56.(1) Au plus tard le premier jeudi de septembre de chaque année électorale et aux autres moments prévus, le conseil, par arrêté :

- a) nomme un directeur du scrutin responsable de l'administration de l'élection ou de la consultation populaire;
- b) détermine le lieu de présentation des candidatures;
- c) détermine l'emplacement du ou des bureaux de scrutin de manière à ce qu'ils soient accessibles autant que possible aux personnes handicapées, si un scrutin est nécessaire et, sous réserve de l'article 85, fixe les heures d'ouverture des bureaux;
- d) nomme les scrutateurs nécessaires ou délègue ce pouvoir de nomination au directeur de scrutin;
- e) prend les autres mesures nécessaires à l'élection ou à la consultation populaire.

(2) Le conseil peut nommer un directeur des élections suppléant.

Pouvoirs des directeurs du scrutin et des scrutateurs

57.(1) Le directeur du scrutin peut effectuer tous les devoirs et toutes les tâches d'un scrutateur, et il doit le faire si aucun scrutateur n'est nommé.

(2) Le directeur de scrutin ou le scrutateur chargé d'un lieu de scrutin a le pouvoir de poser aux électeurs toutes les questions et de recevoir d'eux toutes les déclarations et tous les serments qu'autorise la loi.

Section 4 - Bulletins de vote spéciaux

Conditions et mécanisme

58.(1) Est autorisée à voter par bulletin spécial toute personne admissible à voter en vertu de la présente loi et qui présente au directeur du scrutin une demande à cet effet parce qu'elle :

(b) unable to vote at an advance or regular poll by reason of their employment, business, or profession,

(c) a student or spouse of a student in an educational institution which is outside the municipality in which the student and spouse are qualified to vote,

(d) a person who might be at personal risk if they appear in person to vote, or

(e) going to be absent from the municipality on polling days.

(2) A person may request from a returning officer an application for a special ballot anytime after the first Thursday in September.

3) Anytime after the close of nominations a returning officer receiving an application for a special ballot may issue a special ballot to a person who is eligible to vote and who qualifies to vote by special ballot.

(4) In order to be counted, a special ballot must be returned before two o'clock in the afternoon of polling day to the returning officer of the municipality where the elector is qualified to vote.

(5) A person who applies and receives a special ballot cannot take the ballot paper to the polling station on polling day and vote in person using that special ballot.

(6) The returning officer shall provide a list of the names of persons who applied for and received special ballots, to the candidates, the returning officer and deputy returning officers at each poll, immediately before the opening of the polls.

Division 5 - List of Electors

Preliminary list

59.(1) Where a municipality is not divided into separate polling divisions, in each election year the designated municipal officer shall prepare within the eight months preceding the date of the election a preliminary list of electors.

a) est confinée à son lieu de résidence;

b) est incapable de voter par anticipation ou lors du scrutin ordinaire pour des raisons liées à son emploi, à ses affaires ou à sa profession;

c) ou son conjoint étudie dans un établissement scolaire situé à l'extérieur de la municipalité dans laquelle l'étudiant ou le conjoint a la qualité d'électeur;

d) serait en danger si elle votait en personne;

e) sera absente au moment du scrutin.

(2) Tout électeur peut demander au directeur du scrutin un bulletin de scrutin spécial après le premier jeudi de septembre.

(3) Après la fin de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin qui en reçoit la demande peut remettre un bulletin spécial à toute personne ayant la qualité d'électeur et répondant aux conditions d'attribution des bulletins de scrutin spéciaux.

(4) Pour qu'un bulletin spécial soit recevable, il doit parvenir au directeur de scrutin du district électoral où l'électeur a droit de vote, avant quatorze heures le jour du scrutin.

(5) Toute personne qui demande et reçoit un bulletin spécial ne peut se rendre au bureau de scrutin le jour du scrutin et voter en personne en utilisant son bulletin spécial.

(6) Le directeur de scrutin doit dresser une liste des personnes qui ont demandé et obtenu un bulletin de scrutin spécial et la présenter aux candidats, au directeur de scrutin et aux scrutateurs immédiatement après l'ouverture des bureaux de scrutin.

Section 5 - Liste électorale

Liste préliminaire

59.(1) Chaque année électorale, dans les municipalités qui ne sont pas divisées en sections de vote, le fonctionnaire désigné prépare huit mois avant l'élection une liste électorale préliminaire.

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

(2) Where a municipality is divided into polling divisions, in each election year the designated municipal officer shall prepare within the eight months preceding the date of the election a separate preliminary list of electors for each polling division.

(3) Where a by-election occurs and the list of electors has not been revised within the eight months preceding the date of the by-election, the council shall cause the list of electors to be revised in accordance with the provisions of this Act.

(4) Despite subsection (3), the council may cause the list of electors to be revised in accordance with provisions of this Act where a by-election occurs within the eight months following the last revision.

(5) The preliminary list of electors shall set out in alphabetical order, by surname and first initial, the names together with the address of the person's residence and mailing address, if different, as far as reasonably practicable, of all persons entitled to vote.

List not required

60.(1) Despite section 59, a town, if it so desires, may by bylaw

(a) dispense with the requirement of a list of electors for an election, and

(b) prescribe procedures and forms governing the conduct of elections otherwise consistent with this Act.

(2) Sections 62 to 73 and subsection 130(2) do not apply to a town which has passed a bylaw under subsection (1).

Enumeration or registration of voters

61.(1) The council may, by bylaw, provide for

(a) a system of enumeration of persons entitled to vote at an election, or

(b) a system of registration of persons entitled to vote at an election which shall include the prescribed oath required to be signed by each person applying to vote.

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(2) Chaque année électorale, dans les municipalités séparées en sections de vote, le fonctionnaire désigné prépare huit mois avant l'élection une liste électorale pour chaque section de vote.

(3) En cas d'élection partielle et si la liste électorale n'a pas été révisée au cours des huit mois qui précèdent le jour du scrutin, le conseil fait réviser la liste électorale en conformité avec la présente loi.

(4) Malgré le paragraphe (3), le conseil peut faire réviser la liste électorale en conformité avec la présente loi même si l'élection partielle a lieu dans les huit mois suivant la dernière révision.

(5) La liste électorale préliminaire énumère en ordre alphabétique le nom de toutes les personnes qui ont qualité d'électeur, suivi de leur adresse résidentielle et postale, dans la mesure où il est raisonnablement possible de les déterminer.

Liste non requise

60.(1) Malgré l'article 59, un village peut, s'il le désire, par arrêté :

a) s'exempter de l'obligation de fournir une liste électorale;

b) prescrire les procédures ainsi que les formalités régissant la conduite des élections tout en se conformant à la présente loi.

(2) Les articles 62 à 73 et le paragraphe 130(2) ne s'appliquent pas aux villages ayant pris un arrêté en vertu du paragraphe (1).

Recensement des électeurs

61.(1) Le conseil peut, par arrêté,

a) prévoir un mode de recensement ou d'inscription des personnes qui ont qualité d'électeur lors d'une élection;

b) prévoir un mode d'enregistrement des personnes ayant qualité d'électeur à une élection comprenant le serment réglementaire que chaque personne désirant voter doit signer.

(2) The council may enter into an agreement with the chief electoral officer of the Yukon or Canada to obtain data to be used in the preparation of a list of electors.

Posting of the list

62.(1) A designated municipal officer shall on the second Thursday in September in each election year post a copy of the preliminary list of electors on the notice board or usual place for public notices in the municipal office, and

(a) if the municipality is not divided into polling divisions, in at least 3 conspicuous places in the municipality, or

(b) if the municipality is divided into separate polling divisions, in at least 2 conspicuous places in each polling division.

(2) The designated municipal officer shall publish a notice that the preliminary list has been so posted by advertising in the local media or by any other method appropriate in the particular community, as prescribed by bylaw, and the preliminary list shall remain posted until the sitting of the Board of Revision.

Board of Revision

63.(1) The council shall establish a Board of Revision of an odd number of members for the municipality and shall appoint its members, but a member of the council or an employee of the municipality shall not be a member of the Board of Revision. The members shall hold office during pleasure.

(2) If the Board has three or more members, they shall select one of their members to be chair of the Board.

(3) Each member of the Board of Revision shall, before entering upon their duties, take and subscribe the oath or affirmation in the prescribed form.

(4) The council shall, by resolution, prescribe a fee to be paid to members of the Board of Revision.

Chair, quorum, and sittings of the Board

64.(1) The Board of Revision shall be presided over by the chair, or in the chair's absence by an acting chair chosen from among the members present.

(2) Le conseil peut s'entendre avec le directeur général des élections du Yukon ou du Canada pour obtenir des données en vue de dresser une liste électorale.

Affichage de la liste

62.(1) Le deuxième jeudi de septembre d'une année électorale, le fonctionnaire désigné affiche une copie de la liste électorale préliminaire sur un panneau public ou à l'endroit désigné à cet effet dans les bureaux de la municipalité, et :

a) si la municipalité n'est pas divisée en sections de vote, à au moins trois endroits bien en vue dans la municipalité;

b) si la municipalité est divisée en sections de vote, à au moins deux endroits bien en vue par section de vote.

(2) Le fonctionnaire désigné publie dans les médias locaux ou par tout autre moyen approprié pour la localité un avis indiquant que la liste électorale préliminaire a été affichée conformément au paragraphe (1) et qu'elle le demeurera jusqu'à ce que la Commission de révision se réunisse.

Commission de révision

63.(1) Le conseil constitue une Commission de révision pour la municipalité et y nomme un nombre impair de membres; ceux-ci exercent leur charge à titre amovible; toutefois, les membres du conseil et les employés de la municipalité ne peuvent en faire partie.

(2) Si la Commission de révision est composée d'au moins trois membres, ceux-ci désignent l'un des leurs à titre de président.

(3) Avant d'assumer ses fonctions, chaque membre de la Commission de révision prête le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus par règlement.

(4) Le conseil peut, par résolution, déterminer les honoraires qui peuvent être versés aux membres de la Commission de révision.

Président, quorum et séances

64.(1) Les séances de la Commission de révision sont présidées par son président ou, en son absence, par l'un des membres présents choisis à titre de président de séance.

(2) The municipality must supply a person to record the proceedings of the Board of Revision.

(3) A majority of the members of the Board of Revision constitutes a quorum of the Board and if a quorum is not present, the Board shall stand adjourned to the next day, not a holiday, and from day to day thereafter until there is a quorum.

(4) The Board of Revision shall sit on the fourth Thursday in September each election year for a continuous period of not less than two hours and not more than twelve hours to be determined by the council.

(5) The council may, by bylaw, require the Board of Revision to sit at other times in addition to the time mentioned in subsection (4) so as to transact its business for a by-election.

Notice of revision hearings

65. Notice of the time and place fixed for the sitting of the Board of Revision shall be issued, published, and posted by the designated municipal officer at least 10 days before the day fixed for the sitting of the Board in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors.

Delivery of list to the Board

66. The designated municipal officer shall, at least 48 hours before the day fixed for revision of the preliminary list of electors, deliver to each of the members of the Board of Revision a copy of the preliminary list of electors.

Applications for revision of the list

67.(1) Any person who is eligible to vote at an election may apply to the Board of Revision to revise the preliminary list of electors on the grounds that the name of

- (a) an eligible voter is omitted from it;
- (b) an eligible voter is incorrectly set out in it, or
- (c) a person not eligible to vote is included in it.

(2) The council may, by bylaw, appoint an agent to make any application to the Board of Revision that a

(2) La municipalité désigne une personne responsable de dresser le procès-verbal des travaux de la Commission de révision.

(3) Une majorité des membres de la Commission de révision en constitue le quorum; en l'absence d'un quorum, les séances de la Commission sont ajournées au prochain jour qui n'est pas un jour férié à la condition que le quorum soit alors atteint.

(4) La Commission de révision siège le quatrième jeudi de septembre d'une année électorale, pour une période ininterrompue d'au moins deux heures et d'au plus douze heures, tel que le détermine le conseil.

(5) Le conseil peut, par voie d'arrêté municipal, exiger que la Commission de révision siège à d'autres reprises en plus de celle prévue au paragraphe (4), de manière à disposer des affaires relatives à une élection partielle.

Avis

65. Au moins dix jours avant la date prévue pour la séance de la Commission de révision, le fonctionnaire désigné délivre un avis des date, heure et lieu fixés pour celle-ci, selon les mêmes modalités que prévoit l'article 62 pour la publication et l'affichage de la liste électorale préliminaire.

Remise de la liste à la Commission

66. Au moins quarante-huit heures avant le jour prévu pour la révision de la liste électorale préliminaire, le fonctionnaire désigné en remet une copie à chacun des membres de la commission de révision.

Demande de révision

67.(1) Toute personne qui a droit de vote lors d'une élection peut demander à la Commission de révision de modifier la liste électorale préliminaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) un électeur admissible n'y a pas été inscrit;
- b) un électeur admissible n'y a pas été inscrit correctement;
- c) une personne qui n'a pas droit de vote a été inscrite sur la liste.

(2) Le conseil peut, par voie d'arrêté, nommer un agent chargé de présenter à la Commission de révision

person who is eligible to vote at the election could make.

Application procedure

68.(1) An application under section 67 must be made on or before the third Thursday in September by leaving the application for revision with the designated municipal officer.

(2) The application for revision of the preliminary list of electors shall fully set out

- (a) the name of the person in respect of whom the application is made,
- (b) the nature of the revision that is sought,
- (c) the grounds upon which the application is made, and
- (d) the name, residence and mailing address of the person making the application.

(3) Despite subsection (1), a person may apply to the Board of Revision in person on the day of the sitting of the Board for a revision affecting their name only.

(4) A person who makes an application in person at the hearing must sign the application.

(5) If an application is made by a person for the adding or deleting of another person's name from the preliminary list, a notice shall be sent to that person by ordinary mail to the address shown on the preliminary list of electors, or any other record of the municipality.

Revision of the list

69.(1) The Board of Revision shall consider all applications made under section 67.

(2) If on any application the Board of Revision is satisfied that the preliminary list of electors should be corrected, then the Board of Revision shall revise the preliminary list of electors accordingly.

(3) Where the name of a person qualified to vote is incorrectly spelled, duplicated, or improperly described in the preliminary list of electors, the Board of Revision may correct such spelling, duplication or description despite the absence of any notice or application required by this Act.

toute demande visée au paragraphe (1).

Formalités

68.(1) Il faut que les demandes de révision présentées en vertu de l'article 67 parviennent au fonctionnaire désigné au plus tard le troisième jeudi de septembre.

(2) L'avis de la demande de révision de la liste électorale préliminaire comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne visée par la demande;
- b) le genre de révision demandée;
- c) les motifs de la demande;
- d) le nom et l'adresse résidentielle et postale de l'auteur de la demande.

(3) Malgré le paragraphe (1), quiconque désire présenter une demande de révision de nom seulement peut le faire en personne le jour de la séance de révision.

(4) Quiconque présente une demande de révision en personne est tenu de la signer.

(5) Lorsqu'une personne demande que le nom d'une autre personne soit ajouté à la liste ou rayé de la liste électorale préliminaire, il faut envoyer un avis à la personne concernée par courrier régulier soit à l'adresse paraissant sur la liste préliminaire, soit à toute autre adresse paraissant dans les dossiers de la municipalité.

Révision de la liste

69.(1) La Commission de révision est saisie de toute les demandes formulées en vertu de l'article 67.

(2) Si elle est convaincue du bien-fondé de la demande, la Commission procède à la révision nécessaire de la liste électorale préliminaire.

(3) La Commission de révision peut corriger l'orthographe du nom d'un électeur, rectifier l'inscription qui aurait été faite en double ou corriger des renseignements qui visent un électeur inscrit, même en l'absence d'un avis ou d'une demande de révision sous le régime de la présente loi.

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

(4) If a person's name is removed from or added to the preliminary list of electors, or is changed on the list, in response to the application of some other person, the designated municipal officer shall give notice to the person whose name was removed or added or changed.

(5) The notice required by subsection (4) may be given by ordinary mail addressed to the address shown on the preliminary list of electors, or any other record of the municipality, for the person who is entitled to be given the notice.

Revised list of electors

70.(1) All corrections and revisions made in the preliminary list of electors by the Board of Revision shall be shown legibly on it, and the preliminary list of electors so corrected and revised shall be certified by the Board of Revision as being the revised list of electors for the municipality.

(2) The revised list of electors shall be the list of qualified electors for municipal elections.

Delivery of the revised list

71. The chair of the Board of Revision shall deliver a copy of the revised list of electors to the designated municipal officer and to the returning officer on or before the first Thursday of October.

Copies of the list

72. The designated municipal officer shall cause to be printed as many copies of the revised list of electors as the returning officer considers necessary.

Posting of the revised list

73. The returning officer shall, by the first Thursday in October each election year, post the revised list of electors and publish notice of the posting of copies of the revised list of electors in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors. The copies of the revised list of electors shall remain so posted until the day after polling day.

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(4) Lorsque le nom d'un électeur est ajouté à la liste électorale préliminaire, qu'il en est retiré ou qu'il est modifié en réponse à la demande d'un tiers, le fonctionnaire désigné doit en informer la personne visée.

(5) Le fonctionnaire envoie l'avis mentionné au paragraphe (4) par courrier régulier, à l'adresse indiquée sur la liste électorale préliminaire ou sur tout autre registre municipal.

Liste des électeurs révisée

70.(1) Les corrections et révisions de la liste électorale préliminaire sont faites sur cette liste même de façon lisible; la Commission de révision certifie la liste électorale préliminaire ainsi corrigée et révisée comme étant la liste électorale révisée de la municipalité.

(2) La liste électorale révisée est la liste des personnes ayant qualité d'électeur pour une élection municipale.

Remise de la liste révisée

71. Le président de la Commission de révision remet un exemplaire de la liste électorale révisée au fonctionnaire désigné et au directeur du scrutin au plus tard le premier jeudi d'octobre.

Exemplaires de la liste

72. Le fonctionnaire désigné fait imprimer le nombre d'exemplaires de la liste électorale révisée que le directeur du scrutin estime suffisant.

Affichage de la liste révisée

73. Avant le premier jeudi d'octobre d'une année électorale, le directeur du scrutin affiche un exemplaire de la liste électorale révisée en respectant les mêmes modalités que celles visant l'avis et la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62. Les exemplaires de la liste restent affichés jusqu'au lendemain de l'élection.

Division 6 - Nomination

Notice respecting nomination proceedings

74. Notice of the time and places fixed for holding nomination proceedings (the nomination notice) shall be issued by the returning officer in the prescribed form and shall be published and posted by the returning officer at least seven days before nomination day in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors.

Nomination day and polling day

75.(1) Nominations for the offices of mayor and councillor must be made between the first day on which the nomination notice referred to in section 74 is published or posted and noon of the fourth Thursday in September.

(2) If it is necessary to hold a poll, polling day shall be the third Thursday of October.

Nomination requirements

76.(1) No person shall be nominated as a candidate unless they

- (a) are qualified to be elected under section 50,
- (b) have been nominated in writing by at least 10 electors, and
- (c) have delivered or caused to be delivered to the designated municipal officer or returning officer between the time of the nomination notice and 12 o'clock noon on nomination day, a nomination paper in the prescribed form, together with a declaration administered by the returning officer, designated municipal officer or notary public in the prescribed form.

(2) A nomination paper may be faxed to the returning officer or designated municipal officer.

Section 6 - Présentation des candidatures

Avis de présentation des candidatures

74. Le directeur du scrutin publie l'avis de présentation des candidatures selon le formulaire réglementaire, et il l'affiche au moins sept jours avant le jour de présentation des candidatures, selon les mêmes modalités que celles visant l'avis et l'affichage de la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62.

Date de présentation des candidatures et jour du scrutin

75.(1). La présentation des candidatures aux postes de maire ou de conseiller a lieu entre le jour de la publication ou de l'affichage de l'avis de présentation des candidatures, tel qu'il est indiqué à l'article 74, et midi le quatrième jeudi de septembre.

(2) Le troisième jeudi d'octobre est le jour du scrutin, si un scrutin est nécessaire.

Conditions requises

76.(1) Nul ne peut être proposé comme candidat que :

- a) s'il satisfait aux conditions énumérées à l'article 50;
- b) si sa candidature est présentée par écrit par au moins dix électeurs;
- c) s'il a remis ou fait remettre au directeur du scrutin, entre la date de l'avis de présentation des candidatures et midi le jour de la présentation des candidatures, une déclaration de candidature conforme au modèle réglementaire et accompagnée de la déclaration qu'il a faite, selon le modèle réglementaire, devant le directeur du scrutin, le fonctionnaire désigné ou un notaire public.

(2) Il est possible de faire parvenir la déclaration de candidature par télécopieur au scrutateur ou au fonctionnaire désigné.

Nomination Papers

77.(1) A nomination paper shall contain

- (a) the name and address of the person being nominated,
- (b) a physical address to which documents may be delivered to a person who is nominated,
- (c) the written consent of the person being nominated,
- (d) a statement and solemn declaration by the person being nominated that they are qualified under paragraph 50(1)(a) and not otherwise disqualified under paragraph 50(1)(b), and
- (e) a statement in the prescribed form signed by the nominators in which they declare that they are electors and that they nominate the candidate for election to the office.
- (f) insofar as is consistent with the principles of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Human Rights Act*, a statement in the prescribed form signed by the person being nominated in which they disclose all their convictions within the preceding 10 years for indictable offences under the *Criminal Code* for which they have not received a pardon.

(2) An elector may sign as many nomination papers as there are candidates to be elected, but each candidate must be nominated by a separate nomination paper.

(3) The returning officer shall, if requested to do so, give a receipt to the person who delivers a nomination paper with the accompanying declaration.

Proceedings on nomination day

78.(1) The returning officer shall be present between the hours of 10:00 a.m. and 12 o'clock noon on nomination day at the place appointed by the council for the holding of nomination proceedings, and shall as soon as practicable after 12 o'clock noon announce the names of all electors who have been nominated as candidates in accordance with the provisions of this Act.

Déclaration de candidature

77.(1) La déclaration de candidature comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du candidat;
- b) l'adresse physique où le candidat peut recevoir des documents;
- c) le consentement écrit du candidat;
- d) une déclaration solennelle par laquelle le candidat affirme qu'il est éligible en vertu de l'alinéa 50(1)(a) et qu'il n'est pas disqualifié au titre de l'alinéa 50(1)(b);
- e) une déclaration selon le modèle réglementaire, signée par les personnes qui présentent la candidature, par laquelle elles affirment qu'elles ont la qualité d'électeur et qu'elles présentent le candidat au poste à combler par scrutin.
- f) dans la mesure où sont respectés les principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Loi sur les droits de la personne*, une déclaration $\frac{3}{4}$ selon le modèle réglementaire $\frac{3}{4}$ signée par la personne en nomination dans laquelle elle divulgue tous les crimes du *Code criminel* dont elle a été inculpée au cours des dix années précédentes et à l'égard desquels elle n'a pas reçu le pardon.

(2) Un électeur peut signer autant de déclarations de candidature qu'il y a de postes à pourvoir; toutefois, la candidature de chaque candidat doit être proposée par déclaration distincte.

(3) Sur demande, le directeur du scrutin donne un reçu à la personne qui lui remet une déclaration de candidature.

Procédures lors du jour de présentation des candidatures

78.(1) Entre dix heures et midi le jour de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin est présent au lieu fixé par le conseil pour la présentation des candidatures; à midi, il annonce aux électeurs présents le nom de ceux dont la candidature a été déposée en conformité avec la présente loi.

(2) The returning officer shall not permit any speeches or interruptions during the nomination proceedings referred to in subsection (1).

Election, acclamation and filling of vacancies

79.(1) At the conclusion of nomination proceedings,

(a) if the number of candidates for the vacant offices exceeds the number of vacancies, the returning officer shall proceed to hold a poll under this Act, and

(b) if the number of candidates for the vacant offices equals or is less than the number of vacancies, the returning officer shall declare each candidate elected by acclamation if the time for a challenge under subsection 82 (2) has expired and the candidate's nomination has not been challenged.

(2) If there are, on nomination day, fewer persons nominated as candidates for office than there are members to be elected,

(a) an additional six days will be allowed for nominating candidates,

(b) the Minister shall forthwith consult the council, and may consult other persons in the community, about who are suitable persons to be nominated or appointed to council and may encourage electors to nominate candidates or to consent to be nominated, and

(c) if after the end of the additional six days not enough persons have been nominated to fill the remaining vacancies or to require an election, the Minister may appoint to council as many electors as are needed.

(3) A person appointed under subsection (2) shall, if they accept office, make every disclosure that is required of a person nominated for election and shall make the prescribed declaration and take the oaths of office and allegiance under the same provisions as if they had been elected.

Death of candidate

80.(1) If, after a poll is announced, a candidate

(2) Durant les procédures mentionnées au paragraphe (1), il est interdit au directeur du scrutin de permettre des discours ou des interruptions.

Élections, acclamations et vacances

79.(1) À la clôture de la présentation des candidatures :

a) si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le directeur du scrutin tient un scrutin en conformité avec la présente loi;

b) dans les autres cas, il déclare les candidats élus par acclamation dans les 24 heures suivant la fin de la période de présentation des candidatures, telle qu'elle est définie au paragraphe 82(2).

(2) Si, le jour de la présentation des candidatures, il y a moins de candidats que de postes à pourvoir,

a) la période de présentation des candidatures est prolongée de 6 jours;

b) le Ministre consulte aussitôt le conseil et peut consulter des résidents de l'agglomération en vue de savoir qui pourrait être candidat ou nommé au conseil, et il peut encourager les électeurs à présenter des candidats ou à consentir à une nomination;

c) une fois la prolongation terminée, s'il reste toujours des postes à pourvoir, le ministre peut les combler en y nommant des électeurs.

(3) Si elle accepte la charge, la personne nommée en vertu du paragraphe (2) est tenue de faire la déclaration et de prêter le serment professionnel et celui d'allégeance comme si elle avait été élue; en outre, elle divulgue tout ce que tout candidat à une élection est de divulguer.

Décès d'un candidat

80.(1) Le directeur du scrutin, après s'être assuré

dies after the close of nominations and before the close of the poll, the returning officer shall, on being satisfied of the death, countermand the notice of poll and commence a new election.

(2) Another nomination shall be held on the day and at the place and time, within 11 days from the date the poll was to have been held, as the council may by resolution determine, and the council shall also fix the time and places for the poll. The poll shall take place on the 7th day following the close of nominations.

(3) The council shall give the notice it considers best to inform the electors of the days, times and places fixed for the nomination and election.

(4) A fresh nomination is not necessary for a candidate nominated at the time of the countermand of the poll.

Withdrawal of nomination

81. A candidate may withdraw their nomination by filing a written notice of withdrawal with the returning officer within 96 hours after the close of nominations.

Challenge of nomination

82.(1) A nomination may only be challenged by an application to the Supreme Court in accordance with this section.

(2) An application to challenge a nomination may only be made within two days after the close of nominations.

(3) A challenge may be made only by a person who is an elector of the municipality.

(4) A challenge may be made only on one or more of the following grounds:

(a) that the person is not qualified to be nominated or elected;

(b) that the nomination was not made in accordance with this Division;

(c) that the usual name given for the nominee in the nomination paper is not the nominee's

du décès d'un candidat et que ce décès a eu lieu après la clôture de la présentation des candidatures mais avant celle du scrutin, doit annuler l'avis de scrutin et commencer à nouveau l'élection.

(2) Une autre présentation des candidatures a lieu dans les onze jours de la date du jour du scrutin annoncé à l'origine, à l'heure, au jour et à l'endroit que le conseil peut déterminer par résolution. Le conseil détermine également l'heure et l'endroit du scrutin qui a lieu le septième jour suivant le jour de la présentation des candidatures.

(3) Le conseil doit donner un avis qu'il considère approprié afin d'informer les électeurs des jours, des heures et des endroits choisis pour la présentation des candidatures ainsi que pour l'élection.

(4) Une nouvelle mise en candidature n'est pas nécessaire pour un candidat déjà mis en nomination au moment où le scrutin a été annulé.

Retrait d'une candidature

81. Tout candidat peut retirer sa candidature en remplissant un avis de retrait qu'il dépose auprès du directeur du scrutin dans les 96 heures suivant la clôture de la présentation des candidatures.

Contestation d'une candidature

82.(1) La seule façon de contester une candidature consiste à présenter une requête à la Cour suprême conformément au présent article.

(2) Quiconque désire contester un candidature doit le faire dans les deux jours suivant la présentation des candidatures.

(3) Ne peuvent contester une candidature que les personnes ayant qualité d'électeur dans la municipalité.

(4) Les motifs de contestation sont les suivants :

a) la personne ne peut être candidate ni élue;

b) la candidature n'a pas été présentée en conformité avec la présente section;

c) le nom du candidat tel qu'il paraît sur la déclaration de candidature ne correspond pas au nom usuel du candidat et pourrait porter à confusion;

usual name and the difference is likely to mislead electors,

(d) that the person is not nominated by at least 10 electors named in the nomination paper.

(5) If a person is nominated by at least 10 eligible electors under section 76, the fact that an ineligible elector has also signed the nomination paper of a person, is not a proper ground to challenge the nomination.

(6) A challenge must be made by a petition filed with the court within the time limit mentioned in subsection (2), and the petition must be accompanied by an affidavit that sets out the facts on which the challenge is based.

(7) At the same time a challenge is commenced, a time must be set for the hearing of the petition, and the time must be adequate to allow the court to give its decision on the matter within the time limit set by subsection (9), and the court must require the parties to act so as to complete the hearing and allow the decision to be made within that time limit.

(8) The person making the challenge must

(a) immediately notify the returning officer and the person whose nomination is challenged of the time when the challenge will be heard, and

(b) within one day of filing the petition, serve on those persons the petition and its accompanying affidavit, and a notice of the time set for the hearing.

(9) Within four days of the filing of the petition, the court must hear and decide the matter and issue an order

(a) confirming the person as a candidate or declaring that the person is no longer a candidate, or

(b) declaring that the person is or is not entitled to have their name, as indicated on the nomination paper, used on the ballot, and if not entitled, state the name they must use on the ballot.

d) la déclaration de candidature ne comprend pas le nom d'au moins dix électeurs.

(5) Si la candidature d'une personne est présentée par au moins dix personnes ayant la qualité d'électeur en conformité avec l'article 76 et que une de ces personnes n'a pas la qualité d'électeur, il n'y a pas matière à contestation.

(6) Pour contester une candidature, il faut présenter à la Cour à l'intérieur du délai prévu au paragraphe (2) une requête et un affidavit établissant les motifs de la contestation.

(7) Dès l'enclenchement du processus de contestation, il faut déterminer quand aura lieu l'audience de la requête, en tenant compte que la Cour doit rendre sa décision à l'intérieur du délai prévu au paragraphe (9); la Cour intime les parties d'agir pour que le délai soit respecté.

(8) La personne qui présente la contestation :

a) informe immédiatement le directeur du scrutin et le candidat faisant l'objet de la contestation de la date et de l'heure de l'audience;

b) signifie, dans la journée suivant le dépôt de la requête, la requête, l'affidavit et un avis de la date d'audience.

(9) Dans les quatre jours suivant le dépôt de la requête, la Cour doit entendre la cause et rendre une décision et une ordonnance :

a) confirmant ou infirmant la candidature de la personne visée; ou

b) déclarant que la personne a le droit d'utiliser sur le bulletin de vote le nom paraissant sur la déclaration de candidature, ou indiquer le nom qu'elle doit utiliser.

(10) If the name given for the nominee in the nomination paper is not the nominee's usual name and the difference is likely to mislead electors, the person's nomination remains valid, and if elected their election will be valid, unless an order made under subsection (9)(b) is not complied with.

(11) The court may order that the costs of a challenge, within the meaning of the Rules of Court, be paid in accordance with the order.

(12) The decision of the Supreme Court on a challenge under this section is final and may not be appealed or judicially reviewed in another court.

(13) No challenge shall be dismissed solely because a person was unable to give to another a notice required by this section or the Rules of Court, so long as the person required to give notice made reasonable efforts to give it.

Certified list of candidates

83. At the close of nominations, the returning officer shall, at the request of a candidate or agent, deliver to him or her a certified list of all candidates and their physical address for the delivery of documents.

Division 7 - Notice of Poll

Notice of poll and hours for the poll to be given

84.(1) The notice of the poll issued by the returning officer shall state

- (a) the name of each candidate, and
- (b) the time and place at which the poll will be open for the purpose of receiving the votes of the electors.

(2) The notice of the poll referred to in subsection (1) shall be published and posted by the returning officer at least 7 days before polling day in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors.

(3) The polls shall be open from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m.

(10) Si le nom paraissant sur la déclaration de candidature ne correspond pas au nom usuel du candidat et qu'il y a risque de confusion, la candidature et l'élection éventuelle demeurent valides, sous réserve du respect de toute ordonnance rendue en conformité avec l'alinéa (9)(b).

(11) La Cour peut ordonner le versement de frais de contestation, conformément à l'ordonnance et aux Règles de procédure.

(12) Les décisions de la Cour suprême à l'égard des contestations sont définitives et sans appel.

(13) Il ne peut être rejetée une contestation simplement parce qu'une personne n'a pu signifier un avis en vertu du présent article ou des Règles de procédure, dans la mesure où la personne a déployé des efforts raisonnables pour le faire.

Liste des électeurs certifiée

83. À la fin de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin remet au candidat ou à l'agent du candidat qui le demande une liste électorale certifiée.

Section 7 - Avis de scrutin

Avis de scrutin

84.(1) L'avis de scrutin que donne le directeur du scrutin comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque candidat;
- b) la date, l'heure et l'endroit où le bureau de scrutin recevra le vote des électeurs.

(2) L'avis de scrutin indiqué au paragraphe (1) est publié et affiché par le directeur de scrutin au moins sept jours avant le jour du scrutin, selon les mêmes modalités que celles visant l'avis et l'affichage de la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62.

(3) Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h. Le conseil peut décider de prolonger les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin, mais les bureaux ne peuvent être ouverts avant 7 h ni après 23 h.

Division 8 - Advance Poll

Direction to establish advance poll

85.(1) For the purpose of enabling every voter mentioned in section 48 to vote at an election, the council

(a) shall direct the returning officer to establish one or more polling places for advance polling at the time set out in subsection 87(1); and

(b) may direct the returning officer to establish one or more polling places for a second advance polling on one other day as stipulated by the council.

(2) Notice of an advance poll shall be given in the form and in the manner provided in section 84.

Conduct of advance poll

86. Except as otherwise provided in this Act, the poll to be held at every advance polling place shall be conducted in the same manner provided by this Act for the conduct of other polls in an election.

Hours and voting qualifications for advance poll

87.(1) The poll at each advance polling place established under paragraph 85(1)(a) shall be open on the second Thursday in October from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m.

(2) The poll at each advance polling place established under paragraph 85(1)(b) shall be open on the day or days stipulated by council from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. The council may set extended hours during which one or more polls shall be open, but the extended hours must fall between 7:00 a.m. and 11:00 p.m.

(3) A person is entitled to vote at an advance poll only if the person would be unable to vote on the day which the vote is to be held:

(a) by reason of the person's planned absence

Section 8 - Scrutin par anticipation

Constitution des bureaux de scrutin par anticipation

85.(1) Pour permettre à tous les électeurs mentionnés à l'article 48 de voter, le conseil :

a) peut ordonner au directeur du scrutin de constituer un ou plusieurs bureaux de scrutin par anticipation à la date et à l'heure prévues au paragraphe 87(1);

b) peut demander au directeur de scrutin d'établir un ou plusieurs lieux de scrutin pour un second scrutin par anticipation à une date ultérieure que fixe le conseil.

(2) L'avis de scrutin par anticipation est donné en conformité avec l'article 84.

Déroulement du scrutin par anticipation

86. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le scrutin par anticipation se tient aux bureaux de scrutin par anticipation de la même façon que le scrutin lors d'une élection ordinaire.

Heures d'ouverture et conditions requises pour le scrutin par anticipation

87.(1) Le scrutin par anticipation établi en conformité avec l'alinéa 85(1)(a) se tient à l'endroit établi au paragraphe 85(1), le deuxième jeudi d'octobre, de 8 h à 20 h. Le conseil peut choisir de prolonger les heures du scrutin, mais le scrutin ne peut commencer avant 7 h ni se terminer après 23 h.

(2) Le scrutin par anticipation établi en conformité avec l'alinéa 85(1)(b) se tient le ou les jours indiqués par le conseil, de 8 h à 20 h. Le conseil peut choisir de prolonger les heures du scrutin, mais le scrutin ne peut commencer avant 7 h ni se terminer après 23 h.

(3) Une personne ne peut exercer son droit de vote à un scrutin par anticipation que si elle est incapable de voter le jour du scrutin :

a) parce qu'elle prévoit être absente de la

from the municipality;

- (b) by matters of conscience,
- (c) by circumstances beyond the person's control,
- (d) by reason of physical disability, or
- (e) by reason of the person's work as an election official or a candidate or a worker for a candidate.

Recording of voters for advance poll

88. The poll clerk at each advance polling place shall record in the poll book in the column headed "remarks" after the name of each person who votes, a notation that the person has voted.

Oath of voter for advance poll

89. The deputy returning officer, every candidate and the agent of every candidate may require that a person intending to vote at the advance poll take any oath that the person may be required to take under this Act before being handed a ballot.

Sealing of ballot boxes for advance poll

90. Upon the close of the advance poll each day, the deputy returning officer shall, and each candidate or agent present may, affix a seal to the ballot box in such a manner that no ballots can be deposited in it without breaking the seal, and the ballot box shall remain sealed until the close of the poll on the regular polling day.

Counting of the ballots for advance poll

91. All ballots for the advance poll shall be counted when all polls are finally closed on the regular polling day in accordance with section 121.

Division 9 - Preparations for the Poll

Ballot boxes

92.(1) The designated municipal officer shall have ready for each polling day at least as many ballot boxes as

municipalité;

- b) pour des motifs de conscience
- c) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;
- d) pour des causes d'incapacité physique;
- e) parce qu'elle fait partie du personnel électoral, qu'elle est candidate ou qu'elle travaille pour un candidat.

Registre du scrutin par anticipation

88. Le secrétaire du bureau de scrutin par anticipation inscrit dans le registre du scrutin dans la colonne «Remarques» vis-à-vis du nom de chaque personne qui vote une mention du fait qu'elle a voté.

Déclaration sous serment pour le scrutin par anticipation

89. Le scrutateur, chaque candidat et le représentant de chaque candidat peuvent exiger de toute personne qui a l'intention de voter lors du scrutin par anticipation qu'elle prête le serment prévu par la présente loi avant qu'un bulletin de vote ne lui soit remis.

Mise sous scellé des urnes du scrutin par anticipation

90. À la fin de chaque jour de scrutin par anticipation, le directeur du scrutin ou le scrutateur est tenu de sceller les urnes de façon à ce que personne ne puisse déposer de bulletins sans briser les scellés; l'urne demeure scellée jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin.

Dépouillement du scrutin par anticipation

91. Les bulletins de vote par anticipation sont comptés seulement à la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin général, conformément à l'article 121.

Section 9 - Préparation en vue du scrutin

Urnnes

92.(1) Le fonctionnaire désigné est tenu de toujours avoir à sa disposition un nombre d'urnnes au

there are polling stations in the municipality.

(2) Ballot boxes for an election may be any box or other appropriate receptacle that is constructed so that ballots can be inserted but not withdrawn unless the ballot box is opened.

(3) The designated municipal officer shall, before the polling day, deliver to the returning officer enough ballot boxes for the election.

(4) Any reference to ballot boxes in this Part shall include any other appropriate receptacle as approved by council by bylaw.

Printing of ballot papers

93.(1) If a poll is granted, the returning officer shall forthwith have printed, at the expense of the municipality, enough ballot papers in the prescribed form for the purposes of the election.

(2) If a municipality continues to use a list of electors, the number of ballots printed in accordance with subsection (1) shall not be less than the number of electors on the revised list of electors.

Content of ballot papers

94.(1) Separate ballot papers shall be used for the election of the mayor and for the election of councillors.

(2) The names of the candidates shall be printed on the ballot paper in the order determined by lot by the returning officer on nomination day or, if authorized by bylaw of the municipality, in a rotation so that there is equal opportunity for the name of each candidate to appear in each row on the ballots.

(3) Subject to an order under section 82, the name of each candidate shall be printed on the ballot paper in accordance with such reasonable directions as he or she may give in their nomination papers as to its spelling, or as to the use of a contraction or a nickname.

(4) Ballot papers shall include a statement indicating the maximum number of candidates an elector can vote for.

(5) If there is one or more public votes at the same time as an election, a separate ballot paper shall be used for each public vote.

moins égal à celui des bureaux de scrutin dans la municipalité.

(2) Les urnes sont fabriquées de telle façon que les bulletins de vote puissent y être introduits, mais sans qu'il soit possible de les en retirer sans ouvrir les urnes.

(3) Le fonctionnaire désigné fait remettre un nombre suffisant d'urnes au directeur du scrutin avant le jour du scrutin.

(4) Dans la présente partie, le terme «urne» comprend tout réceptacle approuvé par arrêté.

Impression des bulletins de vote

93.(1) Si un scrutin doit avoir lieu, le directeur du scrutin fait imprimer le plus rapidement possible, aux frais de la municipalité, une quantité suffisante de bulletins de vote, selon le modèle réglementaire.

(2) Dans le cas des municipalités utilisant une liste électorale, le nombre de bulletins de vote imprimés conformément au paragraphe (1) doit être au moins égal à celui des électeurs inscrits sur la liste électorale révisée.

Teneur des bulletins de vote

94.(1) Des bulletins de vote distincts sont utilisés pour l'élection du maire et celle des conseillers.

(2) Le nom des candidats est imprimé sur les bulletins de vote; l'ordre en est déterminé par tirage au sort effectué par le directeur du scrutin le jour de la présentation des candidatures ou, par voie d'arrêté municipal, selon un ordre permettant au nom de chaque candidat de paraître sur chaque ligne du bulletin de vote à tour de rôle.

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 82, le nom de chaque candidat est imprimé sur le bulletin de vote en conformité avec toute directive raisonnable qu'il inscrit sur sa déclaration de candidature en matière d'orthographe ou d'utilisation d'une forme abrégée ou d'un surnom.

(4) Le bulletin de vote comporte une mention du nombre maximal de candidat pour lequel chaque électeur peut voter.

(5) Si le scrutin a lieu en même temps que une ou plusieurs consultations populaires, il faut utiliser un bulletin de scrutin pour chaque vote.

Division 10 - Proceedings at the Polls

Preparation of ballot boxes

95. The presiding officer at each polling place shall, just before the commencement of the poll, show each ballot box empty to such persons as may be present in the polling station, so that they may see that it is empty, and then the presiding officer shall

- (a) close it and place a seal upon it in such manner as to prevent its being opened without breaking the seal, and
- (b) place and keep it in their view, closed and sealed, for the receipt of ballot papers.

Secret ballot

96. The voting at every election shall be by secret ballot and an elector has the right to vote in secret and keep secret for whom they have voted.

One vote

97.(1) An elector is entitled to vote for as many candidates for such offices as there are members to be elected to that office, but only once for each candidate.

(2) An elector is not entitled to vote in more than one municipality.

(3) The provisions of this section do not apply to the returning officer who shall only vote in accordance with the provisions of sections 127 and 135.

Duty of officers to receive the votes of electors

98. Subject to subsection 99(2), the deputy returning officer shall receive the vote of any person who is eligible to vote in the election.

Challenges

99.(1) If a person offering to vote is challenged by the deputy returning officer, by a candidate or the candidate's agent, or by an elector, the deputy returning officer shall require the person to swear or affirm an oath in the prescribed form.

(2) Despite sections 98 and 101, any person who is

Section 10 - Procédure électorale

Préparation des urnes

95. Immédiatement avant le début du scrutin, le responsable de chaque bureau de scrutin montre chaque urne vide à toutes les personnes présentes dans le bureau de scrutin; il la ferme ensuite, y appose son sceau de façon à ce qu'il soit impossible d'ouvrir l'urne sans le briser et la garde à vue pour que les bulletins de vote y soient déposés.

Secret du vote

96. Lors d'une élection, le vote se fait au scrutin secret, et chaque électeur a le droit de voter en secret et de tenir secret le contenu de son bulletin de vote.

Vote unique

97.(1) Il est interdit à un électeur de voter plus d'une fois pour chaque candidat à élire.

(2) Il est interdit de voter dans plus d'une municipalité.

(3) Le présent article ne s'applique pas au directeur du scrutin qui ne vote qu'en conformité avec les articles 127 et 135.

Obligation du personnel électoral

98. Sous réserve du paragraphe 99(2), le scrutateur est tenu de permettre à toute personne ayant qualité d'électeur de voter à une élection municipale.

Contestations

99.(1) Si le scrutateur, un candidat, l'agent d'un candidat ou un autre électeur met en doute la qualité d'électeur d'une personne qui demande à voter, le directeur du scrutin est tenu d'exiger de cette personne qu'elle prête serment ou qu'elle fasse une affirmation solennelle de la façon prévue aux règlements.

(2) Par dérogation aux articles 98 ou 101, la

challenged and who refuses to take the oath or affirmation shall not be permitted to vote.

Entries respecting challenges

100.(1) Where an elector takes the oath or affirmation, the deputy returning officer shall enter, opposite the name of the elector in the list of electors, the word "sworn" or "affirmed".

(2) Where the vote of a person is objected to by a candidate or the candidate's agent, the deputy returning officer shall also

(a) record the objection in the list of electors opposite the name of the elector using the words "objected to", and adding the name of the candidate, if the municipality is using a list of electors for the election, or

(b) record in the poll book a notation to identify the voter who was objected to and the candidate who objected, if the municipality is not using a list of electors for the election.

Omission from electors list

101.(1) A person whose name does not appear on the revised list of electors of the municipality is entitled to vote if

(a) the person files with the deputy returning officer an application for registration in the prescribed form, and

(b) the person is otherwise qualified to have his or her name entered upon the list of electors or entered on the poll book or other recording system established.

(2) Where a person receives a ballot under subsection (1), the poll clerk shall record the fact in the same way that section 100 requires a challenge to be recorded.

Provision of ballot paper to elector

102.(1) Upon being satisfied that an applicant for a ballot paper is entitled to vote at the polling place where they apply for the ballot paper, the deputy returning officer or poll clerk shall give the applicant one

personne dont la qualité d'électeur est mise en cause et qui refuse de prêter serment ou d'affirmer solennellement ne peut être autorisée à voter.

Inscriptions

100.(1) Lorsqu'un électeur prête serment, le scrutateur inscrit sur la liste électorale en regard de son nom, les mots « A prêté serment » ou « A affirmé solennellement ».

(2) Si un candidat ou l'agent d'un candidat met en doute la qualité d'électeur d'une personne qui demande à voter, le scrutateur est tenu :

a) d'inscrire sur la liste électorale, en regard du nom de la personne visée, le mot « contesté », et d'ajouter le nom du candidat, si la municipalité utilise une liste électorale pour l'élection;

b) inscrire dans le registre du scrutin une note comprenant le nom de l'électeur ayant fait l'objet d'une contestation et celui du candidat qui a présenté la contestation, si la municipalité n'utilise pas une liste électorale pour l'élection.

Omission de noms de la liste électorale

101.(1) La personne dont le nom ne paraît pas sur la liste électorale révisée a droit de vote si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) elle dépose auprès du directeur du scrutin ou du scrutateur une demande d'inscription conforme au modèle réglementaire;

b) elle satisfait toutes les autres conditions relatives à l'inscription de noms sur la liste électorale.

(2) Lorsqu'une personne reçoit un bulletin de vote en vertu du paragraphe 1), le secrétaire du bureau de scrutin rapporte le fait comme s'il s'agissait d'une contestation, en conformité avec l'article 100.

Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

102.(1) Le scrutateur ou le secrétaire du bureau de scrutin remet à la personne qui les demande les bulletins de vote auxquels elle a droit à la condition d'être convaincu que cette personne a le droit de voter au

of each of the ballot papers to which they are entitled.

(2) Despite subsection (1), where a municipality has a system of voter registration established under section 60, a person who applies for a ballot shall swear or affirm an oath of eligibility before being given any ballots.

(3) A suitable mark shall be made on the list of electors against or through the name of each elector to whom a ballot paper is supplied.

Voting procedure

103.(1) The elector, on receiving a ballot paper, shall promptly proceed into one of the compartments provided and, while screened from observation, shall mark their ballot paper by making a cross or other mark in the blank space opposite the name of the candidate or candidates for whom they vote, or by making a cross or other mark in the blank space provided for the purpose of indicating whether or not they are in favour of a public vote.

(2) The elector shall then fold the ballot paper across to conceal the names of the candidates and any mark they have made on the face of the ballot paper, leave the compartment without delay and, having exhibited the folded ballot paper to the returning officer, deputy returning officer or poll clerk, shall, without exposing the front of the ballot paper to anyone, deposit it in the closed ballot box.

(3) After depositing their ballot paper, the elector shall promptly leave the polling place.

Automated voting systems

104.(1) Council may, with the approval of the Minister, by bylaw provide for the taking of the votes of the electors by means of voting machines, vote recorders or automated voting systems, or other devices.

(2) Despite any other provision of this Act, the bylaw referred to in subsection (1) shall prescribe

- (a) the form of the ballot;
- (b) procedures for how to vote;
- (c) procedures, rules, and requirements regarding the counting and recounting of the votes;
- (d) procedures and precautions to ensure that

bureau de scrutin où elle se présente.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la municipalité utilise un système d'enregistrement constitué en conformité avec l'article 61, quiconque demande des bulletins de vote doit d'abord prêter serment ou faire une affirmation solennelle.

(3) Le nom de chaque électeur à qui un bulletin de vote est remis est rayé ou marqué d'une autre façon sur la liste des électeurs.

Vote

103.(1) L'électeur qui reçoit son bulletin de vote se rend immédiatement à l'isoloir et sans être vu de personne marque son bulletin de vote en mettant un X ou une autre marque dans l'espace prévu à cette fin vis-à-vis du nom du ou des candidats de son choix ou dans l'espace approprié à côté de la proposition qui lui est soumise pour indiquer s'il est ou non en faveur de celle-ci dans le cas d'une consultation populaire.

(2) L'électeur plie ensuite son bulletin de vote de façon à cacher son choix, quitte l'isoloir sans s'attarder et après avoir montré le bulletin plié au directeur du scrutin, au scrutateur ou au secrétaire du bureau de scrutin, le dépose dans l'urne sans montrer le recto de son bulletin de vote à qui que ce soit.

(3) L'électeur est tenu de quitter le bureau de scrutin aussitôt après avoir voté.

Scrutin automatisé

104.(1) Le conseil peut, par voie d'arrêté, autoriser l'usage d'appareils de scrutin automatisés, notamment de machines à voter, d'enregistreuses de votes ou de systèmes de scrutin automatisés.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'arrêté indiqué au paragraphe (1) prescrit :

- a) la présentation du bulletin de scrutin;
- b) la procédure électorale;
- c) les procédures, les règles et les exigences relatives au dépouillement et au nouveau dépouillement des votes;
- d) les procédures et les mesures de précautions

each elector votes only once in the election and that they are able to vote secretly.

(3) To the extent that there is an inconsistency between the procedures, rules, and requirements established by a bylaw under subsection (1) and the procedures, rules, and requirements established by or under this Part, the bylaw prevails.

Electors requiring assistance

105.(1) If the deputy returning officer is satisfied that an elector's disability or inability to read prevents them from entering one of the compartments for voting or from marking or reading the ballot paper without help, then the deputy returning officer may permit the elector to mark the ballot in some other convenient location or the deputy returning officer or person designated by the elector may accompany the elector to a convenient place and mark the ballot paper on behalf of the elector as directed by the elector, according to what help the elector needs to vote.

(2) A person, other than an election official, assisting in the marking of an elector's ballot under this section shall be required to swear or affirm the prescribed oath.

(3) The deputy returning officer shall enter, opposite the name of the elector who is voting in the list of electors or poll book, the words "disability" or "unable to read."

(4) The deputy returning officer or other person assisting the elector shall fold the ballot paper as in other cases, carry out the other requirements of section 103, and deposit the ballot paper in the closed ballot box in the presence of the elector.

Witness for electors requiring assistance

106.(1) An elector who is unable to mark their ballot is entitled to have a person of their choice witness the marking of their ballot and the deputy returning officer shall inform the elector of their rights under this section.

(2) A person may act as a witness under subsection (1) only once at the same election and only after they have sworn or affirmed an oath in the prescribed form.

prises pour assurer que chaque électeur ne vote qu'une fois et qu'il puisse le faire en secret.

(3) Les procédures, les règles et les exigences établies par voie d'arrêté en conformité au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

Électeurs ayant besoin d'aide

105.(1) Si le scrutateur est convaincu qu'un électeur, en raison d'une infirmité ou pour cause d'analphabétisme, ne peut exercer son droit de vote ou si l'électeur est incapable de se rendre à l'isoloir, le directeur du scrutin, le scrutateur peut alors permettre à l'électeur de marquer son bulletin de vote dans un autre lieu approprié, ou une personne désignée par l'électeur peut l'accompagner dans un autre lieu approprié et marquer en son nom le bulletin de vote en conformité avec ses instructions et selon ses besoins.

(2) Toute personne autre qu'un membre du personnel électoral qui aide un électeur à marquer son bulletin en conformité au présent paragraphe doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle, de la façon prévue aux règlements.

(3) Le scrutateur indique dans le registre des électeurs ou sur la liste électorale, en regard du nom de l'électeur, les mots «incapacité» ou «analphabétisme», selon le cas.

(4) Le scrutateur ou l'autre personne qui aide l'électeur doit alors plier le bulletin de vote comme dans tous les autres cas et, en conformité avec l'article 103, le déposer dans l'urne en présence de l'électeur.

Témoins

106.(1) Tout électeur incapable de marquer son bulletin de vote a droit à ce qu'une autre personne soit témoin de la marque qui est apposée sur son bulletin, et le scrutateur informe l'électeur de ses droits en vertu du présent article.

(2) Une personne ne peut agir à titre de témoin dans le cas prévu au paragraphe (1) qu'une seule fois lors d'une élection et à la condition d'avoir prêté serment ou d'avoir fait une affirmation solennelle selon la forme prescrite.

Mistaken identity

107.(1) If a person, representing himself or herself to be a particular elector, applies for a ballot paper after another person has voted as that elector, the applicant, on swearing or affirming the oath required under section 99, is entitled to receive a ballot paper and to vote.

(2) Where a person receives a ballot paper under subsection (1), the poll clerk shall record the fact in the same way that section 100 requires a challenge to be recorded.

Ballot papers inadvertently spoiled

108. An elector who has spoiled their ballot paper so that it cannot be used to cast their vote may return it to the deputy returning officer and obtain a new ballot paper to replace the spoiled one. The deputy returning officer shall immediately cancel the spoiled ballot paper and keep it separate from other ballot papers.

Votes of deputy returning officers and poll clerks

109. Despite section 102, a deputy returning officer or poll clerk, if a qualified elector, may vote at the polling place to which he or she is appointed.

Time for employees to vote

110.(1) An employee who is an elector is entitled to have three consecutive hours to cast their vote.

(2) If the hours of the employee's employment do not allow for the three consecutive hours, the employee is entitled to the additional time off from work to provide the three consecutive hours, but the employer may schedule that time off so as to minimise disruption to the employer's business.

(3) No deduction shall be made from the pay of an employee, nor shall the employee be penalised in any way, for their absence from work during the three consecutive hours.

(4) Subsections (1), (2), and (3) do not apply if the employer provides for the attendance of an employee

Erreur

107.(1) Toute personne inscrite sur la liste électorale qui se présente et demande à voter après qu'une autre personne a voté en se prévalant du même nom, peut, si elle prête le serment prévu à l'article 99, recevoir un bulletin de vote et voter.

(2) Lorsqu'un bulletin de vote est remis à une personne en application du paragraphe (1), le secrétaire de bureau de scrutin le note de la même façon rit en regard du nom de l'électeur le fait qu'un deuxième bulletin de vote a été remis, de la même manière que s'il s'agissait d'une contestation, conformément à l'article 101.

Bulletin de vote détérioré

108. L'électeur qui a involontairement détérioré son bulletin de vote de façon qu'il est devenu inutilisable peut, à la condition de le remettre au scrutateur, en recevoir un nouveau; le scrutateur est alors tenu d'annuler immédiatement le bulletin détérioré et de le garder à part des autres bulletins de vote.

Vote du scrutateur et du secrétaire du scrutin

109. Malgré l'article 102, le scrutateur ou le secrétaire du bureau de scrutin, s'il a qualité d'électeur, peut exercer son droit de vote au bureau de scrutin où il exerce ses fonctions.

Temps alloué pour voter

110.(1) Tout employé qui a la qualité d'électeur a le droit de disposer de trois heures consécutives pour voter.

(2) Si son horaire ne lui permet pas de prendre trois heures consécutives, l'employé a le droit de s'absenter du travail de manière à avoir trois heures consécutives pour aller voter, mais l'employeur peut décider de la période durant laquelle l'employé pourra s'absenter, de manière à réduire au minimum les répercussions sur l'entreprise.

(3) Il est interdit à l'employeur d'effectuer une déduction sur le salaire d'un employé ou de lui infliger une pénalité pour le seul motif que l'employé s'est absenté pour aller voter.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas si l'employeur accorde à l'employé ayant la qualité d'électeur le temps nécessaire pour se rendre au bureau de

who is an elector at a polling station while it is open during the hours of the employee's employment with no deduction from the employee's pay or other penalty.

Division 11 - Miscellaneous

Alternate election officers

111.(1) If the returning officer is unable to or fails to do something required by this Part, it may be done by

- (a) the alternate returning officer, if any, appointed by the council, or
- (b) the designated municipal officer, if no alternate returning officer has been appointed.

(2) If a deputy returning officer is unable to or fails to do something required by this Part, it may be done by

- (a) an alternate returning officer appointed by the council, or
- (b) another deputy returning officer designated by the returning officer.

Disruption of elections

112.(1) If a nomination or poll is significantly interrupted or obstructed, the returning officer or deputy returning officer may move the nomination or polling to another place or adjourn it to a later time or to another day, and shall take reasonable steps to give notice of the move or adjournment.

(2) If nominations are concluded after an adjournment under this section, the poll may, if practicable, be put off for an equal number of days, and the new day shall be the day of polling under this Act.

Notice of adjournment of poll

113. Where a poll has been adjourned by a deputy returning officer, they shall promptly notify the returning officer, who shall not declare the results of the poll, or

scrutin durant ses heures de travail sans réduire son salaire et sans autres conséquences.

Section 11 - Règles diverses

Personnel électoral remplaçant

111.(1) Lorsque le directeur de scrutin ne peut s'acquitter des tâches qui lui incombent en conformité avec la présente partie, il est possible de les confier :

- a) au directeur de scrutin remplaçant nommé, le cas échéant, par le conseil;
- b) au fonctionnaire désigné si aucun directeur de scrutin remplaçant n'a été nommé.

(2) Lorsque le scrutateur ne peut s'acquitter des tâches qui lui incombent en conformité avec la présente partie, il est possible de les confier :

- a) au directeur de scrutin remplaçant nommé par le conseil;
- b) à un autre scrutateur nommé par le directeur de scrutin.

Interruption du déroulement du scrutin

112.(1) Lorsque le déroulement de la présentation des candidatures ou du scrutin est interrompu ou considérablement entravé, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut déplacer ou fermer le bureau de présentation des candidatures ou de scrutin pour cette raison, et il doit prendre des mesures raisonnables pour annoncer le déplacement ou l'ajournement.

(2) Si la présentation des candidatures se termine après un ajournement en vertu du présent article, il est possible de reporter le scrutin du même nombre de jours, et la nouvelle date sera la date du scrutin en vertu de la présente loi.

Avis d'ajournement du scrutin

113. Le scrutateur qui ajourne le scrutin en informe sans délai le directeur du scrutin, celui-ci ne pouvant alors déclarer les résultats ni divulguer le nom du

the name or names of the candidate or candidates elected, until the poll so adjourned has been finally closed.

Maintenance of order at elections

114.(1) From the time of nomination of candidates until the day following the final closing of the election, each returning officer and deputy returning officer is responsible for maintaining good order where election proceedings take place.

(2) For the maintenance of peace and good order at an election, a returning officer or deputy returning officer may require the assistance of the R.C.M.P. or other persons present, whether at the nominations, at a polling place, or any place where the votes are counted.

Regulation of polling stations

115. For maintaining order at a polling place a deputy returning officer may regulate the number of electors admitted at a time and may exclude all persons not entitled, permitted, or required by this Act to be present.

Persons entitled to be in polling places

116. During polling, the following persons are entitled to be present in a polling place so long as they do not interrupt or obstruct polling and do not act in a disorderly way

- (a) electors who are present for voting and persons in their care and persons accompanying the elector to help them or witness their vote,
- (b) candidates and their agents, and
- (c) elections officials and persons whom they ask to be present.

Removal of persons from polling places

117.(1) Where a person misconducts themselves in a polling place or fails to obey the lawful orders of the deputy returning officer, they may immediately, by order of the deputy returning officer, be removed from the polling place by the R.C.M.P., and the person so removed shall not, except with the permission of the deputy returning officer, be allowed to enter the polling place again during the day.

ou des candidats élus tant que le bureau de scrutin visé par l'ajournement n'est pas fermé.

Maintien de l'ordre

114.(1) À compter de la présentation des candidatures jusqu'au jour suivant la fermeture de l'élection, chaque directeur de scrutin et chaque scrutateur est responsable du maintien de l'ordre tout au long du processus électoral.

(2) Pour maintenir la paix et l'ordre dans le cadre d'une élection, le directeur du scrutin ou le scrutateur peut obtenir l'aide de la GRC et de toutes les autres personnes présentes à la présentation des candidatures, dans un bureau de scrutin où à tout endroit où a lieu le dépouillement du scrutin.

Déroulement ordonné du scrutin

115. Pour veiller au déroulement ordonné du scrutin, le directeur de scrutin peut limiter le nombre d'électeurs admis en même temps et exclure toutes les personnes qui ne sont ni tenues ni autorisées à y être présentes, sous le régime de la présente loi.

Personnes autorisées à être présentes dans un bureau de scrutin

116. Pendant le déroulement du scrutin, les personnes suivantes ont le droit d'être présentes dans le lieu de scrutin, dans la mesure où elles n'interrompent pas la tenue du scrutin, qu'elles n'y nuisent pas et n'agissent pas de manière désordonnée :

- a) les électeurs présents pour voter, les personnes qui s'occupent d'elles et celles qui les accompagnent pour les aider ou pour témoigner de leur vote;
- b) les candidats et leurs représentants;
- c) le personnel électoral et les personnes qui sont présentes à la demande du personnel.

Expulsion

117.(1) Lorsqu'une personne se conduit de façon inacceptable dans un bureau de scrutin ou refuse d'obéir aux ordres légitimes que lui donne le directeur du scrutin, ce dernier peut immédiatement ordonner à un agent de la GRC d'expulser la personne, qui ne peut alors, sauf si le directeur du scrutin ou le scrutateur le lui permet, être autorisée à pénétrer de nouveau dans le bureau de scrutin au cours de la journée.

(2) The powers under subsection (1) shall not be exercised to prevent any elector otherwise entitled to vote from having an opportunity to vote.

Arrest of person disturbing election

118.(1) A deputy returning officer may by verbal order cause to be arrested and placed in the custody of the R.C.M.P., a person who is disturbing the peace and good order at an election.

(2) No such arrest or detention under subsection (1) exempts in any manner the person arrested from a penalty to which they may have become liable for anything contrary to this Act or otherwise.

Division 12 - Proceedings after the Poll

Sealing of the ballot boxes

119. At the close of the poll the ballot boxes shall be sealed so as to prevent the introduction of additional ballots.

Persons attending the counting of the votes

120. The deputy returning officer, their assistants, poll clerks, the candidates and one agent for each candidate for each poll, but no other person except with the approval of the deputy returning officer, may be in the polling place during the opening of the ballot boxes and counting of the votes.

Counting of the votes

121.(1) The deputy returning officer for each polling place shall, promptly after the close of the poll, open the ballot boxes in the presence of candidates or their agents, count the votes in the manner prescribed by section 122, and declare the result of the poll at the polling place.

(2) Despite subsection (1), no ballot box for an advance poll, institutional poll, or mobile poll shall be opened until after the final close of all polls on polling day.

(3) If the deputy returning officer finds any ballot in other than the appropriate ballot box, they shall transfer it to the appropriate ballot box.

(2) Le pouvoir visé au paragraphe (1) ne peut être exercé de façon à empêcher un électeur d'exercer son droit de vote dans le bureau de scrutin.

Arrestation

118.(1) Le scrutateur peut, par ordre verbal, faire arrêter et détenir sous la garde de la GRC toute personne qui trouble la paix ou le bon ordre lors d'une élection.

(2) L'arrestation ou la détention visée au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qu'une peine dont la personne visée pourrait être passible lui soit infligée en raison notamment d'une contravention de la présente loi.

Section 12 - Procédures après le scrutin

Mise sous scellé des urnes

119. À la clôture du scrutin, les urnes sont scellées de façon à empêcher l'introduction d'autres bulletins de vote.

Personnes présentes

120. Sous réserve du droit du directeur du scrutin de permettre à une autre personne d'être présente, seules les personnes suivantes sont autorisées à être présentes dans le bureau de scrutin lors de l'ouverture des urnes et du dépouillement : le scrutateur, ses assistants, les secrétaires du bureau de scrutin, les candidats et un représentant de chaque candidat pour chaque bureau de scrutin.

Dépouillement

121.(1) Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de scrutin ouvre sans délai les urnes devant les candidats et leurs représentants, compte les votes de la façon prévue à l'article 122 et déclare le résultat du scrutin dans son bureau de scrutin.

(2) Malgré le paragraphe (1), les urnes qui ont servi au vote par anticipation ou au vote dans un hôpital ou une maison de retraite ne sont ouvertes que lorsque tous les bureaux de scrutin ont été fermés le jour du scrutin.

(3) Le directeur du scrutin ou le scrutateur qui trouve un bulletin de vote ailleurs que dans l'urne où il doit être est tenu de l'y placer.

(4) The deputy returning officer shall, in counting the votes, reject as invalid any ballot

- (a) for a reason set out in this Act,
- (b) having votes for more candidates than are to be elected,
- (c) having a mark or otherwise having been dealt with in a manner by which the voter could be identified,
- (d) that is unmarked,
- (e) that has been marked so that it is not clear which candidate has been voted for, or
- (f) that has not been supplied by the deputy returning officer.

(5) The deputy returning officer may appoint persons, in addition to any poll clerks, to assist in counting the votes, except the deputy returning officer shall personally deal with all ballot papers rejected or ballots objected to during the counting.

(6) If fewer than 20 ballots have been cast at the poll, those ballots shall be combined with the ballots from another poll before being counted.

Procedure for counting votes

122.(1) The deputy returning officer in counting the votes shall examine each ballot and call out in a distinct voice the name of the candidates for whom votes are recorded on the ballot, keeping a record of the votes given for each candidate.

(2) The ballots shall be opened and placed on a table with their printed or written faces upward, so that the candidates or their agents can see how the face of the ballots are marked.

(3) The deputy returning officer shall reject ballots for the reasons set out in subsection 121(4), and shall endorse "rejected" on each ballot rejected, adding to the endorsement "rejection objected to" if an objection is made to their decision by a candidate or agent.

Ballot accounts

123.(1) After completion of the count, the deputy returning officer shall make into separate packets, each sealed by the officer and by those agents of candidates

(4) Lors du dépouillement, le scrutateur est tenu de rejeter comme nuls les bulletins de vote :

- a) qui correspondent aux catégories énumérées dans la présente loi;
- b) sur lesquels un plus grand nombre de votes que de postes à combler a été marqué;
- c) qui ont été marqués ou utilisés d'une façon qui permettrait d'identifier l'électeur;
- d) qui sont vierges;
- e) qui ne permettent pas de voir de façon certaine quel était le choix de l'électeur;
- f) qui n'ont pas été fournis par le directeur du scrutin.

(5) Le scrutateur peut nommer des personnes compétentes pour l'aider au dépouillement, en plus des secrétaires du bureau de scrutin; il est toutefois tenu de s'occuper lui-même de tous les bulletins de vote rejetés ou qui font l'objet d'une opposition au cours du dépouillement.

(6) Lorsque l'urne contient moins de 20 bulletins de vote, il est possible de combiner les bulletins de vote à ceux d'un autre bureau de scrutin.

Procédure de dépouillement

122.(1) Lorsqu'il compte les voix, le scrutateur examine chaque bulletin et donne à haute voix le nom du candidat choisi sur le bulletin; il prend note pour chaque candidat du nombre total de voix exprimées en sa faveur.

(2) Les bulletins de vote sont dépliés et placés sur la table de façon à permettre aux candidats ou à leurs représentants de voir de quelle façon l'électeur a voté.

(3) Le directeur du scrutin rejette les bulletins de vote qui correspondent aux cas visés au paragraphe 121(4) et inscrit la mention «*rejeté*» sur chacun, il y ajoute la mention «*opposition au rejet*» si un candidat ou un représentant de candidat s'y oppose.

Procès-verbaux du scrutin

123.(1) Une fois le dépouillement complété, le scrutateur place dans des enveloppes séparées qu'il scelle lui-même et qu'il permet aux représentants des candidats

desiring to do so,

- (a) all ballots counted as valid to which no objection has been made;
- (b) all ballots counted as valid to which objection has been made;
- (c) all rejected ballots;
- (d) all unused and spoiled ballot papers;
- (e) the marked copies of the list of electors, all oaths and declarations, the poll book, and the counterfoils of the ballot papers, if any.

(2) The deputy returning officer shall prepare and sign in duplicate a ballot account showing

- (a) the number of votes for each candidate and on each public vote at that polling place, and
- (b) the number of ballot papers entrusted to the officer accounted for under the headings of "ballot papers received", "ballots counted as valid", "ballots counted as valid to which objection has been made", "ballots rejected", and "ballot papers unused or spoiled".

(3) The deputy returning officer shall place the sealed packets and an original ballot account in the ballot boxes used in the officer's polling place and lock or seal the boxes.

(4) The locked or sealed boxes and a separate duplicate of the ballot account shall be delivered to the returning officer in accordance with the returning officer's instructions.

Examination of ballot accounts

124.(1) The returning officer shall arrange to examine the ballot accounts as soon as practicable after the close of the poll and, where necessary, to recount the votes in the presence of the candidates or their agents.

(2) The returning officer shall conduct a recount of the ballots

- (a) if there is a tie in the votes for two or more candidates,

qui le désirent de sceller aussi :

- a) tous les bulletins de vote valides qui ne font l'objet d'aucune opposition;
- b) tous les bulletins de vote valides qui ont fait l'objet d'une opposition;
- c) tous les bulletins rejetés;
- d) tous les bulletins inutilisés ou détériorés;
- e) les exemplaires utilisés de la liste électorale, le registre du scrutin et les talons des bulletins de vote, s'il y a lieu.

(2) Le directeur du scrutin ou le scrutateur est tenu de préparer et de signer en double un procès-verbal du scrutin comportant les renseignements suivants :

- a) le nombre de votes accordés à chaque candidat et donnés en faveur ou contre chaque proposition dans son bureau de scrutin;
- b) le nombre de bulletins de vote qui lui ont été remis, ventilés sous les rubriques suivantes : «bulletins reçus», «bulletins valides», «bulletins valides faisant l'objet d'une opposition», «bulletins rejetés» et «bulletins inutilisés ou détériorés».

(3) Le scrutateur met les enveloppes scellées et l'original du procès-verbal du scrutin dans les urnes utilisées dans son bureau de scrutin, verrouille ou scelle les urnes.

(4) Les urnes verrouillées et un double du procès-verbal du scrutin sont remis au directeur du scrutin en conformité avec ses directives.

Vérification du procès-verbal des scrutins

124.(1) Le directeur du scrutin prend des dispositions pour examiner les procès-verbaux du scrutin et, s'il y a lieu, dépouille le scrutin en présence des candidats ou de leurs représentants dès que possible après la clôture du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin procède à un nouveau dépouillement des bulletins de vote :

- a) s'il y a égalité des voix entre au moins deux candidats;

- (b) at the request of a candidate or a candidate's agent, or
- (c) if the number of ballots rejected would affect the outcome of the election if they could be counted as valid.
- (3) The returning officer may conduct a recount if
- (a) the number of ballots objected to and counted as valid would affect the outcome of the election if they were not counted and the returning officer is satisfied that there are reasonable grounds to review the objections, or
- (b) because of a combination of the closeness of the votes and other circumstances about the polling or the handling of the ballots, the returning officer is satisfied that there are reasonable grounds to recount the ballots so as to be confident the count is accurate.

Preliminary election results

125.(1) Immediately after examining the ballot accounts in any poll on the initial count under section 121, the returning officer may publish unofficial results as they are received from the polling place.

(2) At any election, the candidate or candidates receiving the highest number of votes shall be considered elected, and in the event of an equality of votes, section 126 applies.

Recount by returning officer

126.(1) Where a recount is necessary under section 125 the returning officer shall give notice of the time and place of the recount to the candidates or their agents, and the recount shall be held within 24 hours of the close of the polls on polling day.

(2) A returning officer who recounts votes under section 124, shall open each ballot box, take out the packets, recount and record the number of ballots and ballot papers, and then recount the votes, proceeding continuously so far as practicable.

- b) à la demande d'un candidat ou du représentant d'un candidat;
- c) si le nombre de bulletins de vote rejetés aurait un effet sur le résultats de l'élection s'ils étaient valides.

(3) Le directeur du scrutin peut procéder à un nouveau dépouillement si :

- a) le nombre de bulletins de vote faisant l'objet d'une opposition et comptés comme valides aurait un effet sur le résultat de l'élection si l'on ne les comptait pas et que le directeur du scrutin est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de revoir les oppositions;
- b) en raison du résultat serré et d'autres circonstances entourant le scrutin et la manutention des bulletins de vote, le directeur du scrutin est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de recompter les bulletins pour être certains que le compte est bon.

Résultats préliminaires

125.(1) Immédiatement après avoir vérifié le résultat de chaque bureau de scrutin à partir du premier comptage en conformité avec l'article 121, le directeur du scrutin peut publier les résultats officieux à mesure qu'ils arrivent des bureaux de scrutin.

(2) Dans le cadre de toute élection, quiconque reçoit le plus grand nombre de voix est considéré élu. En cas d'égalité, l'article 126 s'applique.

Second dépouillement par le directeur du scrutin

126.(1) S'il y a lieu de procéder à un dépouillement, le directeur du scrutin informe les candidats ou leurs représentants de l'heure et du lieu du dépouillement, celui-ci devant toutefois se dérouler avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin.

(2) Le directeur de scrutin qui effectue le nouveau dépouillement en conformité au paragraphe 124 ouvre chaque urne, en extrait les enveloppes, recompte et enregistre le nombre de bulletins de scrutin puis recompte les votes sans s'interrompre, dans la mesure du possible.

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

(3) A recount shall be conducted by the same procedure as for the initial count under section 122.

(4) The returning officer may dispense with the recount where, in their opinion after examination of the ballot accounts, there is no doubt about the result of the poll and no candidate or agent has, in writing, requested a recount.

(5) The returning officer may limit the recount to those polling places requested by a candidate or their agent.

(6) The returning officer shall prepare a ballot account for any votes the officer counts on the recount.

(7) Subject only to a recount by the Supreme Court, the decision of the returning officer on a question about a ballot is final.

Vote by returning officer

127.(1) A returning officer shall not vote at an election until after a recount of the votes and then only if the votes cast in respect of two or more candidates are equal in number and their vote would break the tie.

(2) A returning officer casting their vote under subsection (1) shall do so by the drawing of lots for the purpose in the presence of at least one other election official and any candidate or agent present at the time.

Official election results

128.(1) On the fourth day following election day, the returning officer shall proclaim elected the candidate or candidates having the highest number of votes for the office or offices for which they have been nominated, subject to a judicial recount, if any.

(2) The returning officer shall give the designated municipal officer and each candidate a statement in the prescribed form showing the total number of votes cast for each candidate and the number of rejected ballot papers and post a copy of the statement in the municipal office.

Retention of election records

129.(1) The returning officer shall retain all documents and ballots for an election for a period of eight weeks from the day upon which they proclaim the result of the election and until every proceeding relating to that election pending in the Supreme Court during that period, and of which written notice has been

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(3) Le second dépouillement est effectué de la même façon que le premier en vertu de l'article 122.

(4) Le directeur du scrutin peut s'abstenir de procéder au dépouillement si, à son avis, après avoir examiné les procès-verbaux, il n'y a aucun doute quant aux résultats du scrutin et si aucun candidat ni aucun représentant de candidat ne demande par écrit un dépouillement.

(5) Le directeur du scrutin peut limiter le dépouillement aux bureaux de scrutin désignés par un candidat ou son représentant.

(6) Le directeur du scrutin prépare un procès-verbal du scrutin sur le dépouillement qu'il a fait.

(7) Sous réserve d'un dépouillement judiciaire la décision du directeur du scrutin au sujet du dépouillement d'un scrutin est définitive.

Vote du directeur du scrutin

127.(1) Le directeur du scrutin ne vote pas à une élection tant que tous les bulletins de vote n'ont pas été comptés; il ne vote qu'en cas de partage.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le directeur du scrutin vote par tirage au sort en présence d'au moins un autre membre du personnel électoral ainsi que des candidats ou des représentants de candidat présents.

Résultats des élections

128.(1) Le quatrième jour suivant le jour du scrutin, le directeur du scrutin proclame l'élection du ou des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, sous réserve d'un nouveau dépouillement judiciaire, le cas échéant.

(2) Le directeur du scrutin remet au fonctionnaire désigné et à chaque candidat une déclaration selon le modèle réglementaire indiquant le nombre total de votes reçus par chaque candidat et le nombre de votes rejetés, puis affiche un exemplaire de la déclaration dans les bureaux de la municipalité.

Conservation des documents électoraux

129.(1) Le directeur du scrutin conserve tous les documents et tous les bulletins de vote utilisés à une élection pendant une période de huit semaines à compter du jour de la proclamation des résultats ou jusqu'à ce que toutes les procédures concernant l'élection et en instance

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

received from a party to the proceedings, has been finally determined.

(2) Unless otherwise directed by the Supreme Court, the returning officer shall cause all ballots and all documents other than the following, to be destroyed and shall record the time, place and method for destruction:

- (a) ballot accounts,
- (b) appointment of election officers,
- (c) poll book,
- (d) all oaths and declarations,
- (e) nomination papers, and
- (f) the marked copies of the list of electors.

(3) The returning officer shall cause the documents for an election retained under subsection (2) to be given to the designated municipal officer who shall retain them until the next general election.

Revision of the list of electors after an election

130.(1) Within eight weeks after proclaiming the result of the election, or of the public vote, the returning officer shall

- (a) submit to council a copy of the statement they issued under section 128 together with a compilation of the information contained in the ballot accounts, and
- (b) give to the designated municipal officer the names of all electors who were sworn in at the polls.

(2) Immediately after receiving the names under paragraph (1)(b), the designated municipal officer shall incorporate into the list of electors the names of all electors who were sworn in at the polls.

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

devant la Cour suprême au cours de cette période et dont il a été informé par écrit par une partie, aient fait l'objet d'une décision définitive.

(2) Sauf si la Cour suprême en ordonne autrement, le directeur du scrutin fait détruire tous les documents et bulletins de vote et note le jour, l'heure et le lieu de la destruction ainsi que la façon dont ils ont été détruits, et conserve les documents suivants :

- a) les procès-verbaux du scrutin;
- b) la nomination des membres du personnel électoral;
- c) le cahier du scrutin;
- d) les serments et les déclarations solennelles;
- e) les déclarations de candidature;
- f) les copies modifiées de la liste des électeurs.

(3) Le directeur du scrutin fait remettre les documents conservés en conformité au paragraphe (2) au fonctionnaire désigné, qui les conserve jusqu'à l'élection municipale générale suivante.

Révision de la liste des électeurs après une élection

130.(1) Avant l'expiration d'un délai de huit semaines après la proclamation des résultats d'une élection ou d'une consultation populaire, le directeur du scrutin :

- a) présente au conseil une copie de la déclaration qu'il a présenté en conformité au paragraphe 129, et un sommaire des procès-verbaux du scrutin;
- b) remet au fonctionnaire désigné le nom de tous les électeurs assermentés aux bureaux de scrutin.

(2) Dès qu'il reçoit la liste mentionnée à l'alinéa (1)b), le fonctionnaire désigné ajoute les noms qu'elle comporte à la liste électorale.

Division 13 - Judicial Recount

Time for judicial recount

131.(1) Where, on the affidavit of a credible witness, it appears to the Supreme Court at any time within four days after the proclamation of the results of the election that the returning officer or deputy returning officer has, in counting the votes, incorrectly counted the number of votes cast or incorrectly accepted or rejected a ballot, the Supreme Court may, where the majority for a successful candidate is under 50 votes, immediately by order appoint a time for a judicial recount of the votes.

(2) The time appointed for the judicial recount shall not be more than eight days from the date of the order of the Supreme Court.

(3) Notice of the time appointed for the recount shall be served on the returning officer and on each candidate or their agent not less than four days before the time appointed, or within such other time as the Supreme Court directs.

(4) The Supreme Court may require a clerk of the Court to be present at the judicial recount and may appoint persons to assist it in the recount.

Persons who may attend

132. The Supreme Court may decide which persons other than the returning officer, the candidates and their agents, may be present while the judicial recount is carried out.

Production of ballots and accounts

133. On written notice from the Supreme Court, the returning officer or other person in whose possession the ballots and ballot accounts are, shall produce them at the time and place appointed for the recount, and the ballots and ballot accounts shall remain in the custody of the returning officer or other person having lawful custody, subject to the direction of the Supreme Court.

Security precautions

134.(1) During a recess or adjournment of a recount, the person who has lawful custody of the ballots and other documents relating to the election shall keep them under their seal and the seals of any other parties

Section 13 - Dépouillement judiciaire

Détermination de la date

131.(1) La Cour suprême peut, sur le fondement de l'affidavit d'un témoin digne de foi présenté avant l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats de l'élection, si elle est d'avis que le directeur du scrutin ou un scrutateur a fait une erreur lors du dépouillement ou a accepté ou rejeté illégalement un bulletin de vote et à la condition que la majorité du candidat élu soit inférieure à cinquante voix, fixer immédiatement, par ordonnance, une date pour le dépouillement judiciaire.

(2) Le dépouillement judiciaire a lieu dans les huit jours suivant la date de l'ordonnance de la Cour suprême.

(3) Avis de la date ainsi fixée doit être signifié au directeur du scrutin et à chaque candidat ou à son représentant au moins quatre jours avant la date fixée ou avant l'expiration du délai que fixe la Cour suprême.

(4) La Cour suprême peut exiger qu'un greffier du tribunal soit présent lors du dépouillement judiciaire et peut nommer des personnes pour l'aider lors de celui-ci.

Personnes présentes

132. La Cour suprême peut décider qui, à l'exception du directeur du scrutin, des candidats ou de leurs représentants peuvent être présents au dépouillement judiciaire.

Production des bulletins de vote et des procès-verbaux

133. Le directeur du scrutin ou toute autre personne qui a en sa possession les bulletins de vote et les procès-verbaux du scrutin est tenu, lorsque la Cour suprême l'en informe par écrit, de les produire à la date, à l'heure et au lieu fixés pour le dépouillement judiciaire; ces documents restent toutefois en la possession du directeur du scrutin ou de toute personne désignée sous réserve des instructions de la Cour suprême.

Précautions

134.(1) En cas d'interruption ou d'ajournement, la personne responsable des bulletins de vote et des autres documents d'élection les conserve sous scellé et permet à toute autre partie qui le désire d'y apposer aussi son

who desire to affix their seals, and shall take necessary precautions for the security of the ballots and documents in accordance with the directions, if any, of the Supreme Court.

(2) During a recount and during a recess of a recount, the Supreme Court shall take and cause to be taken every precaution necessary to ensure that the mode in which an elector has voted or dealt with a ballot paper shall not become known to any person other than the persons lawfully present during the recount.

Procedure and proclamation of results

135.(1) The Supreme Court shall count the votes in the same manner as prescribed by section 122, insofar as is practicable, and shall verify or correct the ballot account.

(2) Upon the completion of the recount, the Supreme Court shall seal all the ballots in separate packets, and certify the result to the returning officer, who shall then proclaim the result of the recount by the Supreme Court, and shall, if necessary, amend the statement they issued under section 128.

(3) If there was an equality of votes between two or more candidates before the judicial recount and the judicial recount confirms an equality of votes for the same candidates, the returning officer shall proclaim elected the candidate for whom the returning officer cast a vote under section 127.

(4) If the equality of votes is established for the first time by the judicial recount, the returning officer shall then determine in accordance with section 127 which candidate is elected.

Division 14 - Controverted Elections

Jurisdiction of the Supreme Court

136. The election of a member of the council remains valid unless it is ruled invalid by the Supreme Court, and the decision of the Court is final and may not be appealed to or judicially reviewed by another court.

Petition to the court

137. A candidate in the election or any 4 or more qualified electors may present a petition, verified by

sceau; elle prend toutes les précautions nécessaires à leur garde sécuritaire conformément aux directives de la Cour suprême.

(2) Pendant le dépouillement judiciaire et pendant une interruption au cours du dépouillement judiciaire, la Cour suprême prend et fait prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir le secret du vote de tous les électeurs vis-à-vis des personnes qui ne sont pas présentes légalement durant le dépouillement.

Procédure et proclamation des résultats

135.(1) Dans la mesure du possible, la Cour suprême procède au dépouillement judiciaire sans interruption de la façon prévue à l'article 122; elle vérifie le procès-verbal du scrutin ou le corrige.

(2) Dès que le dépouillement judiciaire est terminé, la Cour suprême scelle les bulletins de vote dans des enveloppes séparées et fait parvenir le résultat certifié au directeur du scrutin; celui-ci proclame alors le résultat du dépouillement judiciaire et, s'il y a lieu, modifie la déclaration qu'il a faite en conformité avec les articles 128.

(3) En cas de partage avant le nouveau dépouillement judiciaire, et si le nouveau dépouillement judiciaire confirme le partage des votes entre les mêmes candidats, le directeur du scrutin proclame l'élection du candidat pour qui le directeur du scrutin a voté, en conformité avec l'article 127.

(4) Si le partage des votes est établi pour la première fois par le nouveau dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin détermine quel candidat est élu, conformément à l'article 127.

Section 14 - Élections contestées

Compétence de la Cour suprême

136. La validité de l'élection d'un membre du conseil ne peut être contestée ni déterminée que par la Cour suprême, et sa décision est définitive et sans appel.

Requête au tribunal

137. Un candidat ou un groupe d'au moins quatre personnes ayant la qualité d'électeur peut présenter une

affidavit, to the Supreme Court requesting that the election of a member of the council be declared invalid because the election was not conducted according to law or because the person proclaimed to be elected was not lawfully elected.

Procedure

138.(1) Every petition to have an election declared invalid shall be filed within ten days from the date upon which the member of the council was finally proclaimed elected.

(2) If the Supreme Court is satisfied upon the facts alleged in the petition that there is reasonable ground for supposing that the declaration should be made, it may require the petitioners to deposit \$500 with the Supreme Court as security for the costs of the member of council petitioned against.

(3) The Supreme Court shall hear and determine the matters raised in the petition in a summary manner without formal pleadings.

(4) Subject to this Act, the Rules of Court apply.

(5) The Supreme Court may, in its discretion,

- (a) designate the time and place for hearing the petition;
- (b) designate the method of taking evidence, either by affidavit or oral testimony, or both, but an allegation of bribery or corrupt practice shall be proved by oral testimony;
- (c) designate the persons who are to be notified of the hearing and how they may be served, and
- (d) give directions for dealing with any matter not otherwise provided for.

Testimony

139. No witness shall be required to divulge for whom they voted at the election.

Decision of the court

140.(1) The Supreme Court may make a declaration that the election is valid or invalid, that a

requête à la Cour suprême, accompagnée d'un affidavit, demandant que l'élection d'un membre du conseil soit déclarée nulle parce que l'élection ne s'est pas déroulée en conformité avec la loi ou parce que l'élection de la personne déclarée élue n'était pas légale.

Procédure

138.(1) La requête en déclaration de nullité d'une élection doit être déposée dans les dix jours suivant la proclamation de l'élection du membre visé.

(2) La Cour suprême peut, si elle est convaincue, à la lumière des faits présentés dans la requête, qu'il y a des motifs raisonnables de supposer qu'il y aurait lieu d'y faire droit, ordonner aux requérants de déposer auprès d'elle la somme de cinq cents dollars à titre de cautionnement pour couvrir les frais du membre visé par la requête.

(3) La Cour suprême tranche toutes les questions soulevées par la requête d'une façon sommaire sans audition formelle.

(4) Sous réserve de la présente loi, les Règles de procédure s'appliquent.

(5) La Cour suprême peut, à son appréciation :

- a) désigner le jour, l'heure et le lieu de l'audition de la requête;
- b) fixer un mode de présentation des éléments de preuve, soit par affidavit, soit par témoignage oral ou à la fois de l'une et de l'autre façon; toutefois, les allégations de manœuvres frauduleuses ou de corruption sont appuyées par un témoignage oral;
- c) désigner les personnes qui doivent être avisées de l'audience et fixer le mode de signification de l'avis;
- d) donner des instructions portant sur toute question qui n'est pas déjà couverte.

Témoignages

139. Il est interdit de demander à un témoin de déclarer pour qui il a voté lors de l'élection.

Décision du tribunal

140.(1) La Cour suprême peut prononcer la nullité ou la validité de l'élection, déclarer qu'une

person has been elected instead of another, or that a person has not been elected and the office remains vacant.

(2) Where it is declared that the election is invalid, or that the election of any person be set aside, the Supreme Court shall order that a person found not to have been duly elected be removed from office, and where it is declared that some other person was duly elected, the Supreme Court shall order that the elected person be admitted to the office immediately after taking the prescribed oaths of office and allegiance within 30 days of the order.

Defects not affecting election results

141. The election of a member of council shall not be declared invalid by reason only of an irregularity or failure to comply with a provision of this Act if it appears to the Supreme Court that the election was conducted in good faith and in accordance with the principles laid down by this Act, and that the irregularity or failure did not materially affect the result of the election.

Costs

142.(1) The costs of and incidental to a petition are in the discretion of the Supreme Court, which may

- (a) order by whom and to whom, and in what manner, they shall be paid, and
- (b) fix the amount or direct them to be assessed.

(2) Costs are recoverable in the same manner as a judgement of the Supreme Court.

Penalty

143. If the Supreme Court declares that the election of a person as a member of council be set aside, the Court may order the person to pay to the municipality a sum of money, not exceeding \$1,000, as the Court thinks proper.

Withdrawal of petition

144. A person may file a resignation under section 175 renouncing all claim to an office despite the filing of a petition and the Supreme Court may permit the petition to be withdrawn, except where it contains an allegation of bribery or corrupt practice by the person filing the resignation.

personne a été élue à la place d'une autre ou déclarer que personne n'a été élu et que la charge est toujours vacante.

(2) Si elle prononce la nullité de l'élection ou déclare que l'élection d'une personne doit être annulée, la Cour suprême ordonne que la personne qui n'a pas été dûment élue soit destituée; si elle déclare qu'une autre personne a été dûment élue, la Cour suprême ordonne que cette personne occupe sa charge immédiatement après avoir prêté les serments professionnels et d'allégeance dans les trente jours suivant la date de l'ordonnance.

Vices de forme

141. L'élection d'un membre du conseil ne peut être déclarée nulle uniquement en raison d'une irrégularité ou d'un défaut de se conformer à une disposition de la présente loi si la Cour suprême est d'avis que l'élection s'est déroulée de bonne foi et en conformité avec les principes établis par la présente loi et que l'irrégularité ou le défaut n'a pas eu de conséquence importante sur le résultat de l'élection.

Dépens

142.(1) Le montant des dépens lié à la requête est laissé à l'appréciation de la Cour suprême; celle-ci peut déterminer la personne tenue de les payer, celle autorisée à les recevoir, fixer le mode du versement, préciser le montant et ordonner sa taxation.

(2) Les dépens sont recouvrables de la même façon que dans le cas d'un jugement de la Cour suprême.

Pénalité

143. Si la Cour suprême déclare que l'élection d'une personne à titre de membre du conseil doit être annulée, elle peut ordonner à cette personne de verser à la municipalité une somme ne pouvant excéder mille dollars, selon ce que la Cour suprême estime indiqué.

Retrait d'une requête

144. Une personne peut, malgré le dépôt d'une requête, déposer une renonciation en conformité avec l'article 175 par laquelle elle renonce à toute prétention à une charge; la Cour suprême peut permettre le retrait d'une requête sauf dans le cas où elle comporte des allégations de corruption ou de manœuvres frauduleuses de la part de l'auteur de la renonciation.

Member's status pending court decision

145. Where it is alleged that a person elected as a member of council was not validly elected, their office shall not be vacated, and they shall not be prevented from voting or acting as a member of council unless

- (a) the Supreme Court declares that the person was not validly elected, or
- (b) that person files a written resignation with the designated municipal officer renouncing all claim to the office.

Division 15 - By-Elections

Election to fill vacancy

146.(1) Subject to subsection 209(7), a nomination to fill a vacancy on council shall be held at a time fixed by council, but no earlier than 30 days or later than 45 days after the vacancy occurs or when the written resignation is submitted to the designated municipal officer.

(2) If at least two-thirds of members of council approve, the nominations to fill a vacancy may begin earlier than the time set by subsection (1).

(3) The election shall be held under this Part and any bylaws and resolutions of the municipality relating to municipal elections, but if there is a poll, the poll shall take place on the third Thursday after the nomination.

(4) Where a vacancy occurs after February 1st in the last year of the term of a member of council, the council may hold the vacancy open until the next general election, but this subsection ceases to apply if council is unable to maintain a quorum.

Failure to fill vacancy

147.(1) Where the general or other municipal election is not held or no proceedings have been taken within the time required to fill a vacancy, the Minister may issue a warrant to the designated municipal officer or if there is no designated municipal officer, to another person, requiring him or her, ten days after the date of the warrant, to fix the day for the nomination and

Statut en attente d'une décision

145. Lorsqu'est alléguée la nullité de l'élection d'une personne à titre de membre du conseil, sa charge n'est déclarée vacante et cette personne ne devient inhabile à exercer les fonctions de sa charge que dans les circonstances suivantes :

- a) la Cour suprême déclare qu'elle n'a pas été légalement élue;
- b) la personne dépose une lettre de démission auprès du fonctionnaire désigné par laquelle elle renonce à toute prétention à une charge.

Section 15 - Élections partielles

Élection d'un remplaçant

146.(1) Sous réserver du paragraphe 209(7), au plus tôt trente jours mais au plus tard quarante-cinq jours après la déclaration de vacance d'un poste ou la remise d'une lettre de démission au fonctionnaire désigné, la présentation des candidatures en vue de l'élection d'un remplaçant au conseil doit avoir lieu, la date en ayant été fixée par le conseil.

(2) Le conseil, avec une majorité d'au moins deux tiers des membres, peut fixer une date de présentation des candidatures antérieure à celle établie au paragraphe (1).

(3) L'élection se tient en conformité avec la présente partie, les arrêtés et les résolutions de la municipalité qui sont applicables; toutefois, si un scrutin est nécessaire, celui-ci doit avoir lieu le troisième jeudi qui suit le jour de la présentation des candidatures.

(4) Si une vacance survient après le 1er février de la dernière année du mandat d'un conseil, celui-ci peut laisser la charge vacante jusqu'aux prochaines élections générales; toutefois, le présent paragraphe cesse de s'appliquer s'il est impossible de constituer le quorum.

Défaut d'élire un remplaçant

147.(1) Si aucune élection générale ou autre n'est tenue, ou en cas d'absence de toute instance avant l'expiration des délais prévus pour l'élection d'un remplaçant, le ministre peut délivrer un mandat adressé au fonctionnaire désigné ou, en l'absence de fonctionnaire désigné, à une autre personne ordonnant à son destinataire, dans un délai de dix jours suivant la date

election of a new mayor or councillor, as the case may be.

(2) Where no bylaws or resolutions regulating elections are in force in the municipality, the Minister may make procedures for holding the election.

Term of office after vacancy

148. A person elected or appointed to fill a vacancy holds the office only for the unexpired term of the member in whose place he has been elected or appointed.

Disasters and emergencies

149. If there is a peace time disaster or emergency within the meaning of those terms as used in the *Civil Emergency Measures Act* that prevents the operation of this Act for the declaring or filling of a vacancy on the council, the Commissioner in Executive Council may make regulations governing the declaring of such vacancies and the time, conduct of, and procedure relating to the election.

Division 16 - Public Votes

Plebiscite bylaws

150.(1) The council may by bylaw provide for a plebiscite to obtain the public's opinion on any matter over which the municipality has jurisdiction.

(2) A plebiscite under subsection (1) does not bind the council.

Referendum bylaws

151.(1) A council may submit any proposed bylaw to a referendum before it is given third reading.

(2) If a referendum approves the proposed bylaw, the council must proceed to pass the bylaw.

(3) If a referendum does not approve the proposed bylaw, the council must not give the bylaw any further readings and any previous readings are rescinded.

du mandat, de fixer la date de présentation des candidatures et celle de l'élection d'un nouveau maire ou d'un nouveau conseiller, selon le cas.

(2) Le ministre peut prendre des règlements régissant la tenue de l'élection si aucun arrêté ni aucune résolution en matière électorale n'est en vigueur dans la municipalité.

Mandat

148. Le remplaçant élu ou nommé n'exerce sa charge que pour la période qui reste à courir du mandat qu'il assume.

Catastrophes et situations d'urgence

149. En cas de désastre civil ou de situation d'urgence au sens de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* qui empêcherait l'application de la présente loi en matière de déclaration de vacances ou pour les combler, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la déclaration de vacance ainsi que la date, l'heure, le lieu et le déroulement de l'élection.

Division 16 - Consultations populaires

Arrêtés sur les référendums consultatifs

150.(1) Le conseil peut par voie d'arrêté tenir un référendum consultatif en vue d'obtenir l'opinion du public sur toute question de compétence municipale.

(2) Le référendum consultatif ne lie pas le conseil.

Arrêtés sur les référendums obligatoires

151.(1) Le conseil peut soumettre, avant la troisième lecture, tout arrêté à un référendum obligatoire.

(2) Si le résultat du référendum obligatoire montre que la population est en faveur du projet d'arrêté, le conseil est tenu de l'adopter.

(3) Si le résultat du référendum obligatoire montre que la population désapprouve le projet d'arrêté, le conseil cesse d'étudier le projet d'arrêté et abroge toute lecture antérieure.

(4) When a council submits a proposed bylaw to a referendum under subsection (1), the council is bound by the result of the vote for a period of one year from the date of the vote, except to the extent council's subsequent intervention is required to deal with an imminent danger to health or safety of the residents of the municipality.

(5) The results of a referendum are not binding on another government.

Content of referendum and plebiscite bylaws

152.(1) A plebiscite or referendum bylaw shall be for a distinct purpose and shall only be valid to the extent that it falls entirely within the jurisdiction of the municipality.

(2) A plebiscite or referendum bylaw shall not group together two or more purposes, but may include purposes incidental to the main purpose.

(3) Where two or more plebiscite or referendum bylaws are submitted at the same time, each shall be voted on separately.

Petition for referendum

153.(1) Eligible petitioners may petition council for a referendum

- (a) to initiate a new bylaw or resolution, or
- (b) on a new bylaw or resolution or the amending or repealing of an existing bylaw or resolution, or
- (c) on any matter within the jurisdiction of the council including capital projects, but
- (d) not on the operating budget bylaw, the capital budget bylaw or the general property taxation bylaw.

(2) A notice that a petition will be filed for a referendum must be submitted to the designated municipal officer.

(3) A petition for a referendum must be initiated, completed, and submitted to council within a period of ninety days from the date the notice of the petition is

(4) Si le conseil soumet un projet d'arrêté à un référendum obligatoire, au titre du paragraphe (1), il est lié par le résultat du référendum pour une période d'un an à compter de la date du référendum, sauf si le conseil doit intervenir pour faire face à un danger imminent pour la sécurité et la santé de la population de la municipalité.

(5) Les résultats d'un référendum obligatoire ne lie pas les autres gouvernements.

Contenu des arrêtés sur les consultations populaires

152.(1) Tout arrêté portant sur une consultation populaire sert à un seul objet et n'est valide que si la consultation populaire porte sur un domaine de compétence municipale.

(2) L'arrêté ne regroupe pas plus d'un sujet mais peut inclure des objets secondaires découlant de l'objet principal.

(3) Lorsqu'il présente plus d'un arrêté d'une consultation populaire, le conseil les adopte un à la fois.

Requête de référendum obligatoire

153.(1) Les personnes compétentes peuvent présenter au conseil une requête de référendum obligatoire :

- a) pour demander un nouvel arrêté ou une nouvelle résolution;
- b) pour faire adopter ou modifier un arrêté ou une résolution;
- c) sur n'importe quelle question de compétence municipale, y compris les projets d'immobilisations;
- d) sur aucune question n'ayant trait aux budgets de fonctionnement et d'immobilisations ni aux impôts sur les propriétés générales.

(2) Le dépôt de toute requête de référendum obligatoire est précédé d'un avis envoyé au fonctionnaire désigné.

(3) La requête de référendum obligatoire est introduite, remplie et soumise au conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt de l'avis auprès du

submitted to the designated municipal officer.

Petition procedure bylaw for referendum

154.(1) A council may by bylaw adopt rules concerning

- (a) the format of petitions,
- (b) determining the sufficiency of petitions,
- (c) counting petitions, and
- (d) any other matter necessary for a petition for a referendum.

(2) Every eligible elector who is qualified to vote in a municipal election under this Part is an eligible petitioner.

(3) Every petition for a referendum shall prominently display a statement that the result of the referendum vote will be binding on council.

Referendum

155.(1) If a petition for a referendum is received from a number of eligible petitioners equivalent to at least 25% of the total number of electors of the municipality, or, if no list of electors has been prepared in the last three years, 15% of the population of the municipality under section 6 of this Act, the council shall introduce a bylaw in accordance with the request of the petitioners within eight weeks after the presentation of the petition, and shall then submit the bylaw to a referendum within ninety days.

(2) Despite subsection (1), no council is required to submit the same matter to a referendum more than once in any period of 12 months.

(3) A council is not required to submit a bylaw requested by a petition to a referendum if the council passes a bylaw that accords with the bylaw requested in the petition before the referendum would otherwise have to be conducted.

(4) If a proposed bylaw is approved by referendum by a majority of the persons voting whose ballots are not rejected, the bylaw shall immediately come into force or shall come into force at a time specified in the bylaw, without the requirement for the council to give third reading to the bylaw.

fonctionnaire désigné.

Arrêté sur les procédures sur les arrêtés sur les référendums obligatoires

154.(1) Le conseil peut, par voie d'arrêté, adopter des règles sur :

- a) le format des requêtes;
- b) la suffisance des requêtes;
- c) le comptage des pétitions;
- d) toute autre question liée aux requêtes de référendum obligatoire.

(2) Toute personne ayant la qualité d'électeur dans une élection municipale peut présenter une requête en vertu de la présente partie.

(3) Toute requête de référendum obligatoire comporte une déclaration, bien en vue, indiquant que le résultat du référendum n'a pas force exécutoire.

Référendum obligatoire

155.(1) Si au moins 25 % de l'électorat ou, lorsque la liste électorale remonte à au moins trois ans, 15 % de l'électorat d'une municipalité présente une requête de référendum obligatoire en vertu de la partie 6, le conseil présente un arrêté en réponse à la requête dans les huit jours suivant la présentation de la requête, et soumet l'arrêté à un référendum dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent.

(2) Malgré le paragraphe (1), nul conseil n'est tenu de soumettre la même question à un référendum obligatoire à moins de douze mois d'intervalle.

(3) Nul conseil n'est tenu de donner suite à un requête de référendum obligatoire s'il adopte, avant la date limite pour la tenue du référendum obligatoire, un arrêté en accord avec la requête.

(4) Si la majorité de l'électorat approuve un arrêté par voie de référendum obligatoire, l'arrêté entre immédiatement en vigueur ou entre en vigueur à la date indiquée dans l'arrêté, sans que le conseil n'ait à étudier l'arrêté en troisième lecture.

Eligible voters for referendums

156.(1) Except as provided under subsection (2), only persons who are eligible as electors in a municipal election under this Part are eligible to vote in a referendum.

(2) A taxpayer may vote on any referendum

- (a) required by the Minister under subsection 252(2);
- (b) on a bylaw for the imposition or alteration of a tax or local improvement charge;
- (c) for the undertaking or cessation of a local improvement, regardless of whether a local improvement charge has been imposed or is proposed for it.

(3) A corporation that is a taxpayer is entitled to vote on each referendum.

(4) A council may by bylaw establish the procedure to be followed for a corporation to vote on a referendum.

(5) No person may vote on behalf of more than one corporation in the same referendum.

(6) A taxpayer may vote only once in each referendum, regardless of how many properties they own or the value of their property.

(7) In this section “taxpayer” means a person who, on the day the vote on the referendum is the owner of taxable property in the municipality within the meaning of the *Assessment and Taxation Act*.

(8) A person who qualifies as both an elector and a taxpayer may vote only once in the same referendum.

(9) In this section, “corporation” includes a sole proprietorship and a partnership licensed, if an Act or bylaw requires it, to carry on business or a profession in the municipality.

Qualité d'électeur pour un référendum obligatoire

156.(1) Sous réserve du paragraphe (2), seules les personnes qui ont qualité d'électeur à une élection municipale sous le régime de la présente partie ont droit de vote lors d'un référendum obligatoire.

(2) Tout contribuable peut voter lors d'un référendum obligatoire

- a) que le ministre doit tenir en vertu du paragraphe 252(2);
- b) concernant un arrêté visant à imposer une taxe notamment une taxe d'amélioration locale, ou de la modifier;
- c) autorisant une amélioration locale, peu importe si une taxe d'amélioration locale est exigée ou proposée.

(3) La société qui paye des taxes a droit de vote lors d'un référendum obligatoire.

(4) Le conseil peut, par voie d'arrêté, établir la procédure que doit suivre toute société pour exercer son droit de vote lors d'un référendum obligatoire.

(5) Il est interdit à quiconque de voter pour le compte de plus d'une société lors d'un référendum obligatoire.

(6) Le contribuable ne peut voter qu'une seule fois lors d'un référendum obligatoire peu importe le nombre de propriétés qu'il possède ou la valeur de celles-ci.

(7) Au présent article, «contribuable» s'entend de quiconque, en date du vote référendaire, est propriétaire de biens imposables au sens de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

(8) Ne peut voter qu'une seule fois lors d'un même référendum obligatoire la personne qui est à la fois électeur et contribuable.

(9) Au présent article, «société» s'entend notamment de l'entreprise à propriétaire unique et de la société de personnes qui font affaires ou exercent une profession sur le territoire d'une municipalité y compris celles qui requiert une licence pour le faire.

Eligible voters for plebiscites

157.(1) A council may by bylaw establish the qualifications of eligible voters for voting in plebiscites including the geographic area of the municipality where a plebiscite may be applicable.

(2) If a council has not adopted a bylaw under subsection (1), only persons who are eligible as electors in a municipal election under this Part are eligible to vote in a plebiscite.

Procedure for plebiscites and referendums

158.(1) A council may by bylaw establish rules of procedure for the conduct of plebiscites and referendums, but if no such bylaw is passed, the procedures established by this Part for a municipal election establishing polling places, giving notice of polling times, conduct of polls and counting and recounting votes, shall be followed so far as practicable.

(2) At least 21 days before the first day for voting on the resolution or bylaw, the council must publish and post the proposed resolution or bylaw on which the vote in the plebiscite or referendum is to be taken and it must be published and posted in the same way as section 62 requires for publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors.

Plebiscite and referendum results

159. The returning officer shall

(a) proclaim the results of any plebiscite or referendum to the electors immediately after examining the ballot accounts or, if a recount was done, after recounting the votes, and

(b) within 24 hours of the close of polls on polling day, give to the designated municipal officer a statement in the prescribed form showing the number of votes cast for and against each plebiscite or referendum, and post a copy of the statement in the municipal office.

Qualité d'électeur pour un référendum consultatif

157.(1) Le conseil peut, par voie d'arrêté, établir les critères de qualité d'électeur pour un référendum consultatif; toutefois, toute personne ayant la qualité d'électeur à l'occasion d'une élection municipale, en vertu de la présente partie, a droit de vote à un référendum consultatif.

(2) En l'absence d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1), toute personne ayant la qualité d'électeur lors d'élections municipales, en vertu de la présente partie, a droit de vote à un référendum consultatif.

Procédures

158.(1) Le conseil peut établir par voie d'arrêté les procédures encadrant la tenue de consultations populaires, à défaut de quoi il doit observer autant que possible les procédures contenues dans la présente partie quant à l'établissement des bureaux de scrutin, des avis de scrutin, de la tenue du scrutin, du dépouillement et du nouveau dépouillement du scrutin.

(2) Au moins dix jours avant le début du vote, le conseil peut publier et afficher la résolution ou l'arrêté soumis ou à la consultation populaire, en conformité aux dispositions relatives à la publication et à l'affichage établies au paragraphe 62.

Résultats des consultations populaires

159. Le directeur du scrutin :

a) annonce à l'électeur les résultats de toute consultation populaire, immédiatement après avoir vérifié les procès-verbaux du scrutin ou, en cas de nouveau dépouillement, après le nouveau dépouillement des votes;

b) dans les 24 heures suivant la fermeture des bureaux de scrutin, remet au fonctionnaire désigné une déclaration selon le modèle réglementaire prescrit faisant état du nombre de réponses positives et négatives pour chaque question soumise à la consultation populaire, et en affiche un exemplaire dans les bureaux de la municipalité.

Division 17 - Election offences

Voting Offences

160. It is an offence for a person

- (a) who has already cast their vote at a municipal election to attempt to cast their vote again at the same election;
- (b) to vote at an election when not entitled to do so;
- (c) to make a false statement of identification or a false declaration in the presence of an election officer for the purpose of being permitted to vote;
- (d) to impersonate a voter;
- (e) to interfere or attempt to interfere with a voter marking his or her ballot, or
- (f) without due authority, to disclose whom another person has voted for.

Intimidation and bribery

161. It is an offence for a person, directly or indirectly,

- (a) to use or threaten force or intimidation against a person in order to influence that person's or any other person's vote under this Part, or
- (b) to grant or promise to any individual person a reward, office, employment, money, or property to any person in order to influence that person's or any other person's vote under this Part.

False nomination paper

162. It is an offence for a person to file a false or fraudulent nomination paper knowing they do not qualify under section 50.

Section 17 - Infractions

Infraction lors du scrutin

160. Constitue une infraction le fait pour une personne :

- a) de se présenter à un bureau de scrutin lors d'une élection municipale et de demander à voter si elle a déjà voté lors de la même élection;
- b) de voter sans avoir la qualité d'électeur;
- c) de faire une fausse déclaration, notamment une fausse déclaration d'identification, en présence d'un membre du personnel électoral en vue de voter;
- d) de se faire passer pour un autre électeur;
- e) d'intervenir ou de tenter d'intervenir auprès d'un électeur en train de marquer son bulletin de vote;
- f) de divulguer, sans en avoir reçu l'autorisation, le choix d'un autre électeur.

Intimidation et chantage

161. Constitue une infraction le fait pour une personne de s'adonner, même indirectement, à ce qui suit :

- a) user ou menacer d'utiliser la force et des mesures d'intimidation contre une personne pour son vote ou celui d'un tiers en vertu de la présente partie;
- b) d'accorder ou de promettre à quiconque une récompense, une fonction, un emploi, de l'argent ou des biens pour influencer son vote ou celui de toute autre personne, en vertu de la présente partie.

Falsification du bulletin de présentation de candidature

162. Constitue un infraction le fait pour toute personne de présenter sciemment un bulletin de présentation de candidature falsifié ou frauduleux, sachant qu'elle n'est pas éligible au sens de l'article 50.

Ballot and ballot box offences

163.(1) It is an offence for a person

- (a) to forge, counterfeit, fraudulently alter, deface or destroy a ballot paper,
- (b) without authority, to possess a ballot paper or supply a ballot paper to another person,
- (c) to fraudulently put into the ballot box any item other than a ballot paper that they are authorized to put in the box,
- (d) to fraudulently remove a ballot paper from a ballot box or polling place,
- (e) without authority, to destroy, take, open, or otherwise interfere with a ballot box or packet of ballots, or
- (f) without authority, to print a ballot paper or to print more ballot papers than authorized to print.

(2) It is an offence for an election official to

- (a) fraudulently put his or her initials, other than as authorized by this Act, on the back of any paper purporting to be a ballot paper,
- (b) place on any ballot paper, except as authorized by this Act, any writing, number or mark, or
- (c) to neglect or refuse to discharge any duty under this Part.

Infractions à l'égard des bulletins de vote ou des urnes

163.(1) Constitue une infraction, le fait pour une personne :

- a) de contrefaire ou, frauduleusement, de modifier, de détériorer ou de détruire un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y a été mis;
- b) d'être en possession d'un bulletin de vote sans y être autorisé sous le régime de la présente loi;
- c) de placer dans l'urne tout objet autre qu'un bulletin de vote et que tout objet qu'elle est autorisée à y placer;
- d) de retirer un bulletin de vote de l'urne ou de le sortir du bureau de scrutin;
- e) de détruire, de prendre, d'ouvrir ou d'altérer de quelque autre manière que ce soit une urne ou un livret de bulletins de vote, sans autorisation;
- f) étant autorisée par le directeur du scrutin à imprimer des bulletins de vote pour une élection, d'en imprimer un nombre supérieur à celui qu'elle est autorisée à imprimer.

(2) Constitue une infraction le fait pour un membre du personnel électoral :

- a) de parapher l'endos de tout document étant supposé être un bulletin de vote, autrement qu'en conformité avec la loi;
- b) d'écrire quoi que ce soit sur un bulletin de vote, autrement qu'en conformité avec la loi;
- c) d'omettre ou de refuser de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente partie.

Division 18 - Penalties

Fine, imprisonment, and disqualification

164.(1) Every person who commits an offence under this Part is liable on summary conviction to a fine of up to \$1000 or imprisonment for up to six months, or both.

(2) Every member of council who is convicted of an offence under section 160, 161, 162, or 163 forfeits their seat on the council and is disqualified from being a candidate or elector at any municipal election for the next succeeding four years from the time of the commission of the offence.

(3) Every person who is convicted of an offence under section 160, 161, 162, or 163 is disqualified from voting and from being a candidate for nomination or election as a mayor or councillor at any municipal election for a period of four years from the time of the commission of the offence.

Limitation period for conviction

165.(1) All proceedings, other than a petition to the Supreme Court to contest a municipal election, against any person for the commission of an offence shall be commenced within two months after the municipal election was held, at which the offence was committed.

(2) If a court finds any person guilty of corrupt practices under sections 160, 161, 162 or 163, the court shall report the same forthwith to the designated municipal officer.

PART 4 MUNICIPAL ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

Division 1 - Municipal Councils

Requirement to have council

166.(1) Every municipality shall have a council the members of which shall be elected or appointed in

Section 18 - Peines

Amendes, emprisonnement et inhabilité

164.(1) Quiconque commet une infraction prévue par la présente partie est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines.

(2) Le membre du conseil qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par les articles 160, 161, 162 ou 163 perd son siège et devient inhabile à poser sa candidature ou à voter lors d'une élection municipale pendant les quatre années suivantes.

(3) Toute personne trouvée coupable d'une infraction en vertu des articles 160, 161, 162 ou 163 perd sa qualité d'électeur, devient inéligible et ne peut faire partie du personnel électoral dans le cadre d'une élection municipale pour une période de quatre ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

Prescription en cas de déclaration de culpabilité

165.(1) À l'exception d'une requête en contestation d'une élection municipale, les procédures contre une personne qui aurait commis une infraction se prescrivent par deux mois à compter de l'élection municipale lors de laquelle l'infraction aurait été commise.

(2) Le juge de paix qui déclare une personne coupable de manœuvres frauduleuses visée aux articles 160, 161, 162 ou 163, en informe sans délai le fonctionnaire désigné.

PARTIE 4 ORGANISATION MUNICIPALE ET ADMINISTRATION

Section 1 - Conseils municipaux

Obligation d'avoir un conseil

166.(1) Chaque municipalité a un conseil dont les membres sont élus ou nommés en conformité avec la

accordance with this Act.

(2) The council of a municipality is a continuing body.

Councils as governing bodies

167. Except as otherwise provided for by this Act, the powers of every municipality shall be exercised by the council of a municipality.

Jurisdiction of council

168. The jurisdiction of a council is confined to the municipality the council represents, except where authority beyond the municipality is expressly conferred by this or any other Act.

Size of council

169.(1) The full council of a town shall consist of

- (a) a mayor and four councillors, or
- (b) a mayor and six councillors, if authorized by bylaw.

(2) The full council of a city shall consist of

- (a) a mayor and six councillors, or
- (b) a mayor and eight councillors, if authorized by bylaw.

(3) Despite any other provisions of this Act,

(a) the council of a town may, by bylaw, provide for the election of five or seven councillors, and

(b) where under this section, the town has provided for the election of five or seven councillors, such councillors shall, at the first meeting of the council after such election, designate one of their members to be mayor.

(4) Every bylaw passed under this section must be passed at least 180 days before the election at which it is to take effect and must be advertised to the public in a method considered appropriate by council.

présente loi.

(2) Le conseil d'une municipalité demeure en existence sans interruption.

Exercices des pouvoirs municipaux

167. Sous réserve des autres dispositions expresses contraires de la présente loi, les pouvoirs d'une municipalité sont exercés par son conseil.

Compétence du conseil

168. La compétence d'un conseil est limitée à la municipalité qu'il représente, sauf si la présente loi ou une autre loi prévoit expressément le contraire.

Composition du conseil

169.(1) Le conseil d'un village se compose :

- a) du maire et de quatre conseillers;
- b) du maire et de six conseillers, si un arrêté l'autorise.

(2) Le conseil d'une ville se compose :

- a) du maire et de six conseillers;
- b) du maire et de huit conseillers, si un arrêté l'autorise.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi,

a) le conseil d'un village peut, par arrêté, prévoir l'élection de cinq ou de sept conseillers;

b) si, en application du présent article, le conseil d'un village a approuvé l'élection de cinq ou de sept conseillers, ceux-ci, lors de la première réunion du conseil qui suit l'élection, choisissent l'un des leurs à titre de maire.

(4) Tous les arrêtés adoptés sous le régime du présent article sont adoptés au moins 180 jours avant la tenue de l'élection qui les rendra en vigueur et doivent être annoncés au public de la façon que le conseil estime adéquate.

Term of office

170.(1) A member of council holds office for a term of three years

(a) commencing immediately upon the swearing in of a new member after the election, and

(b) expiring immediately upon the swearing in of the new council after the next election.

(2) A person elected or appointed to fill a vacancy caused otherwise than by the passage of time holds office from when the person takes the oaths of office and allegiance and continues for the remainder of the period the person's predecessor would have held office had the predecessor continued in office.

Oaths of office and allegiance

171.(1) Before or at the first meeting of council, a person who is elected or appointed as mayor or councillor shall take the oaths of office and allegiance in the prescribed form before a judge of the Supreme Court or Territorial Court, a justice of the peace, a notary public, or a designated municipal officer, and shall file them with the designated municipal officer.

(2) Instead of swearing the oaths of office and allegiance, the person may affirm the prescribed affirmations of office and allegiance.

Failure to take oaths of office and allegiance

172. If a person elected to council fails to take the prescribed oaths or affirmations of office and allegiance within 40 days after they are proclaimed elected, their election shall be considered null and void and their office vacant.

Remuneration and expenses

173. A council may by bylaw establish the types, rates, and conditions of payments to be made to or on behalf of members of the council, members of council committees, or other persons

(a) as compensation for attending meetings and attending to other municipal duties, of which a specified portion may be an allowance for expenses incidental to those duties other than those expenses in paragraph (b),

Mandat

170.(1) Les membres d'un conseil occupent leur charge pour un mandat de 3 ans

a) commençant immédiatement après l'assermentation d'un nouveau membre suivant l'élection;

b) finissant immédiatement après l'assermentation des membres du nouveau conseil suivant l'élection subséquente.

(2) Une personne élue ou nommée afin de combler une vacance, pour des motifs autres que le temps écoulé, occupe sa charge après avoir prononcé les serments professionnel et d'allégeance pour le reste du mandat de la personne remplacée.

Serments professionnel et d'allégeance

171.(1) Au plus tard lors de la première réunion du conseil, la personne élue maire ou conseiller est tenue de prêter les serments professionnel et d'allégeance selon la forme réglementaire devant un juge de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, un juge de paix, un notaire ou un fonctionnaire désigné; les serments ainsi prêtés sont déposés auprès du fonctionnaire désigné.

(2) Plutôt que de prêter les serments professionnel et d'allégeance, la personne élue ou nommée peut prononcer la déclaration solennelle prescrite.

Défaut de prêter les serments professionnel et d'allégeance

172. Est nulle l'élection de la personne qui ne prête pas les serments professionnel et d'allégeance requis dans les quarante jours suivant la proclamation de son élection; sa charge est alors réputée vacante.

Rémunération et indemnités

173. Le conseil peut, par arrêté, prévoir les types, les taux et les modalités de rémunération versée aux membres du conseil, aux membres des comités du conseil ou à d'autres personnes ou en leur nom :

a) à titre de rémunération pour leur présence aux réunions du conseil ou pour l'exécution d'autres fonctions municipales, y compris une indemnité pour des frais accessoires liés à des fonctions autres que celles visées par l'alinéa (b);

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

- (b) for expenses incurred while attending meetings and other municipal duties, and
- (c) for any other purpose relating to the person's municipal duties that the council considers appropriate.

Limitation on appointment as officer or employee

174. The council shall not appoint any of its members as an officer or employee of the municipality except as provided for in this Act.

Resignation from office

175.(1) The resignation of a member of council from their office shall be effected by filing a written resignation with the designated municipal officer.

(2) A resignation is irrevocable after being filed with the designated municipal officer and is effective from the date a successor is sworn in, or at such earlier date as may be stated in the resignation.

Resignation upon election as mayor

176. If the office of mayor is vacant, a councillor may be nominated for the office and, if elected as mayor, must resign as councillor upon being declared elected as mayor.

Division 2 - Powers and Duties of Municipal Council Members

Council's role

177. A council is responsible for

- (a) developing and evaluating the policies, services, and programs of the municipality,
- (b) ensuring that the powers, duties, and functions of the municipality are appropriately carried out, and
- (c) carrying out the powers, duties, and functions expressly given to the council under this or any other Act.

- b) à titre d'indemnité des dépenses engagées en raison de leur présence aux réunions et dans l'exécution de leurs fonctions;
- c) à titre d'indemnité pour tout autre motif lié aux fonctions de la personne et jugé approprié par le conseil.

Restriction sur les nominations des fonctionnaires ou des employés

174. Il est interdit au conseil de nommer l'un de ses membres à un poste de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, sauf dans les cas prévus à la présente loi.

Démission

175.(1) Les membres du conseil démissionnent en remettant une lettre de démission au fonctionnaire désigné.

(2) Une fois la lettre remise au fonctionnaire désigné, la démission est irrévocable et prend effet à la date de l'assermentation du successeur ou à toute autre date antérieure que précise la lettre de démission.

Candidature d'un conseiller à la mairie

176. Si le poste de maire est vacant, un conseiller peut poser sa candidature à ce poste et, s'il est élu, doit présenter sa démission comme conseiller au fonctionnaire désigné dès son élection.

Section 2 - Pouvoirs et fonctions des membres du conseil municipal

Rôle du conseil

177. Le conseil est chargé :

- (a) d'élaborer et d'évaluer les politiques, les services et les programmes de la municipalité;
- (b) de faire en sorte que les attributions de la municipalité soient exercées comme il se doit;
- (c) d'exercer les attributions qui lui sont expressément conférées en application de la présente loi ou de toute autre loi.

Duties of council members

178. Each member of a council has a duty to

- (a) consider the well-being and interests of the municipality as a whole and to bring to the council's attention anything that would promote the well-being or interest of the municipality,
- (b) participate generally in developing and evaluating the policies, services, and programs of the municipality,
- (c) participate in meetings of the council and of council committees and other bodies to which the member is appointed by the council,
- (d) keep in confidence a matter that is discussed at a meeting closed to the public under section 213 and that the council committee decides to keep confidential unless the matter is subsequently discussed at a meeting of the council or of the council committee conducted in public, and
- (e) perform any other duty or function imposed on the member of council by this or any other Act.

Delegation by council

179.(1) A council may by bylaw delegate any of its powers, duties, or functions under this or any other Act or a bylaw, to a council committee, the chief administrative officer, a designated municipal officer, a regional structure, or a board, commission, or other committee, unless this or any other Act or bylaw provides otherwise.

(2) The council, when delegating a matter to a council committee, the chief administrative officer or a designated municipal officer, may authorize the council committee or officer to further delegate the matter.

(3) A council may not delegate

- (a) its power or duty to pass a resolution or bylaw,
- (b) its power to make or revoke the appointment of a person to the position of chief administrative officer,
- (c) its duty to hold a public hearing under this

Fonctions des membres du conseil

178. Les conseillers ont pour fonctions :

- a) de tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité dans son ensemble et de porter à la connaissance du conseil les questions qui auraient pour effet de favoriser ce bien-être ou ces intérêts;
- b) de participer de façon générale à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, des services et des programmes de la municipalité;
- c) de participer aux réunions du conseil ainsi qu'à celles des comités et des autres organismes auxquels le conseil les nomme;
- d) de garder confidentielles les questions discutées à une réunion tenue à huis clos en vertu de l'article 213 et que le comité décide de garder confidentielles à moins que les questions ne soient discutées plus tard à une réunion publique du conseil ou d'un comité;
- e) d'exercer les autres attributions qui leur sont conférées par la présente loi ou une autre loi.

Délégation par le conseil

179.(1) Le conseil peut, par arrêté, déléguer les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou d'un arrêté, à un comité du conseil, au directeur général, à un fonctionnaire désigné, à une organisation régionale ou à une commission, un conseil ou un autre comité, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi ou par une autre loi.

(2) Quand il délègue une fonction à un comité du conseil, au directeur général ou à un fonctionnaire désigné, le conseil peut autoriser les délégués à déléguer la fonction à leur tour.

(3) Le conseil ne peut déléguer :

- a) son pouvoir ou son obligation d'adopter des résolutions ou des arrêtés;
- b) son pouvoir de nommer une personne au poste de directeur général ou de révoquer sa nomination;
- c) son obligation de tenir des audiences

Act, or

(d) its duty to decide appeals imposed on it by a bylaw or this or any other Act, whether generally or on a case by case basis, unless the delegation is to a council committee and authorized by bylaw or this or any other Act.

Roles and duties of the mayor

180.(1) The mayor of a municipality shall be a member of the council and shall be chief executive officer of the municipality and, in addition to performing the duties of a member of council, the mayor has a duty to

(a) preside when in attendance at all council meetings, except where the procedures bylaw or this or any other Act provides otherwise,

(b) provide leadership and direction to the council and the chief administrative officer,

(c) suspend, when necessary, a chief administrative officer or a designated municipal officer of the municipality appointed by council, and

(d) perform any other duty or function imposed on the mayor by a bylaw or this or any other Act.

(2) Where a chief administrative officer has not been appointed, a mayor or other council member designated by the mayor, may perform any duties or functions or exercise any powers of the chief administrative officer for up to three months.

Membership of mayor on boards and committees

181. The mayor is automatically by virtue of their office a member of all boards, commissions, committees, or other organisations which the council has the right to establish under this Act, and when in attendance the mayor possesses all the rights, privileges, powers, and duties of other members, whether elected or appointed.

Deputy mayor

182. The council may appoint from among its members a deputy mayor who shall

publiques en application de la présente loi;

d) de façon générale ou autre, son obligation de statuer sur les appels, laquelle lui est imposée par un arrêté, par la présente loi ou une autre loi, sauf si le délégué est un de ses comités et que la délégation est autorisée par arrêté, la présente loi ou une autre loi.

Rôles et fonctions du maire

180.(1) Le maire d'une municipalité est membre du conseil et premier dirigeant de la municipalité; en plus d'exercer les fonctions d'un membre du conseil, le maire a le devoir :

a) de présider toutes les réunions du conseil auxquelles il est présent, sauf si le règlement de procédure, la présente loi ou une autre loi prévoit le contraire;

b) de diriger le conseil et le directeur général;

c) de suspendre, si nécessaire, le directeur général ou un fonctionnaire désigné de la municipalité nommé par le conseil;

d) d'exercer les autres attributions qui lui sont conférées en vertu d'un arrêté, de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) Si aucun directeur général n'a été nommé, le maire ou un autre membre du conseil désigné par le maire peut accomplir les fonctions ou exercer les pouvoirs du directeur général pour une durée maximale de trois mois.

Statut du maire

181. Le maire est d'office membre des commissions, des comités ou des autres organisations que le conseil est autorisé à constituer sous le régime de la présente loi, et lorsqu'il est présent à leur réunion, le maire est investi de toutes les attributions des autres membres, qu'ils soient élus ou nommés.

Maire suppléant

182. Le conseil peut nommer parmi ses membres un maire suppléant; celui-ci :

- (a) in the absence or incapacity of the mayor, have all the powers and duties of the mayor, and
- (b) when the mayor is not absent or incapacitated, and subject to the mayor taking precedence, have such powers and duties as the council may direct.

Division 3 - Officers and employees

Chief administrative officer

183. Council must establish by bylaw the position of chief administrative officer and must appoint a person or persons to the position.

Duties of chief administrative officer

184.(1) The chief administrative officer

- (a) is the administrative head of the municipality and reports directly to council,
- (b) shall ensure that the policies and programs of the municipality are implemented,
- (c) shall advise and inform the council on the operation and affairs of the municipality,
- (d) except as otherwise decided by council, is responsible for directing, managing, and supervising the officers and employees of the municipality,
- (e) shall carry out the powers, duties, and functions assigned to the chief administrative officer by the council or by this or any other Act,
- (f) must notify council if any action or inaction by council or the municipality is contrary to a bylaw or resolution of council or a provision of this or any other Act, and
- (g) may exercise the powers, duties, and functions of any designated municipal officer.

(2) Subject to any bylaw or contract of employment or collective agreement, the chief administrative officer has authority to appoint, suspend,

- a) assume la mairie, en cas d'absence ou d'empêchement du maire;
- b) si le maire n'est ni absent, ni empêché, exerce les pouvoirs et fonctions que lui confère le conseil, sous réserve de la primauté du maire.

Section 3 - Cadres et employés

Directeur général

183. Le conseil crée, par arrêté, le poste de directeur général qu'il comble en y nommant au moins une personne.

Fonctions du directeur général

184.(1) Le directeur général :

- (a) est l'administrateur en chef de la municipalité et fait rapport directement au conseil;
- (b) assure la mise en œuvre des politiques et des programmes de la municipalité;
- (c) conseille et renseigne le conseil sur le fonctionnement et les affaires de la municipalité;
- (d) sauf décision contraire du conseil, est chargé de la gestion et de la supervision des employés de la municipalité;
- (e) exerce les attributions qui lui sont conférées par le conseil, par la présente loi ou par toute autre loi;
- (f) doit aviser le conseil si une activité ou un défaut d'agir du conseil ou de la municipalité contrevient à un arrêté, à une résolution du conseil, à la présente loi ou à toute autre loi;
- (g) peut exercer les pouvoirs et les attributions de tout fonctionnaire désigné.

(2) Le directeur général est autorisé à nommer, à suspendre ou à renvoyer un employé, ou à prendre des mesures disciplinaires à son égard et, avec l'autorisation du conseil, peut nommer, suspendre ou renvoyer un

discipline, or dismiss any employee and, where authorized by Council, may appoint, suspend, discipline or dismiss any designated municipal officer and shall, where the suspension is for more than five working days or where any employee or officer is dismissed, report the suspension or dismissal and reasons for it to council.

Delegation of duties of chief administrative officer

185. Unless prohibited by bylaw, a chief administrative officer may delegate any of his or her duties, powers, and functions to a designated municipal officer or employee of the municipality.

Designated municipal officers

186.(1) A council may, by bylaw, establish one or more designated municipal officer positions and appoint persons to those positions, and delegate powers, duties, and functions to those persons, and revoke the appointment of persons to those positions.

(2) Council may give each designated municipal officer position any title the council considers appropriate.

(3) A designated municipal officer may delegate to another designated municipal officer or employee of the municipality a power, duty, or function given to the designated municipal officer under a bylaw or this Act or any other Act, unless prohibited by bylaw or this or any other Act.

Other Officers and employees

187. The council may by bylaw provide for such other officers and employees as may be considered necessary or expedient for carrying on the good government of the municipality and carrying out the provisions of this Act.

Terms and conditions of position

188. The council shall by bylaw establish the terms and conditions of employment of the chief administrative officer, designated municipal officers, and other officers and employees, including remuneration, benefits, expenses, hours of work, and manner of appointment, promotion, discipline, dismissal and rules of conflict of interest.

Appeal of suspension

189. A chief administrative officer, designated municipal officer, or other employee or officer who has been suspended under section 180 or 184, may appeal in

fonctionnaire désigné ou prendre des mesures disciplinaires à son égard. Si la suspension est supérieure à cinq jours ouvrables, ou dans les cas de renvoi, le directeur général est tenu d'informer le conseil de la suspension ou du renvoi, et des motifs de la décision.

Délégation de pouvoirs du directeur général

185. Sauf en cas d'interdiction par arrêté, le directeur général peut déléguer une ou toutes ses attributions à un fonctionnaire désigné ou à un employé de la municipalité.

Fonctionnaires désignés

186.(1) Le conseil peut, par arrêté, créer un ou plusieurs postes de fonctionnaires désignés, pourvoir à ces postes, déléguer des attributions aux personnes nommées à ces postes et en révoquer la nomination.

(2) Le conseil peut attribuer à chacun de ces postes le titre qu'il estime approprié.

(3) Un fonctionnaire désigné peut déléguer à un autre fonctionnaire désigné ou à un employé de la municipalité les attributions qui lui sont conférées par un arrêté, la présente loi ou toute autre loi, sauf si l'un de ces textes lui interdit de le faire.

Autres fonctionnaires et employés

187. Le conseil peut, par arrêté, mettre à sa disposition d'autres fonctionnaires ou employés selon ce qu'il juge nécessaire ou opportun au bon fonctionnement de la municipalité et à l'application de la présente loi.

Modalités et conditions relatives aux postes

188. Le conseil détermine, par arrêté, les modalités et conditions d'emploi du directeur général, des fonctionnaires désignés, des autres fonctionnaires et employés, y compris la rémunération, les avantages, les indemnités, les heures de travail ainsi que les règles applicables à la nomination, à la promotion, aux mesures disciplinaires, au renvoi et aux conflits d'intérêts.

Appel d'une suspension

189. Le directeur général, le fonctionnaire désigné ou l'employé suspendu en application de l'article 180 ou 184, peut interjeter appel par écrit au conseil dans les

writing to the council within five working days of their suspension and the council may, after hearing the appellant and others as the council deems necessary,

- (a) extend, reduce, or confirm the suspension, or
- (b) overturn the suspension and reinstate the person.

Division 4 - Committees, Boards, and Commissions

Establishment and duties of council committees

190.(1) The council may establish council committees to consider matters referred to them by council, may appoint the members of the council committees, and may require reports of the findings or recommendations of the council committees.

(2) Unless council delegates authority to it by bylaw, each council committee is advisory only.

Boards and commissions

191.(1) The council may by bylaw establish committees, boards, and commissions and their functions.

(2) For any committee, board, or commission established by a council, the council may by bylaw

- (a) prescribe the qualifications and terms of office of the members of the committee, board, or commission;
- (b) prescribe the manner in which the chair and members of the committee, board, or commission are to be appointed;
- (c) prescribe the manner in which the chair and members of the committee, board, or commission are to conduct meetings and the procedure for their voting on any matter;
- (d) provide for the appointment and duties of officers and employees to assist the committee, board, or commission;
- (e) prescribe conflict of interest rules for the

cinq jours ouvrables qui suivent la suspension; le conseil peut, après audition de l'appelant et des autres personnes qu'il juge nécessaires :

- a) confirmer la suspension ou en modifier la durée;
- b) annuler la décision et réintégrer l'appelant dans ses fonctions.

Section 4 - Commissions, comités et autres organismes

Constitution et fonctions des comités du conseil

190.(1) Le conseil peut constituer des comités chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet; il peut en nommer les membres et exiger qu'ils lui remettent un rapport de leurs conclusions ou recommandations.

(2) Tous les comités du conseil sont consultatifs, sauf si le conseil leur confère l'autorité par arrêté.

Comités et commissions

191.(1) Le conseil peut, par arrêté, constituer des comités, conseils ou commissions et définir leurs fonctions.

(2) Pour chaque comité, conseil ou commission qu'il a constitué par arrêté, le conseil peut par le même ou par un autre arrêté :

- a) déterminer les conditions de nomination et la durée du mandat des membres du comité, du conseil ou de la commission;
- b) déterminer le mode de nomination du président et des membres du comité, du conseil ou de la commission;
- c) déterminer la façon dont le président et les membres du comité, du conseil ou de la commission doivent tenir les réunions et procéder aux votes sur les questions qu'ils débattent;
- d) prévoir le mode de nomination et les attributions des fonctionnaires et employés du

direction of the board, committee, or commission, and

(f) establish remuneration, including expenses, for any members of a committee, board, or commission.

Emergency Measures Commission

192.(1) Subject to the provisions of the *Civil Emergency Measures Act*, council shall by bylaw establish a civil emergency measures commission and appoint its members.

(2) Council may appoint a civil emergency coordinator who shall carry out the instructions of the commission.

(3) Council may empower the commission to incur liabilities within the amounts included therefor in the annual budget.

Division 5 - Conflict of Interest, Vacancies, and Disqualification of Municipal Council Members

Disqualification of members of council

193.(1) A member is disqualified from a municipal council where,

(a) being a shareholder, officer, or director of a corporation, other than a society, that has dealings or contracts with the municipality, they vote at a meeting of the council on any question in relation to the corporation, or participates in the council's consideration of the question;

(b) being a member, shareholder, officer, or employee of a society or a not-for-profit corporation that has dealings or contracts with the municipality, they do not declare their relationship to the society or not-for-profit corporation in a council meeting before voting on a question in relation to the society or not-for-profit corporation or participating in the council's consideration of the question,

comité, du conseil ou de la commission;

e) déterminer les règles relatives aux conflits d'intérêts applicables aux dirigeants du comité, du conseil ou de la commission;

f) déterminer la rémunération et les indemnités pour chacun des membres du comité, du conseil ou de la commission.

Commission des mesures d'urgence

192.(1) Sous réserve de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, le conseil constitue, par arrêté, la Commission des mesures d'urgence et en nomme les membres.

(2) Le conseil nomme le coordonnateur des mesures civiles d'urgence chargé de mettre en œuvre les directives de la commission.

(3) Le conseil peut autoriser la commission à s'engager financièrement sous réserve des montants affectés à cette fin dans le budget annuel.

Section 5 - Conflit d'intérêt, vacances et inabilité à exercer les charges de maire ou de conseiller

Inabilité à exercer les charges du conseil

193.(1) Un membre du conseil devient inhabile à exercer sa charge dans les cas suivants :

a) étant actionnaire, cadre ou administrateur d'une personne morale qui est partie à des contrats avec la municipalité ou qui fait affaire avec elle, cette personne vote lors d'une réunion du conseil sur une question qui concerne la personne morale ou participe à l'examen de cette question par le conseil;

b) étant membre, actionnaire cadre ou employé d'une société à but non lucratif, elle ne déclare pas ses liens avec celle-ci à une réunion du conseil avant de voter sur une question qui concerne cette personne morale ou la société à but non lucratif ou de participer à son examen;

c) étant partie à un contrat avec la municipalité ou faisant affaire avec elle, ou étant membre

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

(c) being a party to dealings or a contract with the municipality, or being a member of a partnership that has dealings or a contract with the municipality, they vote at a meeting of the council on any question in relation to the dealings or contract, or participates in the council's consideration of the question.

(2) Despite subsection (1),

(a) a member of a municipal council who votes on a matter or fails to reveal their interest in the matter under subsection (1) may be pardoned if the member voted inadvertently or by a genuine error in judgement that is otherwise in good faith, and

(b) the Minister may order that paragraph (1)(a) or (b) shall not apply in relation to any corporation, society, or not-for-profit corporation.

(3) Despite subsection (1), a member of a municipal council may provide goods or services to the municipality where

(a) the sale of the goods or services to the municipality or to persons contracting with the municipality is at competitive prices and the goods or services are provided in the ordinary course of the member's business on terms that are also generally available to the public, and

(b) the member does not vote at a meeting of the council on a question affecting the contract for the goods or services.

(4) A member of council who is appointed or elected as

(a) a judge of a court,

(b) a member of Parliament, of the Legislative Assembly, or of the legislative assembly of a province, or

(c) a chief or councillor of a Yukon First Nation

is disqualified from the council.

(5) A member who ceases to be eligible as an

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

d'une société de personnes qui a conclu un contrat avec la municipalité ou qui fait affaire avec elle, il vote lors d'une réunion à ce sujet ou participe l'examen de cette question par le conseil.

(2) Malgré le paragraphe (1),

a) un membre d'un conseil municipal qui vote sur une question ou qui omet de faire mention de son intérêt sur la question en vertu du paragraphe (1) peut être excusé si le vote a été fait par inadvertance ou l'erreur de jugement a été commise de bonne foi;

b) le ministre peut ordonner que l'alinéa (1)a) ou b) ne s'applique pas à l'égard de toute société qu'elle soit à but lucratif ou non.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), un membre d'un conseil municipal peut fournir des biens ou des services à la municipalité dans les cas suivants :

a) la vente de biens ou de services à la municipalité ou à ses cocontractants est faite au prix du marché dans le cadre du cours normal des activités commerciales du fournisseur selon les mêmes modalités que celles offertes au public;

b) le membre s'abstient de voter lors d'une réunion du conseil sur toute question qui concerne un contrat d'achat de ces biens ou services.

(4) Devient inhabile à siéger au conseil tout membre du conseil qui est nommé :

a) juge d'un tribunal;

b) député fédéral, député à l'Assemblée législative du Yukon ou celle d'une province;

c) chef ou conseiller d'une première nation du Yukon.

(5) Est démis de sa charge tout membre qui

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

elector in the municipality is disqualified from the council.

(6) A member of council who commits an offence under section 254 is disqualified from a municipal council.

(7) Where a member of council is continuously absent, except because of illness or with leave of the council, from the meetings of the council for a period of three consecutive months, they are disqualified from holding office for the remainder of their term of office.

(8) A member of council is disqualified from a municipal council if the member is under sentence for an indictable offence.

(9) In this section, the expression "judge of a court" does not include a justice of the peace, a youth court judge, or a deputy judge of the Small Claims Court.

Eligible for only one council

194. A person is not eligible to hold office as a member of more than one municipal council at any one time.

Enforcement of disqualification

195.(1) A member of council that is disqualified must resign immediately.

(2) If the member does not resign immediately,

(a) the council may pass a bylaw declaring the person's office vacant because the person has become disqualified under this Act from holding office as a member of council, or

(b) the council or four or more electors may petition the Supreme Court requesting an order that a member of council be declared disqualified from being a member.

Appeal of declaration of disqualification

196.(1) A person may within five days after the passing of the bylaw by council disqualifying a member from council under paragraph 195(2)(a) appeal to the Supreme Court which, after making the necessary inquiries and hearing the parties, shall either confirm or set aside the disqualification bylaw.

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

devient inhabile à voter lors d'une élection municipale.

(6) Est démis de sa charge tout membre du conseil qui vote sur un arrêté ou une résolution autorisant une dépense en violation de l'article 254.

(7) Est démis de sa charge tout membre du conseil qui est absent des réunions du conseil pour une période de trois mois consécutifs, sauf pour cause de maladie ou avec la permission du conseil.

(8) Est démis de sa charge tout membre du conseil qui purge une peine pour acte criminel.

(9) Au présent article, «juge d'un tribunal» ne s'entend pas d'un juge de paix, d'un juge siégeant au tribunal pour adolescents ou d'un juge suppléant de la Cour des petites créances.

Mandat unique

194. Nul ne peut occuper les fonctions de membre d'un conseil municipal à plus d'un conseil à la fois.

Application de l'inéligibilité

195.(1) Un membre du conseil devenu inhabile doit se démettre immédiatement de ses fonctions.

(2) Si le membre ne remet pas sa démission immédiate,

a) le conseil peut adopter un arrêté prononçant le poste vacant parce que la personne est devenue inhabile à occuper son poste en vertu de la présente loi;

b) le conseil ou un groupe d'au moins quatre électeurs peut présenter une requête à la Cour suprême demandant qu'un membre du conseil soit déclaré inhabile.

Appel de la déclaration d'inhabitabilité

196.(1) Une personne peut, dans les cinq jours suivant l'adoption d'un arrêté du conseil déclarant un membre inhabile en vertu de l'alinéa 195(2)(a), interjeter appel auprès de la Cour suprême; celle-ci, après avoir procédé aux enquêtes qu'elle estime nécessaires et avoir entendu les parties, confirme ou infirme l'arrêté.

(2) The rules governing an appeal under this section shall, so far as practicable, be those applicable to a disqualification petition under sections 197 to 203.

Procedure on petition for disqualification

197.(1) Every petition under paragraph 195(2)(b) to have a member of the council declared disqualified to hold office shall be filed with the Supreme Court within 30 days after the alleged ground of disqualification came to the attention of the petitioners.

(2) If the Supreme Court is satisfied upon the facts alleged in the petition that there is reasonable ground for supposing that the declaration should be made, it may require the petitioners to deposit \$500 with the Court as security for the costs of the member of council petitioned against.

(3) The Supreme Court may hear and determine the matters raised in the petition in a summary manner without formal pleadings.

(4) Subject to this Act, the Rules of Court apply.

(5) The Supreme Court may, in its discretion,

- (a) designate the time and place for hearing the petition;
- (b) designate the method of taking evidence, either by affidavit or oral testimony, or both;
- (c) designate the persons who are to be notified of the hearing and how they may be notified, and
- (d) give directions for dealing with any matter not otherwise provided for.

Decision of the court

198. The Supreme Court may make a declaration

- (a) confirming the member of council in their office, or
- (b) disqualifying them from continuing in office as a member of council and declaring the office vacant.

(2) Les règles applicables à un appel sont, dans la mesure du possible, celles qui s'appliquent à une requête présentée en vertu des articles 197 à 203.

Procédure de requête de déclaration d'inabilité

197.(1) La requête d'une ordonnance de déclaration d'inabilité à continuer à siéger, en vertu de l'alinéa 195(2)(b), est présentée à la Cour suprême dans les 30 jours à compter du moment où la cause d'inabilité est portée à la connaissance des requérants.

(2) Si, à la lumière des faits présentés dans la requête, la Cour suprême est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de supposer qu'il y aurait lieu d'y faire droit, elle peut ordonner aux requérants de déposer auprès d'elle la somme de cinq cents dollars à titre de cautionnement pour couvrir les frais du membre visé par la requête.

(3) La Cour suprême tranche toutes les questions soulevées par la requête d'une façon sommaire sans audition formelle.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les Règles de procédure s'appliquent.

(5) La Cour suprême peut, à son appréciation :

- a) désigner le jour, l'heure et le lieu de l'audition de la requête;
- b) fixer un mode de présentation des éléments de preuve, soit par affidavit, soit par témoignage oral ou les deux;
- c) désigner les personnes qu'il faut aviser de l'audience et fixer le mode de signification de l'avis;
- d) donner des instructions portant sur toute question qui n'est pas déjà couverte.

Décision du tribunal

198. La Cour suprême peut soit confirmer l'habilité du membre à demeurer au conseil, soit déclarer qu'il est devenu inhabile depuis son élection et que la charge est vacante.

Costs

199. The costs of and incidental to a petition for disqualification are in the discretion of the Supreme Court which may order by whom, and to whom and in what manner they shall be paid and may fix the amount or direct them to be taxed. Costs are recoverable in the same manner as judgement of the Court.

Penalty

200. If the Supreme Court declares that a member of council has become disqualified from holding office, the Court may order the person to pay to the municipality a penalty not exceeding \$1000 as the Court thinks proper.

Withdrawal of petition

201. A person may file a resignation under section 175 renouncing all claim to office despite the filing of a petition and the Supreme Court may then dismiss the petition.

Council member's status pending court decision

202. If the member appeals under section 196 a bylaw made under paragraph 195(2)(a) that declares their office vacant, or if there is a petition against the member under paragraph 195(2)(b), the member's office shall not be vacated and they shall not be prevented from voting or acting as a member of council unless

(a) the Supreme Court, or a higher court on appeal to it, declares that since the member's election the member has become disqualified from continuing in office as a member of council and the member has not appealed that declaration within the time limit for the appeal, or the member has appealed and the appeal has been dismissed or the member has abandoned the appeal,

(b) the member files a resignation with the designated municipal officer renouncing all claim to the office.

Vacancies

203.(1) The office of a member of council shall be considered vacant where

(a) the Supreme Court, or a higher court on appeal to it, declares that since the member's

Dépens

199. Le montant des dépens lié à la requête est laissé à l'appréciation de la Cour suprême; celle-ci peut déterminer qui est tenu de les payer et qui est autorisé à les recevoir, fixer le mode du versement, préciser le montant et ordonner sa taxation. Les dépens sont recouvrables de la même façon que dans le cas d'un jugement de la Cour.

Pénalité

200. Si la Cour suprême déclare qu'un membre du conseil est devenu inhabile à siéger, la Cour peut ordonner à cette personne de verser à la municipalité une somme, n'excédant pas mille dollars, que la Cour détermine.

Retrait de la requête

201. Une personne peut déposer un retrait d'une requête, en conformité avec l'article 175, par laquelle elle renonce à toute prétention à une charge; la Cour suprême peut permettre le retrait de la requête.

Statut du membre du conseil en attente d'une décision du tribunal

202. Si le membre interjette appel, en vertu de l'article 196, d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 195(2)a) ou si une pétition a été présentée en vertu de l'alinéa 195(2)b), il garde son poste et il a droit de voter et d'exercer sa charge à moins

a) que la Cour suprême ou une instance supérieure saisie de l'appel, déclare que depuis l'élection du membre, celui-ci est devenu inhabile à exercer sa charge et que le membre n'a pas porté cette décision en appel dans les délais impartis à cette fin, ou s'il en a appelé, l'appel a été rejeté ou le membre l'a abandonné;

b) que le membre remette sa démission au fonctionnaire désigné renonçant à la prétention de sa charge.

Vacances

203.(1) La charge d'un membre du conseil est réputée vacante dans les cas suivants :

a) la Cour suprême déclare que le membre est devenu inhabile depuis l'élection et le membre

election the member has become disqualified from continuing in office as a member of council and the member has not appealed that declaration within the time limit for the appeal, or the member has appealed and the appeal has been dismissed or the member has abandoned the appeal,

- (b) the member has resigned or died,
- (c) the member's office has been declared vacant by bylaw of the council and the member has not appealed under section 196 within the time limit for the appeal, or the member has appealed and the appeal has been dismissed or the member has abandoned the appeal, or
- (d) the member's office has been declared vacant under section 164.

(2) If a member's resignation is to take effect when their successor is sworn in, the office shall be considered vacant for the purposes of subsection (1).

Division 6 - Meetings of Municipal Council

Acts of council

204.(1) All acts authorized or required to be done by council shall, except where otherwise provided in this Act, be done or decided by a majority of the members of the council present and entitled to vote.

(2) An act or proceeding of a council is not valid unless it is authorized or adopted by a bylaw or a resolution at a duly constituted public meeting of the council.

Place

205. The council of every municipality shall hold all its meetings within the boundaries of the municipality unless the council resolves to hold a meeting or meetings outside its own boundaries.

Time and frequency

206. Except as may be otherwise provided for under this Act, the first meeting of a council following any general election shall be held no later than two weeks after election day of the election year at such time and place as may be designated by the chief administrative officer, and thereafter the council shall have regularly

en cause n'a pas interjeté appel de cette décision dans le délai imparti, ou encore le membre a interjeté appel de la décision, mais l'appel a été rejeté ou le membre a abandonné l'appel;

- b) le membre a démissionné ou est décédé;
- c) la charge du membre a été déclarée vacante par arrêté et le membre n'a pas interjeté appel sous le régime de l'article 96 dans le délai imparti ou le membre a interjeté appel, mais son appel a été rejeté ou il l'a abandonné;
- d) la charge du membre a été déclarée vacante en application de l'article 164.

(2) Lorsque la démission d'un membre prend effet à l'assermentation de son successeur, la charge est réputée vacante pour l'application du paragraphe (1).

Section 6 - Séances du conseil municipal

Actes du conseil

204.(1) Les actes qu'un conseil peut ou doit accomplir le sont, sauf lorsque la présente loi prévoit autrement, par la majorité des membres du conseil présents et autorisés à voter.

(2) Les actes ou travaux du conseil ne sont valides que s'ils ont été autorisés ou ont fait l'objet d'un arrêté ou d'une résolution adopté lors d'une séance publique dûment convoquée.

Lieu

205. Le conseil de chaque municipalité tient ses séances ordinaires et extraordinaires sur son territoire, sauf dans les cas où le conseil, par résolution, décide de tenir une ou plusieurs séances à l'extérieur de celui-ci.

Heure et fréquence

206. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la première séance du conseil qui suit une élection générale se tient au plus tard deux semaines suivant le jour du scrutin de l'année électorale aux date, heure et lieu que fixe le directeur général; par la suite, le conseil tient régulièrement des séances publiques aux

scheduled public meetings as it may determine.

Presiding at meetings

207. At all meetings of the council, the presiding officer shall maintain order and decorum and decide all questions of order, subject to appeal to the council as a whole.

Appeal of presiding officer's decision

208.(1) An appeal may be made by a member of the council from a decision of the presiding officer made during that meeting of council.

(2) The presiding officer shall cause the appeal to be voted on immediately by the other members of the council present and shall be governed by the result of the vote.

Quorum

209.(1) A quorum is required at all times for council meetings and council committee meetings.

(2) A quorum is a majority of all the members of a council or council committee.

(3) Despite subsection (2), if there are any vacancies on the council during the period of time before a by-election is held to fill the vacancies or if a by-election is not required to be held and there are at least three council members remaining on the council, a quorum is the majority of the remaining members of a council.

(4) Where the number of members of a council is reduced to less than three members, the Commissioner in Executive Council may order that the remaining members of the council shall be considered to be a quorum until elections are held to fill the vacancy.

(5) An act or other proceeding of a council is not valid and binding on any person unless it is passed at a meeting of the council at which a quorum is present.

(6) The proceedings of a council or any council committee are not invalidated by any vacancy among its members, by any defect in the appointment of any member, or by the disqualification of any member thereon, so long as a quorum remains in office.

(7) Where any vacancies occur and the remaining number of members of a council is,

date, heure et lieu qu'il fixe.

Présidence des séances

207. Lors des séances du conseil, le président maintient l'ordre et le décorum et décide de tous les rappels aux règlements, sous réserve d'un appel à l'ensemble du conseil.

Appel des décisions du maire

208.(1) Un membre du conseil peut interjeter appel d'une décision du maire au cours d'une séance du conseil.

(2) Le maire demande aux autres membres du conseil présents de voter immédiatement sur la question; le maire est alors tenu de se conformer au résultat du vote.

Quorum

209.(1) Il est essentiel d'atteindre un quorum à toutes les séances du conseil et rencontres des comités du conseil.

(2) Le quorum est constitué de la majorité des membres d'un conseil ou d'un comité du conseil.

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il existe des postes vacants au sein du conseil pendant la période précédant une élection partielle pour pourvoir à ces postes, ou s'il n'est pas nécessaire de tenir une élection partielle et qu'au moins trois membres siègent au conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres qui restent.

(4) Si le nombre des membres d'un conseil est réduit à un nombre inférieur à trois, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, décider que les membres qui restent constituent un quorum jusqu'à la tenue des élections nécessaires au choix des remplaçants.

(5) Sont nuls les actes et autres travaux d'un conseil entrepris sans que le quorum n'ait été atteint.

(6) Dans la mesure où le quorum est atteint, la validité des travaux d'un conseil ou de l'un de ses comités n'est pas mise en cause en cas de vacance en son sein, de vice lors de la nomination de l'un de ses membres ou en raison de la perte d'habileté de l'un de ses membres.

(7) Lorsqu'il y a des postes à pourvoir et que le reste des membres du conseil est, dans le cas d'une ville, au moins six conseillers et un maire et dans le cas d'un

(a) in the case of a city at least six councillors and one mayor, and

(b) in the case of a town at least four councillors and one mayor,

the council may hold the vacancy or vacancies open until the next election.

Voting

210.(1) The mayor and each councillor present shall vote on every matter

(a) unless, in a specific case the mayor or councillor is excused by resolution of the council from voting, or

(b) unless he or she is disqualified from voting by reason of conflict of interest under section 193(1).

(2) Whenever a recorded vote is demanded by a member of the council, or more than a majority is required on a vote, the designated municipal officer shall record in the minutes the name of each member present and whether the member voted for or against the matter.

(3) If there is an equal number of votes for and against a bylaw or resolution the bylaw or resolution is defeated.

(4) An abstention shall be considered a vote in favour except where the person is prohibited from voting under section 193.

Minutes of meetings

211.(1) Minutes are to be kept of all council meetings and all council committee meetings.

(2) Subsection (1) does not apply to meetings that are closed to the public under section 213.

(3) Copies of the minutes shall be open for inspection by any person and that person may make copies of them upon the payment of a fee set out by bylaw of the council.

(4) One copy of the minutes referred to in subsection (1) shall, when adopted, be forwarded forthwith to the inspector and the Association of Yukon Communities.

village, au moins quatre conseillers et un maire, le conseil peut laisser la ou les charges vacantes jusqu'aux prochaines élections.

Votes

210.(1) Le maire et tous les conseillers présents votent sur chaque question, sauf si dans un cas particulier, le maire ou un conseiller en est excusé par une résolution du conseil ou s'il ne peut voter en raison d'un conflit d'intérêts en vertu du paragraphe 193(1).

(2) Lorsqu'un membre du conseil exige un vote par appel nominal ou s'il faut qu'une question soit adoptée par plus de la majorité des membres présents, le fonctionnaire désigné inscrit au procès-verbal le nom de chaque membre présent et la façon dont il a voté sur la question.

(3) En cas de partage des votes sur un arrêté ou une résolution, la question est rejetée.

(4) L'abstention est réputée être un vote en faveur d'une question, sauf dans les cas où une personne ne peut voter en application de l'article 193.

Procès-verbal des séances

211.(1) Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances du conseil et rencontres des comités du conseil.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux séances à huis clos en vertu de l'article 213.

(3) Le public peut consulter les procès-verbaux; toute personne peut en obtenir des copies à la condition de payer les droits applicables prévus par arrêté.

(4) Une copie des procès-verbaux visés au paragraphe (1) est transmise sans délai, après leur adoption, à l'inspecteur et à la Association of Yukon Communities.

Destruction of records and retention by archives

212.(1) Subject to the *Archives Act* and this Act, a council may authorize the destruction of the original bylaws and minutes of council meetings if the originals have been recorded on some other system that will enable reliable copies of the originals, with signatures, to be made.

(2) Subject to the *Archives Act* and this Act, a council may pass a bylaw respecting the disposition of records and documents of the municipality.

Public and private meetings

213.(1) Everyone is entitled to be present at council meetings and council-committee meetings conducted in public unless the person presiding at any meeting expels a person for improper conduct.

(2) Council and council committee meetings must be conducted in public unless subsection (3) applies.

(3) Despite subsections (1) and (2), a council or council committee may close a meeting to the public

(a) if in the case of a council, the council decides during the meeting to meet as a council committee to discuss a matter, and

(b) the matter to be discussed relates to

(i) commercial information which, if disclosed, would likely be prejudicial to the municipality or parties involved,

(ii) information received in confidence which, if disclosed, would likely be prejudicial to the municipality or parties involved,

(iii) personal information, including personnel information,

(iv) the salary and benefits and any performance appraisal of an employee or officer,

(v) a matter still under consideration and on which the council has not yet publicly announced a decision and about which discussion in public would likely prejudice

Destruction des dossiers et garde des documents aux archives

212.(1) Sous réserve de la *Loi sur les archives* et des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut autoriser la destruction de l'original des arrêtés et des procès-verbaux des séances du conseil si l'original a été déposé au moyen d'un autre support permettant la production de copies des originaux, incluant la signature.

(2) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les archives* et des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut adopter un arrêté régissant la destruction des dossiers et des documents de la municipalité.

Séances publiques ou à huis clos

213.(1) Toute personne a le droit d'être présente aux séances publiques du conseil et aux rencontres publiques des comités du conseil; personne ne peut en être exclu, sauf en cas d'inconduite.

(2) Les séances du conseil et les rencontres des comités du conseil sont publiques, sauf lorsque le paragraphe (3) s'applique.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un conseil ou un comité de conseil peut tenir une séance à huis clos dans les cas suivants :

a) si, dans le cas d'un conseil, ce dernier décide au cours une séance de se réunir en qualité de comité;

b) si le sujet de discussion a trait à :

(i) des renseignements d'ordre commercial qui, s'ils étaient divulgués, nuiraient à la municipalité ou aux parties concernées;

(ii) des renseignements d'ordre confidentiel qui, s'ils étaient divulgués, nuiraient à la municipalité ou aux parties concernées;

(iii) des renseignements personnels, y compris des renseignements sur les employés;

(iv) un employé ou un fonctionnaire, y compris le salaire, les fonctions, les avantages et l'évaluation;

(v) un sujet qui en est à ses étapes préliminaires et dont la discussion publique compromettrait la capacité de la municipalité à donner suite aux activités

- a municipality's ability to carry out its activities or negotiations;
- (vi) the conduct of existing or anticipated legal proceedings;
- (vii) the conduct of an investigation under, or enforcement of, an Act or bylaw,
- (viii) information, the disclosure of which could prejudice security and the maintenance of the law, or
- (ix) the security of documents or premises.

(4) When a council or council committee meeting is closed to the public, no resolution or bylaw may be passed during that meeting.

Special meetings

214.(1) A special meeting of the council shall be called by the designated municipal officer when requested in writing to do so by the mayor or by any two councillors.

(2) A notice of the day, hour, and place of the special meeting and the nature of the business to be transacted at the special meeting shall be given at least 24 hours before the time of the meeting by posting a copy of the notice at the municipal office and by leaving a copy of the notice for each member of council at the place to which he or she has directed such notices to be sent, and no business other than that stated in the notice shall be transacted at that meeting unless all members of the council are present and agree.

Electronic meetings

215.(1) A council or council committee meeting may be conducted by means of electronic or other communication facilities.

(2) If a meeting is open to the public, the meeting may only be conducted by means of electronic or other communication facilities if

- (a) notice is given to the public of the meeting, including the way in which it is to be conducted,
- (b) the facilities enable the public to watch or listen to the meeting at a place specified in the notice and a designated municipal officer is in

- ou négociations;
- (vi) la conduite de poursuites judiciaires actuelles ou prévues;
- (vii) la conduite d'une enquête en vertu d'une loi ou d'un arrêté ou l'application d'une loi ou d'un arrêté;
- (viii) des renseignements dont la divulgation nuirait à la sécurité et au respect de la loi;
- (ix) la sécurité des documents ou des lieux.

(4) Quand un conseil ou un comité de conseil se rencontre à huis clos, il ne peut adopter un arrêté ou une résolution pendant cette rencontre.

Séances extraordinaires

214.(1) Le fonctionnaire désigné peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsque le maire ou deux conseillers le lui demandent par écrit.

(2) Un avis de la date, de l'heure et du lieu de la séance extraordinaire accompagné d'une description générale des questions qui seront débattues est remis au moins vingt-quatre heures à l'avance; la remise s'effectue par affichage d'une copie aux bureaux de la municipalité et par remise d'une copie à chaque membre du conseil au lieu qu'il a fixé pour la remise de tels avis; il est interdit de débattre durant cette séance toute autre question que celles mentionnées dans l'avis, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

Moyens électroniques

215.(1) Un conseil ou un comité de conseil peut utiliser des moyens de communication électroniques ou autres pour tenir ses séances.

(2) Si la séance est publique, le conseil ne peut utiliser des moyens de communication électroniques que si :

- a) le public est avisé de la tenue de la séance, y compris le moyen utilisé pour sa conduite;
- b) le public peut regarder ou écouter la séance au lieu déterminé dans l'avis et qu'un fonctionnaire désigné est présent;

attendance at that place, and

(c) the facilities enable all the meeting's participants to watch or hear each other.

(3) Members of council participating in a meeting held by means of a communication facility are considered to be present at the meeting.

Division 7 - Bylaws and Resolutions

Mode of exercise of powers of council

216. Unless expressly required to be exercised by bylaw, all powers of a council may be exercised by bylaw or resolution.

Council procedure bylaws

217.(1) The council shall by bylaw make rules for calling meetings and governing its proceedings, the conduct of its members, the appointment of committees and generally for the transaction of its business.

(2) No bylaw relating to council procedures shall be amended except under notice given in writing to the members of the council and openly announced at a regular meeting of council preceding the first reading of the amendment.

Readings

218. Every bylaw shall have three distinct and separate readings before it is finally adopted, but no more than two readings may take place at any one meeting.

Approval of Minister

219. Subject to this Act, where a bylaw requires the approval of the Minister, the approval shall be obtained before the bylaw receives third reading by council.

Power to amend and repeal bylaw or resolution

220. The power to pass a bylaw or a resolution includes the power to amend or repeal the bylaw or resolution unless this or any other Act expressly provides otherwise.

c) tous les participants à la séance peuvent voir les autres participants et communiquer oralement entre eux.

(3) Les membres du conseil participant à une séance tenue avec des moyens de communication électroniques sont considérés présents à la séance.

Section 7 - Arrêtés et résolutions

Mode d'exercice des pouvoirs

216. Sauf dans les cas où un arrêté est obligatoire, tous les pouvoirs du conseil peuvent être exercés par arrêté ou par résolution.

Règlement interne

217.(1) Le conseil, par arrêté, adopte des règles portant sur la convocation de ses séances et sur ses travaux, la conduite de ses membres, la constitution des comités et, d'une façon générale, l'exercice de ses activités.

(2) Un arrêté portant sur le règlement interne du conseil ne peut être modifié que si un avis de modification a été donné par écrit et a fait l'objet d'une déclaration publique lors d'une séance ordinaire précédant la première lecture de la modification.

Lectures

218. Tous les arrêtés sont lus trois fois avant d'être adoptés; toutefois, le conseil ne peut procéder lors d'une même séance à plus de deux lectures d'un même projet d'arrêté.

Approbation du ministre

219. Sous réserve de la présente loi, le ministre doit approuver tout arrêté avant sa troisième lecture par le conseil pour qu'il soit valide.

Modification et abrogation des arrêtés et résolutions

220. Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi, le pouvoir d'adopter un arrêté ou une résolution comprend le pouvoir de le modifier ou de l'abroger.

Bylaws to be written and signed

221. Every bylaw shall be in writing under the seal of the municipality and shall be signed by the person presiding at the meeting at which the bylaw is adopted and by the chief administrative officer or designate.

Registration

222. A certified true copy of every bylaw adopted by council shall be filed with the inspector.

Copies of bylaws

223. Copies of the bylaws shall be open for inspection by any person and that person may make copies of them upon payment of a fee established by bylaw of the council.

Division 8 - Additional Duties and Powers of a Municipality

Other duties of a municipality

- 224.** The municipality has a responsibility to
- (a) safely maintain all the assets and records of the municipality,
 - (b) administer oaths and take and receive affidavits and declarations and affirmations within the municipality that are required to be taken under this or any other Act relating to the municipality,
 - (c) keep an accurate account of
 - (i) all money received or disbursed on behalf of the municipality,
 - (ii) all assets and liabilities of the municipality, and
 - (iii) all transactions affecting the financial position of the municipality.

Corporate seal

225. Every municipality shall have and maintain a corporate seal.

Arrêtés écrits et signés

221. Tous les arrêtés sont consignés par écrit, portent le sceau de la municipalité et sont signés par la personne qui préside la réunion lors de laquelle l'arrêté a été adopté et par le directeur général ou son mandataire.

Enregistrement

222. Une copie certifiée conforme de chaque arrêté adopté par le conseil est déposée auprès de l'inspecteur.

Copies des arrêtés

223. Le public peut consulter les arrêtés; toute personne peut en obtenir des copies à la condition de payer les droits applicables que fixe le conseil.

Section 8 - Fonctions et pouvoirs supplémentaires d'une municipalité

Autres fonctions d'une municipalité

- 224.** La municipalité a les responsabilités suivantes :
- a) conserver avec soin tous les éléments d'actif et les dossiers de la municipalité;
 - b) faire prêter serment et recevoir les déclarations solennelles et les affidavits requis par la municipalité en application de la présente loi ou de toute autre loi;
 - c) tenir des registres comptables complets et fidèles :
 - (i) de toutes les sommes qu'il a reçues ou déboursées au nom de la municipalité;
 - (ii) de l'actif et du passif de la municipalité;
 - (iii) de toutes les opérations qui concernent la situation financière de celle-ci.

Sceau

225. Chaque municipalité a un sceau officiel.

Municipal holidays

226. Council may declare a public holiday which may be observed within the municipality on the day named by the council, or council may authorize the mayor to determine and proclaim the day.

Municipal flags and crests

227. Council may by bylaw adopt flags, crests, or coats of arms for the municipality and may make restrictions on use.

Municipal census

228. Council may take a census of the municipality.

Agreements with other municipalities

229. A municipality may enter into an agreement, if authorized by bylaw, with one or more municipalities or rural government structures for the provision, for their joint benefit, of any system or service which each has the power to provide within their own boundaries.

Agreements with Yukon First Nations

230. If authorized by bylaw, a municipality may enter into an agreement with one or more Yukon First Nations for the provision of a municipal-type system or service by either party within the boundaries of the land held by the municipality or Yukon First Nations settlement land.

Agreements with Government of Yukon or Government of Canada

231.(1) If authorized by bylaw, a municipality may enter into an agreement with the Government of the Yukon or the Government of Canada for the provision of a municipal-type system or service by either party within the boundaries of the land held by the municipality.

(2) If authorized by bylaw, a municipality may provide a service that it would otherwise not have power to provide within the municipality if it does so in accordance with an agreement with the Government of the Yukon under a program established and administered by the Government of the Yukon.

Outside boundaries

232. If it is in accordance with an agreement authorized by bylaw under sections 229, 230, or 231, a municipality may provide outside its boundaries a system or service that it has power to provide within its boundaries.

Jours fériés

226. Le conseil peut déclarer qu'un jour déterminé est un jour férié à observer sur tout le territoire de la municipalité ou peut autoriser le maire à proclamer un jour férié.

Drapeau et armoiries

227. Le conseil peut, par arrêté, adopter un drapeau, un cimier ou des armoiries pour la municipalité et peut en restreindre l'utilisation.

Recensement municipal

228. Le conseil peut procéder à un recensement de la population dans la municipalité.

Ententes avec les autres municipalités

229. Toute municipalité peut, si un arrêté l'autorise, conclure un accord avec une ou plusieurs autres municipalités ou une administration locale, dans leur intérêt commun, pour la prestation de tout service qu'elles ont le droit de fournir.

Ententes avec les Premières nations

230. Toute municipalité peut, si un arrêté l'autorise, conclure un accord avec une ou plusieurs Premières nations, pour la prestation de tout service qu'elles ont le droit de fournir à l'intérieur des limites de la municipalité ou des terres conférées à la Première nation.

Ententes avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement fédéral

231.(1) Si un arrêté l'autorise, la municipalité peut conclure des accords avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement fédéral pour la fourniture de services ou de systèmes de nature municipale par l'une ou l'autre des parties sur le territoire de la municipalité.

(2) Si un arrêté l'autorise, la municipalité peut fournir sur son territoire un service qui le relève pas de sa compétence, si elle le fait conformément à une entente intervenue avec le gouvernement du Yukon dans le cadre d'un programme établi et administré par celui-ci.

Prestation de services hors des limites d'une municipalité

232. Conformément aux modalités d'une entente autorisée par arrêté en vertu des articles 229, 230 ou 231, une municipalité peut fournir, à l'extérieur de ses limites, un service qu'elle fournit à l'intérieur de ses limites.

Privileges and exemptions

233.(1) Except where it is otherwise provided by an Act, a council does not have the power to grant to any person, institution, association, group, or body any privilege or exemption from the ordinary jurisdiction of the municipality, or to grant any charter bestowing a right or privilege, to give any bonus or exemption from any tax, rate, or rent, or to remit any tax or rate levied or rent.

(2) Despite subsection (1), council may by bylaw cancel any arrears of taxes appearing on the tax roll where such taxes are not secured against land in the municipality and, in the opinion of council, are no longer collectable from the person, institution, association, group or body of any kind, liable to pay the same.

(3) Despite subsection (1), council may by bylaw cancel any arrears of fees, penalties, or interest charges that are prescribed by bylaw and that, in the opinion of council, are no longer collectable from the person, institution, association, group or body of any kind, liable to pay them.

Additional powers of council

234. Upon receipt of a request from the council of a municipality, the Commissioner in Executive Council may, to the extent not inconsistent with the intent of this or any other Act, confer such further powers upon the council as are necessary to preserve and promote the peace, order and good government of the municipality and to provide for the protection of persons and property.

Actions by council in emergencies

235. Despite any other section in this Act, a council of a municipality may take such temporary measures necessary, within its jurisdiction, to respond and deal with an emergency.

Access to information

236.(1) A chief administrative officer or designated municipal officer must, on the request of any person and within a reasonable time, provide access to any of the following municipal records that the municipality is required to keep at the municipal office:

- (a) assessment rolls,
- (b) budgets,

Privilèges et dérogation

233.(1) Sauf lorsqu'une loi l'y autorise, le conseil n'est pas autorisé à accorder à une personne, à un établissement, à une association ou à un groupe un privilège particulier ou à l'exempter de la compétence ordinaire de la municipalité, à donner une charte qui accorde des droits ou des priviléges, à accorder une prime ou une exonération de taxe, de cotisation ou de loyer ou à décréter une remise de taxe, de cotisation ou de loyer.

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, par arrêté, annuler un arriéré de taxes qui figure sur le rôle d'imposition dans le cas où ces taxes ne sont pas garanties par un privilège grevant un terrain situé sur le territoire de la municipalité et si, de l'avis du conseil, elles sont irrécouvrables.

(3) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, par arrêté, annuler un arriéré de droits, de pénalités ou de frais d'intérêt prévus par arrêté si, de l'avis du conseil, ces montants sont irrécouvrables.

Pouvoirs supplémentaires du conseil

234. Le commissaire en conseil exécutif saisi d'une requête présentée à cet effet par le conseil d'une municipalité peut, dans toute la mesure compatible avec l'intention de la présente loi ou de toute autre loi, conférer au conseil les pouvoirs supplémentaires nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre dans la municipalité ainsi que pour son bon gouvernement et pour la protection des personnes et des biens.

Situations d'urgence

235. Malgré toute autre disposition de la présente loi, tout conseil peut, face à une situation d'urgence, adopter les mesures temporaires nécessaires qui relèvent de sa compétence.

Accès à l'information

236.(1) Le directeur général ou le fonctionnaire désigné doit, sur demande et dans un délai raisonnable, rendre accessibles au public les documents municipaux suivants :

- a) rôles d'évaluation;
- b) budgets;
- c) états financiers;

- (c) financial statements,
- (d) auditor reports,
- (e) lists of electors,
- (f) minutes of meetings of the council and council committees, and
- (g) bylaws and resolutions of the council and resolutions of council committees.

(2) When authorized by the council, the chief administrative officer or designated municipal officer, may provide access to any other municipal record in the possession of the municipality, subject to due regard for the confidentiality of personal information.

(3) On payment of a fee that council may set by bylaw, the chief administrative officer or designated municipal officer must provide a copy of a record to which access has been provided for under subsections (1) or (2).

PART 5 **FINANCIAL MATTERS**

Division 1 - **Finance Operations**

Provisional operating budget

237.(1) On or before December 31 in each year, council shall adopt a provisional operating budget for the next year.

(2) Until an annual operating budget is adopted, no expenditure shall be made that is not provided for in the provisional operating budget as adopted by council.

Annual operating and capital budget

238.(1) On or before April 15 in each year, the council shall cause to be prepared the annual operating budget for the current year, and shall by bylaw adopt the annual operating budget.

(2) On or before April 15 in each year, the council shall cause to be prepared the annual capital budget for the current year and the capital expenditure program for the next three financial years and shall by bylaw adopt these budgets.

- d) rapports de vérificateur;
- e) liste électorale;
- f) procès-verbaux des séances du conseil et des rencontres des comités;
- g) arrêtés et résolutions du conseil et résolutions des comités du conseil.

(2) Si le conseil l'autorise, le directeur général ou le fonctionnaire désigné peut permettre l'accès à tout autre document municipal en possession de la municipalité, sous réserve toutefois de bien respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels.

(3) À condition que les droits que fixe le conseil par arrêté aient été payés, le directeur général ou le fonctionnaire désigné est tenu de fournir une copie de tout document visé au paragraphe (1) et (2).

PARTIE 5 **FINANCES**

Section 1 - **Gestion financière**

Budget provisoire de fonctionnement

237.(1) Au plus tard le 31 décembre, le conseil peut adopter un budget provisoire de fonctionnement pour l'année suivante.

(2) Jusqu'à ce que le budget annuel de fonctionnement ait été adopté, aucune dépense ne peut être faite si elle n'a pas été prévue par le budget provisoire de fonctionnement adopté par le conseil.

Budgets annuels : fonctionnement et immobilisations

238.(1) Au plus tard le 15 avril, le conseil fait préparer le budget annuel de fonctionnement pour l'année courante et l'adopte par voie d'arrêté.

(2) Au plus tard le 15 avril, le conseil fait préparer et adopte par voie d'arrêté le budget annuel des immobilisations pour l'année courante ainsi que les programmes d'immobilisation pour les trois prochains exercices.

Authorized expenditures

239.(1) Subject to sections 238 and 241 and subsection (2), no expenditure shall be made that is not provided for in the annual operating budget or capital budget for the current year as adopted by council.

(2) A council may establish by bylaw a procedure to authorize and verify expenditures which vary from an annual operating budget or capital budget, but the procedure must include some form of public involvement which at, a minimum, provides the public access to the information about the process and purpose of expenditures that may vary from the annual operating or capital budget.

Signing authority

240.(1) Cheques and other financial instruments must be signed by the mayor and the chief administrative officer or their designates.

(2) A council may authorize by bylaw the mayor and the designated municipal officer to issue a single cheque, or authorize a transfer of funds, covering the total amount of payroll; the cheque or transfer of funds shall be deposited in the bank in a wages account and shall be paid out upon cheques being signed by the designated municipal officer.

(3) A signature under subsection (1) may be printed, lithographed, or otherwise reproduced if authorized by council.

Increase of budget expenditures

241. No expenditures shall be made which increase total expenditures above what was approved in the annual operating budget or capital budget, unless the expenditure is approved by bylaw.

Form and content of budgets and financial information

242.(1) An operating budget and capital budget prepared under this Act for the current financial year shall include a detailed estimate of the amount of money required for expenditures and a detailed estimate of the amount of money to be received as taxes, fees, grants, transfers, and other revenue.

(2) The Minister may require the municipality to provide financial information in a standard reporting

Dépenses autorisées

239.(1) Sous réserve des articles 238 et 241, ainsi que du paragraphe (2), aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'est pas prévue par le budget annuel de fonctionnement ni par le budget annuel d'immobilisations adoptés par le conseil.

(2) Le conseil peut, par arrêté, fixer une procédure d'autorisation et de vérification des dépenses effectuées en dérogation du budget annuel de fonctionnement ou du budget annuel des immobilisations; cette procédure doit prévoir la participation du public et lui donner, tout au moins, l'accès aux renseignements relatifs au processus et aux fins de ces dépenses.

Signatures

240.(1) Les effets négociables, notamment les chèques, sont signés par le maire et le directeur général ou par leurs mandataires.

(2) Le conseil peut, par arrêté, autoriser le transfert de fonds ou autoriser le maire et le fonctionnaire municipal désigné à signer un seul chèque pour la totalité des salaires à payer; ce chèque ou transfert est déposé dans le compte «salaires» ouvert dans une banque, les chèques tirés sur ce compte étant signés par le fonctionnaire municipal désigné.

(3) Toutes les signatures prévues au paragraphe (1) peuvent être imprimées, lithographiées ou reproduites par tout autre procédé mécanique si le conseil l'autorise.

Augmentation des dépenses

241. Sauf dans la mesure où un arrêté l'autorise, aucune dépense ne peut être effectuée si elle a pour effet d'augmenter les dépenses totales au delà du montant prévu à titre de dépenses par le budget annuel de fonctionnement ou celui d'immobilisation.

Forme et contenu des budgets et renseignements financiers

242.(1) Les budgets de fonctionnement et les budgets d'immobilisation préparés en conformité avec la présente loi donnent une estimation détaillée des sommes requises pour le paiement des dépenses et une estimation détaillée des revenus provenant des taxes, des droits, des subventions, des transferts ou toute autre source de revenu.

(2) Le ministre peut exiger que la municipalité fournisse les renseignements financiers selon des modèles

format consistent with public sector accounting practices.

Investments

243. The council may by bylaw authorize that the money of the municipality, other than money the municipality holds in trust or money required immediately for payments, may be invested in any of the following:

- (a) securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province;
- (b) fixed deposits, notes, certificates, and other short term paper of or guaranteed by a bank, credit union, or trust corporation, which may include swapped deposit transactions in currency of the United States;
- (c) commercial paper issued by a company incorporated under the laws of Canada or a province or territory, the securities of which are rated in the highest rating category by at least two recognised security rating institutions, and
- (d) units in pooled funds managed by provincial municipal finance authorities.

Reserve funds

244.(1) Council may by bylaw establish one or more reserve funds in the name of the municipality.

(2) A bylaw to establish a reserve fund shall specify

- (a) the purpose for which the reserve fund is established,
- (b) whether or not the reserve fund is cash funded,
- (c) the method of calculating contributions to the reserve fund, and
- (d) the criteria and conditions governing withdrawals from the reserve fund.

Grants and other assistance

245. Council may by bylaw provide grants, gifts, or loans of money or municipal property or a guarantee

de rapport compatibles avec les méthodes comptables de la fonction publique.

Placements

243. Le conseil peut, par arrêté, autoriser que les sommes qui appartiennent à la municipalité et qui ne sont pas immédiatement nécessaires, à l'exception des sommes en fiducie, soient placée dans les valeurs suivantes :

- a) les obligations émises ou garanties par le Canada ou une province;
- b) les dépôts à terme, les billets, les certificats ou autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, notamment les dépôts en crédits croisés effectués en dollars américains;
- c) les papiers financiers émis par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province et dont les valeurs ont reçu la plus haute cote possible par au moins deux organismes reconnus d'évaluation de valeurs mobilières;
- d) les unités de caisses en gestion commune gérées par les autorités provinciales responsables de la surveillance des finances municipales.

Fonds de réserve

244.(1) Le conseil peut, par arrêté, constituer un ou plusieurs fonds de réserve au nom de la municipalité.

(2) L'arrêté qui constitue un fonds de réserve précise :

- a) le but pour lequel le fonds est constitué;
- b) une indication de la nature ¾ en espèce ou autrement ¾ du fonds de réserve;
- c) le mode de calcul des contributions au fonds de réserve;
- d) les critères et modalités applicables aux retraits du fonds de réserve.

Subventions et autres

245. Un conseil peut, par arrêté, accorder des subventions, des dons, des prêts d'argent ou de biens

of any borrowing within borrowing limits, including grants for property taxes or service charges or fees, as council considers expedient, to any person, institution, association, group, government, or body of any kind.

Division 2 - Raising of Revenue

Property taxes and service charges

246.(1) Subject to this Act, the *Assessment and Taxation Act*, and the *Municipal Finance and Community Grants Act*, council shall adopt bylaws providing for the raising of revenue by the imposition and collection of taxes on real property within the jurisdiction and boundaries of the municipality and by the imposition and collection of taxes and service charges imposed in respect of local improvements within the jurisdiction and boundaries of the municipality.

(2) Taxes shall be levied in accordance with the *Assessment and Taxation Act* as council considers necessary, in order to provide for the raising of revenue sufficient to meet the estimated expenditures of the municipality for that year.

Other revenues

247.(1) In accordance with the provisions of this Act, council may by bylaw

(a) impose and collect business licences and fees, inspection fees, parking fees, recreation fees and other fees, utility charges, fines, and penalties as considered necessary by council, and

(b) take into revenue fines, interest on deposits and investments, any charges for the operation of any services or utilities under the control of council, and such other funds as the municipality may acquire.

(2) Charges referred to in subsection (1) may be recovered from an owner or occupant of real property or through proceedings against the property in the same manner as if the charges were taxes payable under this Act.

appartenant à la municipalité ou des garanties de prêt ¼ sans toutefois dépasser sa limite d'emprunt ¾ notamment des allégements de taxes foncières et de taxes d'amélioration locale, selon ce qu'il estime indiqué, à toute personne, institution, association ou à tout groupe, gouvernement ou organisme.

Division 2 - Revenus

Taxes foncières

246.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et de la *Loi sur les finances municipales et les subventions aux agglomérations*, le conseil adopte des arrêtés prévoyant la création d'un revenu pour la municipalité par l'imposition et la perception d'une taxe foncière sur les biens réels situés dans les limites de la municipalité et relevant de sa compétence et de taxes d'amélioration locale.

(2) Les taxes doivent être prélevées en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation* selon que le conseil l'estime nécessaire afin de fournir à la municipalité un revenu suffisant pour faire face à ses dépenses prévues.

Autres sources de revenus

247.(1) En conformité avec la présente loi, le conseil peut, par arrêté :

a) imposer et percevoir des droits pour les licences commerciales, des droits d'inspection, des droits de stationnement, des droits sur les activités récréatives ou autres droits, des frais de services publics, des amendes et des pénalités, selon ce qu'il juge nécessaire;

b) percevoir les amendes, l'intérêt sur les dépôts et les placements ainsi que les droits perçus au titre de l'exploitation d'un service public qui relève du conseil ainsi que toutes autre somme que la municipalité peut acquérir.

(2) Les droits ou frais visés au paragraphe (1) peuvent être recouvrés auprès du propriétaire ou de l'occupant d'un bien réel ou donner lieu à des procédures intentées contre le bien de la même façon que si ces frais étaient des taxes payables en application de la présente loi.

Providing municipal benefits and services

248.(1) A municipality may, when it is in the public interest,

- (a) supply for public consumption, or
- (b) provide for public benefit or convenience,

any service or product which the council considers is necessary or desirable for the residents of the municipality.

(2) A service or product may be supplied under this section as a revenue generating activity for the municipality.

(3) A municipality may own and operate a public utility as defined in the *Public Utilities Act*, but only with the approval of the Commissioner in Executive Council and if not prohibited under that Act or any other Act.

Division 3 - Debt Restrictions

Liabilities in relation to revenues

249.(1) Except as provided in this Act, the council shall not incur any current-year liability beyond the amount of the municipal revenue for the current year and any of the accumulated revenue surplus of prior years appropriated for the annual operating budget.

(2) Despite subsection (1), the council may contract for the supply of materials, equipment, and services, professional or otherwise, required for the operation, maintenance, and administration of the municipality and of municipal property.

Borrowing for current expenditures

250.(1) The council may by bylaw provide for the borrowing of such sums of money as may be requisite to meet the current budgeted expenditures of the municipality.

(2) The total of the outstanding liabilities incurred under subsection (1) shall not at any time exceed the sum

Produits et services municipaux

248.(1) La municipalité peut, s'il en va de l'intérêt public et à des fins de consommation et d'utilité publiques, offrir les services ou les produits que le conseil estime nécessaires ou utiles pour ses résidents.

(2) Un service ou un produit peut être fourni au titre du présent article afin de générer des recettes pour la municipalité.

(3) La municipalité ne peut pas être propriétaire d'un service public — au sens de la *Loi sur les services publics* — ni l'exploiter sans l'autorisation du commissaire en conseil exécutif et si la présente loi ou toute autre loi l'interdit.

Division 3 - Limites à l'endettement

Endettement maximal

249.(1) Il est interdit au conseil de s'engager pour un montant supérieur à celui des revenus de la municipalité pour l'année courante et de l'excédant accumulé du revenu des années antérieures affectés au budget annuel de fonctionnement, sauf en conformité avec la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le conseil peut signer un contrat en vue de la fourniture de matériaux, d'équipements et de services, notamment de services professionnels, nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la gestion de la municipalité et de ses biens.

Emprunt

250.(1) Le conseil peut prévoir, par arrêté, l'emprunt des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes de la municipalité prévues dans son budget.

(2) Le total des obligations en cours contractées sous le régime du paragraphe (1) ne peut jamais dépasser

of remaining unpaid taxes from the current year and any money remaining due from other governments.

(3) Prior to the levying of taxes in any year, the amount of the taxes during the current year for the purposes of subsection (2) shall be deemed to be 75% of the whole amount of the taxes levied in the immediately preceding year.

(4) Where money is borrowed under this section, all unpaid taxes and the taxes of the current year when levied, or so much thereof as may be necessary, shall when collected be used to repay the money so borrowed.

Borrowing powers and obligations

251.(1) Subject to this Act, the council may by bylaw authorize the borrowing of money for municipal purposes.

(2) No money borrowed by a municipality shall be used for any purpose other than that stated in the bylaw, except that if, on completion of the work for which the money was borrowed, there remains an unexpended balance, the balance shall be used by the municipality.

Borrowing limits

252.(1) The total principal amount of debt that a municipality may owe at any time shall not exceed three percent of the current assessed value of all real property within the municipality that is subject to property taxes or grants in lieu of taxes unless approved by the Minister prior to third reading of the bylaw that authorizes borrowing in excess of that limit.

(2) Under subsection (1), the Minister may require the municipality to hold a referendum respecting the bylaw that authorizes borrowing in excess of the limit set out in subsection (1).

(3) Where an amount is borrowed in accordance with subsection (1), the bylaw that authorizes the borrowing is not rendered invalid by a subsequent reduction in the current assessed value of all real property within the municipality that is subject to property taxes or grants in lieu of taxes.

Content of borrowing bylaws

253. A bylaw to borrow money shall show in detail

le total des taxes non encore payées et prélevées au cours de l'année courante et des sommes que lui doivent encore d'autres gouvernements.

(3) Avant d'imposer des taxes au cours d'une année, le montant des taxes au cours de l'année courante est réputé, pour l'application du paragraphe (2), être égal à soixante-quinze pour cent de l'ensemble des taxes imposées au cours de l'année qui précède.

(4) Lorsqu'un emprunt est effectué en vertu du présent article, toutes les taxes impayées et celles de l'année courante lorsqu'elles sont imposées, sont, une fois perçues, affectées au remboursement de l'emprunt jusqu'à concurrence du montant emprunté.

Pouvoir d'emprunt et obligations

251.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut, par arrêté, autoriser un emprunt à des fins municipales.

(2) Les sommes empruntées par une municipalité ne peuvent être affectées à d'autres fins que celles qui sont énumérées dans l'arrêté, sauf si, une fois terminés les travaux pour lesquels les sommes ont été empruntées, le solde est créditeur.

Limites

252.(1) Le principal toutes les dettes d'une municipalité ne peut jamais être supérieur à trois pour cent de la valeur imposable courante de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l'égard desquels des taxes foncières sont payables, sauf si le ministre, avant la troisième lecture autorise l'arrêté qui prévoit un emprunt supérieur à cette limite.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut exiger de la municipalité de tenir un référendum obligatoire sur le projet d'arrêt qui autorise l'emprunt en question.

(3) Lorsqu'un emprunt est effectué en conformité avec le paragraphe (1), une réduction subséquente de la valeur imposable de tous les biens réels situés sur le territoire de la municipalité et à l'égard desquels des taxes foncières ou des subventions tenant lieu de taxes foncières sont payables ne porte pas atteinte à la validité de l'arrêté d'emprunt.

Contenu des arrêtés d'emprunt

253. Les arrêtés d'emprunt indiquent de façon détaillée :

- (a) the amount proposed to be borrowed,
- (b) the total existing indebtedness of the municipality,
- (c) the purpose for which the expenditure is to be made,
- (d) the term of the loan,
- (e) the rate of interest payable on the loan, and
- (f) the method of repayment.

Consequences of illegal expenditure

254.(1) A member of council commits an offence under this Act if he or she votes for a bylaw authorising the expenditure of money, borrowing, or guarantee of money, contrary to the provisions of this Act, and the member is liable to the municipality for the amount borrowed, loaned, or guaranteed, unless

- (a) the member proves that he or she gave written notice to the council that the effect of the bylaw was to authorize the use of money contrary to this Act, or
- (b) the member received an opinion in writing, prior to voting, from an officer of the municipality or a lawyer appointed by the council, that the bylaw was not contrary to this Act, or
- (c) the member proves that he or she was acting in good faith and inadvertently voted or voted in genuine error of judgement.

(2) Any sums due the municipality under this section may be recovered by the municipality, or an elector or taxpayer of the municipality suing in the name of the municipality, or a person who holds a security under a borrowing made by the municipality.

(3) In addition to any other penalty to which a council member may be liable, any member of a council who commits an offence under subsection (1) is disqualified from holding any municipal office for a period of four years from the date of the council member being convicted of a breach of this section.

- a) le montant de l'emprunt envisagé;
- b) la dette totale actuelle de la municipalité;
- c) le but de l'emprunt envisagé;
- d) la durée de l'emprunt;
- e) le taux d'intérêt applicable;
- f) le mode remboursement.

Conséquences des dépenses non autorisées

254.(1) Commet une infraction à la présente loi le membre du conseil qui vote en faveur d'un arrêté qui autorise la dépense d'une somme, un emprunt ou une garantie en contravention avec la présente loi et il est alors personnellement responsable envers la municipalité pour ces sommes sauf dans les cas suivants :

- a) le membre établit qu'il a prévenu le conseil par écrit que l'arrêté avait pour effet d'affecter des sommes en contravention avec la présente loi;
- b) le membre avait reçu, avant de voter, un avis écrit d'un fonctionnaire de la municipalité ou du conseiller juridique nommé par le conseil portant que le projet d'arrêté était conforme à la présente loi;
- c) le membre établit qu'il a agit de bonne foi et a voté par inadvertance ou a commis une véritable erreur de jugement en votant ainsi.

(2) Les sommes dues à la municipalité sous le régime du présent article peuvent être recouvrées par la municipalité elle-même, par un électeur ou un contribuable qui intente l'action au nom de la municipalité ou par les détenteurs de sûretés consenties par la municipalité.

(3) En sus de toute autre peine dont il est possible, le membre du conseil qui contrevient au paragraphe (1) ne peut détenir une charge municipale pendant une période de quatre ans à compter de la date à laquelle il est déclaré coupable d'avoir contrevenu au présent article.

Division 4 - Financial Statements and Auditor

Financial statements

255.(1) A municipality shall in each year prepare annual financial statements of the municipality for the immediately preceding year ending December 31.

(2) The financial statements referred to in this section shall be prepared and submitted to the auditor no later than the last day of March in each year, and shall include

- (a) balance sheets,
- (b) statements of revenue and expenditures,
- (c) a schedule of all reserve funds,
- (d) a schedule of all debentures,
- (e) such other information as the inspector may require from time to time upon reasonable notice, and
- (f) such other information as may be required by regulation under this Act.

(3) The financial statements of a municipality shall include the financial statements of every other administrative body pertaining to any activity delegated to that body by the municipality.

(4) The designated municipal officer shall, not later than June 30 in each year, forward to the council and the inspector a copy of the financial statements together with the auditor's report.

Auditor

256.(1) The municipal council shall by bylaw appoint as auditor one or more persons, or a firm of auditors, qualified to practice as auditors.

(2) The council may not appoint an auditor who has been a member of council or an employee of the municipality within the preceding financial year, or an auditor who has or has had, directly or indirectly, any share or interest in any contract with or on behalf of the municipality, other than for services within their professional capacity, within the preceding financial year.

Section 4 - États financiers et vérificateur

États financiers

255.(1) La municipalité prépare chaque année des états financiers de la municipalité pour l'année s'étant terminée le 31 décembre précédent.

(2) Les états financiers visés au présent article sont préparés et remis au vérificateur au plus tard le dernier jour de mars; il comportent les éléments suivants :

- a) le bilan;
- b) l'état des recettes et dépenses;
- c) la liste de tous les fonds de réserve;
- d) la liste de toutes les débentures;
- e) toute autre information que l'inspecteur peut exiger à la condition d'avoir remis un préavis raisonnable;
- f) tout autre information prévue aux règlements d'application.

(3) Les états financiers d'une municipalité comportent ceux de tout autre organisme administratif à l'égard d'une activité que la municipalité a délégué à cet organisme administratif.

(4) Au plus tard le 30 juin, le fonctionnaire municipal désigné fait parvenir au conseil et à l'inspecteur une copie des états financiers accompagnés du rapport du vérificateur.

Vérificateur

256.(1) Par arrêté, le conseil nomme à titre de vérificateur une ou plusieurs personnes ou un cabinet de vérificateurs, habiles à pratiquer la vérification comptable.

(2) (Version anglaise seulement).

(3) The designated municipal officer shall notify, in writing, the Minister and the inspector forthwith of every appointment of an auditor made under subsection (1), and of the termination of their appointment.

(4) Where, in the opinion of the Minister, the auditor has discharged his or her duties in a negligent manner, the Minister may require the council to terminate the appointment of that auditor and to appoint another person as auditor.

Failure of municipality to appoint an auditor

257.(1) If a council fails or neglects to appoint an auditor, the Minister may, subject to section 256, appoint an auditor.

(2) The Minister may fix the remuneration to be paid by the municipality to the auditor appointed under this section.

Duties of the auditor

258.(1) The auditor shall examine the financial statements, financial information returns, records, books of account, and other information under the municipality's control and jurisdiction relating to the financial affairs for the financial year.

(2) The auditor shall submit a report to the designated municipal officer on or before June 15 in the year following the financial year for which the audit is prepared

(a) outlining the scope of the audit and stating the audit was conducted in accordance with generally accepted auditing standards set by the Canadian Institute of Chartered Accountants,

(b) identifying the financial statements audited,

(c) expressing an opinion as to whether the municipality's financial statements present fairly the financial position of the municipality as at the end of the financial year and the results of its operations for the financial year, and whether the financial statements were prepared in accordance with generally accepted accounting principles for municipalities.

(3) Le fonctionnaire désigné avise immédiatement par écrit le ministre et l'inspecteur de toute nomination effectuée en conformité avec le paragraphe (1) ainsi que de toute décision de mettre fin au mandat d'un vérificateur.

(4) Si, de l'avis du ministre, le vérificateur s'est acquitté de ses fonctions avec négligence, il peut ordonner au conseil de mettre fin à son mandat et d'en nommer un autre.

Défaut de nommer un vérificateur

257.(1) Si un conseil néglige de nommer un vérificateur, le ministre peut, sous réserve de l'article 256, en nommer un.

(2) Le ministre peut fixer la rémunération que la municipalité doit verser au vérificateur nommé conformément au présent article.

Fonctions du vérificateur

258.(1) Le vérificateur examine les états financiers, les déclarations de renseignements financiers, les registres, les livres comptables et les autres renseignements ayant trait aux affaires financières de la municipalité pour l'exercice.

(2) Le vérificateur présente son rapport au fonctionnaire désigné au plus tard le 15 juin de l'année qui suit l'exercice faisant l'objet de la vérification; le rapport :

a) mentionne l'étendue de la vérification et indique que celle-ci a été faite en conformité avec les normes de vérification généralement reconnu établies par l'Institut canadien des comptables agréés;

b) indique les états financiers qui ont été vérifiés;

c) indique si, d'après le vérificateur, les états financiers de la municipalité représentent fidèlement la situation financière de celle-ci à la fin de l'exercice et les résultats de ses activités de fonctionnement pour l'exercice et si ces états financiers ont été préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et applicables aux municipalités.

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

(3) The auditor shall separately report to the council any disbursement, expenditure, liability, irregularity, or other transaction or dealing with the assets, liabilities, accounts, funds, and financial obligations of the municipality or other administrative body of the municipality lacking proper authority under this or any other Act, or under any bylaw or resolution passed under it.

(4) In addition to the examination and reports required by this section, the inspector or the council may, at any time, require such further examinations and reports from the auditor as may be considered necessary or advisable; or the auditor may on his or her own initiative make any further examination or reports as he or she considers necessary or advisable, in which case this section applies with any necessary changes so far as it is applicable to those further examinations and reports.

(5) The auditor shall forward to the inspector a copy of every report submitted by him or her to the council or to any designated municipal officer of the municipality.

Auditor's access to information

259.(1) The auditor is entitled, at all reasonable times and for any purpose related to an audit, to access to all records, documents, instruments, accounts, vouchers, and other components of the financial reporting system of the municipality or of any other administrative body handling municipal matters or funds.

(2) The auditor is entitled to receive any information, reports, or explanations the auditor considers necessary from members of the council or other administrative body, from designated municipal officers, other officers, employees or other agents of or consultants to a municipality.

Notice of financial statements and auditor's report

260.(1) The municipality must without delay, give public notice that the auditor's report and the financial statements are available for inspection by any person at the municipal office during regular business hours.

(2) Copies of the report and financial statements may be made by any person upon payment of a fee set out by bylaw of the council.

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(3) Le vérificateur remet au conseil un rapport distinct portant sur tout débours, sur toute dépense, obligation ou autre opération qui concernent les biens, les obligations, les comptes, les fonds et les obligations financières de la municipalité ou de toute autre organisme administratif municipal qui n'est pas dûment autorisé sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi.

(4) En plus des vérifications et des rapports prévus au présent article, l'inspecteur ou le conseil peut, en tout temps, ordonner au vérificateur de procéder aux examens et de remettre les rapports supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables; de la même façon, le vérificateur peut de sa propre initiative procéder lui-même aux autres examens ou remettre les rapports qu'il estime nécessaires ou souhaitables; le présent article s'applique, avec les modifications nécessaires et dans toute la mesure du possible, à ces autres examens et rapports.

(5) Le vérificateur transmet à l'inspecteur une copie de chaque rapport qu'il remet au conseil ou à un fonctionnaire de la municipalité.

Droit d'accès du vérificateur

259.(1) Le vérificateur a droit d'accès, à toute heure convenable et à toute fin liée à un vérification, à tous les dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs et à tous les autres éléments du système d'information financière de la municipalité ou de tout autre organisme administratif responsable de questions municipales ou des fonds de la municipalité.

(2) Le vérificateur a le droit de recevoir les renseignements, rapports ou explications qu'il estime nécessaires aux fins de la vérification, des membres du conseil ou autre organisme administratif, des fonctionnaires désignés, d'autres fonctionnaires, des employés, des agents ou des experts conseil de la municipalité.

Avis au public

260.(1) Dès le dépôt du rapport, la municipalité donne un avis public indiquant que toute personne peut consulter le rapport et les états financiers de la municipalité au bureau de celle-ci durant les heures normales d'ouverture.

(2) Toute personne peut obtenir une copie du rapport du vérificateur et des états financiers sur paiement des frais que fixe le conseil par arrêté.

Wrongful removal of documents by auditor

261.(1) The auditor shall not, without the sanction of the council or an order of a judge, remove or cause to be removed any money, securities, records, documents, instruments, accounts, vouchers, or other components of the financial reporting system of the municipality from the office of the municipality or other place where they are kept for safe-keeping.

(2) An auditor who violates the provisions of subsection (1) is liable, on summary conviction, to a fine of up to \$5,000.

(3) Nothing in this section prohibits the auditor from transferring records, documents, instruments, accounts, vouchers, or other components of the financial reporting system of the municipality from one office of the municipality to another office of the municipality for the convenience of the audit.

PART 6
BYLAW JURISDICTION

Division 1 -
Application

Geographic application of bylaws

262. A bylaw of a municipality applies only inside the boundaries of the municipality unless a provision of this or another Act provides otherwise.

Guide to interpreting power to pass bylaws

263. The power given to a council under Division 2 to pass bylaws is stated in general terms

(a) to give broad authority to a council and to respect its right to govern a municipality as council considers appropriate, within the jurisdiction given to it under this and other Acts, and

(b) to enable a council to respond to present and future issues in the municipality.

Enlèvement fautif des documents par le vérificateur

261.(1) Il est interdit au vérificateur, sans une autorisation du conseil ou une ordonnance d'un juge, d'enlever ou de faire enlever des sommes, valeurs, dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs ou autres éléments du système d'information financière de la municipalité des bureaux de la municipalité ou de toute autre lieu où ils se trouvent sous garde.

(2) Le vérificateur qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire au vérificateur de transférer des dossiers, documents, actes, comptes, justificatifs ou autres éléments du système d'information financière de la municipalité d'un bureau municipal à un autre afin de faciliter son travail de vérification.

PARTIE 6
COMPÉTENCE ET ARRÈTES

Section 1 -
Application

Portée géographique

262. Un arrêté municipal ne s'applique que sur le territoire de la municipalité à moins que la présente loi ou toute autre loi ne prévoit autrement.

Interprétation du pouvoir d'adopter des règlements

263. Le pouvoir d'adopter des arrêtés, prévu à la section 2, est énoncé en termes généraux afin :

a) que le conseil ait une grande latitude et que soit respecté son droit de gouverner la municipalité de la façon qu'il estime appropriée, dans le cadre de la compétence que la présente loi et d'autres lois lui attribuent;

b) que le conseil puisse faire face aux questions actuelles et futures qui intéressent la municipalité.

Bylaw inconsistent with other legislation

264. If there is an inconsistency between a bylaw and this or any other Act, the bylaw is of no effect to the extent of the inconsistency.

Division 2 - Areas of General Jurisdiction

General jurisdiction to pass bylaws

265. A council may pass bylaws for municipal purposes respecting the following matters:

- (a) the safety, health, and welfare of people and the protection of persons and property, including fire protection, fireworks, other explosives, firearms, weapons or devices, ambulance services, emergency services and other emergencies,
- (b) municipal utilities, facilities, works, and improvements on private and public land including quarries, and sand and gravel pits,
- (c) businesses, business activities, and persons engaged in business,
- (d) with the exception of land owned by the Government of the Yukon, the acquisition of land and improvements by means of expropriation for municipal purposes, subject to the *Expropriation Act*,
- (e) the municipality's acquisition, sale, management, mortgaging, construction, leasing, renting, or any other dealings with any real or personal property, or any interest in land, buildings, or other improvements on land or personal property,
- (f) activities, including recreation and cultural activities, in, on, or near a public place or a place that is open to the public, including parks, roads, recreation and cultural centres, restaurants, facilities, stores, and malls,
- (g) curfews to be observed by some or all persons,
- (h) subject to the *Building Standards Act*, building standards or codes, and regulation, of

Incompatibilité

264. Les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un arrêté municipal.

Section 2 - Domaines de compétence générale

Compétence générale en matière d'adoption de règlements

265. Le conseil d'une municipalité peut, à des fins municipales, prendre des arrêtés concernant les questions suivantes :

- a) la sécurité, la santé et le bien-être des gens ainsi que la protection des personnes et des biens, notamment la protection contre les incendies, les feux d'artifices, autres explosifs, les armes à feu, les armes ou autres dispositifs, les services d'ambulance, les services d'urgence et autres urgences
- b) services publics, installations, ouvrages et améliorations sur des propriétés privées ou publiques, notamment des carrières, gravières et sablières;
- c) les entreprises, les activités liées aux entreprises et les personnes qui exploitent une entreprise;
- d) sauf les biens-fonds appartenant au gouvernement du Yukon, l'acquisition de biens-fonds et d'améliorations par voie d'expropriation à des fins municipales, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*;
- e) Les opérations, par la municipalité, concernant les biens réels ou personnels, notamment leur acquisition, vente, gestion, hypothèque, construction et location;
- f) les activités, notamment les activités culturelles et les loisirs, dans des lieux publics ou des lieux ouverts au public, ou près de tels lieux, y compris les parcs, les routes, les centres de loisir, les centres culturels, les restaurants, les installations, les magasins et les centres commerciaux;
- g) les couvre-feux;

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

- the construction, demolition, removal, or alteration of any building or other structure;
- (i) subject to the *Motor Vehicles Act*, the use of motor vehicles or other vehicles, on or off highways, and the regulation of traffic, parking, and pedestrians;
- (j) subject to the *Highways Act*, the management and control of municipal highways, including temporary and permanent opening and closing, sidewalks, boulevards, all property adjacent to highways, whether publicly or privately owned, naming of highways, and lighting of highways;
- (k) subject to the *Motor Transport Act*, transport and transportation systems, carriers of persons or personal property including taxi drivers, vehicles and taxi businesses, and other forms of public transport;
- (l) the municipality operating airports and float plane bases;
- (m) nuisances, unsightly property, noise and pollution and waste in or on public or private property;
- (n) subject to the *Cemeteries and Burial Sites Act*, cemeteries;
- (o) vegetation and activities in relation to it, and the control, health, and safety of, and protection from, wild and domestic animals, including insects and birds, and
- (p) the enforcement of bylaws.

Exercising bylaw making power

266. Without restricting section 265, a council may in a bylaw passed under this Division

- (a) regulate, control, or prohibit,
- (b) deal with any development, activity, industry, business, or thing in different ways,

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

- h) sous réserve de la *Loi sur les normes de construction*, les normes de construction et la réglementation de la construction, la démolition, l'enlèvement ou les modifications à un bâtiment ou construction;
- i) sous réserve de la *Loi sur le véhicules automobiles*, l'utilisation des véhicules automobiles, sur les routes et ailleurs, la réglementation de la circulation, du stationnement et des piétons;
- j) sous réserve de la *Loi sur la voirie*, la gestion et le contrôle des routes municipales, notamment leur fermeture et leur ouverture même temporaires, les trottoirs, les boulevards, les propriétés, privées ou publiques, donnant sur une route municipale, le nom et l'éclairage des routes;
- k) sous réserve de la *Loi sur les transports routiers*, le transport, les moyens de transport, les transporteurs de personnes ou de choses, notamment les chauffeurs de taxi, les commerces de véhicules automobiles et de taxis ou autre moyen de transport public;
- l) l'exploitation par la municipalité d'aéroports et de bases d'hydravions;
- m) les nuisances, les biens inesthétiques, le bruit, la pollution et les détritus sur les propriétés publiques ou privées;
- n) sous réserve de la *Loi sur les cimetières et les lieux d'inhumation*, les cimetières;
- o) la flore et les activités qui s'y rapportent, le contrôle, la santé et la sécurité des animaux sauvages et domestiques, et la protection contre ceux-ci, notamment les insectes et les oiseaux;
- p) l'application des arrêtés.

Exercice du pouvoir d'adopter des arrêtés

266. Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, dans le cadre d'un arrêté adopté en vertu de la présente section :

- a) régir, contrôler ou interdire des activités;

divide each of them into classes and deal with each class in different ways,

(c) provide for a system of licences, inspections, permits, or approvals, including any or all of the following:

(i) establishing fees for the activity authorized or for the purpose of raising revenue,

(ii) establishing fees that are higher for persons or businesses who do not reside or maintain a place of business in the municipality,

(iii) prohibiting any development, activity, industry, business or thing until a licence, permit, or approval has been granted or an inspection has been performed,

(iv) providing that terms and conditions may be imposed on any licence, permit, or approval, the nature of the terms and conditions, and who may impose them,

(v) setting out the conditions that must be met before a licence, permit or approval is granted or renewed, the nature of the conditions and who may impose them,

(vi) providing for the duration of licences, permits, and approvals and their suspension or cancellation for failure to comply with a term or condition or the bylaw or for any other reason specified in the bylaw,

(d) provide for an appeal, the body that is to decide the appeal, and related matters.

b) traiter les aménagement, les activités, les industries, les entreprises ou les autres choses de différentes manières, les diviser en catégories et traiter celles-ci de différentes façons;

c) prévoir un système de licences, de permis, d'approbations, et faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

(i) établir les droits, notamment sous forme de taxe raisonnable sur l'activité autorisée ou à titre de levée de fonds;

(ii) fixer des droits qui sont plus élevés pour les personnes ou les entreprises qui ne résident pas ou n'ont pas d'établissement dans la municipalité;

(iii) interdire tout aménagement, activité, industrie, entreprise ou chose jusqu'à ce qu'il ait été accordé une licence, un permis ou une approbation ou qu'un inspection ait été faite;

(iv) prévoir que des conditions peuvent être imposées relativement à une licence, à un permis ou à une autorisation, la nature de ces conditions et qui peut les imposer;

(v) prévoir les conditions d'attribution ou de renouvellement de tout permis, licence ou autorisation, la nature de ces conditions et qui peut les imposer;

(vi) prévoir la période de validité des licences, des permis et des approbations ainsi que leur suspension ou leur annulation en cas du défaut de respecter une modalité ou une condition ou un arrêté ou pour tout autre motif que celui-ci précise,

d) prévoir un appel et l'organisme qui doit trancher celui-ci et les questions connexes.

Division 3 - Local Improvements

Works that may be done as local improvements

267.(1) A municipality may undertake any local

Section 3 - Améliorations locales

Nature des améliorations locales

267.(1) Une municipalité peut effectuer, au profit

improvement it considers necessary for the benefit of all or part of a municipality.

(2) A local improvement is

- (a) any capital project undertaken by a municipality, which may include any associated extraordinary operating and maintenance costs,
- (b) any service undertaken by a municipality, or
- (c) connections to real property for sewer, drainage, and water mains provided by a municipality

that the council considers to be of greater benefit to an area of the municipality than to the whole municipality and is to be paid for in whole or in part by a local improvement tax, charge, or fee by the benefiting property owners in the area.

Bylaws for proposed local improvements

268. A council may by bylaw

- (a) provide for a local improvement,
- (b) prescribe which parcels of land will benefit from a local improvement,
- (c) prescribe how to determine the total cost of a local improvement, the total cost or a proportion of that cost that is to be levied against parcels of land that will benefit from a local improvement, and determine the levy to be charged against each parcel of land that will benefit over the probable life of the local improvement,
- (d) levy the total cost or a proportion of the cost of a local improvement against the parcels of land that will benefit from the local improvement and provide the means for assessment, collection, and payment of the cost, and
- (e) authorize carrying out the local improvement.

de l'ensemble ou d'une partie de la municipalité, les améliorations locales qu'elle estime nécessaires.

(2) Constituent des améliorations locales les projets ou services suivants que le conseil estime utiles pour un secteur de la municipalité plutôt qu'à l'ensemble de cette dernière et dont les coûts doivent être payés même en partie sous forme de taxe d'amélioration locale, de charge ou de frais par les propriétaires de terrains qui en bénéficieront :

- a) un projet d'immobilisation entrepris par la municipalité qui peut comprendre les coûts d'exploitation et d'entretien extraordinaire qui lui sont accessoires;
- b) un service que la municipalité a entrepris de fournir;
- c) l'installation des tuyaux de branchement aux services d'égouts, d'égouts pluviaux et d'adduction d'eau de la municipalité.

Arrêté de projet d'amélioration locale

268. Le conseil peut, par arrêté :

- a) prévoir des améliorations locales;
- b) déterminer quelles parcelles de terrain bénéficieront d'une amélioration locale;
- c) fixer les moyens de déterminer le coût total d'une amélioration locale, la partie de ce coût qui sera prélevée à l'égard des parcelles de terrain qui en bénéficieront et déterminer la taxe applicable à chaque parcelle qui en bénéficiera pendant sa durée de vie probable;
- d) prélever le coût total d'une amélioration locale ou une partie de ce coût à l'égard des parcelles de terrain qui bénéficieront de l'amélioration locale et fixer les moyens d'évaluer, de percevoir et de payer ces coûts;
- e) autoriser la mise en oeuvre de l'amélioration locale.

Notice and objections to local improvement bylaw

269.(1) The designated municipal officer must send a notice to all the benefiting property owners who will be liable to pay the cost of the proposed local improvement. The notice must include a summary of the local improvement including the costs as specified in the bylaw under paragraph 268(1)(c).

(2) A written objection to the local improvement may only be filed with the municipality within 30 days of the notice being sent under subsection (1).

(3) If the majority of the benefiting property owners object to a local improvement, the council cannot proceed with the local improvement and no further proposals for the same local improvement can be made for a period of one year.

(4) Subsection (3) does not prevent the municipality from undertaking the work or service or connection without levying a local improvement charge.

Hearing

270. If the municipality receives an objection within the time period, the council shall fix a time for a public hearing and provide notice to the benefiting property owners of the proposed local improvement in a manner decided by council.

Decision of council

271. A council may decide to proceed with the bylaw, or not to proceed with the bylaw, or to make modifications to the bylaw unless subsection 269(3) applies.

Division 4 - Highways

Jurisdiction and control

272. Subject to this Act and the *Highways Act*, a municipality has jurisdiction, management, and control over all highways within the boundaries of the municipality, other than a highway excepted by order of the Commissioner in Executive Council.

Avis d'opposition à un arrêté d'amélioration locale

269.(1) Le fonctionnaire désigné est tenu de donner préavis à tous les propriétaires de parcelles de terrains qui bénéficieront de l'amélioration locale proposée, lesquels seront tenus de payer les coûts du projet. Le préavis donne un aperçu du projet et en précise notamment les coûts tels qu'établis dans l'arrêté visé à l'alinéa 268(1)c).

(2) Toute opposition au projet d'amélioration doit être déposée sous forme écrite auprès de la municipalité dans les 30 jours de l'expédition de l'avis visé au paragraphe (1).

(3) Si la majorité des propriétaires de parcelles de terrain qui bénéficieront d'une amélioration locale s'y opposent, le conseil ne peut procéder avec le projet; il est alors interdit de présenter une nouvelle proposition à l'égard du même projet d'amélioration avant un an.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité d'entreprendre des travaux, des services ou des branchements sans prélever de taxe d'amélioration locale.

Audience

270. Si la municipalité reçoit un avis d'opposition dans le délai imparti, le conseil fixe la date et l'heure de l'audience publique à ce sujet; elle donne préavis de l'audience à tous les propriétaires de parcelles de terrain qui bénéficieront de l'amélioration locale selon les modalités que fixe le conseil.

Décision du conseil

271. Le conseil peut décider d'adopter ou non l'arrêté ou de le modifier à moins que le paragraphe 269(3) ne s'applique.

Section 4 - Routes

Compétence et contrôle

272. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de la *Loi sur la voirie*, la municipalité a compétence sur les routes situées sur son territoire, elle en a la gestion et le contrôle, sauf s'il s'agit d'une route exclue par décret pris par le commissaire en conseil exécutif.

Title

273. Upon registration of a subdivision plan the title to all highways in the subdivision vests in the municipality unless the Commissioner in Executive Council vests the title in the Commissioner.

Responsibility for works relating to Government of the Yukon highways

274.(1) Subject to the *Highways Act*, a municipality in which a highway subject to the jurisdiction, management, and control of the Minister for the *Highways Act* is situated is responsible for maintaining and repairing any sidewalks, poles, sewers, waterworks, or other municipal works of a like nature on, over, or under the highway constructed by or under the authority of the municipality.

(2) A municipality is liable for any damages arising as a result of the works or structures set out in subsection (1) to the same extent and in a like manner as if the highway were under the jurisdiction, control, and management of the municipality.

Opening a municipal highway

275. A municipality may open land for public use as a highway by registering at the Land Titles Office a plan that designates the land as a highway.

Permanent closing of a municipal highway

276.(1) Subject to subsection (2), a municipality may by bylaw permanently close a municipal highway by registering at the Land Titles Office a plan that shows the closure.

(2) A municipality proposing to permanently close a municipal highway must give public notice and hold a public hearing prior to final passage of a bylaw in respect of the proposed closure.

PART 7 PLANNING, LAND USE, AND DEVELOPMENT

Purposes of this part

277. The purposes of this Part and the bylaws under this Part are to provide a means whereby official

Titre

273. Dès l'enregistrement d'un plan de lotissement, le titre de toutes les routes se trouvant dans le lotissement est dévolu à la municipalité, à moins qu'un décret du commissaire en conseil exécutif indique que le titre est dévolu au Commissaire.

Responsabilité à l'égard des ouvrages relatifs aux routes du gouvernement du Yukon

274.(1) Sous réserve de la *Loi sur la voirie*, la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve une route sous la compétence, la gestion et la surveillance du ministre chargé de l'application de la *Loi sur la voirie* est responsable de l'entretien et de la réparation des trottoirs, des poteaux, des égouts, du réseau d'adduction d'eau et des autres travaux municipaux similaires entrepris sur ou sous la route par la municipalité ou son mandataire.

(2) La municipalité est responsable des dommages résultant des travaux ou constructions prévus au paragraphe (1) dans la mesure et de la même façon que si elle avait la compétence, la gestion et la surveillance de la route.

Ouverture d'une route municipale

275. Une municipalité peut ouvrir un terrain à titre de route municipale à l'usage public en enregistrant un plan à cet effet au bureau des titres de biens-fonds.

Fermeture permanente d'une route municipale

276.(1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité peut, par arrêté, fermer de façon permanente une route municipale en enregistrant un plan à cet effet au bureau des titres de biens-fonds.

(2) Si la municipalité envisage de fermer une route municipale, elle donne un avis public et tient un audience publique à l'égard de la fermeture avant l'adoption de l'arrêté à cet égard.

PARTIE 7 PLANIFICATION, UTILISATION DES BIENS-FONDS ET AMÉNAGEMENT

Buts

277. La présente partie et les arrêtés pris sous son régime ont pour buts de prévoir un mécanisme de

community plans and related matters may be prepared and adopted to

- (a) achieve the safe, healthy, and orderly development and use of land and patterns of human activities within municipalities,
- (b) maintain and improve the quality, compatibility, and use of the physical and natural environment within which the patterns of human activities are situated within municipalities, and
- (c) consider the use and development of land and other resources in adjacent areas

without infringing on the rights of individuals, except to the extent that is necessary for the overall greater public interest.

Division 1 - Official Community Plan

Adoption of official community plan

278. The council of a municipality shall, within three years of formation or alteration of municipal boundaries, adopt or amend by bylaw an official community plan in accordance with this Part.

Content of official community plan

279.(1) An official community plan must address

- (a) the future development and use of land in the municipality,
- (b) the provision of municipal services and facilities,
- (c) environmental matters within the municipality,
- (d) the development of utility and transportation systems, and
- (e) provisions for the regular review of the official community plan and zoning bylaw with each review to be held within a reasonable period of time.

préparation et d'adoption de plans directeurs et de questions y afférentes aux fins suivantes:

- a) afin que l'aménagement et l'utilisation des terres ainsi que les activités humaines dans une municipalité se fassent de façon rationnelle et conformément aux normes de sécurité et de santé;
- b) afin de maintenir et améliorer la qualité, la compatibilité et l'utilisation de l'environnement physique et naturel dans lesquels les activités humaines ont lieu à l'intérieur des municipalités;
- c) afin de tenir compte de l'utilisation et de l'aménagement des terrains et des autres ressources dans les secteurs avoisinants

sans porter atteinte aux droits des particuliers, dans la mesure où l'intérêt public en général n'exige autrement.

Section 1 - Plan directeur

Adoption du plan directeur

278. Dans les trois ans suivant la constitution d'une municipalité ou la modification de ses limites, le conseil adopte ou modifie, selon le cas, par arrêté, le plan directeur de la municipalité en conformité avec la présente partie.

Contenu du plan directeur

279.(1) Le plan directeur comporte les éléments suivants :

- a) l'aménagement futur des terrains situés dans la municipalité;
- b) la fourniture d'installations et de services municipaux;
- c) les questions d'ordre environnementale dans la municipalité;
- d) l'aménagement d'un système de services publics et de transport en commun;
- e) des dispositions prévoyant que le plan directeur et les arrêtés de zonages seront révisés périodiquement à intervalles raisonnables.

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

(2) An official community plan may address any other matter the council considers necessary.

Notice of intention

280.(1) Prior to holding a public hearing, council shall give notice of the proposed official community plan or amendments by advertising in a local newspaper, or by any other method approved by the council, at least once a week for two successive weeks.

(2) The notice shall

- (a) describe the area affected by the proposed official community plan or amendment;
- (b) state the date, time, and place for the public hearing respecting the proposed official community plan or amendment, and
- (c) in the case of an amendment, include a statement of the reasons for the amendment and an explanation of it.

(3) Before the notice is published under subsection (1) a copy of the notice and the proposed official community plan shall be given to the Minister and the Yukon Municipal Board.

(4) Council may, at its discretion, request the Yukon Municipal Board to provide advice and recommendations to council on the proposed official community plan or amendments.

Public hearing

281.(1) Prior to a second reading of the bylaw proposing the official community plan or amendments to it, council shall hold a public hearing to hear and consider all submissions respecting the proposed official community plan or amendments.

(2) The public hearing shall be held not earlier than 21 days after the last date of publication of the notice under section 280.

Review and approval by the Minister

282.(1) Prior to third reading of the bylaw proposing the official community plan or amendment, council shall submit the proposed official community plan or amendment to the Minister and the Minister

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(2) Le plan directeur peut traiter de toute autre question que le conseil estime indiquée.

Avis d'intention

280.(1) Le conseil est tenu de donner un avis de son intention d'adopter un plan directeur, soit par annonce publiée dans un journal diffusé dans le secteur visé, soit de toute autre façon approuvée par le conseil, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

(2) L'avis donne aussi les renseignements suivants :

- a) une description du secteur visé par le projet de plan directeur ou de la modification;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'audience publique à l'égard du plan directeur ou de la modification;
- c) s'agissant d'une modification, une déclaration des motifs expliquant cette modification.

(3) Avant la publication visée au paragraphe (1), un exemplaire de l'avis et du plan directeur doivent être remis au ministre et à la Commission des affaires municipales du Yukon.

(4) Le conseil peut, à sa discrétion, demander à la Commission des affaires municipales du Yukon de lui donner des conseils et des recommandations sur le projet de plan directeur proposé ou sur toute modification à un tel plan.

Audience publique

281.(1) Avant la deuxième lecture du projet d'arrêté portant approbation soit du plan directeur soit d'une modification au plan directeur, le conseil tient une audience publique pour prendre connaissance de toute observation concernant le plan ou la modification pour ensuite en tenir compte.

(2) L'audience publique a lieu au plus tôt 21 jours après la dernière publication de l'avis conformément à l'article 280.

Révision et approbation ministrielles

282.(1) Avant la troisième lecture du projet d'arrêté portant approbation du plan directeur ou d'une modification à ce plan, le conseil est tenu de soumettre le projet de plan ou la modification proposée au ministre;

shall, within 45 days of receipt review the official community plan or amendment and

- (a) approve it as submitted, or
- (b) refer it back to council with recommendations for modifications, if the Minister determines that the proposed official community plan or amendment was not prepared in accordance with, or conflicts with, the provisions of this Act or any other Act.

(2) If the proposed official community plan or amendment is referred back to council under paragraph (1)(b), the proposed official community plan or amendment as modified shall be submitted to the Minister for final approval prior to third reading of the bylaw.

(3) If no decision is taken by the Minister under subsection (1) or (2) within the time limit, the proposal is considered to be approved on the 46th day after the Minister received the proposal, unless the time limit has been extended by the Minister in writing to the municipality.

Effect of plans

283.(1) Council shall not enact any provision or carry out any development contrary to or at variance with an official community plan.

(2) No person shall carry out any development that is contrary to or at variance with an official community plan.

(3) Despite subsection (2), council is not empowered to impair the rights and privileges to which an owner of land is otherwise lawfully entitled.

(4) The adoption of an official community plan shall not commit the council or any other person, association, organisation, or any department or agency of other governments to undertake any of the projects outlined in the official community plan.

(5) The adoption of an official community plan does not authorize council to proceed with the undertaking of any project except in accordance with the procedures and restrictions under this or any other relevant Act.

celui-ci, dans les 45 jours qui suivent, examine le plan ou la modification, selon le cas, et rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) il l'approuve sans modification;
- b) il renvoie le plan au conseil avec ses recommandations de modification, s'il juge que le plan n'a pas été dressé conformément à la présente loi, ou qu'il est incompatible avec la loi.

(2) Si le projet de plan directeur ou le projet de modification est renvoyé au conseil en application de l'alinéa (1)b, l'un ou l'autre, selon le cas, est présenté au ministre pour approbation finale avant la troisième lecture de l'arrêté.

(3) Si le ministre ne donne pas sa décision en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans les délais prévus, le projet est réputé approuvé le quarante-sixième jour suivant la réception par le ministre du projet, à moins que le ministre n'ait avisé par écrit la municipalité que le délai en question a été prorogé.

Conséquences

283.(1) Il est interdit aux conseils d'édicter quelque disposition que ce soit ou de mettre en oeuvre des mesures d'aménagement contraires à un plan directeur ou incompatibles avec celui-ci.

(2) Il est interdit de mettre en oeuvre des mesures d'aménagement contraires à un plan directeur ou incompatibles avec celui-ci.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le conseil n'est pas autorisé à porter atteinte aux droits et priviléges dont jouissent légalement les propriétaires fonciers.

(4) L'adoption d'un plan directeur n'a pas pour effet d'engager le conseil, un tiers, une association, une organisation, un ministère ou un organisme d'autres paliers de gouvernement à entreprendre un projet mentionné dans le plan.

(5) L'adoption d'un plan directeur n'a pas pour effet d'autoriser le conseil à procéder à la mise en oeuvre d'un projet, sauf en conformité avec la procédure et sous réserve des restrictions prévues par la présente loi ou une autre loi.

Conflict with other bylaws and regulations

284. Where, in an area that has been consolidated into a municipality, any existing zoning bylaw, or regulation under the *Area Development Act*, is at variance with the provisions of an official community plan, the provisions of the official community plan shall supersede the provisions of the bylaw or regulation.

Amendments

285. An official community plan may be amended, but any such amendment shall be made in accordance with the procedure and subject to the same approvals as established in this Division for the preparation and adoption of an official community plan.

Joint development plans

286.(1) A municipality may, by passing a bylaw in accordance with this Part, adopt a joint development plan with another government to include those areas of land within the jurisdiction of the municipality and the other government as they consider necessary.

(2) A joint development plan

(a) must include

- (i) a procedure to be used to resolve or attempt to resolve any conflict between the parties that have adopted the plan,
- (ii) a procedure to be used by the parties to amend or repeal the plan,
- (iii) provisions relating to the administration of the plan, and

(b) may provide for

- (i) the future land use within the area,
- (ii) the manner of and the proposals for future development in the area, and
- (iii) any other matter relating to the physical, social or economic development of the area that the parties consider necessary.

Incompatibilité

284. Les dispositions du plan directeur l'emportent sur les dispositions incompatibles des arrêtés de zonage alors en existence et celles des règlements d'application de la *Loi sur l'aménagement régional*.

Modifications

285. Un plan directeur peut être modifié; toutefois, les modifications doivent être faites en conformité avec la procédure et sous réserve des approbations que la présente section prévoit pour la préparation et l'adoption du plan lui-même.

Plan d'aménagement conjoint

286.(1) La municipalité, si elle le juge nécessaire, peut, par arrêté pris sous le régime de la présente partie, adopter conjointement avec un autre gouvernement un plan d'aménagement qui vise à la fois des terres situées sur son territoire et sur le territoire de l'autre.

(2) Le plan d'aménagement conjoint

a) comporte les éléments suivant :

- (i) un mécanisme de règlement des différends entre les parties;
- (ii) la procédure que les parties sont tenues de suivre pour apporter des modifications au plan ou l'abroger;
- (iii) des disposition portant sur la mise en oeuvre du plan;

b) peut comporter les éléments suivant :

- (i) l'utilisation future des terrains dans le secteur visé;
- (ii) les projets d'aménagement et la façon dont ils seront mis en oeuvre;
- (iii) toute autre question relative au développement matériel, social et économique du secteur, selon que les parties l'estiment indiqué.

Division 2 - Zoning Bylaws

Existing regulations

287. Regulations under the *Area Development Act* shall remain in force in relation to an area that becomes part of a municipality under this Act until a bylaw is passed by the council of the municipality adopting its own zoning regulations.

Adoption of zoning bylaws

288. Where an official community plan is adopted or amended, the council shall within two years adopt or amend, if necessary, a zoning bylaw applicable to the land affected by the official community plan or amendment.

Purposes of zoning bylaw and relation to official community plans

289.(1) A zoning bylaw may prohibit, regulate, and control the use and development of land and buildings in a municipality.

(2) The council of a municipality shall not pass a zoning bylaw or any amendment thereto that does not conform to the provisions of an existing official community plan.

(3) Where a council of a municipality has not adopted an official community plan with respect to all or some of the areas of the municipality, the council of a municipality may pass zoning bylaws or amendments thereto.

Content of zoning bylaw

290.(1) Without restricting the generality of section 289, a zoning bylaw may establish districts, areas, or zones within the municipality and regulate any one or more of the following matters within any or all of the districts, areas, or zones

(a) the use of land, buildings, or other structures for business, industry, residences, or any other purpose after the passing of the bylaw;

(b) the location of any or all classes of business, industry, residences, or other undertakings, buildings, or other structures;

(c) the class of use of land or buildings or both

Section 2 - Arrêtés de zonage

Règlements existants

287. Les règlements d'application de la *Loi sur l'aménagement régional* demeurent en vigueur à l'égard du secteur qui est intégré à une municipalité sous le régime de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par un arrêté adopté par le conseil de la municipalité.

Adoption des arrêtés de zonage

288. Lorsqu'un plan directeur est adopté ou modifié, le conseil est tenu d'adopter, dans les deux années qui suivent, un arrêté de zonage applicable aux secteurs visés par le plan directeur.

Rapport entre l'arrêté de zonage et le plan

289.(1) Un arrêté de zonage peut interdire, régir ou contrôler l'utilisation ou l'aménagement des terrains et des bâtiments dans une municipalité.

(2) Il est interdit au conseil d'une municipalité d'adopter un arrêté de zonage ou une modification à un tel arrêté qui serait incompatible avec le plan directeur.

(3) Si le conseil d'une municipalité n'a pas adopté de plan directeur à l'égard de son territoire ou d'un secteur de son territoire, il peut adopter des arrêtés de zonage.

Contenu des arrêtés de zonage

290.(1) Sans restreindre la portée générale de l'article 289, l'arrêté de zonage peut prévoir la division de la municipalité en districts, en secteurs ou en zones et y régir les domaines suivants :

a) l'utilisation des terrains, des bâtiments ou autre construction à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou autres après l'

b) l'emplacement des entreprises commerciales ou industrielles, de résidences ou autres entreprises, bâtiments ou structures;

c) déterminer les catégories d'utilisation des sols ou des bâtiments qui seront soumises à des

that shall be subjected to special regulations or standards;

(d) the size of lots or parcels and the minimum area of land required for any particular class of use or size of building;

(e) the density of population or intensity of development;

(f) the erection of any building or other structure on land that is subject to flooding, slumping, earth movement, the presence of ice or other instability, or on land where, owing to bad natural drainage, steep slopes, rock formations, the presence of ice or other similar features, the cost of providing satisfactory waterworks, sewerage, drainage or other public utilities would, in the opinion of the council, be prohibitive,

(g) the location, height, number of stories, area and volume of buildings and other structures placed, constructed, altered or repaired after the passing of the bylaw;

(h) the percentage of a lot or parcel of subdivided land that may be built upon and the size of yards, courts and other open spaces;

(i) the loading or parking facilities on land not part of a public highway;

(j) the location, layout, and standard of services for campers, trailers, mobile homes, campgrounds, trailer parks and mobile home parks and mobile home subdivisions;

(k) the design, character and architectural appearance and facing materials of buildings or structures in such districts or parts of the municipality considered to be of special significance to the heritage of the municipality, or of other governments, as the council considers appropriate;

(l) the removal from the ground of soil, gravel, sand, silt, aggregate, or other surface materials;

(m) the cutting of trees, and

(n) the lighting of land, buildings, or other things.

règlements ou normes spéciaux;

d) fixer les dimensions des lots ou parcelles de terrain ainsi que la superficie minimale d'un terrain affecté à une utilisation particulière ou sur lequel un bâtiment de dimensions déterminées doit être construit;

e) régir la densité démographique ou de concentration urbaine;

f) l'érection d'un bâtiment ou de toute autre construction sur un terrain qui est soumis à des inondations, des effondrements, des glissements de terrain ou la présence de glace ou qui est instable pour toute autre raison ou sur un terrain où, en raison d'un mauvais drainage naturel, d'une pente abrupte, de formation rocheuses, de la présence de glace ou d'autres conditions semblables, le coût des services public à adduction d'eau, égouts, drainage et autres sera, de l'avis du conseil, excessif;

g) l'emplacement, la hauteur, le nombre des étages, la surface et le volume des bâtiments et des autres constructions érigés, placés, construits, reconstruits, modifiés ou réparés après l'adoption de l'arrêté de zonage;

h) le pourcentage de la superficie d'un lot ou d'une parcelle de terrain sur lequel des constructions peuvent être érigées et les dimensions des cours et des autres espaces ouverts;

i) les installations nécessaires au stationnement des véhicules ou à leur chargement et déchargement sur un terrain qui ne fait pas partie d'une route;

j) l'emplacement des roulettes, des remorques et des maisons mobiles, des terrains de camping, des parcs à roulettes et des parcs de maisons mobiles et des lotissements de maisons mobiles;

k) la conception, le caractère et l'apparence architecturale des bâtiments ou autre construction et les matériaux de revêtement à utiliser dans les secteurs de la municipalité jugés d'intérêt particulier pour protéger le patrimoine de la municipalité ou d'autres gouvernements où le conseil l'estime indiqué;

(2) A zoning bylaw may provide for a system of development and use permits, prescribe the terms and conditions under which a permit may be issued, suspended, or revoked, and prescribe forms for permits and applications therefor.

(3) A zoning bylaw may also allow in respect of a zone, area, or district the use of land or buildings or other structures that may be permitted temporarily in the zone, area, or district for a limited time, including such special conditions of use as may be determined by the council in each particular instance.

(4) Zones, areas, and districts must be set out in a zoning bylaw by the use of maps and text and the zoning bylaw shall contain a statement indicating whether the text or map take precedence in determining the boundaries of zones or districts.

(5) A zoning bylaw shall provide for the establishment of a board of variance in accordance with section 306.

Designation of direct control districts

291.(1) The council of a municipality may designate direct control districts in its official community plan if it wants to directly control the use and development of land or buildings within the area individually rather than establish rules common to all buildings and land in the area.

(2) If a direct control district is designated in a zoning bylaw, the council may, subject to the official community plan, regulate the use or development of land or buildings in the district in any manner it considers necessary.

(3) In respect of a direct control district, the council may decide on a development permit application itself, or may delegate the decision to a development authority that may be created under section 191 with

l) l'enlèvement de la terre, du gravier, du sable, de limon, de granulat ou de tout autre matériau de surface;

m) l'abattage des arbres;

n) l'éclairage des terrains, des bâtiments ou autres.

(2) L'arrêté de zonage peut prévoir un régime de permis d'utilisation et d'aménagement, prévoir les modalités d'attribution, de suspension ou de révocation des permis et comporter des formulaires de permis et de demande de permis.

(3) L'arrêté de zonage peut aussi prévoir à l'égard d'une zone ou d'un district l'utilisation des terrains ou des bâtiments ou de toute autre construction qui peut être autorisée dans le district pour une période limitée que détermine l'arrêté, notamment toute utilisation spéciale que fixe le conseil dans un cas particulier.

(4) Les zones, secteurs et districts sont décrits dans les arrêtés de zonage à l'aide de cartes et de texte; l'arrêté de zonage dicte lequel des deux, la carte ou le plan, l'emporte sur l'autre dans la détermination des limites d'une zone, d'un secteur ou d'un district.

(5) L'arrêté de zonage doit prévoir la constitution d'une commission de dérogation conformément à l'article 306.

Désignation de districts de contrôle direct

291.(1) Le conseil peut dans son plan directeur, désigner des districts de contrôle direct afin de pouvoir contrôler directement l'utilisation ou l'aménagement des terrains ou des bâtiments dans un secteur sur une base individuelle plutôt que d'établir des règles qui s'appliquent à l'ensemble des bâtiments et des terrains dans ce secteur.

(2) Si l'arrêté de zonage prévoit la désignation d'un district de contrôle direct, le conseil peut, sous réserve du plan directeur, régir l'utilisation ou l'aménagement des terrains ou des bâtiments dans le district de la façon qu'il estime indiqué.

(3) En ce qui concerne un district de contrôle direct, le conseil peut décider d'une demande de permis d'aménagement lui-même ou peut déléguer ce pouvoir à une autorité d'aménagement constituée sous le régime de

directions that it considers appropriate.

Business improvement areas

292. A zoning bylaw may designate any area as a business improvement area and may

- (a) establish a management commission to which may be entrusted the improvement and maintenance of municipally owned property in the area, and the promotion of the area as a business or shopping area, and
- (b) provide for the raising and expenditure of money for the purposes of the business improvement area, which may be expended by the management commission.

Exemption from parking requirements

293. Where a zoning bylaw requires any parking facilities on land that is not part of a public highway, the council may by the same or another bylaw exempt a person from the requirement of providing the parking facilities where, in place of them, the person pays to or agrees to pay to the council a sum or other consideration that the council may, in its discretion, consider appropriate in the circumstances.

Notice of intention to pass a zoning bylaw or amendment

294.(1) The council shall give notice of its intention to pass a zoning bylaw or amendment thereto by advertising in a local newspaper, or by any other method approved by the council, at least once a week for two successive weeks.

(2) The notice shall

- (a) describe the area affected by the zoning bylaw or amendment,
- (b) state the date, time and place for the public hearing respecting the zoning bylaw or amendment, and

l'article 191 avec les directives que le conseil estime indiquées.

Zone d'amélioration des affaires

292. Un conseil municipal peut, par arrêté de zonage, désigner un secteur comme une zone d'amélioration des affaires et :

- a) constituer une commission de gestion chargée de la mise en valeur et de l'entretien des biens qui appartiennent à la municipalité et sont situées dans ce secteur et de la promotion du secteur à titre de zone d'amélioration des affaires ou commerciale;
- b) obtenir des fonds destinés aux zones d'amélioration des affaires et voir à leur affectation, notamment par l'intermédiaire de la commission de gestion.

Exemption (stationnement)

293. Lorsqu'un arrêté de zonage rend obligatoire de prévoir des installations de stationnement sur un terrain qui ne fait pas partie d'une route, le conseil peut, dans le même arrêté ou dans un autre arrêté, exempter une personne de cette disposition si, à la place, celle-ci verse ou accepte de verser au conseil une somme égale au produit du nombre de places de stationnement qu'elle serait obligée de prévoir par une somme fixée pour chaque place de stationnement; le versement de cette somme ou l'engagement à la verser sont soumises aux modalités que le conseil peut déterminer.

Préavis d'arrêté ou de modification

294.(1) Le conseil est tenu de donner un avis de son intention d'adopter un arrêté de zonage ou de le modifier, soit par annonce publiée dans un journal diffusé dans le secteur visé, soit de toute autre façon approuvée par le conseil, au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

(2) L'avis :

- a) comporte une description du secteur visé par l'arrêté ou la modification par :
- b) donne la date, l'heure et l'endroit fixés pour l'audience publique concernant l'arrêté de zonage ou la modification;
- c) dans le cas d'une modification, l'avis est

(c) in the case of an amendment, include a statement of the reasons for the amendment and an explanation of it.

(3) Council shall give notice to all persons affected by the zoning bylaw or amendment by a method determined reasonable by the council.

Public inspection and copies of the bylaw and notice

295. The council shall make suitable provision to allow any person to inspect the bylaw and obtain a copy of it.

Public hearing

296. A public hearing to consider all submissions on the proposed bylaw or amendment shall be held not earlier than seven days after the last date of publication under section 294.

Effect of zoning bylaws

297.(1) Council shall not enact any provision or carry out any development contrary to or at variance with a zoning bylaw.

(2) No person shall carry out any development that is contrary to or at variance with a zoning bylaw.

Division 3 - Development and Use Control

Application for development or use permit

298.(1) Where a zoning bylaw is in effect, no development, use, or change of use shall be undertaken unless a development or use permit has been obtained, if a bylaw requires the permit.

(2) If a person applies for a development or use permit and their application conforms to the zoning bylaw, the municipality must issue the development or use permit, and may only impose conditions that are authorized by bylaw.

accompagné d'une explication motivée de celle-ci.

(3) Le conseil est tenu de donner préavis, de la façon qu'il estime appropriée, à toutes les personnes intéressées par l'arrêté de zonage ou la modification.

Consultations populaires et copie de l'arrêté

295. Le conseil est tenu de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés de consulter l'arrêté de zonage et d'en obtenir copie.

Audience publique

296. L'audience publique pour étudier les observations portant sur le projet d'arrêté de zonage ou la modification ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la date de la dernière publication de l'avis mentionné à l'article 294.

Effet des arrêtés de zonage

297.(1) Il est interdit aux conseils d'édicter quelque disposition que ce soit ou de mettre en oeuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec celui-ci.

(2) Il est interdit de mettre en oeuvre des mesures d'aménagement contraires à un arrêté de zonage ou incompatibles avec celui-ci.

Section 3 - Réglementation de l'aménagement et de l'utilisation

Demande de permis d'aménagement ou d'utilisation

298.(1) Lorsqu'un arrêté de zonage est en vigueur, il est interdit de procéder à l'aménagement ou à l'utilisation d'un terrain, ni même d'en modifier l'utilisation, sans avoir obtenu au préalable un permis d'aménagement ou un permis d'utilisation, selon le cas, dans les cas où un tel permis est obligatoire.

(2) La municipalité est tenue de délivrer un permis d'aménagement ou d'utilisation à quiconque en fait la demande conformément à l'arrêté de zonage et ne peut assortir le permis de conditions autres que celle que lui permet l'arrêté.

Interim development control

299.(1) Subsequent to

- (a) the date of a resolution passed by council that authorizes the preparation or amendment of an official community plan or a zoning bylaw, or
- (b) the date of adoption of an official community plan but prior to the adoption of a zoning bylaw,

the council may by resolution provide that no person shall carry out any development within the area that will be affected by the proposed official community plan or zoning bylaw, as the case may be, except with the written permission of the municipality.

(2) A municipality shall give the public notice of council's intention to pass a resolution under subsection (1) in a manner and at a time determined appropriate by the council.

(3) A person who desires to carry out any development in an area that will be affected by the proposed official community plan or zoning bylaw shall apply to the development officer of the municipality for permission to carry out the development, and upon receipt of such an application, the development officer shall, within 30 days,

- (a) grant the permission,
- (b) refuse the permission,
- (c) grant the permission with specified conditions,
- (d) defer making a decision in respect of the application for a period not exceeding 60 days from the date of the application.

(4) Despite subsection (3), no development that is contrary to

- (a) an existing official community plan, or
- (b) an existing zoning bylaw,

shall be permitted in an area that will be affected by a

Réglementation intérimaire de l'aménagement

299.(1) À compter de la date de la résolution qu'adopte le conseil en vue d'autoriser la préparation ou la modification d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage ou de celle de l'adoption d'un plan directeur, mais avant l'adoption d'un arrêté de zonage, le conseil peut, par résolution, prévoir que seules les personnes qu'il autorisera par écrit pourront mettre en oeuvre des mesures d'aménagement dans le secteur visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage, selon le cas.

(2) La municipalité est tenue de donner un préavis de son intention d'adopter une résolution en vertu du paragraphe (1) de la façon et au moment que le conseil l'estime indiqué.

(3) La personne qui désire mettre en oeuvre des mesures d'aménagement dans le secteur visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage est tenue d'en demander la permission au conseil; dans les trente jours suivant la date de la réception de la demande, le conseil prend l'une des mesures suivantes :

- a) accorder la permission;
- b) refuser la permission;
- c) accorder la permission, sous réserve des conditions qu'il fixe;
- d) reporter sa décision pour une période maximale de six mois à compter de la date de la demande.

(4) Malgré le paragraphe (3), aucune mesure d'aménagement contraire au plan directeur en vigueur ou à un arrêté de zonage en vigueur ne peut être autorisée dans le secteur visé par le projet de plan directeur ou d'arrêté de zonage jusqu'à ce que le projet de plan ou d'arrêté soit adopté; par la suite, seules les mesures d'aménagement conformes à l'arrêté peuvent être autorisées.

proposed official community plan or a proposed zoning bylaw until the plan or bylaw has been passed, and thereafter development shall only be permitted in accordance with the bylaw.

(5) A person aggrieved by the decision of the development officer under subsection (3) may appeal to the council of a municipality within 30 days of the date of the decision.

(6) The council shall within 60 days of receipt of an appeal under this section, grant permission, refuse permission, or grant permission with conditions.

Withholding of interim building and development permits

300. From and after the first public notice by a municipality under section 294, until the implementation of the interim development control resolution, the council of the municipality may withhold the issuance of development permits or building permits for any land, building, or other structure in the area affected by the proposed resolution.

Division 4 - Non-Conforming Uses

Non-conforming use of existing land and buildings

301.(1) Where the lawful use of land or of a building or other structure existing at the date of the adoption of an official community plan or zoning bylaw or amendments does not conform to the official community plan or bylaw, that use may be continued, but if the non-conforming use is discontinued for a period of 12 months or more, any subsequent use of the land or building or other structure must conform with the official community plan and zoning bylaw then in effect.

(2) Where at the date of adoption of an official community plan or zoning bylaw a building or other structure is lawfully under construction or all required permits have been issued, the building or other structure shall be considered to be a building or other structure existing at the date the official community plan or zoning bylaw is adopted, but the erection of the building or other structure must be commenced within 12 months of the date the last permit was issued.

(5) Les personnes lésées par une décision du conseil prise en vertu du paragraphe (3) peuvent interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales dans les 30 jours de la décision.

(6) Dans les 60 jours de la réception d'un avis d'appel, le conseil accorde la permission, la refuse ou l'accorde en l'assortissant de conditions.

Retenue des permis d'aménagement et de construction

300. À compter de la première publication de l'annonce visée à l'article 294, le conseil de la municipalité peut retenir tous les permis d'aménagement ou de construction visant des terrains, des bâtiments ou autres constructions dans le secteur qui fait l'objet du projet de résolution et ce tant que la réglementation intérimaire n'aura pas été mise en oeuvre.

Section 5 - Usages non conformes

Usage non conforme des terrains et bâtiments déjà en existence

301.(1) L'usage légal d'un terrain, d'un bâtiment ou autre construction en existence à la date d'adoption d'un plan directeur, d'un arrêté de zonage ou d'une modification à l'un d'eux peut se poursuivre même s'il n'est pas conforme au plan, à l'arrêté ou à la modification; toutefois si cet usage cesse pendant une période minimale de douze mois, tout usage futur du terrain, du bâtiment ou autre construction doit être conforme au plan ou à l'arrêté alors en vigueur.

(2) Sont réputés être des bâtiments en construction existants le jour de l'adoption d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage, ceux dont la construction est commencée légalement à ce jour et ceux à l'égard desquels tous les permis nécessaires ont été délivrés, à la condition que la construction commence avant l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de délivrance du dernier permis.

Non-conforming building or other structure

302.(1) A non-conforming building or other structure existing at the date of the adoption of an official community plan or zoning bylaw or amendments may continue to be used, but the building or other structure may not be enlarged, added to, rebuilt, or structurally altered except to increase its conformity.

(2) For the purpose of this section, repairs, maintenance, or installations that do not alter the size of the building or other structure or involve the rearrangement or replacement of structural supporting elements shall not be considered to be structural alterations.

Extension of use

303.(1) The lawful use of a portion of the land or a part of a building or other structure existing at the time of the approval of an official community plan or zoning bylaw that does not conform to the official community plan or zoning bylaw may be extended throughout the rest of the building, other structure or land, but no structural alterations or construction of other buildings or other structures, except those required by statute or bylaw, shall be made while the non-conforming use is continued.

(2) For the purpose of this section, repairs, maintenance, or installations that do not alter the size of the building or other structure or involve the rearrangement or replacement of structural supporting elements shall not be considered to be structural alterations.

Substantial damage

304. If a building or other structure that does not conform to the provisions of an official community plan or zoning bylaw is destroyed by fire, or is otherwise damaged to an extent of 75% or more of the assessed value of the building, it may not be rebuilt or repaired except in conformity with the provisions of the official community plan or zoning bylaw then in effect.

Change of ownership or occupancy

305. The use of land, a building, or other structure is not affected by a change of ownership or tenancy of the land or building or other structure.

Bâtiments ou constructions non conformes

302.(1) L'usage d'un bâtiment ou autre construction en existence à la date d'adoption du plan directeur, d'un arrêté de zonage ou de modifications peut se poursuivre, même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté; toutefois, le bâtiment ni la construction ne peut faire l'objet d'un agrandissement, d'un ajout, d'une reconstruction ou d'une réfection de charpente, sauf si ces travaux sont effectués en vue de rendre le bâtiment ou la structure plus conforme.

(2) Pour l'application du présent article, les réparations, l'entretien ou les installations qui ne modifient pas les dimensions du bâtiment ou qui n'entraînent pas le réaménagement ou le remplacement des éléments de la charpente ne sont pas des réfections de la charpente.

Portée

303.(1) L'usage d'un bâtiment existant lors de l'approbation d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage qui est légal même s'il n'est pas conforme au plan ou à l'arrêté s'applique à l'ensemble du bâtiment; toutefois, aucune réfection de la charpente, à l'exception de celles que peuvent exiger une loi ou un arrêté, ne peut être apportée au bâtiment tant qu'il demeure non conforme.

(2) Pour l'application du présent article, les réparations, l'entretien ou les installations qui ne modifient pas les dimensions du bâtiment ou qui n'entraînent pas le réaménagement ou le remplacement des éléments de la charpente ne sont pas des réfections de la charpente.

Dommages importants

304. Si un bâtiment qui n'est pas conforme au plan directeur ou à l'arrêté de zonage est détruit par le feu ou subit des dommages qui correspondent à au moins soixantequinze pour cent de la valeur imposable du bâtiment, il est interdit de le reconstruire ou de le réparer sauf en conformité avec le plan ou l'arrêté.

Nouveau propriétaire ou nouvel occupant

305. Le changement de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment est réputé ne pas porter atteinte à l'usage du terrain ou du bâtiment.

Division 5- Variances

Board of variance

306.(1) A board of variance established under section 290 shall be composed of persons who are not members of the council and shall review and make decisions on applications made to it under this Part.

(2) Council shall by bylaw establish procedures and fees required for applications to the board of variance.

Applications to a board of variance

307.(1) A person may apply to the board of variance for a variance or exemption from an official community plan or zoning bylaw where there are practical difficulties or unnecessary hardships in meeting the requirements of the official community plan or zoning bylaw by reason of the exceptional narrowness, shortness, shape, topographic features or any other unusual condition of the property.

(2) The board of variance shall not approve an application for a variance where

- (a) the unusual condition is the result of the applicant's or the property owner's action;
- (b) the adjustment requested would constitute a special privilege inconsistent with the restrictions on the neighbouring properties in the same district;
- (c) the variance or exemption would be contrary to the purposes and intent of the official community plan or zoning bylaw and would injuriously affect the neighbouring properties, or
- (d) the variance or exemption would allow a change to a use that is not similar to a permissible use in the area.

(3) Within 30 days of receipt of an application, the board of variance shall approve, disapprove, or approve with conditions an application that in its opinion will preserve the purposes and intent of the official community plan and zoning bylaw.

Section 5 - Dérogações

Commission des dérogations

306.(1) La Commission des dérogations constituée en vertu de l'article 291 est composée de trois à neuf membres et est chargée d'entendre et de trancher les appels interjetés en vertu de la présente partie.

(2) Le conseil, par voie d'arrêté, prévoit la procédure applicable aux demandes de dérogation et les droits y afférents.

Demande de dérogation

307.(1) Toute personne peut demander à la Commission des dérogations d'être exempté d'un plan directeur ou d'un arrêté de zonage pour le motif qu'il existe des difficultés pratiques ou des inconvénients inutiles à respecter les exigences du plan ou de l'arrêté en raison de la dimension ou de la forme exceptionnelles ou des caractéristiques topographiques particulières ou de toute autre caractéristique inhabituelle d'un bien.

(2) La commission de dérogation doit rejeter une demande de dérogation dans les cas suivants :

- a) les circonstances inhabituelles résultent de l'intervention délibérée du propriétaire du bien;
- b) les ajustements demandés constituerait un privilège spécial incompatible avec les restrictions applicables aux biens voisins du même district;
- c) la dérogation ou l'exception serait contraire à l'intention du plan directeur ou de l'arrêté et porterait atteinte aux biens voisins;
- d) la dérogation ou l'exception permettrait un autre usage qui n'est pas semblable à un usage autorisé dans le secteur.

(3) Dans les 30 jours suivants la réception de la demande, la Commission de dérogation accueille la demande, la rejette, ou l'accueille en l'assortissant des modalités qui, à son avis, permettront de sauvegarder l'intention du plan directeur et de l'arrêté de zonage.

Appeals to council

308.(1) A person may appeal to a council of the municipality from a decision of the board of variance.

(2) An appeal to council shall be commenced by filing with the council a written notice of appeal within 30 days of the date of decision of the board of variance together with a fee as may be fixed by bylaw.

(3) Council shall set a day for the hearing that is not later than 30 days after the filing of the notice of appeal.

(4) Council shall give at least 10 days written notice of the hearing of the appeal in a manner considered appropriate by council, to the appellant and any other person that the council considers is affected by the matter.

(5) All maps, plans, drawings, and written material that the applicant intends to rely on in support of the appeal must be filed at least 10 days before the day of the hearing.

(6) Council shall make the material filed under subsection (5) available for inspection of any interested person.

(7) The hearing of the appeal shall be public and the council must hear

(a) the appellant or any person representing the appellant, and

(b) every person who was given notice of the hearing who wishes to be heard or any other person who claims to be affected by the matter or their agents.

(8) Council shall allow, disallow, or allow the appeal with conditions as in its opinion will preserve the purposes and intent of the official community plan and zoning bylaw.

(9) The decision of the council shall

(a) be based on the facts and merits of the case,

(b) be made within 30 days of the hearing,

(c) be in writing and set forth the reasons, and

Appels

308.(1) Toute personne peut interjeter appel auprès du conseil d'une municipalité d'une décision de la commission de dérogation.

(2) L'appel est commencé en déposant par écrit auprès du conseil un avis d'appel dans les trente jours suivants la date de la décision de la Commission de dérogation accompagné des droits fixés par arrêté.

(3) Le conseil détermine la date de l'audition de l'appel, celle-ci ne pouvant être éloignée de plus de trente jours de celle du dépôt de l'avis d'appel.

(4) Le conseil donne par écrit au moins dix jours avant l'audition d'appel, selon les modalités qu'il estime indiqué, à l'appelant et à toute autre personne qui, de l'avis du conseil, est concernée.

(5) Les cartes, les plans, dessins et autres documents que l'appelant a l'intention d'utiliser à l'appui de son appel doivent être déposés au moins dix jours avant l'audience.

(6) Le conseil permet à toute personne intéressée de consulter les documents déposés en application du paragraphe (5).

(7) L'audition de l'appel est public et le conseil doit entendre

a) l'appelant ou son représentant;

b) toute personne qui, ayant été avisée de l'appel, désire se faire entendre ou toute autre personne qui prétend être intéressée par la question, ou son agent.

(8) Le conseil accueille l'appel, le rejette ou l'accueille en l'assortissant des modalités qui, à son avis, permettront de sauvegarder l'intention du plan directeur et de l'arrêté de zonage.

(9) La décision du conseil doit être fondée sur les faits de la cause, rendue dans les 30 jours suivants l'audition de l'appel et être motivée par écrit; elle est remise à l'appelant en personne ou lui est acheminée par courrier dans les 10 jours suivants la décision.

(d) be personally delivered or mailed to the appellant within 10 days of the date the decision was made.

(10) A decision of a council under this Division is final and binding and there is no further appeal from it.

Division 6 - Subdivisions

Definitions

309. In this Division,

“applicant” means an owner of land or the owner's authorized agent; (“auteur de la demande”)

“application” means an application for approval of a proposed subdivision of land; (“demande”)

“development” means the use, improvement, or subdividing of land; (“aménagement”)

“development agreement” means a binding agreement between the owner of the land that is the subject of an application for subdivision and the approving authority with respect to the requirements or limitations of the conditional approval; (“accord d'aménagement”)

“plan of subdivision” means a plan of survey capable of being registered in the Land Titles Office for the purpose of subdividing a parcel of land; (“plan de lotissement”)

“public use” means land which is to be operated as a public benefit, such as but not limited to, a public park; (“usage public”)

“subdivision” includes the adjusting or realigning of an existing property line, a division of a parcel by means of a plan of subdivision, a plan of survey, a plan pursuant to section 6 of the *Condominium Act*, an agreement or any instrument, including a caveat, transferring or creating an estate or interest in part of the parcel, or the creation of a new parcel from existing parcels of land; (“lotissement”)

Compliance with the Act

310. No subdivision of land within the boundaries of a municipality shall be valid unless it is

(10) La décision du conseil est définitive, obligatoire et sans appel.

Section 6 - Lotissement

Définitions

309. Les définitions suivantes s'applique à la présente section.

“accord d'aménagement” Entente exécutoire intervenue entre le propriétaire d'un terrain qui fait l'objet d'une demande de lotissement et l'autorité approuvatrice à l'égard des limites ou exigences dont l'approbation est assortie; (“development agreement”)

“aménagement” L'utilisation, l'amélioration ou le lotissement de terrains; (“développement”)

“auteur de la demande” Le propriétaire d'un terrain ou agent autorisé; (“applicant”)

“demande” Demande d'approbation d'un projet de lotissement; (“application”)

“lotissement” L'ajustement ou l'alignement d'une ligne représentant une limite existante d'un terrain, le morcellement d'une parcelle au moyen d'un plan de lotissement, d'un plan d'arpentage, d'un plan en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les condominiums*, d'une convention ou autre acte juridique, y compris une opposition, transférant ou créant un domaine ou un intérêt foncier sur une partie de la parcelle ou la création d'une nouvelle parcelle à partir de parcelles existantes; (“subdivision”)

“plan de lotissement” Plan d'arpentage visant le lotissement d'une parcelle de terrain et qui répond aux normes d'enregistrement du bureau des titres de biens-fonds; (“plan of subdivision”)

“usage public” Terrain utilisé pour le profit du public, par exemple, un parc public. (“public use”)

Application de la présente loi

310. Sur le territoire d'une municipalité, seuls les lotissements établis en conformité avec la présente loi

made in accordance with this Act.

Approving authority

311. An approving officer appointed under the *Subdivision Act* shall be the approving authority for a municipality unless the council has adopted a bylaw to control subdivision, in which case the council shall be the approving authority.

Appointment of approving officer

312. Where a council is the approving authority, it may by bylaw delegate this power to the chief administrative officer or a designated municipal officer.

Regulations

313. The Commissioner in Executive Council may make regulations consistent with this Act for controlling the subdivision of land within municipalities where there is no subdivision control bylaw.

Highway access

314.(1) Every applicant who applies for subdivision of land shall provide to each lot created by the subdivision direct access to a highway satisfactory to the approving authority.

(2) The cost of providing highway access under this section shall be borne by the applicant.

(3) Despite subsection (2), a municipality may if it wishes assume some of the costs incurred in subsection (2).

(4) Subsections (1), (2), and (3) do not apply to land intended for use as a railway right-of-way, or a right-of-way for a ditch, irrigation canal, pipeline, telecommunication cable, or power transmission line, or a utility described in section 317.

(5) The requirement for access under subsection (1) may be waived by the approving authority where strict compliance is impractical or undesirable.

Dedications for public use

315.(1) Every applicant who applies for subdivision of land shall make provision for the dedication to the public use, in addition to streets and lanes, of ten percent of the land to be subdivided, except that the requirements of this section does not apply to

sont valides.

Mécanisme d'approbation

311. L'agent responsable de l'approbation nommé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* est l'autorité approuvatrice pour la municipalité, sauf dans les cas où le conseil a adopté un arrêté de lotissement, dans ce cas, le conseil est l'autorité approuvatrice.

Délégation

312. Lorsque le conseil est l'autorité approuvatrice, il peut par arrêté déléguer ce pouvoir au directeur général ou à un fonctionnaire désigné.

Règlements

313. Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements visant à contrôler le lotissement des terrains sur le territoire d'une municipalité en l'absence d'arrêtés de zonage à cet effet.

Accès à la voie publique

314.(1) L'auteur d'une demande de lotissement est tenu de prévoir un accès direct à la voie publique pour chacun des lots créés que l'autorité approuvatrice juge adéquat.

(2) Les coûts de l'accès à la voie publique sont à la charge de l'auteur de la demande.

(3) Malgré le paragraphe (2), la municipalité peut, si elle le désire, payer une partie des coûts de l'accès à la voie publique.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas au terrain qui doit servir d'emprise de chemin de fer ou d'emprise pour un fossé, un canal d'irrigation, un pipeline, une ligne de transmission de télécommunication ou de transport d'électricité ou servir à des services publics municipaux visés à l'article 317.

(5) L'autorité approuvatrice peut lever l'obligation de se conformer aux paragraphes (1) dans les cas où un accès à la voie publique est difficilement réalisable ou inutile.

Affectations à l'usage public

315. (1) Tous les projets de lotissement doivent prévoir l'affectation à l'usage public, en plus des rues et des allées, d'un pourcentage égal à dix pour cent du terrain à lotir; le présent article ne s'applique toutefois pas aux terrains suivants :

- (a) land intended for a railway station grounds or right-of-way, a right-of-way for a ditch, irrigation canal, pipeline, telecommunication cable, or power transmission line, a reservoir or a sewage lagoon, or
- (b) land to be re-subdivided for the purpose of correcting or re-arranging boundaries of land previously included in an area subject to the requirements of this section, or
- (c) land to be subdivided into lots twenty hectares or larger in area unless the subdivision authority directs otherwise.

(2) If, in a previous subdivision of the land, a dedication of ten percent for public use was made under subsection (1) in addition to the dedication for streets and lanes, then no further dedication for public use shall be required.

(3) Despite subsection (1), where land adjacent to surface water or any other body of water is to be subdivided for other than public recreational uses, the following dedication of land to the public use may be required:

- (a) a parcel of land, of such width as may be determined by the approving authority, lying between the bank of the land containing the water and the land to be retained by the owner, for the preservation of the bank and the protection of the land retained by the owner against flooding and to provide public access to the water, or
- (b) other land to provide access to the shoreline of the land containing the water, to serve the proposed subdivision, and not exceeding ten percent of the area of the land to be subdivided.

(4) Where the approving authority so determines, no subdivision shall be carried out on any sloping land or on any land that the approving authority considers may be unstable unless it has been certified, after a consideration of geotechnical survey data and analysis in respect of the land carried out in accordance with good professional practice at the expense of the person proposing the subdivision, that the land is suitable for development; and where subdivision of the land is not permitted the land may be dedicated to the public use and may be accepted as part of the land required to be

a) Le terrain destiné à une gare ou à une emprise de chemin de fer, à une emprise pour un fossé, un canal d'irrigation, un pipeline, une ligne téléphonique ou une ligne de transport d'électricité, un réservoir ou des installations de lagunage;

b) le terrain qui doit être loti une nouvelle fois afin de corriger les limites d'un terrain qui faisait déjà partie d'une zone visée par le présent article;

c) le terrain à lotir en lots d'une superficie minimale de quatre hectares.

(2) Si dans un lotissement antérieur un pourcentage égale à dix pourcent du terrain a été affecté à l'usage public en application du paragraphe (1), en plus des rues et des allées, il n'est pas nécessaire d'affecter plus de terrain à l'usage public.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) et sauf dans le cas d'un lotissement destiné à des installations de loisirs, lorsqu'un terrain contigu à un plan d'eau doit être loti, l'affectation à l'usage public des parcelles suffisantes peut être rendue obligatoire :

- a) une parcelle dont la largeur est déterminée par l'autorité approuvatrice située entre la rive et la limite des premiers lots des inondations et de permettre au public d'avoir accès au plan d'eau;
- b) les autres parcelles qui peuvent être nécessaires pour permettre l'accès à la rive, la superficie de ces parcelles ne pouvant être supérieure à dix pour cent de celle de la totalité du terrain à lotir.

(4) L'autorité peut interdire de lotir un terrain en pente ou un terrain qui, à son avis, est instable sauf si, à la suite d'une étude géotechnique et d'une analyse du terrain conformes aux règles de l'art et effectuées aux frais de la personne qui demande l'autorisation de lotir, un certificat portant que le terrain peut être aménagé lui est remis; lorsque le lotissement n'est pas autorisé, le terrain peut être affecté à l'usage public et peut être intégré aux parcelles qui doivent être affectées à cet usage si l'affectation est approuvée en conformité avec le paragraphe (5).

dedicated to the public use if the dedication is approved under subsection (6).

(5) Notwithstanding subsection (1), where the land to be subdivided contains ravines, swamps, natural drainage courses, or other areas that in the opinion of the approving authority are unsuitable for building sites or other private uses, the approving authority may require that those areas be dedicated to the public use as parks, natural areas or areas for public recreational use in addition, or in part contribution, to the amount of land that is required to be dedicated to the public use pursuant to this section.

(6) The location and suitability of land dedicated to the public use shall be subject to the approval of the approving officer.

(7) Each parcel of land dedicated to the public use shall vest in either the municipality or other governments as considered appropriate by the approving authority.

(8) Where a subdivision design requires the provision of land as a buffer between adjacent lands, the plan of subdivision shall, in addition to the requirement of the dedication of lands for the public use, provide for strips of land of adequate width to accomplish the intended purpose.

(9) The amount of land required to be provided as buffer strips in a subdivision of land otherwise than for residential purposes may be included in calculating the amount of land required to be dedicated to the public use in a subdivision of land, where the approving authority considers that the public interest is best served by such an arrangement.

(10) All lands dedicated to the public use and lands constituting buffer areas vested in the municipality by registering the plan of subdivision in the Land Titles Office, and all land transferred by any person to the municipality for public use, may be sold, leased, or otherwise disposed of or transferred by the municipality.

Public use reserves deferred or waived

316.(1) If the dedication of land to the public use under subsection 315(1) would, in the opinion of the approving authority, serve no practical purpose or for any

(5) Malgré le paragraphe (1), lorsque le terrain à lotir contient des ravins, des marécages, des émissaires naturels ou d'autres parties qui, de l'avis de l'autorité approuatrice, ne peuvent servir à la construction de bâtiments ou à d'autres usages privés, l'autorité peut exiger que ces parties soient affectées à l'usage public à titre de parcs, de réserves naturelles ou de zones réservées aux loisirs en plus des parcelles qui doivent être affectées à l'usage public en conformité avec le présent article ou en tant que partie intégrante de ces parcelles.

(6) L'autorité approuve l'emplacement des parcelles affectées à l'usage public ainsi que leur conformité à cet usage.

(7) Les parcelles affectées à l'usage public sont dévolues soit à la municipalité, soit à un autre palier de gouvernement, selon ce que l'autorité approuatrice juge approprié.

(8) Lorsqu'un plan de lotissement prévoit la désignation d'une parcelle de terrain à titre de zone-tampon entre deux terrains et que cette zone est constituée de bandes de terrain réservées à des plantations ou à des accotements, le plan de lotissement doit, en plus de l'affectation à l'usage public, comporter une désignation de bandes de terrain d'une largeur acceptable, compte tenu de leur destination.

(9) Le terrain nécessaire aux zones-tampons, dans le cas d'un lotissement autre qu'un lotissement résidentiel, peut être compris dans les terrains qui doivent faire l'objet d'une affectation publique si l'autorité approuatrice estime qu'un tel arrangement serait conforme à l'intérêt public.

(10) Tous les terrains affectés à l'usage public ainsi que les zones-tampons dévolues à la municipalité en raison de l'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds du plan de lotissement du terrain ainsi que tous les terrains qu'une personne transfère à la municipalité à des fins d'utilité publique peuvent être vendus, loués, ou aliénés de toute autre façon ou transférés par la municipalité.

Suspension et levée de l'obligation

316.(1) Si l'affectation publique d'une parcelle de terrain en vertu du paragraphe 315(1) serait inutile ou ne serait pas souhaitable, l'autorité approuatrice peut

other reason would be unnecessary or undesirable, the approving authority may direct that the dedication of land to the public use in respect of the proposed subdivision

- (a) be deferred in whole or in part until a further subdivision is made, or
- (b) be waived in whole or in part, and may provide that, instead of dedicating the land, the applicant be required to pay to the municipality a sum of money in an amount no greater than the value of the land that would otherwise have been dedicated to the public use, and may direct the time and method of payment.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the value of the land shall be determined on the basis of its fair value immediately after the subdivision of the land, and such fair value shall be established under the *Assessment and Taxation Act*.

Utility subdivisions

317. Where a subdivision of land creates a parcel of land necessary for the use of a utility, the parcel may be of the shape and size required and shall be used exclusively for the utility, and shall vest in the municipality or other governments as considered appropriate in the circumstances.

Application for subdivision

318. An applicant shall submit an application for subdivision to the approving authority in accordance with the requirements of the regulations or bylaws.

Power of approving authority

319.(1) On receipt of a completed application for subdivision, the approving authority may approve it, refuse it, or approve it with conditions.

(2) Approval of an application shall be valid for a period of 12 months and may be subject to renewal for one more period of 12 months at the discretion of the approving authority.

(3) Subject to any other provisions of this Act, where an approving authority is of the opinion that compliance with a requirement of any applicable regulation or bylaw is impractical or undesirable because

ordonner que cette affectation soit suspendue, en totalité ou en partie, jusqu'à ce qu'un autre lotissement soit fait ou peut lever en totalité cette obligation et disposer, qu'en remplacement, le demandeur soit tenu de verser à la municipalité une somme égale ou inférieure à la valeur de la parcelle de terrain qui serait affectée; l'autorité peut aussi fixer les modalités de paiement.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la valeur du terrain est calculée en fonction de sa juste valeur immédiatement après le lotissement, cette juste valeur étant elle-même établie en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

Services publics

317. Dans le cas d'un lotissement qui crée une parcelle de terrain nécessaire à l'usage d'un service public, la parcelle en question peut avoir la forme et les dimensions nécessaires, ne peut être utilisée que pour le service public en question et est dévolue à la municipalité ou autre ordre de gouvernement selon les circonstances.

Demande de lotissement

318. Toute personne, notamment le propriétaire, qui se propose de lotir un terrain est tenue de présenter à l'autorité approuatrice une demande conforme aux normes réglementaires prévues par l'autorité.

Pouvoir de l'autorité approuatrice

319.(1) Lorsqu'il a reçu une demande de lotissement, l'autorité approuatrice peut l'approuver, avec ou sans conditions, ou la rejeter.

(2) L'autorisation est valide pour une période de douze mois et peut être renouvelée pour une ou plusieurs périodes de douze mois, à l'appréciation de l'autorité.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'autorité peut lever l'obligation de se conformer à une disposition d'un règlement dont l'application est, à son avis, difficilement réalisable ou

of circumstances peculiar to a proposed subdivision, the approving authority may relieve the applicant in whole or in part from compliance with the requirement, but no relief shall be granted that is contrary to the provisions of an official community plan or zoning bylaw.

(4) On receipt of an application for subdivision approval, the approving authority must give public notice of the application by a method determined appropriate by the approving authority.

Time for approval of application

320.(1) An application for subdivision of land shall be considered approved if a decision has not been made by the approving authority within 90 days of the submission of the application.

(2) Despite subsection (1), the approving authority may extend the time allowed for the consideration of an application with the applicant's consent.

Time for renewed applications

321. Where the approving authority refuses an application for subdivision, no subsequent unaltered application for approval of a proposed subdivision of land that provides for the same use of the land shall be made by the same or another person within six months of the date of the refusal by the approving authority.

Approval of plan of subdivision

322.(1) If an application for a proposed subdivision of land is approved with or without conditions by the approving authority or, on appeal, by the Yukon Municipal Board or council of the municipality, as the case may be, the applicant shall:

(a) submit to the approving authority a plan of subdivision or an instrument drawn in conformity with the approval, and

(b) on approval of the subdivision plan, take all necessary steps to enable the Registrar of Land Titles to register the plan of subdivision.

(2) If a plan of subdivision or instrument conforms with the approved application, the approving authority must approve, sign, and date the plan of subdivision or instrument.

n'est pas souhaitable en raison des circonstances particulières du lotissement envisagé; la levée de l'obligation peut être totale ou partielle mais ne peut jamais être incompatible avec un plan directeur ou un arrêté de zonage.

(4) L'autorité approuatrice donne avis au public de la façon qu'elle estime adéquate de toute demande d'approbation de lotissement qui lui est présentée.

Délai d'approbation

320.(1) Le lotissement est réputé autorisé si l'autorité approuatrice ne prend aucune décision dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la présentation de la demande.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité approuatrice peut proroger le délai prévu pour l'étude de la demande avec le consentement de l'auteur de la demande.

Intervales

321. Il est interdit de présenter une demande d'autorisation d'un projet de lotissement identique à une demande rejetée et qui prévoit la même utilisation du terrain avant l'expiration d'une période de six mois suivant la date du refus. Cette interdiction s'applique même si la nouvelle demande est présentée par une autre personne.

Approbation du plan de lotissement

322.(1) Lorsqu'un plan de lotissement a été approuvé, rejeté ou approuvé assorti de modalités par l'autorité approuatrice, par la Commission des municipalités du Yukon, en appel, ou par le conseil municipal, selon le cas, l'auteur de la demande doit :

a) remettre à l'autorité approuatrice un plan de lotissement ou un acte dressé conformément à l'approbation;

b) sur approbation du plan de lotissement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'enregistrement du plan auprès du bureau des titres de biens-fonds.

(2) Si un plan de lotissement ou un acte est conforme à la demande approuvée, l'autorité approuatrice est tenue d'approuver le plan de lotissement ou l'acte, le signer et y apposer la date de l'approbation.

(3) The period of time for which the plan of subdivision approval is effective and within which the plan of subdivision must be submitted to the Land Titles Office must not exceed 12 months from the date of approval of the application unless the applicant and the approving authority agree to a further 12 month period.

Notice of refusal

323. Where the approving authority

- (a) refuses to approve an application for subdivision or approves it conditionally, or
- (b) refuses to approve a plan of subdivision,

the approving authority shall personally serve the applicant with notice of the decision or mail it to them at the address contained in the application.

Right of appeal

324.(1) Where approval of an application for subdivision is refused or is approved conditionally, or where a plan of subdivision is refused, the applicant may, within 30 days after the date on which the applicant is served with the notice or the date the notice was mailed to the applicant, appeal in writing,

- (a) where council has delegated its approving authority to a designated municipal officer, to the council of a municipality, or
- (b) where council is the approving authority, to the Yukon Municipal Board, or
- (c) where the approving authority is an officer appointed under the *Subdivision Act*, to the Yukon Municipal Board.

(2) An appeal under subsection (1) must be heard and determined in accordance with the provisions set out in sections 10, 11, and 12 of the *Subdivision Act*.

(3) A decision made under subsection (2) is final and binding and there is no further appeal from it.

Subdivision by lease or encumbrance

325.(1) Where an instrument

(3) L'approbation est valide pour une période maximale de 12 mois et le plan doit être enregistré au bureau des titres de biens-fonds à l'intérieur de ce délai à moins que l'auteur de la demande et l'autorité approubatrice conviennent d'une prorogation de 12 mois à cet égard.

Avis de refus

323. Dans les cas suivants, l'autorité approubatrice est tenue de signifier à l'auteur de la demande un avis de décision en main propre ou le lui faire parvenir par courrier à l'adresse figurant sur la demande :

- a) elle refuse d'approuver la demande de lotissement ou l'approuve en l'assortissant de conditions;
- b) elle refuse d'approuver le plan de lotissement.

Droit d'appel

324.(1) Lorsqu'une demande de lotissement est refusée ou que son approbation est assortie de conditions, ou lorsque le plan de lotissement est refusé, l'auteur de la demande peut, dans les trente jours suivants la date à laquelle l'autorité approubatrice lui a signifié l'avis ou le lui a fait parvenir par courrier, interjeter appel par écrit auprès de l'une des instances suivantes, selon le cas :

- a) dans le cas où le conseil a délégué son pouvoir d'approbation à un fonctionnaire désigné, le conseil de la municipalité;
- b) dans le cas où le conseil est l'autorité approubatrice, la Commission des affaires municipales du Yukon;
- c) dans les cas où l'agent responsable de l'approbation nommé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* est l'autorité approubatrice, la Commission des affaires municipales du Yukon.

(2) L'appel est tranché conformément aux modalités que prévoient les articles 10, 11 et 12 de la *Loi sur le lotissement*.

(3) La décision rendue en vertu du paragraphe (2) est définitive, obligatoire et sans appel.

Lotissement par bail ou charge

325.(1) Il est interdit au registraire d'accepter pour

(a) granting a lease of only part of a parcel of land, or

(b) charging, mortgaging, or otherwise encumbering only a part of a parcel of land

has the effect, or may have the effect of subdividing the parcel, the registrar may reject the instrument for registration until it is approved in accordance with this Act and the regulations.

(2) Where a parcel of land is separated into two or more areas by a registered plan for a road or right-of-way under a plan of subdivision or by a natural boundary, the separated areas shall be deemed to be one parcel for the purposes of this Part.

Land development agreements

326.(1) The council may pass bylaws providing for the entering into development agreements, or council may, in its discretion, pass a bylaw for each development agreement the council enters into.

(2) Any development agreement referred to in subsection (1) may include any terms and conditions considered necessary by council to carry out the intent of the development agreement.

(3) The council may require any development agreement entered into under subsection (1) to be registered in the Land Titles Office, and any agreement so registered shall have the force and effect of a restrictive covenant running with the land.

Division 7 - Development Cost Charges

Imposition and use of charges

327.(1) The council may by bylaw, as a condition of consent to an application, impose development cost charges on every person

(a) who applies to the approving authority for approval of the plan of subdivision of a parcel of land for any purpose, or

(b) who applies for a building permit

enregistrement un acte juridique qui prévoit le bail d'une partie seulement d'une parcelle de terrain ou prévoit notamment une charge ou une hypothèque grevant une partie seulement d'une parcelle de terrain si l'acte a pour effet ou pourrait avoir pour effet de diviser la parcelle de terrain et n'a pas été approuvé en conformité avec la présente partie; toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'enregistrement d'une acte juridique existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité approbatrice n'étant pas autorisée à prendre compte la date à laquelle l'acte a été fait lorsqu'elle étudie la demande d'autorisation du lotissement.

(2) Lorsqu'une parcelle de terrain est divisée en plusieurs secteurs par une limite naturelle ou par un plan enregistré en vue de la construction d'une route ou d'une emprise en conformité avec un plan de lotissement, les secteurs distincts sont assimilés à une seule parcelle pour l'application de la présente partie.

Accord d'aménagement

326.(1) Le conseil peut adopter des arrêtés portant sur la conclusion d'accords d'aménagement; les arrêtés peuvent viser les accords d'aménagement en général ou, à la discrétion du conseil, porter sur un accord en particulier.

(2) L'accord d'aménagement peut comporter les termes et conditions que le conseil estime nécessaire à sa mise en oeuvre.

(3) Le conseil peut exiger que tout accord d'aménagement soit enregistré au bureau des titres de biens-fonds; une fois enregistré, l'accord d'aménagement produit le même effet qu'un covenant restrictif attaché au fonds.

Section 7 - Taxe d'aménagement

Imposition et affectation de la taxe

327.(1) Le conseil peut, à titre de condition de son acceptation d'une demande, exiger, par arrêté, le versement d'une taxe d'aménagement pour toute personne qui :

a) soit demande à l'autorité approbatrice d'autoriser le lotissement d'une parcelle de terrain pour quelque raison que ce soit;

authorising the construction or alteration of buildings or structures for any purpose.

(2) Development cost charges required to be paid under a bylaw under this Division shall be paid at the time of approval of the plan of subdivision or the issuance of the building permit, as the case may be.

(3) A development cost charge imposed under this Division may be collected once only in respect of land that is the subject of a building permit or plan of subdivision.

(4) A development cost charge may not be required where the plan of subdivision or development does not impose new capital cost burdens on the municipality.

(5) A bylaw under subsection (1) shall provide a schedule of development cost charges.

(6) A development cost charge paid to a municipality shall be deposited in a development reserve fund and, together with interest earned on it, used for the intended purpose.

(7) The Government of the Yukon shall not be subject to the payment of a development cost charge where it has made a contribution related to the infrastructure cost, except as otherwise provided for in a development agreement.

PART 8 **YUKON MUNICIPAL BOARD**

Establishment of the board

328.(1) The Commissioner in Executive Council shall establish a board to be known as the Yukon Municipal Board which shall have the powers, duties, and functions conferred on it under this or any other Act.

(2) In this Part, "Board" means the Yukon Municipal Board.

b) soit demande à la municipalité un permis de construction l'autorisant à construire ou modifier un bâtiment ou une construction.

(2) La taxe d'aménagement qui doit être payée en conformité avec l'arrêté adopté en vertu de la présente section doit l'être dès l'approbation du plan de lotissement ou la délivrance du permis de construction, selon le cas.

(3) La taxe d'aménagement qui doit être payée en conformité avec la présente section n'est perçue qu'une seule fois à l'égard d'un terrain visé par un permis de construction ou un plan de lotissement.

(4) Il peut être dispensé de la taxe d'aménagement dans les cas où le lotissement ou les mesures d'aménagement ne mettront pas de nouvelles dépenses en immobilisations à la charge de la municipalité.

(5) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) prévoit le tarif de la taxe d'aménagement.

(6) La taxe d'aménagement payée à une municipalité est versée dans un fonds de réserve (aménagement); la municipalité peut utiliser les sommes ainsi versée pour les fins pour lesquelles elles ont été déposées.

(7) Le gouvernement du Yukon n'a pas à payer la taxe d'aménagement s'il a contribué aux coûts des infrastructures, à moins qu'une entente d'aménagement ne prévoie le contraire.

PARTIE 8 **COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DU YUKON**

Constitution

328.(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission des affaires municipales du Yukon investie des attributions prévues sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

(2) Dans la présente partie, «Commission» s'entend de la Commission des affaires municipales du Yukon.

Membership and operation of the Board

329.(1) The Board shall consist of the following members who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council to serve for a three year term, with eligibility for reappointment:

- (a) a chair,
- (b) a deputy chair,
- (c) one member, and an alternate to act in the member's absence or incapacity, from among persons nominated by the Association of Yukon Communities,
- (d) one member, and an alternate to act in the member's absence or incapacity, from among persons nominated by the Council for Yukon First Nations, and
- (e) one member, and an alternate to act in the member's absence or incapacity, nominated by the Minister.

(2) A quorum shall consist of a majority of the members of the Board presiding over a hearing, but a vacancy shall not impair the right of the members to act.

(3) The Board may authorize one or more of its members to conduct any of the business of the Board, but a decision made by one or more members does not become final until confirmed by the Board.

(4) A person is not eligible to become or remain a member of the Board if the person

- (a) is an employee or any officer of a municipality,
- (b) is an employee of the Department of Community and Transportation Services of the Government of the Yukon,
- (c) is a member of a municipal council or an elected member of another level of government, or

Membres et mode de fonctionnement

329.(1) La Commission est composée des membres suivants qui sont nommés par le commissaire en conseil exécutif pour un mandat de 3 ans, avec possibilité de renouvellement de nomination :

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité, choisis parmi les personnes dont la candidature est proposée par l'Association of Yukon Communities;
- d) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité, choisis parmi les personnes dont la candidature est proposée par le Conseil des Premières nations du Yukon;
- e) un membre et un membre suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité, choisis parmi les personnes dont la candidature est proposée par le ministre.

(2) Le quorum est constitué de la majorité des membres de la Commission présents à une audience; toutefois, les vacances au sein de la Commission n'en entravent pas le fonctionnement.

(3) La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à exercer les activités de la Commission; toutefois, une décision prise dans ce cas par le ou les membres en question ne devient définitive qu'à compter du moment où elle est confirmée par la Commission.

(4) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à la Commission ni continuer à y siéger :

- a) les employés ou les fonctionnaires d'une municipalité;
- b) les employés du ministère des Services aux agglomérations et du Transport du gouvernement du Yukon;
- c) les membres d'un conseil municipal ou les membres élus d'un autre palier de gouvernement;

(d) while a member of the Board, takes part in any proceedings of the Board where the member has a direct or indirect pecuniary interest in the matter the Board is considering.

(5) The Board shall sit at such times and places as the chair may designate.

(6) The Board may make rules regulating the conduct of its proceedings.

(7) A secretary shall be appointed to the Board who shall

(a) keep a record of all proceedings,

(b) have custody and care of all records and documents, and

(c) follow the directions of the chair relating to the secretary's office.

(8) The Minister may, with or without the recommendation of the Board, appoint one or more experts or persons having appropriate technical or special knowledge of the matter in question to inquire into, report to the Board, and to assist the Board in an advisory capacity.

(9) For the purposes of any inquiry or examination conducted by the Board or in the performance of any other duties assigned to the Board under this or any other Act, or by order of the Minister, the Board may request the services of any officer or other employee of the Government of the Yukon.

(10) Members of the Board shall swear or affirm an oath of office as prescribed.

(11) No member of the Board or its secretary or person appointed to assist the Board shall be personally liable for anything done under the authority of this Act.

(12) Members of the Board may be paid such remuneration and expenses as may be determined by the Minister.

(13) The Board may adopt a seal bearing its name.

d) tout membre de la Commission qui prend part aux travaux de cette dernière alors qu'il détient, même indirectement, un intérêt pecuniaire sur la question dont la Commission est saisie.

(5) La Commission siège aux dates, heures et lieux que fixe le président.

(6) La Commission peut prendre des règles en vue de régir ses travaux.

(7) Le secrétaire nommé à la Commission :

a) dresse un procès-verbal des travaux de la Commission;

b) est responsable de la garde de tous les dossiers et documents;

c) se conforme aux instructions que lui donne le président à l'égard de ses fonctions.

(8) Le ministre peut, avec ou sans la recommandation de la Commission, nommer une ou plusieurs personnes possédant les connaissances techniques appropriées ou une connaissance spéciale du sujet, pour faire enquête sur une question, présenter rapport à la Commission et aider la Commission à titre consultatif.

(9) Aux fins de toute enquête ou examen conduit par la Commission ou dans l'accomplissement de toute tâche assignée à la Commission en vertu d'une loi, ou par ordre du ministre, la Commission peut demander les services de tout fonctionnaire ou autre employé du gouvernement du Yukon.

(10) Les membres de la Commission prêtent le serment professionnel ou l'affirmation solennelle prévu par règlement.

(11) Les membres de la Commission, le secrétaire ou toute personne chargée d'aider la Commission n'engagent pas leur responsabilité personnelle au titre des actes qu'ils accomplissent sous le régime de la présente loi.

(12) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et le remboursement des dépenses selon l'appréciation du ministre.

(13) La Commission peut adopter un sceau qui porte son nom.

General jurisdiction of the Board

330.(1) The Board may hear appeals and perform such duties as may be assigned to it by or under this Act, the *Subdivision Act*, the *Lands Act*, the *Area Development Act*, the *Building Standards Act*, and the *Assessment and Taxation Act*, and such duties as the Commissioner in Executive Council may confer on it under this or any other Act.

(2) The Board has all the powers of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*, and has the authority to hear and determine all questions of law or fact and make recommendations or decisions on matters assigned to the Board under this or any other Act.

Jurisdiction of the Yukon Municipal Board under the Municipal Act

331. The Board has jurisdiction under this Act specifically

- (a) to make recommendations on a proposal for the formation, dissolution, or alteration of boundaries of a municipality,
- (b) to act as the board of negotiation under the *Expropriation Act*, for land expropriated by a municipality,
- (c) if requested by a council, to make recommendations on a proposed official community plan or amendments thereto,
- (d) to hear an appeal from a decision of council on an application or plan of subdivision, and
- (e) to perform such other duties as the Commissioner in Executive Council may delegate to it under this Act.

Compétence générale de la Commission

330.(1) La Commission peut entendre des appels et exécuter les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le lotissement*, de la *Loi sur les terres*, de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur les normes de construction* et de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, ou les fonctions déléguées par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

(2) La Commission a tous les pouvoirs d'une Commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques* et est investie du pouvoir d'entendre et de juger sur toutes les questions de droit et de fait, et de présenter des recommandations ou des décisions sur ces questions soulevées à l'occasion des affaires dont la Commission est saisie sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

Compétence de la Commission en vertu de la Loi sur les municipalités

331. En vertu de la présente loi, la Commission possède expressément les compétences suivantes :

- (a) elle peut présenter des recommandations sur une proposition relative à la formation, à la dissolution ou à la modification des limites d'une municipalité;
- (b) elle peut entendre les questions relatives à l'expropriation et présenter des recommandations conformément aux dispositions de la *Loi sur l'expropriation*, en qualité de conseil de négociation établi sous le régime de la *Loi sur l'expropriation*, pour un bien-fonds qui relève de la compétence d'une municipalité;
- (c) elle peut présenter, à la demande d'un conseil, des recommandations sur un plan directeur et sur ses modifications;
- (d) elle peut entendre les appels suite aux décisions du conseil relatives aux demandes d'approbation de projet de lotissement ou à un plan de lotissement
- (e) elle peut exécuter les autres fonctions déléguées par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la présente loi.

Decisions or recommendations of the Board

332.(1) The Board shall make decisions or recommendations by resolution on all appeals or matters submitted to it.

(2) The Board shall make its decision or recommendation on a matter submitted to it under this Act within 30 days of the hearing of the matter or as otherwise provided for in this Act.

(3) The decision or recommendation of the Board shall be in writing, set forth the reasons, and be delivered or sent to each party to the proceeding within 10 days of the day the decision was made and upon request to any other interested person.

(4) The Board shall keep records of its decisions, recommendations, and proceedings, and if the Board has ordered any person to make a report to it, the Board shall include the report in its records.

(5) The Board shall determine all appeals submitted to it under this Act and such decisions are final and binding and there is no further appeal from a decision of the Board.

Panels of the Board

333. The Commissioner in Executive Council may, by order, establish a procedure to use panels composed of a specified number of the appointed members of the Board, to hear and make decisions of the Board.

PART 9

INSPECTOR, SUPERVISOR, TRUSTEE, AND INQUIRY

Division 1 - Inspector of Municipalities

Appointment, powers, and duties

334.(1) The Minister may require any matter connected with the jurisdiction and proper exercise of municipal authority be inspected

(a) on the Minister's initiative,

Décisions ou recommandations de la Commission

332.(1) La Commission prend des décisions ou formule des recommandations, par résolution, concernant tous les appels ou les questions dont elle est saisie.

(2) La Commission rend ses décisions ou formule ses recommandations concernant les questions dont elle est saisie sous le régime de la présente loi dans les trente jours suivant l'audience ou conformément aux autres dispositions de la présente loi.

(3) La Commission présente ses décisions ou ses recommandations par écrit, en explique les motifs, les remet ou les expédie à toutes les parties concernées dans les dix jours suivant la décision et les remet sur demande à toute autre personne intéressée.

(4) La Commission tient un registre de ses décisions, recommandations et travaux; de plus, si la Commission a exigé qu'une personne lui présente un rapport, la Commission inclut le rapport à son procès-verbal.

(5) La Commission tranche tout appel dont elle est saisie sous le régime de la présente loi; sa décision est définitive, sans appel et lie toutes les parties.

Comités de la Commission

333. Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, établir la procédure applicable à la création de comités composés d'un nombre déterminé de membres nommés à la Commission pour tenir des audiences et prendre des décisions de la Commission.

PARTIE 9

INSPECTEURS, CONTRÔLEUR, ADMINISTRATEUR ET ENQUÊTE

Section 1 - Inspecteur des municipalités

Nomination et attributions

334.(1) Le ministre, de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'une municipalité, peut exiger l'inspection de toute question se rapportant à la compétence de la municipalité ou au bon exercice de ses pouvoirs.

(b) on the request of the council of the municipality.

(2) The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purposes of carrying out inspections.

(3) The inspector shall consult with the municipality on the matter of the inspection.

(4) An inspector may require the attendance of any member of council, or designated municipal officer, or other officer or employee of the municipality, or any other person whose presence the inspector considers necessary during the course of the inspection.

(5) When required to do so by an inspector, the chief administrative officer of the municipality must produce for examination and inspection all books and records of the municipality.

(6) After the completion of the inspection, the inspector must prepare a report to the Minister and to the council of the municipality.

(7) If, because of an inspection, the Minister considers that the municipality has not acted in a manner consistent with this or any other Act, or with the bylaws of the municipality, the Minister may direct the council of the municipality to take any action that the Minister considers appropriate in the circumstances.

(8) If the council of a municipality, or any member of it, does not act on the direction of the Minister to the Minister's satisfaction, the Minister may dismiss the council or any member of it.

Division 2 - Supervisor

Appointment, powers, and duties

335.(1) Where the Commissioner in Executive Council believes that a municipality is in difficulty and considers it to be in the best interests of the municipality and its electors, the Commissioner in Executive Council may appoint an official supervisor to supervise a municipality and its council.

(2) The Minister may give directions respecting the operation of the municipality and impose such terms and conditions or give such other direction as the Minister considers advisable.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteurs.

(3) L'inspecteur est tenu de consulter la municipalité à l'égard de ce qui fait l'objet de l'inspection.

(4) S'il le croit nécessaire, l'inspecteur peut exiger la présence de qui que ce soit durant l'inspection, notamment un membre du conseil, un fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire ou employé de la municipalité.

(5) Si l'inspecteur l'exige, le directeur général produit, pour fins d'examen et d'inspection, tous les livres et documents de la municipalité.

(6) Une fois l'inspection complétée, l'inspecteur en fait rapport au ministre et au conseil de la municipalité.

(7) Si, à la lumière de l'inspection, le ministre conclut que la municipalité ne s'est pas conformée à la présente loi, à une autre loi ou à un arrêté, il peut ordonner au conseil municipal de prendre les mesures qu'il estime indiquées.

(8) Si le conseil d'une municipalité ou l'un de ces membres ne se conforme pas aux directives du ministre à la satisfaction de ce dernier, le ministre peut destituer le conseil ou le membre en cause.

Section 2 - Contrôleur

Nomination et attributions

335.(1) S'il croit qu'une municipalité a des difficultés financières et juge qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses électeurs d'en faire surveiller les affaires, le commissaire en conseil exécutif peut nommer un contrôleur officiel chargé de la surveillance des affaires de la municipalité et de son conseil.

(2) Le ministre peut donner des directives concernant le fonctionnement de la municipalité et imposer les conditions ou donne toute autre directive qu'il juge indiquées.

(3) The municipality must submit to the supervisor, for approval, particulars of the following matters which constitute the program of the municipality:

- (a) its financial plan; and
- (b) any other matter normally dealt with by the council.

(4) The municipality must comply with the directions of the supervisor, and the council must not finalise its program or pass any bylaw respecting it until the program has been approved, or revised and approved, by the supervisor.

(5) Where a municipality fails to obtain the approval of the supervisor or fails in whole or in part to conduct the affairs in accordance with the program, the Minister may order a program for the municipality, which becomes effective and is binding upon the municipality, its council, the chief administrative officer, and all persons interested in or affected by it.

(6) When a supervisor is appointed for a municipality by the Commissioner in Executive Council, the Commissioner in Executive Council may direct that the remuneration and expenses of the supervisor be paid by the municipality.

Division 3 - Appointment of Trustee

Appointment, powers, and duties

336.(1) The Minister may by order appoint a person, to serve at the pleasure of the Minister, as trustee of the municipality where

- (a) a municipality has failed to make, or cannot make, due provision for the payment of either principal or interest of any loan or debt,
- (b) the council has failed to carry out any duty or function imposed on it under this or any other Act,
- (c) the council has failed to carry out any order or direction from the Minister under this Part,
- (d) the council of a municipality is no longer able to form a quorum and properly conduct

(3) La municipalité présente au contrôleur pour approbation, les détails des éléments suivants, lesquels constituent son programme :

- a) son plan financier;
- b) toute autre question que délibère normalement son conseil.

(4) La municipalité se conforme aux directives du contrôleur, et son conseil ne peut arrêter son programme de façon définitive ni adopter d'arrêts s'y rapportant avant que le programme n'ait été approuvé, ou révisé et approuvé, par le contrôleur.

(5) Si la municipalité n'obtient pas l'approbation du contrôleur ou fait défaut, en toute ou en partie, de conduire ses affaires en conformité avec le programme, le ministre peut lui imposer un programme; ce programme lie la municipalité, son conseil et son directeur général, ainsi que toutes les personnes intéressées.

(6) Si un contrôleur est nommé pour surveiller les affaires d'une municipalité, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner que sa rémunération et ses dépenses soient à la charge de la municipalité.

Section 3 - Administrateur

Nomination et attributions

336.(1) Le ministre peut, par décret, nommer une personne à titre d'administrateur d'une municipalité dans les cas suivants :

- a) la municipalité a fait défaut de rembourser le principal ou l'intérêt d'une dette ou est incapable de le faire;
- b) le conseil n'a pu s'acquitter d'une fonction ou d'une obligation que lui prescrit la présente loi ou toute autre loi;
- c) le conseil n'a pas mis à exécution un ordre ou directive du ministre donné en vertu de la présente partie;
- d) le conseil n'est plus en mesure d'atteindre le

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

the business of the municipality, or

(e) the majority of council members of the municipality requests the appointment of a trustee.

(2) On the appointment of a trustee for a municipality, the council shall be deemed to have retired from office and to be no longer qualified to act for or on behalf of the municipality or to exercise any of the powers and duties vested in the council by this or any other Act.

(3) The trustee shall have all the powers and duties of a duly constituted council.

(4) When a trustee is appointed for a municipality by the Minister, the Minister may direct that the remuneration and expenses of the trustee be paid by the municipality.

(5) The Minister may require the trustee to be bonded for the faithful performance of their duties.

(6) The trustee must consult with and act on the direction of the Minister concerning the affairs of the municipality.

(7) The Minister shall provide for the appointment or election of a local committee of electors who are qualified to be a member of council whom the trustee may consult respecting the affairs of the municipality.

(8) All bylaws passed by the trustee must be approved by the Minister before third and final reading.

(9) The trustee may request, and is entitled to receive from the officers and employees and members of the former council of the municipality, all money, securities, evidence of title, books, assessment rolls, tax rolls, bylaws, papers, and documents of or relating to the affairs of the municipality in their possession or under their control.

(10) All amounts realised upon the disposal of any assets of the municipality shall be devoted to the

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

quorum et de gérer les affaires de la municipalité;

e) la majorité des membres du conseil le demande.

(2) Dès la nomination d'un administrateur, le conseil est réputé avoir démissionné et n'est plus compétent pour agir au nom de la municipalité ou pour exercer l'une des attributions que la présente loi ou toute autre loi confèrent au conseil.

(3) L'administrateur est investi de toutes les attributions d'un conseil dûment constitué et peut les exercer toutes.

(4) Si le ministre nomme un administrateur, il peut ordonner que la rémunération et les dépenses de ce celui-ci soient à la charge de la municipalité.

(5) Le ministre peut exiger que l'administrateur lui fournisse un cautionnement afin de garantir qu'il exercera fidèlement ses fonctions.

(6) L'administrateur consulte le ministre et suit ses directives concernant les affaires de la municipalité.

(7) Le ministre prévoit la nomination ou l'élection d'un comité local d'électeurs habiles à être membre du conseil et que l'administrateur peut consulter concernant les affaires de la municipalité.

(8) Tous les arrêtés qu'adopte l'administrateur doivent être approuvés par le ministre avant sa troisième lecture.

(9) L'administrateur peut ordonner aux fonctionnaires de la municipalité et aux membres du conseil précédent de lui remettre les sommes, les valeurs, les certificats de titre, les livres de compte, les rôles d'évaluation, les rôles d'imposition, les arrêtés ainsi que tout autre document qui concerne les affaires de la municipalité et qu'ils ont en leur possession ou sous leur responsabilité; l'administrateur est autorisé à en prendre possession.

(10) Le produit de la réalisation des actifs est affecté au paiement des obligations échues de la

payment of the existing liabilities of the municipality in such manner and to such extent as is determined by the Minister.

(11) The trustee shall cause to be kept books of account relating to the affairs of the municipality and showing its financial condition, and the books shall be open at any reasonable time to the examination and inspection of the Minister, or any person designated by the Minister, and to any elector of the municipality.

(12) At least once every month or as requested by the Minister, the trustee shall cause to be furnished to the Minister a statement of the financial condition of the municipality, including a statement of its assets and liabilities, and a record of all proceedings relating to the affairs of the municipality.

(13) Where the Minister considers it advisable to provide that the affairs of the municipality shall again be conducted by a council,

(a) the Minister may direct the trustee to make suitable provisions for the election of a new council, and

(b) the appointment of the trustee shall be deemed to be revoked upon the swearing in and assumption of office by a duly elected council.

Division 4 - Inquiry

Procedure

337.(1) An inquiry may be conducted into

(a) the affairs of a municipality,

(b) the conduct of a member of council, or an agent of a municipality, or

(c) the conduct of a person who has an agreement with the municipality relating to the duties or obligations of the municipality.

(2) The Minister may order an inquiry

(a) if the Minister receives a petition requesting the inquiry that is signed by electors of the

municipalité en conformité avec les instructions du ministre.

(11) L'administrateur fait tenir les registres comptables nécessaires pour montrer la situation financière de la municipalité; le ministre ou les personnes qu'il autorise à cette fin, ainsi que tout électeur de la municipalité ont accès en toute temps à ces registres.

(12) Au moins une fois chaque mois ou aux moments déterminés dans son décret de nomination, l'administrateur remet au ministre les états financiers de la municipalité, notamment un état de l'actif et du passif, et un dossier de toutes les procédures relatives aux affaires de la municipalité.

(13) Si le ministre estime indiqué que les affaires de la municipalité soient de nouveau confiées à un conseil,

a) le ministre peut demander à l'administrateur de prévoir pour l'élection d'un nouveau conseil;

b) la nomination de l'administrateur est réputé révoquée dès l'assermentation et l'entrée en fonction d'un conseil régulièrement élu.

Section 4 - Enquête

Procédure

337.(1) Peut faire l'objet d'une enquête chacune des questions suivantes :

a) les affaires de la municipalité;

b) la conduite d'un membre du conseil ou d'un agent de la municipalité;

c) la conduite de quiconque a conclu avec la municipalité une entente concernant sur les fonctions et les obligations de la municipalité.

(2) Le ministre peut ordonner qu'il y ait enquête dans les cas suivants :

a) s'il a reçu une pétition le demandant signée

CHAPTER 19 MUNICIPAL ACT

CHAPITRE 19 LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

municipality equal in number to at least 20% of the population,

(b) if the Minister receives a request for the inquiry from a council of a municipality,

(c) on the Minister's initiative.

(3) The Minister may appoint one or more persons to conduct an inquiry under this section.

(4) The persons appointed to conduct an inquiry are entitled to the fees and expenses specified by the Minister and the Minister may direct that the municipality pay for the inquiry.

(5) The persons appointed to conduct an inquiry have all the powers and duties of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*.

(6) The persons appointed to conduct an inquiry must report to the Minister, the council, and if there was a petition, to the representative of the petitioners.

(7) If, because of an inquiry, the Minister considers that the municipality is managed in an irregular, improper, or improvident manner, the Minister may direct the council or a member of a council, or an officer of the municipality to take any action that the Minister considers proper in the circumstances.

(8) If an order of the Minister under this section is not carried out to the satisfaction of the Minister, the Minister may dismiss the council or any member of it.

PART 10 LEGAL MATTERS

Division 1 - Offences, Enforcement of Municipal Law, and Penalties

Power to enforce

338. A municipality may enforce its bylaws and other Acts under which the municipality or its officers are given powers of enforcement.

par des électeurs de la municipalité représentant au moins 20 % de sa population;

b) si le conseil d'une municipalité le lui demande;

c) de sa propre initiative.

(3) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes qu'il charge de mener l'enquête visée au présent article.

(4) Les personnes nommées pour faire enquête sont indemnisées des frais et dépenses que précise le ministre et le ministre peut exiger que la municipalité paie pour l'enquête.

(5) Les personnes nommées pour faire enquête détiennent les mêmes attributions qu'une commission d'enquête sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(6) Les personnes nommées pour faire enquête font rapport des résultats de l'enquête au ministre, au conseil et, le cas échéant, au représentant des pétitionnaires.

(7) Si, en raison d'une enquête, le ministre constate que les affaires de la municipalité sont gérées de façon irrégulière ou avec imprévoyance, il peut ordonner au conseil, à un membre du conseil ou à un officier de la municipalité de prendre les mesures qu'il estime nécessaires dans la situation.

(8) Si un ordre du ministre donné en vertu du présent article n'est pas exécuté à sa satisfaction, le ministre peut destituer le conseil ou tout membre du conseil.

PARTIE 10 AFFAIRES JURIDIQUES

Section 1 - Application, infractions et peines

Application

338. La municipalité peut appliquer ses propres arrêtés ainsi que tout texte législatif que la municipalité ou ses officiers ont l'autorité de faire observer.

Appointment of officers

339. The council may by bylaw provide for the appointment of enforcement officers for the enforcement of bylaws and of other Acts under which the municipality or its officers are given powers of enforcement, and may define their duties and responsibilities.

Continuing offence

340. Where the commission of an offence continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day it continues.

Limitation period for prosecutions

341. A prosecution under this Act or a bylaw may be commenced within six months after the date of the alleged offence, but not afterwards.

Procedure for enforcement

342. A prosecution under this Act shall be in accordance with in the *Summary Convictions Act*.

Sanctions upon conviction

343.(1) A person who commits an offence against a bylaw is liable on summary conviction to a fine of up to \$10,000 plus a fine of up to \$2,500 for each day the offence continues, or to imprisonment for up to one year, or to both the fines and imprisonment, unless a bylaw provides a smaller fine or shorter term of imprisonment as the maximum for the offence.

(2) If a person is found guilty of an offence under this Act or a bylaw, the court may, in addition to any other penalty imposed, order the person to comply with this Act or the bylaw, or a licence, permit, or other authorisation issued under the bylaw.

Addition of costs, charges, or fines to taxes

344.(1) A bylaw in relation to charges in respect of utilities, encroachments, or other expenses or costs incurred by a municipality may provide that in default of payment of the charge the outstanding amount owing may be charged against the real property in respect of which the service was provided or expenditure was made, and that it may be recovered in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act.

Nomination des officiers

339. Le conseil peut, par arrêté, prévoir la nomination d'agents d'exécution des arrêtés chargés de l'application des arrêtés et de tout texte législatif que la municipalité ou ses officiers ont l'autorité de faire observer; elle peut de même établir leurs attributions.

Infraction continue

340. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Prescription

341. Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à un arrêté se prescrivent par six mois à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

Procédure applicable

342. Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi le sont conformément à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

Peines

343.(1) Quiconque contrevient à la présente loi est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 2 500 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit ainsi que d'un emprisonnement maximal d'un an, ou soit des amendes ou de l'emprisonnement, à moins qu'un arrêté ne prévoie une amende ou une peine d'emprisonnement moins sévère.

(2) En sus de toute autre peine, le tribunal peut exiger de la personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à un arrêté qu'elle se conforme à la loi, à l'arrêté ou à toute autorisation délivrée sous le régime de celui-ci, notamment un permis ou une licence.

Assimilation aux taxes

344.(1) Les arrêtés qui prévoient des taxes de services publics, des droits relatifs aux empiétements ou des charges relatives à toute autre dépense ou coût engagés par la municipalité peuvent prévoir, qu'à défaut de paiement de ces taxes, droits ou charges, les montants non payés peuvent constituer un privilège grevant le bien réel à l'égard duquel le service a été fourni ou la dépense a été engagée et être recouvrées au même titre qu'une taxe sous le régime de la présente loi.

(2) A council may by bylaw provide for charging against real property fines which have not been paid as required by the court.

Civil liability not affected

345. Conviction of an offence under this Act or a bylaw does not exonerate a person from civil liability.

Inspections and enforcement

346.(1) If this or any other Act or a bylaw authorizes or requires anything to be inspected, remedied, enforced, or done by a municipality, then officers of the municipality, after giving reasonable notice to the owner or occupier of land or the building or other structure may

(a) enter the land or structure at any reasonable time, and carry out the inspection, enforcement, or action authorized or required by the Act or bylaw;

(b) request that anything be produced to assist in the inspection, remedy, enforcement, or action; and

(c) make copies of anything related to the inspection, remedy, enforcement, or action.

(2) The officers must display or produce on request identification showing that they are authorized to make the entry.

(3) In an emergency, or in extraordinary circumstances, the officers need not give reasonable notice or enter at a reasonable hour and may do the things referred to in clauses (1)(a), (b), and (c) without the consent of the owner or occupant.

Court authorized inspections and enforcement

347.(1) The municipality may apply to a justice of the peace for an order under subsection (2) if a person

(a) refuses to allow or interferes with the entry, inspection, enforcement, or action referred to in section 346, or

(b) refuses to produce anything to assist in the inspection, remedy, enforcement or action referred to in section 346.

(2) Le conseil peut, par arrêté, prévoir que les amendes qui n'ont pas été payées selon les directives du tribunal constituent un privilège grevant les biens réels.

Responsabilité civile

345. Quiconque est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à un arrêté n'est pas pour autant dégagé de sa responsabilité en matière civile.

Inspections et application

346.(1) Si la présente loi, une autre loi ou un arrêté permet ou exige que la municipalité accomplisse un acte quelconque, un des fonctionnaires désignés de celle-ci peut, après avoir donné un préavis suffisant au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de toute autre construction qui doit être visité aux fins de l'accomplissement de l'acte :

a) entrer sur ces lieux à toute heure convenable et accomplir l'acte permis ou exigé;

b) exiger la production de quoi que ce soit permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte;

c) faire des copies de toute chose liée à l'acte.

(2) L'officier produit sur demande une pièce d'identité indiquant qu'il est autorisé à procéder à la visite des lieux.

(3) En cas d'urgence ou de situation extraordinaire, les officiers peuvent entrer sur un lieu en tout temps sans préavis et sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant pour faire les choses visées aux alinéas (1)a) à c).

Visites autorisées par le tribunal

347.(1) La municipalité peut demander à un juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne :

a) ne permet pas ou entrave la visite ou l'acte visé à l'article 346;

b) refuse de produire une chose qui permettrait de faciliter l'acte visé à l'article 346.

(2) On an application under subsection (1), the court may issue any order it considers appropriate, including

(a) restraining a person from preventing or interfering with the entry, inspection, enforcement, or action; or

(b) requiring the production of anything to assist in the inspection, remedy, enforcement or action.

Order by municipal officer to remedy contravention

348.(1) If an officer finds that a person is contravening a bylaw or this or any other Act that the municipality is authorized to enforce, the officer may, by written order require the person responsible for the contravention to remedy it if, in the opinion of the officer, the circumstances so require.

(2) The order may

(a) direct a person to stop doing something, or to change the way in which the person is doing it;

(b) direct a person to take any action or measure necessary to remedy the contravention of the Act or bylaw, including the removal or demolition of a structure that has been erected or placed in contravention of a bylaw and, if necessary, to prevent a reoccurrence of the contravention;

(c) state a time within which the person must comply with the directions; and

(d) state that if the person does not comply with the directions within a specified time, the municipality will take the action or measure at the expense of the person.

Review by council of officer's order

349.(1) A person who receives a written order under section 348 may request the council to review the order by written notice within 14 days after the date the

(2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée, notamment :

a) interdire à la personne d'empêcher ou d'entraver la visite ou l'acte;

b) exiger la production de toute chose permettant de faciliter l'acte.

Ordre du fonctionnaire désigné

348.(1) S'il constate qu'une personne contrevert à un arrêté, à la présente loi ou à toute autre loi que la municipalité est habilitée à faire appliquer, le fonctionnaire désigné peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie si, selon lui, les circonstances le dictent.

(2) Le fonctionnaire désigné peut, dans son ordre, à la fois :

a) enjoindre à une personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;

b) enjoindre à une personne de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la contravention à la loi ou à l'arrêté, y compris l'enlèvement ou la démolition d'une construction qui a été érigée ou placée en contravention avec un règlement municipal et, au besoin, afin d'empêcher que la contravention ne se reproduise;

c) indiquer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de se conformer aux directives;

d) mentionner que si la personne ne se conforme pas aux directives dans le délai imparti, la municipalité prendra la mesure en question aux frais de la personne.

Révision par le conseil

349.(1) La personne qui reçoit l'ordre écrit visé à l'article 348 peut demander au conseil de le réviser en lui envoyant un avis écrit dans les 14 jours suivant la date de

order is received, or such longer period as a bylaw specifies.

(2) After reviewing the order, the council may confirm, vary, substitute, or cancel the order.

Municipality remedying contravention

350.(1) A municipality may take whatever action or measures are necessary to remedy a contravention of a bylaw or this or any other Act that the municipality is authorized to enforce or to prevent a re-occurrence of the contravention, if

- (a) the officer has given a written order under section 348;
- (b) the order contains the statement referred to in clause 348(2)(d);
- (c) the person to whom the order is directed has not complied with the order within the time specified in the order; and
- (d) the 14 day period under section 349 respecting the order has passed or, if a request to the council to review the order has been made, the review has been done, and a decision made by council that the municipality is to take the action or measures.

(2) The costs of an action or measure taken by a municipality under this section are an amount owing to the municipality by the person who contravened the Act or bylaw and may be collected in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act.

Division 2 - Challenging Bylaws

Grounds for challenging bylaws

351.(1) A person may make an application to the Supreme Court for a declaration that all or part of a bylaw is invalid on the following grounds:

- (a) the council acted in excess of its jurisdiction,
- (b) the council acted in bad faith,
- (c) the bylaw in whole or in part, is discriminatory, or

réception de cet ordre ou dans le délai supplémentaire que précise un arrêté.

(2) Après avoir examiné la demande, le conseil peut confirmer, modifier, remplacer ou annuler l'ordre.

Mesures prises par la municipalité

350.(1) La municipalité peut prendre les mesures nécessaires afin de remédier à une contravention à un arrêté, à la présente loi ou à toute autre loi qu'elle est habilitée à faire appliquer ou d'empêcher que la contravention ne se reproduise si, à la fois :

- a) le fonctionnaire désigné a donné l'ordre écrit visé à l'article 348;
- b) l'ordre contient la mention visée à l'alinéa 348(2)d);
- c) la personne qui fait l'objet de l'ordre ne s'y est pas conformé dans le délai y imparti;
- d) le délai de 14 jours visé à l'article 349 est expiré ou, si une demande de révision a été présentée au conseil, la révision a été faite et le conseil a autorisé la municipalité à prendre les mesures.

(2) Les frais occasionnés par les mesures que prend la municipalité en vertu du présent article constituent une dette de la personne qui a contrevenu à la présente loi, à une autre loi ou à un arrêté et peuvent être recouvrés au même titre qu'une taxe en vertu de la présente loi.

Section 2 - Contestation des arrêtés

Motifs

351.(1) Toute personne peut demander au tribunal de déclarer qu'un arrêté est invalide du fait :

- a) que le conseil a outrepassé sa compétence;
- b) que le conseil a agi de mauvaise foi;
- c) que l'arrêté est discriminatoire;
- d) que le conseil a omis d'observer une exigence

(d) the council failed to comply with a requirement of this or any other Act or the municipality's procedures bylaw.

(2) A bylaw, in whole or in part, is discriminatory if it operates unfairly and unequally between different classes of persons without reasonable justification.

(3) Upon hearing an application under subsection (1), a judge may make the requested declaration and any other order he or she considers appropriate, but a bylaw shall not be declared invalid under paragraph (1)(d) unless the judge is satisfied that the council's failure to comply with the requirement likely affected the outcome of the vote on the bylaw.

(4) A bylaw may not be challenged on the ground that it is unreasonable.

(5) A bylaw of a council or resolution or proceeding of a council committee may not be challenged on the ground that

(a) a person sitting or voting as a councillor

- (i) is not qualified to be on council,
- (ii) was not qualified when the person was elected, or
- (iii) after the election, ceased to be qualified or became disqualified,

(b) the election of one or more councillors is invalid,

(c) a councillor has resigned because of disqualification,

(d) a person has been declared disqualified from being a councillor,

(e) a councillor did not take the oaths of office and allegiance,

(f) a person sitting or voting as a member of a council committee

- (i) is not qualified to be on the committee,
- (ii) was not qualified when the person was appointed, or

de la présente loi ou de toute autre loi de l'Assemblée législative ou le règlement de procédure de la municipalité.

(2) Est discriminatoire un arrêté ou une partie d'un arrêté qui s'applique, sans motif valable, de façon injuste et inégale entre différentes catégories de personnes.

(3) Après avoir entendu la requête visée au paragraphe (1), un juge peut faire la déclaration demandée et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée. Toutefois, il ne peut déclarer l'arrêté invalide en vertu de l'alinéa (1)d) à moins d'être convaincu que le défaut du conseil de s'y conformer a joué sur le résultat du vote relatif à l'arrêté.

(4) Il est interdit de contester un arrêté pour le motif qu'il est déraisonnable.

(5) Il est interdit de contester un arrêté du conseil ou une résolution ou des délibérations d'un comité du conseil pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) qu'une personne qui siège ou vote à titre de conseiller :

- (i) était inhabile lorsqu'elle a été élue,
- (ii) après avoir été élue, a cessé d'être habile ou est devenue inhabile;
- b) que l'élection d'un ou plusieurs conseillers est invalide;
- c) qu'un conseiller a démissionné du fait qu'il est devenu inhabile;
- d) qu'un personne a été déclarée inhabile à siéger à titre de conseiller;
- e) qu'un conseiller ne prête pas le serment professionnel;
- f) qu'une personne qui siège ou vote à titre de membre d'un des comités du conseil :

 - (i) était inhabile lorsqu'elle a été nommée ou élue,
 - (ii) après avoir été nommée ou élue, a cessé d'être habile ou est devenue inhabile;

- g) qu'il y avait une irrégularité dans la

(iii) after being appointed, ceased to be qualified, or became disqualified, or

(g) there was a defect in the appointment of a councillor or other person to a council committee.

(6) Every action under this section shall be brought against the municipality alone and not against any person acting under the bylaw.

Division 3 - Liability of Municipalities

Exercise of discretion

352. A municipality that has under this Act the discretion to do something is not liable for deciding in good faith and without negligence to do that thing or for omitting to do it.

Failure to enforce a bylaw

353.(1) A municipality is not liable for loss or injury resulting from a failure to enforce a bylaw.

(2) Subsection (1) does not apply to a failure to perform a duty that is imposed by the bylaw.

Failure of inspection system

354.(1) A municipality is not liable for damage caused by a system of inspection or the frequency, infrequency, or absence of inspections.

(2) Subsection (1) does not apply where an enactment or bylaw imposes a duty to perform the inspection and the inspection is not performed in accordance with that duty.

Inspection not a guarantee

355. An inspection or a system of inspections by a municipality is not a representation, guarantee, warranty, or assurance of the quality or standard of construction of the property, building, facility, structure, service, or other thing inspected.

Nuisance actions

356.(1) A municipality is not liable in an action based on nuisance, or on any other tort that does not require a finding of intention or negligence, if the damage arises, from highways or the operation or non-

nomination d'un conseiller ou d'une autre personne à un des comités du conseil.

(6) Les actions intentées sous le régime du présent article le sont contre la municipalité seulement et non contre les personnes agissant en vertu de l'arrêté.

Section 3 - Responsabilité des municipalités

Pouvoir discrétionnaire

352. La responsabilité civile d'une municipalité n'est pas engagée du fait qu'elle a exercé ou omis d'exercer, de bonne foi et sans négligence, tout pouvoir discrétionnaire que lui confère la présente loi.

Défaut d'appliquer un arrêté

353.(1) La responsabilité civile de la municipalité n'est pas engagée du fait qu'elle n'a pas appliquer un arrêté.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit d'une omission d'accomplir un devoir qu'impose l'arrêté.

Défaut d'inspecter

354.(1) La municipalité n'est pas responsable des pertes occasionnées par un système d'inspection, notamment la fréquence des inspections ou leur absence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'un texte de nature législative, notamment un arrêté, impose l'obligation de faire l'inspection et que celle-ci n'a pas été faite conformément avec ce texte.

Garantie

355. L'inspection de choses par la municipalité n'a pas pour effet de garantir la qualité de la construction des choses inspectées ou tout autre élément les concernant.

Nuisances

356.(1) Dans une action fondée sur la nuisance ou tout autre délit ne comportant pas l'élément d'intention ou de négligence, la responsabilité de la municipalité n'est pas engagée si les pertes découlent de l'utilisation des

operation of

- (a) a public service or facility, or
- (b) a dike, ditch, or dam.

(2) Subsection (1) does not apply where the nuisance or other tort

- (a) unreasonably imposes on one person or some persons a burden that is significantly greater than the burden it imposes on others, and
- (b) the municipality could reasonably have chosen an alternative, having regard to the municipality's duties and resources, and to the public benefits and cost of each alternative, and the burdens imposed by each.

Liability for highways

357.(1) Unless otherwise provided for in this or any other Act, a municipality is not liable for loss or damage sustained in respect of a highway unless the highway is under the jurisdiction of the municipality.

(2) A municipality is only liable for an injury to a person or damage to property caused by snow, ice, slush, or water on a highway if the municipality is grossly negligent.

Liability for provision of protective fire services

358. A municipality is not liable for loss or damage to a person or property in respect of the provision of protective fire services unless the municipality is grossly negligent.

Protection from personal liability

359.(1) A member of a council or a council committee, a municipal employee or officer, or a volunteer on behalf of the municipality is not liable for any loss or damage caused by anything said or done or omitted to be done lawfully, in good faith, and without negligence in the performance or intended performance of their functions, duties, or powers under this or any other Act.

routes, de l'exploitation ou du défaut d'exploiter un service public ou une installation publique, une digue, une tranchée de drainage ou un barrage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations où la nuisance ou autre tort impose injustement à quelqu'un un fardeau beaucoup plus lourd qu'à d'autres ou encore lorsque la municipalité aurait pu opter pour une autre solution, compte tenu de ses responsabilités et de ses ressources, des avantages et de coûts de chacune des solutions et du fardeau qu'elles imposent.

Responsabilité relativement aux chemins

357.(1) À moins qu'il ne soit prévu autrement dans la présente loi ou toute autre loi, la municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages subis relativement aux chemins situés sur son territoire que si les chemins sont des chemins municipaux.

(2) La municipalité n'est pas responsable des blessures ou des pertes attribuables à la présence de neige, de glace, de neige fondante ou d'eau sur les chemins, à moins qu'elle ne fasse preuve de grossière négligence.

Services de protection contre l'incendie

358. La municipalité n'est pas responsable des blessures, des pertes ou des dommages découlant de la fourniture de services de protection contre l'incendie, à moins qu'elle ne fasse preuve de grossière négligence.

Immunité

359.(1) Les membres du conseil et de ses comités, les fonctionnaires municipaux et les travailleurs bénévoles bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux paroles prononcées, aux actes accomplis ou aux omissions commises de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont confiées en application de la présente loi ou de toute autre loi.

(2) No person has personal liability for anything they do in good faith in reliance on a bylaw which is subsequently declared invalid.

Indemnification by municipality

360.(1) A municipality must indemnify a current or former member of council, a municipal officer, volunteer workers, and their heirs and legal representatives for reasonable costs incurred in a civil, criminal, or administrative action or other proceeding, as a result of the actions of such person done in the performance of their duties, if the person was substantially successful on the merits of the defence of the action.

(2) A municipality may indemnify a current or former member of council, a municipal officer, volunteer workers, and their heirs and legal representatives for reasonable costs incurred in a civil, criminal, or administrative action or other proceeding, as a result of the actions of such person done in the performance of their duties, if the person acted in good faith and the person had reasonable grounds for believing the conduct in question was lawful.

Division 4 - Actions Against a Municipality

Limitation periods

361. Except as otherwise provided in this Act, all actions against a municipality must be commenced within 12 months after the cause of the action first arose.

Notice of action involving highways or public facilities

362.(1) In an action against a municipality for loss or damage as a result of the municipality's failure to maintain a highway or a public facility, a person must, in writing, notify the chief administrative officer of the municipality of the event on which the claim is based within 21 days after the event.

(2) Failure to notify the municipality within the time required by subsection (1) bars the action unless

(a) the person making the claim has a reasonable excuse for the lack of notice and the municipality is not prejudiced by the lack of notice,

(2) Bénéficie de l'immunité toute personne qui agit de bonne foi au regard d'un arrêté qui est par la suite déclaré invalide.

Indemnisation

360.(1) La municipalité indemnise les actuels ou les anciens conseillers, membres d'un comité d'un conseil, fonctionnaires municipaux ou travailleurs bénévoles ou leurs héritiers et représentants personnels des frais engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative intentée en raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs attributions si les moyens de défense que la personne visée a opposés à la poursuite ont été accueillis en grande partie.

(2) La municipalité peut indemniser les membres du conseil $\frac{3}{4}$ anciens ou actuels $\frac{3}{4}$, les fonctionnaires municipaux, les travailleurs volontaires ou leurs héritiers et représentants personnels des frais engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative intentée en raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs attributions si d'une part la personne visée a agi de bonne foi et d'autre part, cette personne avait des motifs raisonnables de croire qu'elle agissait en toute légalité.

Section 4 - Poursuite contre la municipalité

Prescription

361. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les actions intentées contre la municipalité doivent l'être dans l'année qui suit le fait générateur du litige.

Avis de poursuite

362.(1) Dans toute poursuite contre une municipalité pour blessures, pertes ou dommages découlant de l'omission de la municipalité d'entretenir un chemin ou une installation publique, le demandeur doit donner avis écrit au directeur général de l'incident générateur du litige dans les 21 jours de l'incident en question.

(2) Le défaut d'aviser la municipalité dans le délai prévu au paragraphe (1) éteint le droit d'intenter l'action sauf si, selon le cas :

a) Le demander a une excuse valable pour ne pas avoir donné l'avis et si l'absence d'avis ne porte pas atteinte à la municipalité;

- (b) the claim relates to the death or injury of a person as the result of the event complained of, or
- (c) the municipality waives the notice requirement.

Service of documents

363. Where by this Act or any bylaw an action, notice or other document is required to be served on or sent by registered mail to the municipality or the chief administrative officer it may be served or sent by leaving it at, or sending it by registered mail to, the office of the chief administrative officer.

Writ of execution against municipality

364. Where the amount owing on a writ of execution together with all costs is not paid to the sheriff within one month after service of the writ on the chief administrative officer, the sheriff shall examine the assessment rolls of the municipality and shall, in like manner as rates are established for general municipal purposes, but without limiting the amount of the rate, establish a rate to cover the amount due on the writ of execution with such addition to it as the sheriff deems sufficient to cover the interest and the sheriff's own fees.

Addition of writ of execution amount to the tax roll

365. The sheriff shall, after establishing a rate under section 365, issue a direction to the designated municipal officer of the municipality and shall attach the direction to every tax roll showing the particulars of the rate, stating that the municipality has neglected to satisfy the writ of execution, and commanding the designated municipal officer to levy the rate forthwith.

Entry on tax demand notices

366. If at the time of levying a rate under the order of the sheriff, the tax demand notices for that year have not been issued, the designated municipal officer shall add a column on the notices, headed "writ of execution rate in A.B. v. the municipality", and shall insert in the notice the amount required by the sheriff, but where the tax demand notices for the year have been issued the designated municipal officer shall proceed to

- b) la demande a trait à un décès attribuable au fait générateur du litige;
- c) la municipalité renonce à l'avis.

Signification

363. Les brefs, avis ou autres documents qui, sous le régime de la présente loi ou d'un arrêté adopté sous son régime, doivent être signifiés ou envoyés par courrier recommandé à la municipalité ou au greffier peuvent l'être par envoi par courrier recommandé ou remise au bureau du greffier.

Bref d'exécution contre la municipalité

364. Lorsque le montant visé par un bref d'exécution ainsi que tous les frais d'exécution n'ont pas été versés au shérif avant l'expiration du mois qui suit la signification du bref au directeur général, le shérif étudie le rôle d'évaluation de la municipalité et, de la même façon qu'un taux d'imposition est déterminé pour les taxes municipales, mais sans qu'un plafond ne limite le taux, détermine un taux suffisant pour permettre le remboursement de la dette qui fait l'objet des mesures d'exécution forcée et de la somme que le shérif estime suffisante au paiement des intérêts et de ses propres honoraires.

Inscription du montant de l'exécution forcée au rôle d'imposition

365. Après avoir déterminé le taux visé à l'article 364, le shérif délivre une réquisition signée de sa main et portant son sceau officiel au fonctionnaire désigné de la municipalité et l'annexe au rôle d'imposition; le document fait état du taux et des autres détails concernant la dette, porte que la municipalité a fait défaut de se conformer au bref d'exécution et ordonne au trésorier de prélever la taxe au taux indiqué immédiatement.

Adjonction aux avis d'impôt

366. Si, au moment d'imposer une taxe en conformité avec la réquisition du shérif, les avis d'impôt pour l'année n'ont pas encore été délivrés, le fonctionnaire désigné y ajoute une colonne intitulé « mandat d'exécution dans l'affaire A.B. c. la municipalité » et y inscrit le montant nécessaire; toutefois, si les avis d'impôt pour l'année ont déjà été délivré, il délivre des avis d'impôt distincts.

issue separate tax demand notices for the writ of execution rate.

Satisfaction of the writ of execution

367. After satisfying the writ of execution and all fees on it, the sheriff shall pay any surplus within ten days after receiving it to the designated municipal officer, and such amounts shall form part of the general revenue fund of the municipality.

Security in court proceedings

368. If the municipality is ordered to pay into court any money as security for any proceeding, damages, or costs, the council of the municipality may borrow such sums of money as are needed for that purpose.

Exemptions from execution

369.(1) The personal and real property of a municipality is exempt from forced seizure or sale by any process of law unless the seizure and sale is under a lien or charge created with the council's authorisation as a specific charge on the property.

(2) The registration of any instrument against a municipality under the *Land Titles Act* or the *Personal Property Security Act* is void unless the instrument is a transfer of an interest in, or creates a specific charge on, the real or personal property of the municipality and the council has authorized the transfer or the creation of the charge.

Costs in court proceedings

370. In any court proceedings under this Act, costs awarded to a municipality shall not be disallowed or reduced merely because the lawyer in respect of whose service costs are claimed was a salaried officer or employee of the municipality.

Coming into force

371.(1) This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) This Act repeals the *Municipal Act* published as Chapter 119 of the Revised Statutes of the Yukon 1986.

Paiement

367. Après avoir payé toutes les dettes qui ont donné lieu à l'exécution forcée et tous les droits et frais qui en découlent, le shérif remet le surplus, dans les dix jours, au fonctionnaire désigné; le surplus fait partie du Trésor de la municipalité.

Cautionnement judiciaire

368. S'il est ordonné à une municipalité de consigner auprès du tribunal une somme à titre de garantie du paiement d'une dette, notamment d'une dette judiciaire ou de cautionnement pour frais, notamment des dépens qui peuvent découler de l'appel interjeté d'une décision d'un tribunal ou d'un arbitre, le conseil de la municipalité peut emprunter les sommes nécessaires.

Biens insaisissables

369.(1) Sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée les biens personnels et réels de la municipalité, à moins que la saisie et vente est faite en vertu d'un privilège ou d'une charge sur la propriété consentie avec l'autorisation du conseil.

(2) L'enregistrement de tout instrument contre une municipalité sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* ou la *Loi sur les sûretés mobilières* est nul à moins que l'instrument en question opère le transfert d'un intérêt ou créé un charge spécifique sur un bien réel ou personnel de la municipalité avec l'autorisation de la municipalité à cet égard.

Dépens

370. Dans toute instance judiciaire intenté sous le régime de la présente loi, les dépens accordés à une municipalité ne peuvent être rejetés ou réduits lors de la taxation pour le seul motif que l'avocat en cause était un fonctionnaire salarié de la municipalité.

Entrée en vigueur

371.(1) La présente loi entre en vigueur à la date que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(2) La présente loi abroge la *Loi sur les municipalités publiée en tant que chapitre 119 des Lois révisées du Yukon (1986)*.



OIL AND GAS ACT CONFIRMATION ACT

(Assented to November 8, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1.** The text of the instrument entitled the *Oil and Gas Act*, published in the Statutes of the Yukon 1997 as Chapter 16, is hereby confirmed, and is incorporated into and enacted as part of this Act as though it were set out word for word in this Act.
- 2.** The text of the instrument confirmed and enacted as part of this Act may be cited as the *Oil and Gas Act*.
- 3.** This Act, or any provision thereof, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

LOI CONFIRMANTE LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

(sanctionnée le 8 novembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

- 1.** Le texte de l'instrument intitulé *Loi sur le pétrole et le gaz*, publié sous le chapitre 16 des Lois du Yukon 1997, est confirmé et est incorporé à la présente loi; il est édicté à titre de partie de la présente loi comme s'il y paraissait textuellement.
- 2.** Titre du texte de l'instrument confirmé et édicté à titre de partie de la présente loi : *Loi sur le pétrole et le gaz*.
- 3.** La présente loi ou telles de ses dispositions entre en vigueur à la date que fixe le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE OPTOMETRISTS ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) Section 1 of the *Optometrists Act* is amended by repealing the definition of "optometry" and substituting the following definition for it:

"optometry" means

(a) the examination of the human eye and its related structures and the human vision system in order to measure, assess, diagnose, or refer for consultation or treatment, any conditions of the human eye or its related structures or the human vision system;

(b) the treatment of conditions of the human eye and its related structures and the human vision system through the prescribing and dispensing of ophthalmic appliances, therapeutic pharmaceutical agents as authorized by the regulations, or other aids, and the prescribing and provision of orthoptics or perceptual training and the offering of advice, consultation or counselling;

(c) the provision of other vision care services as authorized by the regulations."

2. Subsection 3(1) of the said Act is amended by repealing the expression "graduated from a recognized school of optometry in Canada or passed the United States National examination" and substituting for it the paragraphs:

"(a) graduated from a recognized school of optometry in Canada and passed the prescribed exam, or

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES OPTOMÉTRISTES

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1.(1) L'article 1 de la *Loi sur les optométristes* est modifié par abrogation de la définition du mot «optométrie» et son remplacement par la définition suivante :

««optométrie» s'entend

a) de l'examen de l'oeil humain, de ses structures connexes et du système visuel afin de mesurer, d'évaluer, de diagnostiquer, d'adresser pour consultation ou traitement toute anomalie de ceux-ci;

b) du traitement des anomalies de l'oeil humain, de ses structures connexes et du système visuel en prescrivant ou en fournissant des appareils ophthalmiques ou autres prothèses, les agents pharmaco-thérapeutiques que prévoient les règlements, des exercices orthoptiques ou un entraînement visuel ou encore, en offrant des conseils et de consultations.;

c) de la prestation des autres soins de la vue que prévoient les règlements..»

2. Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression «elle a obtenu son diplôme d'une école d'optométrie reconnue du Canada ou a subi avec succès l'examen appelé United States National Examination» et son remplacement par les alinéas suivants :

«a) soit elle a obtenu son diplôme d'une école d'optométrie reconnue au Canada et subi avec succès l'examen réglementaire,

CHAPTER 21
AN ACT TO AMEND THE OPTOMETRISTS ACT

(b) passed the United States National Examination."

3. The said Act is amended by adding the following section

"6.1 The Commissioner in Executive Council may prescribe courses that an optometrist must take or minimum hours of practice that they must maintain in order to qualify for the renewal of their licence."

4. Section 9 of the said Act is amended by adding the following subsection:

"(2) No optometrist shall prescribe or dispense a therapeutic pharmaceutical agent except as authorised by the regulations."

5. Section 19 of the said Act is amended by adding the following expression and paragraphs

"including regulations which

(a) prescribe therapeutic pharmaceutical agents and vision care services that optometrists may prescribe or dispense;

(b) prescribe the qualifications that optometrists must have in order to prescribe or dispense therapeutic pharmaceutical agents or vision care services and provide for the designation of optometrists who may prescribe or dispense them;

(c) establish professional practice guidelines for optometrists to follow when they prescribe or dispense therapeutic pharmaceutical agents or vision care services."

6. Section 10 of the *Pharmacists Act* is amended by repealing the expression "medical practitioner, dentist or veterinary surgeon" and substituting for it the expression "practitioner, dentist, veterinary surgeon, or optometrist"

7. This Act, or any provision of it, comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

CHAPITRE 21
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES OPTOMÉTRISTES

b) soit elle a subi avec succès l'examen appelé United States National Examination..»

3. La même loi est de plus modifiée par adjonction de l'article suivant :

«6.1 Le Commissaire en conseil exécutif peut par règlement établir les cours de formation que doit suivre chaque optométriste ou le nombre minimum d'heures de pratiquer que l'optométriste doit effectuer pour être éligible au renouvellement de sa licence.»

4. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«(2) Il est interdit à l'optométriste de prescrire ou de fournir des agents pharmaco-thérapeutiques autres que ceux prévus aux règlements.»

5. L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction de l'expression et des alinéas suivants :

«il peut notamment, par règlement :

a) établir quels agents pharmaco-thérapeutiques et quels soins de la vue les optométristes peuvent prescrire ou fournir;

b) fixer les qualités que doit posséder l'optométriste pour prescrire ou fournir des agents pharmaco-thérapeutiques ou des soins de la vue et nommer les optométristes qui peuvent le faire;

c) établir un code de déontologie que doivent suivre les optométristes lorsqu'ils prescrivent ou fournissent des agents pharmaco-thérapeutiques ou des soins de la vue.»

6. L'article 10 de la *Loi sur les pharmaciens* est modifié par abrogation de l'expression «un médecin, un dentiste ou un vétérinaire» et son remplacement par l'expression «un médecin, un dentiste, un vétérinaire ou un optométriste».

7. La présente loi ou telles de ses dispositions entre en vigueur à la date que fixe le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ACT TO AMEND THE PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Private Investigators and Security Guards Act*

2. The following definitions are added to section 1 of the said Act:

““board” means the Private Investigators and Security Agencies Review Board; «Commission»

“firearm” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada); «arme à feu»

“Minister” means the Executive Council Member responsible for the administration of this Act; «ministre»

3. The expression “Narcotic Control Act (Canada)” is repealed wherever it occurs in the said Act and the expression “Controlled Drugs and Substances Act (Canada) or the Narcotic Control Act (Canada)” is substituted for it.

4. Paragraph 13(d) of the said Act is repealed and the following paragraph is substituted for it:

“(d) an affidavit by the applicant acknowledging that he or she is aware that he or she may not work as a security guard or security consultant unless he or she is employed by a security guard agency or security consultant agency or unless he or she holds an agency licence.”

5. The expression “cancelled or terminated” in subsection 15(2) of the said Act is repealed and the expression “cancelled or surrendered” is substituted for it.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*.

2. Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1 de la même loi :

“«arme à feu» S'entend au sens du *Code criminel* (Canada). “firearm”

“Commission» La Commission d'appel des détectives privés et des gardiens de sécurité. “board”

“ministre» Le membre du Conseil exécutif responsable de l'application de la présente loi. “Minister”»

3. L'expression «ou à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada)» est abrogée là où elle paraît dans la loi et est remplacée par l'expression «à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada)».

4. L'alinéa 13 d) de la même loi est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

“(d) un affidavit du requérant dans lequel il atteste savoir qu'il lui est interdit de travailler comme agent de sécurité ou conseiller en sécurité, à moins d'être à l'emploi d'une agence de gardiennage ou d'une agence de conseillers en sécurité ou d'être titulaire d'une licence d'agence.”

5. L'expression «annulation ou expiration» au paragraphe 15(2) de la même loi est abrogée et remplacée par l'expression «annulation ou remise».

CHAPTER 22
**ACT TO AMEND THE PRIVATE INVESTIGATORS
AND SECURITY GUARDS ACT**

6. Subsections 15(3) and 15(4) of the said Act are repealed.

7. Subsection 21(1) of the said Act is repealed and the following subsection is substituted for it:

“21.(1) A person affected by a decision, direction or order made by the registrar may appeal to the board.”

8. The Act is further amended by adding the following sections immediately after section 21 of the said Act:

“Private Investigators and Security Agencies Review Board

21.1(1) There is established a board to be called the Private Investigators and Security Agencies Review Board.

(2) The board shall consist of three members appointed by the Minister consisting of

(a) a chair,

(b) one member who is representative of private investigation agencies, and

(c) one member who is representative of security consulting agencies or security guard agencies.

(3) The term of the members of the board shall be three years, or such lesser term as the Minister may specify at the time of the appointment, and members are eligible for re-appointment.

(4) A member of the board may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of his or her duties as a member of the board away from his or her ordinary place of residence but, except as otherwise provided in the regulations, the payment of these expenses shall conform to the payment of such expenses for members of the public service of Yukon.

(5) A member of the board shall be paid such remuneration as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

Quorum

21.2 A quorum of the board is a majority of its

CHAPITRE 22
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ**

6. Les paragraphes 15(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

7. Le paragraphe 21(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«21.(1) La personne que vise une décision ou une ordonnance rendue ou une directive donnée par le registraire peut interjeter appel à la Commission.»

8. La même loi est de plus modifiée par adjonction des articles suivants immédiatement après l'article 21 :

«Commission d'appel des détectives privés et des gardiens de sécurité

21.1(1) Est constituée la Commission d'appel des détectives privés et des gardiens de sécurité.

(2) La Commission est composée de trois commissaires que nomme le ministre : le président, un représentant des agences de détectives privés et un représentant des agences de conseillers en sécurité ou des agences de gardiennage.

(3) Le mandat des commissaires est de trois ans ou de la période inférieure que fixe le ministre; le mandat est renouvelable.

(4) Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour exposés dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence. Sauf disposition contraire des règlements, le paiement de ces frais doit être aussi semblable que possible à celui qui est prévu pour les fonctionnaires du Yukon.

(5) Les commissaires reçoivent la rémunération que fixe le commissaire en conseil exécutif par règlement.

Quorum

21.2 Le quorum de la Commission est constitué

CHAPTER 22 ACT TO AMEND THE PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS ACT

members.

Split decisions

21.3 Where there is no majority decision of the members of the board, the decision of the chair is the decision of the board.

Powers, privileges and protection of members

21.4 For the purposes of this Act, the board and each of its members has the protection, privileges and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

Board procedure

21.5(1) Where a matter comes before the board under this act, the board shall begin its inquiry into the matter within 14 days.

(2) The board shall give full opportunity to the parties to a proceeding to present evidence and to make submissions to it and, where the board considers it necessary, it may hold a hearing.

(3) In a proceeding before the board, the parties shall be

- (a) the person appealing the decision, direction, or order made by the registrar, or**
- (b) the person against whom an administrative fine has been imposed, and**
- (c) the registrar.**

(4) The board may order the payment by a party of such costs or expenses to a party referred to in paragraph 3(a) or (b) that it considers appropriate.

Finality of board decisions

21.6 An order or decision of the board is final and binding.

Advisory functions of the board

21.7 In additions to the functions and duties conferred on it by this Act, the board shall advise the registrar with respect to any matter the registrar wishes to refer to it."

CAPITOLE 22 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

par la majorité des commissaires.

Partage

21.3 En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Pouvoirs, priviléges et protection des commissaires

21.4 Pour l'application de la présente loi, la Commission et chacun des commissaires jouit de la protection, des priviléges et des pouvoirs d'une commission nommée en application de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Procédure

21.5(1) Saisie d'une affaire sous le régime de la présente loi, la Commission commence son enquête sur l'affaire dans les quatorze jours.

(2) La Commission donne aux parties à l'instance la possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des arguments, et, si elle le juge nécessaire, elle peut tenir une audience.

(3) Dans une instance devant la Commission, les parties sont les suivantes :

- a) la personne qui fait appel de la décision, de la directive ou de l'ordonnance du registraire;**
- b) la personne frappée d'une sanction administrative;**
- c) le registraire.**

(4) La Commission peut ordonner à une partie de payer à une autre partie mentionnée à l'alinéa (3)a ou b), les frais ou les dépens qu'elle estime justes.

Décision définitive

21.6 L'ordonnance ou la décision de la Commission est définitive et lie les parties.

Fonction consultative de la Commission

21.7 En plus des fonctions et des responsabilités qui lui sont confiées par la présente loi, la Commission conseille le registraire relativement à toute question que lui soumet ce dernier..»

CHAPTER 22
**ACT TO AMEND THE PRIVATE INVESTIGATORS
AND SECURITY GUARDS ACT**

9. The heading "Firearms" immediately preceding section 28 of the said Act is repealed and the heading "Weapons" is substituted for it.

10. The Act is further amended by adding the following subsection immediately after subsection 28(4) of the said Act:

"(5) No person licensed under this Act shall carry a weapon prohibited by the *Criminal Code* (Canada) in the course of the business or employment authorized by the licence."

11. The Act is further amended by adding the following section immediately after section 30:

"Administrative penalties"

30.1(1) If satisfied on reasonable grounds that a person has violated any of sections 4, 5, 6, 7, 8, 12, 27, 28, 29, or any other provision of this Act or of the regulations prescribed by the Commissioner in Executive Council, the registrar may, as an alternative to prosecution of an offence and after offering the person an opportunity to respond, levy against the person an administrative penalty of \$100.

(2) If multiple instances of the same violation are found on the same investigation, then for the purposes of subsection (1) the multiple instances shall be treated as a single violation for which only one penalty may be levied.

(3) The administrative penalty may be levied by serving on the person a notice of levy of administrative penalty.

(4) Within 21 days of being served with notice of the levy of the administrative penalty, the person may appeal the levy to the board by giving written notice as required by subsection (5). On hearing the appeal, the board may

- (a) revoke the levy, or
- (b) confirm the levy.

(5) The person may deliver the notice to the registrar who shall forthwith notify the board of the appeal.

CHAPITRE 22
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ**

9. La rubrique «Armes à feux» qui précède immédiatement l'article 28 de la même loi est abrogée et remplacée par la rubrique «Armes».

10. La même loi est de plus modifiée par adjonction du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe 28(4) :

"(5) Le titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi ne peut porter une arme prohibée en vertu du *Code criminel* (Canada) dans le cadre des activités ou de l'emploi autorisés par le permis."

11. La même loi est de plus modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement après l'article 30 :

«Sanctions administratives»

30.1(1) Si le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à l'article 4, 5, 6, 7, 8, 12, 27, 28 ou 29, ou à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements d'application, il peut, au lieu d'engager une poursuite et après avoir offert à la personne l'occasion de se faire entendre, imposer à cette personne une sanction administrative de 100 \$.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'une infraction continue, il n'est compté qu'une seule infraction.

(3) La sanction administrative peut être imposée en signifiant à la personne en cause un avis de l'imposition de cette sanction.

(4) La personne en cause peut, au moyen d'un avis écrit, dans les 21 jours suivant la signification de l'avis d'imposition de la sanction, en appeler de cette décision à la Commission; à l'audition de l'appel, la Commission peut soit révoquer la pénalité, soit la confirmer.

(5) L'avis d'appel peut être remis au registraire qui en avise aussitôt la Commission.

CHAPTER 22
**ACT TO AMEND THE PRIVATE INVESTIGATORS
AND SECURITY GUARDS ACT**

(6) If a person on whom the registrar has served a notice of levy of administrative penalty

(a) has not paid the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within such extended time as the registrar agrees to,

(b) has not appealed the levy within the time for doing so, or

(c) has appealed the levy and been required by the board to pay the administrative penalty, but has failed to pay it within 21 days of the board's decision or within such extended time as the registrar agrees to,

the registrar may impose the administrative levy as a surcharge on the person's license renewal fee if the person has been issued a license under the Act or on the license fee the person must pay when applying for a license under the Act.

(7) A person on whom the registrar has served a notice of levy of administrative penalty shall not be prosecuted for the offence if

(a) the person pays the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within such extended time as the registrar agrees to,

(b) having appealed the levy within the time for doing so and having been required by the board to pay the administrative penalty, the person pays the administrative penalty within 21 days of the board's decision or within such extended time as the registrar agrees to, or

(c) the person appeals the levy within the time for doing so and the board revokes the levy.

(8) The payment of an administrative penalty, or an admission of liability to pay it, may be used as a record of offences for the levying of subsequent administrative penalties, but may not be used or received in evidence for the purpose of sentencing after conviction of an offence .

CHAPITRE 22
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ**

(6) Dans les cas suivants, le registraire peut imposer la sanction administrative à titre de surcharge s'ajoutant aux droits de délivrance ou de renouvellement d'un permis sous le régime de la présente loi :

a) lorsque le montant de la sanction administrative n'a pas été acquitté dans les 21 jours suivant la signification de l'avis d'imposition ou dans le délai plus long accordé par le registraire;

b) lorsqu'il n'a pas été interjeté appel, dans le délai imparti, de la décision imposant la sanction administrative;

c) lorsqu'il a été interjeté appel de la décision et la commission l'a confirmée, mais que le montant de la sanction administrative n'a pas été acquitté dans les 21 jours suivant la décision de la Commission ou dans le délai plus long accordé par le registraire.

(7) Il ne peut être engagé une poursuite pour infraction à la présente loi contre la personne frappée d'une sanction administrative dans les cas suivants :

a) lorsque le montant de la sanction administrative a été acquitté dans les 21 jours suivant la signification de l'avis d'imposition ou dans le délai plus long accordé par le registraire;

b) lorsque la commission confirme, en appel, la sanction administrative et que le montant de la sanction administrative est acquitté dans les 21 jours suivant la décision de la Commission ou dans le délai plus long accordé par le registraire;

c) lorsqu'il est interjeté appel de la décision imposant la sanction dans le délai imparti et la commission infirme la sanction.

(8) Le versement du montant d'une sanction administrative ou une reconnaissance de responsabilité peut servir à établir un dossier aux fins de l'imposition de sanctions administratives ultérieures, mais ne peut être admis en preuve aux fins d'établir la sentence après une déclaration de culpabilité.

CHAPTER 22
**ACT TO AMEND THE PRIVATE INVESTIGATORS
AND SECURITY GUARDS ACT**

(9) An administrative penalty under this section is a debt owing by the person to the Government of Yukon and is payable to the registrar."

CHAPITRE 22
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ**

(9) La sanction administrative constitue une créance du gouvernement du Yukon sur la personne en cause et est payable au registraire.»

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



SECOND APPROPRIATION ACT, 1998-99

(Assented to May 5, 1998)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 1999;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) In addition to the net sum of \$446,718,000 provided for in the *First Appropriation Act, 1998-99* from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$4,370,000, for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 1999, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis, thereby reducing the net Total Voted (current spending authority) to \$451,088,000.

2. Not included in the sum of \$451,088,000 referred to in Schedule A and subsection 1(2) is the sum of \$420,000 representing the foregone income from non-interest bearing compensating balances held on deposit with the government's banker for purposes of paying for the banking services provided to the government by the bank.

3. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 1998-99

(sanctionnée le 5 mai 1998)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi ne paraissant pas entre parenthèses sont requises en sus des sommes déjà affectées pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1999;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1.(1) Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1999 et inscrits à l'Annexe A, une somme supplémentaire à la somme nette de 446 718 000 \$ prélevée en application de la *Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 1998-99*. Cette somme n'excède pas le total de 4 370 000 \$ et doit être payée ou affectée en conformité avec les Annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses, sont réduites du total de la somme entre parenthèses, réduisant le total net voté (autorisation pour les dépenses courantes) à 451 088 000 \$.

2. Une somme de 451 088 000\$, représentant le revenu prévu des soldes ne portant pas intérêt déposés chez le banquier du gouvernement afin de payer les services bancaires rendus au gouvernement par la banque s'ajoute à la somme de 420 000 \$ figurant à l'Annexe A et au paragraphe 1(2).

3. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$ (Dollars in 000's)

	Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spend- ing authority)
Sums required this Appropriation			
Operation and Maintenance Votes			
14 Renewable Resources	13,828	50	13,878
Subtotal Operation and Maintenance	13,828	50	13,878
	=====	=====	=====
Capital Votes			
09 Community and Transportation Services	23,823	2,200	26,023
03 Education	12,211	650	12,861
16 Government Services	5,170	1,060	6,230
14 Renewable Resources	1,434	410	1,844
Subtotal Capital	42,638	4,320	46,958
=====	=====	=====	=====
TOTAL SUMS REQUIRED	56,466	4,370	60,836
	=====	=====	=====

SCHEDULE A

		\$(Dollars in 000's)		Total Voted (Current spend- ing authority)
	Voted to Date	This Appropriation		
Sums not required this Appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	3,147	0	3,147
02	Executive Council Office	13,178	0	13,178
09	Community and Transportation Services	62,661	0	62,661
07	Economic Development	4,698	0	4,698
03	Education	81,083	0	81,083
12	Finance	1,684	0	1,684
16	Government Services	19,948	0	19,948
15	Health and Social Services	108,765	0	108,765
08	Justice	29,781	0	29,781
10	Public Service Commission	9,647	0	9,647
13	Tourism	8,889	0	8,889
11	Women's Directorate	409	0	409
22	Yukon Development Corporation	one dollar	0	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	12,435	0	12,435
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	one dollar
20	Loan Amortization	760	0	760
20	Loan Capital	5,000	0	5,000
23	Office of the Ombudsman	207	0	207
Subtotal Operation and Maintenance		<u>362,292</u>	<u>0</u>	<u>362,292</u>
		=====	=====	=====
Capital Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	5	0	5
02	Executive Council Office	296	0	296
07	Economic Development	7,270	0	7,270
12	Finance	21	0	21
15	Health and Social Services	3,154	0	3,154
08	Justice	599	0	599
10	Public Service Commission	35	0	35
13	Tourism	2,676	0	2,676
11	Women's Directorate	4	0	4
18	Yukon Housing Corporation	13,895	0	13,895
23	Office of the Ombudsman	5	0	5
Subtotal Capital		<u>27,960</u>	<u>0</u>	<u>27,960</u>
		=====	=====	=====
TOTAL SUMS NOT REQUIRED		<u>390,252</u>	<u>0</u>	<u>390,252</u>
NET TOTAL		<u>446,718</u>	<u>4,370</u>	<u>451,088</u>
		=====	=====	=====

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

	\$(Dollars in 000's)		Total Voted (Current spend- ing authority)
	Voted to Date	This Appropriation	
Sums required this Appropriation			
Operation and Maintenance Votes			
Subtotal Operation and Maintenance	0	0	0
	=====	=====	=====
Capital Votes			
Subtotal Capital	0	0	0
	=====	=====	=====
TOTAL SUMS REQUIRED	0	0	0
	=====	=====	=====

CHAPTER 23
SECOND APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 23
LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 1998-99

		\$(Dollars in 000's)		Total Voted (Current spend- ing authority)
		Voted to Date	This Appropriation	
Sums not required this Appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services			
	- In-Lieu of Property Taxes	3,807	0	3,807
	- Community/Hamlet Operations and Maintenance	52	0	52
	- Home Owner	2,244	0	2,244
	- Comprehensive Municipal Grants	11,470	0	11,470
07	Economic Development	0	0	0
03	Education			
	- Teacher Training (French Bursaries)	13	0	13
	- Post Secondary Student Grants	2,341	0	2,341
	- Post Secondary Student Scholarships	53	0	53
	- Shad Valley - Student Entrepreneurs	8	0	8
12	Finance	0	0	0
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Social Services			
	- Adoption Subsidies	75	0	75
	- Child Care Operating Grants	1,219	0	1,219
	- Child Care Subsidies	3,580	0	3,580
	- Federal Child Benefit - Whitehorse	82	0	82
	- Youth Allowance	4	0	4
	- Employment Incentive Grants	300	0	300
	- Social Assistance - Whitehorse	8,048	0	8,048
	- Yukon Seniors Income Supplement	400	0	400
	- Pioneer Utility Grant	300	0	300
	- Rehabilitation Subsidies	10	0	10
	- ADS Education and Prevention	10	0	10
	- Medical Travel Subsidies	110	0	110
	- In-Lieu of Property Taxes	67	0	67
	- Federal Child Benefit - Region	20	0	20
	- Social Assistance - Region	1,577	0	1,577
08	Justice			
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	84	0	84
	- Human Rights Commission	243	0	243

CHAPTER 23
SECOND APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 23
LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 1998-99

		\$(Dollars in 000's)		Total Voted (Current spend- ing authority)
		Voted to Date	This Appropriation	
Sums not required this Appropriation				
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources - Fur Institute of Canada	6	0	6
13	Tourism - Museum Grants - Arts Centre Corporation	69 349	0 0	69 349
11	Women's Directorate - Community Workshops on Family Violence - Special Activities	5 5	0 0	5 5
22	Yukon Development Corporation	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0
Subtotal Operation and Maintenance		36,551	0	36,551
		=====	=====	=====

CHAPTER 23
SECOND APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 23
LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 1998-99

		\$(Dollars in 000's)		Total Voted (Current spend- ing authority)
		Voted to Date	This Appropriation	
Capital Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services	0	0	0
07	Economic Development	0	0	0
03	Education	0	0	0
12	Finance	0	0	0
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0
08	Justice	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources	0	0	0
13	Tourism	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0
	Subtotal Capital	<hr/>	<hr/>	<hr/>
		0	0	0
	TOTAL SUMS NOT REQUIRED	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
		36,551	0	36,551
	NET TOTAL	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
		36,551	0	36,551
		<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

ANNEXE A

\$ (dollars en milliers)

	Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes requises par la présente affectation			
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien			
14 Richesses renouvelables			
14 Richesses renouvelables	13 828	50	13 878
Total partiel: fonctionnement et entretien	13 828	50	13 878
	=====	=====	=====
Crédits votés relatifs au capital			
09 Services aux agglomérations et du Transport	23 823	2 200	26 023
03 Éducation	12 211	650	12 861
16 Services gouvernementaux	5 170	1 060	6 230
14 Richesses renouvelables	1 434	410	1 844
	=====	=====	=====
Total partiel relatif au capital	42 638	4 320	46 958
TOTAL DES SOMMES REQUISES	56 466	4 370	60 836
	=====	=====	=====

ANNEXE A

\$ (dollars en milliers)

	Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes non requises par la présente affectation			
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien			
01 Assemblée législative du Yukon	3 147	0	3 147
02 Conseil exécutif	13 178	0	13 178
09 Services aux agglomérations et du Transport	62 661	0	62 661
07 Expansion économique	4 698	0	4 698
03 Éducation	81 083	0	81 083
12 Finances	1 684	0	1 684
16 Services gouvernementaux	19 948	0	19 948
15 Santé et Affaires sociales	108 765	0	108 765
08 Justice	29 781	0	29 781
10 Commission de la fonction publique	9 647	0	9 647
13 Tourisme	8 889	0	8 889
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	409	0	409
22 Société de développement du Yukon	un dollar	0	un dollar
18 Société d'habitation du Yukon	12 435	0	12 435
19 Société des alcools du Yukon	un dollar	0	un dollar
20 Amortissement du capital emprunté	760	0	760
20 Capital emprunté	5 000	0	5 000
23 Bureau de l'ombudsman	207	0	207
Total partiel: fonctionnement et entretien	<hr/> 362 292	<hr/> =====	<hr/> 362 292
	<hr/> =====	<hr/> =====	<hr/> =====
Crédits votés relatifs au capital			
01 Assemblée législative du Yukon	5	0	5
02 Conseil exécutif	296	0	296
07 Expansion économique	7 270	0	7 270
12 Finances	21	0	21
15 Santé et Affaires sociales	3 154	0	3 154
08 Justice	599	0	599
10 Commission de la fonction publique	35	0	35
13 Tourisme	2 676	0	2 676
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	4	0	4
18 Société d'habitation du Yukon	13 895	0	13 895
23 Bureau de l'ombudsman	5	0	5
Total partiel relatif au capital	<hr/> 27 960	<hr/> =====	<hr/> 27 960
	<hr/> =====	<hr/> =====	<hr/> =====
TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	390 252	0	390 252
	<hr/> =====	<hr/> =====	<hr/> =====
TOTAL NET	446 718	4 370	451 088
	<hr/> =====	<hr/> =====	<hr/> =====

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

	\$(dollars en milliers)		
	Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisa- tion pour les- dépenses courantes)
Sommes requises par la présente affectation			
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien			
Total partiel: fonctionnement et entretien	0 =====	0 =====	0 =====
Crédits votés relatifs au capital			
Total partiel relatif au capital	0 =====	0 =====	0 =====
TOTAL DES SOMMES REQUISES	0 =====	0 =====	0 =====

		\$(dollars en milliers)		
	Crédits affectés à ce jour		Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes non requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0
09	Services aux agglomérations et du Transport			
	- Au titre de l'impôt foncier	3 807	0	3 807
	- Fonctionnement des agglomérations	52	0	52
	- Propriétaires résidentiels	2 244	0	2 244
	- Subventions municipales globales	11 470	0	11 470
07	Expansion économique	0	0	0
03	Éducation			
	- Formation des enseignants (bourse pour le français)	13	0	13
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	2 341	0	2 341
	- Bourses d'études	53	0	53
	- Les étudiants entrepreneurs de Shad Valley	8	0	8
12	Finances	0	0	0
16	Services gouvernementaux	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales			
	- Subventions pour l'adoption	75	0	75
	- Subventions pour l'exploitation des services de garde	1 219	0	1 219
	- Programme de subventions pour les services de garde	3 580	0	3 580
	- Allocations familiales - Whitehorse	82	0	82
	- Allocations aux jeunes contrevenants	4	0	4
	- Subventions d'encouragement à l'emploi	300	0	300
	- Aide sociale - Whitehorse	8 048	0	8 048
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	400	0	400
	- Subventions aux aînés pour les services publics	300	0	300
	- Services de réadaptation	10	0	10
	- Services aux alcooliques et aux toxicomanes			
	- éducation et prévention	10	0	10
	- Subventions pour voyages médicaux	110	0	110
	- Au titre de l'impôt foncier	67	0	67
	- Allocations familiales - régional	20	0	20
	- Aide sociale - régional	1 577	0	1 577

**CHAPTER 23
SECOND APPROPRIATION ACT, 1998-99**

**CHAPITRE 23
LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 1998-99**

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
08	Justice - Allocation aux détenus - Commission des droits de la personne	84 243	0 0	84 243
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Richesses renouvelables - Institut canadien de la fourrure	6	0	6
13	Tourisme - Subventions aux musées - Société du Centre des Arts du Yukon	69 349	0 0	69 349
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme - Ateliers sur la violence familiale - Activités spéciales	5 5	0 0	5 5
22	Société de développement du Yukon	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0
23	Bureau de l'ombudsman	0	0	0
Total partiel: fonctionnement et entretien		<hr/> 36 551 <hr/> =====	<hr/> 0 <hr/> =====	<hr/> 36 551 <hr/> =====

		\$(dollars en milliers)		
	Crédits affectés à ce jour		Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisati- on pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au capital				
01 Assemblée législative du Yukon	0		0	0
02 Conseil exécutif	0		0	0
09 Services aux agglomérations et du Transport	0		0	0
07 Expansion économique	0		0	0
03 Éducation	0		0	0
12 Finances	0		0	0
16 Services gouvernementaux	0		0	0
15 Santé et Affaires sociales	0		0	0
08 Justice	0		0	0
10 Commission de la fonction publique	0		0	0
14 Richesses renouvelables	0		0	0
13 Tourisme	0		0	0
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	0		0	0
18 Société d'habitation du Yukon	0		0	0
23 Bureau de l'ombudsman	0		0	0
Total partiel relatif au capital	<hr/> 0		<hr/> 0	<hr/> 0
TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	<hr/> 36 551		<hr/> 0	<hr/> 36 551
TOTAL NET	<hr/> 36 551		<hr/> 0	<hr/> 36 551
	<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE SECURITIES ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Securities Act*.

2. Section 6 of the Act is revoked and the following is substituted for it:

“Renewals

6. The Commissioner in Executive Council shall establish:

(a) an annual filing date for renewal of registration as a broker, security-issuer or salesperson; and

(b) the type of documents that have to be filed annually, as well as annual filing fees.”

3. Section 38 of the Act is revoked and the following is substituted for it:

“Appointments

38.(1) The Executive Council Member may appoint a registrar of securities.

(2) The registrar of securities may appoint deputy registrars of securities.”

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2. L'article 6 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Renouvellements

6. Le Commissaire en conseil exécutif établit :

a) une date de dépôt d'une demande pour le renouvellement d'une inscription à titre de courtier, d'émetteur de valeurs ou de vendeur;

b) les catégories de documents à être produits chaque année ainsi que les frais rattachés à cette production.»

3. L'article 38 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Nominations

38.(1) Le membre du Conseil exécutif peut nommer un registraire des valeurs mobilières.

(2) Le registraire des valeurs mobilières peut nommer des registraires adjoints des valeurs mobilières.»

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



SPOUSAL TORT IMMUNITY ABOLITION ACT

(Assented to December 7, 1998)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. Subsection 6(3) of the *Married Women's Property Act* is repealed and the following subsection is substituted for it:

“(3) Each of the parties to a marriage has the same rights of action against the other as if they were not married.”

2. Section 7 of the *Contributory Negligence Act* is repealed.

3. The *Insurance Act* is amended by adding the following section to it:

“129.1(1) Effective the day the *Spousal Tort Immunity Abolition Act* comes into force,

(a) no contract may include a provision that the insurer shall have no liability for bodily injury to or death of the son, daughter, or spouse of any person insured by the contract, and any provision like that in a contract that has been made before that date, or is made on or after that date, is void; and

(b) an agreement or undertaking by a parent to indemnify an insurer for an expense the insurer incurs or indemnification it pays under a policy to a child of the parent is void.”

LOI ABOLISSANT L'IMMUNITÉ DÉLICTUELLE DES PERSONNES MARIÉES

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. Le paragraphe 6(3) de la *Loi sur les biens de la femme mariée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) La personne mariée détient contre son conjoint les mêmes droits d'action que si elle ne l'était pas.»

2. L'article 7 de la *Loi sur la négligence concourante de la victime* est abrogé.

3. La *Loi sur les assurances* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

«129.1(1) À compter de la date d'entrée en vigueur de la *Loi abolissant l'immunité délictuelle des personnes mariées*,

a) aucun contrat ne doit contenir de clause qui vise à dégager l'assureur de toute responsabilité pour lésions corporelles subies par le fils, la fille ou le conjoint de l'assuré, ou pour le décès de l'une de ces personnes, et toute clause du genre est nulle, que le contrat ait été conclu avant cette date ou plus tard;

b) est nul tout engagement ou entente prévoyant l'indemnisation de l'assureur par un parent pour les dépenses que l'assureur encourt ou indemnité qu'il verse à un enfant du parent au titre d'une police.»

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



TERRITORIAL COURT ACT

(Assented to December 7, 1998)

Preamble

Recognizing that an independent judiciary is one of the cornerstones of a free and democratic society; and

Recognizing that the justice system requires the respect and confidence of the public it serves; and

Recognizing that the quality of justice for the citizens of Yukon is a matter of concern for all who live or visit here; and

Recognizing that it is both desirable and necessary to have a working relationship between the Government and the Territorial Court of Yukon that is characterized by mutual respect and cooperation; and

Recognizing that community-based justice activities augment and support the work of the Territorial Court; and

Recognizing that the remuneration of the Territorial Court must be established by a process which is impartial, reasonable and fair,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act

“commission” means the judicial compensation commission established under Part 3; «commission»

“council” means the Judicial Council of the

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Préambule

Vu que l'indépendance de la magistrature est l'une des pierres angulaires d'une société libre et démocratique;

Vu que le système judiciaire nécessite le respect et la confiance du public qu'il sert;

Vu que la qualité de la justice pour les citoyens du Yukon est une question qui intéresse tous ceux qui vivent au Yukon ou qui le visite;

Vu qu'il est à la fois désirable et nécessaire que le gouvernement du Yukon et la Cour territoriale du Yukon entretiennent des rapports de travail fondés sur le respect mutuel et la coopération;

Vu que les activités liées à la justice communautaire augmentent et justifient le rôle de la Cour territoriale;

Vu que la rémunération des juges de la Cour territoriale doit être fixée par un mécanisme qui se veut impartial, raisonnable et juste,

le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commission» La commission de rémunération des juges constituée sous le régime de la partie 3. «commission»

CHAPTER 26 TERRITORIAL COURT ACT

CHAPITRE 26

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

Territorial Court established in accordance with Part 4; «conseil»

“court” means the Territorial Court of Yukon; «cour»

“chief judge” means the chief judge of the Territorial Court appointed in accordance with section 72; «*juge en chef*»

“deputy judge” means a judge who is not appointed to serve on a full-time basis; «*juge adjoint*»

“government” means the Government of Yukon; «gouvernement»

“judge” means a judge of the Territorial Court and includes a deputy judge;

“judicial remuneration” means all forms of compensation including salaries, pensions, allowances and benefits; «rémunération des juges»

“justice” means a justice of the peace; (« version anglaise seulement »)

“Minister” means the member of the Executive Council responsible for the Department of Justice and for the administration of this Act; «ministre»

“tribunal” means a judicial conduct tribunal as constituted under section 43. «tribunal»

Continuation

2.(1) The Territorial Court of Yukon is hereby continued.

(2) The Justice of the Peace Court is hereby continued as part of the court.

Jurisdiction

3.(1) A judge has jurisdiction throughout the Yukon to exercise all the power conferred on, and perform all the duties imposed on a judge of the Territorial Court, a justice or two or more justices sitting together, or a provincial court judge by or under an enactment of the Yukon or of Canada.

(2) For the purposes of the *Young Offenders Act* (Canada), the Territorial Court shall be deemed to have been designated as a youth court and every judge of the Territorial Court shall be deemed to have been designated a youth court judge.

«conseil» Le conseil de la magistrature de la Cour territoriale constituée conformément à la partie 4. “council”

«cour» La Cour territoriale du Yukon. “court”

«gouvernement» Le gouvernement du Yukon. “government”

«juge» Juge de la cour, notamment un juge adjoint. “judge”

«juge adjoint» Juge de la cour qui n'a pas été nommé à temps plein. “deputy judge”

«juge en chef» Le juge en chef de la Cour territoriale nommé en vertu de l'article 72. “chief judge”

«ministre» Le membre du conseil exécutif responsable du ministère de la Justice et de l'application de la présente loi; “Minister”

«rémunération des juges» Toute forme de rémunération, notamment les salaires, les pensions, les indemnités et les avantages sociaux. “judicial compensation”

«tribunal» Le tribunal de déontologie judiciaire constitué en vertu de l'article 43. “tribunal”

Maintien

2.(1) La Cour territoriale du Yukon est maintenue.

(2) La Cour des juges de paix du Yukon est maintenue à titre de composante de la cour.

Compétence

3.(1) Le juge a compétence partout au Yukon et peut exercer les fonctions et pouvoirs qui sont conférés sous le régime d'un texte législatif du Yukon ou d'un texte fédéral à un juge de la Cour territoriale, à un juge de paix ou à plusieurs juges de paix siégeant ensemble ou à un juge de la cour provinciale.

(2) Pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), la Cour territoriale est réputée avoir été désignée à titre de tribunal pour adolescents, chacun de ses juges étant réputé avoir été nommé à titre de juge du tribunal pour adolescents.

(3) A judge is ex officio a notary public.

Civil matters

4. Except where otherwise provided by statute, the court has no jurisdiction over civil matters.

PART 2 **JUDGES**

Judges of the Supreme Court and Court of Appeal

5. A justice of the Court of Appeal or a judge of the Supreme Court may sit as a judge of the Territorial Court and, where that justice or judge does so, he or she is a judge of the Territorial Court.

Appointment of judges

6.(1) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister, may appoint such judges as he or she considers necessary when a vacancy occurs or when the volume of work of the court requires an additional appointment.

(2) A judge who is to be a deputy judge may be appointed for a term of not more than five years recommended by the Minister, but a deputy judge is not eligible for re-appointment after the expiration of that term except upon the recommendation of the Minister.

(3) The terms of the appointment of every judge shall be judicially noticed.

Qualifications

7. A person shall not be appointed as a judge unless

(a) he or she is a member, or is qualified to be a member of the Law Society of Yukon;

(b) he or she has practiced as a lawyer in Yukon or in a province for the period of ten years immediately preceding the year in which the appointment is to occur, or he or she has other experience satisfactory to the council; and

(c) the person has been recommended by the Minister in accordance with this Act.

(3) Le juge est d'office un notaire public.

Matière civile

4. Sauf disposition législative contraire, le tribunal n'a aucune compétence en matière civile.

PARTIE 2 **JUGES**

Juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel

5. Les juges de la Cour d'appel et ceux de la Cour suprême peuvent siéger à titre de juges de la Cour territoriale; ils sont alors des juges de cette cour.

Nomination des juges

6.(1) Le Commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du ministre, nomme les juges qu'il estime nécessaires en cas de vacance au sein de la magistrature ou lorsque la charge de travail de la cour l'exige.

(2) Les juges adjoints peuvent être nommés pour un mandat dont la durée est recommandée par le ministre; la durée de ce mandat ne peut être supérieure à cinq ans; toutefois, le mandat d'un juge adjoint ne peut être renouvelé que si le ministre le recommande.

(3) Les modalités de nomination de tous les juges sont connues d'office.

Qualités requises

7. Une personne ne peut être nommée juge que si elle répond à chacun des critères suivants :

a) elle est membre du Barreau du Yukon ou possède les qualités requises pour le devenir;

b) elle a exercé la profession d'avocat au Yukon ou dans une province pendant les dix dernières années qui précédent celle de sa nomination ou elle possède une autre expérience que le conseil estime suffisante;

c) elle a été recommandée par le ministre conformément à la présente loi.

Council recommendations to Minister

8. When a judge is to be appointed, the council shall submit a list of not less than three and not more than eight qualified candidates to the Minister and the Minister shall recommend appointment of a candidate from this list.

Compilation of list by council

9. On being advised that a judge is to be appointed, the council shall

- (a) advertise the position in newspapers circulating throughout Yukon and in such other regional or national publications it considers advisable;
- (b) advise the Law Society of Yukon of the availability of the position and take such further steps as it considers advisable to bring the availability of the position to the attention of other potential candidates who meet the qualifications for appointment;
- (c) interview applicants who appear to be qualified and assess these applicants on the basis of the following criteria
 - (i) the need to have a bench which is demographically representative of the community it serves,
 - (ii) the scholarship, and other attainments of the applicant,
 - (iii) the experience and maturity of the applicant,
 - (iv) the familiarity of the applicant with and the involvement of the applicant in northern communities,
 - (v) the familiarity of the applicant with and the understanding of the applicant of Yukon First Nations issues and concerns,
 - (vi) the applicant's record of community service,
 - (vii) additional criteria the council considers appropriate for the needs of the court which are to be communicated by the council to the applicants prior to their

Recommandations du conseil au ministre

8. Lorsqu'il y a lieu de nommer un juge, le conseil soumet au ministre une liste d'au moins trois et au plus huit candidats qualifiés et le ministre recommande la nomination de l'un d'eux à la magistrature.

Liste du conseil

9. Lorsque le conseil est avisé de la nomination prochaine d'un magistrat,

- a) il annonce le poste dans les journaux de diffusion générale au Yukon et toute autre publication régionale ou nationale selon ce qu'il estime indiqué;
- b) il en avise le Barreau du Yukon et fait les démarches qu'il estime nécessaires pour que tout autre candidat qui possède les qualités requises en prenne connaissance;
- c) il fait subir une entrevue aux candidats qui semblent avoir les qualités requises et il les évalue en fonction des critères suivants :
 - (i) la nécessité d'avoir une magistrature qui reflète la démographie de la collectivité qu'elle sert;
 - (ii) l'éducation et autres connaissances personnelles du candidat;
 - (iii) l'expérience du candidat et son degré de maturité;
 - (iv) les connaissances du candidat des collectivités nordiques et son engagement dans ces mêmes collectivités;
 - (v) les connaissances du candidat des questions touchant les Premières nations du Yukon, des préoccupations de ces dernières et sa compréhension à cet égard;
 - (vi) les services qu'il a rendus à la communauté;
 - (vii) tout autre critère que le conseil estime opportun dont il fait au part aux candidats avant leur entrevue;
 - (viii) tout autre critère que le ministre

interviews, and

(viii) any additional criteria that the Minister considers appropriate in the public interest and that the Minister has communicated to the council in writing which are to be communicated by the council to the applicants prior to their interviews.

(d) prepare a list of suitable applicants that complies with section 8 without ranking the applicants but including reasons why each applicant has been included in the list.

Oath of office

10.(1) A judge, before entering on the duties of his or her office, shall swear or affirm an oath as follows before a judge of the Supreme Court or before the chief judge: "I,, do solemnly swear that I will duly, faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trusts reposed in me as a judge of the Territorial Court of Yukon for so long as I shall continue to hold office, without fear or favour, and that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth II, her heirs and successors."

(2) The oath of office shall be transmitted forthwith to the Minister.

Term of office

11.(1) Subject to this Act, a judge holds office during good behaviour.

(2) Subject to this Act, where a deputy judge is appointed for a term, the deputy judge holds office during good behaviour for the term of his or her appointment.

(3) A judge may resign by submitting to the Minister a written resignation to take effect on the date stated in the resignation.

(4) A judge ceases to hold office on attaining the age of 65 years.

Extra-judicial activities

12.(1) Except as otherwise authorized by the Commissioner in Executive Council or when on an authorized leave without pay, a judge other than a deputy judge shall not carry on directly or indirectly any occupation, profession or business other than his or her

estime opportun dans l'intérêt public dont il a fait part par écrit au conseil et que ce dernier communique aux candidats avant leur entrevue;

d) il prépare la liste des candidats prévue à l'article 8, sans les placer dans un ordre particulier, mais en donnant les raisons pour lesquelles ces personnes ont été choisies.

Serment professionnel

10.(1) Préalablement à son entrée en fonctions, le juge prête et souscrit, devant un juge de la Cour suprême, le serment suivant : « Je, , jure d'exercer consciencieusement, fidèlement et le mieux possible mes attributions de juge de la court territoriale du Yukon tant que j'occuperai cette charge, de rendre justice sans crainte ni favoritisme et d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, à ses héritiers et successeurs.»

(2) Le serment professionnel est transmis immédiatement au ministre.

Inamovibilité

11.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les juges sont nommés à titre inamovible.

(2) Sous réserve de la présente loi, les juges adjoints exercent leur charge à titre inamovible pendant la durée de leur mandat.

(3) Le juge peut démissionner en avisant par écrit le ministre; la démission prend effet à la date que le juge précise dans sa lettre de démission.

(4) Les juges cessent d'occuper leur charge dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

Activités extrajudiciaires

12.(1) Sauf dans la mesure où le commissaire en conseil exécutif l'autorise ou s'ils sont en congé non payé, les juges, à l'exception des juges adjoints, ne peuvent exercer une activité commerciale, une profession ou occupation, même indirectement, autre que l'exercice de

CHAPTER 26 TERRITORIAL COURT ACT

judicial responsibilities.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commissioner in Executive Council may, after consulting with the chief judge, assign other duties to a judge in place of some or all of his or her judicial duties in accordance with any conditions contained in the order assigning the judge.

(3) The chief judge may authorize leave without pay for a judge for a period not exceeding one year, provided that such leave, whether or not combined with vacation pay, may not exceed a period of one year and may not be granted more than once in a five year period.

(4) A judge shall not act as agent or lawyer in any proceedings before another judge or justice.

(5) A person who has ceased to hold office as a judge, other than as a deputy judge, shall not, within 12 months of the day he or she ceased to hold office, act as agent or lawyer in any proceedings before a judge or justice.

(6) Subject to this Act, a judge other than a deputy judge shall reside in Yukon.

(7) No judge shall engage in any manner whatever in partisan political activities.

(8) Subsection (7) does not disentitle a judge to vote in any election.

PART 3 JUDICIAL COMPENSATION COMMISSION

Establishment of commission

13. There shall be established in the year 2003 and in each fifth year thereafter a commission which shall consist of either one commissioner or three commissioners to be appointed by the Commissioner in Executive Council in accordance with this Part.

Mandate of commission

14. The mandate of the commission shall be to inquire into and make recommendations respecting all matters relating to judicial remuneration of judges, and respecting other related matters as the Minister and the

CHAPITRE 26 LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

leur charge.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, après avoir consulté le juge en chef, attribuer d'autres fonctions à un juge en remplacement de la totalité ou d'une partie de ses fonctions judiciaires, conformément aux conditions qu'il énonce dans le décret d'attribution.

(3) Le juge en chef peut permettre qu'un juge prenne un congé sans traitement; cependant, ce congé, qu'il soit ou non accompagné d'une indemnité de congé annuel, ne peut dépasser un an et ne peut être accordé qu'une fois aux cinq ans.

(4) Il est interdit à un juge d'agir à titre de correspondant ou d'avocat dans des procédures dont est saisi un autre juge ou un juge de paix.

(5) À l'exception d'un juge adjoint, il est interdit au juge qui a cessé d'exercer sa charge d'agir à titre de correspondant ou d'avocat dans des procédures dont est saisi un juge ou un juge de paix pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il cesse d'exercer sa charge.

(6) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les juges, à l'exception des juges adjoints, sont tenus de résider au Yukon.

(7) Il est interdit aux juges d'exercer des activités politiques partisanes.

(8) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet d'empêcher un juge d'exercer son droit de vote lors d'une élection.

PARTIE 3 COMMISSION DE RÉMUNÉRATION DES JUGES

Constitution de la commission

13. Il est constitué en l'an 2003 et par après au cinq ans, une commission composée d'un ou de trois commissaires nommés par le commissaire en conseil exécutif conformément à la présente partie.

Mandat de la commission

14. La commission est chargée d'étudier toute question portant sur la rémunération des juges ainsi que toute question y afférente que conviennent de lui soumettre le ministre et le juge en chef et de faire des

chief judge agree to submit to the commission.

No decrease in judicial remuneration

15. Subject to section 16, no recommendation of the commission shall result in less judicial remuneration than the remuneration provided to judges to whom this Part applies on the day on which the commission was established.

Universal austerity measure

16. Any universal austerity measure by the government applicable to the public service of Yukon and also made applicable to judges shall apply to judges, subject to any dispute over its application being resolved by a commission to be established in accordance with this Part within 60 days of a request by either the Minister or the chief judge.

Recommendations binding

17.(1) Subject to subsection (2), recommendations made by the commission with respect to judicial remuneration in accordance with section 14 shall be binding on the government.

(2) Recommendations made by the commission with respect to judicial remuneration shall not bind the government to the extent that these exceed the highest total value of judicial remuneration provided to territorial or provincial judges of British Columbia, Alberta, Saskatchewan or the Northwest Territories.

(3) Where the recommendation of the commission exceeds the highest total value of judicial remuneration set out in subsection (2), the Commissioner in Executive Council may substitute the highest total value of judicial remuneration for the commission's recommendation.

Term of commission

18. Subject to section 28, on the filing of recommendations under section 14 or section 16, the commission's term of office ends.

Factors to be considered by the commission

19. In fulfilling its mandate, the commission shall, in addition to considering any matter it considers relevant, address in its report submissions presented to it regarding the following:

- (a) the current financial position of the government;

recommandation à ces égards.

Réduction interdite

15. Sous réserve de l'article 16, les recommandations de la commission ne peuvent avoir pour effet de réduire la rémunération que touchaient les juges visés par la présente partie à la date de constitution de la commission.

Mesures d'austérité universelles

16. Toute mesure d'austérité universelle que prend le gouvernement et qui touche tant la magistrature que la fonction publique, s'applique à la magistrature, sous réserve toutefois que tout différent concernant l'application d'une telle mesure est tranchée par la commission établie sous le régime de la présente partie dans les 60 jours d'une demande à cet égard par le ministre ou le juge en chef.

Effet obligatoire des recommandations

17.(1) Sous réserve du paragraphe (2), les recommandations de la commission à l'égard de la rémunération des juges formulées conformément à l'article 14 lie le gouvernement.

(2) Le gouvernement n'est pas lié par la recommandation qui aurait pour effet d'augmenter la rémunération des juges au-delà de celle des juges de la cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest ou de la cour provinciale de la Colombie-Britannique, de l'Alberta ou de la Saskatchewan.

(3) Si les recommandations de la Commission ont pour effet d'augmenter la rémunération des juges au-delà des montants visés au paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif peut substituer à la recommandation le plus élevé de ces mêmes montants.

Durée du mandat de la commission

18. Sous réserve de l'article 28, le mandat de la commission prend fin au dépôt de ses recommandations au titre de l'article 14 ou de l'article 16, selon le cas.

Facteurs pertinents

19. Dans l'exercice de son mandat, la commission tient compte de tout ce qu'elle croit pertinent; en outre, dans son rapport de recommandations, elle traite des représentations qui lui ont été présentées à l'égard des facteurs suivants :

- a) la situation économique actuelle du

CHAPTER 26 TERRITORIAL COURT ACT

- (b) the need to provide reasonable compensation to judges;
- (c) the need to build a strong court by attracting qualified applicants;
- (d) the unique nature of Yukon;
- (e) the compensation provided to judges in the Northwest Territories and British Columbia, Alberta and Saskatchewan;
- (f) the laws of Yukon;
- (g) the cost of living in the Yukon; including the growth or decline in real per capita income; and
- (h) any submissions by the public filed under section 25.

Exclusions from commission

20. Unless otherwise agreed by the Minister and by the chief judge, the following are not to be appointed as a commissioner:

- (a) a practicing member of the Law Society of the Yukon;
- (b) a current member of the judiciary;
- (c) a member of the public service of Yukon; and
- (d) a member of the Legislative Assembly

Appointment of commissioners

21. The selection and appointment of commissioners shall occur in the following manner:

- (a) the Minister and the chief judge shall endeavour to agree and to make every effort to recommend the appointment of a single commissioner;
- (b) if the Minister and the chief judge cannot reach agreement on the recommendation of a commission composed of a single commissioner by February 1 in a year a commission is to be appointed, each shall submit a list of three candidates who, where

CHAPITRE 26 LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

- gouvernement;
- b) la nécessité de rémunérer la magistrature de façon juste;
- c) la nécessité d'attirer des candidats compétents afin d'établir un tribunal fort;
- d) le caractère unique du Yukon;
- e) la rémunération de la magistrature aux Territoires du Nord-Ouest, en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan;
- f) les règles de droit du Yukon;
- g) le coût de la vie au Yukon, notamment la croissance ou la baisse du revenu moyen réel par habitant;
- h) les représentations du public faites en vertu de l'article 25.

Inabilité

20. À moins que le ministre et le juge en chef en conviennent autrement, les personnes suivantes ne sont pas aptes à devenir commissaire :

- a) un membre en exercice du Barreau du Yukon;
- b) un membre actuel de la magistrature;
- c) un fonctionnaire du Gouvernement du Yukon;
- d) un député à l'Assemblée législative.

Nomination des commissaires

21. La procédure de sélection et de nomination des commissaires est la suivante :

- a) le ministre et le juge en chef visent à recommander la nomination d'un seul commissaire et font tous les efforts possibles à cette fin;
- b) si le ministre et le juge en chef ne parviennent pas à recommander la nomination d'un seul commissaire avant le 1er février de l'année durant laquelle une commission doit être constituée, chacun soumet une liste de trois candidats, liste qui, dans la mesure du possible,

practicable, represent the demographics of Yukon;

(c) by March 1, the Minister shall nominate one commissioner from the list of candidates provided by the chief judge and the chief judge shall nominate one commissioner from the list of candidates provided by the Minister;

(d) by April 1, the two commissioners who have been selected shall select a third commissioner and when practicable the selection of the third commissioner should ensure that the composition of the commission is representative of the demographics of Yukon;

(e) all persons selected shall be appointed forthwith by Order in Council;

(f) Unless the Minister or the chief judge otherwise agree, a failure for any reason to meet any deadline may be submitted by consent of both the Minister and chief judge to mediation or arbitration proceedings they may agree upon. Failing such agreement, either the Minister or the chief judge may refer the matter to the Supreme Court which shall take whatever action it considers necessary to enable the work of the commission to be carried out in accordance with this Part.

Mediation skills of commission

22. If practicable, at least one commissioner should be skilled in mediation or other consensus processes to resolve differences.

Operating principles of commission

23.(1) The commission shall operate efficiently and economically. The commission and the parties appearing before it shall ensure that the commission works in a manner that minimizes its time and costs.

(2) The commission shall make every effort to use mediation and other consensus processes to resolve differences between the parties.

Procedures of commission

24.(1) Hearings before the commission shall be informal and the commission shall ensure that the public has an adequate opportunity to participate in them.

réflète la démographie du Yukon;

c) au plus tard le 1er mars, le ministre et le juge en chef choisissent chacun un commissaire à partir de liste de candidats de l'autre;

d) au plus tard le 1er avril, les deux commissaires ainsi nommés en nomme un troisième; dans la mesure du possible, cette nomination fait que la composition de la commission est représentative de la démographie du Yukon;

e) les personnes ainsi choisies sont nommées à titre de commissaires sans délai par décret;

f) à moins que le ministre et le juge en chef en conviennent autrement, si les délais impartis ne sont pas respectés, la chose peut être soumise avec le consentement du ministre et du juge en chef, à la médiation ou à tout autre mécanisme de règlement de différends dont ils peuvent convenir, à défaut de quoi, le ministre ou le juge en chef peuvent saisir la Cour suprême; celle-ci prend alors les mesures nécessaires pour permettre à la commission d'exercer sa charge conformément à la présente partie.

Connaissances en médiation

22. Si la chose est possible, au moins un des commissaires est connaissant en matière de médiation ou de tout autre mécanisme de règlement de différends.

Principes directeurs

23.(1) La commission fonctionne de façon efficace et économique. La commission et les parties qui plaignent devant elle veillent à ce qu'elle puisse fonctionner de manière permettant d'économiser le plus d'argent et de temps possible.

(2) Il incombe à la commission de faire tous les efforts possibles pour régler tout différend entre les parties par voie de médiation ou autre mécanisme de règlement de différends.

Procédure

24.(1) À moins que la commission en décide autrement, ses audiences sont tenues sans formalité et elle accorde au public l'occasion raisonnable d'y participer.

CHAPTER 26 TERRITORIAL COURT ACT

(2) If the commission is composed of three members, the commission may designate one or more of its members to act on behalf of the commission and those commissioners shall act on behalf of the commission to the extent of their designated responsibilities.

(3) Subject to subsection (4), the Commission may determine its own rules of conduct including rules respecting public hearings.

(4) The commission shall

(a) ask the Minister and the court to identify unresolved issues between the government and the judiciary within 30 days of the commission being appointed;

(b) employ such consensus processes as the commission considers advisable to assist the government and the judiciary in resolving their differences within 60 days of the commission having been appointed; and

(c) issue its final recommendations and provide these to the government through the Minister and to the court within 90 days of having been appointed.

(5) The commission shall provide written reasons for all of its final recommendations.

(6) Where there are three commissioners, any recommendation concurred in by two commissioners shall be the recommendation of the commission.

Public submissions

25.(1) On creating the commission, the Commissioner in Executive Council shall publish notice of the commission's creation and its purpose in newspapers that are circulated throughout Yukon. The notice shall state that public submissions are welcomed and shall indicate how, when and where the public may file its submissions.

(2) Any Yukon person or Yukon organization may make submissions to the commission for 30 days after its appointment.

(3) Unless the commission otherwise consents, no submission from the public filed on or after the 31st day after the commission was appointed shall be received or

CHAPITRE 26 LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

(2) Si la commission est composée de trois commissaires, elle peut en désigner un ou deux pour agir en son nom, sans qu'ils puissent toutefois, à ce titre, outrepasser le cadre de leur mandat respectif.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la commission peut établir sa propre procédure, notamment celle concernant les audiences publiques.

(4) La commission,

a) dans les 30 jours de sa constitution, demande au ministre et à la cour d'identifier les points en litiges;

b) dans les 60 jours de sa constitution, utilise le mécanisme de règlement de différends qu'elle juge approprié pour aider le gouvernement et la magistrature à en parvenir à un règlement;

c) dans les 90 jours de sa constitution, fait part de ses recommandations finales au ministre et à la cour.

(5) Toutes les recommandations finales de la commission sont motivées par écrit.

(6) S'il y a trois commissaires, les recommandations souscrites par deux d'entre eux sont les recommandations de la commission.

Représentations du public

25.(1) Lorsqu'il constitue la commission, le commissaire en conseil exécutif en fait publier un avis dans les journaux de diffusion générale au Yukon. L'avis invite les membres du public à faire des représentations et indique les modalités à suivre pour ce faire.

(2) Toute personne ou organisme du Yukon peut faire des représentations auprès de la commission dans les trente jours de la date de constitution de cette dernière.

(3) Sans le consentement de la commission, sont irrecevables les représentations du public soumises après le délai imparti et il est interdit à la commission d'en tenir

considered by the commission.

(4) The commission shall provide a copy of any submission by the public to the Minister and the chief judge as soon as possible and in any case no later than 45 days after the commission was appointed.

Costs and expenses

26.(1) A commissioner shall be paid remuneration as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) A commissioner shall be paid transportation and living expenses incurred in connection with their work away from home but, except as otherwise prescribed, the payment for these expenses shall conform to the payment of such expenses for members of the public service of Yukon.

(3) The government shall make available the resources and support the commission may reasonably require to carry out its functions.

(4) The government shall pay any reasonable expenses incurred by the court in preparing and making submissions to the commission, including expenses for professional services.

(5) The commission shall resolve any dispute arising out of subsection (4).

Effect of report

27. Recommendations made by the commission that are binding on government or on the court are deemed to be effective as of the date of the creation of the commission. Any other recommendations accepted by government are effective on a day to be specified by the Minister.

Review of recommendation

28. Where the commission has failed to deal with a matter required of it under its mandate in its recommendations or where an error is otherwise manifest in its recommendations, the Minister or the chief judge may apply to the commission within 7 days of their receipt of the recommendations to have the error or omission dealt with by the commission within 14 days of the application.

compte.

(4) La commission fournit au ministre et au juge en chef dans les meilleurs délais, mais au plus tard 45 jours suivant la date de sa constitution, une copie des représentations faites par le public.

Rémunération des commissaires

26.(1) Les commissaires reçoivent la rémunération que fixe le commissaire en conseil exécutif par règlement.

(2) Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à l'extérieur du lieu de leur résidence habituelle; toutefois, sauf dans les cas prévus par règlement, le versement de cette indemnité doit être le plus semblable possible à celles versées aux membres de la fonction publique du Yukon.

(3) Le gouvernement met à la disposition de la commission les fonds qui sont raisonnablement nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

(4) Sont à la charge du gouvernement les dépenses raisonnables engagées par la cour dans la préparation et la présentation de ses arguments à la commission, notamment les honoraires payés pour des services professionnels.

(5) La commission tranche tout différend découlant de l'application du paragraphe (4).

Effet des recommandations

27. Les recommandations de la commission qui lient le gouvernement ou la cour sont réputées produire leurs effets à compter de la date de constitution de la commission. Les autres recommandations auxquelles souscrit le gouvernement produisent leurs effet à compter de la date que fixe le ministre.

Révision des recommandations

28. Si la commission, dans ses recommandations, a omis de traiter d'une question qu'il lui incombaît d'étudier dans l'exercice de son mandat ou s'il y a erreur manifeste dans ces mêmes recommandations, le ministre ou le juge en chef peut lui demander dans les sept jours après avoir reçu les recommandations de se pencher sur l'omission ou l'erreur dans les 14 jours qui suivent la demande.

PART4
JUDICIAL COUNCIL

Establishment of council

29. There shall be a judicial council of the court to be called the Judicial Council of the Territorial Court.

Functions of the judicial council

30. The functions of the council are:

- (a) to make recommendations to the Minister respecting appointments of judges and justices;
- (b) subject to Part 5, to deal with complaints respecting judges and justices;
- (c) to make recommendations to the Minister and the chief judge on such matters as it considers necessary respecting the efficiency, uniformity or quality of judicial services;
- (d) to report to the Minister and the chief judge respecting proposals for improving the judicial services of the court or on such other matters as may be referred to it by the Minister;
- (e) after consulting with the chief judge and the Minister, to consider and recommend such judicial training as in its opinion may reasonably be necessary;
- (f) to serve in an educational capacity, in any manner as it sees fit;
- (g) for the better consideration of justice issues of concern to the community, to establish working committees to consider reform and improvements in the areas of family and young offenders matters and criminal, and civil laws, and to make recommendations on these areas to the council. The membership of these committees shall be in the discretion of the council, but the council shall attempt to include representatives of all interested groups on these committees;
- (h) at the request of the supervising judge, to consider whether a change of residence or occupation of a justice merits the dismissal of the justice;

PARTIE 4
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Constitution du conseil

29. Est constitué un conseil de la magistrature pour le tribunal appelé Conseil de la magistrature de la Cour territoriale.

Fonctions du Conseil

30. Le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- a) faire des recommandations de nomination de juges et de juges de paix au ministre;
- b) sous réserve des dispositions de la partie 5, recevoir les plaintes concernant les juges et les juges de paix;
- c) faire des recommandations au ministre et au juge en chef sur toutes les questions qu'il estime pertinentes à l'égard de l'efficacité, de la qualité ou de l'uniformité des services judiciaires;
- d) faire rapport au ministre à l'égard des propositions d'amélioration des services judiciaires du tribunal ou sur toute autre question que peut lui soumettre le ministre.
- e) après avoir consulté le juge en chef et le ministre, établir quelle formation devrait recevoir la magistrature et faire des recommandations à cet égard;
- f) jouer un rôle éducatif de la manière qu'il juge appropriée;
- g) afin qu'il soit mieux tenu compte des préoccupations de la collectivité en matière de justice, constituer des comités de travail chargés de se pencher sur les réformes et améliorations possibles relativement aux affaires concernant les jeunes contrevenants ainsi que dans les domaines du droit civil et du droit pénal et de faire des recommandations au conseil à ces égards. La composition de ces comités est laissée à la discrétion du conseil, mais celui-ci tente d'y nommer des représentants de chacun des groupes concernés.
- h) à la demande du juge surveillant, décider si un juge de paix doit être ou non démis de ses

(i) at the request of the supervising judge, to assess whether or not justices have satisfactorily completed training opportunities offered by the court or whether or not justices have engaged in behaviour inconsistent with the due administration of justice and, where it considers advisable, to refer its concerns about a justice to a tribunal; and

(j) to perform such other duties as it may be requested to perform by the Minister or the chief judge.

Composition of the council

31.(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint the council from

(a) two members nominated by the Minister, one of whom shall be a member of the Law Society of Yukon and the other shall be a lay person,

(b) two members nominated by Yukon First Nations, at least one of whom shall be a lay person,

(c) one member nominated by the Law Society of Yukon,

(d) one member nominated by the chief judge,

(e) one member nominated by justices, and

(f) a resident judge of the Supreme Court nominated by the Senior Judge who may, ex officio, participate in the affairs of the council, on matters other than complaints and discipline.

(2) The council may recommend the appointment of one further lay member who shall, in so far as it is reasonably possible after considering the existing membership, ensure that the council reflects the demographics and diversity of Yukon.

(3) Nominations under paragraph 1(b) to (f) shall be in writing signed by a representative of the nominator.

Chair

32. The council shall select a chair from its members and where the chair is for any reason unable to act, the

fonctions en raison d'un changement de résidence ou d'occupation;

i) à la demande du juge surveillant, déterminer si les juges de paix ont complété ou non avec succès la formation que leur offre la cour et si leur comportement est incompatible avec la bonne administration de la justice; s'il l'estime indiqué, le conseil peut faire part de ces préoccupations à l'endroit d'un juge de paix à la cour;

j) exécuter les autres fonctions que lui confie le ministre ou le juge en chef.

Composition du conseil

31.(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme les personnalités suivantes aux conseils :

a) deux candidats du ministre, l'un d'eux devant être membre du Barreau du Yukon et l'autre étant un particulier;

b) deux candidats des Premières nations du Yukon, l'un d'eux étant un particulier;

c) un candidat du par le Barreau du Yukon;

d) un candidat du juge en chef;

e) un candidat des juges de paix;

f) un juge régulier de la Cour suprême du Yukon proposé par le doyen des juges qui peut d'office participer aux activités du conseil autres que celles relatives aux plaintes et aux mesures disciplinaires.

(2) Le conseil peut recommander la nomination d'un autre particulier; si la chose est possible, cette nomination, compte tenu de la composition du conseil à ce moment-là, fait que la composition du conseil reflète la démographie et la diversité du Yukon.

(3) Les nominations visées aux alinéas 1b) à f) sont faites par écrit et signées par les personnes qui les font.

Présidence

32. Les membres du conseil désigne l'un des leurs à titre de président; en cas d'empêchement du président, les

CHAPTER 26 TERRITORIAL COURT ACT

other members of the council shall choose a member to act in his or her absence.

Term of office

33.(1) Members of the council shall be nominated to serve terms not exceeding three years and may be nominated for further terms.

(2) Vacancy in the membership of the council does not impair the capacity of the remaining members to act.

Quorum and procedure

34.(1) The council may make rules of procedure governing the calling of its meetings and the conduct of its business at its meetings. Where possible, it shall conduct its meetings informally.

(2) A majority of members of the council is a quorum.

(3) Where in a proceeding before the council there is no majority decision, the chair shall cast a second and deciding vote.

(4) In carrying out its functions set out in section 30, the council may form working committees to carry out the recommendations for these committees set out in the *Report of the Board of Inquiry established under Orders-in-Council 1997/181 and 1997/182 respecting the Administration and Operation of the Territorial Court of the Yukon*.

Remuneration

35. Members of the council may be paid nominal remuneration and other expenses and may also be paid transportation and living expenses incurred in connection with the performance of their duties away from their home but, except as otherwise prescribed, the payment for those expenses shall conform to the payment of these expenses to members of the public service of Yukon.

Annual Report

36.(1) Within six months of the end of the calendar year, the council shall prepare a report to the Minister on the activities of the council, including its activities under Part 5 of the Act, for the preceding year. In preparing its report, it may make matters confidential when it considers that this is in the best interests of the

CHAPITRE 26 LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

autres membres du conseil désigne un des leurs pour assurer l'intérim.

Durée du mandat

33.(1) Les membres du conseil sont nommés pour un mandat ne dépassant pas trois ans, mandat qui peut être reconduit.

(2) Malgré toute vacance au sein du conseil, les autres membres sont autorisés à agir.

Quorum et procédure

34.(1) Le conseil peut prendre des règles de procédure concernant la convocation et le déroulement de ses réunions. Si la chose est possible, ses réunions se déroulent sans formalité.

(2) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

(3) En cas de partage, le président a une voix prépondérante.

(4) Le conseil, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 30, peut constituer des comités de travail pour mettre en oeuvre les recommandations, à l'égard de tels comités, énoncées dans le rapport de la commission d'enquête établie en vertu des décrets 1997/181 et 1997/182, lequel rapport est intitulé *Report of the Board of Inquiry established under Orders-in-Council 1997/181 and 1997/182 respecting the Administration and Operation of the Territorial Court of the Yukon*.

Rémunération

35. Les commissaires peuvent recevoir une rémunération symbolique et des indemnités; ils sont en outre indemnisés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à l'extérieur du lieu de leur résidence habituelle; toutefois, sauf dans les cas prévus par règlement, le versement de cette indemnité doit être le plus semblable possible à celles versées aux membres de la fonction publique du Yukon.

Rapport annuel

36.(1) Au plus tard le 30 juin, le conseil présente un rapport de ses activités au ministre; le rapport porte notamment sur les activités du conseil menées durant l'année précédente en vertu de la partie 5. Dans la préparation de son rapport, le conseil peut considérer certaines questions comme confidentielles s'il croit

administration of justice, fairness to the persons involved in these matters, and in the public interest.

(2) The Minister shall table a copy of the report before the Legislature as soon as practicable.

PART 5 **COMPLAINTS AND DISCIPLINE**

Complaint about judicial conduct

37.(1) A person wishing to make a complaint about

- (a) the conduct of a judge or of a justice; or
- (b) the neglect of duty by a judge or a justice; or
- (c) any matter which may lead a person to conclude that the ability or capacity of a judge or justice to perform his or her responsibilities has become substantially impaired or diminished or that he or she is otherwise unfit for office;

may file a complaint in writing with the registry of the court.

(2) A person who files a complaint may withdraw that complaint at any time with the consent of the council.

Routing of complaint

38. The registry shall provide a copy of the complaint forthwith to the council, the chief judge, and to the judge or justice who is the subject of the complaint.

Council to deal with complaint

39. Within 30 days of receipt of the complaint, the chair of the council shall call a meeting to consider the complaint.

Disposition of complaint by council

40.(1) On considering the complaint, the council may

- (a) dismiss the complaint if the council finds it unnecessary, scandalous, frivolous, vexatious,

nécessaire qu'il en soit ainsi dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice ou pour protéger l'intérêt public, ou encore pour des raisons d'équité à l'endroit des personnes impliquées.

(2) Le ministre dépose le texte du rapport devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais.

PARTIE 5 **PLAINTES ET DISCIPLINE**

Plainte contre un juge ou un juge de paix

37.(1) Toute personne qui désire faire une plainte à l'égard de ce qui suit peut le faire par écrit au greffe de la cour :

- a) de la conduite d'un juge ou d'un juge de paix;
- b) d'un cas de négligence professionnelle imputable à un juge ou à un juge de paix;
- c) toute question qui porterait une personne à conclure que la capacité ou les compétences d'un juge ou d'un de paix à exercer sa charge est considérablement atteinte ou diminuée ou qu'il est autrement inhabile à le faire.

(2) L'auteur d'une plainte peut la retirer en tout temps avec le consentement du conseil.

Acheminement de la plainte

38. Le greffe remet sans délai une copie de la plainte au conseil, au juge en chef ainsi qu'au juge ou au juge de paix, selon le cas, qui en fait l'objet.

Étude de la plainte par le conseil

39. Dans les trente jours de la réception de la plainte, le président du conseil convoque une réunion pour l'étudier.

Décision du conseil

40.(1) Après avoir étudié la plainte, le conseil peut soit :

- a) la rejeter, s'il est d'avis qu'elle est scandaleuse, frivole, vexatoire, qu'elle n'est pas nécessaire, ni

CHAPTER 26 TERRITORIAL COURT ACT

CHAPITRE 26 LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

unfounded, brought in bad faith, or beyond its jurisdiction;

(b) refer the complaint to the chief judge to be disposed of by the chief judge in accordance with section 41;

(c) where the council considers that the complaint is one which should be heard but which it may be able to resolve without referring it to a judicial conduct tribunal, the council may, with the consent of the judge or justice who is the subject of the complaint,

(i) give the complainant and the respondent the opportunity to speak to the complaint in the presence of each other, and

(ii) dispose of the complaint by way of reprimand or dismiss the complaint; or

(d) order an inquiry by a tribunal.

(2) A judge or justice against whom a complaint has been made shall not participate as a member of council for the purposes of its reviewing a complaint against them.

(3) The council may investigate a complaint as it considers advisable to determine the disposition of a complaint under subsection (1).

(4) Where the council refers a complaint to a judicial conduct tribunal in accordance with paragraph 1(d), it may recommend the suspension of the judge or justice who is the subject of the complaint with or without pay to the tribunal that is to hear the complaint. The tribunal shall determine forthwith whether or not the suspension is warranted and, if it considers the suspension is warranted, it shall suspend the judge or justice until the complaint is disposed of subject to any terms and conditions it considers advisable.

Disposition of complaint by chief judge

41. The chief judge shall rule on every complaint referred to him or her under paragraph 40(1)(b) within 30 days of receiving the complaint and shall promptly report the disposition of the complaint to the complainant, the judicial council, and to the judge or justice who was the subject of the complaint.

fondée ou faite de mauvaise foi ou encore parce qu'elle ne relève pas de sa compétence;

b) l'adresser au juge en chef pour qu'il en décide conformément à l'article 41;

c) s'il est d'avis qu'il s'agit d'une plainte qui devrait être entendue, mais qui peut être réglée sans en saisir le tribunal de déontologie, et si le juge ou le juge de paix en cause y consent,

(i) donner à l'auteur de la plainte et défendeur l'occasion de faire valoir leur point de vue à l'égard de la plainte en la présence de l'autre;

(ii) rejeter la plainte ou réprimander le juge ou le juge de paix en cause;

d) en saisir le tribunal de déontologie judiciaire.

(2) Le juge ou le juge de paix visé par une plainte ne peut participer à titre de membre du conseil de la magistrature, à l'étude de la plainte en question.

(3) Le conseil peut étudier la plainte comme il croit bon pour en disposer au titre du paragraphe (1).

(4) Lorsque le conseil saisi le tribunal de déontologie judiciaire d'une plainte en vertu de l'alinéa 1d), il peut lui recommander que le juge ou le juge de paix visé par la plainte soit suspendu avec ou sans soldes. Le tribunal décide sur le champ du bien-fondé de la recommandation est fondée; le cas échéant, le tribunal suspend le juge ou le juge de paix en cause jusqu'à ce que la question soit tranchée sous réserve de toute condition qu'il estime indiquées.

Décision du juge en chef

41. Le juge en chef rend une décision sur toute plainte dont il est saisi en vertu de l'alinéa 40(1)b) dans les trente jours de la réception de la plainte; il fait rapport sans délai de sa décision au plaignant, au conseil de la magistrature et au juge ou juge de paix en cause.

Review of chief judge's ruling

42. A complainant who believes that the chief judge has erred in the disposition of his or her complaint may, within 30 days of the receipt of the chief judge's ruling, ask the council to review the complaint and the council shall deal with the matter in accordance with either paragraph 40(1)(c) or 40(1)(d).

Judicial conduct tribunal

43. A judicial conduct tribunal constituted to hear a matter referred to it by the council under section 40 of this Act shall be a deputy judge of the Supreme Court appointed by the Senior Judge of the Supreme Court.

Powers of tribunal

44. A tribunal shall have all the powers of a board of inquiry appointed under the *Public Inquiries Act*.

Procedure of tribunal

45.(1) An inquiry shall be held in public unless the tribunal determines, in the public interest, that all or part of the inquiry should be held in private, in which case it shall state its reason or reasons for such a determination.

(2) The tribunal holding an inquiry may prohibit the publication of information or documents placed before it in relation to an inquiry or investigation under this Act but shall state its reasons for determining that the publication of the information or the documents is not in the public interest.

(3) Where an inquiry is to be held, the tribunal shall give the complainant and the judge or justice who is the subject of the complaint

- (a) reasonable notice of the time and place at which the inquiry is to be held;
- (b) reasonable particulars of the matter being inquired into, and
- (c) the opportunity, by himself or herself or through counsel, to be heard, to cross-examine witnesses, and to adduce evidence.

(4) Subject to this Act, the tribunal holding an inquiry may determine its own procedures and conduct the inquiry in such manner as it considers appropriate.

Révision de la décision du juge en chef

42. S'il croit que le juge en chef a commis une erreur dans sa décision, le plaignant peut, dans les 30 jours qui suivent sa réception de la décision, demander au conseil de la réviser; le conseil rend sa décision conformément à l'alinéa 40(1)c ou d).

Tribunal de déontologie judiciaire

43. Le tribunal de déontologie judiciaire constitué pour entendre une question que lui adresse le conseil au titre de l'article 40 est composé d'un juge adjoint de la Cour suprême nommé par le doyen des juges de cette cour.

Pouvoirs du tribunal

44. Le tribunal détient les mêmes pouvoirs qu'une commission d'enquête constituée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Procédure

45.(1) Les enquêtes sont publiques, sauf si le Conseil de la magistrature détermine que, dans l'intérêt public, la totalité ou une partie d'une enquête doit se dérouler à huis clos, le conseil étant tenu, dans ce cas, de donner les motifs de sa décision.

(2) L'instance chargée de l'enquête peut interdire la publication des renseignements ou des documents qui lui sont présentés dans le cadre de l'enquête ou à la suite d'une investigation sous le régime de la présente loi si, à son avis, cette publication n'est pas d'intérêt public.

(3) Lors d'une enquête, l'instance est tenue d'accorder au juge ou au juge de paix visé :

- a) une préavis raisonnable du lieu, de l'heure et de la date de la tenue de l'enquête;
- b) des renseignements raisonnablement détaillés concernant les questions qui seront soulevées à l'enquête;
- c) la possibilité d'être entendu, de contre-interroger les témoins et de présenter des éléments de preuve, en personne ou par ministère d'avocat.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'instance chargée d'une enquête peut déterminer ses propres règles de procédure et tenir l'enquête de la façon qu'elle estime indiquée.

Appointment of counsel for tribunal

46. The tribunal may appoint counsel, whose fees shall be fixed by the Commissioner in Executive Council, to assist in the presentation of evidence and argument before the tribunal.

Protection and privileges of tribunal

47. A tribunal conducting an inquiry under this Act has the same protection and privileges, in case of an action brought against him or her for an act done or omitted to be done in the execution of its duty, as are by law given to judges of the Supreme Court.

Examination of judicial records

48. For the purposes of an inquiry, the tribunal, or a person authorized by the tribunal, may examine and extract relevant information from any writings or records in the possession of the judge or justice who is the subject of the complaint in respect of which the tribunal was constituted, and may make such copies of those writings or records as the tribunal considers necessary.

Determination of tribunal

49.(1) At the conclusion of its inquiry, the tribunal shall determine whether the complaint has been substantiated or whether it should be dismissed.

(2) If the tribunal dismisses the complaint, the tribunal shall reinstate the judge or justice if it had suspended the judge or justice under subsection 40(4) and may recommend that the judge or justice be compensated for the loss of remuneration, if any, arising out of the suspension.

(3) If the tribunal determines that the complaint has been substantiated, the tribunal may

(a) issue a written reprimand to the judge or justice whose conduct was the subject of the hearing;

(b) recommend to the Commissioner in Executive Council that the judge be suspended for a fixed period with or without pay, or recommend to the Minister that the justice be suspended for a fixed period with or without pay;

(c) order that the judge or justice take such training or remedial education as the tribunal

Nomination d'un avocat

46. Le tribunal peut nommer un avocat pour aider dans la présentation de la preuve et des arguments; les honoraires de cet avocat sont établis par le commissaire en conseil exécutif.

Immunité

47. Le tribunal chargé d'une enquête sous le régime de la présente loi bénéficie de la même immunité à l'égard de toute action intentée contre eux au titre d'un acte ou d'une omission accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que celle que la loi accorde aux juges de la Cour suprême.

Examen des dossiers en la possession des juges

48. Dans le cadre d'une enquête, l'instance ou la personne qu'elle autorise peut examiner les dossiers ou documents en la possession du juge ou du juge de paix visé par l'enquête, en établir les extraits ou en faire des copies, selon que l'instance l'estime nécessaire.

Décision du tribunal

49.(1) À la fin de l'enquête, le tribunal décide si la plainte est fondée ou s'il y a lieu de la rejeter.

(2) Si le tribunal rejette la plainte, il réintègre le juge ou le juge de paix, selon le cas, qui a été suspendu en application du paragraphe 40(4); il peut en outre recommander que le juge soit indemnisé pour la perte de rémunération, le cas échéant, ayant résulté de sa suspension.

(3) Si le tribunal conclut que la plainte est fondée :

a) il peut donner au juge ou au juge de paix visé par la plainte une réprimande écrite;

b) il peut recommander au commissaire en conseil exécutif que le juge soit suspendu pour une période déterminée avec ou sans traitement ou recommander au ministre que le juge de paix soit suspendu pour une période déterminée avec ou sans traitement;

c) il peut ordonner au juge ou au juge de paix de suivre la formation ou l'éducation corrective qu'il estime indiquée;

considers advisable;

(d) recommend that the Commissioner in Executive Council dismiss the judge from the court or that the Minister dismiss the justice from the court; or

(e) make such other order as the circumstances warrant and the public interest may require, having regard for the due administration of justice in Yukon.

(4) Where a tribunal issues a written reprimand against a judge or justice under paragraph 3(a), the tribunal may further order that the judge or justice be reinstated if he or she had been suspended by the tribunal under subsection 40(4).

Notice of decision after inquiry

50.(1) The tribunal shall promptly notify the judge or justice in respect of whom the inquiry was held, and the Minister, of its order or recommendation and the reasons for the order or recommendation, and it shall file a copy of the order or recommendation and reasons with the registry of the court for immediate publication.

(2) Where the tribunal recommends removal or suspension of the judge or justice, the Commissioner in Executive Council must amend or revoke the Order-in-Council appointing the judge and the Minister must amend or revoke the Ministerial Order appointing the justice, as the case may require, forthwith after

(a) an appeal by the judge or justice under section 51 is dismissed; or

(b) the time for appealing under section 51 has expired.

Appeal

51.(1) A judge or justice in respect of whom an order or recommendation has been made under subsection 49(3) may appeal to the Court of Appeal within 30 days after notice of the order or recommendation was mailed or given to him or her personally or within 30 days after the order or recommendation was filed under subsection 50(1).

(2) The decision of the Court of Appeal on an appeal under subsection (1) is final.

d) il peut recommander au commissaire en conseil exécutif de démettre le juge de ses fonctions ou au ministre de démettre le juge de paix de ses fonctions;

e) il peut rendre l'ordonnance que les circonstances justifient ou que l'intérêt public oblige eu égard à la bonne administration de la justice au Yukon.

(4) Lorsque le tribunal réprimande par écrit le juge ou le juge de paix en application de l'alinéa (3)a), il peut en outre ordonner que le juge ou le juge de paix qui a été suspendu en application du paragraphe 40 (4) soit réintégré.

Avis de décision

50.(1) Le tribunal est tenu d'avertir rapidement le juge ou le juge de paix visé par une enquête ainsi que le ministre de son ordonnance ou de la recommandation qu'il fait, accompagnée de ses motifs; il est tenu d'en déposer une copie auprès du greffier de la Cour suprême en vue d'une publication immédiate.

(2) Lorsque le tribunal recommande la révocation ou la nomination d'un juge ou d'un juge de paix, le commissaire en conseil exécutif est tenu de modifier ou de révoquer le décret effectuant la nomination en question et le ministre est tenu de modifier ou de révoquer le décret effectuant la nomination, selon le cas, dès que l'appel par le juge ou le juge de paix en vertu de l'article 51 a été rejeté ou que les délais d'appel prévus à l'article 51 sont expirés.

Appels

51.(1) Le juge ou le juge de paix visé par l'ordonnance ou la recommandation qui est faite en vertu du paragraphe 36(1) peut interjeter appel à la cour d'appel avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant celui où un avis de l'ordonnance a été mis à la poste ou lui a été remis personnellement ou dans les 30 jours qui suivent le dépôt, en conformité avec l'article 37, de l'ordonnance ou de la recommandation.

(2) La décision de la cour d'appel saisie d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) est définitive.

PART 6 **JUSTICES OF THE PEACE**

Jurisdiction of justice

52.(1) A justice may be appointed to exercise either administrative functions or presiding functions or both and the terms of his or her appointment will determine his or her jurisdiction.

(2) Subject to this section and sections 53, to 55 , a justice has jurisdiction throughout the Yukon to exercise all the power conferred on, and perform all the duties imposed on a judge of the Territorial Court, on a justice of the peace or two justices, or on a judge of the provincial court by or under an enactment of Yukon or Canada.

(3) Subject to this section and sections 53 to 55, a justice shall be deemed to have been designated a youth court judge for the purposes of the *Young Offenders Act* (Canada).

Appointment of justices

53.(1) The Minister, on the recommendation of the judicial council, may appoint such justices as he or she considers necessary, subject to such conditions as to residence or occupation as the judicial council recommends. The appointment shall specify that the justice exercise either administrative functions or presiding functions or both.

(2) A justice shall before entering into the duties of his or her office, swear or affirm an oath as follows: "I,, do solemnly swear that I will duly, faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trusts reposed in me as a justice for so long as I shall continue to hold office, without fear or favour, and that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth II, her heirs and successors."

(3) Justices of the Court of Appeal, judges of the Supreme Court, and judges of the Territorial Court may exercise all the authority and powers of justices.

Administrative functions

54. Justices exercising administrative functions may

- (a) receive informations,
- (b) issue process,

PARTIE 6 **JUGES DE PAIX**

Compétence

52.(1) Le juge de paix peut être nommé pour exercer des fonctions administratives ou des fonctions de présidence, ou les deux; les conditions de sa nomination définissent sa compétence.

(2) Sous réserve du présent article et des articles 53 à 55, un juge de paix a compétence partout au Yukon et peut exercer les fonctions et pouvoirs qui sont conférés sous le régime d'un texte législatif du Yukon ou d'un texte fédéral à un juge de la Cour territoriale, à un magistrat ou à un juge de paix.

(3) Sous réserve du présent article et des articles 53 à 55, le juge de paix est réputé avoir été désigné à titre de juge du tribunal pour adolescents pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Nomination des juges de paix

53.(1) Le ministre, sur la recommandation du Conseil de la magistrature, peut nommer les juges de paix qu'il estime nécessaires, sous réserve des conditions applicables à la résidence ou à la profession que peut recommander le Conseil de la magistrature. La nomination doit préciser si le juge de paix exerce des fonctions administrative ou des fonctions de présidence, ou les deux.

(2) Préalablement à son entrée en fonctions, le juge de paix prête ou souscrit le serment suivant : « Je,, jure d'exercer consciencieusement, fidèlement et le mieux possible mes attributions de juge de paix tant que j'occuperai cette charge, de rendre justice sans crainte ni favoritisme et d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, à ses héritiers et successeurs. »

(3) Les juges de la Cour d'appel, les juges de la Cour suprême et ceux de la Cour territoriale sont d'office juges de paix.

Fonctions administratives

54. Les juges de paix nommés pour exercer des fonctions administrative peuvent :

- a) recevoir des dénonciations;
- b) délivrer des actes de procédure;

- (c) conduct small claims mediations and pretrial conferences, and
- (d) perform other similar duties as determined by the supervising judge.

Presiding functions

55.(1) Subject to subsection (2), a justice exercising presiding functions has jurisdiction to exercise all the powers conferred on, and perform all the duties imposed on a justice of the peace or on two justices or on a judge of the court by or under an enactment of Yukon or Canada.

(2) A justice who exercises presiding functions

(a) in a criminal matter, shall not impose a custodial sentence in excess of 90 days or a conditional sentence in excess of 180 days, or

(b) in a child protection matter

(i) shall not make a permanent care and custody order unless all parties to the application consent to such an order, and

(ii) shall not make a temporary care and custody order for a period exceeding three months unless all the parties to the application consent to such an order.

(3) Where a justice becomes aware in the course of hearing a criminal matter or child protection matter that a disposition being sought will place the justice in a position where he may be required to dispose of the matter contrary to his or her jurisdiction as determined by subsection (2), the justice shall adjourn the matter so that it is heard by a judge.

Term of office

56.(1) Subject to this Act, a justice ceases to hold office

(a) on attaining the age of

(i) 65 years if the justice is appointed as a full-time justice, or

(ii) 75 years if the justice is appointed as a

c) s'agissant d'une cause en petite créance, faire de la médiation ou mener des conférences préparatoires au procès;

d) toute autre tâche similaire que lui assigne le juge surveillant.

Fonction de président

55.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge de paix qui exerce des fonctions de président peut exercer les fonctions et pouvoirs qui sont conférés sous le régime d'un texte législatif du Yukon ou d'un texte fédéral à un juge de paix, à plusieurs juge de paix siégeant ensemble ou à un juge.

(2) Le juge qui préside une séance

a) s'agissant d'une cause pénale, ne peut imposer une sentence de mise sous garde de plus de 90 jours ou une sentence conditionnelle de plus de 180 jours;

b) s'agissant d'une cause de protection de l'enfance, ne peut

(i) rendre une ordonnance de prise en charge et de garde permanente, à moins que les parties à l'instance y consentent;

(ii) rendre une ordonnance de prise en charge et de garde temporaire pour plus de trois mois, à moins que les parties à l'instance y consentent.

(3) Dès que le juge de paix se rend compte lors de l'audition d'une cause criminelle ou en protection de l'enfance qu'il ne peut rendre l'ordonnance demandée sans dépasser sa compétence, il est tenu ajourner l'affaire pour que la cour s'en saisisse.

Inamovibilité

56.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le juge de paix cesse d'exercer sa charge dès qu'il atteint 65 ans s'il a été nommé à temps plein, celui de 75 ans s'il a été nommé à temps partiel ou au moment de sa démission.

part-time justice, or

(b) upon resignation.

(2) Justices appointed before the coming into force of this Act shall continue to hold office according to terms of their appointment under the *Territorial Court Act*.

(3) Where the council determines that a justice has changed residence or occupation contrary to a condition of his or her appointment imposed under subsection 53(1) or under section 40(1) of the *Territorial Court Act*, the council may recommend to the Minister that the appointment of the justice be revoked.

(4) Where the Minister receives a recommendation from the council that an appointment be revoked under subsection (2), the Minister shall revoke the appointment.

Remuneration

57. Subject to section 58, judicial remuneration for justices shall be fixed by the commission in accordance with Part 3 of the Act modified to suit the case.

Transitional

58. Until such time as the commission established in the year 2003 reports, a justice shall be paid such remuneration as had been established for justices of the peace under the *Territorial Court Act* before the coming into force of this Act.

Travel expenses

59. A justice is entitled to receive, for travel and living expenses incurred while away from his or her ordinary place of residence in connection with the performance of his or her duties but, except as otherwise prescribed, the payment of these expenses shall conform to the payment of such expenses for members of the public service of Yukon.

Supervising judge

60.(1) The chief judge shall appoint a resident judge to be a supervising judge for justices and to liaise with community justice committees.

(2) The supervising judge shall be responsible for the supervision and training of all justices and shall refer any concerns about the training and deportment of justices to the council.

(2) Les juges de paix nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leur charge selon les conditions de leur nomination sous le régime de la *Loi sur la cour territoriale*.

(3) Le Conseil de la magistrature peut recommander au membre du Conseil exécutif de révoquer le juge de paix qui, selon le conseil, a changé de lieu de résidence ou exerce une autre profession en contravention avec une condition prévue au paragraphe 53(1) ou au paragraphe 40(1) de la *Loi sur la cour territoriale*.

(4) Le ministre peut révoquer un juge de paix lorsque le membre du Conseil exécutif est saisi d'une recommandation formulée en vertu du paragraphe (2).

Rémunération

57. Sous réserve de l'article 58, la rémunération des juges de paix est fixée par la commission conformément à la partie 3 compte tenu des adaptations de circonstance.

Transitoire

58. Tant que la commission constituée en l'an 2003 n'aura pas fait ses recommandations, le juge de reçoit la rémunération accordée aux juges sous le régime de la *Loi sur la cour territoriale* avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Indemnité de déplacement

59. Les juges de paix ont le droit d'être indemnisés des frais de déplacement et de séjour qu'ils exposent à l'extérieur du lieu de leur résidence habituelle à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions judiciaires; l'indemnité qui leur est payée est calculée au taux applicable aux remboursements des dépenses semblables qu'exposent les fonctionnaires du Yukon.

Surveillance

60.(1) Le juge en chef nomme un juge régulier du tribunal pour surveiller le travail des juges de paix et entrer en rapport avec les conseils de justice communautaire.

(2) Le juge ainsi nommé est responsable de la formation de tous les juges de paix; il adresse toute question portant sur la formation et la conduite des juges de paix au conseil.

Classification of existing justices

61.(1) Within one year of the coming into force of this Act, the supervising judge appointed under section 60 will review the duties and qualifications of all justices appointed under the *Territorial Court Act* and recommend to the council that each of these be appointed as a justice with administrative functions, as a justice with presiding functions, or as a justice exercising both functions.

(2) The council shall consider the recommendations of the supervising judge and recommend to the Minister that each currently appointed justice be appointed as a justice performing administrative functions, as a justice with presiding functions, or as a justice exercising both functions.

Community justice committees

62.(1) Interested citizens in a community may establish a community justice committee whose principal work shall be to consider such cases which may be referred to them by the police, prosecutors or the court for evaluation, diversion or for recommendations for disposition.

(2) A justice may exercise his or her authority as a justice with presiding functions by sitting with a community justice committee and where appropriate or necessary, exercise his or her jurisdiction, having regard to the recommendations of the community justice committee, the due administration of justice, and the public interest.

PART 7 **ADMINISTRATION**

Court administration

63.(1) The administration of the business of the Court shall generally be divided between those matters directly related to the Judicial function, and those matters ancillary thereto.

(2) Matters directly related to the judicial function shall be administered by members of the public service of Yukon under the management and supervision of the court.

(3) Matters ancillary to the judicial function shall be the responsibility of the Minister.

Fonctions des juges de paix déjà en poste

61.(1) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le juge surveillant nommé en vertu de l'article 60 révise les fonction et les qualités de tous les juges de paix alors en poste et recommande au conseil que chacun de ces juges de paix soit nommés à titre de juge exerçant soit des fonctions administratives, soit des fonctions de président, ou les deux.

(2) Le conseil étudie les recommandations du juge surveillant et recommande au ministre quelles fonctions doivent être conférées à chacun des juges en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Comités de justice communautaire

62.(1) Tout intéressé peut établir dans sa collectivité un comité de justice communautaire dont la tâche première est d'étudier les causes qui lui sont adressées par les services de police, les avocats du ministère public ou la cour aux fins d'évaluation, de déjudiciarisation ou de recommandation.

(2) Le juge de paix peut exercer ses fonctions de président lorsqu'il siège à un comité de justice communautaire et si cela s'avère nécessaire ou utile, exercer tous ses pouvoirs eu égard aux recommandations du comité de justice communautaire, à la bonne administration de la justice et à l'intérêt public.

PARTIE 7 **ADMINISTRATION**

Administration du tribunal

63.(1) L'administration du fonctionnement du tribunal est divisée entre les affaires relevant de la fonction judiciaire et celles qui lui sont accessoires.

(2) Les questions portant directement sur la fonction judiciaire sont administrer par le membres de la fonction publique du Yukon sous la gestion et la supervision de la cour.

(3) Les questions qui sont accessoires à la fonction judiciaire relèvent du ministre.

(4) Any dispute arising out of the operation of this part may be referred by either the court or the Minister to the council for resolution.

Court operations management board

64.(1) There shall be a Court Operations Management Board which shall oversee the operations of the Courts.

(2) Membership on the Court Operations Management Board shall consist of:

- (a) the manager responsible for the judicial functions and the manager responsible for the court functions;
- (b) a person nominated by the Supreme Court;
- (c) a person nominated by the court;
- (d) a person nominated by justices; and
- (e) a person nominated by the Department of Justice.

(3) Where the Court Operations Management Board cannot resolve an issue relating to the court operations by consensus, the issue shall be referred to the council. The decision of the council shall be final.

Rules committee

65. The court may establish a rules committee of the court to be composed of the chief judge, not more than three lawyers appointed by the Law Society of Yukon and not more than three other persons appointed by the Minister. The terms for the members appointed by the Law Society and by the Minister shall be decided by the Minister after consultation with the chief judge.

Power to make rules

66. The rules committee may make rules respecting the practice and procedures of the court.

Responsibilities of the Minister

67. The Minister is responsible for the provision, operation and maintenance of court facilities and services.

Court staff

68. Pursuant to the *Public Service Act*, there may be

(4) Tout différend soulevé par l'application de la présente partie peut être adressée au conseil pour règlement soit par le ministre ou par la cour.

Comité de gestion des activités judiciaires

64.(1) Est constitué le comité de gestion des activités judiciaires chargé de surveiller les activités de la cour.

(2) Le comité de gestion des activités judiciaires est composé des personnes suivantes :

- a) les cadres chargés du fonctionnement de l'appareil judiciaire;
- b) une personne nommée par la Cour suprême;
- c) une personne nommée par le tribunal;
- d) une personne nommée par la magistrature;
- e) une personne nommée par le ministère de la Justice.

(3) Si le comité de gestion des activités du tribunal en peut trancher par consensus une question quelconque portant sur les activités du tribunal, la question est adressée à la présidence du comité; la décision du président est définitive.

Comité des règles

65. Le ministre peut constituer un comité des règles du tribunal composé du juge en chef, de deux avocats et d'au plus trois autres personnes nommés par le ministre pour le mandat qu'il estime indiqué.

Pouvoir de prendre des règles

66. Le comité des règles peut prendre des règles de pratique et de procédure applicables au tribunal.

Obligations du ministre

67. Le ministre est responsable de l'établissement, du fonctionnement et de l'entretien des services et des installations judiciaires.

Personnel du tribunal

68. Le greffier du tribunal et le personnel nécessaire

CHAPTER 26 TERRITORIAL COURT ACT

appointed a clerk of the court and such other employees as are considered necessary for the dispatch of the business of the court.

Court circuits

69.(1) The chief judge shall after consulting with the Minister and having regard to the volume of judicial work in any area of Yukon, direct that sittings of the court be held at such places as the chief judge and Minister consider advisable.

(2) Where there is a dispute between the chief judge and the Minister about the need for a court sitting at a particular place, the matter shall be referred to the council for resolution.

Ministerial regulations

70.(1) After consultation with the chief judge, the Minister may, in respect of proceedings in the court, make regulations prescribing

- (a) the rates of fees and expenses payable to witnesses and interpreters;
- (b) the fees to be paid for the filing or issuing of documents, or for services rendered by clerks or sheriffs;
- (c) the fees, expenses and other forms of remuneration to be paid to stenographic reporters, or to operators or transcribers of sound recording machines;
- (d) the form of the seal to be used by the Court;
- (e) the remuneration to be paid to justices who are paid on an hourly or per diem rate;
- (f) providing for the safekeeping, inspection and destruction of books, documents, papers and records of the court and judges;
- (g) governing the remission of money paid to or collected by the court, a judge or a justice;
- (h) providing for the appointment and employment of stenographic reporters to take down evidence in respect of proceedings in the court;
- (i) providing for the appointment of operators and transcribers of sound-recording machines

CHAPITRE 26 LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

à la poursuite des activités du tribunal sont nommées sous le régime de la *Loi sur la Commission de la fonction publique*.

Circuit judiciaire

69.(1) Après avoir consulté le membre du Conseil exécutif, le juge en chef peut, compte tenu du volume de travail dans une région particulière du Yukon, ordonner la tenue de sessions du tribunal en tout lieu au Yukon que le juge en chef et le membre du Conseil estime indiqué.

(2) En cas de différend entre le juge en chef et le ministre quant à l'opportunité pour la cour de siéger à un endroit en particulier, la question est tranchée par le conseil.

Règlements

70.(1) Après avoir consulté le juge en chef, le commissaire en conseil exécutif peut, à l'égard des procédures devant le tribunal, par règlement :

- a) déterminer le tarif des indemnités payables aux témoins et aux interprètes;
- b) déterminer les droits à payer lors du dépôt ou de la délivrance de documents ou au titre des services des greffiers ou des shérifs;
- c) fixer les honoraires, indemnités et toute autre rémunération à verser aux sténographes judiciaires ainsi qu'aux préposés à l'enregistrement et à la transcription;
- d) déterminer le modèle du sceau du tribunal;
- e) fixer la rémunération des juges de paix qui sont payés selon un tarif horaire ou sur une base quotidienne;
- f) prévoir la conservation, l'inspection et la destruction des livres, documents, pièces et dossiers de la cour et des juges;
- g) régir la remise des sommes versées à la cour, à un juge ou à un juge de paix;
- h) régir la nomination et les conditions de travail des sténographes judiciaires affectés à la consignation des témoignages faits au cours des procédures dont est saisi la cour;
- i) prévoir la nomination des préposés à

CHAPTER 26 TERRITORIAL COURT ACT

when used to record evidence in respect of proceedings in the court; and

(j) defining the class of matters in which stenographic reporters may be used.

(2) The Minister may, after consultation with the chief judge and on the recommendation of the chief judge, make regulations

(a) prescribing the administrative duties of the chief judge and other members of the court;

(b) prescribing the locations for court facilities, or the facilities that may be used by the court;

(c) requiring and governing the making of returns and reports by judges and clerks;

(d) prescribing the records that shall be maintained by the court;

(e) prescribing the duties of clerks and other employees;

(f) establishing a system of statistical records relating to the court;

(g) prescribing the forms to be used in the court or issued by the court; and

(h) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable in relation to the provision, maintenance or operation of the facilities or services of the court.

CHAPITRE 26 LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

l'enregistrement et à la transcription des témoignages faits au cours des procédures dont est saisi la cour;

j) déterminer les catégories d'affaires auxquelles peuvent être affectées des sténographes judiciaires.

(2) Le ministre peut, après avoir consulté le juge en chef et sur la recommandation de ce dernier, par règlement

a) déterminer les fonctions administratives du juge en chef et des autres magistrats;

b) déterminer l'emplacement des installations judiciaires ou désigner les installations que peut utiliser le tribunal;

c) régir les rapports que les juges et les greffiers doivent faire;

d) déterminer les dossiers que le tribunal doit tenir;

e) déterminer les fonctions des greffiers et des autres membres du personnel;

f) constituer un système de dossiers statistiques portant sur les activités du tribunal;

g) déterminer les formulaires à utiliser pour s'adresser au tribunal ou que celui-ci utilise;

h) régir toute autre affaire qu'il estime nécessaire ou souhaitable quant à la prestation, à l'établissement, à l'entretien ou au fonctionnement des installations ou des services du tribunal.

PART 8 GENERAL

Presiding officer

71. Every sitting of the court shall be presided over by a judge or justice and only a person acting pursuant to his or her powers as a judge, or justice shall try any action, give any judgment or make any decision, determination, order or decree in the court.

PARTIE 8 GÉNÉRAL

Présidence

71. Les sessions du tribunal sont présidées par un juge et seule la personne que exerce des pouvoir de juge peut être saisie d'une action, rendre un jugement ou rendre toute autre décision ou ordonnance du tribunal.

Chief judge

72. The Commissioner in Executive Council shall designate a judge to be chief judge of the court to hold office for a term of not more than three years during good behaviour.

Associate chief judge

73. The Commissioner in Executive Council may designate a judge as associate chief judge for a term no greater than three years for the purpose of performing the duties and exercising the powers of the chief judge during the absence of the chief judge from Yukon or during the absence of the chief judge from the performance of his duties due to illness, the taking of leave or for any other reason.

Duties and powers of the chief judge

74. Subject to this Act, the chief judge has the duty and power to supervise judges and justices in the performance of their duties, and may

- (a) designate the matters or classes of matters in which a judge may act;
- (b) designate the court facility where a judge or justice may act;
- (c) assign duties to judges and justices;
- (d) make recommendations to the Minister respecting any matter affecting the administration of the Court; and
- (e) approve the taking of vacation leave and other leave from judicial duties to which a judge may be entitled under this Act.

Continuation of proceedings

75.(1) A judge or presiding justice who retires or resigns remains seized of any matter in respect of which he or she has heard evidence or argument for a period of 12 weeks after his or her retirement or resignation and may, within those 12 weeks, continue to hear any further evidence or argument necessary to complete the proceedings in the matter and to give judgment as if he or she had not retired or resigned.

Juge en chef

72. Le commissaire en conseil exécutif désigne un juge, à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, à titre de chef en juge du tribunal.

Juge en chef adjoint

73. Le ministre désigne un juge à titre de juge en chef adjoint pour un mandat ne dépassant pas trois ans; celui-ci est chargé de l'exercice des attributions du juge en chef en cas d'empêchement de celui-ci d'exercer sa charge, notamment pour cause d'absence ou de maladie.

Pouvoirs et fonctions du juge en chef

74. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le juge en chef est chargé de la surveillance générale des activités des juges et des juges de paix; il peut :

- a) déterminer les questions ou catégories de questions à l'égard desquelles un juge ou un juge de paix est tenu d'agir;
- b) désigner les installations judiciaires où les juges et les juges de paix exercent leurs fonctions;
- c) répartir le travail parmi les juges et les juges de paix;
- d) faire des recommandations au membre du Conseil exécutif à l'égard de toute question qui porte sur l'administration de la Cour territoriale ou de la Cour des juges de paix;
- e) Approuver des congés annuels et les autres congés avec ou sans traitement auxquels les juges ont droit sous le régime de la présente loi.

Poursuite des procédures

75.(1) Le juge qui prend sa retraite ou démissionne demeure, pendant une période de 12 semaines suivant sa mise à la retraite ou sa démission, saisi de toutes les causes qu'il a instruites; il peut pendant ces 12 semaines poursuivre l'instruction dans la mesure nécessaire pour terminer les procédures et rendre jugement comme s'il exerçait toujours sa charge.

(2) If a proceeding other than a trial or application under the *Criminal Code (Canada)* has been commenced and the presiding judge or justice is unable for any reason to complete the proceedings, any judge or justice, as the case may be, requested to act by the chief judge may continue the proceedings from where they were left off and, according to his or her opinion as to what is required to ensure justice, may continue the proceedings to completion or recommence the proceedings from any point.

Change of venue

76. A judge may in his or her discretion order that the venue of any matter be changed and that the matter be heard in such place in the Yukon as he or she shall direct.

Proceedings in territorial court

77.(1) Subject to this Act, the rules of practice and procedure followed in the Supreme Court shall, modified as suits the case, be followed in all actions and proceedings in the court.

(2) All proceedings in the court shall be entitled "In the Territorial Court of Yukon."

Power to preserve order in court

78. Every judge has the same power and authority to preserve order in a court over which he or she is presiding as may be exercised by a judge of the Supreme Court.

Want of form

79. No order, verdict or judgment or other proceeding made by the court shall be quashed or vacated for want of form.

Liability of judge or justice

80.(1) A judge or justice is not liable for damage caused by anything done or not done by him or her in the performance of his or her duty or in respect of a matter in which he or she lacked or exceeded his or her jurisdiction unless it is proved that he or she acted in bad faith or with gross negligence.

(2) Where a judge or justice has ceased for any reason to be a judge or justice and an order, warrant or

(2) Dans toute procédure, à l'exception d'un procès ou d'une requête présentée en vertu du Code criminel (Canada), si le juge ou le juge de paix qui préside est incapable, pour quelque motif que ce soit, de terminer l'instruction, un autre juge ou juge de paix, selon le cas, désigné par le juge en chef, peut poursuivre l'instruction et peut, selon ce qui, à son avis, est nécessaire pour rendre justice, poursuivre les procédures déjà intentées ou les recommencer à quelque stade que ce soit.

Changement du lieu du procès

76. Un juge peut, à son appréciation, ordonner un changement du lieu du procès et décider d'entendre la cause à tel endroit au Yukon qu'il désigne.

Règles de pratique de la Cour territoriale

77.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règles de pratique et de procédure applicables devant la Cour suprême sont, avec les adaptations nécessaires, applicables à toutes les actions et procédures intentées devant la Cour territoriale.

(2) Toute les procédures intentées devant la Cour territoriale portent l'intitulé suivant : « Cour territoriale du Yukon ».

Maintien de l'ordre dans l'audience

78. Tous les juges sont investis des mêmes pouvoirs de maintien de l'ordre à l'audience que ceux que peut exercer un juge de la Cour suprême.

Vice de forme

79. Les ordonnances, verdicts ou jugements ou autres actes de procédure du tribunal ne peuvent être annulés pour vice de forme.

Responsabilité des juges et des juges de paix

80.(1) Les juges et les juges de paix ne sont pas responsables des dommages qui résultent de leurs actes ou omissions à l'occasion de l'exécution de leur fonctions ou en raison de toute affaire à l'égard de laquelle ils n'avaient pas compétence ou ont outrepassé celle-ci, sauf s'il est démontré qu'ils ont agi de mauvaise foi ou avec négligence grossière.

(2) Si un juge ou un juge de paix a cessé pour quelque raison que ce soit d'exercer sa charge et qu'une

CHAPTER 26 TERRITORIAL COURT ACT

sentence that could have been lawfully made or imposed by him or her is subsequently made or imposed by another judge or justice, no action for the recovery of damages lies in respect of that order or warrant made or sentence imposed.

(3) A judge or justice exercising his or her powers under this Act or under any other enactment of Yukon or Canada has the same protections and privileges, in case of an action brought against him or her for an act done or omitted to be done in the execution of his or her duty, as are by law given to judges of the Supreme Court.

Regulations respecting tribunals, the council and commissions

81.(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations either generally in regard to all tribunals or commissions, or specifically in regard to any tribunal or commission for

- (a) remuneration of witnesses;
- (b) allowances to witnesses for travel and living expenses;
- (c) other expenses of a tribunal or commission, including the remuneration of the tribunal or of commissioners;
- (d) generally, all things necessary to provide adequately for the holding of a tribunal or commission.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations providing for the payment of travel and living expenses for members of a tribunal, the council, and the commission.

References in federal Acts

82. A reference to the expression "Magistrate's Court" or to the word "magistrate" in any act of the Parliament of Canada, or in any order, rule, or regulation made thereunder shall be deemed to be a reference to the court and every judge of the court shall be deemed to be a magistrate.

Repeal

83. The *Territorial Court Act* is repealed.

CHAPITRE 26 LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

ordonnance, un mandat ou une peine qu'il aurait pu légalement prononcer l'est par la suite par un autre juge ou juge de paix, aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée en raison de l'ordonnance, du mandat ou de la peine.

(3) Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne en raison d'un acte accompli en exécution d'une ordonnance, d'un mandat ou d'une peine visés au paragraphe (1) ou censément accompli en exécution de l'ordonnance, du mandat ou de la peine ou accessoirement à ceux-ci.

Règlements concernant les tribunaux, le conseil et la commission

81.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, de façon générale à l'égard de tout tribunal ou commission, ou de façon particulière à l'égard d'un tribunal ou d'une commission constitué pour traiter des sujets suivants :

- a) la rémunération des témoins;
- b) le dédommagement des témoins pour frais de déplacement et de séjour;
- c) autres dépenses de l'enquête;
- d) plus généralement, toute chose nécessaire à la tenue de l'enquête.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir l'indemnisation des membres d'un tribunal, d'un conseil ou d'une commission de leurs frais de déplacement et de séjour.

Renvois dans les lois fédérales

82. Dans les lois fédérales ainsi que dans les décrets, règles ou règlements pris sous leur régime, les renvois aux termes «Cour des magistrats» et «magistrat» valent respectivement renvois à la Cour territoriale et à un juge de la Cour territoriale.

Abrogation

83. La *Loi sur la cour territoriale* est abrogée.

Coming into force

84. This Act, or any provision thereof, comes into force on a date or dates to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

84. La présente loi ou telles de ses dispositions entre en vigueur à la date que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



THIRD APPROPRIATION ACT, 1998-99

(Assented to December 15, 1998)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 1999;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) In addition to the net sum of \$451,088,000 provided for in the *First Appropriation Act, 1998-99* and the *Second Appropriation Act 1998-99* from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$50,368,000, for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 1999, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis, thereby reducing the net Total Voted (current spending authority) to \$498,243,000.

2. Not included in the sum of \$498,243,000 referred to in Schedule A and subsection 1(2) is the sum of \$420,000 representing the foregone income from non-interest bearing compensating balances held on deposit with the government's banker for purposes of paying for the banking services provided to the government by the bank.

3. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1998-99

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi ne paraissant pas entre parenthèses sont requises en sus des sommes déjà affectées pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1999;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1.(1) Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1999 et inscrits à l'Annexe A, une somme supplémentaire à la somme nette de 451 088 000 \$ prélevée en application de la *Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 1998-99* et de *Loi d'affectation no 2 pour l'exercice 1998-99*. Cette somme n'excède pas le total de 50 368 000 \$ et doit être payée ou affectée en conformité avec les Annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses, sont réduites du total de la somme entre parenthèses, réduisant le total net voté (autorisation pour les dépenses courantes) à 498 243 000 \$.

2. Une somme de 498 243 000 \$, représentant le revenu prévu des soldes ne portant pas intérêt déposés chez le banquier du gouvernement afin de payer les services bancaires rendus au gouvernement par la banque s'ajoute à la somme de 420 000 \$ figurant à l'Annexe A et au paragraphe 1(2).

3. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$ (Dollars in 000's)

		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
Sums required this Appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	3,147	30	3,177
02	Executive Council Office	13,178	209	13,387
09	Community and Transportation Services	62,661	440	63,101
07	Economic Development	4,698	1,422	6,120
03	Education	81,083	391	81,474
12	Finance	1,684	2,360	4,044
16	Government Services	19,948	474	20,422
15	Health and Social Services	108,765	1,508	110,273
08	Justice	29,781	873	30,654
10	Public Service Commission	9,647	65	9,712
14	Renewable Resources	13,878	286	14,164
13	Tourism	8,889	64	8,953
11	Women's Directorate	409	4	413
23	Office of the Ombudsman	207	12	219
	Subtotal Operation and Maintenance	357,975	8,138	366,113
		=====	=====	=====
Capital Votes				
09	Community and Transportation Services	26,023	13,448	39,471
07	Economic Development	7,270	2,751	10,021
03	Education	12,861	3,021	15,882
16	Government Services	6,230	3,551	9,781
15	Health and Social Services	3,154	2,243	5,397
08	Justice	599	335	934
10	Public Service Commission	35	16	51
14	Renewable Resources	1,844	196	2,040
13	Tourism	2,676	669	3,345
22	Yukon Development Corporation	0	16,000	16,000
	Subtotal Capital	60,692	42,230	102,922
		=====	=====	=====
TOTAL SUMS REQUIRED				
		418,667	50,368	469,035
		=====	=====	=====

CHAPTER 27
THIRD APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 27
LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1998-99

		\$(Dollars in 000's)		
	Voted to Date	This Appropriation		Total Voted (Current spending authority)
Sums not required this Appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
22	Yukon Development Corporation	one dollar	0	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	12,435	(187)	12,248
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	one dollar
20	Loan Amortization	760	0	760
20	Loan Capital	<u>5,000</u>	<u>0</u>	<u>5,000</u>
	Subtotal Operation and Maintenance	18,195	(187)	18,008
		=====	=====	=====
Capital Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	5	0	5
02	Executive Council Office	296	0	296
12	Finance	21	0	21
11	Women's Directorate	4	0	4
18	Yukon Housing Corporation	13,895	(3,026)	10,869
23	Office of the Ombudsman	5	0	5
	Subtotal Capital	14,226	(3,026)	11,200
		=====	=====	=====
	TOTAL SUMS NOT REQUIRED	32,421	(3,213)	29,208
		=====	=====	=====
	NET TOTAL	451,088	47,155	498,243
		=====	=====	=====

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		\$ (Dollars in 000's)		
		Voted to Date	This Appropriation	Total Voted (Current spending authority)
Sums required this Appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
15 Health and Social Services				
- Federal Child Benefit - Whitehorse		82	30	112
- Social Assistance - Whitehorse		8,048	404	8,452
Subtotal Operation and Maintenance		8,130	434	8,564
		=====	=====	=====
Capital Votes				
18 Yukon Housing Corporation				
- Commercial Energy Management Program		0	20	20
Subtotal Capital		0	20	20
TOTAL SUMS REQUIRED		8,130	454	8,584
		=====	=====	=====

CHAPTER 27
THIRD APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 27
LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1998-99

		\$ (Dollars in 000's)		Total Voted (Current spend- ing authority)
		Voted to Date	This Appropriation	
Sums not required this Appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services			
	- In-Lieu of Property Taxes	3,807	(5)	3,802
	- Community/Hamlet Operations and Maintenance	52	0	52
	- Home Owner	2,244	0	2,244
	- Comprehensive Municipal Grants	11,470	0	11,470
07	Economic Development	0	0	0
03	Education			
	- Teacher Training (French Bursaries)	13	0	13
	- Post Secondary Student Grants	2,341	0	2,341
	- Post Secondary Student Scholarships	53	0	53
	- Shad Valley - Student Entrepreneurs	8	0	8
12	Finance	0	0	0
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Social Services			
	- Adoption Subsidies	75	0	75
	- Child Care Operating Grants	1,219	0	1,219
	- Child Care Subsidies	3,580	0	3,580
	- Youth Allowance	4	0	4
	- Employment Incentive Grants	300	0	300
	- Yukon Seniors Income Supplement	400	0	400
	- Pioneer Utility Grant	300	0	300
	- Rehabilitation Subsidies	10	0	10
	- ADS Education and Prevention	10	0	10
	- Medical Travel Subsidies	110	0	110
	- In-Lieu of Property Taxes	67	0	67
	- Federal Child Benefit - Region	20	0	20
	- Social Assistance - Region	1,577	0	1,577
08	Justice			
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	84	0	84
	- Human Rights Commission	243	0	243

CHAPTER 27
THIRD APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 27
LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1998-99

		\$(Dollars in 000's)		Total Voted (Current spend- ing authority)
		Voted to Date	This Appropriation	
Sums not required this Appropriation				
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources - Fur Institute of Canada	6	0	6
13	Tourism - Museum Grants - Arts Centre Corporation	69 349	0 0	69 349
11	Women's Directorate - Community Workshops on Family Violence - Special Activities	5 5	0 (2)	5 3
22	Yukon Development Corporation	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0
Subtotal Operation and Maintenance		28,421	(7)	28,414
		=====	=====	=====

CHAPTER 27
THIRD APPROPRIATION ACT, 1998-99

CHAPITRE 27
LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1998-99

		\$(Dollars in 000's)		Total Voted (Current spend- ing authority)
		Voted to Date	This Appropriation	
Capital Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services	0	0	0
07	Economic Development	0	0	0
03	Education	0	0	0
12	Finance	0	0	0
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0
08	Justice	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources	0	0	0
13	Tourism	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0
23	Office of the Ombudsman	0	0	0
Subtotal Capital		<hr/> 0	<hr/> 0	<hr/> 0
TOTAL SUMS NOT REQUIRED		<hr/> <hr/> 28,421	<hr/> <hr/> (7)	<hr/> <hr/> 28,414
NET TOTAL		<hr/> <hr/> 36,551	<hr/> <hr/> 447	<hr/> <hr/> 36,998

ANNEXE A

	Crédits affectés à ce jour	\$(dollars en milliers)	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
	Crédits affectés par la présente affectation	Crédits affectés par la présente affectation	Crédits affectés par la présente affectation
Sommes requises par la présente affectation			
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien			
01 Assemblée législative du Yukon			
02 Conseil exécutif	13 178	30	3 177
09 Services aux agglomérations et du Transport	62 661	209	13 387
07 Expansion économique	4 698	440	63 101
03 Éducation	81 083	1 422	6 120
12 Finances	1 684	391	81 474
16 Services gouvernementaux	19 948	2 360	4 044
15 Santé et Affaires sociales	108 765	474	20 422
08 Justice	29 781	1 508	110 273
10 Commission de la fonction publique	9 647	873	30 654
14 Richesses renouvelables	13 878	286	9 712
13 Tourisme	8 889	64	14 164
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	409	413	8 953
23 Bureau de l'Ombudsman	<u>207</u>	<u>12</u>	<u>219</u>
Total partiel: fonctionnement et entretien	357 975	8 138	366 113
	=====	=====	=====
Crédits votés relatifs au capital			
09 Services aux agglomérations et du Transport			
07 Expansion économique	26 023	13 448	39 471
03 Éducation	7 270	2 751	10 021
16 Services gouvernementaux	12 861	3 021	15 882
15 Santé et Affaires sociales	6 230	3 551	9 781
08 Justice	3 154	2 243	5 397
10 Commission de la fonction publique	599	335	934
14 Richesses renouvelables	35	16	51
13 Tourisme	1 844	196	2 040
22 Société de développement du Yukon	2 676	669	3 345
Total partiel relatif au capital	<u>0</u>	<u>16 000</u>	<u>16 000</u>
TOTAL DES SOMMES REQUISES	60 692	42 230	102 922
	=====	=====	=====

				\$(dollars en milliers)
	Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autora- tion pour les dépenses courantes)	
Somme non requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
22 Société de développement du Yukon	un dollar	0	un dollar	
18 Société d'habitation du Yukon	12 435	(187)	12 248	
19 Société des alcools du Yukon	un dollar	0	un dollar	
20 Amortissement du capital emprunté	760	0	760	
20 Capital emprunté	<u>5 000</u>	<u>0</u>	<u>5 000</u>	
Total partiel: fonctionnement et entretien	18 195	(187)	18 008	
	=====	=====	=====	
Crédits votés relatifs au capital				
01 Assemblée législative du Yukon	5	0	5	
02 Conseil exécutif	296	0	296	
12 Finances	21	0	21	
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	4	0	4	
18 Société d'habitation du Yukon	13 895	(3 026)	10 869	
23 Bureau de l'Ombudsman	<u>5</u>	<u>0</u>	<u>5</u>	
Total partiel : capital	14 226	(3 026)	11 200	
	=====	=====	=====	
Total des sommes non requises	32 421	(3 213)	29 208	
	=====	=====	=====	
TOTAL NET	451 088	47 155	498 243	
	=====	=====	=====	

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes ventilées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

	Crédits affectés à ce jour	\$ (dollars en milliers)	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisa- tion pour les- dépenses courantes)
Sommes requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
15 Santé et Affaires sociales				
- Allocations familiales - Whitehorse	82	30	112	
- Aide sociale - Whitehorse	8 048	404	8 452	
Total partiel: fonctionnement et entretien	<hr/> 8 130	<hr/> 434	<hr/> 8 564	
	=====	=====	=====	
Crédits votés relatifs au capital				
18 Société d'habitation du Yukon				
- Programme de gestion de la consommation d'énergie des entreprises	0	20	20	
Total partiel relatif au capital	<hr/> 0	<hr/> 20	<hr/> 20	
	=====	=====	=====	
TOTAL DES SOMMES REQUISES	8 130	454	8 584	
	=====	=====	=====	

	Crédits affectés à ce jour	\$(dollars en milliers)	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes non requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01 Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
02 Conseil exécutif	0	0	0	0
09 Services aux agglomérations et du Transport				
- Au titre de l'impôt foncier	3 807	(5)	3 802	
- Fonctionnement des agglomérations	52	0	52	
- Propriétaires résidentiels	2 244	0	2 244	
- Subventions municipales globales	11 470	0	11 470	
07 Expansion économique	0	0	0	0
03 Éducation				
- Formation des enseignants (bourse pour le français)	13	0	13	
- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	2 341	0	2 341	
- Bourses d'études	53	0	53	
- Les étudiants entrepreneurs de Shad Valley	8	0	8	
12 Finances	0	0	0	0
16 Services gouvernementaux	0	0	0	0
15 Santé et Affaires sociales				
- Subventions pour l'adoption	75	0	75	
- Subventions pour l'exploitation des services de garde	1 219	0	1 219	
- Programme de subventions pour les services de garde	3 580	0	3 580	
- Allocations aux jeunes contrevenants	4	0	4	
- Subventions d'encouragement à l'emploi	300	0	300	
- Supplément de revenu pour les personnes âgées	400	0	400	
- Subventions aux aînés pour les services publics	300	0	300	
- Services de réadaptation	10	0	10	
- Services aux alcooliques et aux toxicomanes				
- éducation et prévention	10	0	10	
- Subventions pour voyages médicaux	110	0	110	
- Au titre de l'impôt foncier	67	0	67	
- Allocations familiales - régional	20	0	20	
- Aide sociale - régional	1 577	0	1 577	

**CHAPTER 27
THIRD APPROPRIATION ACT, 1998-99**

**CHAPITRE 27
LOI D'AFFECTION N° 3 POUR L'EXERCICE 1998-99**

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
08	Justice			
	- Allocation aux détenus	84	0	84
	- Commission des droits de la personne	243	0	243
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Richesses renouvelables			
	- Institut canadien de la fourrure	6	0	6
13	Tourisme			
	- Subventions aux musées	69	0	69
	- Société du Centre des Arts du Yukon	349	0	349
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme			
	- Ateliers sur la violence familiale	5	0	5
	- Activités spéciales	5	(2)	3
22	Société de développement du Yukon	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0
23	Bureau de l'Ombudsman	0	0	0
	Total partiel: fonctionnement et entretien	28 421	(7)	28 414
		=====	=====	=====

	Crédits affectés à ce jour	\$(dollars en milliers)	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au capital				
01 Assemblée législative du Yukon	0	0	0	0
02 Conseil exécutif	0	0	0	0
09 Services aux agglomérations et du Transport	0	0	0	0
07 Expansion économique	0	0	0	0
03 Éducation	0	0	0	0
12 Finances	0	0	0	0
16 Services gouvernementaux	0	0	0	0
15 Santé et Affaires sociales	0	0	0	0
08 Justice	0	0	0	0
10 Commission de la fonction publique	0	0	0	0
14 Richesses renouvelables	0	0	0	0
13 Tourisme	0	0	0	0
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0	0
23 Bureau de l'Ombudsman	0	0	0	0
Total partiel relatif au capital	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	28 421	(7)	28 414	=====
TOTAL NET	36 551	447	36 998	=====

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



WILDERNESS TOURISM LICENSING ACT

(Assented to December 7, 1998)

Preamble

Recognizing that the wilderness tourism sector and government wish to preserve the uncrowded and pristine Yukon wilderness, ecosystem integrity and other wilderness values, and sustain continuing public access and wilderness tourism sector use,

Recognizing that wilderness tourism is a vital economic sector in Yukon's tourism industry and is expected to grow,

Recognizing that the wilderness tourism sector, governments, other affected stakeholders and the public should be consulted on this Act and pursuant regulations, and

Recognizing that the wilderness tourism sector and government are committed to setting appropriate safety standards and guiding skills standards for wilderness tourism activities,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Objective

1. The purpose of this Act is to help sustain the wilderness quality of Yukon lands and waters, to require operators to obtain a licence to conduct wilderness tourism activities, and by so doing, enhance the quality of the wilderness tourism sector.

LOI SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT CERTAINES ACTIVITÉS TOURISTIQUES EN MILIEU SAUVAGE

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Préambule

ATTENDU

que le secteur touristique en milieu sauvage ainsi que le gouvernement désirent conserver le milieu sauvage du Yukon dans son état original, l'intégrité du système ainsi que les autres valeurs reliées au milieu sauvage et de maintenir un accès continu du public à ce milieu et à son utilisation par le secteur touristique;

que le secteur touristique en milieu sauvage prend une part importante, et qui va en s'accroissant, de l'ensemble économique de l'industrie touristique du Yukon;

que le secteur touristique en milieu sauvage, les gouvernements, les parties intéressées ainsi que le public doivent être consultés au sujet de la présente loi ainsi que des règlements qui en découlent;

que le secteur touristique en milieu sauvage et le gouvernement s'engagent à établir des normes de sécurité appropriées, ainsi que des normes sur la compétence des guides dans le cadre d'activités touristiques en milieu sauvage;

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

But

1. Le but de la présente loi est de maintenir la qualité sauvage des eaux et des terres du Yukon, d'exiger que les exploitants obtiennent un permis avant de réaliser des activités touristiques en milieu sauvage, entraînant ainsi une valorisation du secteur touristique en milieu sauvage.

CHAPTER 28 WILDERNESS TOURISM LICENSING ACT

Definitions

2.(1) In this Act,

“guide” means any person employed by an operator that, for gain, reward or for material or financial benefit received, accompanies and is responsible for another person in any wilderness tourism activity; «*guide*»

“inspector” means a person designated as an inspector by the Minister and includes the Wilderness Tourism Registrar, a peace officer, a person appointed as a conservation officer under the *Wildlife Act*, a person appointed as a parks officer under the *Parks Act*, or a person appointed as inspector under a self-government agreement; «*inspecteur*»

“Minister” means the Executive Council member responsible for the administration of this Act; «*ministre*»

“operator” means any person, partnership, society, company or corporate body that, for gain, reward, or for material or financial benefit, makes available wilderness tourism activities; «*exploitant*»

“registrar” means the Wilderness Tourism Registrar; «*registraire*»

“vehicle” means any conveyance that may be used during a wilderness tourism activity; «*véhicule*»

“wilderness” means any area of the Yukon in a largely natural condition in which ecosystem processes are generally unaltered by human activity, and may include areas of visible human activity that does not detract from wilderness tourism; «*milieu sauvage*»

“wilderness tourism” means a sector of the tourism industry where an operator, for gain, reward or for material or financial benefit received, provides a wilderness based activity; «*tourisme en milieu sauvage*» and

“wilderness tourism activity” means any type of commercially guided tourism activity occurring in the wilderness, including, without limiting the generality of the foregoing, canoeing, cross country skiing, dog mushing, heli-hiking, heli-skiing, hiking and backpacking, horseback riding, kayaking,

CHAPITRE 28 LOI SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT CERTAINES ACTIVITÉS TOURISTIQUES EN MILIEU SAUVAGE

Définitions

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

«activité touristique en milieu sauvage» Toute catégorie d’activités touristiques guidées à des fins de commerce qui ont lieu dans un milieu sauvage, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la présente définition vise notamment le canotage, le kayak, la descente de rivière en radeau pneumatique, la randonnée équestre, la randonnée en traîneau à chiens, le ski de fond, les circuits avec embarcation motorisée, le ski héliporté, la petite ou la grande randonnée pédestre, le safari-photo, la pêche sportive, la motoneige, le vélo de montagne, l’escalade, l’alpinisme, les circuits d’interprétation culturels par une Première nation; une activité qui a lieu en partie dans un milieu sauvage et en partie dans un milieu qui ne l'est pas est réputée être une activité touristique en milieu sauvage. “*wilderness tourism activity*”

«exploitant» Toute personne, société, société en nom collectif ou personne morale qui, à titre lucratif, de récompense pécuniaire ou pour un bénéfice matériel ou financier, offre des activités touristiques en milieu sauvage; “*operator*”

«guide» Une personne employée par un exploitant et qui, à titre lucratif ou à des fins de récompense pécuniaire ou pour un bénéfice matériel ou financier, reçoit, accompagne ou est responsable d'une autre personne dans le cadre d'une activité touristique en milieu sauvage; “*guide*”

«inspecteur» Une personne nommée à titre d’inspecteur par le ministre et comprend le registraire du tourisme en milieu sauvage, un agent de la paix, une personne nommée à titre d’agent de protection de la faune en application de la *Loi sur la faune*, une personne nommée à titre d’agent de parc en vertu de la *Loi sur les parcs*, ou une personne nommée à titre d’inspecteur en vertu d’un accord d’autonomie gouvernemental; “*inspector*”

«milieu sauvage» Région du Yukon largement à l’état naturel où les processus de l’écosystème sont peu touchés par l’activité humaine et comprend des régions où l’activité humaine est apparente, sans pour autant déprécier l’expérience d’une activité touristique en milieu sauvage; “*wilderness*”

«ministre» Membre du Conseil exécutif responsable

CHAPTER 28 **WILDERNESS TOURISM LICENSING ACT**

motorized boat tours, mountain biking, mountaineering, photographic safaris, river rafting, rock climbing, snowmobiling, sport fishing, and First Nation cultural interpretive tours. An activity which takes place partly in a wilderness area and partly in a non-wilderness area is deemed to be a wilderness tourism activity. «activité touristique en milieu sauvage»

Non application

3. This Act does not apply to wilderness tourism activities in National Parks, as defined in the *National Park Act* (Canada) and to outfitter and guide activities as defined under the *Wildlife Act* for guided hunting only.

Registrar

4.(1) The Minister shall appoint a person pursuant to the *Public Service Act* or shall designate a person employed in a department as the registrar.

(2) The registrar may perform the powers conferred and shall perform the duties imposed on him or her by this Act and the regulation.

(3) The registrar may delegate his or her powers and duties to deputy registrars.

(4) The registrar shall maintain a current list of all persons who are licensed under this Act, and shall mail a copy of the list, or the latest additions to it, to a person requesting it.

Obligation to have a licence

5. No person shall operate a wilderness tourism activity without a licence issued under this Act or the regulation.

Application for a licence

6.(1) An application for a licence as an operator for one or more wilderness tourism activities shall be in the form required by the registrar and shall be accompanied by the prescribed fee.

CHAPITRE 28 **LOI SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT CERTAINES ACTIVITÉS TOURISTIQUES EN MILIEU SAUVAGE**

de l'application de la présente loi; "Minister"

«registraire» Le registraire du tourisme en milieu sauvage; "registrar"

«tourisme en milieu sauvage» Un secteur de l'industrie touristique qu'un exploitant met à profit, à titre lucratif, de récompense pécuniaire ou pour un bénéfice matériel ou financier, en offrant une activité reposant sur la nature sauvage d'un milieu; "wilderness tourism"

«véhicule» Tout moyen de transport utilisé lors d'une activité touristique en milieu sauvage; "vehicle"

Dérogation

3. La présente loi ne s'applique pas aux activités touristiques en milieu sauvage qui se déroulent dans les parcs nationaux, au sens de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), et aux activités des pourvoyeurs et des guides pour les fins de la chasse, au sens de la *Loi sur la faune*.

Registraire

4.(1) Le ministre peut nommer une personne à titre de registraire, en application de la *Loi sur la fonction publique*, ou peut en désigner une qui est à l'emploi d'un ministère.

(2) Le registraire possède les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et son règlement.

(3) Le registraire peut déléguer ses attributions à des registraires adjoints.

(4) Le registraire doit tenir un registre de toute personne détenant un permis en vertu de la présente loi et doit émettre une copie de ce registre par la poste à toute personne qui en fait la demande, en y incluant les derniers ajouts.

Obligation de détenir un permis

5. Nul ne doit exploiter une activité touristique en milieu sauvage sans détenir un permis émis en vertu de la présente loi ou de son règlement.

Demande de permis

6.(1) Une demande de permis à titre d'exploitant pour une ou plusieurs activités touristiques en milieu sauvage doit être soumise selon la forme exigée par le registraire et être accompagnée des droits prescrits.

CHAPTER 28 **WILDERNESS TOURISM LICENSING ACT**

(2) An applicant for a licence as an operator shall meet the application criteria prescribed by the regulation for the licence.

(3) Where the registrar confirms that the applicant meets the application criteria, the registrar shall issue the licence or endorsement.

(4) In issuing a licence under this section, the registrar may attach any terms and conditions authorized by the regulation, and may include information about land claims and other laws of general application.

(5) Where an operator wants to undertake any additional wilderness tourism activity, the registrar may add the activity as an endorsement to the licence with additional terms and conditions authorized by the regulation and the payment of the prescribed fee.

(6) Licenses are not transferable or assignable.

(7) An operator or guide in charge of a wilderness tourism activity shall carry a copy of the operator's licence and shall produce the copy at the request of an inspector, or within a reasonable time thereafter.

(8) The registrar may, at any time, by notice in writing served personally or sent by registered mail to the operator at his or her last known business address, attach additional licence terms or conditions authorized in the regulation.

(9) A notice sent by registered mail shall be deemed to have been received 30 days after the date it was mailed.

Suspensions and cancellations

7.(1) The registrar may alter, suspend or cancel a licence where the person knowingly gives false information on his or her application for a licence or where an operator fails to comply with a term or condition attached to it.

(2) Where an operator's licence was suspended and not reinstated or cancelled and not reinstated, the registrar may refuse to issue the operator a new licence until the operator has corrected any previous operating deficiencies identified by the registrar for correction.

CHAPITRE 28 **LOI SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT CERTAINES ACTIVITÉS TOURISTIQUES EN MILIEU SAUVAGE**

(2) L'auteur d'une demande de permis à titre d'exploitant doit rencontrer les critères de la demande pour un permis prescrits par le règlement.

(3) Le registraire doit émettre le permis ou l'avenant approprié lorsqu'il est convaincu que l'auteur de la demande a rempli tous les critères.

(4) Lorsqu'il émet un permis en vertu du présent article, le registraire peut y joindre toute condition permise par le règlement et peut comprendre des renseignements au sujet des revendications territoriales ainsi que sur les lois d'application générale.

(5) Lorsqu'un exploitant désire ajouter une activité touristique en milieu sauvage aux services qu'il offre, le registraire peut ajouter cette activité à titre d'avenant au permis, tout en y incluant les critères supplémentaires prescrits par le règlement et en recevant les droits prescrits.

(6) Les permis ne sont pas cessibles ou transférables.

(7) Un exploitant ou un guide, selon le cas, doit avoir sur lui le permis émis à l'exploitant lorsque l'une de ces personnes est directement responsable d'une activité touristique en milieu sauvage. À la demande d'un inspecteur, le permis ou son exemplaire doit lui être présenté dans un délai raisonnable.

(8) Le registraire peut ajouter d'autres conditions au permis de l'exploitant autorisées par le règlement en donnant à ce dernier un avis écrit signifié à personne ou par poste certifiée à sa dernière adresse connue.

(9) Un avis envoyé par poste certifiée est présumé avoir été reçu dans les 30 jours suivant la date du dépôt de l'envoi à la poste.

Suspension et annulation

7.(1) Le registraire peut modifier, suspendre ou annuler un permis lorsqu'une personne lui fournit en connaissance de cause de faux renseignements lors d'une demande pour un permis, ou lorsque l'exploitant ne respecte pas les conditions qui y sont rattachées.

(2) Lorsqu'un permis a été suspendu ou annulé et qu'il n'a pas été remis en vigueur, le registraire peut refuser d'émettre à l'exploitant un nouveau permis jusqu'à ce qu'il rectifie tout manquement aux conditions du permis.

CHAPTER 28 **WILDERNESS TOURISM LICENSING ACT**

(3) Under paragraphs (1) and (2), the registrar shall give to the operator written reasons why

- (a) the licence is being altered, suspended or cancelled, or
- (b) the licence is not being reinstated.

Appeals

8.(1) A person who is served with written notice of a decision, order or ruling by the registrar or by an inspector may, within 30 days after the date he or she is served with the written notice, appeal the decision, order or ruling by delivering a written Notice of Appeal to the Minister.

(2) For the purpose of subsection (1), refusal to grant a licence or the cancellation or suspension of a licence shall be considered a decision of the registrar.

(3) Where the Minister receives a Notice of Appeal in accordance with subsection (1), the Minister shall forthwith appoint an appeal board, consisting of three persons, at least two of whom shall be representatives of the tourism industry and of the wilderness tourism sector and the appeal board shall hear the appeal in a timely manner.

(4) The Commissioner in Executive Council shall prescribe the procedural rules to be followed in respect of appeals under this section.

(5) Upon hearing an appeal, an appeal board shall confirm, vary or reverse the decision, order or ruling by the registrar or by an inspector and may order the appellant or any other person to comply with its decision.

(6) A decision of an appeal board shall be in writing, set forth the reasons, and be delivered or sent to the appellant forthwith after the day of the decision.

Inspections

9. An operator or guide involved in a wilderness tourism activity shall, on the request of an inspector,

- (a) produce proof of identity, and
- (b) within a reasonable period of time, any other document required under the Act or its regulation.

CHAPITRE 28 **LOI SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT CERTAINES ACTIVITÉS TOURISTIQUES EN MILIEU SAUVAGE**

(3) En vertu des paragraphes (1) et (2), le registraire doit donner par écrit à l'exploitant les motifs pour lesquels :

- a) un permis est modifié, suspendu ou annulé;
- b) un permis n'est pas émis de nouveau.

Appel

8.(1) Le destinataire d'un avis écrit d'une décision ou d'une ordonnance de la part d'un inspecteur ou du registraire peut, avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date à laquelle la décision ou l'ordonnance lui est signifiée, en interjeter appel par avis écrit remis au ministre.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le refus d'accorder une licence, sa révocation ou sa suspension constitue une décision du registraire.

(3) Le ministre saisit d'un avis d'appel constitue immédiatement une commission d'appel chargée d'entendre l'appel; la commission est composée de trois personnes dont au moins deux sont des représentants de l'industrie touristique et du secteur touristique en milieu sauvage. La commission d'appel doit entendre l'appel dans les meilleurs délais.

(4) Le commissaire en conseil exécutif détermine les règles de procédure à suivre à l'égard des appels interjetés sous le régime du présent article.

(5) Après avoir entendu l'appel, la commission confirme, modifie ou annule la décision ou l'ordonnance du registraire ou de l'inspecteur et peut, par ordonnance, enjoindre à l'appelant ou à toute autre personne de se conformer à sa décision.

(6) Une décision de la commission d'appel doit être motivée et par écrit. Copie de la décision doit être donnée à l'appelant dès que cette dernière est rendue.

Inspections

9. Un exploitant ou un guide qui s'engage dans une activité touristique en milieu sauvage doit, à la demande d'un inspecteur :

- a) fournir une preuve d'identité;;
- b) dans un délai raisonnable, fournir tout autre document requis en vertu de la loi ou de règlement.

CHAPTER 28 **WILDERNESS TOURISM LICENSING ACT**

Inspector's Powers

10. An inspector shall for each and every wilderness tourism activity whose standards or certifications are specifically covered under this Act or the regulation

- (a) enforce safety-related standards and carry out vehicle and equipment inspections;
- (b) enforce guiding skill certifications, and
- (c) enforce environmental standards of Yukon lands and waters.

Offences

11.(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulation commits an offence.

(2) An operator who contravenes a term or condition of his or her licence commits an offence.

(3) An operator who, after his or her licence has been suspended or cancelled, continues to act or hold himself or herself out as qualified to act as an operator commits an offence.

(4) A person in control of a vehicle who fails to stop it when signaled or requested to do so by an inspector who is a conservation officer, a parks officer or a peace officer in a uniform of office, or even if not in a uniform but clearly identifiable, commits an offence.

(5) A person who refuses to comply with an inspector's lawful request or obstructs an inspector in the exercise of his or her powers under this Act commits an offence.

(6) Where a person commits an offence under subsection (4), the operator who has employed or retained him or her commits an offence unless the operator establishes that he or she exercised all due diligence to prevent its commission.

(7) A person who knowingly gives false information on an application for a licence, a trip reporting form, a rental reporting form or any form or report required by this Act or the regulation commits an offence.

(8) Where an operator commits an offence under

CHAPITRE 28 **LOI SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT CERTAINES ACTIVITÉS TOURISTIQUES EN MILIEU SAUVAGE**

Pouvoirs d'un inspecteur

10. Pour chaque activité touristique en milieu sauvage dont les normes ou les attestations sont prescrites par la loi ou le règlement, un inspecteur doit :

- a) appliquer les normes reliées à la sécurité et procéder à l'inspection des véhicules et de l'équipement;
- b) appliquer les attestations sur la compétence des guides;
- c) appliquer les normes environnementales sur la qualité des eaux et des terres du Yukon.

Infractions

11.(1) Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à l'un de son règlement.

(2) Un exploitant qui contrevient à une condition de son permis commet une infraction.

(3) Un exploitant commet une infraction s'il se présente comme possédant un permis alors que ce dernier a été suspendu ou annulé.

(4) Quiconque a le contrôle d'un véhicule et qui fait défaut de s'arrêter à la demande d'un inspecteur, lequel est un agent de la protection de la faune, un agent de parc ou un agent de la paix en uniforme, commet une infraction. La personne, commet une infraction même si l'inspecteur ne porte pas un uniforme, à la condition qu'il puisse facilement être reconnu.

(5) Quiconque refuse de satisfaire à une demande légitime d'un inspecteur ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi commet une infraction.

(6) Lorsqu'une personne commet une infraction en vertu du paragraphe (4), l'exploitant qui emploie cette personne commet également une infraction, à moins de démontrer qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue afin de prévenir la commission de l'infraction.

(7) Quiconque donne en connaissance de cause de faux renseignements lors d'une demande pour un permis, sur un compte rendu d'une activité, d'une location ou sur tout autre compte rendu, commet une infraction.

(8) Un employé, un administrateur, un directeur ou

CHAPTER 28 **WILDERNESS TOURISM LICENSING ACT**

this Act, an employee, officer, director or agent of the operator who authorized, permitted or acquiesced in the offence commits an offence notwithstanding that the operator is convicted.

Penalties under the Act and its regulation

12.(1) Every person who commits an offence under this Act or its regulation is, in addition to any other penalty, liable on summary conviction to a fine of not more than \$ 10,000, or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or both, and to the forfeiture of any vehicle or piece of equipment used while the offence is committed.

(2) Where an offence is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Officials not liable

13. The Minister, the registrar, a deputy registrar, an inspector and their agents, officers, employees, representatives and persons acting on their behalf are not liable in their personal or official capacities for loss or damage suffered by a person by reason of anything done or omitted to be done in good faith in the exercise or purported exercise of powers given by this Act.

Regulations

14.(1) For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Commissioner in Executive Council may make regulations it deems necessary, ancillary to and consistent with this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) requiring operators to report planned or completed trips in any wilderness tourism activity for monitoring and statistical purposes;

(b) establishing requirements pertaining to low impact camping and waste disposal, where not defined by the *Environment Act* or by the *Public Health Act*;

(c) limiting the type of use, volume, location and duration of wilderness tourism activities for conservation purposes or sustainability of the wilderness resource;

CHAPITRE 28 **LOI SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT CERTAINES ACTIVITÉS TOURISTIQUES EN MILIEU SAUVAGE**

un représentant de l'exploitant qui autorise, permet ou consent à la commission d'une infraction commet lui-même une infraction, peut importe si l'exploitant a commis l'infraction et a été trouvé coupable.

Pénalités en vertu de la loi et de règlement

12.(1) Quiconque commet une infraction prévue par la présente loi est, en plus de toute autre peine, passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines, et à la confiscation de tout véhicule ou pièce d'équipement utilisé lors de la commission de l'infraction.

(2) Il peut être compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Immunité

13. Le ministre, le registraire, le registraire adjoint, un inspecteur ou leurs représentants, administrateurs et employés ne peuvent être tenus responsables en leur qualité personnelle ou à titre officiel pour des pertes ou des dommages subis par autrui suite à un acte ou à une omission accompli légalement et de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé des pouvoirs qui leur sont accordés en vertu de la présente loi.

Règlements

14.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements compatibles avec la présente loi et conforme à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

a) enjoindre les exploitants à soumettre un compte rendu de toute activité touristique en milieu sauvage, projetée ou complétée, dans un but de contrôle et pour la cueillette de statistiques;

b) établir des normes reliées au camping à faible incidence et à l'élimination des déchets, lorsque la *Loi sur l'environnement* et la *Loi sur la santé publique* sont silencieuses à ce sujet;

c) limiter le type d'utilisation, l'ampleur, l'emplacement et la durée des activités touristiques en milieu sauvage , à des fins de conservation et de viabilité du milieu sauvage;

CHAPTER 28
WILDERNESS TOURISM LICENSING ACT

- (d) establishing minimum levels of public liability insurance to be carried by an operator and allowing the registrar to lower or eliminate that level of insurance through an administrative order;
- (e) establishing public liability insurance criteria;
- (f) establishing first aid certification requirements for guides and operators;
- (g) establishing the skill levels, safety and environment standards, or certifications for operators and guides for wilderness tourism activities;
- (h) establishing licence fees, activity fees and area specific fees;
- (i) respecting the renewal, suspension and cancellation of licenses;
- (j) respecting terms and conditions of licenses;
- (k) providing for the reporting of activity accidents and fatalities;
- (l) permitting an inspector to examine any equipment or vehicle being used in or available for use in a wilderness tourism activity;
- (m) exempting a vehicle or a class of vehicle or a piece of equipment from the application of this Act or the regulation or any provision of this Act or the regulation;
- (n) establishing the length of time a licence is in force and the criteria for its renewal;
- (o) regulating the rental of vehicles and equipment;
- (p) establishing standards for vehicles and equipment to be used in a wilderness tourism activity; and
- (q) adding or deleting activities from the definition of "wilderness tourism activity" in section 2.

CHAPITRE 28
LOI SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT CERTAINES ACTIVITÉS TOURISTIQUES EN MILIEU SAUVAGE

- d) établir un seuil minimum d'assurance responsabilité civile dont doit se procurer un exploitant et permettre au registraire de diminuer ou d'éliminer ce seuil minimum par le biais d'une ordonnance administrative;
- e) établir des critères pour l'assurance responsabilité civile;
- f) établir à l'intention des guides et des exploitants les attestations requises pour les premiers soins;
- g) établir le niveau de compétence ainsi que des normes touchant la sécurité et l'environnement ou les attestations requises pour une activité touristique en milieu sauvage;
- h) établir les droits payables pour un permis, une activité ou une région en particulier;
- i) concernant le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un permis;
- j) concernant les conditions s'appliquant à un permis;
- k) portant sur la transmission de renseignements sur les accidents et les décès;
- l) permettre à un inspecteur d'examiner tout véhicule ou pièce d'équipement disponibles ou utilisés dans le cadre d'une activité touristique en milieu sauvage;
- m) soustraire une pièce d'équipement, un véhicule ou une catégorie de véhicules de l'application de la présente loi ou de son règlement ou de l'une de leur disposition;
- n) établir la période pendant laquelle un permis est en vigueur et les critères pour son renouvellement;
- o) réglementer la location de véhicules et de pièces d'équipement;
- p) établir des normes pour les véhicules et les pièces d'équipement utilisés lors d'une activité touristique en milieu sauvage;
- q) ajouter ou retrancher des activités de la définition «activités touristiques en milieu sauvage» à l'article 2.

CHAPTER 28 **WILDERNESS TOURISM LICENSING ACT**

(2) Substantive regulations will be developed or amended in consultation with tourism industry, wilderness tourism activity representatives, Yukon First Nations, governments, other affected parties and the public.

(3) Regulations deemed by the Commissioner in Executive Council to be necessary for emergency purposes may be established, notwithstanding subsection (2).

Agreements

15.(1) The Minister may make agreements on any matter respecting the application of this Act and its regulation or the application of their Acts and regulations concerning wilderness tourism activities with the Government of Canada, a Yukon First Nation, the government or agent of any other jurisdiction, in accordance with terms and conditions approved by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Minister may sign the agreements on behalf of the Commissioner in Executive Council.

(3) Subject to subsection (2), the Commissioner in Executive Council is hereby empowered to do whatever executive acts are necessary to implement the agreements.

Commencement

16. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

CHAPITRE 28 **LOI SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT CERTAINES ACTIVITÉS TOURISTIQUES EN MILIEU SAUVAGE**

(2) Les règlements ayant une valeur significative seront élaborés ou modifiés en consultation avec les représentants de l'industrie touristique, les gouvernements, le public, les parties intéressées ainsi qu'avec les représentants d'une activité touristique en milieu sauvage.

(3) Malgré le paragraphe (2), le Commissaire en conseil exécutif peut établir des règlements sans consultation s'il croit qu'ils sont jugés nécessaires en cas d'urgence.

Accords

15.(1) Le ministre peut conclure des accords concernant toute question qui relève de la présente loi et de son règlement ou des lois et règlements d'une autre juridiction et touchant les activités touristiques en milieu sauvage, avec le gouvernement du Canada, une Première nation du Yukon, le gouvernement ou le représentant de toute autre juridiction, en conformité avec les modalités approuvées par le Commissaire en conseil exécutif.

(2) Le ministre peut signer les accords au nom du Commissaire en conseil exécutif;

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le Commissaire en conseil exécutif est par la présente habilité à prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des accords.

Entrée en vigueur

16. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou à celles fixées par décret du Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

(Assented to December 7, 1998)

Preamble

Whereas the Inuvialuit have rights in the Yukon based on traditional use and occupancy of the Yukon North Slope;

And whereas the rights of the Inuvialuit are set out in the Inuvialuit Final Agreement, a land claims agreement with Canada;

And whereas it is desirable to ensure that the *Wildlife Act* is consistent with the Inuvialuit Final Agreement.

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Wildlife Act Amendment (Inuvialuit Final Agreement) Act*.

2. This Act amends the *Wildlife Act*.

3. Subsection 1(1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“Inuvialuit” means those people known as Inuvialuit, Inuit or Eskimo who are beneficiaries under the Inuvialuit Final Agreement; “*Inuvialuit*”

“Inuvialuit Final Agreement” means the land claims agreement between the Committee for Original Peoples’ Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984, and includes amendments to that agreement dated December 14, 1987; “*Convention définitive avec les Inuvialuit*”

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

(sanctionnée le 7 décembre 1998)

Préambule

ATTENDU

Que les Inuvialuit possèdent des droits au Yukon en raison de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles de la région du versant nord du Yukon;

Que les droits des Inuvialuit sont contenus à la Convention définitive avec les Inuvialuit, une entente conjointe avec le Canada sur les revendications territoriales;

Qu'il est souhaitable d'harmoniser la *Loi sur la faune* en fonction de la Convention définitive avec les Inuvialuit.

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi modifiant la Loi sur la faune (Convention définitive avec les Inuvialuit)*.

2. La présente loi modifie la *Loi sur la faune*.

3. Le paragraphe 1(1) de la loi est modifié par l'adjonction des définitions suivantes :

“Convention définitive avec les Inuvialuit” L'entente sur les revendications territoriales entre le Comité d'études des droits des autochtones, représentant les Inuvialuit de la région désignée, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, et comprend les modifications à la Convention en date du 14 décembre 1987; “*Inuvialuit Final Agreement*”

“Inuvialuit” Les Inuvialuit, Inuit ou Esquimaux qui sont bénéficiaires de la Convention définitive avec les Inuvialuit; “*Inuvialuit*”

CHAPTER 29
AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

“Inuvialuk” means an individual member of the Inuvialuit; “*Inuvialuit*”

“Yukon North Slope” means all those lands within the geographic limits of the Yukon Territory north of the height of land dividing the watersheds of the Porcupine River and the Beaufort Sea, and includes islands within twenty statute miles from the shores of the Beaufort Sea. “*versant nord du Yukon*”

4. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection after subsection (2):

“(3) Subsection (2) does not apply to an Inuvialuk who hunts specially protected wildlife in accordance with an allocation under section 200.”

5. Section 22 is amended by adding the following subsection after subsection (3):

“(4) Subsection (3) does not apply to an Inuvialuk who hunts specially protected wildlife in accordance with an allocation under section 200.”

6. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted therefor:

“30. Subject to section 196, no person shall ship or remove any wildlife or any part of the carcass of any wildlife from the Yukon.”

7. Section 41 of the Act is amended by renumbering section 41 as subsection 41(1) and by adding the following subsection after subsection (1):

“(2) The prohibition in subsection (1) does not apply to an Inuvialuk who is hunting or trapping wildlife on the Yukon North Slope under Part 9.”

8. Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection after subsection (2):

“(3) For the purposes of paragraph (1)b), an Inuvialuk who is hunting wildlife on the Yukon North Slope under Part 9 is a resident.”

9. Subsection 82(1) is amended by substituting the words “Except as provided in subsection 36(2) or

CHAPITRE 29
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

«Inuvialuk» Membre des Inuvialuit; “*Inuvialuk*”

«versant nord du Yukon» Désigne toutes les terres à l’intérieur des limites géographiques du Yukon situées au nord de l’élévation de terrain séparant les eaux de la rivière Porcupine et de la mer de Beaufort, y compris les îles situées à une distance de vingt milles terrestres de la côte de la mer de Beaufort. “*Yukon North Slope*”

4. L’article 11 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant, après le paragraphe (2) :

“(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à un Inuvialuk qui chasse une espèce faunique spécialement protégée, conformément à la répartition en vertu de l’article 200.”

5. L’article 22 est modifié par adjonction du paragraphe suivant, après le paragraphe (3) :

“(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas à un Inuvialuk qui chasse une espèce faunique spécialement protégée, conformément à la répartition en vertu de l’article 200.”

6. L’article 30 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“30. Sous réserve de l’article 196, il est interdit d’expédier ou de transporter à l’extérieur du Yukon un animal d’une espèce faunique ou une partie de sa carcasse.”

7. L’article 41 de la loi est modifié en le renombrant 41(1) et en ajoutant le paragraphe suivant, après le paragraphe 41(1) :

“(2) L’interdiction du paragraphe (1) ne s’applique pas à un Inuvialuk qui chasse ou qui prend au piège un animal d’une espèce faunique dans les limites du versant nord du Yukon.”

8. L’article 43 de la loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant, après le paragraphe (2) :

“(3) Aux fins de l’alinéa (1)b), un Inuvialuk qui chasse un animal d’une espèce faunique dans les limites du versant nord du Yukon, dans le cadre de la Partie 9, est un résident.”

9. Le paragraphe 82(1) est modifié en remplaçant l’expression «Sauf dans le cas prévu au paragraphe 36(2)»

CHAPTER 29 AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

section 197" for the words "Except as provided in subsection 36(2)".

10. Subsection 82(3) is amended by substituting the words "or, subject to section 200, to hunt specially protected wildlife" for the words "or to hunt specially protected wildlife".

11. Section 149 of the Act is repealed and the following substituted therefor:

"149. A regulation made under this Act may be made to apply to all of the Yukon or to any part of the Yukon."

12. Section 151 of the Act is repealed and the following substituted therefor:

"151. Subject to subsection 198(4), the Commissioner in Executive Council may make regulations requiring the payment of such fees as the Commissioner in Executive Council considers necessary for the administration of this Act."

13. The Act is amended by adding the following Part after section 190 and before Schedule 1:

"PART 9

INUVALUIT FINAL AGREEMENT

Interpretation

191.(1) In this Part,

"conservation" means the management of the wildlife populations and habitat to ensure the maintenance of the quality, including the long term optimum productivity, of these resources and to ensure the efficient utilization of the available harvest; *"protection de la faune"*

"harvesting" includes hunting and trapping; *"exploitation de la faune"*

"Herschel Island Territorial Park" means the territorial park established under the *Parks Act* in accordance with section 12(16) of the Inuvialuit Final Agreement; *"parc territorial de l'île Herschel"*

"Hunters and Trappers Committee" means the body

CHAPITRE 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

par l'expression «Sauf dans les cas prévus au paragraphe 36(2) et à l'article 197».

10. Le paragraphe 82(3) est modifié en remplaçant l'expression «ou à chasser les espèces fauniques spécialement protégées» par l'expression «ou, sous réserve de l'article 200, à chasser les espèces fauniques spécialement protégées».

11. L'article 149 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«149. Un règlement d'application de la présente loi peut s'appliquer à la totalité du Yukon ou à l'une de ses régions.»

12. L'article 151 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«151. Sous réserve du paragraphe 198(4), le Commissaire en conseil exécutif peut établir un règlement exigeant le paiement de droits nécessaires à la bonne administration de la présente loi.»

13. La loi est modifiée par adjonction de la Partie suivante après l'article 190 et avant l'Annexe 1 :

«PARTIE 9

CONVENTION DÉFINITIVE AVEC LES INUVIALUIT

Définitions

191.(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie :

«Comité collectif de chasseurs et de trappeurs» Organisme établi en vertu du paragraphe 14(75) de la Convention définitive avec les Inuvialuit; *"Hunters and Trappers Committee"*

«Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord)» L'organisme créé en vertu du paragraphe 12(46) de la Convention définitive avec les Inuvialuit. *"Wildlife Management Advisory Council (North Slope)"*

«Conseil inuvialuit de gestion du gibier» Organisme établi en vertu des paragraphes 14(73) et 14(74) de la Convention définitive avec les Inuvialuit; *"Inuvialuit Game Council"*

CHAPTER 29
AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

established under section 14(75) of the Inuvialuit Final Agreement; «*Comité collectif de chasseurs et de trappeurs*»

“Inuvialuit Game Council” means the body created in accordance with sections 14(73) and 14(74) of the Inuvialuit Final Agreement; «*Conseil inuvialuit de gestion du gibier*»

“subsistence quota” means the number of animals of a species or population of wildlife on the Yukon North Slope required for subsistence usage and determined in accordance with sections 211 to 218; «*quota de subsistance*»

“subsistence usage” means, subject to international conventions, the taking of wildlife by Inuvialuit for their personal use for food and clothing and includes the taking of wildlife for the purpose of trade, barter and, subject to section 27, sale among Inuvialuit and trade, barter and sale to any person of the non-edible by-products of wildlife that are incidental to the taking of wildlife by Inuvialuit for their personal use; «*utilisation à des fins de subsistance*»

“total allowable harvest” means the number of animals of a species or population of wildlife on the Yukon North Slope which the Minister determines may be harvested in accordance with sections 203 to 210; «*limites de prise*»

“Wildlife Management Advisory Council (North Slope)” means the body constituted under section 12(46) of the Inuvialuit Final Agreement. «*Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord)*»

(2) For greater certainty, this Act is subject to the Inuvialuit Final Agreement, and the Inuvialuit Final Agreement prevails over this Act to the extent of any inconsistency or conflict.

(3) The provisions of this Part apply despite any provision of Part 1 and Part 4.

Application

192. This Part applies to harvesting of wildlife on the Yukon North Slope by

(a) Inuvialuit who are harvesting under section

CHAPITRE 29
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

«exploitation de la faune» Comprend la chasse et prendre au piège; “*harvesting*”

“limites de prise» Le nombre d'animaux d'une espèce ou du peuplement faunique sur le versant nord du Yukon qui, selon le ministre, peut être pris légalement, conformément aux articles 203 à 210; “*total allowable harvest*”

«parc territorial de l'île Herschel» Le parc territorial établi en vertu de la *Loi sur les parcs*, conformément au paragraphe 12(16) de la Convention définitive avec les Inuvialuit; “*Herschel Island Territorial Park*”

«protection de la faune» La gestion des peuplements fauniques et de leur habitat en vue d'assurer le maintien de la qualité de ces ressources, notamment de leur productivité optimale à long terme, ainsi que l'efficacité d'exploitation des ressources fauniques; “*conservation*”

«quota de subsistance» Le nombre d'animaux d'une espèce ou le peuplement faunique sur le versant nord du Yukon nécessaire à une utilisation à des fins de subsistance et déterminé conformément aux articles 211 à 218; “*subsistence quota*”

«utilisations à des fins de subsistance» Sous réserve des conventions internationales, la prise d'espèces fauniques par les Inuvialuit pour leur usage personnel, à des fins d'alimentation et d'habillement, notamment la prise d'espèces fauniques à des fins d'échange et de troc et, sous réserve de l'article 27, la vente entre Inuvialuit ainsi que l'échange, le troc et la vente avec d'autres personnes des sous-produits non comestibles qui sont accessoires à la prise d'espèces fauniques par les Inuvialuit pour leur usage personnel; “*subsistence usage*”

(2) Pour plus de certitude, la présente loi est subordonnée à la Convention définitive avec les Inuvialuit et cette dernière l'emporte sur la présente loi en cas de conflit ou d'incompatibilité.

(3) Les dispositions de la présente partie s'appliquent malgré les dispositions de la Partie 1 et de la Partie 4.

Application

192. La présente partie s'applique à la prise d'espèces fauniques sur le versant nord :

a) par les Inuvialuit qui procèdent à

CHAPTER 29 AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

193 or 221, and

(b) other persons who are allocated harvesting opportunities under sections 222 to 224

General Right to Harvest

193.(1) Despite subsection 11(1), an Inuvialuk may harvest wildlife throughout the Yukon North Slope, subject to any limitations, restrictions and conditions imposed in accordance with this Part.

(2) Despite subsection (1), where a total allowable harvest has been established for a species or population of wildlife, no person may harvest an animal of that species or population of wildlife unless that person has been allocated an opportunity to harvest that animal under section 219 or under sections 221 to 224.

Methods of Harvest

194.(1) An Inuvialuk may use present and traditional methods of harvesting and may use all equipment reasonably needed to exercise those present and traditional methods of harvesting.

(2) Where required for conservation or for public safety, or to implement international agreements to which the Government of Canada is a party, the Commissioner in Executive Council may, by regulation, limit or restrict the right set out in subsection (1).

(3) Nothing in this section prevents the Commissioner in Executive Council from limiting or restricting the right set out in subsection (1) pursuant to other legislation respecting conservation or public safety.

Inuvialuit Rights to Exchange or Barter Wildlife Products

195.(1) An Inuvialuk may, without permit, exchange or barter wildlife products on the Yukon North Slope with another Inuvialuk or with a beneficiary of an adjacent land claims agreement.

CHAPITRE 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

l'exploitation de la faune en vertu des articles 193 ou 221;

b) par toute autre personne qui se voit attribuer le droit d'exploiter la faune en vertu des articles 222 à 224.

Droit général d'exploitation

193.(1) Malgré le paragraphe 11(1), un Inuvialuk peut exploiter la faune sur tout le territoire du versant nord, sous réserve des limites, des restrictions et des conditions imposées conformément à la présente partie.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque des limites de prise ont été établies pour une espèce ou pour le peuplement faunique, nul ne peut prendre un animal de cette espèce à moins qu'une personne ne se soit vue accorder le droit de le faire en vertu de l'article 219 ou des article 221 à 224.

Méthodes d'exploitation

194.(1) Un Inuvialuk a le droit d'utiliser les méthodes actuelles et traditionnelles, et le droit d'utiliser tout l'équipement raisonnablement nécessaire, à l'exercice de son droit d'exploiter un animal d'une espèce faunique.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, limiter ou restreindre le droit mentionné au paragraphe (1) lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune ou pour la sécurité du public, ou pour mettre en oeuvre des conventions internationales auxquelles le Canada est partie.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le Commissaire en conseil exécutif, dans les domaines de la protection de la faune ou de la sécurité du public, de limiter ou de restreindre le droit tel que décrit au paragraphe (1), en application d'une autre loi

Droits des Inuvialuit d'échanger et de faire le troc

195.(1) Les Inuvialuit, entre eux ou avec un bénéficiaire de revendications concernant des terres adjacentes, peuvent, sans permis, échanger et faire le troc des produits de la faune sur le versant nord du Yukon.

CHAPTER 29 AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

(2) Nothing in subsection (1) authorizes the sale of wildlife or any part of the carcass of any wildlife.

Export of Wildlife

196.(1) Despite section 30, but subject to subsections (2), (3) and (4), an Inuvialuk may ship or remove any wildlife or any part of the carcass of any wildlife lawfully harvested under this Part from the Yukon to the Northwest Territories.

(2) Where required for purposes of conservation or public safety, the Commissioner in Executive Council may by regulation prohibit or restrict, or impose conditions upon, the shipping or removal by an Inuvialuk of any wildlife or any part of the carcass of any wildlife from the Yukon.

(3) An Inuvialuk who ships or removes any wildlife or any part of the carcass of any wildlife from the Yukon to the Northwest Territories under subsection (1) is deemed to have a permit issued under subsection 81(2) and the permit is deemed to be issued subject to any restriction or condition on the removal of wildlife or any part of a wildlife carcass imposed by regulation made under subsection (2).

(4) An Inuvialuk who ships or removes any wildlife or any part of the carcass of any wildlife from the Yukon to the Northwest Territories under subsection (1) must comply with any restriction or condition imposed under subsection (2).

(5) Nothing in this section prevents the Commissioner in Executive Council from limiting or restricting the right set out in subsection (1) pursuant to other legislation respecting conservation or public safety.

Exemption from Licence Requirements

197. Despite subsection 82(1), but except as provided in section 198, an Inuvialuk is not required to obtain a permit, licence or other authorization to harvest wildlife under this Part.

CHAPITRE 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser la vente d'une espèce de la faune ou de sa carcasse.

Transport à l'extérieur du Yukon

196.(1) Malgré l'article 30 mais sous réserve des paragraphes (2), (3) et 4, un Inuvialuk peut expédier ou transporter un animal d'une espèce de la faune pris légalement en vertu de la présente partie, ou toute partie de sa carcasse, du Yukon aux Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, interdire, restreindre ou imposer des conditions concernant l'expédition ou le transport par un Inuvialuk d'un animal de la faune, ou d'une partie de sa carcasse, à partir du Yukon, lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune ou pour la sécurité du public.

(3) Un Inuvialuk qui expédie ou transporte un animal de la faune, ou toute partie de sa carcasse, du Yukon aux Territoires du Nord-Ouest, est réputé posséder un permis émis en vertu du paragraphe 81(2) et le permis est réputé être émis sous réserve des restrictions ou des conditions s'appliquant au transport d'un animal de la faune ou d'une partie de sa carcasse, en application d'un règlement établi en vertu du paragraphe (2).

(4) Un Inuvialuk qui expédie ou transporte un animal de la faune, ou toute partie de sa carcasse, du Yukon aux Territoires du Nord-Ouest, en vertu du paragraphe (1), doit se conformer aux restrictions ou aux conditions qui s'appliquent en vertu du paragraphe (2).

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le Commissaire en conseil exécutif, en ce qui concerne la protection de la faune ou la sécurité du public, de limiter ou de restreindre, en application d'une autre loi, le droit tel que décrit au paragraphe (1)

Dispense de se procurer une licence

197. Sauf dans le cas prévu à l'article 198, et malgré le paragraphe 82(1), il n'est pas obligatoire pour un Inuvialuk d'obtenir un permis, une licence ou toute autre autorisation pour prendre une espèce de la faune en vertu de la présente partie.

CHAPTER 29 AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

CHAPITRE 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

Licences may be Required

198.(1) The Commissioner in Executive Council may by regulation require an Inuvialuk to obtain a permit, licence or other authorization to harvest an animal of a species or population of wildlife:

- (a) where a total allowable harvest has been established for that species or population; or
- (b) where otherwise required for conservation.

(2) Where required for purposes of conservation, the Commissioner in Executive Council may by regulation attach conditions to permits, licences or other authorizations required under subsection (1).

(3) An Inuvialuk must comply with the conditions of any permit, licence or other authorization required under this section.

(4) Despite section 151, the Commissioner in Executive Council may not impose a fee or charge for a licence, permit or other authorization required under this Part.

Proof of Inuvialuit Status

199. Despite section 197, an Inuvialuk must, upon request by a conservation officer, show proof of status as an Inuvialuit.

Harvesting of Specially Protected Species

200. Despite subsection 11(2), an Inuvialuk may harvest a species of specially protected wildlife if:

- (a) the Minister has established a total allowable harvest for that species; and
- (b) the Inuvialuk has been allocated an opportunity to harvest an animal of that species under section 219 or section 221.

Application of subsection 22(3)

201. Subsection 22(3) does not apply to an Inuvialuk who has harvested a species of specially protected wildlife in accordance with section 200.

Licences peuvent être requises

198.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut établir un règlement afin d'enjoindre un Inuvialuk d'obtenir un permis, une licence ou toute autre autorisation afin de prendre un animal d'une espèce ou du peuplement faunique :

- a) lorsque des limites de prise sont établies pour cette espèce ou ce peuplement;
- b) lorsque requis pour les besoins de la conservation de la faune.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, joindre des conditions aux permis, aux licences ou à toute autre autorisation requise en vertu du paragraphe (1), lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune.

(3) Un Inuvialuk doit se conformer aux conditions d'un permis, d'une licence ou de toute autre autorisation requise en vertu du présent article.

(4) Malgré l'article 151, le Commissaire en conseil exécutif ne peut imposer des droits ou des frais pour une licence, un permis ou toute autre autorisation requise en vertu de la présente partie.

Preuve de l'état de bénéficiaire inuvialuit

199. Malgré l'article 197, un Inuvialuk doit faire la preuve de son état de bénéficiaire Inuvialuit, à la demande d'un agent de la faune.

Prise d'une espèce faunique spécialement protégée

200. Malgré le paragraphe 11(2), un Inuvialuk peut exploiter une espèce faunique spécialement protégée, à la condition :

- a) que le ministre établisse des limites de prise pour cette espèce;
- b) que les Inuvialuit se soient vus accorder le droit d'exploiter un animal de cette espèce en vertu des articles 219 ou 221.

Application du paragraphe 22(3)

201. Le paragraphe 22(3) ne s'applique pas à un Inuvialuk qui exploite une espèce faunique spécialement protégée conformément à l'article 200.

CHAPTER 29 AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

Application of subsection 82(3)

202. Subsection 82(3) does not apply to a licence which allows the hunting of a species of specially protected wildlife under section 200.

Process for Establishing Total Allowable Harvests

203. Where required for purposes of conservation, the Minister may limit the harvest of a species or population of wildlife on the Yukon North Slope by Inuvialuit and by others by establishing a total allowable harvest in accordance with sections 204 to 210.

Request for Recommendation

204.(1) Where the Minister is of the opinion that conservation requires that a total allowable harvest be established, the Minister may request the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) to recommend a total allowable harvest.

(2) The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) may, of its own initiative, recommend to the Minister a total allowable harvest.

Conservation Criteria

205. The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must consider conservation and may consider other factors that the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) considers appropriate in determining a total allowable harvest.

Recommendation to Minister

206. The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must forward its recommended total allowable harvest to the Minister.

Consideration of Recommendation

207. The Minister may accept or reject a total allowable harvest recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope).

Remitted Recommendation

208. Where the Minister rejects a total

CHAPITRE 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

Application du paragraphe 82(3)

202. Le paragraphe 82(3) ne s'applique pas à une licence pour la chasse d'une espèce faunique spécialement protégée en vertu de l'article 200.

Processus pour l'établissement des limites de prise

203. Le ministre peut limiter l'exploitation, par les Inuvialuit et par d'autres personnes, d'une espèce ou du peuplement faunique sur le versant nord du Yukon, lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune, en établissant des limites de prise conformément aux articles 204 à 210.

Demande de recommandation

204.(1) S'il est d'avis que la protection de la faune requiert des limites de prise, le ministre peut demander au Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) de lui soumettre des recommandations sur l'établissement de ces limites.

(2) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) peut, de sa propre initiative, recommander au ministre l'établissement des limites de prise.

Critères

205. Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit tenir compte de la protection de la faune et peut tenir compte de tout autre facteur approprié lorsqu'il détermine l'établissement des limites de prise.

Recommandation au ministre

206. Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit faire parvenir au ministre sa recommandation pour l'établissement des limites de prise.

Étude de la recommandation

207. Le ministre peut accepter ou rejeter la recommandation pour l'établissement des limites de prise qui lui a été soumise par le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord).

Renvoi de la recommandation

208. Lorsqu'il rejette une recommandation pour

CHAPTER 29 AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

allowable harvest recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must set out in writing the reasons for the rejection, and must remit the recommendation to the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) with the written reasons and give the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) reasonable time in which to reconsider and make a final recommendation.

Final Recommendation

209.(1) Where the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) makes a final recommendation to the Minister, the Minister may accept or reject the final recommendation, or may vary or replace the final recommendation.

(2) Where the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) fails to make a final recommendation to the Minister within a reasonable time, the Minister may proceed as though the Wildlife Management Advisory Council's recommendation under section 206 is the final recommendation of the Wildlife Management Advisory Council (North Slope).

Minister's Decision

210. Where the Minister varies or replaces a total allowable harvest recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must determine the total allowable harvest based only on the requirements of conservation.

Process for Establishing Subsistence Quotas

211.(1) Subject to subsection (2), where the Minister proposes to implement a total allowable harvest, the Minister must determine the subsistence quota for that species or population of wildlife in accordance with sections 212 to 218.

(2) **Subsection (1) and sections 212 to 218 do not apply where the Minister proposes to establish a total allowable harvest for a fur bearing animal, for polar bear, or for a species or population of wildlife within Herschel Island Territorial Park.**

CHAPITRE 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

l'établissement des limites de prise qui lui a été soumise par le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord), le ministre doit mettre par écrit les motifs du rejet et faire parvenir le tout au Conseil. Le ministre doit donner au Conseil un délai raisonnable afin qu'il puisse examiner de nouveau la première recommandation et en soumettre une dernière.

Dernière recommandation

209.(1) Lorsque le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) soumet une dernière recommandation au ministre, ce dernier peut accepter, rejeter, modifier ou remplacer la dernière recommandation.

(2) Lorsque le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) fait défaut de soumettre une dernière recommandation au ministre dans un délai raisonnable, ce dernier peut aller de l'avant comme si la recommandation du Conseil en vertu de l'article 206 était une dernière recommandation.

Décision du ministre

210. Lorsqu'il modifie ou remplace une recommandation du Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) pour l'établissement des limites de prise, le ministre détermine ces limites en se fondant sur les besoins pour la conservation de la faune seulement.

Démarches pour l'établissement de quotas de subsistance

211.(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le ministre a l'intention de mettre en place des limites de prise, il doit déterminer le quota de subsistance d'une espèce ou du peuplement faunique, conformément aux articles 212 à 218.

(2) **Le paragraphe (1) ainsi que les articles 212 à 218 ne s'appliquent pas lorsque le ministre a l'intention d'établir des limites de prise pour les animaux à fourrure, l'ours polaire ou pour une espèce ou le peuplement faunique dans les limites du parc territorial de l'île Herschel.**

CHAPTER 29
AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

CHAPITRE 29
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

Request for Recommendation

212.(1) Where the Minister is of the opinion that conservation requires that a total allowable harvest be established, the Minister may request the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) to recommend a subsistence quota for that species or population.

(2) The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) may, of its own initiative, recommend to the Minister a subsistence quota.

Criteria

213. In determining a subsistence quota, the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must take into account:

- (a) the food and clothing requirements of the Inuvialuit;
- (b) the usage patterns and levels of harvest of the Inuvialuit;
- (c) the requirements for that particular species or population of wildlife for subsistence usage;
- (d) the availability of wildlife populations to meet subsistence usage requirements including the availability of species from time to time;
- (e) the projections for changes in wildlife populations; and
- (f) other criteria and factors the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) considers appropriate.

Recommendation to Minister

214. The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must forward its recommended subsistence quota to the Minister.

Consideration of Recommendation

215. The Minister may accept or reject the recommendation of the Wildlife Management Advisory Council (North Slope).

Remitted Recommendation

216. Where the Minister rejects a subsistence quota recommended by the Wildlife Management

Demande de recommandation

212. (1) Lorsqu'il est d'avis que la protection de la faune requiert des limites de prise, le ministre peut demander au Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) de lui soumettre une recommandation pour un quota de subsistance pour cette espèce ou ce peuplement.

(2) Le Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) peut, de sa propre initiative, recommander un quota de subsistance au ministre.

Critères

213. Le Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il établit un quota de subsistance :

- a) le besoin en nourriture et en vêtements des Inuvialuit;
- b) les modes d'utilisation et les quantités de prise des Inuvialuit;
- c) les besoins pour cette espèce ou ce peuplement faunique à des fins de subsistance;
- d) la capacité des peuplements fauniques de répondre aux besoins de subsistance, y compris la disponibilité des espèces suivant les périodes;
- e) les prévisions de changement dans les peuplements fauniques;
- f) tout autre facteur ou critère que le Conseil considère pertinent.

Recommandation au ministre

214. Le Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit faire parvenir au ministre ses recommandations sur le quota de subsistance.

Étude de la recommandation

215. Le ministre peut accepter ou rejeter la recommandation du Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord).

Renvoi de la recommandation

216. Lorsqu'il rejette une recommandation pour un quota de subsistance qui lui a été soumise par le

CHAPTER 29 AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

CHAPITRE 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

Advisory Council (North Slope), the Minister must set out in writing the Minister's reasons for rejecting the recommended subsistence quota, and must remit the recommendation to the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) with the written reasons and give the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) reasonable time in which to reconsider and make a final recommendation.

Final Recommendation

217.(1) Where the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) makes a final recommendation to the Minister, the Minister may accept or reject the final recommendation, or may vary or replace the final recommendation.

(2) Where the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) fails to make a final recommendation to the Minister within a reasonable time, the Minister may proceed as though the Wildlife Management Advisory Council's recommendation under section 214 is the final recommendation of the Wildlife Management Advisory Council (North Slope).

Minister's Decision

218. Where the Minister varies or replaces the subsistence quota recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must take into account:

- (a) the food and clothing requirements of the Inuvialuit;
- (b) the usage patterns and levels of harvest of the Inuvialuit;
- (c) the requirements for that particular species or population of wildlife for subsistence usage;
- (d) the availability of wildlife populations to meet subsistence usage requirements including the availability of species from time to time; and
- (e) the projections for changes in wildlife populations.

Allocation of Preferential Harvests

219. Subject to section 220, where the Minister establishes a total allowable harvest for a species or population of wildlife, the Minister:

Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord), le ministre doit mettre par écrit les motifs du rejet et faire parvenir le tout au Conseil. Le ministre doit donner au Conseil un délai raisonnable afin qu'il puisse examiner de nouveau la première recommandation et en soumettre une dernière.

Dernière recommandation

217.(1) Lorsque le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) soumet une dernière recommandation au ministre, ce dernier peut accepter, rejeter, modifier ou remplacer la dernière recommandation.

(2) Lorsque le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) fait défaut de soumettre une dernière recommandation au ministre dans un délai raisonnable, ce dernier peut aller de l'avant comme si la recommandation du Conseil en vertu de l'article 214 était une dernière recommandation.

Décision du ministre

218. Lorsqu'il modifie ou remplace une recommandation du Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) pour l'établissement d'un quota de subsistance, le ministre doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) le besoin en nourriture et en vêtements des Inuvialuit;
- b) les modes d'utilisation et les quantités de prise des Inuvialuit;
- c) les besoins pour cette espèce ou ce peuplement faunique à des fins de subsistance;
- d) la capacité des peuplements fauniques de répondre aux besoins de subsistance, y compris la disponibilité des espèces suivant les périodes;
- e) les prévisions de changement dans les peuplements fauniques;

Droit préférentiel de prise

219. Sous réserve de l'article 220, lorsqu'il établit des limites de prise pour une espèce ou un peuplement faunique, le ministre :

CHAPTER 29 AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

(a) must first allocate to the Inuvialuit Game Council the number of animals equivalent to the lesser of the total allowable harvest or the subsistence quota for that species or population of wildlife; and

(b) where the total allowable harvest exceeds the subsistence quota for that species or population of wildlife, may allocate any remaining total allowable harvest to other harvesters.

Allocation of Exclusive Harvests

220. Where the Minister establishes a total allowable harvest for:

(a) a fur bearing animal,

(b) polar bear, or

(c) a species or population of wildlife in Herschel Island Territorial Park,

the Minister must allocate the entire total allowable harvest to the Inuvialuit Game Council.

Suballocation of Total Allowable Harvest to Inuvialuit

221. Where the Minister has allocated all or a portion of a total allowable harvest to the Inuvialuit Game Council under section 219 or 220, the Inuvialuit may allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, the Inuvialuit share among the Inuvialuit.

Suballocation of Polar Bear

222.(1) Where the Minister has allocated a total allowable harvest of polar bear to the Inuvialuit Game Council under section 220, the Inuvialuit may allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, an opportunity to harvest a polar bear from the Inuvialuit share to a person who is not Inuvialuit.

(2) A person to whom the Inuvialuit allocate an opportunity to harvest a polar bear under subsection (1) is subject to all the duties, obligations and prohibitions of Parts 1 and 4.

CHAPITRE 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

a) doit, en premier lieu, accorder au Conseil inuvialuit de gestion du gibier un nombre d'animaux qui équivaut au moindre des limites de prise ou au quota de subsistance pour cette espèce ou pour ce peuplement faunique;

b) peut accorder l'excédant des limites de prise à d'autres personnes exploitant la faune lorsque les limites de prise dépassent le quota de subsistance pour cette espèce ou pour ce peuplement faunique.

Droit exclusif de prise

220. Lorsqu'il établit des limites de prise pour :

a) un animal à fourrure;

b) un ours polaire;

c) une espèce ou un peuplement faunique à l'intérieur des limites du parc territorial de l'île Herschel,

le ministre doit accorder toutes les limites de prise au Conseil inuvialuit de gestion du gibier.

Sous-répartition des limites de prise

221. Lorsque le ministre accorde en totalité ou en partie les limites de prise au Conseil inuvialuit de gestion du gibier en vertu des articles 219 ou 220, les Inuvialuit peuvent sous-répartir leur part entre eux, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit.

Sous-répartition des limites pour l'ours polaire

222.(1) Lorsque le ministre accorde des limites de prise pour l'ours polaire au Conseil inuvialuit de gestion du gibier, en vertu de l'article 220, les Inuvialuit peuvent sous-répartir leur part à un non-Inuvialuit, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit, afin que cette personne puisse exploiter l'ours polaire.

(2) Une personne à qui les Inuvialuit ont sous-réparti des limites de prise pour l'ours polaire, en vertu du paragraphe (1), est assujettie aux obligations et interdictions de la Partie 1 et de la Partie 4.

CHAPTER 29 AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

Suballocation of Fur Bearing Animals

223.(1) Where the Minister has allocated a total allowable harvest of a fur bearing animal to the Inuvialuit Game Council under section 220, the Inuvialuit may, with the prior consent of the Minister, allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, an opportunity to harvest the fur bearing animal to a person who is not Inuvialuit.

(2) A person to whom the Inuvialuit allocate an opportunity to harvest a fur bearing animal under subsection (1) is subject to all the duties, obligations and prohibitions of Parts 1 and 4.

(3) The Inuvialuit shall not make a gain or profit from the granting of permission to harvest a fur bearing animal except where the granting of permission is part of a reciprocal arrangement with beneficiaries of an adjacent land claims agreement.

Suballocation of Wildlife in Territorial Park

224.(1) Where the Minister has allocated a total allowable harvest of a species or population of wildlife, other than a fur bearing animal or polar bear, in Herschel Island Territorial Park to the Inuvialuit Game Council under section 220, the Inuvialuit may allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, to a person an opportunity to harvest an animal from that total allowable harvest.

(2) Where under subsection (1) the Inuvialuit allocate an opportunity to harvest to a person who is a beneficiary of an adjacent land claims agreement, that person has, for the purposes of harvesting that wildlife, the same rights and privileges under this Part as an Inuvialuk.

(3) The Inuvialuit may not allocate an opportunity to harvest wildlife under subsection (1) to a person who is not a beneficiary of an adjacent land claims agreement without the prior consent of the Minister.

CHAPITRE 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

Sous-répartition des limites pour les animaux à fourrure

223.(1) Lorsque le ministre accorde des limites de prise pour un animal à fourrure au Conseil inuvialuit de gestion du gibier, en vertu de l'articles 220, les Inuvialuit peuvent, avec le consentement du ministre, sous-répartir leur part à un non-Inuvialuit, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit, afin que cette personne puisse exploiter un animal à fourrure.

(2) Une personne à qui les Inuvialuit ont sous-réparti des limites de prise pour un animal à fourrure, en vertu du paragraphe (1), est assujettie aux obligations et interdictions de la Partie 1 et de la Partie 4.

(3) Les Inuvialuit ne peuvent tirer aucun profit de l'octroi, à des non-Inuvialuit, du droit de prendre des animaux à fourrure, sauf en cas d'entente réciproque conclue avec les bénéficiaires d'un règlement de revendications concernant des terres adjacentes.

Sous-répartition du peuplement faunique dans le parc territorial

224.(1) Lorsque le ministre, en vertu de l'article 220, accorde des limites de prise pour une espèce ou un peuplement faunique, à l'exception d'un animal à fourrure ou d'un ours polaire, au Conseil inuvialuit de gestion du gibier, dans les limites du parc territorial de l'île Herschel, les Inuvialuit peuvent sous-répartir leur part à un non-Inuvialuit, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit, afin que cette personne puisse exploiter un animal à partir de ces limites de prise.

(2) Une personne possède, aux fins de l'exploitation de la faune, les mêmes droits et priviléges qu'un Inuvialuk, en vertu de la présente partie, lorsqu'elle est bénéficiaire d'un règlement de revendications concernant des terres adjacentes et que les Inuvialuit, en vertu du paragraphe (1), lui sous-répartissent des limites de prise.

(3) Les Inuvialuit ne peuvent, sans le consentement préalable du ministre, sous-répartir leur part pour l'exploitation de la faune, en vertu du paragraphe (1), à une personne qui n'est pas bénéficiaire d'un règlement de revendications concernant des terres adjacentes.

CHAPTER 29 AN ACT TO AMEND THE WILDLIFE ACT

Allocations to Non-Inuvialuit

225. The Inuvialuit Game Council must notify the Minister in writing of each person who is not Inuvialuit who has been allocated a harvesting opportunity under sections 222, 223 or 224 no later than 30 days after the allocation is made.

Minister's Consent

226.(1) Where the Minister's consent is required under section 223 or 224, the Minister may grant or withhold his or her consent, and the Minister may issue the consent subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

(2) Where the Minister has consented to an allocation of wildlife under section 223 or 224 subject to terms and conditions, no person shall harvest the wildlife except in accordance with the terms and conditions.

Grant of Authorizations

227. The Minister may grant any licence, permit or other authorization required to permit the lawful harvest of wildlife by a person to whom the Inuvialuit have allocated a harvesting opportunity under sections 221 to 224.

Minister not Obligated

228. Nothing in sections 221 to 224 requires the Minister to establish a total allowable harvest.

Hunters and Trappers Committee Bylaws

229.(1) The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) may recommend to the Minister that a bylaw of a Hunters and Trappers Committee be adopted as a regulation under this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations to implement, in whole or in part, a bylaw of a Hunters and Trappers Committee.

(3) Nothing in this section imposes a financial obligation on the Minister or the Commissioner in Executive Council, or obligates the Minister or the Commissioner in Executive Council to adopt, implement, or enforce a bylaw of a Hunters and Trappers Committee."

CHAPITRE 29 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE

Répartition à des non-Inuvialuit

225. Le Conseil inuvialuit de gestion du gibier doit aviser le ministre par écrit après avoir réparti un droit d'exploitation de la faune à un non-Inuvialuit, en vertu des articles 222, 223 ou 224, et ce, au plus tard dans les 30 jours suivant la répartition.

Consentement du ministre

226.(1) Lorsque son consentement est requis en vertu des articles 223 ou 224, le ministre peut l'accorder ou le refuser. Il peut accorder son consentement sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

(2) Lorsque le ministre a consenti, sous réserve de certaines conditions, à une répartition de la faune en vertu des articles 223 ou 224, nul ne doit procéder à l'exploitation de cette faune à moins de respecter ces conditions.

Octroi d'une autorisation

227. Le ministre peut octroyer un permis, une licence ou toute autre autorisation permettant l'exploitation licite de la faune par une personne ayant obtenue une sous-répartition de la part des Inuvialuit en vertu des articles 221 à 224.

Établissement facultatif

228. Les articles 221 à 224 n'obligent pas le ministre à établir des limites de prise.

Comité collectif de chasseurs et de trappeurs

229.(1) Le Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) peut recommander au ministre qu'un règlement administratif du Comité collectif de chasseurs et de trappeurs soit adopté à titre de règlement en vertu de la présente loi.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut faire des règlements afin de mettre en application, en tout ou en partie, un règlement administratif du Comité collectif de chasseurs et de trappeurs.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'imposer au ministre ou au Commissaire en conseil exécutif une obligation financière, ou l'obligation d'adopter et de mettre en application un règlement administratif du Comité collectif de chasseurs et de trappeurs.»

**Subsection 19(3) of Yukon Act
(Canada)**

14.(1) Subsection 19(3) of the *Yukon Act* (Canada) continues to apply to this Act.

(2) Where a Yukon First Nation final agreement has been given effect by or under the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* (Canada), subsection 19(3) of the *Yukon Act* (Canada) does not apply to hunting by persons eligible to be enrolled under the agreement or to hunting by any person in the Yukon First Nation's traditional territory as identified in the agreement.

Coming into Force

15.(1) Subject to subsection (2), this Act or any provision thereof comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

(2) Section 14 of this Act is repealed on the first day on which section 19(3) of the *Yukon Act* (Canada) no longer applies anywhere on the Yukon North Slope.

**Paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon*
(Canada)**

14.(1) Le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon* (Canada) continue de s'appliquer à la présente loi.

(2) Lorsqu'un accord sur les revendications territoriales au Yukon devient exécutoire en vertu de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* (Canada), le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon* (Canada) ne s'applique plus à la chasse pratiquée par des personnes admissibles à être inscrites en vertu de l'accord ou à la chasse pratiquée par toute personne sur le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon désignée dans l'accord.

Entrée en vigueur

15.(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif.

(2) L'article 14 de la présente loi est abrogé dès que le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon* (Canada) ne s'appliquera plus à aucune partie du versant nord du Yukon.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



YUKON DAY ACT

(Assented to June 13, 1998)

Recognizing that Yukoners value the history and heritage of this land and its peoples,

That the lives, traditions and cultures of the peoples of Yukon First Nations and of all others who have come to this land deserve honour and respect, and

That the creation of Yukon as a territory within Canada on June 13, 1898, was an historic event meriting recognition on its one hundredth anniversary,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. In 1998 and every year thereafter June 13 shall be recognized as "Yukon Day".

2. Yukon Day shall be a day on which the citizens of Yukon are encouraged to reflect on the history and heritage of their land and its peoples and to celebrate the lives, traditions and cultures of all Yukoners past and present.

3. This Act comes into force on June 13, 1998.

LOI SUR LA FÊTE DU YUKON

(sanctionnée le 13 juin 1998)

Considérant :

que la population du Yukon estime l'histoire et le patrimoine du territoire et de ses peuples;

que la vie, la culture et la tradition des peuples du Yukon, notamment des Premières nations, qui sont venus s'établir ici méritent honneur et respect;

que la création du Yukon comme territoire du Canada, le 13 juin 1898, est un événement historique dont il convient de souligner le centenaire,

la Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1. En 1998 et chaque année par la suite, le 13 juin sera reconnu comme étant la «Fête du Yukon».

2. La Fête du Yukon est une journée où la population du Yukon sera encouragée à profiter de l'occasion pour réfléchir sur l'histoire et sur le patrimoine du territoire et des peuples qui l'habitent, et à commémorer la vie, la culture et la tradition de tous les Yukonnais et Yukonnaises, d'hier comme d'aujourd'hui.

3. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 1998.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



STATUTES OF THE YUKON 1998

Part 1 TABLE OF PUBLIC STATUTES

This table lists all Acts in the Revised Statutes of the Yukon, 1986 plus all Acts enacted by the Legislative Assembly of the Yukon Territory after May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986. Acts in the RSY 1986 came into force on October 12, 1987. Unless otherwise noted below, Acts that were enacted after the cut-off date for inclusion in the RSY 1986 came into force on the day they received assent. The notations below are current to December 31, 1998.

RSY = Revised Statutes of Yukon; Supp. = supplement to the Revised Statutes of Yukon 1986; c. = chapter; s. = section

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Access to Information	RSY 1986, c. 1	s. 4 s. 10 Whole Act	SY 1989-90, c. 16, s. 1 SY 1989-90, c. 16, s. 1 Repealed by SY 1995, c. 1, s. 69, which was proclaimed in force July 1/96
Access to Information and Protection of Privacy	SY 1995, c. 1	s. 39(d) s. 42(e) s. 44(1) s. 44(6) s. 48(1)(d) s. 48(5) s. 52(6) s. 57(1)(2.1) s. 60(4) s. 67(1)(a.1) s. 67(1.1)	Proclaimed in force July 1/96 Added by SY 1997, c. 4, s. 1(1) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(2) SY 1997, c. 4, s. 1(3) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(4) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(5) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(6) SY 1997, c. 4, s. 1(7) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(8) Repealed by SY 1997, c. 4, s. 1(9) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(10) Added by SY 1997, c. 4, s. 1(11)
Age of Majority	RSY 1986, c. 2	s. 7 s. 9 s. 13	SY 1989-90, c. 16, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 2

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Agreements (Intergovernmental)	SY 1988, c. 6 SY 1988, c. 16 SY 1989-90, c. 4 SY 1989-90, c. 14 SY 1989-90, c. 15 SY 1989-90, c. 21		
Agricultural Products	RSY 1986, c. 3	s. 1 s. 19	SY 1995, c. 2, s. 2, proclaimed in force June 15/95 SY 1995, c. 2, s. 3 and 4, proclaimed in force June 15/95
Agriculture Development	RSY 1986, c. 4	s. 4 s. 6	SY 1989-90, c. 16, s. 3 SY 1989-90, c. 16, s. 3
Animal Health	SY 1997, c. 5		Proclaimed into force April 1, 1998
Animal Protection	RSY 1986, c. 5	s. 1 s. 1	SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 2 SY 1997, c. 6, s. 2 and s.3 Proclaimed into force May 5 1998.
		s. 2 s. 2.1	SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 3 Added by SY 1997 c. 6 s. 4 Proclaimed into force May 5 1998.
		s. 3 s. 4 s. 5 s. 6 s. 7 s. 11 s. 11 s. 12	SY 1989-90, c. 16, s. 4 SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 3 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 16, s. 4 SY 1997 c. 6 s. 5 Proclaimed into force May 5 1998. SY 1989-90, c. 22, s. 5
Apprentice Training	RSY 1986, c. 6	s. 5	SY 1995, c. 3, s. 2
Appropriation	SY 1986, c. 21 (RSY 1986, Supp., c. 4) SY 1987, c. 9 (RSY 1986, Supp., c. 5) SY 1987, c. 1 (RSY 1986, Supp., c. 7) SY 1987, c. 2 (RSY 1986, Supp., c. 8) SY 1987, c. 13 (RSY 1986, Supp., c. 13)		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Appropriation, cont'd.	SY 1987, c. 20 (RSY 1986, Supp., c. 26)		
	SY 1987, c. 31		
	SY 1987, c. 33		
	SY 1988, c. 7		
	SY 1988, c. 8		
	SY 1988, c. 11		
	SY 1988, c. 12		
	SY 1988, c. 24		
	SY 1989-90, c. 2		
	SY 1989-90, c. 3		
	SY 1989-90, c. 7		
	SY 1989-90, c. 10		
	SY 1989-90, c. 12		
	SY 1989-90, c. 26		
	SY 1989-90, c. 29		
	SY 1989-90, c. 31		
	SY 1989-90, c. 34		
	SY 1989-90, c. 35		
	SY 1989-90, c. 38		
	SY 1991, c. 19		
	SY 1991, c. 21		
	SY 1991, c. 22		
	SY 1991, c. 24		
	SY 1992, c. 13		
	SY 1993, c. 4		
	SY 1993, c. 6		
	SY 1993, c. 9		
	SY 1993, c. 10		
	SY 1993, c. 11		
	SY 1993, c. 16		
	SY 1993, ch. 24		
	SY 1994, c. 1		
	SY 1994, c. 3		
	SY 1994, c. 7		
	SY 1994, c. 8		
	SY 1994, c. 9		
	SY 1994, c. 17		
	SY 1994, c. 20		
	SY 1995, c. 10		
	SY 1995, c. 11		
	SY 1995, c. 13		
	SY 1995, c. 19		
	SY 1995, c. 21		
	SY 1996, c. 8		
	SY 1996, c. 9		
	SY 1996, c. 12		
	SY 1996, c. 15		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Appropriation, cont'd.	SY 1996, c. 16 SY 1996, c. 17 SY 1997, c. 1 SY 1997, c. 2 SY 1997, c. 3 SY 1997, c. 22 SY 1997, c. 25 SY 1998, c. 9 SY 1998, c. 12 SY 1998, c. 13 SY 1998, c. 23 SY 1998, c. 27		
Arbitration	RSY 1986, c. 7		
Archives	RSY 1986, c. 8		
Area Development	RSY 1986, c. 9	s. 3.1 s. 4.1	Added by SY 1991, c. 1, s. 13, proclaimed in force June 9/92 Added by SY 1991, c. 1, s. 13, proclaimed in force June 9/92
Arts Centre	SY 1988, c. 1		
Assessment and Taxation	RSY 1986, c. 10	s. 1 s. 10 s. 11 s. 25.1 s. 25.2 s. 36 s. 49 s. 54 s. 56 s. 59 s. 61 and 62 s. 66 s. 88 s. 99	SY 1986, c. 20, s. 2 and s. 3 of which came into force Jan. 1/87 (RSY 1986, Supp., c. 1); SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1993, c. 1, s. 1 SY 1993, c. 1, s. 2 Added by SY 1986, c. 20, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 1) SY 1993, c. 1, s. 3 SY 1986, c. 20, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 1) SY 1986, c. 20, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 1) Repealed by SY 1991, c. 14, s. 26 which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1987, c. 24, s. 2; SY 1993, c. 1, s. 4 and 5; SY 1996, c. 13 SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1991, c. 14, s. 26 which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1991, c. 11, s. 194, proclaimed into force on July 19/93 SY 1996, c. 13

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Assessment and Taxation, cont'd.		s. 100 s. 102 s. 105	SY 1991, c. 11, s. 194, proclaimed in force July 19/93 SY 1996, c. 13 SY 1991, c. 11, s. 194, proclaimed in force July 19/93
Auxiliary Police Act	SY 1998, c. 1		
Banking Agency Guarantee	SY 1989-90, c. 23		
Boiler and Pressure Vessels	RSY 1986, c. 11		
Brands	RSY 1986, c. 12	s. 1 s. 9	SY 1987, c. 7, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 2) SY 1987, c. 7, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 2)
Builders Lien	RSY 1986, c. 112	Title Whole Act s. 17	SY 1998, c.17 SY 1998, c.17 SY 1991, c. 11, s. 201, proclaimed in force July 19/93
Building Standards	RSY 1986, c. 13 SY 1991, c. 1	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 1 Proclaimed in force June 9/92
Bulk Sales	RSY 1986, c. 14	Whole Act	Repealed by SY 1992, c. 19
Business Corporations	RSY 1986, c. 15	s. 9 s. 138 s. 255 s. 256 s. 266 s. 268 s. 270 s. 271	SY 1995, c. 6, s. 7 SY 1996, c. 13 SY 1995, c. 4, s. 2, 3 and 4 SY 1995, c. 4, s. 5 SY 1995, c. 6, s. 8 SY 1995, c. 6, s. 9 SY 1995, c. 6, s. 10 SY 1995, c. 6, s. 11
Business Development Assistance	RSY 1986, c. 16	s. 5 s. 22 Whole Act	SY 1987, c. 8, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 3) Added by SY 1987, c. 8, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 3) Repealed by SY 1992, c. 2, s. 19, which was not yet in force as of July 1/97
Business Licence	RSY 1986, c. 17	Whole Act	Repealed by SY 1997, c. 17, s. 11/ not yet in force as of Dec. 31/97

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Cabinet and Caucus Employees SY 1988, c. 2			
Canadian Blood Agency/ Canadian Blood Services Indemnification Act	SY 1998, c.2		
Cemeteries and Burial Sites	RSY 1986, c. 18		
Certified General Accountants	RSY 1986, c. 19		
Change of Name	RSY 1986, c. 20 SY 1987, c. 25	Whole Act s. 9 s. 19	Repealed by SY 1987, c. 25 SY 1989-90, c. 16, s. 5 SY 1989-90, c. 16, s. 5
Chartered Accountants	RSY 1986, c. 21	s. 4 s. 7 s. 10 s. 13 s. 14 s. 15 to 19	SY 1991, c. 2, s. 2 SY 1991, c. 2, s. 3 SY 1991, c. 2, s. 4 SY 1991, c. 2, s. 5 SY 1991, c. 2, s. 6 Added by SY 1991, c. 2, s. 6
Child Care	SY 1989-90, c. 24	s. 20(2)(b)	Proclaimed in force July 1/90 SY 1998, c.3, s.1
Children's	RSY 1986, c. 22	s.30(1)(a)(iii) s. 33(1) s. 96(10) s. 104 s. 110 s. 112 s. 114	SY 1998, c.4, s.2 (not yet in force as of Dec/98) SY 1998, c.4, s.3 (not yet in force as of Dec/98) Added by SY 1997, c. 4, s. 2 SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29); SY 1998, c. 7, s. 115 (not yet in force as of Dec. 31/98) SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29) Repealed by SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29)
Chiropractors	RSY 1986, c. 23		
Choses in Action	RSY 1986, c. 24		
Civil Emergency Measures	RSY 1986, c. 25		
Collection	RSY 1986, c. 26		
College	SY 1988, c. 3	s. 2 s. 3 s. 3.1 s. 4	Proclaimed in force June 20/88 SY 1996, c. 1, s. 2 SY 1996, c. 1, s. 3 Added by SY 1996, c. 1, s. 4 SY 1996, c. 1, s. 5, 6 and 7

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
College, cont'd.		s. 5 s. 6 s. 7 s. 8 s. 9 s. 16 s. 18	SY 1996, c. 1, s. 8 SY 1996, c. 1, s. 9 SY 1996, c. 1, s. 10 SY 1996, c. 1, s. 11 and 12 SY 1996, c. 1, s. 13 SY 1996, c. 1, s. 14 SY 1996, c. 1, s. 15
Compensation for Victims of Crime	RSY 1986, c. 27	s. 1 s. 2 s. 2.1 s. 3 s. 6 s. 7.1 s. 16 s. 20 Whole Act	SY 1992, c. 1, s. 2 and 3, proclaimed in force Aug. 24/92 SY 1992, c. 1, s. 4, proclaimed in force Aug. 24/92 Added by SY 1992, c. 1, s. 5, proclaimed in force Aug. 24/92 SY 1992, c. 1, s. 6, 7 and 8, proclaimed in force Aug. 24/92 Added by SY 1992, c. 1, s. 9, proclaimed in force Aug. 24/92 Added by SY 1992, c. 1, s. 10, proclaimed in force Aug. 24/92 SY 1992, c. 1, s. 11, proclaimed in force Aug. 24/92 SY 1992, c. 1, s. 12, proclaimed in force Aug. 24/92 Repealed by SY 1993, c. 2
Condominium	RSY 1986, c. 28	s. 1 s. 2 s. 5 s. 6 s. 7 s. 9 s. 14 s. 18 s. 21	SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93, SY 1994, c. 5, s. 2 SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93, SY 1994, c. 5, s. 2.1 SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93 SY 1992, c. 19, SY 1994, c. 5, s. 3 and s. 4 SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93 SY 1994, c. 5, s. 5 SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93 SY 1994, c. 5, s. 6 SY 1991, c. 11, s. 195, proclaimed in force July 19/93
Conflict of Interest (Members and Ministers)	SY 1995, c. 5	s. 18	Proclaimed in force May 2/96 SY 1996, c. 2, s. 1

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Conflict of Laws (Traffic Accidents)	RSY 1986, c. 29		
Constitutional Questions	RSY 1986, c. 30	s. 2 s. 3(1) s. 4(1) s. 4(2)	SY 1989-90, c.16, s. 6 SY 1997 c.7, s.1 SY 1997 c.7, s. 2(1) SY 1997 c.7, s. 2(2)
Consumers Protection	RSY 1986, c. 31	s. 1 s. 59 s. 61 to 63 s. 63.2(1) s. 64 s. 65 Schedule 1	SY 1997, c. 8, s. 2 and 3 Proclaimed into force Feb 18/98 SY 1997, c. 8, s. 4 Proclaimed into force Feb 18/98 SY 1997, c. 8, s. 5 Proclaimed into force Feb 18/98 SY 1998, c.17 SY 1997, c. 8, s. 6 Proclaimed into force Feb 18/98 SY 1997, c. 8, s. 7 Proclaimed into force Feb 18/98 Added by SY 1998 c. 17
Contributory Negligence	RSY 1986, c. 32	s. 7	Repealed by SY 1998, c. 25, s. 2
Continuing Consolidation of Statutes Act	SY 1997, c. 9		
Controverted Elections	RSY 1986, c. 33	s. 4	SY 1996, c. 3, s. 2
Cooperative Association	RSY 1986, c. 34	s.1 s.2	SY 1997, c. 10, s. 2 SY 1997, c. 10, s. 3
Coroners	RSY 1986, c. 35	s. 6 s. 9	SY 1994, c. 6, s. 2 SY 1994, c. 6, s. 3
Corrections	RSY 1986, c. 36	s. 1 s. 15 s. 18 s. 19	SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29)
Court of Appeal	RSY 1986, c. 37	s. 3	SY 1989-90, c. 16, s. 7; SY 1992, c. 19
Creditors Relief	RSY 1986, c. 38	s. 5	SY 1991, c. 11, s. 196, proclaimed in force July 19/93
Crime Prevention and Victim Services Trust Act	SY 1997, c. 11		Proclaimed into force with effective date of November 1/98

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Dangerous Goods Transportation	RSY 1986, c. 39		
Day Care	RSY 1986, c. 40	Whole Act	Repealed by SY 1989-90, c. 24, which came into force July 1/90
Day of Mourning for Victims of Workplace Injuries	SY 1989-90, c. 1		
Defamation	RSY 1986, c. 41		
Dental Profession	RSY 1986, c. 42	s. 1 s. 2.1(i) s.4 s. 10 s.12.1 s. 13 s. 17 s. 21 s. 25 s. 26 s. 28 s.29	SY 1998, c.5, s.2 Added by SY 1998, c.5, s.2(3) SY 1998, c.5, s.3 Repealed by SY 1998, c.5, s.4 Added by SY 1998, c. 5, s. 5 SY 1998, c.5, s.6 SY 1998, c.5, s.7 Repealed by SY 1998, c.5, s.8 SY 1996, c. 4, s. 2 and 3 SY 1996, c. 4, s. 4 SY 1998, c.5, s.9 SY 1998, c.5, s.10
Denture Technicians	RSY 1986, c. 43		
Dependants Relief	RSY 1986, c. 44	s.1 s.3	SY 1998, c. 7, s. 116 (not yet in force as of Dec. 31/980) SY 1998, c. 7, s. 116 (not yet in force as of Dec. 31/98)
Devolution of Real Property	RSY 1986, c. 45		
Distress	RSY 1986, c. 46	s. 2	SY 1988, c. 17, s. 1
Dog	RSY 1986, c. 47	s. 10 s. 11 s. 12 s. 13	SY 1996, c. 5, s. 2 SY 1996, c. 5, s. 3 SY 1996, c. 5, s. 4 SY 1996, c. 5, s. 5
Economic Development	SY 1992, c. 2		
Education	SY 1989-90, c. 25	s. 1 s. 78	Proclaimed in force August 13/90 SY 1994, c. 12 SY 1996, c. 13

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Education, cont'd		s. 81 s. 82 s. 89 s. 93 s. 99 s. 124 s. 166	SY 1996, c. 13 SY 1994, c. 12 SY 1994, c. 12
Elections	RSY 1986, c. 48 SY 1992, c. 3	s. 3 s. 12 s. 87 s. 90.1 s. 92 s. 97 s. 100.1 s. 100.2 s. 100.3 s. 138 s. 156.1 to 156.3 s. 167 s. 168 s. 240.1	RSY 1986, c. 48 came into force on Jan. 8/88 SY 1988, c. 5, s. 1; SY 1988, c. 17, s. 2 SY 1988, c. 5, s. 1 SY 1996, c. 6, s. 2 Added by SY 1992, c. 3, s. 2 SY 1996, c. 6, s. 3 SY 1996, c. 6, s. 4 Added by SY 1992, c. 3, s. 3; SY 1996, c. 6, s. 6 Added by SY 1996, c. 6, s. 5 SY 1996, c. 6, s. 6 SY 1992, c. 3, s. 4 Added by SY 1992, c. 3, s. 5 SY 1996, c. 6, s. 7 SY 1992, c. 3, s. 6 Added by SY 1996, c. 6, s. 8
Electoral District Boundaries	RSY 1986, c. 49 SY 1992, c. 4	Whole Act s. 1 and 2 s. 3	Repealed by SY 1992, c. 4, s. 2, which came into force Sept. 18/92 Proclaimed in force Sept. 18/92 Proclaimed in force Oct. 19/92
Electoral District Boundaries Commission	SY 1991, c. 3		
Electrical Protection	RSY 1986, c. 50	s. 3 s. 7 s. 7.1 s. 8 s. 11 s. 12 s. 13 s. 14 s. 14.1 and 14.2 s. 19 s. 26	SY 1991, c. 4, s. 2 SY 1991, c. 4, s. 3 Added by SY 1991, c. 4, s. 4 SY 1991, c. 4, s. 5 SY 1991, c. 4, s. 6 SY 1991, c. 4, s. 7 SY 1988, c. 17, s. 3 SY 1991, c. 4, s. 8 Added by SY 1991, c. 4, s. 9 SY 1987, c. 11, s. 21 proclaimed in force Dec. 7/87, (RSY 1986, Supp., c. 9); SY 1991, c. 4, s. 10 SY 1991, c. 4, s. 11

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Electronic Registration (Department of Justice Statutes)		SY 1995, c. 6	Proclaimed in force June 15/95
Elevator and Fixed Conveyances	RSY 1986, c. 51	s. 2 s. 4(2)	SY 1987, c. 28, s. 1 Repealed by SY 1997, c. 4, s. 3
Emergency Medical Aid	RSY 1986, c. 52		
Employment Agencies	RSY 1986, c. 53		
Employment Standards	RSY 1986, c. 54	s. 1 s. 7 s. 8 s. 8.1 s. 9 s. 10 s. 11 s. 12 s. 14 s. 15 s. 16 s. 24 s. 27 s. 29 s. 30 s. 33 s. 34 Part 6, title s. 36 s. 37.1 and 37.2	SY 1995, c. 7, s. 2, 3 and 4, proclaimed in force Oct. 1/95; SY 1998, c. 6, s. 1 SY 1995, c. 7, s. 5, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 5.1, proclaimed in force Oct. 1/95 Added by SY 1995, c. 7, s. 6, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 2 SY 1995, c. 7, s. 7, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 8, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 3 SY 1995, c. 7, s. 9, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 10, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 11, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 4; SY 1995, c. 7, s. 12, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 13, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 5 SY 1989-90, c. 11, s. 6; SY 1995, c. 7, s. 14, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 7; SY 1995, c. 7, s. 15, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 8; SY 1995, c. 7, s. 16, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 17, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 18, proclaimed in force Oct. 1/95 Added by SY 1995, c. 7, s. 19, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 20, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 9 SY 1995, c. 7, s. 21, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 22, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 23, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 24, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 25 and 26, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 27, proclaimed in force Oct. 1/95

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Employment Standards, cont'd.		s. 61.1 s. 62 s. 62.1 s. 64 s. 69 s. 72.1 s. 74.1 s. 75 s. 76 s. 76.1 s. 76.2 s. 78 s. 78.1 s. 80 s. 82 s. 83 s. 89 s. 96 s. 99 s. 101 s. 104 s. 105	Added by SY 1995, c. 7, s. 28, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 29, proclaimed in force Oct. 1/95 Added by SY 1995, c. 7, s. 30, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 10 SY 1995, c. 7, s. 31, proclaimed in force Oct. 1/95; SY 1998, c.6, s.2 Added by SY 1995, c. 7, s. 32, proclaimed in force Oct. 1/95 Added by SY 1995, c. 7, s. 33, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 11; SY 1998, c.6, s.3 SY 1989-90, c. 11, s. 12; SY 1995, c. 7, s. 34, 35 and 36, proclaimed in force Oct. 1/95 Added by SY 1995, c. 7, s. 37, proclaimed in force Oct. 1/95 Added by SY 1998, c. 6, s.4 SY 1989-90, c. 11, s. 13; SY 1995, c. 7, s. 38 and 39, proclaimed in force Oct. 1/95 Added by SY 1989-90, c. 11, s. 14 SY 1989-90, c. 11, s. 15 and 16 SY 1995, c. 7, s. 40, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1989-90, c. 11, s. 17; SY 1995, c. 7, s. 40, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 41, proclaimed in force Oct. 1/95; SY 1998 c.6, s.5 SY 1995, c. 7, s. 42, proclaimed in force Oct. 1/95; SY 1998, c.6, s.6 SY 1989-90, c. 11, s. 18 SY 1998, c.6, s.7 SY 1995, c. 7, s. 43, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1995, c. 7, s. 44 and 45, proclaimed in force Oct. 1/95
Enactments Republication, 1993	SY 1993, c. 20	s. 6 s. 10	SY 1996, c. 13 SY 1996, c. 13
Enduring Power of Attorney	SY 1995, c. 8	s. 3	SY 1998, c. 17
Energy Conservation Assistance	RSY 1986, c. 55	Whole Act	Repealed by SY 1992, c. 2, s. 19, which was not yet in force as of July 1/97

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Engineering Profession	RSY 1986, c. 56 SY 1995, c. 9	Whole Act	Repealed by SY 1995, c. 9, s. 70, which was proclaimed in force May 1/96 Proclaimed in force May 1/96
Environment	SY 1991, c. 5	s. 1 to 13 s. 14 to 18 s. 19 to 20(1) s. 20(2) s. 20(3) to 93 s. 94 s. 95(2) s. 98 s. 99 s. 100 to 110 s. 111 s. 112 s. 113 s. 114 to 118 s. 120 to 122 s. 123 to 131 s. 132 to 139 s. 140 to 170 s. 171(1)(a), (b) and (d) s. 171(1)(c) s. 171(2) s. 172 to 191 Schedule A Schedule B	Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force February 17, 1997 Proclaimed in force Sept. 30/92 SY. 1997, c. 4, s. 4 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force March 21/95 Proclaimed in force March 21/95 Proclaimed in force March 21/95 Proclaimed in force March 21/95 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force January 1, 1997 Proclaimed in force Feb. 27/96 Proclaimed in force November 24/98 Proclaimed in force January 1, 1997 Proclaimed in force January 1, 1997 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force January 1, 1997 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force January 1, 1997 Proclaimed in force Sept. 30/92 Proclaimed in force Sept. 30/92
Estate Administration Act	SY 1998, c.7		Not in force as of Dec. 31/98
Evidence	RSY 1986, c. 57	s. 12.1	Added by SY 1994, c. 2, s. 5
Executions	RSY 1986, c. 58	s. 1 s. 22 to 25 s. 27 s. 29 s. 34	SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93 SY 1991, c. 11, s. 197, proclaimed in force July 19/93
Exemptions	RSY 1986, c. 59		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Expropriation	RSY 1986, c. 60		
Factors	RSY 1986, c. 61		
Fair Practices	RSY 1986, c. 62	Whole Act	Repealed by SY 1987, c. 3, proclaimed in force July 1/87 except s. 14 which came into force Dec. 10/87, (RSY 1986, Supp., c. 11)
Family Property and Support	RSY 1986, c. 63	s. 1 s. 4 s. 13 s. 15 s. 20 s. 30 s. 32 s. 34 s. 35 s. 36(7) s. 42 s. 43 s. 62 s. 66	SY 1998, c.8, s.2, s.11 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c.8, s.2 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c.8, s.3 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c.8, s.4 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1991, c. 11, s. 198, proclaimed in force July 19/93 SY 1998, c.8, s.5 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c.8, s.6 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c.8, s.7, s.8, s.9, s.10 Not yet in force as of Dec 31/98 Repealed by SY 1998, c. 8, s.11(3) Not yet in force as of Dec 31/98 Added by SY 1998, c.8, s.12 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c.8, s.13 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c.8, s.14 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c.8, s.15 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c.8, s.16 Not yet in force as of Dec 31/98
Family Violence Prevention Act	SY 1997, c. 12		Not yet in force as of Dec., 1997.
Faro Mine Loan Act	SY 1992, c. 6		
Fatal Accidents	RSY 1986, c. 64		
Federal/Territorial Agreement	See Agreement		
Financial Administration	RSY 1986, c. 65	Whole Act affected s. 1 s. 3 s. 22 s. 31	SY 1987, c. 10, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1987, c. 10, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 6); SY 1992, c. 10, s. 6 which was not yet in force as of July 1/97; SY 1992, c. 19 SY 1987, c. 10, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1992, c. 10, s. 6, which was not yet in force as of July 1/97 SY 1991, c. 6, s. 1

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Financial Administration, cont'd		s. 42 s. 44 s. 44.1 s. 44.2 s. 44.3 s. 44.4 s. 72 s. 75	SY 1987, c. 10, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1987, c. 10, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 6) Added by SY 1987, c. 10, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 6); SY 1997, c. 13, s. 1 Added by SY 1996, c. 7, s. 2 Added by SY 1996, c. 7, s. 2; SY 1997, c. 13, s. 2 Added by SY 1997, c. 13, s. 3 SY 1987, c. 10, s. 7 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1987, c. 10, s. 8 (RSY 1986, Supp., c. 6)
Financial Agreement	See Agreements		
Fine Option	RSY 1986, c. 66	s. 1 s. 2 s. 3	SY 1987, c. 28, s. 2; SY 1992, c. 9 SY 1992, c. 9; SY 1992, c. 19 SY 1989-90, c. 16, s. 8
Fire Prevention	RSY 1986, c. 67		
First Appropriation	See Appropriation		
First Nations (Yukon) Self-Government	SY 1993, c. 5		Proclaimed in force Feb. 14/95
Flag	RSY 1986, c. 68		
Floral Emblem	RSY 1986, c. 69		
Foreign Arbitral Awards	RSY 1986, c. 70		
Forest Protection	RSY 1986, c. 71		
Fourth Appropriation	See Appropriation		
Fraudulent Preferences and Conveyances	RSY 1986, c. 72		
Freshwater Fisheries Agreement	See Agreements		
Frustrated Contracts	RSY 1986, c. 73		
Fuel Oil Tax	RSY 1986, c. 74	s. 3 s. 32(1) s. 32.1	SY 1993, c. 7, s. 1, proclaimed in force July 1/93 SY 1998, c. 10, s. 2 Added by SY 1997, c. 4, s. 5;

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Funeral Directors	RSY 1986, c. 75		
Gaols	RSY 1986, c. 76		
Garage Keepers Lien	RSY 1986, c. 77		
Garnishee	RSY 1986, c. 78	s. 23.3	Added by SY 1998 c. 16, s. 18 Not in effect as of Dec 31/98
Gas Burning Devices	SY 1987, c. 11 (RSY 1986, Supp., c. 9)		Proclaimed in force Dec. 7/87
Gasoline Handling	RSY 1986, c. 79		
Government Employee Housing Plan	RSY 1986, c. 80		
Health	SY 1989-90, c. 36	s. 45	SY 1995, c. 8, s. 19 and 20
Health Care Insurance Plan	RSY 1986, c. 81	s. 15 s. 18	SY 1987, c. 28, s. 3 Repealed by SY 1997, c. 4, s. 6
Highways	RSY 1986, c. 82	s. 1 s. 29.1 s. 29.2 s. 29.3 s. 31 s. 42 Whole Act	SY 1988, c. 9, s. 2 Added by SY 1987, c. 7, s. 2, proclaimed in force Oct. 3/88, (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 2, proclaimed in force Oct. 3/88, (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1988, c. 9, s. 3 SY 1988, c. 9, s. 4 SY 1996, c. 13 Repealed by SY 1991, c. 7, s. 45 which was proclaimed in force July 22/91 Proclaimed in force July 22/91
Historic Resources	SY 1991, c. 8	s. 2 s. 2.1 s. 3 s. 6 s. 8 s. 14 s. 26 s. 27 s. 28 s. 34 s. 50 s. 60 s. 65	Proclaimed in force Apr. 29/96 SY 1996, c. 10, s. 2 Added by SY 1996, c. 10, s. 3 SY 1996, c. 10, s. 4 SY 1996, c. 10, s. 5; SY 1998, c. 17 SY 1996, c. 10, s. 6 SY 1996, c. 10, s. 7 SY 1996, c. 10, s. 8 SY 1996, c. 10, s. 9 SY 1996, c. 10, s. 10 SY 1996, c. 10, s. 11 SY 1996, c. 10, s. 12 SY 1996, c. 10, s. 13 and 14 SY 1996, c. 10, s. 15

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Historic Resources, cont'd		s. 75 s. 85	SY 1996, c. 10, s. 16 SY 1996, c. 10, s. 17
Historic Sites and Monuments	RSY 1986, c. 83	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 8, s. 87, which was proclaimed in force Apr. 29/96
Home Owners Grant	RSY 1986, c. 84	s. 1 s. 2 s. 3 s. 4 s. 7 s. 9 s. 10	SY 1991, c. 9, s. 2 SY 1989-90, c. 5, s. 2; SY 1991, c. 9, s. 3 SY 1986, c. 22, s. 2, para.(a) of which did not come into force until Apr. 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 10); SY 1991, c. 9, s. 4 SY 1991, c. 9, s. 5 SY 1991, c. 9, s. 6 SY 1991, c. 9, s. 7 SY 1991, c. 9, s. 8
Hospital	SY 1989-90, c. 13	s. 2 s. 3 s. 3.1 s. 4 s. 4.1 s. 16.1 to 16.12	Proclaimed in force Sept. 18/91 SY 1995, c. 12, s. 2 SY 1994, c. 2, s. 1 Added by SY 1994, c. 2, s. 2 SY 1995, c. 12, s. 3 Added by SY 1994, c. 2, s. 3 Added by SY 1994, c. 2, s. 4
Hospital Insurance Services	RSY 1986, c. 85	s. 18	Repealed by SY 1997, c. 4, s. 7
Hotels and Tourist Establishments	RSY 1986, c. 86		
Housing Corporation	RSY 1986, c. 87	s. 5	SY 1989-90, c. 16, s. 9
Housing Development	RSY 1986, c. 88		
Human Rights	SY 1987, c. 3 Proclaimed in force July 1/87	s.6	Proclaimed in force July 1/87 except s. 14 which came into force Dec. 10/87 SY 1998, c. 11, s.1 and s.2
Human Tissue Gift	RSY 1986, c. 89		
Income Tax	RSY 1986, c. 90	s. 1 s. 3 s. 3.1 s. 4 s. 8	SY 1987, c. 26, s. 2; SY 1989-90,c. 27, s. 2, SY 1996, c. 11, s. 2 SY 1987, c. 26, s. 3; SY 1989-90, c. 27, s. 3; SY 1993, c. 8, s. 1 Added by SY 1993, c. 8, s. 2 SY 1993, c. 8, s. 3 to 9 SY 1996, c. 11, s. 3

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Income Tax, cont'd.			
	s. 9		SY 1996, c. 11, s. 4
	s. 10		SY 1987, c. 26, s. 4; SY 1989-90, c. 27, s. 4; SY 1996, c. 11, s. 5
	s. 11		SY 1989-90, c. 27, s. 4
	s. 12		SY 1987, c. 26, s. 5; Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 4
	s. 13		SY 1989-90, c. 27, s. 4
	s. 14		SY 1989-90, c. 27, s. 5; SY 1996, c. 11, s. 6
	s. 15		SY 1989-90, c. 27, s. 6; SY 1996, c. 11, s. 7
	s. 16		SY 1996, c. 11, s. 8
	s. 17		SY 1987, c. 26, s. 6; SY 1992, c. 9
	s. 18		SY 1989-90, c. 27, s. 8; SY 1996, c. 11, s. 9
	s. 19		SY 1989-90, c. 27, s. 8
	s. 20		SY 1987, c. 26, s. 7; SY 1989-90, c. 27, s. 8
	s. 21		SY 1989-90, c. 27, s. 9; SY 1996, c. 11, s. 10
	s. 22		SY 1989-90, c. 27, s. 9; SY 1996, c. 11, s. 10
	s. 22.1		Added by SY 1989-90, c. 27, s. 9; SY 1992, c. 9; SY 1996, c. 11, s. 10
	s. 23		SY 1987, c. 26, s. 8; SY 1989-90, c. 27, s. 10; SY 1996, c. 11, s. 11
	s. 24		SY 1987, c. 26, s. 9; SY 1989-90, c. 27, s. 11; SY 1996, c. 11, s. 12
	s. 25		SY 1987, c. 26, s. 10; SY 1989-90, c. 27, s. 12; SY 1996, c. 11, s. 13
	s. 27		SY 1989-90, c. 27, s. 13
	s. 28		SY 1989-90, c. 27, s. 14; SY 1996, c. 11, s. 14
	s. 30		Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 15
	s. 31		SY 1987, c. 26, s. 11; SY 1989-90, c. 27, s. 16; SY 1996, c. 11, s. 15
	s. 33		SY 1996, c. 11, s. 16
	s. 34		SY 1989-90, c. 27, s. 17; SY 1996, c. 11, s. 16
	s. 36		Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 18
	s. 39		SY 1989-90, c. 27, s. 19; SY 1996, c. 11, s. 17
	s. 40		SY 1989-90, c. 27, s. 20; SY 1996, c. 11, s. 17
	s. 41		SY 1987, c. 26, s. 12; SY 1989-90, c. 27, s. 21; SY 1996, c. 11, s. 17
	s. 42		SY 1989-90, c. 27, s. 22; SY 1996, c. 11, s. 17
	s. 43		SY 1989-90, c. 27, s. 23; SY 1996, c. 11, s. 17
	s. 44 to 46		SY 1989-90, c. 27, s. 24
	s. 48		Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 25
	s. 49		SY 1989-90, c. 27, s. 26; SY 1996, c. 11, s. 18
	s. 50		SY 1989-90, c. 27, s. 27; SY 1996, c. 11, s. 19
	s. 52		SY 1989-90, c. 27, s. 28
	s. 53		SY 1996, c. 11, s. 20
	s. 54		SY 1996, c. 11, s. 20
	s. 55		SY 1989-90, c. 27, s. 29; SY 1996, c. 11, s. 21
	s. 58		SY 1989-90, c. 27, s. 30
	s. 60		SY 1989-90, c. 27, s. 31

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Insurance	RSY 1986, c. 91	s. 1 s. 1.1 s. 21 s. 22.1 s. 26.1 s. 44 s. 69 Part 9A s. 129.1 s. 214.1 to 214.14	SY 1987, c. 12, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 12); SY 1988, c. 10, s. 2 Added by SY 1987, c. 12, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 12) SY 1987, c. 28, s. 4 Added by SY 1987, c. 12, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 12); Amended by SY 1989-90, c. 6, s. 2 and 3 Added by SY 1987, c. 12, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 12) SY 1987, c. 12, s. 7 (RSY 1986, Supp., c. 12); SY 1989-90, c. 6, s. 4 SY 1992, c. 9 Added by SY 1988, c. 10, s. 3 Added by SY 1998, c. 25, s. 3 Added by SY 1988, c. 10, s. 3
Insurance Premium Tax	RSY 1986, c. 92	s. 3 s. 8 s. 8.1	SY 1988, c. 17, s. 4 SY 1988, c. 17, s. 4 Added by SY 1997, c. 4, s. 8
Intercountry Adoption (Hague Convention) Act	SY 1997, c. 24		
Intergovernmental Agreements	SY 1989-90, c. 14		
Interim Supply Appropriation	see Appropriation		
International Commercial Arbitration	SY 1987, c. 14 (RSY 1986, Supp., c. 14)	Sch. A (art. 26)	SY 1989-90, c. 16, s. 10
International Sale of Goods Act	SY 1992, c. 7		
Interpretation	RSY 1986, c. 93	s. 21	SY 1989-90, c. 16, s. 11; SY 1991, c. 11, s. 199, proclaimed in force July 19/93; SY 1993, c. 21, s. 1
Interprovincial Subpoena	RSY 1986, c. 94		
Intestate Succession	RSY 1986, c. 95		Repealed by SY 1998, c. 7, s. 117 (not yet in force as of Dec. 31/98)
Judicature	RSY 1986, c. 96	s. 27 s. 35 s. 35.1	SY 1996, c. 13 SY 1993, c. 12, s. 2 and 3 Added by SY 1993, c. 12, s. 4, proclaimed in force Oct. 1/93

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Judicature, cont'd		s. 45 s. 46 s. 48 s. 49 s. 50 s. 52 s. 53 s. 54 s. 55	SY 1998, c. 7, s. 118 (not yet in force as of Dec. 31/98) Repealed by SY 1998, c. 7, s. 118 (not yet in force as of Dec. 31/98) Repealed by SY 1998, c. 7, s. 118 (not yet in force as of Dec. 31/98) Repealed by SY 1998, c. 7, s. 118 (not yet in force as of Dec. 31/98) Repealed by SY 1998, c. 7, s. 118 (not yet in force as of Dec. 31/98) Repealed by SY 1998, c. 7, s. 118 (not yet in force as of Dec. 31/98) Repealed by SY 1998, c. 7, s. 118 (not yet in force as of Dec. 31/98) Repealed by SY 1998, c. 7, s. 118 (not yet in force as of Dec. 31/98)
Jury	RSY 1986, c. 97	s. 1 s. 4 s. 5 s. 6 (b.1) s. 7 s. 7.1(1) s. 8 s. 9 s. 14 s. 20	SY 1998, c. 14, s.2 SY 1991, c. 10, s.2 SY 1996, c. 13; SY 1998, c. 14, s.3 Added by SY 1998, c.14, s.4 SY 1991, c. 10, s.3 Added by SY 1998, c.14, s.5 SY 1991, c. 10, s.4 SY 1991, c. 10, s. 5; SY 1993, c. 13, s. 2 SY 1993, c. 13, s. 3 SY 1993, c. 13, s. 5
Landlord and Tenant	RSY 1986, c. 98	s. 63 s. 76 s. 85 s. 90	SY 1994, c. 10, s.2 SY 1994, c. 10, s.3 SY 1994, c. 10, s. 3.1 SY 1994, c. 10, s. 4, s. 5 and s. 6
Land Titles	SY 1991, c. 11		Proclaimed in force July 19/93
Lands	RSY 1986, c. 99		
Languages	SY 1988, c. 13		ss. 13(1) and (2) came into force on assent, the rest of the Act came into force Dec. 31/92
Legal Profession	RSY 1986, c. 100	s. 110	Repealed by SY 1987, c. 27, s. 2, effective Jan. 1/88
Legal Services Society	RSY 1986, c. 101	s. 3 s. 4	SY 1995, c. 14, s.2 SY 1995, c. 14, s. 3 and 4

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Legal Services Society, cont'd		s. 9 s. 13.1 s. 16	SY 1988, c. 14, s. 1; SY 1995, c. 14, s. 5 Added by SY 1995, c. 14, s. 6 SY 1986, c. 23, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 15)
Legislative Assembly	RSY 1986, c. 102	s. 39 s. 40 s. 41 s. 42 s. 43 s. 45 s. 46 s. 47 s. 47.1 s. 49.1	SY 1987, c. 15, s. 2, retroactive to April 1/86, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1992, c. 4, s. 3, which came into force on Oct. 19/92 SY 1987, c. 15, s. 3, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1993, c. 23, s. 3 SY 1993, c. 23, s. 4 SY 1987, c. 15, s. 4, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1993, c. 23, s. 5 SY 1987, c. 15, s. 5, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1993, c. 23, s. 6 SY 1987, c. 15, s. 6, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1988, c. 17, s. 5; SY 1992, c. 4, s. 3, which came into force on Oct. 19/92 SY 1987, c. 15, s. 7, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16) SY 1987, c. 15, s. 8, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16) Added by SY 1987, c. 15, s. 9, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16) Added by SY 1987, c. 15, s. 10, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
Legislative Assembly Retirement Allowances	RSY 1986, c. 103	s. 3 s. 4 s. 5.1 s. 6 s. 7 Whole Act, except s. 6	SY 1987, c. 15, s. 13 (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1987, c. 28, s. 6 SY 1987, c. 15, s. 14 (RSY 1986, Supp., c. 16) SY 1987, c. 15, s. 15 (RSY 1986, Supp., c. 16) Repealed by SY 1992, c. 10, s. 98.1, proclaimed in force July 23/92 SY 1987, c. 15, s. 16 (RSY 1986, Supp., c. 16) Repealed by SY 1991, c. 23
Legislative Assembly Retirement Allowances, 1991	SY 1991, c. 23	s. 28	SY 1992, c. 10, s. 98.1, proclaimed in force July 23/92
Licensed Practical Nurses	SY 1987, ch. 19 (R.S.Y. 1986, Suppl., ch. 13)		SY 1987, c. 19, proclaimed in force Dec. 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 23)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Licensed Practical Nurses, cont'd		Title Whole Act	SY 1998 c. 17 SY 1998 c. 17
Limitation of Actions	RSY 1986, c. 104	s. 2 s. 2(3) s. 16	SY 1998, c.15, s. 2 and s. 4; SY 1998, c. 16, s. 19 Not yet in force as of Dec 31/98 Added by SY 1998, c.15, s.3 SY 1991, c. 11, s. 200, proclaimed in force July 19/93
Liquor	RSY 1986, c. 105	Whole Act affected s. 1 s. 2 s. 7 s. 8 s. 9 s. 10 s. 13 s. 43 s. 45 s. 51 s. 53.1 s. 54 s. 67 s. 69 s. 70 s. 75.1 s. 76.1 s. 76.2 s. 85 s. 90 s. 95 s. 102 s. 102.1 to 102.3 s. 105 s. 105.1 to 105.4	SY 1989-90, c. 16, s. 12 SY 1988, c. 15, s. 2 to 4 SY 1988, c. 15, s. 5; SY 1998 c. 16, s.19 Not in effect as of Dec 31/98 SY 1988, c. 15, s. 6; SY 1992, c. 8, s. 2 SY 1992, c. 8, s. 3 SY 1992, c. 8, s. 4 SY 1992, c. 8, s. 5 SY 1992, c. 8, s. 6 SY 1993, c. 22, s. 1 SY 1988, c. 15, s. 7 SY 1988, c. 15, s. 8 and 9 SY 1988, c. 15, s. 10 SY 1988, c. 15, s. 11 SY 1992, c. 18, s. 1 Repealed by SY 1988, c. 15, s. 12 SY 1988, c. 15, s. 13 Added by SY 1988, c. 15, s. 14 Added by SY 1988, c. 15, s. 15 Added by SY 1988, c. 15, s. 15 SY 1988, c. 15, s. 16 and 17 SY 1988, c. 15, s. 18 SY 1989-90, c. 37, s. 2 SY 1988, c. 15, s. 19 Added by SY 1988, c. 15, s. 20 SY 1988, c. 15, s. 21, SY 1993, c. 22, s. 2 to 4 Added by SY 1989-90, c. 37, s. 3
Liquor Tax	RSY 1986, c. 106		
Lord's Day	RSY 1986, c. 107		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Lottery Licensing	SY 1987, c. 16 (RSY 1986, Supp., c. 17)	s. 1 Whole Act	Proclaimed in force Dec. 31/87 SY 1989, c. 16, s. 13 Repealed by SY 1994, c. 11, s. 12
Lottery Licensing, 1994	SY 1994, c. 11		Proclaimed in force July 1/94
MacKenzie River Basin Agreement Act	SY 1989-90, c. 15		
Maintenance Enforcement Act	RSY 1986, c. 108	Title Terms in Entire Act	Not in effect as of Dec 31/98 SY 1998, c.16, s.2 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 1	SY 1998, c.16, s.3 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 3	SY 1998, c. 16, s.4 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 4	SY 1998, c. 16, s.5 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 6	SY 1998, c. 16, s.6 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 6.1	Added by SY 1998, c. 16, s. 7 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 7.1	
		s. 7.2	
		s. 7.3	Added by SY 1998, c. 16, s. 8 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 8	SY 1998, c. 16, s. 9 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 10	SY 1998, c. 16, s. 10 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 11.1	Added by SY 1998, c. 16, s. 11 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 12.1	Added by SY 1998, c. 16, s. 12 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 14	SY 1998, c. 16, s.13 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 14.1	Added by SY 1995, c. 15, s. 1, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 16.1	Added by SY 1998, c. 16, s.14 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 17	SY 1998, c. 16, s. 15 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 18	SY 1998, c. 16, s. 16 Not in effect as of Dec 31/98
		s. 24	Repealed by SY 1998, c.16, s.17 Not in effect as of Dec 31/98
Management Accountants	RSY 1986, c. 109		
Marriage	RSY 1986, c. 110		
Married Women's Property	RSY 1986, c. 111	s. 6(3)	SY 1998, c. 25, s. 1

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Mediation Board	RSY 1986, c. 113	s. 1	SY 1988, c. 17, s. 6
Medical Profession	RSY 1986, c. 114	s. 23.1 s. 23.2	Added by SY 1987, c. 4, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 18) Added by SY 1987, c. 4, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 18)
Mental Health	RSY 1986, c. 115 SY 1989-90, c. 28	Whole Act s. 22 s. 24 s. 25	Repealed by SY 1989-90, c. 28, which was proclaimed in force Nov. 8/91 Proclaimed in force Nov. 8/91 SY 1995, c. 8, s. 21 and 22 SY 1992, c. 9 SY 1992, c. 9
Miners Lien	RSY 1986, c. 116		
Motor Transport	RSY 1986, c. 117 SY 1988, c. 18	Whole Act	Repealed SY 1988, c. 18, effective Sept. 1/88 Effective Sept. 1/88
Motor Vehicles	RSY 1986, c. 118	s.1 s. 5 s. 8 s. 9 s. 12 s. 13 s. 22 s. 28 s. 33 s. 34 s. 37 s. 38 s. 42 s. 55 s. 61	SY 1998 c. 18, s. 2 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c.18, s. 3 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 18 s. 4 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998 c. 18, s.2 and s. 5 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 18, s.6 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 18 s. 7 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1995, c. 16, s. 1, proclaimed in force Oct. 1/95 SY 1988, c. 17, s. 7 SY 1998, c. 18, s.2 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 18 ,s.2 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1997, c. 14, s. 2 Proclaimed into force August 26/98; SY 1998, c.18, s.2 and s. 8 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 18 s. 9 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 18 s. 10 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 18 s. 11 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 18, s. 12 Not yet in force as of Dec 31/98

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Motor Vehicles, cont'd.		s. 62	SY 1998, c. 18 s. 12 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 63	SY 1998, c. 18 s. 12 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 64	SY 1995, c. 16, s. 2 and 3, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 64.1 and 64.2	Added by SY 1995, c. 16, s. 4, proclaimed in 64.2 force Oct. 1/95
		s. 64.3	Added by SY 1995, c. 15, s. 2, proclaimed in force Oct. 1/95
		s. 66	SY 1998, c. 18, s. 13 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 68	SY 1998, c. 18 s. 14 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 91	SY 1991, c. 12, s. 2, which was proclaimed in force July 1/91
		s. 94(3)	Added by SY 1997, c. 4, s. 9
		s. 100.1	Added by SY 1998, c. 18, s. 15 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 107	SY 1998, c. 18, s. 16 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 110.1	Added by SY 1998, c. 18, s. 17 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 113	SY 1987, c. 18, s. 2, which came into force July 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 20); SY 1998, c. 18, s. 18 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 115	Added by SY 1998, c. 18, s. 19 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 116	SY 1998, c. 18, s. 20 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 122	SY 1998, c. 18, s. 21 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 126	SY 1998, c. 18, s. 22 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 131	SY 1998, c. 18, s. 23 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 171	SY 1987, c. 18, s. 3, which came into force July 1/87, (RSY 1986, Supp., 20)
		s. 186	SY 1998, c. 18, s. 24 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 186.1 to 186.3	Added by 1987, c. 17, s. 1, which came into force Sept. 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 19, s. 1)
		s. 186.4 and 186.5	Added by SY 1991, c. 12, s. 3, which was proclaimed in force July 1/91
		PART 15.1	is Added by SY 1997, c. 14 s.3 Proclaimed into force Jan 30, 1998
		s. 222.1 to 222.11	

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Motor Vehicles, cont'd.		s. 231	SY 1988, c. 19, s. 2; SY 1989-90, c. 16, s. 14; SY 1998, c. 18, s. 25 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 231(1)	SY 1997, c. 14, s. 4 Proclaimed into force Jan 30, 1999
		s. 232	SY 1987, c. 28, s. 7
		s. 232(1)	SY 1997, c. 14, s. 5(1) Proclaimed into force March 10/98.
		s. 232(5)	Repealed by SY, 1997 c. 14 s. 5(2) Proclaimed into force March 10/98.
		s. 232.1 , 232.2 and 232.3	Added by SY 1997, c. 14, s.6 Proclaimed into force as of Sept 30/98; SY 1998 c. 14, s. 26 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 233	SY 1989-90, c. 16, s. 14
		s. 235	SY 1997, c. 14, s. 7; SY 1998, c. 18, s. 27 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 235(1)	Repealed by SY 1998, c. 18, s. 28 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 235.1	Added by SY 1997, c. 14, s. 8 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 235.2	Added by SY 1998, c. 18, s. 29 Not yet in force as of Dec 31/98
		s. 237	SY 1997, c. 14 s. 9; SY 1998, c. 18 s. 30 Not yet in force as of Dec 31/98
Municipal	RSY 1986, c. 119	French title of Act	SY 1996, c. 13
		s. 31	SY 1994, c. 13, s. 2
		s. 34	SY 1991, c. 13, s. 2, SY 1994, c. 13, s. 3 and s. 4
		s. 34.1	Added by SY 1994, c. 13, s. 5
		s. 35	SY 1991, c. 13, s. 3
		s. 38	SY 1994, c. 13, s. 6
		s. 42	SY 1994, c. 13, s. 7 and s. 8
		s. 45	SY 1994, c. 13, s. 9
		s. 50	SY 1994, c. 13, s. 10
		s. 50.1	Added by SY 1994, c. 13, s. 11
		s. 51	SY 1994, c. 13, s. 12
		s. 52	SY 1994, c. 13, s. 13
		s. 53	SY 1994, c. 13, s. 14
		s. 54	SY 1994, c. 13, s. 15, s. 16 and s. 17
		s. 55	SY 1994, c. 13, s. 18
		s. 58	SY 1994, c. 13, s. 19
		s. 59	SY 1994, c. 13, s. 20
		s. 64	SY 1994, c. 13, s. 21
		s. 65	SY 1994, c. 13, s. 22
		s. 66	SY 1994, c. 13, s. 23

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Municipal, cont'd.			
	s. 70	SY 1988, c. 20, s. 2	
	s. 70.1	Added by SY 1994, c. 13, s. 24	
	s. 71	SY 1994, c. 13, s. 25	
	s. 74	SY 1994, c. 13, s. 26	
	s. 79	SY 1994, c. 13, s. 27	
	s. 80	SY 1994, c. 13, s. 28	
	s. 83	SY 1994, c. 13, s. 29	
	s. 84	SY 1994, c. 13, s. 30	
	s. 90	SY 1994, c. 13, s. 31	
	s. 105	SY 1994, c. 13, s. 32 and s. 33	
	s. 113	SY 1994, c. 13, s. 34	
	s. 136	SY 1989-90, c. 16, s. 15, SY 1994, c. 13, s. 35	
	s. 150	SY 1994, c. 13, s. 36	
	s. 155	SY 1994, c. 13, s. 37	
	s. 162	SY 1994, c. 13, s. 38	
	s. 183	SY 1988, c. 20, s. 3	
	s. 185	SY 1988, c. 20, s. 3	
	s. 193	SY 1988, c. 20, s. 4; SY 1989-90, c. 16, s. 15	
	s. 210	Repealed by SY 1988, c. 20, s. 5	
	s. 214	SY 1988, c. 20, s. 7	
	s. 215	SY 1988, c. 20, s. 6	
	s. 217	SY 1988, c. 20, s. 8	
	s. 218	SY 1988, c. 20, s. 9	
	s. 241	SY 1988, c. 20, s. 10	
	s. 244	SY 1988, c. 20, s. 11	
	s. 245	SY 1987, c. 29, s. 2	
	s. 248	SY 1988, c. 20, s. 12	
	s. 250	SY 1988, c. 20, s. 13	
	s. 251	SY 1988, c. 20, s. 14	
	s. 254	SY 1987, c. 29, s. 3	
	s. 262	SY 1991, c. 5, s. 188, which was proclaimed in force Sept. 30/92	
	s. 262.1	Added by SY 1993, c. 14, s. 1	
	s. 274	SY 1991, c. 1, s. 12, which was proclaimed in force June 9/92	
	s. 319	SY 1988, c. 20, s. 15	
	s. 323	SY 1988, c. 20, s. 16	
	s. 328	SY 1994, c. 19, s. 27	
	s. 331	SY 1988, c. 20, s. 17	
	s. 335	SY 1994, c. 19, s. 28	
	s. 354	SY 1988, c. 20, s. 18	
	s. 364	SY 1993, c. 14, s. 2; SY 1994, c. 19, s. 29	
	s. 378	SY 1988, c. 20, s. 19	
	s. 417	Repealed by SY 1988, c. 20, s. 20	
	Whole Act	Repealed by SY 1998, c. 19, s. 371 Deemed to have come into effect on January 15/99	

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Municipal	SY 1998, c. 19		Proclaimed into force as of Jan 15/99
Municipal and Community Infrastructure Grants	SY 1986, c. 24 (RSY 1986, Supp., c. 21)	s. 1 s. 2 Whole Act	Proclaimed in force, Feb. 1/88 SY 1988, c. 17, s. 8 SY 1987, c. 28, s. 8; SY 1989-90, c. 17, s. 2 to 4 Repealed by SY 1991, c. 14, s. 27, which is deemed to have come into force on April 1/91
Municipal Finance	RSY 1986, c. 120	s. 10.1 s. 11 s. 11.1 Whole Act	Added by SY 1986, c. 25, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 22) SY 1988, c. 21, s. 2 Added by SY 1988, c. 21, s. 3 Repealed by SY 1991, c. 14, s. 28, which is deemed to have come into force in April 1/91
Municipal Finance and Community Grants	SY 1991, c. 14		Deemed to have come into force on April 1/91
Municipal and General Purposes Loans	SY 1989-90, c. 18		
Noise Prevention	RSY 1986, c. 121		
Notaries	RSY 1986, c. 122	s. 1 s. 2(1) s. 2(3) s. 3 s.4 s.5 s. 6 s. 7 s. 12 s. 14 s. 16(2)	SY, 1997, c. 15, s. 2 SY 1997, c. 15, s. 3 SY 1997, c. 15, s. 4 SY 1997, c. 15, s. 5 SY 1997, c. 15, s. 6 SY 1997, c. 15, s. 7 SY 1997, c. 15, s. 8 SY 1997, c. 15, s. 9 SY 1997, c. 15, s. 10 SY 1997, c. 15, s. 11 SY 1997, c. 15, s.12
Occupational Health and Safety	RSY 1986, c. 123	s. 1 s. 2 s. 8 s. 12 s. 13 s. 13.1	SY 1988, c. 22, s. 2 effective Oct. 31/88; SY 1989-90, c. 8, s. 2 SY 1988, c. 22, s. 3 effective Oct. 31/88 SY 1989-90, c. 19, s. 2 SY 1988, c. 22, s. 4 effective Oct. 31/88; SY 1989, c. 19, s. 3 and 4; SY 1991, c. 15, s. 2, which sets out a schedule for the coming into force of the amendment Added by SY 1991, c. 15, s. 3

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Occupational Health and Safety, cont'd		s. 18 s. 19 s. 21 s. 22 s. 23 s. 24 s. 25 s. 26 s. 27 s. 28 s. 29 s. 29(6) s. 30 s. 31 s. 33 s. 35 s. 37 s. 47 s. 47.1 s. 50 s. 53	SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1989-90, c. 19, s. 5 SY 1992, c. 16, repealed by SY 1992, c. 16, s. 102, which was proclaimed in force July 20/92 SY 1989-90, c. 19, s. 5 SY 1989-90, c. 19, s. 5 SY 1988, c. 22, s. 5, effective Oct. 31/88; SY 1989-90, c. 19, s. 6 SY 1988, c. 22, s. 6 effective Oct. 31/88 SY 1989-90, c. 19, s. 7 SY 1991, c. 15, s. 4 Added by SY 1991, c. 15, s. 5; SY 1992, c. 16, which comes into force Jan. 1/93 SY 1988, c. 22, s. 7 to 12 effective Oct. 31/88 SY 1988, c. 22, s. 13 and 14 effective Oct. 31/88
Occupational Training	RSY 1986, c. 124		
Oil and Gas Act	SY 1997, c. 16	Text confirmed	SY 1998, c. 20 Not yet in force as of Dec 31/98 Will come into force on the same date as the date of the order passed by Canada passing the administration and control of oil and gas to the Yukon Government.
Ombudsman	SY 1995, s. 17		Proclaimed in force July 1/96

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Optometrists	RSY 1986, c. 125	s. 1 s. 3 s. 6.1 s. 9 s.19	SY 1998, c. 21, s. 1 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 21, s. 2 Not yet in force as of Dec 31/98 Added by SY 1998, c. 21, s. 3 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 21, s. 4 Not yet in force as of Dec 31/98 SY 1998, c. 21, s. 5 Not yet in force as of Dec 31/98
Parks	RSY 1986, c. 126	s. 3 and s. 4 s. 14 s. 16 and 17 s. 18.1 and 18.2 s. 19 s. 19.1 to 19.4 s. 20 s. 20.1 to 20.7 s. 21(2)	SY 1991, c. 16, s. 8 SY 1991, c. 16, s. 2 and s. 8 SY 1991, c. 16, s. 8 Added by SY 1991, c. 16, s. 3 SY 1991, c. 16, s. 4 Added by SY 1991, c. 16, s. 4 SY 1991, c. 16, s. 5 and s. 8 Added by SY 1991, c. 16, s. 6 SY 1991, c. 16, s. 7
Partnership and Business Names Act	RSY 1986, c. 127	Title s.1 s. 80(1) s. 80(3) to 80(4) s. 81 s. 87(1) s. 87(3) to 87(5) s. 89(2) to 89(3) s. 89.1	SY 1997, c.17, s. 2 Proclaimed into force April 1/98 SY 1997, c. 17, s. 3 Proclaimed into force April 1/98 SY 1997, c. 17, s. 4 Proclaimed into force April 1/98 Added by SY 1997, c. 17, s. 5 Proclaimed into force April 1/98 SY 1997, c. 17, s. 6 Proclaimed into force April 1/98 SY 1997, c. 17, s. 7 Proclaimed into force April 1/98 Added by SY 1997, c. 17, s. 8 Proclaimed into force April 1/98 SY 1997 c. 17, s. 9 Proclaimed into force April 1/98 Added by SY 1997, c. 17, s. 10 Proclaimed into force April 1/98
Pawnbrokers and Second Hand Dealers	RSY 1986, c. 128		
Perpetuities	RSY 1986, c. 129		
Personal Property Security	RSY 1986, c. 130	s. 1 s. 35 s. 42 s. 43 s. 44	SY 1988, c. 17, s. 9, SY 1995, c. 6, s. 12, proclaimed in force June 15/95 SY 1991, c. 11, s. 202, proclaimed in force July 19/93 SY 1995, c. 6, s. 13, 14 and 15, proclaimed in force June 15/95 SY 1991, c. 11, s. 202, proclaimed in force July 19/93 SY 1995, c. 6, s. 16 and 17, proclaimed in force June 15/95

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Personal Property Security, cont'd		s. 67 s. 70	SY 1995, c. 6, s. 18, proclaimed in force June 15/95 SY 1995, c. 7, s. 46, proclaimed in force Oct. 1/95
Pesticides Control	SY 1989-90, c. 20	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 5, s. 189, which was proclaimed in force Sept. 30/92
Pharmacists	RSY 1986, c. 131	s. 6 s.10	SY 1989-90, c. 16, s. 16; Repealed by SY 1994, c. 14, s. 2 SY 1998 c. 21, s. 6 Not yet in force as of Dec 31/98
Pioneer Utility Grant	RSY 1986, c. 132		
Plebiscite	RSY 1986, c. 133	Whole Act	SY 1992, c. 10, s. 12, which was not yet in force as of July 1/97
Pounds	RSY 1986, c. 134	s. 7.1 s. 8.1 s. 11.1 s. 22 s. 22.1	Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2); Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2); SY 1991, c. 17, s. 1 SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s.3 (RSY 1986, Supp., c. 2); SY 1991, c. 17, s. 2
Presumption of Death	RSY 1986, c. 135		
Private Investigators and Security Guards	SY 1988, c. 23	s. 1 Whole Act s. 13 s. 15 s.15(3)and 15(4) s. 21(1) s. 21.1 to 21.7 s. 28 s. 28(5) s. 30.1	Effective April 1/88 SY 1998, c. 22, s. 2 SY 1998, c. 22, s. 3 SY 1998, c. 22, s. 4 SY 1998, c. 22., s.5 Repealed by SY 1998, c. 22, s. 6 SY 1998, c. 22, s. 7 Added by SY 1998, c. 22, s. 8 SY 1998, c. 22, s. 9 Added by SY 1998, c. 22, s 10 Added by SY 1998, c. 22, s. 11
Public Government	SY 1992, c. 10	s. 93 s. 95 to 97 s. 98.1 Part II Part III Balance of Act	Proclaimed in force July 23/92 Proclaimed in force July 23/92 Proclaimed in force July 23/92 Repealed by SY 1995, c. 5, s. 31 - which came into force on May 2/96 Repealed by SY 1995, c. 1, s. 69 which came into force on July 1/96 Not yet in force as of July 1/97

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Health and Safety	RSY 1986, c. 136	Title Preamble s. 1 s.2 s. 4 s. 5 s. 12 s. 13 s. 16.1 to 16.3 s. 19 s. 20	SY 1997, c. 18, s. 1 SY 1997, c. 18, s. 2 SY 1997, c. 18, s. 3 SY 1997, c. 18, s. 4 SY 1997, c. 18, s. 5 Repealed by SY 1997, c. 18, s. 6 SY 1997, c. 18, s. 7 SY 1997, c. 18, s. 8 Added by SY 1997, c. 18, s. 9 SY 1997, c. 18, s. 10 SY 1997, c. 18, s. 11
Public Inquiries	RSY 1986, c. 137		
Public Libraries	SY 1987, c. 30		
Public Lotteries	RSY 1986, c. 138		
Public Printing	RSY 1986, c. 139	s. 6	Added by SY 1994, c. 15, s. 2
Public Sector Compensation Restraint	SY 1993, c. 15		Deemed to be in force April, 1993
		s. 2 s. 3	SY 1993, c. 23, s. 1 SY 1993, c. 23, s. 2
Public Sector Compensation Restraint, 1994	SY 1994, c. 16		Proclaimed in force June 7/94 Repealed by SY 1996, ch. 18
Public Servants Superannuation	RSY 1986, c. 140		
Public Service	RSY 1986, c. 141	Title s. 1 s. 8 s. 9 s. 13 s. 15 s. 18 s. 19	SY 1987, c. 5, s. 2, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 3, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1987, c. 28, s. 9 SY 1987, c. 5, s. 4, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 5, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) Repealed by SY 1987, c. 5, s. 6, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 7, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 8, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 9, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.		s. 20 and 21	Repealed by SY 1987, c. 5, s. 10, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 22	SY 1987, c. 5, s. 11, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 23	SY 1987, c. 5, s. 12, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 24	SY 1987, c. 5, s. 13, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 25.1	Added by SY 1987, c. 5, s. 14, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 25	SY 1987, c. 5, s. 15, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 26 and 27	Repealed by SY 1987, c. 5, s. 16, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 28	SY 1987, c. 5, s. 17, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1987, Supp., c. 24)
		s. 29 to 31	Repealed by SY 1987, c. 5, s. 18, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 32	SY 1987, c. 5, s. 19, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 33	SY 1987, c. 5, s. 20, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 34	SY 1987, c. 5, s. 21, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 35	SY 1987, c. 5, s. 22, proclaimed in force
		s. 36	SY 1987, c. 5, s. 23, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 37	SY 1987, c. 5, s. 24, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 39	SY 1987, c. 5, s. 25, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 41	SY 1987, c. 5, s. 26, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 42	SY 1987, c. 5, s. 27, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 43	SY 1987, c. 5, s. 28, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 44	SY 1987, c. 5, s. 29, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 45	SY 1987, c. 5, s. 30, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 49	SY 1987, c. 5, s. 31, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 55	SY 1987, c. 5, s. 32, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 56	SY 1987, c. 5, s. 33, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 9

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.			
	s. 57		SY 1987, c. S, s. 34, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 58		SY 1987, c. S, s. 35, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 59		SY 1987, c. S, s. 36, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 62		SY 1987, c. S, s. 37, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 63		SY 1987, c. S, s. 38, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 64		Repealed by SY 1987, c. S, s. 39, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 65		SY 1987, c. S, s. 40, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 66		SY 1987, c. S, s. 41, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 67		SY 1987, c. S, s. 42, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 68		SY 1987, c. S, s. 42, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 69		SY 1987, c. S, s. 43, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 70		SY 1987, c. S, s. 44, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 71		SY 1987, c. S, s. 45, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 74		SY 1987, c. S, s. 46, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 78		SY 1987, c. S, s. 47, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 79		SY 1987, c. S, s. 48, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 80		SY 1987, c. S, s. 49, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 81		SY 1987, c. S, s. 50, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 82		SY 1987, c. S, s. 51, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 83		SY 1987, c. S, s. 52, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 84		SY 1987, c. S, s. 53, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 85		SY 1987, c. S, s. 54, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 86		SY 1987, c. S, s. 55, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 87		SY 1987, c. S, s. 55, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.		s. 88	SY 1987, c. S, s. 55, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 89 to 94	Repealed by SY 1987, c. S, s. 56, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 95	SY 1987, c. S, s. 57, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 98	SY 1987, c. S, s. 58, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 99.1	Added by SY 1987, c. S, s. 59, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 100	SY 1987, c. S, s. 60, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 104	SY 1987, c. S, s. 61, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 107	SY 1987, c. S, s. 62, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1987, c. 28, s. 10
		s. 109	SY 1987, c. S, s. 63, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 110	SY 1987, c. S, s. 64, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 115	SY 1987, c. S, s. 65, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 116	SY 1987, c. S, s. 66, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 117	SY 1992, c. 10, s. 94, which was not yet in force as of July 1/97
		s. 119	SY 1987, c. S, s. 67, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 121	SY 1987, c. S, s. 68, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 122 to 124	Repealed by SY 1987, c. S, s. 69, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 127	SY 1987, c. S, s. 70, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 130	SY 1987, c. S, s. 71, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 131	SY 1987, c. S, s. 72, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 132	SY 1987, c. S, s. 73, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 133	SY 1987, c. S, s. 74, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 135	SY 1987, c. S, s. 75, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 136	SY 1987, c. S, s. 76, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.		s. 146	SY 1987, c. S, s. 77, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 152	SY 1987, c. S, s. 78, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 160	SY 1992, c. 10, s. 95, proclaimed in force July 23/92
		s. 161	SY 1987, c. S, s. 79, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); Repealed by SY 1992, c. 10, s. 95, proclaimed in force July 23/92
		s. 162 and 163	Repealed by SY 1992, c. 10, s. 95, proclaimed in force July 23/92
		s. 164	SY 1987, c. S, s. 80, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); Repealed by SY 1992, c. 10, s. 95, proclaimed in force July 23/92
		s. 165	SY 1987, c. S, s. 81, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 166	SY 1987, c. S, s. 82, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 10, s. 96, proclaimed in force July 23/92
		s. 167	SY 1987, c. S, s. 83, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 167(1)	SY 1997, c. 19, s. 1
		s. 167(1.1)	Added by SY 1997, c. 19, s. 2
		s. 168	SY 1987, c. S, s. 84 and 85, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 10, s. 97, proclaimed in force July 23/92
		s. 170	SY 1987, c. S, s. 86, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 171	SY 1987, c. S, s. 87, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 172	SY 1987, c. S, s. 88, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 173	SY 1987, c. S, s. 89, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 174	SY 1987, c. S, s. 90, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1992, c. 10, s. 98, which was not yet in force as of July 1/97
		s. 175	SY 1987, c. S, s. 91, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 176	SY 1987, c. S, s. 92, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 181	SY 1987, c. S, s. 93, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 182	SY 1987, c. S, s. 94, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.		s. 183 s. 184 s. 185 s. 186 s. 191 s. 193 s. 195 s. 196 s. 197 s. 200 s. 202 s. 203 s. 204 s. 205 s. 208	SY 1987, c. 5, s. 95, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 96, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 97, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) Repealed by SY 1987, c. 5, s. 98, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 99, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 100, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 101, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 102, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) Repealed by SY 1987, c. 5, s. 103, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 104, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 105, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 106, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 107, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 108, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24) SY 1987, c. 5, s. 109, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
Public Service Commission			See Public Service
Public Service Group Insurance Benefit Plan Act	SY 1997, c. 20		Proclaimed into force May 1, 1998
Public Service Staff Relations	RSY 1986, c. 142	s. 1 s. 3(4) and 3(5) s. 15 s. 20 s. 23 s. 25 s. 27	SY 1987, c. 6, s. 2, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25) Repealed by SY 1997, c. 19, s. 3 SY 1989-90, c. 16, s. 17 SY 1987, c. 6, s. 3, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25) SY 1987, c. 6, s. 4, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25) SY 1987, c. 6, s. 5, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25) SY 1987, c. 6, s. 6, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service Staff Relations, cont'd		s. 28 s. 29(2) s. 45 s. 46 s. 79	SY 1987, c. 6, s. 7, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25) SY 1997, c. 19, s. 4 SY 1987, c. 6, s. 8, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25) SY 1989-90, c. 16, s. 17 SY 1989-90, c. 16, s. 17
Public Utilities	RSY 1986, c. 143	s. 1 s. 2(3) s. 13(1) s. 13(4) s. 13(5) s. 14	SY 1995, c. 18, s. 2 and 3, proclaimed in force Aug. 28/95 Added by SY 1997, c. 21, s. 2 SY 1997, c. 21, s. 3 SY 1997, c. 21, s. 4 Added by SY 1997, c. 21, s. 5 Added by SY 1997, c. 21, s. 6
Raven	RSY 1986, c. 144		
Real Estate Agents	RSY 1986, c. 145		
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSY 1986, c. 146		
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.)	RSY 1986, c. 147		
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSY 1986, c. 148	s. 1	SY 1989-90, c. 16, s. 18
Recording of Evidence	RSY 1986, c. 149		
Recreation	RSY 1986, c. 150		
Registered Nurses Profession	SY 1992, c. 11	s. 4	Proclaimed in force Jan. 1/94 SY 1996, c. 13
Regulations	RSY 1986, c. 151		
Rehabilitation Services	RSY 1986, c. 152		
Retirement Plan Benefits	RSY 1986, c. 153		
Sale of Goods	RSY 1986, c. 154		
School	RSY 1986, c. 155	Whole Act	Repealed by SY 1989-90, c. 25 which came into force Aug. 13/90

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
School Trespass	RSY 1986, c. 156		
Scientists and Explorers	RSY 1986, c. 157		
Second Appropriation	See Appropriation		
Securities	RSY 1986, c. 158	s. 6 s. 38	SY 1998, c. 24, s.2 SY 1998, c. 24, s.3
Seniors Income Supplement	RSY 1986, c. 159		
Small Claims Court	RSY 1986, c. 160	s. 2	SY 1995, c. 20, s. 2, proclaimed in force Aug. 15/95
Social Assistance	RSY 1986, c. 161	s. 9	SY 1994, c. 18, s. 2
Societies	RSY 1986, c. 162 SY 1987, c. 32	Whole Act	Repealed by SY 1987, c. 32
Students Financial Assistance	RSY 1986, c. 163	s. 7	SY 1989-90, c. 9, s. 2 and 3
Subdivision Act	SY 1994, c. 19	s. 3(2) s. 30 Balance of Act	In force on assent, Apr. 28/94 SY 1996, c. 13 Proclaimed in force Apr. 21/95
Summary Convictions	RSY 1986, c. 164	s. 27	SY 1992, c. 9
Supreme Court	RSY 1986, c. 165	s. 1 s. 3 s. 6 s. 7 s. 8 s. 9 s. 10	SY 1991, c. 18, s. 2 SY 1991, c. 18, s. 3 SY 1991, c. 18, s. 4 SY 1991, c. 18, s. 5 SY 1991, c. 18, s. 6 Repealed by SY 1991, c. 18, s. 7 Added by SY 1987, c. 28, s. 12
Survival of Actions	RSY 1986, c. 166		
Survivorship	RSY 1986, c. 167		
Taxpayer Protection	SY 1996, c. 14	s. 4(2.1)	Added by SY 1997, c. 23, s. 1
Teaching Profession	SY 1989-90, c. 30		Proclaimed in force August 13/90
Tenants in Common	RSY 1986, c. 168		
Territorial Court	RSY 1986, c. 169	s. 10	SY 1988, c. 25, s. 2

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Territorial Court, cont'd		s. 36 s. 41	SY 1992, c. 19 SY 1988, c. 25, s. 3; SY 1992, c. 12
Territorial Court	SY 1998, c. 26		Not in force as of Dec 31/98
Third Appropriation	See Appropriation		
Tobacco Tax	RSY 1986, c. 170	s. 3	SY 1993, c. 17, s. 2
Torture Prohibition	SY 1988, c. 26		
Trade Schools Regulation	RSY 1986, c. 171		
Travel for Medical Treatment	RSY 1986, c. 172	s. 4 s. 6 s. 8 s. 11	SY 1989-90, c. 36, s. 48 SY 1989-90, c. 36, s. 48 SY 1989-90, c. 36, s. 48, SY 1995, c. 22, s. 2, proclaimed in force July 1/95 Repealed by SY 1997, c. 4, s. 10
Trustee	RSY 1986, c. 173	s. 16 s. 10(1) s. 54(6) s. 55	SY 1991, c. 11, s. 203, proclaimed in force July 19/93 SY 1998, c. 7, s. 119, not yet in force as of December 31, 1998 Repealed by SY 1998, c. 7, s. 118, not yet in force as of December 31, 1998 Added by SY 1998, c. 7, s. 118, not yet in force as of December 31, 1998
Variation of Trusts	RSY 1986, c. 174		
Victim Services	SY 1992, c. 15		Proclaimed in force Dec. 23/92
Vital Statistics	RSY 1986, c. 175	s. 1.1 s. 28	Added by SY 1997, c. 4, s. 11 SY 1994, c. 12
Warehouse Keepers Lien	RSY 1986, c. 176		
Warehouse Receipts	RSY 1986, c. 177		
Wilderness Tourism Licensing	SY 1998, c. 28		
Wildlife	RSY 1986, c. 178	s. 1 s. 1(1)	SY 1991, c. 11, s. 204, proclaimed in force July 19/93; SY 1992, c. 15, s. 2, 3 and 4, which were not yet in force as of Dec 31/97; SY 1996, c. 13 SY 1998, c. 29, s. 3 Proclaimed into force on Jan 12/99

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Wildlife, cont'd		s. 2 s. 11(3) s. 22(4) s. 30 s. 35 s. 41 s. 43 s. 81 s. 82 s. 138 s. 138.1 s. 138.2 s. 138.3 s. 146 s. 149 s. 151 s. 179 s. 184 Part 9 s.191 to s. 229	SY 1996, c. 13 Added by SY 1998, c. 29 s. 4 Proclaimed into force on Jan 12/99 Added SY 1998, c 29, s. 5 Proclaimed into force on Jan 12/99 SY 1998, c. 29, s. 6 Proclaimed into force on Jan 12/99 SY 1992, c. 15, s. 5, which was not yet in force as of Dec 31/97 SY 1998, c. 29, s. 7 Proclaimed into force on Jan 12/99 SY 1998, c. 29, s.8 Proclaimed into force on Jan 29/98 SY 1992, c. 15, s. 6, which was not yet in force as of Dec 31/97 SY 1998, c. 29, s. 9 and s.10 Proclaimed into force on Jan 12/99 SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec 31/97 Added by SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec 31/97 Added by SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec 31/97 Added by SY 1992, c. 15, s. 7, which was not yet in force as of Dec 31/97 (only the part pertaining to "Designated Habitat Protection Areas" was proclaimed into force Jan 29/98) Repealed by SY 1992, c. 15, s. 8, Proclaimed into force Jan 29/98 SY 1998, c. 29, s. 11 Proclaimed into force on Jan 12/99 SY 1998, c. 29, s. 12 Proclaimed into force on Jan 12/99 Repealed by SY 1992, c. 15, s. 9, Proclaimed into force Jan 29/98 SY 1992, c. 15, s. 10, Proclaimed into force Jan 29/98 SY 1998, c. 29, s.13 Proclaimed into force on Jan 12/99
Wills	RSY 1986, c. 179		
Workers Compensation	RSY 1986, c. 180	Whole Act affected s. 1	SY 1987, c. 21, s. 20 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 16, s. 19 SY 1987, c. 21, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 33, s. 2

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Workers' Compensation, cont'd		s. 5.1 s. 7 s. 8 s. 22 s. 34 s. 35 s. 36 s. 38 s. 47 s. 50 s. 58 s. 59 s. 68 s. 72 Whole Act	Added by SY 1987, c. 21, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1987, c. 21, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1987, c. 21, s. 5 to 8 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1987, c. 28, s. 14 SY 1987, c. 21, s. 9 and 10 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1986, c. 26, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 27); SY 1987, c. 21, s. 11 to 14 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1987, c. 21, s. 15 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1987, c. 21, s. 16 to 18 (RSY 1986, Supp., c. 28) Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1989-90, c. 33, s. 3 Repealed by SY 1989-90, c. 32, s. 2 Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28) Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 33, s. 4 SY 1988, c. 17, s. 10 (RSY 1986, Supp., c. 28) Repealed by SY 1992, c. 16, s. 103, which came into force Jan. 1/93
Workers' Compensation	SY 1992, c. 16	s. 4.1 s. 24(1) s. 91(1) s. 92 to 100 s. 102	Added by SY 1997, c. 26, s. 2 SY 1997, c. 26, s. 3 SY 1997, c. 26, s. 4 Proclaimed in force July 20/92 Proclaimed in force July 20/92 The rest of the Act came into force Jan. 1/93
Young Persons Offences	SY 1987, c. 22 (RSY 1986, Supp., c. 29)	s. 27 s. 34.1	SY 1989-90, c. 16, s. 20 Added by SY 1997, c. 4, s. 12
Yukon Advisory Council on Women's Issues	SY 1992, c. 17	s. 3 s. 4 s. 7 s. 12	Proclaimed in force Jan. 1/95 SY 1994, c. 21, s. 2 SY 1994, c. 21, s. 3 SY 1994, c. 21, s. 4 SY 1994, c. 21, s. 5
Yukon Day	SY 1998, c 30		Came into force June 23, 1998

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Yukon Development Corporation	RSY 1986, c. 181	Whole Act affected s. 4 s. 5 s. 7 s. 10 s. 12 s. 12.1 s. 14 s. 16 s. 19	SY 1989-90, c. 16, c. 21 SY 1993, c. 18, s. 2 SY 1993, c. 18, s. 3 SY 1993, c. 18, s. 4 and 5 SY 1993, c. 18, s. 6 SY 1987, c. 23, s. 2, which came into force March 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 30); SY 1987, c. 28, s. 13 Added by SY 1987, c. 23, s. 3, which came into force March 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 30) SY 1993, c. 18, s. 7 SY 1987, c. 28, s. 13, SY 1993, c. 18, s. 8 SY 1993, c. 18, s. 9
Yukon Development Corporation Loan Guarantee	SY 1991, c. 20		
Yukon Family Services Association Rent Guarantee Act	SY 1994, c. 4		
Yukon Foundation	SY 1995, c. 23		
Yukon Land Claim Final Agreements, An Act Approving	SY 1993, c. 19		Proclaimed in force Feb. 14/95
Yukon Tartan	RSY 1986, c. 182		



LOIS DU YUKON 1998

Partie 1 TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le présent tableau énumère toutes les lois contenues dans les lois révisées du Yukon de 1986 et celles adoptées après la date de révision du 28 mai 1986 par l'Assemblée législative du territoire du Yukon. Les lois révisées du Yukon de 1986 sont entrées en vigueur le 12 octobre 1987. Sous réserve d'indication contraire ci-après, les lois adoptées après la date de révision du 28 mai 1986 sont entrées en vigueur le jour de leur sanction. Les mentions qui suivent sont à jour au 31 décembre 1998.

LRY = "Lois révisées du Yukon"; LY = Lois du Yukon (recueil annuel); suppl. = supplément aux lois révisées de 1986; ch. = chapitre; art. = article; par. = paragraphe

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Accès à l'information	LRY 1986, ch. 1	art. 4 art. 10 loi en entier	LY 1989-90, ch. 16, art. 1 LY 1989-90, ch. 16, art. 1 Abrogée par LY 1995; ch. 1, art. 69. Cet article est entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1996.
Accès à l'information et la protection des renseignements personnels	LY 1995, ch. 1		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1996
Accidents du travail	LRY 1986, ch. 180	modification substantielle	LY 1987, ch. 21, art. 20 (LRY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-90, ch. 16, art. 19

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Accidents du travail, suite		art. 1 art. 4.1 art. 5.1 art. 7 art. 8 art. 22 art. 24(1) art. 34 art. 35 art. 36 art. 38 art. 47 art. 50 art. 58 art. 59 art. 68 art. 72 loi en entier	LY 1987, ch. 21, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-90, ch. 33, art. 2 Ajouté par LY 1997, ch. 26, art. 2 Ajouté par LY 1987, ch. 21, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 28) LY 1987, ch. 21, art. 4 (LRY 1986, suppl., ch. 28) LY 1987, ch. 21, art. 5 à 8 (LRY 1986, suppl., ch. 28); LY 1987, ch. 28, art. 14 LY 1987, ch. 21, art. 9 et 10 (LRY 1986, suppl., ch. 28) LY 1997, ch. 26, art. 3 LY 1986, ch. 26, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 27); LY 1987, ch. 21, art. 11 à 14 (LRY 1986, suppl., ch. 28) LY 1987, ch. 21, art. 15 (LRY 1986, suppl., ch. 28) LY 1987, ch. 21, art. 16 à 18 (LRY 1986, suppl., ch. 28) Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (LRY 1986, suppl., ch. 28) LY 1989-90, ch. 33, art. 3 Abrogé par LY 1989-90, ch. 32, art. 2 Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (LRY 1986, suppl., ch. 28) Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (LRY 1986, suppl., ch. 28) LY 1987, ch. 21, art. 19 (LRY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-90, ch. 33, art. 4 LY 1988, ch. 17, art. 10 (LRY 1986, suppl., ch. 28) Abrogée par LY 1992, ch. 16, art. 103, en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993
	LY 1992, ch. 16	art. 4.1 art. 24(1) art. 91(1) art. 92 à 100 art. 102	Ajouté par LY 1997, ch. 26, art. 2 LY 1997, ch. 26, art. 3 LY 1997, ch. 26, art. 4 Entrés en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992 Entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1993; les autres dispositions sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993
Accidents mortels		LY 1986, ch. 64	
Accords financiers		voir «Accords»	
Accords		LY 1988, ch. 6 LY 1988, ch. 16 LY 1989-90, ch. 4 LY 1989-90, ch. 14 LY 1989-90, ch. 15 LY 1989-90, ch. 21	
Accords relatifs au bassin du MacKenzie		LY 1989-90, ch. 15	

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Administration des successions	LY 1998, ch. 7		Cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998
Adoption internationale (Convention de la Haye)	LY 1997, ch. 24		
Affectation	LY 1986, ch. 21 (LRY 1986, suppl., ch. 4) LY 1987, ch. 9 (LRY 1986, suppl., ch. 5) LY 1987, ch. 1 (LRY 1986, suppl., ch. 7) LY 1987, ch. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 8) LY 1987, ch. 13 (LRY 1986, suppl., ch. 13) LY 1987, ch. 20 (LRY 1986, suppl., ch. 26) LY 1987, ch. 31 LY 1987, ch. 33 LY 1988, ch. 7 LY 1988, ch. 8 LY 1988, ch. 11 LY 1988, ch. 12 LY 1988, ch. 24 LY 1989-90, ch. 2 LY 1989-90, ch. 3 LY 1989-90, ch. 7 LY 1989-90, ch. 10 LY 1989-90, ch. 12 LY 1989-90, ch. 26 LY 1989-90, ch. 29 LY 1989-90, ch. 31 LY 1989-90, ch. 34 LY 1989-90, ch. 35 LY 1989-90, ch. 38 LY 1991, ch. 19 LY 1991, ch. 21 LY 1991, ch. 22 LY 1991, ch. 24 LY 1992, ch. 13 LY 1993, ch. 4 LY 1993, ch. 6		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Affectation, suite		LY 1993, ch. 9 LY 1993, ch. 10 LY 1993, ch. 11 LY 1993, ch. 16 LY 1993, ch. 24 LY 1994, ch. 1 LY 1994, ch. 3 LY 1994, ch. 7 LY 1994, ch. 8 LY 1994, ch. 9 LY 1994, ch. 17 LY 1994, ch. 20 LY 1995, ch. 10 LY 1995, ch. 11 LY 1995, ch. 13 LY 1995, ch. 19 LY 1995, ch. 21 LY 1996, ch. 8 LY 1996, ch. 9 LY 1996, ch. 12 LY 1996, ch. 15 LY 1996, ch. 16 LY 1996, ch. 17 LY 1997, ch. 1 LY 1997, ch. 2 LY 1997, ch. 3 LY 1997, ch. 22 LY 1997, ch. 25 LY 1998, ch. 9 LY 1998, ch. 12 LY 1998, ch. 13 LY 1998, ch. 23 LY 1998, ch. 27	
Âge de la majorité	LRY 1986, ch. 2	art. 7 art. 9 art. 13	LY 1989-90, ch. 16, art. 2 LY 1989-90, ch. 16, art. 2 LY 1989-90, ch. 16, art. 2
Agences de placement	LRY 1986, ch. 53		
Agents de commerce	LRY 1986, ch. 61		
Agents immobiliers	LRY 1986, ch. 145		
Aide au développement de l'entreprise	LRY 1986, ch. 16	art. 5 art. 22 loi en entier	LY 1987, ch. 8, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 3) Ajouté par LY 1987, ch. 8, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 3) Abrogée par LY 1992, ch. 2, art. 19, cet article n'était pas en vigueur le 1 ^{er} juillet 1997

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Aide aux personnes à charge	LRY 1986, ch. 44	art. 1 par. 3(2)	LY 1998, ch. 7, art. 116, n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 7, art. 116, n'était pas en vigueur en décembre 1998
Aide financière destinée aux étudiants	LRY 1986, ch. 163	art. 7	LY 1989-90, ch. 9, art. 2 et 3
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative	LRY 1986, ch. 103	art. 3 art. 4 art. 5.1 art. 6 art. 7 loi en entier, sauf l'art. 6	LY 1987, ch. 15, art. 13 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1987, ch. 28, art. 6 LY 1987, ch. 15, art. 14 (LRY 1986, suppl., ch. 16) LY 1987, ch. 15, art. 15 (LRY 1986, suppl., ch. 16) Abrogé par LY 1992, ch. 10, art. 98.1, cet article est entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992 LY 1987, ch. 15, art. 16 (LRY 1986, suppl., ch. 16) LY 1991, ch. 23
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative (1991)	LY 1991, ch. 23	art. 28	LY 1992, ch. 10, art. 98.1, cet article est entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
Aménagement agricole	LRY 1986, ch. 4	art. 4 art. 6	LY 1989-90, ch. 16, art. 3 LY 1989-90, ch. 16, art. 3
Aménagement régional	LRY 1986, ch. 9	art. 3.1 art. 4.1	Ajouté par LY 1991, ch. 1, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 9 juin 1992 Ajouté par LY 1991, ch. 1, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 9 juin 1992
Appareils au gaz	LY 1987, ch. 11 (LRY 1986, suppl., ch. 9)		Entrée en vigueur par proclamation le 7 décembre 1987
Apprentissage	LRY 1986, ch. 6	art. 5	LY 1995, ch. 3, art. 2
Arbitrage	LRY 1986, ch. 7		
Arbitrage commercial international	LY 1987, ch. 14 (LRY 1986, suppl., ch. 14)	Annexe A (art. 26)	LY 1989-90, ch. 16, art. 10
Archives	LRY 1986, ch. 8		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Ascenseurs et transporteurs fixes	LRY 1986, ch. 51	art. 2 art. 4(2)	LY 1987, ch. 28, art. 1 Abrogé par LY 1997, ch. 4, art. 3
Assemblée législative	LRY 1986, ch. 102	art. 39	LY 1987, ch. 15, art. 2, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1986 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1992, ch. 4, art. 3, cet article est entré en vigueur le 19 octobre 1992
		art. 40	LY 1987, ch. 15, art. 3, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1993, ch. 23, art. 3
		art. 41	LY 1993, ch. 23, art. 4
		art. 42	LY 1987, ch. 15, art. 4, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1993, ch. 23, art. 5
		art. 43	LY 1987, ch. 15, art. 5, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1993, ch. 23, art. 6
		art. 45	LY 1987, ch. 15, art. 6, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 16); LY 1988, ch. 17, art. 5; LY 1992, ch. 4, art. 3, cet article est entré en vigueur le 19 octobre 1992
		art. 46	LY 1987, ch. 15, art. 7, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 16)
		art. 47	LY 1987, ch. 15, art. 8, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 16)
		art. 47.1	Ajouté par LY 1987, ch. 15, art. 9, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 16)
		art. 49.1	Ajouté par LY 1987, ch. 15, art. 10, avec effet rétroactif au 1 ^{er} avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 16)
Assistance à l'économie d'énergie	LRY 1986, ch. 55	loi en entier	Abrogée par LY 1992, ch. 2, art. 19, cet article n'était pas en vigueur le 1 ^{er} juillet 1997
Assistance sociale	LRY 1986, ch. 161	art. 9	LY 1994, ch. 18, art. 2
Associations coopératives	LRY 1986, ch. 34	art. 1	LY 1997, ch. 10, art. 2
		art. 2	LY 1997, ch. 10, art. 3
Assurances	LRY 1986, ch. 91	art. 1	LY 1987, ch. 12, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 12); LY 1988, ch. 10, art. 2
		art. 1.1	Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 12)
		art. 21	LY 1987, ch. 28, art. 4
		art. 22.1	Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 5 (LRY 1986, suppl., ch. 12); LY 1989-90, ch. 6, art. 2 et 3
		art. 26.1	Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 6
		art. 44	LY 1987, ch. 12, art. 7 (LRY 1986, suppl., ch. 12); LY 1989-90, ch. 6, art. 4)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Assurances, suite		art. 69 Partie 9A art. 129.1 art. 214.1 à 214.14	LY 1992, ch. 9 Ajoutée par LY 1988, ch. 10, art. 3 Ajouté par LY 1998, ch. 25, art. 3 Ajoutés par LY 1988, ch. 10, art. 3
Assurance-hospitalisation	LYR 1986, ch. 85	art. 18	Abrogé par LY 1997, ch. 4, art. 7
Assurance-santé	LYR 1986, ch. 81	art. 15 art. 18	LY 1987, ch. 28, art. 3 Abrogé par LY 1997, ch. 4, art. 6
Assurer la transparence du gouvernement	LY 1992, ch. 10	art. 93 art. 95 à 97 art. 98.1 Partie II Partie III Toutes les autres dispositions de la loi	Entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992 Entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992 Abrogée par LY 1995, ch. 5, art. 31, entrée en vigueur le 2 mai 1996 Abrogée par LY 1995, ch. 1, art. 69, entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1996 Ces articles n'étaient pas en vigueur le 1 ^{er} juillet 1997
Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon	LY 1993, ch. 5		Entrée en vigueur par proclamation le 14 février 1995
Bénéficiaires de régimes de retraite	LYR 1986, ch. 153		
Bibliothèques publiques	LY 1987, ch. 30		
Biens de la femme mariée	LYR 1986, ch. 111	art. 6(3)	LY 1998, ch. 25, art. 1
Biens insaisissables	LYR 1986, ch. 59		
Boissons alcoolisées	LYR 1986, ch. 105	modification substantielle art. 1 art. 2 art. 7 art. 8 art. 9 art. 10 art. 13 art. 43 art. 45 art. 51	LY 1989-90, ch. 16, art. 12 LY 1988, ch. 15, art. 2 à 4 LY 1988, ch. 15, art. 5 LY 1988, ch. 15, art. 6; LY 1992, ch. 8, art. 2 LY 1992, ch. 8, art. 3 LY 1992, ch. 8, art. 4 LY 1992, ch. 8, art. 5 LY 1992, ch. 8, art. 6 LY 1993, ch. 22, art. 1 LY 1988, ch. 15, art. 7 LY 1988, ch. 15, art. 9

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Boissons alcoolisées, suite		art. 53.1 art. 54 art. 67 art. 69 art. 70 art. 75.1 art. 76.1 art. 76.2 art. 85 art. 90 art. 95 art. 102 art. 102.1 à 102.3 art. 105 art. 105.1 à 105.4	LY 1988, ch. 15, art. 10 LY 1988, ch. 15, art. 11 LY 1992, ch. 18, art. 1 Abrogé par LY 1988, ch. 15, art. 12 LY 1988, ch. 15, art. 13 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 14 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 15 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 15 LY 1988, ch. 15, art. 16 et 17 LY 1988, ch. 15, art. 18 LY 1989-90, ch. 37, art. 2 LY 1988, ch. 15, art. 19 Ajoutés par LY 1988, ch. 15, art. 20 LY 1988, ch. 15, art. 21; LY 1993, ch. 22, art. 2 à 4 Ajoutés par LY 1989-90, ch. 37, art. 3
Centre des arts		LY 1988, ch. 1	
Chaudières et les réservoirs à pression		LRY 1986, ch. 11	
Changement de nom	LRY 1986, ch. 20 LY 1987, ch. 25	loi en entier art. 9 art. 19	Abrogée par LY 1987, ch. 25 LY 1989-90, ch. 16, art. 5 LY 1989-90, ch. 16, art. 5
Chiens	LRY 1986, ch. 47	art. 10 art. 11 art. 12 art. 13	LY 1996, ch. 5, art. 2 LY 1996, ch. 5, art. 3 LY 1996, ch. 5, art. 4 LY 1996, ch. 5, art. 5
Chiropraticiens	LRY 1986, ch. 23		
Choses non possessoires	LRY 1986, ch. 24		
Cimetières et lieux d'inhumation	LRY 1986, ch. 18		
Collège du Yukon	LY 1988, ch. 3	art. 2 art. 3 art. 3.1 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 8	Entrée en vigueur par proclamation le 20 juin 1988 LY 1996, ch. 1, art. 2 LY 1996, ch. 1, art. 3 Ajouté par LY 1996, ch. 1, art. 4 LY 1996, ch. 1, art. 5, 6 et 7 LY 1996, ch. 1, art. 8 LY 1996, ch. 1, art. 9 LY 1996, ch. 1, art. 10 LY 1996, ch. 1, art. 11 et 12

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Collège du Yukon, suite		art. 9 art. 16 art. 18	LY 1996, ch. 1, art. 13 LY 1996, ch. 1, art. 14 LY 1996, ch. 1, art. 15
Commission de délimitation des circonscriptions électorales	LY 1991, ch. 3		
Commission de la fonction publique	voir «Fonction publique»		
Compression de la rémunération du secteur public	LY 1993, ch. 15		Réputée être entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1993
		art. 2 art. 3	LY 1993, ch. 23, art. 1 LY 1993, ch. 23, art. 2
Compression de la rémunération du secteur public (1994)	LY 1994, ch. 16	loi en entier	Entrée en vigueur par proclamation le 7 juin 1994
Comptables agréés	LRY 1986, ch. 21	art. 4 art. 7 art. 10 art. 13 art. 14 art. 15 à 19	LY 1991, ch. 2, art. 2 LY 1991, ch. 2, art. 3 LY 1991, ch. 2, art. 4 LY 1991, ch. 2, art. 5 LY 1991, ch. 2, art. 6 Ajoutés par LY 1991, ch. 2, art. 6
Comptables généraux licenciés	LRY 1986, ch. 19		
Comptables en management	LRY 1986, ch. 109		
Condominiums	LRY 1986, ch. 28	art. 1 art. 2 art. 5 art. 6 art. 7 art. 9 art. 14 art. 18 art. 21	LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993; LY 1994, ch. 5, art. 2 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993; LY 1994, ch. 5, art. 2.1 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1992, ch. 19; LY 1994, ch. 5, art. 3 et 4 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur le 19 juillet 1993 LY 1994, ch. 5, art. 5 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1994, ch. 5, art. 6 LY 1991, ch. 11, art. 195, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Conflits de lois (accidents de la circulation)	LY 1986, ch. 29		
Conflits d'intérêts (députés et ministres)	LY 1995, ch. 5	art. 18	Entrée en vigueur par proclamation le 2 mai 1996 LY 1996, ch. 2, art. 1
Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme	LY 1992, ch. 17	art. 3 art. 4 art. 7 art. 12	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1995 LY 1994, ch. 21, art. 2 LY 1994, ch. 21, art. 3 LY 1994, ch. 21, art. 4 LY 1994, ch. 21, art. 5
Conseil de médiation	LY 1986, ch. 113	art. 1	LY 1988, ch. 17, art. 6
Contestation des élections	LY 1986, ch. 33	art. 4	LY 1996, ch. 3, art. 2
Contrats impossibles à exécuter	LY 1986, ch. 73		
Corbeau	LY 1986, ch. 144		
Coroners	LY 1986, ch. 35	art. 6 art. 9	LY 1994, ch. 6, art. 2 LY 1994, ch. 6, art. 3
Cour d'appel	LY 1986, ch. 37	art. 3	LY 1989-90, ch. 16, art. 7; LY 1992, ch. 19
Cour des petites créances	LY 1986, ch. 160	art. 2	LY 1995, ch. 20, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 15 août 1995
Cour suprême	LY 1986, ch. 165	art. 1 art. 3 art. 6 art. 7 art. 8 art. 9 art. 10	LY 1991, ch. 18, art. 2 LY 1991, ch. 18, art. 3 LY 1991, ch. 18, art. 4 LY 1991, ch. 18, art. 5 LY 1991, ch. 18, art. 6 Abrogé par LY 1991, ch. 18, art. 7 Ajouté par LY 1987, ch. 28, art. 12
Cour territoriale	LY 1986, ch. 169	art. 10 art. 36 art. 41 loi en entier	LY 1988, ch. 25, art. 2 LY 1992, ch. 19 LY 1988, ch. 25, art. 3; LY 1992, ch. 12 Abrogée par LY 1998, ch. 26, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998
Denturologues	LY 1986, ch. 43		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Désintéressement des créanciers	LY 1986, ch. 38	art. 5	LY 1991, ch. 11, art. 196, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Détectives privés et les gardiens de sécurité	LY 1988, ch. 23		En vigueur le 1 avril 1988
		modification substantielle	LY 1998, ch. 22, art. 3
		art. 1	LY 1998, ch. 22, art. 2
		art. 13	LY 1998, ch. 22, art. 4
		art. 15(2)	LY 1998, ch. 22, art. 5
		art. 15(3) et (4)	Abrogés par LY 1998, ch. 22, art. 6
		art. 21(1)	LY 1998, ch. 22, art. 7
		art. 21.1 à 21.7	Ajoutés par LY 1998, ch. 22, art. 8
		art. 28	LY 1998, ch. 22, art. 9
		art. 28(5)	Ajouté par LY 1998, ch. 22, art. 10
		art. 30.1	Ajouté par LY 1998, ch. 22, art. 11
Développement économique	LY 1992, ch. 2		
Dévolution des biens réels	LY 1986, ch. 45		
Diffamation	LY 1986, ch. 41		
Dimanche	LY 1986, ch. 107		
Dons de tissus humains	LY 1986, ch. 89		
Drapeau	LY 1986, ch. 68		
Droits de la personne	LY 1987, ch. 3 (LY 1986, suppl., ch. 11)	art. 6	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1987, sauf l'art. 14 entré en vigueur le 10 décembre 1987 LY 1998, ch. 11, art. 1 et 2
Éducation	LY 1989-90, ch. 25	art. 1 art. 78 art. 81 art. 82 art. 89 art. 93 art. 99 art. 124 art. 166	Entrée en vigueur par proclamation le 13 août 1990 LY 1994, ch. 12 LY 1996, ch. 13 LY 1994, ch. 12 LY 1994, ch. 12
Électorale	LY 1986, ch. 48	art. 3 art. 12	LY 1986, ch. 48, entrée en vigueur le 8 janvier 1988 LY 1988, ch. 5, art. 1; LY 1988, ch. 17, art. 2 LY 1988, ch. 5, art. 1

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Électorale, suite		art.87 art. 90.1 art. 92 art. 97 art. 100.1 art. 100.2 art. 100.3 art. 138 art 156.1 à 156.3 art. 167 art. 168 art. 240.1	LY 1996, ch. 6, art. 2 Ajouté par LY 1992, ch. 3, art. 2 LY 1996, ch. 6, art. 3 LY 1996, ch. 6, art. 4 Ajouté par LY 1992, ch. 3, art. 3; LY 1996, ch. 6, art. 6 Ajouté par LY 1996, ch. 6, art. 5 LY 1996, ch. 6, art. 6 LY 1992, ch. 3, art. 4 Ajoutés par LY 1992, ch. 3, art. 5 LY 1996, ch. 6, art. 7 LY 1992, ch. 3, art. 6 Ajouté par LY 1996, ch. 6, art. 8
Emblème floral		LYR 1986, ch. 69	
Employés du Cabinet et des groupes parlementaires		LY 1988, ch. 2	
Enfance	LYR 1986, ch. 22	art. 30(1) art. 33(1) art. 96(10) art. 104 art. 110 art. 112 art. 114	LY 1998, ch. 4, art. 1, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 4, art. 3, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1997, ch.4, art. 2 LY 1987, ch. 22, art. 38 (LYR 1986, suppl., ch. 29), LY 1998, ch. 7, art. 115, n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1987, ch. 22, art. 38 (LYR 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 38 (LYR 1986, suppl., ch. 29) Abrogé par LY 1987, ch. 22, art. 38 (LYR 1986, suppl., ch. 29)
Enquêtes publiques	LYR 1986, ch. 137		
Enregistrement au moyen d'un support électronique (lois du ministère de la Justice)	LY 1995, ch. 6		Entrée en vigueur par proclamation le 15 juin 1995
Enregistrement de la preuve	LYR 1986, ch. 149		
Ententes fédérales-territoriales	voir «Accords»		
Entente sur le poisson d'eau douce	voir «Accords»		
Ententes finales avec les Premières nations du Yukon	LY 1993, ch. 19		Entrée en vigueur par proclamation le 14 février 1995

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Entrepreneurs de pompes funèbres	LRY 1986, ch. 75		
Entreprises de services publics	LRY 1986, ch. 143	art. 1 art. 2(3) art. 13(1) art. 13(4) art. 13(5) art. 14	LY 1995, ch. 18, art. 2 et 3, entré en vigueur par proclamation le 28 août 1995 Ajouté par LY 1997, ch. 21, art. 2 LY 1997, ch. 21, art. 3 LY 1997, ch. 21, art. 4 Ajouté par LY 1997, ch. 21, art. 5 Ajouté par LY 1997, ch. 21, art. 6
Environnement	LY 1991, ch. 5	art. 1 à 13 art. 14 à 18 art. 19 à 20(1) art. 20(2) art. 20(3) à 93 art. 94 art. 95(2) art. 98 art. 99 art. 100 à 110 art. 111 art. 112 art. 113 art. 114 à 118 art. 120 à 122 art. 123 à 131 art. 132 à 139 art. 140 à 170 art. 171(1)a), b) et d) art. 171(1)C art. 171(2) art. 172 à 191 Annexe A	Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 17 février 1997 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 LY 1997, ch. 4, art. 4 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entré en vigueur par proclamation le 21 mars 1995 Entré en vigueur par proclamation le 21 mars 1995 Entré en vigueur par proclamation le 21 mars 1995 Entré en vigueur par proclamation le 21 mars 1995 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1997 Entré en vigueur par proclamation le 27 février 1996 Entré en vigueur par proclamation le 24 novembre 1998 Entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1997 Entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1997 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1997 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1997 Entré en vigueur par proclamation le 3 mai 1993 Entrés en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Entrée en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Environnement, suite		Annexe B	Entrée en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992
Évaluation et taxation	LRY 1986, ch. 10	art. 1 art. 10 art. 11 art. 25.1 art. 25.2 art. 36 art. 49 art. 54 art. 56 art. 59 art. 61 et 62 art. 66 art. 88 art. 99 art. 100 art. 102 art. 105	LY 1986, ch. 20, art. 2 et art. 3 sont entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 1); LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1993, ch. 1, art. 1 LY 1993, ch. 1, art. 2 Ajouté par LY 1986, ch. 20, art. 4 (LRY 1986, suppl., ch. 1) LY 1993, ch. 1, art. 3 LY 1986, ch. 20, art. 5 (LRY 1986, suppl., ch. 1) LY 1986, ch. 20, art. 6 (LRY 1986, suppl., ch. 1) Abrogé par LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1987, ch. 24, art. 2; LY 1993, ch. 1, art. 4 et 5; LY 1996, ch. 13 LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991 LY 1991, ch. 11, art. 194, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1996, ch. 13 LY 1991, ch. 11, art. 194, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1996, ch. 13 LY 1991, ch. 11, art. 194, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Exécution forcée d'ordonnances alimentaires	LRY 1986, ch. 58	art. 1 art. 22 à 25 art. 27 art. 29 art. 34	LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1991, ch. 11, art. 197, entrés en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1991, ch. 11, art. 197, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants	LRY 1986, ch. 108	titre modification substantielle	LY 1998, ch. 16, art. 1, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 16, art. 2, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, suite		art. 1 art. 3 art. 3(3), (4) et (5) art. 4 art. 6 art. 6.1 art. 7.1, 7.2 et 7.3 art. 8(3) art. 10 art. 11.1 art. 12.1 art. 14 art. 14.1 art. 16.1 art. 17 art. 18 art. 24	LY 1998, ch. 16, art. 3, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 16, art. 4(1), cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Abrogé par LY 1998, ch. 16, art. 4(2), cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 16, art. 5, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 16, art. 6, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 7, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajoutés par LY 1998, ch. 16, art. 8, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 9, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 16, art. 10, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 11, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 12, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 16, art. 13, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1995, ch. 15, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 14, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 16, art. 15, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 16, art. 16, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Abrogé par LY 1998, ch. 16, art. 17, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998
Exécution réciproque des jugements		LRY 1986, ch. 146	
Exécution réciproque des jugements (R.U.)		LRY 1986, ch. 147	
Exécution réciproque des ordonnances alimentaires		LRY 1986, ch. 148 art. 1	LY 1989-90, ch. 16, art. 18
Expropriation		LRY 1986, ch. 60	

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Faune	LRY 1986, ch. 178	art. 1 art. 2 art. 11(3) art. 22(4) art. 30 art. 35 art. 41 art. 43(3) art. 81 art. 82 art. 138 art. 138.1 à 138.4 art. 146 art. 149 art. 151 art. 179 art. 184 Partie 9, art. 191 à 229	LY 1991, ch. 11, art. 204, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993; LY 1992, ch. 15, art. 2, 3 et 4, ces articles n'étaient pas en vigueur le 31 décembre 1997; LY 1996, ch. 13; LY 1998, ch. 29, art. 3, entré en vigueur le 12 janvier 1999 LY 1996, ch. 13 Ajouté par LY 1998, ch. 29, art. 4, entré en vigueur le 12 janvier 1999 Ajouté par LY 1998, ch. 29, art. 5, entré en vigueur le 12 janvier 1999 LY 1998, ch. 29, art. 6, entré en vigueur le 12 janvier 1999 LY 1992, ch. 15, art. 5, cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1997 LY 1998, ch. 29, art. 7, entré en vigueur le 12 janvier 1999 Ajouté par LY 1998, ch. 29, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 29 janvier 1998 LY 1992, ch. 15, art. 6, cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1997 LY 1998, ch. 29, art. 9 et 10, entré en vigueur le 12 janvier 1999 LY 1992, ch. 15, art. 7, cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1997 Ajouté par LY 1992, ch. 15, art. 7, cet article n'était pas en vigueur le 1 ^{er} juillet 1997 Abrogé par LY 1992, ch. 15, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 29 janvier 1998 LY 1998, ch. 29, art. 11, entré en vigueur le 12 janvier 1999 LY 1998, ch. 29, art. 12, entré en vigueur le 12 janvier 1999 Abrogé par LY 1992, ch. 15, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 29 janvier 1998 LY 1992, ch. 15, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 29 janvier 1998 LY 1998, ch. 29, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 12 janvier 1999
Fête du Yukon	LY 1998, ch. 30		En vigueur à partir du 13 juin 1998
Fiduciaires	LRY 1986, ch. 173	par. 10(1) art. 16 par. 54(6)	LY 1998, ch. 7, art. 119, n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1991, ch. 11, art. 203, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 Abrogé par LY 1998, ch. 7, art. 119, n'était pas en vigueur en décembre 1998

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fiduciaires, suite		art. 55	Ajouté par LY 1998, ch. 7, art. 119, n'était pas en vigueur en décembre 1998
Financement des municipalités	LRY 1986, ch. 120	art. 10.1 art. 11 art. 11.1 loi en entier	Ajouté par LY 1986, ch. 25, art. 1 (LRY 1986, suppl., ch. 22) LY 1988, ch. 21, art. 2 Ajouté par LY 1988, ch. 21, art. 3 Abrogée par LY 1991, ch. 14, art. 28, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991
Finances municipales et subventions aux agglomérations	LY 1991, ch. 14		Réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991
Fonction publique	LRY 1986, ch. 141	titre art. 1 art. 8 art. 9 art. 13 art. 15 art. 18 art. 19 art. 20 et 21 art. 22 art. 23 art. 24 art. 25 art. 25.1 art. 26 et 27 art. 28	LY 1987, ch. 5, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1987, ch. 28, art. 9 LY 1987, ch. 5, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) Ajouté par LY 1987, ch. 5, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 16, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 17, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1987, suppl., ch. 24)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite		art. 29 à 31 art. 32 art. 33 art. 34 art. 35 art. 36 art. 37 art. 39 art. 41 art. 42 art. 43 art. 44 art. 45 art. 49 art. 55 art. 56 art. 57 art. 58 art. 59 art. 62 art. 63 art. 64 art. 65	Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 20, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 22, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 23, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 24, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 25, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 26, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 27, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 28, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 29, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 30, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 31, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 32, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 33, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 9 LY 1987, ch. 5, art. 34, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 35, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 36, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 37, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 38, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 39, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 40, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite		art. 66 art. 67 art. 68 art. 69 art. 70 art. 71 art. 74 art. 78 art. 79 art. 80 art. 81 art. 82 art. 83 art. 84 art. 85 art. 86 art. 87 art. 88 art. 89 à 94 art. 95 art. 98 art. 99.1 art. 100 art. 104	LY 1987, ch. 5, art. 41, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 43, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 44, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 45, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 46, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 47, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 48, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 49, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 50, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 51, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 52, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 53, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 54, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 56, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 57, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 58, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) Ajouté par LY 1987, ch. 5, art. 59, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 60, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 61, entré en vigueur par

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite			proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 107		LY 1987, ch. 5, art. 62, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1987, ch. 28, art. 10
	art. 109		LY 1987, ch. 5, art. 63, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 110		LY 1987, ch. 5, art. 64, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 115		LY 1987, ch. 5, art. 65, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 116		LY 1987, ch. 5, art. 66, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 117		LY 1992, ch. 10, art. 94. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1996.
	art. 119		LY 1987, ch. 5, art. 67, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 121		LY 1987, ch. 5, art. 68, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 122 à 124		Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 69, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 127		LY 1987, ch. 5, art. 70, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 130		LY 1987, ch. 5, art. 71, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 131		LY 1987, ch. 5, art. 72, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 132		LY 1987, ch. 5, art. 73, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 133		LY 1987, ch. 5, art. 74, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 135		LY 1987, ch. 5, art. 75, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 136		LY 1987, ch. 5, art. 76, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 146		LY 1987, ch. 5, art. 77, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 152		LY 1987, ch. 5, art. 78, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 160		LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 161		LY 1987, ch. 5, art. 79, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24); Abrogé par LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 162 et 163		Abrogés par LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 164		LY 1987, ch. 5, art. 80, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24);

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite			Abrogé par LY 1992, ch. 10, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 165		LY 1987, ch. 5, art. 81, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 166		LY 1987, ch. 5, art. 82, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 10, art. 96, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 167		LY 1987, ch. 5 art. 83, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 167(1)		LY 1997, ch. 19, art. 1
	art. 167(1.1)		Ajouté par LY 1997, ch. 19, art. 2
	art. 168		LY 1987, ch. 5, art. 84 et 85, entré en vigueur le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 10, art. 97, entré en vigueur par proclamation le 23 juillet 1992
	art. 170		LY 1987, ch. 5, art. 86, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 171		LY 1987, ch. 5, art. 87, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 172		LY 1987, ch. 5, art. 88, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 173		LY 1987, ch. 5, art. 89, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 174		LY 1987, ch. 5, art. 90, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24); LY 1992, ch. 10, art. 98, cet article n'était pas en vigueur le 1 ^{er} juillet 1997
	art. 175		LY 1987, ch. 5, art. 91, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 176		LY 1987, ch. 5, art. 92, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 181		LY 1987, ch. 5, art. 93, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 182		LY 1987, ch. 5, art. 94, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 183		LY 1987, ch. 5, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 184		LY 1987, ch. 5, art. 96, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 185		LY 1987, ch. 5, art. 97, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 186		Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 98, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 191		LY 1987, ch. 5, art. 99, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 193		LY 1987, ch. 5, art. 100, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique, suite		art. 195 art. 196 art. 197 art. 200 art. 202 art. 203 art. 204 art. 205 art. 208	LY 1987, ch. 5, art. 101, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 103, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 104, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 105, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 106, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 107, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 108, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 109, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 24)
Fondation du Yukon	LY 1995, ch. 23		
Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes	LY 1997, ch. 11		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} novembre 1998
Formation professionnelle	LRY 1986, ch. 124		
Fourrières	LRY 1986, ch. 134	art. 7.1 art. 8.1 art. 11.1 art. 22 art. 22.1	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 2) Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 2) Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 2); LY 1991, ch. 17, art. 1 LY 1987, ch. 7, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 2) Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (LRY 1986, suppl., ch. 2); LY 1991, ch. 17, art. 2
Frais de déplacement liés à des soins médicaux	LRY 1986, ch. 172	art. 4 art. 6 art. 8 art. 11	LY 1989-90, ch. 36, art. 48 LY 1989-90, ch. 36, art. 48 LY 1989-90, ch. 36, art. 48; LY 1995, ch. 22, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1995 Abrogé par LY 1997, ch. 4, art. 10
Garantie de prêt à la Société de développement du Yukon	LY 1991, ch. 20		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR	
Garantie du paiement d'un loyer à l'Association des services à la famille	LY 1994, ch. 4			
Garde des enfants	LY 1989-90, ch. 24	art. 20(2)	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1990 LY 1998, ch. 3, art. 1, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998	
Garderies	LY 1986, ch. 40	loi en entier	Abrogée par LY 1989-90, ch. 24, entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1990	
Gestion des finances publiques	LY 1986, ch. 65	modification substantielle art. 1 art. 3 art. 22 art. 31 art. 42 art. 44 art. 44.1 art. 44.2 art. 44.3 art. 44.4 art. 72 art. 75	LY 1987, ch. 10, art. 2 (LY 1986, suppl., ch. 6); LY 1992, ch. 10, art. 6, cet article n'était pas en vigueur le 1 ^{er} juillet 1997; LY 1992, ch. 19 LY 1987, ch. 10, art. 3 (LY 1986, suppl., ch. 6) LY 1992, ch. 10, art. 6., cet article n'était pas en vigueur le 1 ^{er} juillet 1997 LY 1991, ch. 6, art. 1 LY 1987, ch. 10, art. 4 (LY 1986, suppl., ch. 6) LY 1987, ch. 10, art. 5 (LY 1986, suppl., ch. 6) Ajouté par LY 1987, ch. 10, art. 6 (LY 1986, suppl., ch. 6); LY 1997, ch. 13, art. 1 Ajouté par LY 1996, ch. 7, art. 2 Ajouté par LY 1996, ch. 7, art. 2; LY 1997, ch. 13, art. 2 Ajouté par LY 1997, ch. 13, art. 3 LY 1987, ch. 10, art. 7 (LY 1986, suppl., ch. 6) LY 1987, ch. 10, art. 8 (LY 1986, suppl., ch. 6)	
Hôpitaux	LY 1989-90, ch. 13		Entrée en vigueur par proclamation le 18 septembre 1991 art. 2 art. 3 art. 3.1 art. 4 art. 4.1 art. 16.1 à 16.2	LY 1995, ch. 12, art. 2 LY 1994, ch. 2, art. 1 Ajouté par LY 1994, ch. 2, art. 2 LY 1995, ch. 12, art. 3 Ajouté par LY 1994, ch. 2, art. 4 Ajoutés par LY 1994, ch. 2, art. 4
Hôtels et les établissements touristiques	LY 1986, ch. 86			
Impôt sur le revenu	LY 1986, ch. 90	art. 1 art. 3 art. 3.1 art. 4 art. 8	LY 1987, ch. 26, art. 2; LY 1989-90, ch. 27, art. 2; LY 1996, ch. 11, art. 2 LY 1987, ch. 26, art. 3; LY 1989-90, ch. 27, art. 3; LY 1993, ch. 8, art. 1 Ajouté par LY 1993, ch. 8, art. 2 LY 1993, ch. 8, art. 3 à 9 LY 1996, ch. 11, art. 3	

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Impôt sur le revenu, suite		art. 9 art. 10 art. 11 art. 12 art. 13 art. 14 art. 15 art. 16 art. 17 art. 18 art. 19 art. 20 art. 21 art. 22 art. 22.1 art. 23 art. 24 art. 25 art. 27 art. 28 art. 30 art. 31 art. 33 art. 34 art. 36 art. 39 art. 40 art. 41 art. 42 art. 43 art. 44 à 46 art. 48 art. 49 art. 50 art. 52 art. 53 art. 54 art. 55 art. 58 art. 60	LY 1996, ch. 11, art. 4 LY 1987, ch. 26, art. 4; LY 1989-90, ch. 27, art. 4; LY 1996, ch. 11, art. 5 LY 1989-90, ch. 27, art. 4 LY 1987, ch. 26, art. 5 LY 1989-90, ch. 27, art. 4 LY 1989-90, ch. 27, art. 5; LY 1996, ch. 11, art. 6 LY 1989-90, ch. 27, art. 6; LY 1996, ch. 11, art. 7 LY 1996, ch. 11, art. 8 LY 1987, ch. 26, art. 6; LY 1992, ch. 9 LY 1989-90, ch. 27, art. 8; LY 1996, ch. 11, art. 9 LY 1989-90, ch. 27, art. 8 LY 1987, ch. 26, art. 7; LY 1989-90, ch. 27, art. 8 LY 1989-90, ch. 27, art. 9; LY 1996, ch. 11, art. 10 LY 1989-90, ch. 27, art. 9; LY 1996, ch. 11, art. 10 Ajouté par LY 1989-90, ch. 27, art. 9; LY 1992, ch. 9; LY 1996, ch. 11, art. 10 LY 1987, ch. 26, art. 8; LY 1989-90, ch. 27, art. 10; LY 1996, ch. 11, art. 11 LY 1987, ch. 26, art. 9; LY 1989-90, ch. 27, art. 11; LY 1996, ch. 11, art. 12 LY 1987, ch. 26, art. 10; LY 1989-90, ch. 27, art. 12; LY 1996, ch. 11, art. 13 LY 1989-90, ch. 27, art. 13 LY 1989-90, ch. 27, art. 14; LY 1996, ch. 11, art. 14 Abrogé par LY 1989-90, ch. 27, art. 15 LY 1987, ch. 26, art. 11; LY 1989-90, ch. 27, art. 16; LY 1996, ch. 11, art. 15 LY 1996, ch. 11, art. 16 LY 1989-90, ch. 27, art. 17; LY 1996, ch. 11, art. 16 Abrogé par LY 1989-90, ch. 27, art. 18 LY 1989-90, ch. 27, art. 19; LY 1996, ch. 11, art. 17 LY 1989-90, ch. 27, art. 20; LY 1996, ch. 11, art. 17 LY 1987, ch. 26, art. 12; LY 1989-90, ch. 27, art. 21; LY 1996, ch. 11, art. 17 LY 1989-90, ch. 27, art. 22; LY 1996, ch. 11, art. 17 LY 1989-90, ch. 27, art. 23; LY 1996, ch. 11, art. 17 LY 1989-90, ch. 27, art. 24 Abrogé par LY 1989-90, ch. 27, art. 25 LY 1989-90, ch. 27, art. 26; LY 1996, ch. 11, art. 18 LY 1989-90, ch. 27, art. 27; LY 1996, ch. 11, art. 19 LY 1989-90, ch. 27, art. 28 LY 1996, ch. 11, art. 20 LY 1996, ch. 11, art. 20 LY 1989-90, ch. 27, art. 29; LY 1996, ch. 11, art. 21 LY 1989-90, ch. 27, art. 30 LY 1989-90, ch. 27, art. 31

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Indemnisation de l'Agence canadienne du sang/la Société canadienne du sang	LY 1998, ch. 2		
Indemnisation des agences bancaires	LY 1989-90, ch. 23		
Indemnisation des victimes d'actes criminels	LRY 1986, ch. 27	art. 1 art. 2 art. 2.1 art. 3 art. 6 art. 7.1 art. 16 art. 20 loi en entier	LY 1992, ch. 1, art. 1 et 3, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992 LY 1992, ch. 1, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992 Ajouté par LY 1992, ch. 1, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992 LY 1992, ch. 1, art. 6, 7 et 8, entrés en vigueur par proclamation le 24 août 1992 Ajouté par LY 1992, ch. 1, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992 Ajouté par LY 1992, ch. 1, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992 LY 1992, ch. 1, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992 LY 1992, ch. 1, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 24 août 1992 Abrogée par LY 1993, ch. 2
Immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires	LY 1987, ch. 19 (LRY 1986, suppl., ch. 23)	titre anglais modification substantielle	LY 1987, ch. 19, entrée en vigueur par proclamation le 31 décembre 1987; (LRY 1986, suppl., ch. 23) LY 1998, ch. 17 LY 1998, ch. 17
Institution d'un jour de compassion pour les victimes des accidents du travail	LY 1989-90, ch. 1		
Interdiction de la discrimination	LRY 1986, ch. 62	loi en entier	Abrogée par LY 1987, ch. 3, entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1987, sauf l'art. 14 entré en vigueur le 10 décembre 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 11)
Interdiction d'entrer dans les écoles	LRY 1986, ch. 156		
Interprétation	LRY 1986, ch. 93	art. 21	LY 1989-90, ch. 16, art. 11; LY 1991, ch. 11, art. 199, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993; LY 1993, ch. 21, art. 1

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Jury	LRY 1986, ch. 97	art. 1 art. 4 art. 5 art. 6b.1) art. 7 art. 7.1 art. 8 art. 9 art. 14 art. 20	LY 1998, ch. 14, art. 2 LY 1991, ch. 10, art. 2 LY 1996, ch. 13; LY 1998, ch. 14, art. 3 Ajouté par LY 1998, ch. 14, art. 4 LY 1991, ch. 10, art. 3 Ajouté par LY 1998, ch. 14, art. 5 LY 1991, ch. 10, art. 4 LY 1991, ch. 10, art. 5; LY 1993, ch. 13, art. 2 LY 1993, ch. 13, art. 3 LY 1993, ch. 13, art. 5 LY 1993, ch. 13, art. 5
Jeunes contrevenants	LY 1987, ch. 22 (LRY 1986, suppl., ch. 29)	art. 27 art. 34.1	LY 1989-90, ch. 16, art. 20 Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 12
Langues	LY 1988, ch. 13		Par. 13(1) et (2) sont entrés en vigueur le jour de la sanction; les autres dispositions sont entrées en vigueur le 31 décembre 1992
Licences de loteries	LY 1987, ch. 16 (LRY 1986, suppl., ch. 17)	art. 1 loi en entier	Entrée en vigueur par proclamation le 31 décembre 1987 LY 1989, ch. 16, art. 13 Abrogée par LY 1994, ch. 11, art. 12
Licences de loteries, Loi de 1994 sur les	LY 1994, ch. 11		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1994
Licences d'exploitation des commerces	LRY 1986, ch. 17		
Lieux et monuments historiques	LRY 1986, ch. 83	loi en entier	Abrogée par LY 1991, ch. 8, art. 87, entrée en vigueur par proclamation le 29 avril 1996
Limites des circonscriptions électorales	LY 1986, ch. 49 LY 1992, ch. 4	loi en entier art. 1 et 2 art. 3	Abrogée par LY 1992, ch. 4, art. 2 entré en vigueur par proclamation le 18 septembre 1992 Entrés en vigueur par proclamation le 18 septembre 1992 Entré en vigueur par proclamation le 19 octobre 1992
Location immobilière	LRY 1986, ch. 98	art. 63 art. 76 art. 85 art. 90	LY 1994, ch. 10, art. 2 LY 1994, ch. 10, art. 3 LY 1994, ch. 10, art. 3.1 LY 1994, ch. 10, art. 4, 5 et 6

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Loisirs	LRY 1986, ch. 150		
Loteries publiques	LRY 1986, ch. 138		
Lotissement	LY 1994, ch. 19	art. 3(2)	Entré en vigueur le 28 avril 1994. Toutes les autres dispositions de la loi sont entrées en vigueur par proclamation le 21 avril 1995
		art. 30	LY 1996, ch. 13
Manutention de l'essence	LRY 1986, ch. 79		
Mariage	LRY 1986, ch. 110		
Marquage des animaux	LRY 1986, ch. 12	art. 1 art. 9	LY 1987, ch. 7, art. 1 (LRY 1986, suppl., ch. 2) LY 1987, ch. 7, art. 1 (LRY 1986, suppl., ch. 2)
Mesures civiles d'urgence	LRY 1986, ch. 25		
Modification des fiducies	LRY 1986, ch. 174		
Municipalités	LRY 1986, ch. 119	titre art. 31 art. 34 art. 34.1 art. 35 art. 38 art. 42 art. 45 art. 50 art. 50.1 art. 51 art. 52 art. 53 art. 54 art. 55 art. 58 art. 59 art. 64 art. 65 art. 66 art. 70 art. 70.1 art. 71 art. 74 art. 79 art. 80 art. 83	LY 1996, ch. 13 LY 1994, ch. 13, art. 2 LY 1991, ch. 13, art. 2; LY 1994, ch. 13, art. 3 et 4 Ajouté par LY 1994, ch. 13, art. 5 LY 1991, ch. 13, art. 3 LY 1994, ch. 13, art. 6 LY 1994, ch. 13, art. 7 et 8 LY 1994, ch. 13, art. 9 LY 1994, ch. 13, art. 10 Ajouté par LY 1994, ch. 13, art. 11 LY 1994, ch. 13, art. 12 LY 1994, ch. 13, art. 13 LY 1994, ch. 13, art. 14 LY 1994, ch. 13, art. 15, 16 et 17 LY 1994, ch. 13, art. 18 LY 1994, ch. 13, art. 19 LY 1994, ch. 13, art. 20 LY 1994, ch. 13, art. 21 LY 1994, ch. 13, art. 22 LY 1994, ch. 13, art. 23 LY 1988, ch. 20, art. 2 Ajouté par LY 1994, ch. 13, art. 24 LY 1994, ch. 13, art. 25 LY 1994, ch. 13, art. 26 LY 1994, ch. 13, art. 27 LY 1994, ch. 13, art. 28 LY 1994, ch. 13, art. 29

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Municipalités, suite		art. 84 art. 90 art. 105 art. 113 art. 136 art. 150 art. 155 art. 162 art. 183 art. 185 art. 193 art. 210 art. 214 art. 215 art. 217 art. 218 art. 241 art. 244 art. 245 art. 248 art. 250 art. 251 art. 254 art. 262 art. 262.1 art. 274 art. 319 art. 323 art. 328 art. 331 art. 335 art. 354 art. 364 art. 378 art. 417 loi en entier	LY 1994, ch. 13, art. 30 LY 1994, ch. 13, art. 31 LY 1994, ch. 13, art. 32 et 33 LY 1994, ch. 13, art. 34 LY 1989-90, ch. 16, art. 15; LY 1994, ch. 13, art. 35 LY 1994, ch. 13, art. 36 LY 1994, ch. 13, art. 37 LY 1994, ch. 13, art. 38 LY 1988, ch. 20, art. 3 LY 1988, ch. 20, art. 3 LY 1988, ch. 20, art. 4; LY 1989-90, ch. 16, art. 15 Abrogé par LY 1988, ch. 20, art. 5 LY 1988, ch. 20, art. 7 - version anglaise seulement LY 1988, ch. 20, art. 6 LY 1988, ch. 20, art. 8 LY 1988, ch. 20, art. 9 LY 1988, ch. 20, art. 10 LY 1988, ch. 20, art. 11 LY 1987, ch. 29, art. 2 LY 1988, ch. 20, art. 12 LY 1988, ch. 20, art. 13 LY 1988, ch. 20, art. 14 LY 1987, ch. 29, art. 3 LY 1991, ch. 5, art. 188, cet article est entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992 Ajouté par LY 1993, ch. 14, art. 1 LY 1991, ch. 1, art. 12. Cet article est entré en vigueur par proclamation le 9 juin 1992 LY 1988, ch. 20, art. 15 LY 1988, ch. 20, art. 16 LY 1994, ch. 19, art. 27 LY 1988, ch. 20, art. 17 LY 1994, ch. 19, art. 28 LY 1988, ch. 20, art. 18 LY 1993, ch. 14, art. 2; LY 1994, ch. 19, art. 29 LY 1988, ch. 20, art. 19 Abrogé par LY 1988, ch. 20, art. 20 Abrogée par LY 1998, ch. 19, présumée être entré en vigueur le 15 janvier 1999
		LY 1998, ch. 19	
Négligence concourante de la victime	LRY 1986, ch. 32	art. 7	Abrogé par LY 1998, ch. 25, art. 2
Normes de construction	LRY 1986, ch. 13 LY 1991, ch. 1	loi en entier	Abrogée par LY 1991, ch. 1 Entrée en vigueur par proclamation le 9 juin 1992

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Normes d'emploi	LRY 1986, ch. 54	art. 1 art. 7 art. 8 art. 8.1 art. 9 art. 10 art. 11 art. 12 art. 14 art. 15 art. 16 art. 24 art. 27 art. 29 art. 30 art. 33 art. 34 Partie 6 - titre art. 36 art. 37.1 et 37.2 art. 39 art. 46 art. 47	LY 1995, ch. 7, art. 2, 3 et 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995; LY 1998, ch. 6, art. 1 LY 1995, ch. 7, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 5.1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1989-90, ch. 11, art. 2 LY 1995, ch. 7, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1989-90, ch. 11, art. 3 LY 1995, ch. 7, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1989-90, ch. 11, art. 4; LY 1995, ch. 7, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1989-90, ch. 11, art. 5 LY 1989-90, ch. 11, art. 6; LY 1995, ch. 7, art. 14, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1989-90, ch. 11, art. 7; LY 1995, ch. 7, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1989-90, ch. 11, art. 8; LY 1995, ch. 7, art. 16, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 17, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 20, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1989-90, ch. 11, art. 9 LY 1995, ch. 7, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Normes d'emploi, suite		<p>art. 48</p> <p>art. 49</p> <p>art. 57</p> <p>art. 58</p> <p>art. 60</p> <p>art. 61.1</p> <p>art. 62</p> <p>art. 62.1</p> <p>art. 64</p> <p>art. 69</p> <p>art. 72.1</p> <p>art. 74.1</p> <p>art. 75</p> <p>art. 76</p> <p>art. 76.1</p> <p>art. 76.2</p> <p>art. 78</p> <p>art. 78.1</p> <p>art. 80</p> <p>art. 82</p> <p>art. 83</p> <p>art. 89</p> <p>art. 96</p> <p>art. 99</p>	<p>LY 1995, ch. 7, art. 22, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>LY 1995, ch. 7, art. 23, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>LY 1995, ch. 7, art. 24, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>LY 1995, ch. 7, art. 25 et 26, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>LY 1995, ch. 7, art. 27, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 28, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>LY 1995, ch. 7, art. 29, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 30, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>LY 1989-90, ch. 11, art. 10</p> <p>LY 1995, ch. 7, art. 31, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995; LY 1998, ch. 6, art. 2</p> <p>Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 32, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 33, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>LY 1989-90, ch. 11, art. 11; LY 1998, ch. 6, art. 3</p> <p>LY 1989-90, ch. 11, art. 12; LY 1995, ch. 7, art. 34, 35 et 36, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>Ajouté par LY 1995, ch. 7, art. 37, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>Ajouté par LY 1998, ch. 6, art. 4</p> <p>LY 1989-90, ch. 11, art. 13; LY 1995, ch. 7, art. 38 et 39, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>Ajouté par LY 1989-90, ch. 11, art. 14</p> <p>LY 1989-90, ch. 11, art. 15 et 16</p> <p>LY 1995, ch. 7, art. 40 entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>LY 1989-90, ch. 11, art. 17; LY 1995, ch. 7, art. 40, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995</p> <p>LY 1995, ch. 7, art. 41, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995;</p> <p>LY 1998, ch. 6, art. 5</p> <p>LY 1995, ch. 7, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1995;</p> <p>LY 1998, ch. 6, art. 6</p> <p>LY 1989-90, ch. 11, art. 18;</p>

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Normes d'emploi, suite		art. 101 art. 104 art. 105	LY 1998, ch. 6, art. 7 LY 1995, ch. 7, art. 43, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1995, ch. 7, art. 44 et 45, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
Notaires	LY 1986, ch. 122	art. 1 art. 2(1) art. 2(3) art. 3 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 12 art. 14 art. 16(2)	LY 1997, ch. 15, art. 2 LY 1997, ch. 15, art. 3 LY 1997, ch. 15, art. 4 LY 1997, ch. 15, art. 5 LY 1997, ch. 15, art. 6 LY 1997, ch. 15, art. 7 LY 1997, ch. 15, art. 8 LY 1997, ch. 15, art. 9 LY 1997, ch. 15, art. 10 LY 1997, ch. 15, art. 11 LY 1997, ch. 15, art. 12
Octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage	LY 1998, ch. 28		
Ombudsman	LY 1995, ch. 17		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1996
Optométristes	LY 1986, ch. 125	art. 1 art. 3(1) art. 6.1 art. 9(2) art. 19	LY 1998, ch. 21, art. 1, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 21, art. 2, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 21, art. 3, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 21, art. 4, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 21, art. 5, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998
Organisation judiciaire	LY 1986, ch. 96	art. 27 art. 35 art. 35.1 art. 45 art. 46 art. 48 à 50 art. 52 à 55	LY 1996, ch. 13 LY 1993, ch. 12, art. 2 et 3 Ajouté par LY 1993, ch. 12, art. 4; entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1993 LY 1998, ch. 7, art. 118, n'était pas en vigueur en décembre 1998 Abrogé par LY 1998, ch. 7, art. 118, n'était pas en vigueur en décembre 1998 Abrogés par LY 1998, ch. 7, art. 118, n'était pas en vigueur en décembre 1998 Abrogés par LY 1998, ch. 7, art. 118, n'était pas en vigueur en décembre 1998

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Parcs	LRY 1986, ch. 126	art. 3 et art. 4 art. 14 art. 16 et 17 art. 18.1 et 18.2 art. 19 art. 19.1 à 19.4 art. 20 art. 20.1 à 20.7 art. 21(2)	LY 1991, ch. 16, art. 8 LY 1991, ch. 16, art. 2 et art. 8 LY 1991, ch. 16, art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 3 LY 1991, ch. 16, art. 4 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 4 LY 1991, ch. 16, art. 5 et art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 6 LY 1991, ch. 16, art. 7
Patrimoine familial et l'obligation alimentaire	LRY 1986, ch. 63	art. 1 art. 4 art. 13 art. 15 art. 20 art. 30 art. 32 art. 34 art. 35 art. 36(7) art. 42 art. 43 art. 62 art. 66	LY 1998, ch. 8, art. 2 et 11(1), cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 8, art. 3, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 8, art. 3, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 8, art. 4, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1991, ch. 11, art. 198, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1998, ch. 8, art. 5 et 11(2), cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 8, art. 6, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 8, art. 7, 8, 9 et 10, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Abrogé par LY 1998, ch. 8, art. 11(3), cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 8, art. 12, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 8, art. 13, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 8, art. 14, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 8, art. 15, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 8, art. 16, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998
Patrimoine historique	LY 1991, ch. 8	art. 2 art. 2.1 art. 3 art. 6 art. 8 art. 14 art. 26	Entrée en vigueur par proclamation le 29 avril 1996 LY 1996, ch. 10, art. 2 Ajouté par LY 1996, ch. 10, art. 3 LY 1996, ch. 10, art. 4 LY 1996, ch. 10, art. 5; LY 1998, ch. 17 LY 1996, ch. 10, art. 6 LY 1996, ch. 10, art. 7 LY 1996, ch. 10, art. 8

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Patrimoine historique, suite		art. 27 art. 28 art. 34 art. 50 art. 60 art. 65 art. 75 art. 85	LY 1996, ch. 10, art. 9 LY 1996, ch. 10, art. 10 LY 1996, ch. 10, art. 11 LY 1996, ch. 10, art. 12 LY 1996, ch. 10, art. 13 et 14; LY 1998, ch. 17 LY 1996, ch. 10, art. 15 LY 1996, ch. 10, art. 16 LY 1996, ch. 10, art. 17
Pension des fonctionnaires		LYR 1986, ch. 140	
Perpétuités		LYR 1986, ch. 129	
Pétrole et le gaz	LY 1997, ch. 16	Texte confirmé	LY 1998, ch. 20, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998, elle entrera en vigueur à la même date que le décret fédéral cédant l'administration et le contrôle du pétrole et du gaz au gouvernement du Yukon
Pharmaciens	LYR 1986, ch. 131	art. 6 art. 10	LY 1989-90, ch. 16, art. 16; Abrogé par LY 1994, ch. 14, art. 2 LY 1998, ch. 21, art. 6, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998
Plébiscite	LYR 1986, ch. 133	loi en entier	LY 1992, ch. 10, art. 12, cet article n'était pas en vigueur le 1 ^{er} juillet 1997
Police auxiliaire		LY 1998, ch. 1	
Poursuites par procédure sommaire	LYR 1986, ch. 164	art. 27	LY 1992, ch. 9
Préférences et les transferts frauduleux	LYR 1986, ch. 72		
Prescription	LYR 1986, ch. 104	art. 2 art. 2(3) art. 16	LY 1998, ch. 15, art. 2; LY 1998, ch. 16, art. 19, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 15, art. 3 LY 1991, ch. 11, art. 200, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1994
Présomption de décès	LYR 1986, ch. 135		
Présomption de survie	LYR 1986, ch. 167		
Prêteurs sur gage et les revendeurs	LYR 1986, ch. 128		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Prêts généraux aux municipalités	LY 1989-90, ch 18		
Prêts relatifs à la mine Faro	LY 1992, ch. 6		
Preuve	LRY 1986, ch. 57	art. 12.1	Ajouté par LY 1994, ch. 2, art. 5
Prévention de la violence familiale	LY 1997, ch. 12		Cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1997
Prévention des incendies	LRY 1986, ch. 67		
Prévention du bruit	LRY 1986, ch. 121		
Prisons	LRY 1986, ch. 76		
Privilège de construction	LRY 1986, ch. 112	titre de la version anglaise modification substantielle à la version anglaise art. 17	LY 1998, ch. 17 LY 1991, ch. 11, art. 201, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Privilège des entreposeurs	LRY 1986, ch. 176		
Privilège du garagiste	LRY 1986, ch. 77		
Priviléges miniers	LRY 1986, ch. 116		
Procurations perpétuelles	LY 1995, ch. 8	art. 3(1)	LY 1998, ch. 17
Produits agricoles	LRY 1986, ch. 3	art. 1 art. 19	LY 1995, ch. 2, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1995, ch. 2, art. 3 et 4, entrés en vigueur par proclamation le 15 juin 1995
Produits antiparasitaires	LY 1989-90, ch. 20	loi en entier	Abrogée par LY 1991, ch. 5, art. 189, entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1992
Profession d'avocat	LRY 1986, ch. 100	art. 110	Abrogé par LY 1987, ch. 27, art. 2, en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988
Professions dentaires	LRY 1986, ch. 42	art. 1 art. 2.1(i)	LY 1998, ch. 5, art. 2(1) Ajouté par LY 1998, ch. 5, art. 2(3)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Professions dentaires, suite		art. 4 art. 10 art. 12.1 art. 13 art. 17 art. 21 art. 25 art. 26 art. 28 art. 29	LY 1998, ch. 5, art. 3 Abrogé par LY 1998, ch. 5, art. 4 Ajouté par LY 1998, ch. 5, art. 5 LY 1998, ch. 5, art. 6 LY 1998, ch. 5, art. 7 Abrogé par LY 1998, ch. 5, art. 8 LY 1996, ch. 4, art. 2 et 3 LY 1996, ch. 4, art. 4 LY 1998, ch. 5, art. 9 LY 1998, ch. 5, art. 10
Profession de l'enseignement	LY 1989-90, ch. 30		Entrée en vigueur par proclamation le 13 août 1990
Profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé	LY 1992, ch. 11		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} janvier 1994
		art. 4	LY 1996, ch. 13
Profession d'ingénieur	LRY 1986, ch. 56	loi en entier	Abrogée par LY 1995, ch. 9, art. 70, entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} mai 1996
	LY 1995, ch. 9		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} mai 1996
Profession médicale	LRY 1986, ch. 114	art. 23.1 art. 23.2	Ajouté par LY 1987, ch. 4, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 18) Ajouté par LY 1987, ch. 4, art. 2 (LRY 1986, suppl., ch. 18)
Programme de travaux compensatoires	LRY 1986, ch. 66	art. 1 art. 2 art. 3	LY 1987, ch. 28, art. 2; LY 1992, ch. 9 LY 1992, ch. 9; LY 1992, ch. 19 LY 1989-90, ch. 16, art. 8
Promotion de l'habitat	LRY 1986, ch. 88		
Protection contre les dangers de l'électricité	LRY 1986, ch. 50	art. 3 art. 7 art. 7.1 art. 8 art. 11 art. 12 art. 13 art. 14 art. 14.1 et 14.2 art. 19 art. 26	LY 1991, ch. 4, art. 2 LY 1991, ch. 4, art. 3 Ajouté par LY 1991, ch. 4, art. 4 LY 1991, ch. 4, art. 5 LY 1991, ch. 4, art. 6 LY 1991, ch. 4, art. 7 LY 1988, ch. 17, art. 3 LY 1991, ch. 4, art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 4, art. 9 LY 1987, ch. 11, art. 21 entré en vigueur par proclamation le 7 décembre 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 9); LY 1991, ch. 4, art. 10 LY 1991, ch. 4, art. 11

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Protection des animaux	LRY 1986, ch. 5	art. 1 art. 2 art. 2.1 art. 3 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 11 art. 12 art. 4(2.1)	LY 1989-90, ch. 16, art. 4, et ch. 22, art. 2; LY 1997, ch. 6, art. 2 et 3, entré en vigueur par proclamation le 5 mai 1998 LY 1989-90, ch. 16, art. 4, et ch. 22, art. 3 Ajouté par LY 1997, ch. 6, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 5 mai 1998 LY 1989-90, ch. 16, art. 4 LY 1989-90, ch. 16, art. 4, et ch. 22, art. 3 LY 1989-90, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1989-90, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1989-90, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1989-90, ch. 16, art. 4; LY 1997, ch. 6, art 5, entré en vigueur par proclamation le 5 mai 1998 LY 1989-90, ch. 22, art. 5 Ajouté par LY 1997, ch. 23, art. 1
Protection des contribuables	LY 1996, ch. 14		
Protection des forêts	LRY 1986, ch. 71		
Protection du consommateur	LRY 1986, ch. 31	art. 1 art. 59 art. 61 à 63 art. 63.2(1) art. 64 art. 65 Annexe I	LY 1997, ch. 8, art. 2 et 3, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 LY 1997, ch. 8, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 LY 1997, ch. 8, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 LY 1998, ch. 17 LY 1997, ch. 8, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 LY 1997, ch. 8, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 18 février 1998 Ajoutée par LY 1998, ch. 17
Publications officielles	LRY 1986, ch. 139	art. 6	Ajouté par LY 1994, ch. 15, art. 2
Questions constitutionnelles	LRY 1986, ch. 30	art. 2 art. 3(1) art. 4	LY 1989-90, ch.16, art. 6 LY 1997, ch. 7, art.1 LY 1997, ch 7, art. 2
Récépissés d'entrepôt	LRY 1986, ch. 177		
Recouvrement des créances	LRY 1986, ch. 26		
Rédédition des textes législatifs (1993)	LY 1993, ch. 20	art. 6 art. 10	LY 1996, ch. 13 LY 1996, ch. 13
Refonte continue des lois	LY 1997, ch. 9		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Régime d'assurance collective de la fonction publique	LY 1997, ch. 20		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} mai 1998.
Régime d'habitation des fonctionnaires	LRY 1986, ch. 80		
Réglementation des écoles de métier	LRY 1986, ch. 171		
Règlements	LRY 1986, ch. 151		
Relations de travail dans la fonction publique	LY 1986, ch. 142	art. 1 art. 3(4) et 3(5) art. 15 art. 20 art. 23 art. 25 art. 27 art. 28 art. 29(2) art. 45 art. 46 art. 79	LY 1987, ch. 6, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) Abrogés par LY 1997, ch. 19, art. 3 LY 1989-90, ch. 16, art. 17 LY 1987, ch. 6, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1997, ch. 19, art. 4 LY 1987, ch. 6, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 25) LY 1989-90, ch. 16, art. 17 LY 1989-90, ch. 16, art. 17
Saisie-arrêt	LRY 1986, ch. 78	art. 23.3	Ajouté par LY 1998, ch. 16, art. 18, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998
Saisie-gagerie	LRY 1986, ch. 46	art. 2	LY 1988, ch. 17, art. 1
Santé	LY 1989-90, ch. 36	art. 45	LY 1995, ch. 8, art. 19 et 20
Santé des animaux	LY 1997, ch. 5		Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998.

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Santé et sécurité au travail, suite	LRY 1986, ch. 123	art. 1	LY 1988, ch. 22, art. 2 entré en vigueur le 31 octobre 1988
		art. 2	LY 1989-90, ch. 8, art. 2
		art. 8	LY 1988, ch. 22, art. 3 entré en vigueur le 31 octobre 1988
		art. 12	LY 1989-90, ch. 19, art. 2
		art. 13	LY 1988, ch. 22, art. 4 entré en vigueur le 31 octobre 1988; LY 1989, ch. 19, art. 3 et 4; LY 1991, ch. 15, art. 2, établit le calendrier pour l'entrée en vigueur de la modification
		art. 13.1	Ajouté par LY 1991, ch. 15, art. 3
		art. 18	LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 19	LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 21	LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 22	LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 23	LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 24	LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 25	LY 1992, ch. 16; abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 26	LY 1992, ch. 16; abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 27	LY 1992, ch. 16; abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 28	LY 1992, ch. 16; abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 29	LY 1989-90, ch. 19, art. 5
		art. 29(6)	LY 1992, ch. 16; abrogé par LY 1992, ch. 16, art. 102, cet article est entré en vigueur par proclamation le 20 juillet 1992
		art. 30	LY 1989-90, ch. 19, art. 5
		art. 31	LY 1989-90, ch. 19, art. 5
		art. 33	LY 1988, ch. 22, art. 5 entré en vigueur le 31 octobre 1988; LY 1989-90, ch. 19, art. 6
		art. 35	LY 1988, ch. 22, art. 6 entré en vigueur le 31 octobre 1988
		art. 37	LY 1989-90, ch. 19, art. 7
		art. 47	LY 1991, ch. 15, art. 4
		art. 47.1	Ajouté par LY 1991, ch. 15, art. 5; LY 1992, ch. 16,

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Santé et sécurité au travail, suite		art. 50 art. 53	cet article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993 LY 1988, ch. 22, art. 7 à 12 entré en vigueur le 31 octobre 1988 LY 1988, ch. 22, art. 13 et 14 entrés en vigueur le 31 octobre 1988
Santé mentale	LYR 1986, ch. 115 LY 1989-90, ch. 28	loi en entier art. 22 art. 24 art. 25	Abrogée par LY 1989-90, ch. 28, entrée en vigueur par proclamation le 8 novembre 1991 Entrée en vigueur par proclamation le 8 novembre 1991 LY 1995, ch. 8, art. 21 et 22 LY 1992, ch. 9 LY 1992, ch. 9
Santé et sécurité publique	LYR 1986, ch. 136	Préambule art. 1 art. 2 art. 4 art. 5 art. 12 art. 13 art. 16.1 à 16.3 art. 19 art. 20	LY 1997, ch. 18, art. 2 LY 1997, ch. 18, art. 3 LY 1997, ch. 18, art. 4 LY 1997, ch. 18, art. 5 Abrogé par LY 1997, ch. 18, art. 6 LY 1997, ch. 18, art. 7 LY 1997, ch. 18, art. 8 Ajoutés par LY 1997, ch. 18, art. 9 LY 1997, ch. 18, art. 10 LY 1997, ch. 18, art. 11
Scientifiques et les explorateurs	LYR 1986, ch. 157		
Scolaire	LYR 1986, ch. 155	loi en entier	Abrogée par LY 1989-90, ch. 25, entré en vigueur le 13 août 1990
Secours médicaux d'urgence	SY 1986, ch. 52		
Sentences arbitrales étrangères	LYR 1986, ch. 70		
Services aux victimes	LY 1992, ch. 15		Entrée en vigueur par proclamation le 23 décembre 1992
Services correctionnels	LYR 1986, ch. 36	art. 1 art. 15 art. 18 art. 19	LY 1987, ch. 22, art. 39 (LYR 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (LYR 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (LYR 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (LYR 1986, suppl., ch. 29)
Services de réadaptation	LYR 1986, ch. 152		
Sociétés	LYR 1986, ch. 162 LY 1987, ch. 32	loi en entier	Abrogée par LY 1987, ch. 32

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Société d'aide juridique	LRY 1986, ch. 101	art. 3 art. 4 art. 9 art. 13.1 art. 16	LY 1995, ch. 14, art. 2 LY 1995, ch. 14, art. 3 et 4 LY 1988, ch. 14, art. 1; LY 1995, ch. 14, art. 5 Ajouté par LY 1995, ch. 14, art. 6 LY 1986, ch. 23, art. 2 (LRY 1986, suppl. ch. 15)
Société de développement	LRY 1986, ch. 181	modification substantielle art. 4 art. 5 art. 7 art. 10 art. 12 art. 12.1 art. 14 art. 16 art. 19	LY 1989-90, ch. 16, art. 21 LY 1993, ch. 18, art. 2 LY 1993, ch. 18, art. 3 LY 1993, ch. 18, art. 4 et 5 LY 1993, ch. 18, art. 6 LY 1987, ch. 23, art. 2, entré en vigueur le 31 mars 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 30); LY 1987, ch. 28, art. 13 Ajouté par LY 1987, ch. 23, art. 3 entré en vigueur par proclamation le 31 mars 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 30) LY 1993, ch. 18, art. 7 LY 1987, ch. 28, art. 13, LY 1993, ch. 18, art. 8 LY 1993, ch. 18, art. 9
Sociétés de personnes	LRY 1986, ch. 127	Titre art. 1 art. 80(1) art. 80(3) et 80(4) art. 81 art. 87(1) art. 87(3) à 87(5) art. 89(2) et 89(3) art. 89.1	LY 1997, ch. 17, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 LY 1997, ch. 17, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 LY 1997, ch. 17, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 Ajoutés par LY 1997, ch. 17, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 LY 1997, ch. 17, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 LY 1997, ch. 17, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 Ajoutés par LY 1997, ch. 17, art. 8, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 LY 1997, ch. 17, art. 9, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998 Ajouté par LY 1997, ch. 17, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} avril 1998
Société d'habitation	LRY 1986, ch. 87	art. 5	LY 1989-90, ch. 16, art. 9
Sociétés par action	LRY 1986, ch. 15	art. 9 art. 138 art. 255 art. 256	LY 1995, ch. 6, art. 7 LY 1996, ch. 13 LY 1995, ch. 4, art. 2, 3 et 4 LY 1995, ch. 4, art. 5

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Sociétés par action, suite		art. 266 art. 268 art. 270 art. 271	LY 1995, ch. 6, art. 8 LY 1995, ch. 6, art. 9 LY 1995, ch. 6, art. 10 LY 1995, ch. 6, art. 11
Statistiques de l'état civil	LRY 1986, ch. 175	art. 1.1 art. 28	Ajouté par LY 1997, ch.4, art. 11 LY 1994, ch. 12
Subventions aux pionniers (pour les services publics)	LRY 1986, ch. 132		
Subventions destinées aux propriétaires d'habitation	LRY 1986, ch. 84	art. 1 art. 2 art. 3 art. 4 art. 7 art. 9 art. 10	LY 1991, ch. 9, art. 2 LY 1989-90, ch. 5, art. 2; LY 1991, ch. 9, art. 3 LY 1986, ch. 22, al. 2 a) n'est entré en vigueur que le 1 ^{er} avril 1987, (LRY 1986, suppl., ch. 10); LY 1991, ch. 9, art. 4 LY 1991, ch. 9, art. 5 LY 1991, ch. 9, art. 6 LY 1991, ch. 9, art. 7 LY 1991, ch. 9, art. 8
Subventions d'infrastructure aux municipalités et aux communautés	LY 1986, ch. 24 (LRY 1986, suppl., ch. 21)	art. 1 art. 2 loi en entier	Entrée en vigueur par proclamation le 1 ^{er} février 1988 LY 1988, ch. 17, art. 8 LY 1987, ch. 28, art. 8; LY 1989-90, ch. 17, art. 2 à 4 Abrogée par LY 1991, ch. 14, art. 27, réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} avril 1991
Subpeonas interprovinciaux	LRY 1986, ch. 94		
Successions non testamentaires	LRY 1986, ch. 95		Abrogée par LY 1998, ch. 7, art. 117, n'était pas en vigueur ne décembre 1998
Supplément de revenu aux personnes âgées	LRY 1986, ch. 159		
Sûretés mobilières	LRY 1986, ch. 130	art. 1 art. 35 art. 42 art. 43	LY 1988, ch. 17, art. 9; LY 1995, ch. 6, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1991, ch. 11, art. 202, entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993 LY 1995, ch. 6, art. 13, 14 et 15, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1991, ch. 11, art. 202, entré en vigueur par

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Sûretés mobilières, suite		art. 44 art. 67 art. 70	proclamation le 19 juillet 1993 LY 1995, ch. 6, art. 16 et 17, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1995, ch. 6, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 15 juin 1995 LY 1995, ch. 7, art. 46, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995
Tartan du Yukon	LRY 1986, ch. 182		
Taxe sur le combustible	LRY 1986, ch. 74	art. 3 art. 32(1) art. 32.1	LY 1993, ch. 7, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} juillet 1993 LY 1998, ch. 10, art. 2 Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 5
Taxe sur le tabac	LRY 1986, ch. 170	art. 3	LY 1993, ch. 17, art. 2
Taxe sur les boissons alcoolisées	LRY 1986, ch. 106		
Taxe sur les primes d'assurance	LRY 1986, ch. 92	art. 3 art. 8 art. 8.1	LY 1988, ch. 17, art. 4 LY 1988, ch. 17, art. 4 Ajouté par LY 1997, ch. 4, art. 8
Tenants communs	LRY 1986, ch. 168		
Terres	LRY 1986, ch. 99		
Testaments	LRY 1986, ch. 179		
Titres de biens-fonds	LY 1991, ch. 11		Entré en vigueur par proclamation le 19 juillet 1993
Torture	LY 1988, ch. 26		
Transmission des droits d'action	LRY 1986, ch. 166		
Transport des marchandises dangereuses	LRY 1986, ch. 39		
Transports routiers	LRY 1986, ch. 117 LY 1988, ch. 18	loi en entier	Abrogée par LY 1988, ch. 18, entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 1988 Entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 1988
Valeurs mobilières	LRY 1986, ch. 158	art. 6 art. 38	LY 1998, ch. 24, art. 2 LY 1998, ch. 24, art. 3

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Véhicules automobiles	LRY 1986, ch. 118	art. 1 art. 5 art. 8(5) art. 9 art. 12 art. 13 art. 22 art. 28 art. 33 art. 34 art. 37 art. 38(3) art. 42 art. 55(1.1) art. 61 art. 62 art. 63 art. 64 art. 64.1 et art. 64.2 art. 64. 3 art. 66k) et l) art. 68(1) art. 91 art. 94(3)	LY 1998, ch. 18, art. 2(1), cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 3, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 4, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 2(2) et 5, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 6, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 7 et 18, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1995, ch. 16, art. 1, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 LY 1988, ch. 17, art. 7 LY 1998, ch. 18, art. 2(2), cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 2(2), cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1997, ch. 14, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 26 août 1998; LY 1998, ch. 18, art. 2(2) et 8, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 9, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 10, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 11, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 12(2), cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 12, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 12(2), cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1995, ch. 16, art. 2 et 3, entrés en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 Ajouté par LY 1995, ch. 16, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 Ajouté par LY 1995, ch. 15, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 1 ^{er} octobre 1995 Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 13, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1998, ch. 18, art. 14, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1991, ch. 12, art. 2, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1991 Ajouté par LY 1997, ch.4, art. 9

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Véhicules automobiles, suite		<p>art. 100.1</p> <p>art. 107d)</p> <p>art. 110.1</p> <p>art. 113</p> <p>art. 115.1</p> <p>art. 116</p> <p>art. 122</p> <p>art. 126</p> <p>art. 131</p> <p>art. 171</p> <p>art. 186(2)b)</p> <p>art. 186.1 à 186.3</p> <p>art. 186.4 et 186.5</p> <p>Partie 15.1, art. 222.1 à art. 222.11</p> <p>art. 231</p> <p>art. 231(1)</p> <p>art. 232</p> <p>art. 232(1)</p> <p>art. 232(5)</p> <p>art. 232.1</p> <p>art. 232.2</p> <p>art. 232.3</p>	<p>Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 15, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>Abrogé par LY 1998, ch. 18, art. 16, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 17, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>LY 1987, ch. 18, art. 2, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1991 (LRY 1986, suppl., ch. 20)</p> <p>Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 19, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 20, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>LY 1998, ch. 18, art. 21, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>LY 1998, ch. 18, art. 22, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>LY 1998, ch. 18, art. 23, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>LY 1987, ch. 18, art. 3, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987 (LRY 1986, suppl., 20)</p> <p>LY 1998, ch. 18, art. 24, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>Ajoutés par 1987, ch. 17. art. 1, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1987 (LRY 1986, suppl., ch. 19, art. 1)</p> <p>Ajoutés par LY 1991, ch. 12, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 1^{er} juillet 1991</p> <p>Ajoutée par LY 1997, ch. 14, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 30 janvier 1998</p> <p>LY 1988, ch. 19, art. 2; LY 1989-90, ch. 16, art. 14; LY 1998, ch. 18, art. 25, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>LY 1997, ch. 14, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 30 janvier 1998</p> <p>LY 1987, ch. 28, art. 7</p> <p>LY 1997, ch. 14, art. 5(1), entré en vigueur par proclamation le 10 mars 1998</p> <p>Abrogé par LY 1997, ch. 14, art. 5(2), entré en vigueur par proclamation le 10 mars 1998</p> <p>Ajoutés par LY 1997, ch. 14, art. 6. Entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1998;</p> <p>LY 1998, ch. 18, art. 26, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998</p> <p>Ajoutés par LY 1997, ch. 14, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1998</p> <p>Ajoutés par LY 1997, ch. 14, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 30 septembre 1998</p>

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Véhicules automobiles, suite		art. 233 art. 235 art. 235.1 art. 235.2 art. 237	LY 1989-90, ch. 16, art. 14 LY 1997, ch 14, art 7. Cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1997; LY 1998, ch. 18, art. 27, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 Ajouté par LY 1997, ch. 14, art. 8, cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1997 Ajouté par LY 1998, ch. 18, art. 29, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998 LY 1997, ch. 14, art. 9, cet article n'était pas en vigueur le 31 décembre 1997; LY 1998, ch. 19, art. 30, cette loi n'était pas en vigueur en décembre 1998
Ventes en bloc	LYR 1986, ch. 14	loi en entier	Abrogée par LY 1992, ch. 19
Vente internationale de marchandises		LY 1992, ch. 7	
Vente d'objets	LYR 1986, ch. 154		
Voirie	LYR 1986, ch. 82	art. 1 art. 29.1 art. 29.2 art. 29.3 art. 31 art. 42 abrogée en entier LY 1991, ch. 7	LY 1988, ch. 9, art. 2 Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 2, en vigueur le 3 octobre 1988 (LYR 1986, suppl., ch. 2) Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 3 octobre 1988 (LYR 1986, suppl., ch.2) Ajouté par LY 1988, ch. 9, art. 3 LY 1988, ch. 9, art. 4 LY 1996, art. 13 LY 1991, ch. 7, art. 45, entré en vigueur par proclamation le 22 juillet 1991 Entrée en vigueur par proclamation le 22 juillet 1991



STATUTES OF THE YUKON 1998

Part 2

STATUTES NOT CONSOLIDATED, NOT REPEALED BY REVISED STATUTES ACT

This table is derived from Appendix A of the RSY 1986; it lists all the Statutes of the Yukon Territory, or provisions of them, that remained in force as of May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986, but which were not consolidated in the RSY 1986, and it shows amendments to or repeals of those Acts made after May 28, 1986 but before December 31, 1998.

Session	Chap.	Title	Remarks
1915	2	An Ordinance to Incorporate the Sisters of Saint Ann	In force
1963(1st)	2	Synod of the Diocese of Yukon Ordinance	In force
1970(3rd)	3	Whitehorse Streets and Lanes Ordinance	In force
R.O. 1971	H-5	Housing Ordinance	In force
R.O. 1971	L-11	Low Cost Housing Ordinance	In force
1972	25	Rental-Purchase Housing Ordinance	In force
1972	30	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	31	Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	32	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	7	Workmen's Compensation Supplementary Benefits Ordinance	In force
1973	25	City of Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	27	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	28	Financial Agreement Ordinance, 1973	In force
1973	33	Territorial-Municipal Employment Loans Ordinance	In force
1973	34	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1974(2nd)	22	Financial Agreement Ordinance, 1974	In force
1974(2nd)	25	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1975(1st)	1	Community Assistance Ordinance	Repealed by SY 1986, c. 24 which was proclaimed in force Feb. 1/88
1975(1st)	5	Government Employee Housing Plans Ordinance	In force
1975(1st)	9	Young Voyageur Agreement Ordinance	In force
1975(1st)	21	Financial Agreement Ordinance, 1975	In force
1975(1st)	23	Municipal General Purposes Loans Ordinance	In force
1976(1st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1976	In force
1976(1st)	15	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1977(1st)	4	General Development Agreement Ordinance	In force
1977(1st)	14	Financial Agreement Ordinance, 1977	In force

PART 2
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 2
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

1977(1st)	20	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1978(1st)	13	An Ordinance to Open a Certain Portion of Land in the City of Whitehorse	In force
1978(1st)	14	Dawson City Utilities Replacement Ordinance	Repealed
1978(1st)	19	Financial Agreement Ordinance, 1978	In force
1978(1st)	21	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1979(1st)	8	Financial Agreement Ordinance, 1979	In force
1979(1st)	10	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1979	In force
1980(1st)	6	Energy Conservation Agreement Ordinance	In force
1980(1st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1980	In force
1980(1st)	22	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1980(2nd)	16	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1980 (No. 2)	s. 3 in force
1980(2nd)	18	An Ordinance to Amend the Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1981(1st)	1	Financial Agreement Ordinance, 1981	In force
1981(1st)	12	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1981	In force
1980(2nd)	11	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1981 (No. 2)	s. 1 in force
1982	10	Financial Agreement Act, 1982	In force
1982	22	Land Planning Act	Not repealed, but not yet proclaimed in force
1983	1	Employment Expansion and Development Act	In force
1983	2	Financial Agreement Act, 1983	In force
1983	17	Economic and Regional Development Agreement Act	In force
1984	2	Children's Act	s. 185(2)-(3) in force
1984	10	Financial Agreement Act, 1984	In force
1984	12	Government Employees Unemployment Insurance Agreement Act	In force
1984	17	Legal Profession Act	ss. 117-119 in force
1984	32	Young Offenders Agreement Act	In force
1985	10	Central Trust Company and Crown Trust Company Act	In force
1985	18	Financial Agreement Act, 1985-88	In force
1985	20	First Appropriation Act, 1986-87	Spent
1985	24	An Act to Amend the Income Tax Act	ss. 2(1)(part, 2(5), 2(6), 3(2), 4(5)-(7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2), and 10(2) in force
1985	27	Loan Guarantee Act, 1985	In force
1986	13	Municipal General Purposes Loan Act, 1986	In force
1986	14	Revised Statutes Act	In force
1986	15	Second Appropriation Act, 1986-87	s. 4 amended by SY 1987, c. 28, s. 11 Spent
1986	18	Third Appropriation Act, 1986-87	Spent



LOIS DU YUKON

1998

Partie 2

LOIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ REFONDUES NI ABROGÉES PAR LA LOI DE 1986 INTITULÉE REVISED STATUTES ACT

Le tableau qui suit est tiré de l'Annexe A des lois révisées du Yukon de 1986. Y figurent toutes les lois du territoire du Yukon ainsi que chacune des dispositions de ces dernières qui étaient toujours en vigueur à la date de révision du 28 mai 1986, mais qui n'ont pas été intégrées dans l'édition des lois révisées de 1986 (LRY). Le tableau indique également, à l'égard de ces mêmes lois, les modifications et les abrogations survenues entre le 28 mai 1986 et le 31 décembre 1998.

Session	Chap.	Titre	Remarques
1915	2	Ordonnance portant constitution en congrégation des Soeurs de Sainte-Anne	En vigueur
1963(1 ^e)	2	Ordonnance sur le Synode du Diocèse du Yukon	En vigueur
1970(3 ^e)	3	Ordonnance sur les rues de Whitehorse	En vigueur
R.O. 1971	H-5	Ordonnance sur l'habitation	En vigueur
R.O. 1971	L-11	Ordonnance sur l'habitation à prix modique	En vigueur
1972	25	Ordonnance sur la location et l'achat de maisons	En vigueur
1972	30	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1972	31	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1972	32	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1973	7	Ordonnance sur les indemnités supplémentaires pour accidents du travail	En vigueur
1973	25	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1973	27	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1973	28	Ordonnance de 1973 sur l'accord financier	En vigueur
1973	33	Ordonnance sur les prêts aux municipalités en matière d'emploi	En vigueur
1973	34	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1974(2 ^e)	22	Ordonnance de 1974 sur l'accord financier	En vigueur
1974(2 ^e)	25	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1975(1 ^e)	1	Community Assistance Ordinance	Abrogée, ch. 24 LY, 1986 Entrée en vigueur par proclamation le 1 février 1988
1975(1 ^e)	5	Ordonnance sur le régime d'aide à l'habitation des fonctionnaires	En vigueur
1975(1 ^e)	9	Ordonnance autorisant l'accord concernant les voyages pour jeunes	En vigueur
1975(1 ^e)	21	Ordonnance de 1975 sur l'accord financier	En vigueur
1975(1 ^e)	23	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1976(1 ^e)	10	Ordonnance de 1976 sur l'accord financier	En vigueur
1976(1 ^e)	15	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur

PART 2
TABLE OF PUBLIC STATUTES

PARTIE 2
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

1977(1 ^e)	4	Ordonnance autorisant l'accord sur le développement général	En vigueur
1977(1 ^e)	14	Ordonnance de 1977 sur l'accord financier	En vigueur
1977(1 ^e)	21	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1978(1 ^e)	13	Ordonnance prescrivant l'ouverture d'une parcelle dans la cité de Whitehorse	En vigueur
1978(1 ^e)	14	Ordonnance autorisant le remplacement des services publics dans la cité de Dawson	Abrogée
1978(1 ^e)	19	Ordonnance de 1978 sur l'accord financier	En vigueur
1978(1 ^e)	21	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1979(1 ^e)	8	Ordonnance de 1979 sur l'accord financier	En vigueur
1979(1 ^e)	10	Ordonnance de 1979 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(1 ^e)	6	Ordonnance autorisant l'accord de conservation d'énergie	En vigueur
1980(1 ^e)	10	Ordonnance de 1980 sur l'accord financier	En vigueur
1980(1 ^e)	22	Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(2 ^e)	16	Ordonnance de 1980 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	Art. 3 en vigueur
1980(2 ^e)	18	Ordonnance modifiant l'Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(1 ^e)	1	Ordonnance de 1981 sur l'accord financier	En vigueur
1981(1 ^e)	12	Ordonnance de 1981 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(2 ^e)	11	Ordonnance de 1981 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	Art. 1 en vigueur
1982	10	Ordonnance de 1982 sur l'accord financier	En vigueur
1982	22	Loi sur la planification de l'utilisation des terres et leur mise en valeur	N'a pas été mis en vigueur; n'a pas été abrogée
1983	1	Loi sur l'expansion et la stimulation de l'emploi	En vigueur
1983	2	Loi de 1983 sur l'accord financier	En vigueur
1983	17	Loi sur l'accord en matière de développement économique et régional	En vigueur
1984	2	Loi sur l'enfance	Par. 185(2) et (3) en vigueur
1984	10	Loi de 1984 sur l'accord financier	En vigueur
1984	12	Loi autorisant l'accord sur l'assurance-chômage des fonctionnaires	En vigueur
1984	17	Loi sur la profession d'avocat	Art. 117-119
1984	32	Loi autorisant l'accord sur les jeunes contrevenants	En vigueur
1985	10	Loi sur la compagnie du Trust central et la compagnie Crown Trust	En vigueur
1985	18	Loi de 1985-1988 sur l'accord financier	En vigueur
1985	20	Loi de crédits n° 1 pour 1986-1987	N'a plus d'effet
1985	24	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	Par. 2(1) (en partie), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5) à (7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2) et 10(2) en vigueur
1985	27	Loi de 1985 sur la garantie de prêt	En vigueur
1986	13	Loi de 1986 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1986	14	Loi sur les Lois révisées	En vigueur art. 4 modifié par l'art. 11 LY 1987, ch. 28
1986	15	Loi de crédits no 2 pour 1986-87	N'a plus d'effet
1986	18	Loi de crédits no 3 pour 1986-87	N'a plus d'effet

